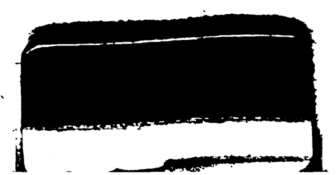




HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé FLEURY.

TOME TRENTE-DEUXIEME.

Depuis l'An 1561. jusqu'à l'An 1562.



A PARIS.

Chez
P. G. LE MERCIER, rue S. Jacques, au Livre d'or.
DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais.
JEAN-TH. HERISSANT, rue S. Jacques, à S. Paul, & à S. Hilaire.
DURAND, rue S. Jacques, au Griffon.
LE PRIEUR, rue S. Jacques, à la Croix d'or.

M. DCC. L.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



SOMMAIRE
DES LIVRES.

LIVRE CENT CINQUANTE-SIXIE'ME.

I. NONCES *en Allemagne pour la convocation du concile.* II. *Les nonces ont audience de l'empereur.* III. *L'empereur les prie de donner leurs demandes par écrit.* IV. *Réponse de l'emperur à ces demandes.* V. *Les nonces partent de Vienne pour se rendre à Naümbourg.* VI. *Les Protestans qui y sont assemblés les écoutent publiquement.* VII. *Discours du nonce Delfino à cette diéte.* VIII. *Autre Discours de Commendon à la même assemblée.* IX. *Réponse des princes aux discours des deux nonces.* X. *Discours outrageux des Protestans aux deux nonces.* XI. *Réponse de Commendon à ce discours.* XII. *Assemblée des princes Protestans à Naümbourg.* XIII. *Division dans cette assemblée au sujet de la confession d'Ausbourg.* XIV. *L'on y propose différens exemplaires de cette confession.* XV. *Le duc de Saxe-Weymar se retire fort en colere.* XVI. *Ce qu'ils déliberent entr'eux touchant le concile.* XVII. *L'assemblée députe au duc de Saxe-Weymar.* XVIII. *Fin de l'assemblée de Naümbourg.* XIX. *Départ des deux nonces. Commendon va dans la Basse-Allemagne.* XX. *Il arrive à Berlin & y voit l'électeur de Brandebourg.* XXI. *Il lui présente la bulle du concile, & l'électeur donne sa réponse.* XXII. *Réponse de Commendon à cet électeur.* XXIII. *Il va trouver le marquis de Brandebourg & l'archevêque de Magdebourg.* XXIV. *Réponse du marquis de Brandebourg au nonce.* XXV. *Réplique de Commendon au chancelier du marquis.* XXVI. *Honnêteté que ce prince fait au nonce.* XXVII. *Commendon prend congé de l'électeur & part de Berlin.* XXVIII. *Il va visiter Henri duc de Brunswik.* XXIX. *Il va trouver les évêques d'Allemagne pour leur proposer le concile.* XXX. AN. 1561.

AN 1561. *Le nonce propose une alliance entre les évêques & les princes Catholiques.* XXXI. *Il voit en passant le duc de Cléves.* XXXII. *Réponse que lui fait ce duc.* XXXIII. *Il demande au nonce l'usage du calice, & le mariage des prêtres.* XXXIV. *Commendon reçoit ordre du pape d'aller en Dannemarck.* XXXV. *Le pape nomme ses légats pour présider au concile.* XXXIV. *Promotion de dix-huit cardinaux par le pape Pie IV.* XXXVII. *La promotion d'Amulio brouille le pape avec les Vénitiens.* XXXVIII. *Grimani récusé, étant soupçonné dans sa doctrine.* XXXIX. *Le pape nomme deux Vénitiens pour appaiser la république.* XL. *Il nomme encore trois légats pour le concile.* XLI. *Le roi de France accepte la tenue du concile.* XLII. *Nonce du pape mal reçus de quelques princes.* XLIII. *Entretien de Delfino avec Zanchius.* XLIV. *Zanchius & Sturmius découvrent leurs sentimens au nonce.* XLV. *Conversation du nonce avec Pierre-Paul Verger.* XLVI. *Verger écrit contre la bulle du pape touchant le concile.* XLVII. *Canobio envoyé par le pape à l'empereur.* XLVIII. *Réponse de l'empereur à cet envoyé.* XLIX. *Canobio va trouver le roi de Pologne, qui le dissuade d'aller en Moscovie.* L. *Le pape envoye un nonce aux Suisses.* LI. *Commendon va à Liége, à Aix la Chapelle, & ailleurs.* LII. *Il revient en Flandres y voir la gouvernante & le cardinal Granvelle.* LIII. *Bref. du pape à Granvelle sur l'affaire de Baïus.* LIV. *Baïus & Hesselius nommés pour aller au concile de Trente.* LV. *Jugement que Commendon porte de ces deux docteurs.* LVI. *Il en écrit au cardinal de Mantoue.* LVII. *Assemblée des princes Protestans à Erford.* LVIII. *Commendon étant à Lubek, reçoit ordre d'aller en Suede.* LIX. *Réponse qu'il reçoit du roi de Suede.* LX. *Projets du roi de Dannemarck, qui ne sont pas exécutés.* LXI. *Commendon revient en Flandres, & reçoit ordre de s'en retourner à Rome.* LXII. *Vaudois dans les montagnes du Dauphiné & de la Savoye.* LXIII. *Le duc de Savoye commence à leur faire la guerre.* LXIV. *Les Vaudois font présenter requête au duc, à la duchesse & au Sénat.* LXV. *Le pape refuse une dispute publique avec leurs ministres.* LXVI. *Les Vaudois prennent les armes pour se défendre.* LXVII. *Les troupes du duc de Savoye commencent à faire la guerre aux Vaudois.* LXVIII. *Le comte de la Trinité les engage à présenter une requête au prince.* LXIX. *Dureté de ce comte envers les Vaudois.* LXX. *Alliance entre*

les Vaudois sujets du roi de France, & les autres du duc de Savoye. LXXI. *Le comte de la Trinité recommence la guerre avec des succès differens.* LXXII. *Les Vaudois sont victorieux des troupes du duc de Savoye.* LXXIII. *On recommence la guerre & l'on parle ensuite de paix.* LXXIV. *Conditions qu'on propose aux Vaudois & leur réponse.* LXXV. *On leur accorde la paix & la liberté de conscience.* LXXVI. *Calvinistes punis & dissipés dans le royaume de Naples.* LXXVII. *Le roi d'Espagne veut que la bulle du concile déclare sa continuation.* LXXVIII. *Le pape reçoit sous son obéissance le roi de Navarre.* LXXIX. *Différentes bulles du pape Pie IV.* LXXX. *L'on parle au conseil du roi de France de diminuer la dépense.* LXXXI. *Le roi & le parlement déclarent le prince de Condé innocent.* LXXXII. *Division entre la reine mere & le roi de Navarre.* LXXXIII. *Conversation du roi de Navarre avec l'ambassadeur de Pologne.* LXXIV. *La reine travaille à gagner le connétable* LXXXV. *Le roi Charles IX. est sacré à Reims.* LXXXVI. *Divisions causées pour la religion en différentes villes.* LXXXVII. *La division de Beauvais occasionne un édit.* LXXXVIII. *Remontrances du cardinal de Lorraine contre cet édit.* LXXXIX. *Le roi vient au parlement, où l'on rend un autre édit.* XC. *Edit de Juillet qui rétablit la jurisdiction ecclésiastique.* XCI. *Assemblée des états à Saint Germain.* XCII. *Discours du chancelier de l'Hôpital à ces états.* XCIII. *Autre discours de Jean de Bretagne pour le tiers état.* XCIV. *Autre discours de celui qui parla pour le clergé.* XCV. *La reine écrit au pape touchant le colloque de Poissi.* XCVI. *Le pape surpris de cette lettre nomme un légat pour assister au colloque.* XCVII. *Depart du cardinal de Ferrare légat en France.* AN. 1561.

LIVRE CENT CINQUANTE-SEPTIE'ME.

I. *Colloque de Poissi.* II. *Les Calvinistes demandent quatre choses dans ce colloque.* III. *Le roi commence l'ouverture & en expose le sujet.* IV. *Discours du chancelier de l'Hôpital au colloque de Poissi.* V. *Discours de Theodore de Beze.* VI. *Blasphême de Theodore de Beze.* VII. *Discours du cardinal de Tournon au roi sur ces paroles de Beze.* VIII.

AN. 1561. *Continuation du discours de Beze.* IX. *Lettre de Beze à la reine pour s'excuser sur ce qu'il avoit dit.* X. *Discours du cardinal de Lorraine.* XI. *Tous les prelats applaudissent à ce discours.* XII. *Les Protestans présentent une requête au roi.* XIII. *Second discours de Beze au colloque de Poissy.* XIV. *Réplique du docteur Despense à Beze.* XV. *Réponse de Beze aux docteurs Despense & de Saintes.* XVI. *Confession de foi présentée à Poissy touchant la cène.* XVII. *Différentes demandes réciproques des évêques & des Protestans.* XVIII. *Ecrit de Beze injurieux aux évêques.* XIX. *Pierre Martyr parle en Italien contre la présence réelle.* XX. *Discours de Laynez général des Jésuites à ce colloque.* XXI *Avis qu'il donne à la reine.* XXII. *La dispute se réduit à une simple conférence à Saint Germain.* XXIII. *Premiere conférence à Saint Germain sur l'eucharistie.* XXIV. *Confession de foi sur l'eucharistie, dressée par les Protestans.* XXV. *La faculté de théologie la juge captieuse & hérétique.* XXVI. *Autre confession de foi envoyée à la reine par les prélats.* XXVII. *Confession de foi des Calvinistes réformée par les mêmes.* XXVIII. *Luthériens d'Allemagne arrivent trop tard à la conférence.* XXIX. *Baudouin apporte en France un livre de Cassander pour concilier les esprits.* XXX. *Départ de Pierre Martyr, qui pervertit l'Evêque de Troyes.* XXXI *Contrat entre le roi & le clergé, qui paye au roi neuf millions.* XXXII. *Suite de l'affaire de l'établissement des Jésuites à Paris.* XXXIII. *Conditions ausquelles les Jésuites sont reçus.* XXXIV. *Restrictions du consentement de l'évêque de Paris.* XXXV. *Reglemens de discipline faits par l'assemblée de Poissy.* XXXVI. *Profession de foi établie par la même assemblée.* XXXVII. *Requête des évêques au roi touchant la communion du calice.* XXXVIII. *Le roi la fait demander au pape par son ambassadeur.* XXXIX. *Réponse de cet ambassadeur au pape.* XL. *Le pape refuse absolument la demande du roi de France.* XLI. *Le pape nomme un cinquiéme légat pour le concile.* XLII. *Entretien avec le pape & le sieur de l'Isle sur la communion sous les deux espéces.* XLIII. *La régente envoye Montheron à Philippe II. pour la justifier.* XLIV. *Philippe le reçoit froidement & l'envoye au duc d'Albe.* XLV. *Montheron demande inutilement la restitution de la Navarre.* XLVI. *Artus Desiré chargé d'une requête au roi d'Espagne, au nom du clergé de France.* XLVII. *Le parlement le condamne à faire amende ho-*

AN. 1561.

LIVRE CENT CINQUANTE-HUITIE'ME.

Les ambassadeurs de l'empereur comme roi de Hongrie, sont reçus dans le concile. XIX. *Réception de l'ambassadeur de Portugal au concile.* XX. *Autre réception d'un des ambassadeurs de l'empereur.* XXI. *Propositions des ambassadeurs de l'empereur aux légats du concile.* XXII. *Réponse des légats aux propositions de ces ambassadeurs* XXIII. *Lettre de Vargas à l'archevêque de Grenade.* XXIV. *Congrégation avant la session.* XXV. *Le premier légat recommande le secret aux peres.* XXVI. *Dix-huitéme session du concile, & la seconde sous Pie IV.* XXVII. *Contestation entre l'ambassadeur du roi de Portugal & celui de Hongrie.* XXVIII. *Decret pour le choix des livres & le sauf-conduit des hérétiques.* XXIX. *L'archevêque de Grenade forme des difficultés sur ce décret.* XXX. *Changement que la reine de France fait faire au projet du sauf-conduit.* XXXI. *Prélats nommés pour dresser le sauf-conduit.* XXXII. *Publication du décret qui concerne le sauf-conduit.* XXXIII. *Demandes des ambassadeurs de l'empereur aux légats.* XXXIV. *Articles de réformation qu'on propose à examiner.* XXXV. *Discours de l'archevêque de Brague sur la réformation.* XXXVI. *Les peres s'appliquent à l'examen des douze articles de réformation.* XXXVII. *Arrivée de plusieurs ambassadeurs, & leur réception au concile.* XXXVIII. *Dispute sur la préséance entre l'ambassadeur Suisse & celui de Florence.* XXXIX. *Histoire de Dudith évêque de Tina.* XL. *Il est député au concile de Trente par le clergé de Hongrie.* XLI. *L'empereur leve les obstacles qui arrêtoient le concile.* XLII. *Le pape fait écrire à son légat en France.* XLIII. *On gagne le roi de Navarre qui se rend favorable aux Catholiques.* XLIV. *Conférence du duc de Guise & du cardinal de Lorraine avec le duc de Wirtemberg à Saverne.* XLV. *Discours du cardinal de Lorraine en faveur de la confession d'Ausbourg.* XLVI. *Promesses du duc de Wirtemberg à ces deux princes.* XLVII. *Désordres de Vassy entre les Calvinistes & les gens du duc de Guise.* XLVIII. *Le duc de Guise arrive à Paris.* XLIX. *La reine va s'enfermer dans Melun avec le roi son fils.* L. *Les triumvirs se rendent maîtres du roi, & le conduisent à Paris.* LI. *Le prince de Condé se rend maître d'Orleans* LII. *Manifeste du prince de Condé pour justifier la prise d'armes.* LIII. *Il écrit aux princes Protestans d'Allemagne.* LIV. *Les Calvinistes supposent une ligue entre les triumvirs, le roi d'Espagne, le pape & les Suisses* LV. *Le roi*

AN. 1562.

AN. 1562. publie un édit pour prouver sa liberté, & confirme l'édit de Janvier. LVI. Les Calvinistes se rendent maître de Rouen & d'autres villes. LVII. Carnage qu'on fait des hérétiques à Sens & à d'autres villes LVIII. Lettre de la reine mere à l'évêque de Rennes ambassadeur auprès de l'empereur, au sujet du concile. LIX. Ambassadeurs de France nommés pour aller à Trente. LX. Instruction du roi de France donnée à ses ambassadeurs au concile. LXI. On commence dans le concile l'examen des douze articles. LXII. Avis du patriarche de Jerusalem sur la résidence. LXIII. Sentiment de l'archevêque de Grenade sur la même matiere. LXIV. Raisons de quelques peres pour la non-résidence. LXV. Autre sentiment de l'évêque d'Ajazzo. LXVI. Discours de l'évêque de Nocera sur la résidence. LXVII. Les peres sont fort partagés sur la question de la résidence. LXVIII. Les légats députent à Rome pour sçavoir le sentiment du pape LXIX. Instructions qu'il donne à cet envoyé. LXX. Demande des légats aux peres touchant la résidence. LXXI. Le plus grand nombre opine pour la résidence de droit divin. LXXII. Le pape ne veut point qu'on la décide de droit divin. LXXIII. Embarras des légats pour terminer cette affaire. LXXIV. Mauvais effet que produisent les disputes des peres. LXXV. Avis des peres sur les titres de ceux qu'on ordonne. LXXVI. Articles si l'on doit payer quelque chose pour la collation des ordres. LXXVII. Des distributions journalieres des chapitres. LXXVIII. Arrivée des ambassadeurs de la république de Venise à Trente. LXXIX. Le patriarche Grimani a dessein de venir au concile se justifier. LXXX. On délibere sur la division des paroisses en plusieurs titres LXXXI. Examen des sixiéme & huitiéme articles sur l'union des paroisses & chapelles. LXXXII. Article qui regarde les curés ignorans ou scandaleux. LXXXIII. Article qui concerne les églises en commende. LXXXIV. Dernier article touchant les quêteurs. LXXXV. L'ambassadeur de France écrit au premier légat, & demande la surséance de la session. LXXXVI. Lettre du roi de France à Lansac son ambassadeur à Trente. LXXXVII. Autre Lettre de la reine mere au même Lansac. LXXXVIII. Résolution des peres pour contenter les François. LXXXIX. Arrivée des ambassadeurs de Baviere au concile. XC. Contestation sur la préséance entre les ambassadeurs de Baviere & de Venise. XC. Les légats en écrivent au pape pour le consulter. XCII. Dispute entre

les Impériaux & les Espagnols sur le terme de continuation. XCIII. *Plainte que le roi d'Espagne fait au pape de ses légats au concile.* XCIV. *Les légats justifient leur conduite auprès de ce prince.* XCV. *Suite de la réponse des légats au roi d'Espagne.* XCVI. *Le pape pressé là-dessus par l'ambassadeur du roi d'Espagne.* XCVII. *Arrivée du marquis de Pescaire ambassadeur du roi d'Espagne à Trente.* XCVIII. *Il n'est pas favorable aux évêques Espagnols sur l'article de la résidence.* XCIX. *Ses demandes pour qu'on déclare la continuation du concile.* C. *On convient qu'il ne sera point parlé de continuation dans la session.* AN. 1562.

LIVRE CENT CINQUANTE-NEUVIE'ME.

I. D*Ix-neuviéme session du concile & la troisiéme sous Pie IV.* II. *Décret pour la prorogation de la session.* III. *L'ambassadeur d'Espagne quitte Trente & va à Milan* IV. *Les légats reçoivent réponse du pape sur plusieurs articles* V. *Le pape veut envoyer de nouveaux légats à Trente & rappeller les anciens.* VI. *Le pape écrit & fait écrire à ses légats des lettres de reproches.* VII. *Lettre du cardinal Borromée au premier légat* VIII. *Réponse des légats.* IX. *Projet du décret qu'on veut faire sur la résidence.* X. *Lettre de Seripande au cardinal Borromée pour sa justification.* XI. *Sentiment du pape au sujet de la résidence. Il veut réformer divers abus.* XII. *Arrivée du sieur de Lansac ambassadeur de France à Trente.* XIII. *Réponse du pape aux demandes du sieur de Lansac.* XIV. *Lettre du roi aux évêques de France qui étoient déja au concile.* XV. *Réception des ambassadeurs de France dans une congrégation.* XVI. *Discours du sieur de Pibrac aux peres du concile.* XVII. *Propositions que les ambassadeurs de France font aux légats.* XVIII. *Réponse des légats aux demandes des ambassadeurs de France.* XIX. *On renouvelle la question de la résidence.* XX. *Les Impériaux & les François demandent la surséance des matieres de foi.* XXI. *Le pape mande à ses légats de déclarer la continuation du concile.* XXII. *Les légats députent le cardinal d'Altemps à Rome pour faire changer le pape.* XXIII. *Le pape change d'avis & laisse ses légats les maîtres de la déclaration.* XXIV. *Congrégation où l'on délibere la réponse aux ambassadeurs de France.* XXV. *Vingtième* AN. 1562.

AN. 1562. *session du concile de Trente & la quatriéme sous Pie IV.* XXVI. *On reçoit les ambassadeurs Suisses, & les procureurs de l'archevêque de Saltzbourg* XXVII. *Décret pour la prorogation de la session.* XXVIII. *Remontrance de l'évêque de Lanciano sur ce décret.* XXIX. *Articles qu'on propose à examiner dans une congrégation générale.* XXX. *L'archevêque de Grenade propose d'y ajouter celui de la résidence.* XXXI. *L'évêque de Rossano s'oppose à ce sentiment.* XXXII. *Le cardinal de Mantoue appaise ceux qui sont pour la résidence.* XXXIII. *Le pape envoye à Trente Charles Viscomti, & le charge de divers ordres particuliers.* XXXIV. *Demandes au concile envoyées par l'empereur à ses ambassadeurs.* XXXV. *Mesures des légats pour éluder la réponse à ces ambassadeurs.* XXXVI. *Ils envoyent au pape l'archevêque de Lanciano.* XXXVII. *Remontrance des légats à sa sainteté.* XXXVIII. *Leurs raisons pour ne pas dissoudre le concile.* XXXIX. *Ce qu'ils écrivent au pape sur l'article de la résidence.* XL. *Le pape paroît avoir envie de dissoudre le concile.* XLI. *Il veut faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Protestans.* XLII. *Il se plaint dans un consistoire de tous les ambassadeurs.* XLIII. *Lansac se justifie des plaintes du pape contre lui.* XLIV. *Autre lettre de Lansac au pape & au sieur de l'Isle.* XLV. *Le pape s'adoucit à l'égard du cardinal de Mantoue & du sieur de Lansac.* XLVI. *Arrivée de l'archevêque de Lanciano à Rome.* XLVII. *Il justifie les légats & le cardinal de Mantoue auprès du pape.* XLVIII. *Le pape écrit lui-même au cardinal de Mantoue & lui recommande le concile.* XLIX. *Avis qu'il fait donner aux peres, & sa lettre aux légats.* L. *L'empereur écrit au cardinal de Mantoue & aux autres légats.* LI. *Ses lettres sur les demandes qu'il a fait faire aux légats.* LII. *Réponse de l'empereur aux raisons des légats contre ses demandes.* LIII. *L'empereur abandonne le tout à la prudence des légats.* LIV. *Les légats commencent l'examen des six articles sur la communion.* LV. *Discours de Salmeron Jésuite, sur l'usage du calice.* LVI. *Sentiment du même si l'on reçoit autant sous une seule espéce que sous les deux.* LVII. *Opinion du théologién du roi de Portugal sur les dix articles.* LVIII. *Un religieux Servite ouvre un avis qu'il est obligé de rétracter.* LIX. *Dissertation de Jean Villetanus sur la communion sous une seule espece.* LX. *Avis des théologiens sur les cinq articles.* LXI.

Un religieux Carme est d'avis qu'on omette le dernier article. LXII. *On dresse les canons touchant la communion sous les deux espéces.* LXIII. *On examine si l'on reçoit Jesus-Christ tout entier sous l'espéce du pain.* LXIV. *Plusieurs sont de l'avis du légat Seripande pour faire le canon.* LXV. *Autre examen si l'on reçoit plus de graces sous les deux espéces.* XLVI. *Avis de l'évêque de Vigilia touchant la communion du calice.* LXVII. *Ecrit présenté par les ambassadeurs de France à la congrégation,* LXVIII. *Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente.* LXIX. *Viscomti est chargé par le pape de réconcilier les deux légats.* LXX. *Congrégation où l'on examine les articles de la réformation.* LXXI. *Examen de l'article qui concerne les ordinations gratuites.* LXXII. *Article si l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en distributions.* LXXIII. *Discours de l'évêque de Philadelphie dans une congrégation.* LXXIV. *Avis de l'évêque des Cinq-Eglises.* LXXV. *On examine ce qui concerne l'établissement des nouvelles paroisses.* LXXVI. *On délibere au sujet des églises & chapelles qui tombent en ruine.* LXXVII. *Reglement sur les bénéfices donnés en commende.* LXXVIII. *On examine le décret touchant les quêteurs.* LXXIX. *Les légats se plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les évêques.* LXXX. *Les Impériaux & les François ne peuvent réussir à faire proroger la session.* LXXXI. *Contestation sur l'explication des paroles du sixiéme chapitre de saint Jean.* LXXXII *On n'a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo-d'Istria.* LXXXIII. *On trouve un correctif pour laisser dans le décret les paroles du chapitre sixiéme de saint Jean.* LXXXIV. *Difficulté examinée sur le second chapitre de doctrine.* LXXXV. *Difficultés des deux théologiens du pape sur les décrets qu'on devoit publier.* LXXXVI. *Réponse aux remarques des deux théologiens du pape.* LXXXVII. *Remontrance de l'évêque de Gironne dans la derniere congrégation générale avant la session.* LXXXVIII. *Les deux théologiens du pape insistent encore sur la correction du premier chapitre.* LXXXIX. *Reproches du cardinal Simonette au légat Hosius.* XC. *Vingt-uniéme session du concile de Trente & la cinquiéme sous Pie IV.* XCI. *On fait la lecture des décrets sur la doctrine.* XCII. *Canons sur la communion sous les deux espéces, & celles des enfans.* XCIII. *Le concile réserve deux articles* AN 1562.

AN. 1562. *sur la même matiere pour un autre tems.* XCIV. *Décret de la réformation.* XCV. *Indiction de la session suivante au dix-septiéme de Septembre.* XCVI. *Jugement de quelques peres sur les décrets de la doctrine.* XCVII. *Réconciliation des cardinaux de Mantoue & Simonette.* XCVIII. *Lettre du roi d'Espagne sur la continuation du concile & sur la résidence.* XCIX. *On remet aux évêques la réponse que le pape leur fait* C. *Congrégation où l'on propose treize articles sur la messe.* CI. *Avis donnés & reglemens faits par le premier légat.* CII. *Les théologiens du pape s'opposent à ces reglemens.*

LIVRE CENT SOIXANTIE'ME.

I. *LEttres du sieur de Lansac au roi & à la reine, au sujet du concile.* II. *La reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine & de soixante prélats François.* III. *Premiere congrégation pour examiner la matiere du sacrifice.* IV. *Raisonnement d'un théologien Portugais.* V. *Discours du théologien du duc de Baviere.* VI. *Autre discours d'un religieux Dominiquain.* VII. *On consulte les prélats commis à la composition des décrets.* VIII. *Réception des procureurs des évêques de Ratisbonne & de Basle.* IX. *Contestation si l'on déclarera la doctrine avant les canons.* X. *Sentiment qui prévaut dans cette contestation.* XI. *On examine si Jesus-Christ s'est offert en sacrifice à son pere dans la cène.* XII. *Les peres se partagent en quatre classes sur cette question.* XIII. *Discours du pere Laynez sur le sacrifice de la messe.* XIV. *Seconde classe d'opinans sur le sacrifice.* XV. *Discours de l'évêque de Veglia, si le sacrifice est propitiatoire.* XVI. *Troisiéme classe de ceux qui opinerent sur cette matiere.* XVII. *Quatriéme classe.* XVIII. *Examen des autres articles sur le sacrifice.* XIX. *Les ambassadeurs de l'empereur demandent qu'on propose l'usage du calice.* XX. *Ils présentent un écrit aux peres sur leurs demandes.* XXI. *Le cardinal de Mantoue propose la concession du calice en deux articles.* XXII. *Discours de l'évêque des Cinq-Eglises pour la concession du calice.* XXIII. *Le cardinal Madrucce opine pour la concession du calice.* XXIV. *Avis contraire du patriarche de Jérusalem & de celui d'Aquilée.* XXV. *Autre avis des archevêques d'Otrante &*

de Grenade. XXVI. *L'archevêque de Rosano s'oppose à cette concession du calice.* XXVII. *L'archevêque de Prague opine aussi pour le refus.* XXVIII. *Les archevêques de Lanciano & de Palerme sont d'un avis contraire.* XXIX. *Avis de l'évêque de Philadelphie.* XXX. *Quelques Allemands contraires à la concession du calice.* XXXI. *L'évêque de Chiozza opine pour cette concession.* XXXII. *Avis des évêques de Capo-d'Istria, de Segovie, de Calamone & de Leiria.* XXXIII. *L'évêque de Rieti parle contre cette concession.* XXXIV. *Raisonnement outré d'un abbé chanoine régulier.* XXXV. *Le pere Laynez général des Jésuites parle le dernier.* XXXVI. *Avis des autres évêques dont Pallavicin n'a point parlé.* XXXVII. *Combien les voix furent partagées sur cette question.* XXXVIII. *Les Impériaux se rallentissent sur la demande du calice.* XXXIX. *Les légats veulent faire renvoyer au pape cette affaire.* XL. *On reprend l'examen de la doctrine du sacrifice.* XLI. *L'archevêque de Grenade forme des difficultés sur les canons.* LII. *On propose à examiner les articles de la réformation.* XLIII. *On les réduit à onze, & l'on arrête les sujets qu'on y doit traiter.* XLIV. *On examine les abus introduits dans la célébration du sacrifice de la messe.* XLV. *Inquiétudes des peres du concile sur la prochaine arrivée des François.* XLVI. *Le pape paroît craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine.* XLVII. *Requête des ambassadeurs François aux légats pour proroger la session.* XLVIII. *Réponse des légats aux ambassadeurs de France.* XLIX. *Plainte des ambassadeurs de France sur cette réponse des légats.* L. *Ces ambassadeurs & les Impériaux font de nouvelles instances.* LI. *Le pape leur demande qu'on peut retarder les décrets du sacrifice.* LII. *On veut renvoyer la concession du calice au pape.* LIII. *Dispute & résolution qu'on prend sur cette concession* LIV. *Les légats proposent une nouvelle forme du décret dans la congrégation.* LV. *Plainte des peres sur la proposition des légats.* LVI. *Les ambassadeurs s'assemblent chez l'archevêque de Prague.* LVII. *Demandes des ambassadeurs aux légats.* LVIII. *Réponse des légats.* LIX. *On renouvelle les difficultés sur l'institution du sacerdoce.* LX. *L'archevêque de Grenade attaque le canon fait sur ce sujet.* LXI. *Vingt-deuxième session du concile & la sixiéme sous Pie IV.* LXII. *Dispute en proposant les articles dans la session.* LXIII. *On fait part au concile de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome.* LXIV. *On publie le décret sur le*

AN. 1562.

AN. 1562. *sacrifice de la Messe.* LXV. *Canons sur le sacrifice de la Messe.* LVI. *Décret sur ce qu'il faut faire & éviter en célébrant la messe.* LXVII. *Décret pour la réformation.* LXVIII. *Décret sur la demande du calice.* LXIX. *Indiction de la session suivante.* LXX. *Les ambassadeurs de France reçoivent un mémoire du roi.* LXXI. *Ils presentent ce mémoire traduit en latin aux légats.* LXXII. *Demandes que l'évêque des Cinq-Eglises fait aux légats.* LXXIII. *Demandes des légats aux ambassadeurs, & leur réponse.* LXXIV. *Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée.* LXXV. *Instances des ambassadeurs de France auprès du pape.* LXXVI. *Audience que le pape donne au sieur de l'Isle sur les affaires de France.* LXXVII. *Le pape veut mettre quelque restriction aux décrets du concile.* LXVIII. *Ce qu'il écrit & fait écrire à ses légats.* LXXIX. *Lettre particuliere au cardinal Simonette sur cette affaire.* LXXX. *Les légats sur les réponses du pape s'appliquent à examiner les affaires.* XXXI. *Articles sur le sacrement de l'ordre, proposés à l'examen des théologiens.* LXXXII. *Reglement qu'on prescrit pour le partage des matieres du tems.* LXXXIII. *Premiere congrégation des théologiens pour l'examen du dogme.* LXXXIV. *Discours de Salmeron sur le premier article.* LXXXV. *Seconde classe où Pierre Soto parle.* LXXXVI. *Troisiéme classe où parle un théologien du roi de Portugal.* LXXXVII. *Sentiment des autres théologiens sur l'ordre.* LXXXVIII. *Opinions differentes des théologiens sur la hiérarchie.* LXXXIX. *On dispute sur ce qui fait la forme de la hiérarchie.* XC. *Sentiment de quelques autres théologiens sur la même matiere.* XCI. *De la réception du Saint-Esprit dans l'ordination, & du caractere.* XCII. *On examine l'article de l'onction & des cérémonies.* XCIII. *On nomme des évêques pour former les canons.* XCIV. *On renouvelle les contestations sur la residence de droit divin.* XCV. *L'archevêque de Grenade demande qu'on la déclare de droit divin.* XCVI. *Réponse des légats à cet archevêque.* XCVII. *Ils proposent à Rome trois expédiens sur cette affaire.* XCVIII. *Réponse du pape sur ces trois expédiens.* XCIX. *Différens bruits qui se répandent dans le concile sur l'arrivée des François.* C. *On répond de Rome au dessein des peres de faire décider par nation.* CI. *Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine.* CII. *Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal.* CIII. *Disputes sur la préséance entre les ambassadeurs Suisses & de Baviere.* CIV. *Arrivée & réception*

de

de l'ambassadeur de Pologne au concile. CV. *Mort de l'évêque de Lettere. Les François s'opposent au septiéme canon sur le sacrement de l'ordre.* CVI. *Différens avis des peres sur les chapitres & canons sur la doctrine.* CVII. *L'évêque de Segovie confirme le sentiment du patriarche de Venise.* CVIII. *Sentimens d'autres évêques conformes au précédent.* CIX. *Avis des évêques favorables au droit divin.* CX. *Sentimens de l'évêque de Segna en Croatie.* CXI. *Discours du pere Laynez général des Jesuites sur l'institution des évêques.* CXII. *Ce discours est reçu différemment des peres.* CXIII. *Le cardinal d'Altemps part de Trente & se retire dans son diocese.* CXIV. *le cardinal de Mantoue dissuade le pape d'envoyer de nouveaux légats au concile.* CXV. *Les légats présentent aux Espagnols une nouvelle formule du septiéme canon.* CXVI. *L'archevêque de Grenade s'y oppose.* CXVII. *Inquiétude des légats sur cette opposition.* CXVIII. *Demandes de quelques évêques Italiens.* CXX. *Réponse des légats à ces évêques Italiens.* CXX. *Les évêques Espagnols ne veulent point admettre la formule du septiéme canon.* CXXI. *On dresse une autre formule du septiéme canon.* CXXII. *On dispute si ce canon avoit été dressé & approuvé sous Jules III.* CXXIII. *L'évêque de Segovie soutient ce fait dans une congrégation.* CXXIV. *Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par cet évêque.* AN. 1562.

Fin des Sommaires.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *le Trente-deuxiéme Volume de la continuation de l'Histoire Ecclésiastique de Monsieur l'Abbé de Fleury.* En Sorbonne le 5. Février 1733. DE LORME.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenant nos cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra. SALUT. Notre bien Amé Pierre-François Emery, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer, que Nous avions accordé à son pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr autres l'Histoire Ecclésiastique du feu sieur Abbé Fleury, notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclésiastique des trois derniers Siécles, Quinze, Seize & Dix-septiéme Siécles avec le commencement du Dix-huitiéme* : ce qu'il ne peut faire sans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege qu'il nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux carractères, suivant la feuille imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel des Présentes. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à nous donner la suite de ladite Histoire Ecclésiastique, avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les premierers Volumes dudit sieur Abbé Fleury notre Confessevr, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclésiastique, à commencer au quinziéme Siécle jusqu'à present, qui est composé par le Sieur *** ; en tels Volumes, forme, marge, caractères, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caractères conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modéle sous le contre-scel desdites Présentes, & de les vendre, faire vendre débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années consécutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons deffenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance. Comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclésiastique ci-dessus spécifiée, en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier, & qu'avant que de les exposer en vente, le manuscrit ou imprimé, qui auront servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans lemême état où l'approbation y auront été données, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur de Fleuriau d'Armenonville, Commandeur ds nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble eu empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou a la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roy en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre IV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 643. fol. 278. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du vingt-huit Février 1723. *A Paris le* 23. *Décembre* 1725.

BRUNET, *Syndic.*

Les Sieurs Gabriel Martin, Coignard, Mariette, & Hyppolyte-Louis Guerin ont cédé le droit qu'ils avoient au présent Privilege, à Messieurs P. G. Le Mercier, Delaine & Saillant, J. T. Heriffant, Durand, & Le Prieur, suivant les conventions faites entre eux, le 31. Decembre 1749.


Colloque de Poissy.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT CINQUANTE-SIXIEME.


L'AFFAIRE du concile qu'on devoit bien-tôt rétablir à Trente, occupoit beaucoup le pape. Il étoit indiqué par sa bulle à la semaine de Pâques de cette année 1561. & il avoit déja nommé les nonces pour en porter la nouvelle, & présenter sa bulle à tous les princes, tant Catholiques que Protestans. Ceux qu'il avoit destinés pour l'Allemagne étoient partis dès le mois de Decembre. Ils étoient aux nombre de deux, Zachari Delfino évê-

AN. 1561.

I.
Nonces en Allemagne pour la convocation du concile.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 15. cap.

AN. 1561.

que de Phare en Dalmatie, & Jean-François Commendon évêque de Zante; Stanislas Hosius, Polonois, évêque de Varmie étoit déja parti pour le même royaume depuis long-tems, & étoit arrivé à la cour de l'empereur, auprès de qui il avoit eu ordre de demeurer. Dès que les deux autres furent arrivés, ils confererent ensemble des mesures qu'il falloit prendre. Le lendemain on les conduisit au palais de l'empereur, qui reçut Commendon avec de grands témoignages de bonté. Le nonce lui rendit les lettres dont le pape l'avoit chargé, & en lui exposant les intentions de Pie IV. il dit que ce pape voulant arrêter les désordres que l'hérésie causoit de plus en plus tous les jours, avoit enfin résolu d'assembler un concile général à Trente, afin que les erreurs qui partageoient l'Europe en tant de sectes, fussent dissipées, que la paix de l'église fût affermie, que la foi & la discipline fussent réduites à leur ancienne pureté, & que ceux qui s'attacheroient avec opiniâtreté à leurs opinions condamnées, fussent distingués des véritables fidéles. Qu'il avoit déja convié par ses brefs apostoliques toutes les puissances de la Chrétienté en général, mais que par une grace extraordinaire, & par une inclination particuliere qu'il avoit pour l'Allemagne, il avoit bien voulu y envoyer l'évêque de Phare & lui, pour exhorter tous les princes, toutes les villes libres, & tout l'empire à concourir à la célébration du concile, & à l'accommodement des affaires de la Chrétienté. Qu'afin que les choses se fissent avec plus de facilité, & que chacun pût agir sans défiance, il vouloit qu'on y eût une entiere sûreté, qu'on y pût li-

II.
Les nonces ont audience de l'empereur.

Pallavic. ut suprà. lib. 15. cap. 2. n. 3.
Anton. Mar. Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 1.

bremement proposer ses plaintes ou ses doutes ; & qu'ainsi il prioit l'empereur d'envoyer au plutôt ses ambassadeurs qui pussent assister à l'ouverture du concile, & de seconder par son autorité & par ses conseils ses bonnes intentions. AN. 1561.

III. L'empereur les prie de donner leurs demandes par écrit.

Pallavicin. ibid. ut suprà n. 3. & 4.

L'empereur après avoir entendu les nonces, les pria de lui donner leurs demandes par écrit ; c'étoit précisément ce qu'ils avoient ordre de ne point faire. Le pape pour ne point s'attirer differentes réponses qu'on auroit réïtérées de part & d'autre, & qui seroient devenues dans la suite des semences de divisions, leur avoit expressément enjoint de ne produire par écrit que sa bulle & ses lettres. Mais l'empereur persistant constamment dans sa demande, quelques raisons que les nonces pussent lui alleguer pour se dispenser de la lui accorder, ils délibererent entr'eux sur ce qu'ils devoient faire, & ayant considéré qu'un refus opiniâtre pouvoit aliéner l'esprit de l'empereur, & faire échouer cette grande affaire ; ils produisirent un écrit fort court, dans lequel ils exposoient le zéle du pape & son affection paternelle à l'égard de tous les Chrétiens, même éloignés & séparés de l'église, ausquels il avoit souvent envoyé ses nonces, afin de les attirer plus promptement. Ils ajoutoient que le reste étoit assez amplement exposé dans la bulle du saint pere, dans ses lettres à l'empereur, & dans d'autres qu'on lui avoit communiquées.

IV. Réponse de l'empereur à ces demandes.

Pallavicin. ut suprà cap. 2. n. 4.

L'empereur répondit à cet écrit, qu'il approuvoit fort le dessein du pape, dont ses deux nonces l'avoient informé ; qu'il leur protestoit qu'il seroit toujours dans l'obéissance & dans le respect qu'il

AN. 1561.

Gratiani in vitâ Commend. ut suprà.

devoit au ſaint ſiége, & qu'il rendroit en cette occaſion tous les bons offices qu'on pouvoit eſpérer de lui. Qu'à l'égard des princes catholiques, il croyoit qu'ils n'avoient pas beſoin de nouvelles exhortations pour être attirés au concile. Quant aux Proteſtans, il leur dit que ces princes avoient déja été informés de la réſolution que le pape avoit priſe de convoquer le concile, qu'ils avoient d'abord réſolu de s'aſſembler eux-mêmes, pour conférer enſemble de leurs affaires, & qu'ils devoient ſe rendre le quatorziéme jour de Janvier à Naümbourg dans la Miſnie; que comme il paroiſſoit qu'ils ne voudroient point conſentir au concile qu'à certaines conditions très-dures, que les nonces n'ignoroient pas, il leur conſeilloit d'aller trouver ces princes aſſemblés, de les exhorter tous en général, & de reconnoître ce qu'il y avoit à eſpérer de chacun en particulier; de ſe ſouvenir ſur-tout qu'il falloit agir avec douceur & avec adreſſe, de peur d'aigrir par une ſévérité indiſcrete des eſprits qui n'étoient déja que trop révoltés. Il les aſſura qu'il envoyeroit des gens capables de les ſervir dans les occaſions; & il leur conſeilla de partir en diligence, parce que le tems de la conférence de Naümbourg approchoit, & qu'elle devoit être terminée en peu de jours. Il leur recommanda de voir en paſſant le prince Ferdinand ſon fils, qui étoit à Prague, qui leur donneroit des nouvelles certaines ſur leſquelles ils pourroient ſe regler; & les pria de l'informer promptement de la réponſe des princes, afin de prendre les meſures convenables pour conduire l'affaire à un heureux ſuccès, & procurer l'avantage de la religion.

Commendon n'étoit pas d'avis qu'on entreprît ce voyage ; il prévoyoit qu'il ne feroit pas aifé d'aborder ces princes, & de traiter avec eux en particulier pendant qu'ils feroient affemblés. Ils fçavoit que le feul moyen de les réduire étoit de les défunir, ce qu'il étoit impoffible de faire dans une affemblée où ils étoient tous ligués pour des intérêts communs, & dans laquelle ils ne fe propofoient que le même but : néanmoins les confeils de l'empereur & les bonnes intentions du roi de Bohême fon fils, les déterminerent à partir, d'autant plus qu'ils n'avoient pas affez de tems pour confulter là-deffus le pape, & que d'un autre côté ils fçavoient qu'un des principaux articles que ces princes devoient examiner à Naümbourg, étoit, s'il falloit fe rendre au concile & à quelles conditions.

Outre ce qui étoit contenu dans la réponfe par écrit de l'empereur, ce prince les avoit encore averti en particulier. 1. D'empêcher que les princes Proteftans ne cruffent que le pape voulût continuer le concile. 2. Que le tems pour cette convocation étoit bien court, ayant été abrégé en faveur du roi de France. 3. Que les Proteftans demanderoient un fauf-conduit des plus amples. 4. Enfin, que la coutume de ces pays-là étoit de traiter des affaires par écrit, & qu'il falloit la fuivre. La réponfe de Commendon fut que fans parler de continuation du concile, il n'étoit venu en Allemagne que pour y inviter les princes, & non pas difputer avec eux. Qu'à l'égard du tems, le pape ne fe hâtoit que pour remédier plus promptement au mal. Qu'on donneroit aux Proteftans un fauf-conduit tel qu'ils

AN. 1561.

le souhaiteroient; mais que pour le dernier article, ils ne pourroient l'exécuter, le pape leur ayant expressément défendu de traiter des affaires par écrit.

V.
Les nonces partent de Vienne pour se rendre à Naumbourg.

De Thou. in hist. lib. 28. n. 8.

Pallav. ut suprà n. 6.

Gratiani in vitâ Commend. lib. 2. cap. 2.

Les nonces partirent donc de Vienne le quatorziéme de Janvier, & l'empereur leur donna pour les accompagner Othon comte d'Eberstein, Felix Bogislas baron d'Assenstein, & Guillaume Meela, garde des sceaux du royaume de Bohême. Le septiéme jour de leur voyage ils arriverent à Prague, où ils furent très-bien reçus de l'archiduc Ferdinand, second fils de sa majesté impériale; & après avoir traversé les forêts de Bohême au milieu des néges & des glaces, ils arriverent à Naümbourg le vingt-huit du même mois de Janvier dans une saison fort incommode. Les princes qui y étoient tous assemblés, à l'exception de Jean-Frederic de Saxe duc de Weymar qui en étoit parti, n'envoyerent point au-devant d'eux, & ne leur rendirent aucun devoir d'hospitalité ni même de civilité. Après avoir passé deux jours pour connoître la situation des affaires, ils envoyerent demander une audience particuliere au comte Palatin du Rhin & au duc de Saxe, tous deux électeurs; mais la réponse qu'ils en reçurent, fut qu'étant assemblés pour des intérêts communs, ils ne pouvoient rien résoudre en particulier; qu'ils rapporteroient la chose dans leur assemblée, & qu'ils feroient sçavoir aux nonces ce qu'on y auroit arrêté: cela dura jusqu'au quatriéme de Février. Ce jour on leur fit dire que le lendemain matin on leur accorderoit une audience publique dans l'assemblée, & qu'ils y seroient entendus. Les deux nonces délibérerent quelque tems

s'ils accepteroient cette audience publique ; mais craignant de n'être pas reçus des autres princes d'Allemagne, s'ils avoient négligé de traiter avec ceux-ci, ils ne jugerent pas à propos de refuser le parti qu'on leur proposoit.

AN. 1561.

VI. Les Protestans qui y sont assemblés, les écoutent publiquement.

Pallavicin. ibidem cap. 2. n. 10.

Gratiani ut suprà lib. 2. cap. 2.

Ainsi le matin cinquiéme de Février, le Palatin & l'électeur de Saxe envoyerent quatre de leurs conseillers avec une compagnie des gardes, pour conduire les nonces dans le lieu de l'assemblée. Ils monterent dans le carosse qu'on leur avoit préparé ; mais les conseillers ne voulurent pas s'y mettre, & marcherent devant à pied. Quand ils furent arrivés, on les introduisit dans une salle assez petite où il y avoit un poêle, selon la coutume du pays, & où se trouvoient les princes, leurs enfans, les secrétaires, & les chanceliers, & quelques autres personnes de remarque. Les nonces ne reçurent d'abord aucun témoignage d'amitié ni même de politesse, on ne leur présenta point la main, on les laissa quelque tems debout & découverts. Les deux premiers électeurs étoient assis sur un petit siége : après eux un peu plus loin étoit l'ambassadeur de l'électeur de Brandebourg ; & tous les autres ambassadeurs de suite, chacun selon son rang sur différens siéges. Les nonces leur rendirent les lettres du pape, & des copies de la bulle pour la convocation du concile. Quand ils eurent donné ces lettres, & qu'ils se furent assis, le nonce Delfino commença le premier à parler.

VII. Discours du nonce Delfino à cette Diette.

Pallav. lib. 15. cap. 3. n. 1.

Il rapporta en peu de mots ce qui étoit contenu dans la bulle, & les motifs qui engageoient le pape à assembler le concile. Il ajouta que le Pie IV. avoit toujours chéri d'une maniere particuliere la nation

AN. 1561.

Allemande, & qu'il avoit toujours été animé du desir d'y voir regner la concorde & la tranquillité; que c'étoit dans cette vûe qu'il y envoyoit deux nonces pour exhorter, pour prier, pour solliciter les princes à y travailler; que le dessein du concile étoit de traiter les choses dans un esprit de paix avec beaucoup de douceur & de charité; que toute son application seroit d'approuver ce qui mérite approbation, & de condamner ce qui est condamnable, pour ôter le schisme qui duroit depuis si longtems dans l'église, & réduire tout à l'unité. Qu'il étoit donc de l'intérêt des princes du saint empire, de faire réussir une si bonne œuvre, en envoyant au concile leurs procureurs à qui le pape étoit prêt d'accorder toutes les sûretés qu'on pourroit exiger; & un sauf-conduit en bonne forme, afin d'appaiser les discordes qui depuis si long-tems divisoient les princes, établir une même foi, & rendre à l'église son premier éclat.

VIII. Autre discours de Commendon à la même assemblée.

Pallav. ubi suprà cap. 3. n. 2.

Flechier vie de Commendon, pag. 127. & suiv.

Quand Delfino eut fini son discours, Commendon prit la parole & représenta aux princes que le tems étoit favorable pour la célébration du concile, puisque la paix venoit d'être conclue entre la France & l'Espagne. Que Dieu avoit donné à son église un souveraiu pontife, qui mettoit tous ses soins & toutes ses pensées à rétablir le culte divin, & à remettre la religion dans sa pureté. Que si par la négligence des prélats, il s'étoit glissé quelques abus dans les cérémonies publiques, qui fussent contraires à la dignité de la foi chrétienne, il étoit dans la résolution de les abolir. Que pour ce qui concernoit le relâchement & le déreglement des mœurs, il prétendoit

prétendoit les corriger & les réduire aux formes de la discipline ancienne. Que tous les Chrétiens devoient se réjouir de la célébration d'un concile, qui rétabliroit la foi & la piété des siécles passés. Que ceux même qui se trouvoieut engagés dans les opinions nouvelles, ou par leurs propres erreurs, ou par les persuasions de quelques docteurs, qui donnoient trop à leurs sens, & qui abusoient des saintes écritures, devoient en être satisfaits. Que le salut des hommes dépend de la foi & des sentimens qu'ils ont de la divinité; que cette foi ne peut être véritable si elle n'est une, qu'elle ne doit pas être reglée par les passions & par les caprices de quelques particuliers; mais par le consentement universel de l'église, fondé sur la révélation des écritures: & que la vérité ne peut être mieux recherchée ni mieux expliquée, que dans une assemblée générale où se devoient trouver les plus sçavans & les plus saints personnages de l'Europe, qui n'entreprendroient rien qu'après avoir imploré le secours du ciel par des prieres & par des sacrifices, & qui n'agiroient que par les principes de leur conscience, & par les mouvemens intérieurs du Saint-Esprit.

Il ajouta qu'il ne falloit point différer les remedes, puisque les maux étoient pressans: que les affaires prenoient un cours très-dangereux, depuis que les auteurs des nouveautés se donnoient la liberté de dépraver & d'expliquer selon leur sens les instructions & les préceptes de l'évangile, & que s'insinuant dans les esprits des peuples grossiers, ils se soutenoient par la faveur & par la force de la multitude. Que par ce moyen ils ébranloient les fon-

AN. 1561.

demens de la religion, & qu'affoibliſſant ainſi l'autorité des loix & des coutumes de l'égliſe, ils donnoient lieu à des déſordres dont on avoit déja fait de très-fâcheuſes expériences. Que la religion n'étant pas une invention des hommes, mais une inſtitution de Dieu même, on ne pouvoit y toucher, en rien retrancher, y rien accommoder à ſon ſens particulier, ſans ſe rendre devant Dieu coupable du plus grand de tous les crimes, & ſans tomber dans l'aveuglement, dans l'impiété & dans la révolte. Que s'il étoit permis à chacun d'interpréter les livres ſacrés ſelon ſon eſprit, & de croire ſes penſées véritables, il y auroit autant de ſentimens différens que de perſonnes.

Il leur rapporta enſuite des exemples des premiers ſiécles, & leur repréſenta que les ſaints qui nous ont enſeigné les vérités qu'ils avoient appriſes de Dieu même, & qui ont répandu leur ſang pour les confirmer, étoient ſi éloignés de cet orgueil, que dans les controverſes qui s'éleverent parmi les Chrétiens dans Alexandrie ſur le ſujet des loix de Moïſe, ſaint Paul & ſaint Barnabé n'oſerent rien déterminer; mais qu'ils allerent à Jéruſalem, qu'ils rapporterent la choſe dans le concile des apôtres, & qu'ils s'árrêterent à leurs déciſions. Que de-là venoit la foi ſolide & uniforme des Chrétiens, au lieu que celle des autres étoit toujours foible & toujours changeante. Que le culte de Dieu fondé ſur des principes immuables, ſe fortifie par la longueur des ſiécles, au lieu que les inventions des hommes qui ne ſont fondées que ſur le caprice, ſe diſſipent avec le tems. Que dans ces excès de licence il étoit

impossible de donner des bornes à la témérité & à l'orgueil de l'esprit humain, qui ne craignoit point de se plonger dans les abîmes de l'impiété; & qu'on pouvoit croire que ceux qui alloient impunément d'erreur en erreur, & qui s'attachoient à toutes les nouveautés, après avoir souvent changé de religion, dans peu de tems n'en auroient aucune. Qu'il falloit donc mettre ordre à ces divisions, & empêcher que cette contagion ne se répandît & ne s'attachât à toutes les parties de la Chrétienté; que le ciel étoit irrité, & que l'Europe alloit se partager en plusieurs sectes contraires les unes aux autres, pendant que le Turc, cet ennemi irréconciliable du nom Chrétien, enflé de sa puissance, & de notre malheureuse désunion, menaçoit de ruiner nos plus belles provinces. Qu'ils étoient donc priés d'envoyer leur ambassadeurs au concile pour proposer leurs doutes, & les sujets qu'ils avoient de faire schisme & de se séparer de nous.

IX. Réponse dez princes aux discours les deux nonces.

Pallav. ut sup. c. 3. n. 3. & 4.

Pendant les discours des deux nonces, plusieurs des princes marquoient sur des tablettes le précis de ce qu'ils avoient dit; & ces discours étant finis, les mêmes princes après s'être entretenus quelque tems entr'eux à voix basse, ordonnerent au chancelier de l'électeur Palatin de répondre : il le fit en peu de mots. » Les illustres princes, leur dit-il, ont « entendu ce que vous venez de leur exposer au nom « du pontife Romain : & parce qu'il s'agit d'une « affaire difficile, il ne veulent rien définir pour le « présent : ils s'assembleront, ensuite ils répondront; « ils seroient pourtant bien-aise que vous leur don- « nassiez par écrit ce que vous avez dit. « A quoi les

AN. 1561.

nonces répliquerent qu'on connoiſſoit aſſez par la bulle du ſaint pere, & par les lettres qu'il écrivoit à l'empereur, quelles étoient ſes intentions; que d'ailleurs ils avoient ordre de ne rien laiſſer par écrit. Les princes après avoir parlé bas entr'eux y conſentirent, & congédierent honnêtement les nonces avec la même ſuite & le même équipage avec lequel ils étoient venus. Un quart d'heure après ils virent arriver à leur logis trois conſeillers des princes pour leur rendre les lettres que le pape écrivoit à leurs maîtres. » Les princes, leur dirent-ils, dans le peu de » tems que vous avez été avec eux, n'ont pas pris » garde à ces paroles des lettres du pape, *à notre fils* » *bien-aimé*, parce qu'elles étoient ſous une envelop- » pe. Mais informés que le pontife Romain les ap- » pelle ſes fils, ils n'ont point de réponſe à faire » aux choſes que vous leur avez propoſées. « Commendon leur dit que ſa ſainteté les traitoit comme elle avoit coutume de traiter tous les princes Chrétiens, ſuivant la coutume conſtamment obſervée par ſes prédéceſſeurs. Mais les envoyés, ſans faire aucune attention à cette réponſe, laiſſerent ſur la table les lettres du pape avec la bulle pour la convocation du concile, & ſe retirerent.

X.
Diſcours outrageux des Proteſtans aux deux nonces.

Pallav. Ibid. cap. 3. n. 5.

Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 3.

Les nonces jugerent aiſément par toute cette conduite, que leur négociation n'auroit aucun ſuccès, puiſqu'on refuſoit de voir les lettres du pape qui contenoient leurs lettres de créances. Cependant deux jours après, le ſeptiéme de Février, ils furent viſités par dix conſeillers des princes accompagnés de beaucoup de Proteſtans. Un d'entr'eux nommé Gregoire Cracovius, homme ſçavant & confident

de l'électeur de Saxe, leur fit un long discours, où il dit en substance, que les princes ne doutoient point qu'il n'y eût dans toutes les nations des hommes de bien, qui souhaitoient qu'on rétablît la lumiere de l'évangile & la pureté de la doctrine : qu'on abolît ces pernicieuses coutumes qu'il auroit fallu que le pape eût entierement retranchées dans les pays qui lui sont soumis : mais qu'on connoissoit évidemment quels étoient les desseins des souverains pontifes, de tourner toutes choses à leur avantage & à leur utilité particuliere, en répandant une infinité de ténébres & de superstitions sur l'évangile. Que c'étoit ce qui avoit obligé les princes à secouer le joug de la puissance ordinaire, à chercher la lumiere, & à puiser la pure doctrine dans la parole de Dieu même, à laquelle ils s'étoient attachés selon la premiere confession d'Ausbourg. Que pour ce qui concernoit la présente députation des nonces, & ce qu'ils avoient signifié aux princes au nom du pape, on étoit fort surpris de ce que le pontife de Rome avoit osé envoyer des ambassadeurs à des gens qui ne reconnoissoient son autorité en aucune chose, encore moins dans la convocation d'un concile, & qui n'obéissoient sur la terre qu'à l'empereur leur unique souverain.

AN. 1561.

Vous avez tort, continua Cracovius, de nous « accuser d'être légers, de suivre tous les jours des « opinions nouvelles, & de nous jetter aveuglément « dans des sectes qui se contredisent, puisque nous « n'avons tous qu'une même doctrine, & que nous « souscrivons tous à cette formule de foi, qui fut « dressée à Ausbourg par ordre de Charles V. Nos «

AN. 1561.

» princes vous déclarent qu'ils ne s'en écarteront » point, & qu'ils ne souffriront jamais que le pape » leur donne la loi. L'empereur est leur prince & » leur chef, il est l'arbitre de tous les différends » qui s'élevent dans la Chrétienté, c'est à lui seul » qu'appartient le droit d'assembler des conciles lé- » gitimes. Lorsque ses ambassadeurs seront arrivés, » nos princes s'expliqueront avec eux sur ce sujet : » mais ils sont résolus de n'avoir jamais aucune » communication avec le pape. Pour vous, parce » qu'ils ont appris que vous êtes sortis des plus illus- » tres familles de Venise, & que vous êtes distin- » gués par votre vertu & par votre sagesse, ils ont » beaucoup d'estime & de respect pour vos per- » sonnes : & vous en eussiez reçu des marques pu- » bliques, si vous fussiez venus comme particu- » liers, & non comme ambassadeurs du pape, au » concile duquel ils sont résolus de ne point obéir, » parce qu'ils sont persuadés qu'il n'a aucun droit » de le convoquer ; & qu'il ne peut s'ériger en arbi- » tre des controverses & des différends de l'église, » lui qui est la source de toutes les divisions ; ni qu'il » s'établisse lui-même juge de la vérité, lui qui l'at- » taque & qui la méprise plus cruellement que tous » les autres. «

XI. Réponse de Commendon à ce discours.

Pallav. in hist. conc. lib. 15. cap. 3. n. 6.
Gratiani in vitâ Commend. lib. 2. cap. 3. de la trad. p. 140.

Ce discours injurieux de Cracovius, surprit beaucoup les nonces, qui délibérerent pendant quelque tems s'ils y répondroient. Enfin Commendon prit la parole, & dit que le Pape les avoit envoyé en qualité de nonces auprès des princes d'Allemagne, pour s'acquitter de la fonction de pasteur universel, qui lui fait embrasser avec zéle tous les moyens de

procurer le ſalut d'un chacun ; qu'il ne l'avoit fait que dans le deſſein de procurer le bien dont les princes étoient convenus dans leur aſſemblée, & qu'ainſi il n'y avoit rien de ſurprenant dans cette conduite. Que le concile avoit été indiqué par le ſouverain pontife dans la forme que l'égliſe inſpirée par le Saint-Eſprit avoit toujours obſervée, n'y ayant pas d'autre reméde pour rétablir l'ancienne diſcipline de nos peres, & pour guérir les playes de l'égliſe. Qu'on avoit révéré de tout tems la ſainteté & la majeſté de ces aſſemblées : & que ceux même qui par leur erreur ou par leur crédulité, s'étoient ſéparés de l'unité, avoient regardé leurs déciſions comme des oracles & comme des ordres venus du ciel. Quant à ce qu'ils diſoient, qu'ils ne reconnoiſſoient point d'autre ſouverain que l'empereur : le nonce leur fit voir la différence qu'il y avoit entre l'autorité des princes laïques & celle du pontife Romain, & le reſpect que Ferdinand avoit pour le pape. Que c'étoit ſans raiſon qu'ils ſe plaignoient de lui, puiſque tout le monde étoit perſuadé de ſa charité, principalement à l'égard de la nation Allemande. Pour ce qu'on objectoit que ſa ſainteté devoit travailler à réformer le ſiécle & rétablir la diſcipline, les nonces en convinrent. Mais Pie IV. dirent-ils, dès les premiers jours de ſon pontificat n'a-t-il pas entrepris de le faire ? N'y travaille-t-il pas inceſſamment ? Et n'eſt-ce pas dans cette vûe qu'il convoque le concile, afin que le ſuccès en ſoit plus certain ?

Sur ce que Cracovius avoit reproché à l'Egliſe Romaine, qu'elle étoit remplie de ſuperſtitions &

AN. 1561. de relâchement, & qu'elle s'appliquoit à répandre des ténébres sur les vérités de l'evangile ; Commendon lui répliqua qu'il étoit aisé de juger que la haine de la vérité & le plaisir de médire avoient aveuglé les Protestans. Qu'il pourroit dire à la gloire de cette église, qu'elle s'est rendue plus illustre que toutes les autres par les soins qu'elle a eue de porter plus loin le nom de Jesus-Christ & la connoissance de son évangile : mais que les vrais Catholiques n'ont accoutumé de se glorifier qu'en celui qui justifie les pécheurs, & qui récompense les justes. Que les Allemands peuvent apprendre par toutes les histoires anciennes, que ces grands évêques qui ont été si célébres par leur piété & par leur doctrine depuis le siécle des apôtres, ont toujours eu recours à l'église de Rome dans les difficultés de la religion, & se sont soumis à ses décisions. Qu'on pourroit leur citer des rois de toutes les parties du monde, & des nations les plus éloignées qui ont député à Rome pour être instruits de nos mysteres ; qu'on pourroit leur nommer un nombre presque infini de peuples que cette église a retirés de l'impiété & des erreurs honteuses où ils étoient plongés, pour les réduire sous des loix plus pures, & sous un culte plus saint ; qu'il n'y a presque aucune province qui ne lui doive le bonheur d'avoir reçu, ou d'avoir conservé la religion Catholique. Qu'enfin eux-mêmes avoient reçu de Rome la connoissance de la foi chrétienne, & que depuis qu'ils avoient quitté cette regle de la vérité, ce n'étoit plus que détours, que confusion, qu'égaremens parmi tous les peuples de leur nation.

Comme

An. 1651.

Comme Cracovius s'étoit plaint que les nonces avoient reproché à l'Allemagne d'être agitée d'une grande diverſité de religions, Commendon le défia de le nier, & aſſura qu'il n'y avoit rien de plus certain ni de plus évident que ce déſordre & cette confuſion de ſentimens différens, qui partageoient les Allemands ſur le ſujet de la foi & des cérémonies; qu'ils ne s'accordoient que contre les Catholiques & l'Egliſe qu'ils avoient abandonnée; que l'Allemagne étoit pleine de livres qui ſe contrediſoient. Luther, dit-il, cet homme que vous vantez comme un autre ſaint Paul, qui a forgé cette belle formule de foi à Auſbourg, n'a pas toujours été d'un même ſentiment; il a fait de nouvelles confeſſions de foi preſque tous les ans; ceux qui l'ont ſuivi ont changé ou interprété ſes penſées ſelon leur caprice. De-là les diſputes ſans fin touchant ce qu'il a crû: perſonne n'approuve toutes ſes opinions; Melanchton a eu ſes partiſans, Œcolampade les ſiens, Zuingle a fait une ſecte à part, & combien de gens s'attachent à celle de Calvin? Il y en a une infinité d'autres qui ne ſont d'accord ni avec Luther ni entr'eux. Il n'y a point de ville en Allemagne, point de bourg, point de famille où il n'y ait quelque différend de religion. Les femmes diſputent avec leurs maris, les enfans avec leurs peres: chacun croit avoir la véritable foi & l'intelligence des écritures; &, ce qui eſt plus déplorable, les plus ignorans dans leurs entretiens & dans leurs repas décident des points de la religion, & au milieu de leur intempérance ſe mêlent de faire les réformateurs.

Le pape, continua-t-il, après s'être acquitté de

AN. 1561. ſon devoir de pere envers vous, après avoir fait agir tout ſon zéle pour remettre ſes enfans égarés dans la voie du ſalut, vous fera un jour & à vous & à toute l'Allemagne, le même reproche que Jeſus-Chriſt fit à la ville de Jéruſalem dans ſon évangile.

Matth. XXIII 37. „ Combien de fois ai-je voulu raſſembler tes enfans, „ comme la poule raſſemble ſes pouſſins ſous ſes aî- „ les, & tu ne l'as pas voulu, „ Pour les civilités que vous nous avez faites en notre particulier, de la part de vos princes, nous vous prions de les en remercier auſſi en notre nom : mais nous leur déclarons que nous ne méritons rien qu'en conſidération de celui qui nous envoye. Ce diſcours ne fut pas également reçu de tous ceux qui l'entendirent ; quelques-uns en furent touchés, d'autres parurent indignés de la hardieſſe avec laquelle on venoit de leur parler ; & l'effet qu'il produiſit fut de prendre des meſures à Naümbourg afin de ſe réunir tous dans la doctrine.

XII. Aſſemblée des princes Proteſtans à Naumbourg.

De Thou in hiſt. lib. 18. *n.* 8.

Pallavic ut ſup. lib. 15. *cap* 3. *n.* 8.

Spond. hoc anno n. 1.

Cette aſſemblée étoit compoſée de préſque tous les princes Proteſtans, l'électeur Palatin Frederic, Auguſte électeur de Saxe, Jean-Frederic de Saxe, Wolfang Palatin, Erneſt & Philippe ducs de Brunſwick, Ulric duc de Meckelbourg, Chriſtophle duc de Wirtemberg, Charles marquis de Bade, Erneſt prince d'Henneberg. De plus les députés de l'Electeur Joachim de Brandebourg, de Jean & de George-Frederic de Brandebourg, de Philippe Lantgrave, de Barnime & de Jean-Frederic ducs de Pomeranie, & de beaucoup d'autres, outre le roi de Dannemark & les princes de Lunebourg, qui avoient écrit à l'aſſemblée pour marquer leur affection & la

An. 1561.

part qu'ils prenoient dans tout ce qu'on y détermineroit. Tous ces princes sur le bruit d'un prochain concile général qui se répandoit, & sur l'accusation qu'on formoit contre ceux de la confession d'Ausbourg, qu'ils étoient si différens en opinions, que les uns combattoient ouvertement ce que les autres soutenoient avec opiniâtreté, se proposerent de mettre deux choses en délibération. La premiere, que tous ceux qui étoient séparés de l'église Romaine convinssent entr'eux d'une même profession de foi, parce qu'autrement les Catholiques seroient bien autorisés à les condamner, sans qu'on y pût trouver à redire, puisque leurs propres docteurs se traitoient les uns les autres d'hérétiques, comme on l'avoit vû dans le dernier colloque de Wormes. La seconde, si les Protestans devoient se rendre au concile, ou s'ils devoient absolument le refuser.

XIII. Division dans cette assemblée au sujet de la confession d'Ausbourg.

In actis convent. Nanmb. apud Hospinian. 1561 pag. 280. & seq.

Il y eut beaucoup de division touchant le premier article. Quelques-uns regardant cette discorde entre les églises, comme une chose nullement essentielle, prétendoient qu'il falloit s'arrêter à la confession d'Ausbourg, comme au fondement de la doctrine, & sur-tout à celle qui avoit été présentée à Charles V. en 1530. & qui fut confirmée de nouveau, pour être ensuite envoyée par les électeurs & les autres princes à l'empereur Ferdinand, que les Catholiques avoient fortement prévenu contre les Protestans; qu'on la proposeroit ensuite dans le concile au nom de leurs églises, comme celle qu'ils vouloient tenir, de peur que si chacun montroit la sienne en particulier, ceux de cette confes-

AN. 1561. sion ne fussent exposés au mépris & à la risée. On produisit les divers exemplaires & les différentes éditions de cette confession, principalement celle de l'assemblée d'Ausbourg où la paix fut arrêtée, & qui avoit été écrite de la main de George Spalatin, que Jean-Frederic de Saxe Weymar & le duc de Wirtemberg soutenoient être tout-à-fait conforme aux autres, & sur-tout à la premiere de Wirtemberg, à peu de choses près. Mais les électeurs Palatin & de Saxe pressoient pour en faire recevoir une plus nouvelle qui étoit entre les mains d'un grand nombre de personnes, & qui étoit plus étendue que la premiere, parce que certains sentimens y étoient expliqués.

XIV. L'on y propose différens exemplaires de cette confession.

De Thou, ibid. ut suprà.

Acta conventûs Naümb. loco citato.

Enfin comme tous les autres princes & les ambassadeurs des absens étoient d'avis qu'on souscrivît aux mêmes articles qui avoient été présentés à Charles V. les électeurs y consentirent à cette condition, qu'on y feroit une nouvelle préface, où l'on approuveroit cette derniere édition de la confession & l'apologie comme conforme à la premiere, & quelques endroits de la premiere qui se rapportoient à la transubstantiation : qu'on expliqueroit aussi plus amplement les disputes touchant l'exposition & procession du Saint Sacrement, parce que la division qu'on y faisoit des deux espéces ne convenoit pas avec l'Institution de Jesus-Christ, de la messe & d'autres institutions semblables. De plus, les électeurs vouloient qu'on parlât dans la préface de la confession des églises de Saxe & de l'assemblée de Francfort : mais parce que Jean-Frederic de Saxe & les autres étoient d'avis qu'on reprît plutôt les arti-

cle de Smalkalde, on ne mit rien dans la préface que Cracovius & Ehemius mirent par écrit, & lurent devant les princes, parmi lesquels il y en eut qui l'approuverent, & d'autres qui refuserent d'y souscrire. En quoi ces derniers furent appuyés par ceux qui entretenoient les erreurs & les sectes contraires à la parole de Dieu & à la confession d'Ausbourg, en blâmant d'une maniere indirecte l'électeur Palatin, qui avoit depuis peu renvoyé d'Heidelberg Tilman Heshausen, parce qu'il défendoit l'opinion de Luther touchant la céne.

AN. 1561.

XV.
Le duc de Saxe-weymar se retire fort en colere.

Mais Frederic de Saxe-Weymar, qui, à l'exemple de son pere, avoit toujours fait profession du pur Luthéranisme, ne put souffrir qu'on mît faussement dans la préface qu'il n'y avoit point de discorde dans les églises d'Allemagne. Il dit hautement que c'étoit se mocquer du monde de parler de la sorte, & qu'après ce que leurs ministres écrivoient & disoient tous les jours les uns contre les autres dans leurs écrits & dans leurs prêches, il falloit être sourd ou aveugle pour ne point s'appercevoir de la diversité de leurs sentimens & de leur créance dans les principaux articles de la doctrine; ce qui donnoit sujet aux émissaires du pape, non-seulement de les calomnier, mais encore de les convaincre d'un mensonge manifeste. Il demanda donc qu'on retînt, non pas la confession publiée depuis plus de trente ans & qui avoit été changée en plusieurs endroits; mais celle qui avoit été imprimée depuis neuf à dix ans, & qu'on inserât dans la préface, pour tenir lieu de déclaration, les articles de Smalkalde; mais n'ayant pu rien obtenir, il conçut tant tant de chagrin contre

AN. 1561.

ceux qui lui étoient opposés, que quoiqu'il eût épousé la fille du Palatin, il eut si peu de respect pour son beau-pere, qu'il l'appella publiquement Calviniste, Sacramentaire & déserteur de la confession d'Ausbourg, la plus grande injure qu'on puisse dire aux Lutheriens. Après quoi il partit de Naümbourg, & se retira dans ses terres.

XVI. Ce qu'ils délibererent entr'eux touchant le concile.

De Thou ut sup. 28.

Pallav. ut sup. Spond. hcc. an. n. 3.

Lorsqu'on délibéra ensuite touchant le concile, les opinions furent différentes. Quelques-uns étoient d'avis qu'on le refusât entierement, & les autres approuvoient que chaque état y envoyât ses ambassadeurs, pour rendre raison de leur foi dans un concile libre & chrétien, & former une puissante accusation contre le pape & la cour de Rome; que dans le même tems on exposât les exceptions ordinaires & les récusations touchant les juges suspects, l'ordre renversé du droit & les incommodités du lieu: que cela contribueroit beaucoup à dissiper la haine qu'on portoit aux Protestans, comme s'ils vouloient éluder l'autorité d'un concile légitime; qu'on feroit connoître par-là qu'il ne tenoit pas à eux, mais à l'ambition de leurs ennemis, qu'on ne travaillât à rétablir l'union; & qu'ainsi l'on auroit à l'avenir moins d'aversion pour les églises d'Allemagne. Enfin tous convinrent qu'on accepteroit le concile, pourvû que ce ne fût pas celui du pape, & qu'il n'y présidât pas ni par lui ni par ses légats. Telle fut la réponse qu'ils donnerent aux ambassadeurs de l'Empereur Ferdinand, qui étoient arrivés à Naümbourg avec les nonces le vingt-huitiéme de Janvier, & qui se trouverent dès le lendemain à la diéte. Ils ajouterent encore pour conditions, que la

parole de Dieu ſeroit le ſeul juge & nullement le pape ; que les évêques ſeroient diſpenſés du ſerment de fidélité qu'ils font au ſouverain pontife ; que les théologiens qu'ils y envoyeroient, auroient droit de ſuffrage, & qu'après avoir communiqué avec ceux qui ne ſe trouvoient pas à cette aſſemblée, il feroient une réponſe plus ample à ſa majeſté impériale.

XVII. L'aſſemblée députe au duc de Saxe-Weymar.

De Thou ibid. ut ſuprà.

L'on réſolut enſuite d'envoyer des députés à Jean-Frederic de Saxe-Weymar qui s'étoit retiré, pour lui faire ſçavoir que les princes ſouhaitoient avec beaucoup d'ardeur qu'il fût demeuré à Naümbourg juſqu'à la fin de l'aſſemblée, mais que puiſqu'ils avoient reçu ſes excuſes ſur ſon départ, ils étoient bien aiſe de lui apprendre qu'ils avoient réſolu de ſouſcrire à la confeſſion d'Auſbourg, pour laquelle ils étoient aſſemblés, & que pour le contenter l'on avoit ajouté dans la préface un article touchant la céne : qu'ainſi ils le prioient d'y vouloir ſouſcrire, & que s'il le refuſoit, ils demandoient au moins qu'il impoſât ſilence à ſes théologiens, & qu'il fît enſorte que les actes de l'aſſemblée de Naümbourg ne fuſſent point appellés publiquement l'*interim* de Samarie, comme on avoit déja donné ce nom à ceux de l'aſſemblée de Francfort. Qu'enfin on ne condamnât point leur conduite par les écrits publics, qu'autrement ils ſeroient obligés de ſe juſtifier & de faire voir publiquement leur innocence, en marquant l'origine & le progrès de cette aſſemblée : en un mot, qu'ils n'oublioient rien de ce qui concernoit la grandeur & l'importance de cette affaire. La diéte finit le vingt-ſeptiéme de Février ; on y fit un décret qui

AN. 1561

XVIII. Fin de l'assemblée de Naümboug.

Pallavicin. lib. 15. cap. 4. n. 1.

portoit que tous tiendroient la confession d'Ausbourg suivant les explications qu'on trouveroit les plus propres pour la rendre commune à tous ceux qui s'en étoient écartés ; & que pour cet effet l'on s'assembleroit de nouveau à Erford le vingt-deuxiéme d'Avril prochain. Mais cette union qu'ils affectoient n'eut aucun succès.

XIX. Départ des deux nonces. Commendon va dans la basse Allemagne.

Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 4.

Pallavicin, ut suprà.

Les deux nonces Delfino & Commendon en partant de Naümbourg pour se rendre dans les provinces où ils avoient ordre d'aller, donnerent avis au pape de la maniere dont les princes Protestans les avoient reçus dans cette ville. Leur fermeté fut beaucoup louée à Rome, & l'on sçut bon gré à Commendon d'avoir réprimé les Allemands qui insultoient avec tant de fierté à l'église Romaine. Ce prélant devant visiter la basse Allemagne vouloit commencer par la ville de Weymar pour y voir Jean-Frederic de Saxe qui s'y étoit retiré ; mais ayant appris par un des Conseillers de ce prince, que son maître n'étoit pas dans la disposition de le recevoir, parce qu'il ne vouloit avoir aucun commerce avec le pape, Commendon résolut d'aller d'abord dans le Brandebourg trouver l'électeur Joachim : & comme il étoit obligé de passer par la Saxe, il obtint de l'électeur Auguste un sauf-conduit des plus honorables. Ce prince lui fit beaucoup d'excuses de la réponse qu'on lui avoit faite à Naümbourg contre son avis, & lui donna des lettres pour ordonner aux magistrats des villes de ses états par où il passeroit, de le recevoir honorablement, & de le faire escorter jusqu'aux frontieres de l'électorat de Brandebourg. Le nonce traversa Leipsik & Hall, comptant

de

de voir en chemin l'archevêque de Magdebourg, fils de l'électeur Joachim ; mais n'ayant pas trouvé ce prélat chez lui, il prit la route de Berlin, où il fut reçu avec toutes sortes d'honneurs par l'électeur de Brandebourg.

AN. 1561.

XX. Il arrive à Berlin & y voit l'électeur de Brandebourg.

Gratiani loco suprà cit. cap. 4.

Pallav. ubi suprà cap. 4. n. 2.

Extant in epist. Commend. ad Borrom. card. 15. Feb.

Ce prince avoit établi la religion protestante dans ses états en 1539. & étoit un de ceux qui avoient plus de disposition pour rentrer dans le sein de l'église catholique, dont il avoit conservé beaucoup de cérémonies & plusieurs coutumes. Aussi-tôt qu'il eut appris l'arrivée du nonce, il lui envoya deux de ses premiers conseillers pour le complimenter de sa part, & l'inviter à venir dîner chez lui le lendemain. Comme le nonce avoit appris que le dessein de l'électeur étoit de l'entendre avant le repas, & de lui donner ses réponses en présence de quelques-uns de ses théologiens ennemis de l'union, il affecta d'arriver dans le tems auquel il falloit se mettre à table, & il résolut de laisser échapper pendant le repas quelques paroles su la religion pour mieux connoître les dispositions de l'électeur, & le porter à prendre des conseils avantageux à la religion. La chose réussit à son avantage ; il fut reçu avec tous les honneurs que lui auroit pû rendre le prince le plus attaché & le plus soumis au saint siége. Joachim écouta avec tranquillité ce qu'il lui dit du concile ; loin de marquer aucune peine du dessein que l'on avoit de le continuer, il parut qu'il le verroit tenir avec joie, & il fit paroître beaucoup de disposition à la paix, & ne parla jamais du pape ni de l'église Romaine qu'avec honneur & respect. Après le dîner, sous prétexte de procurer quelque repos à son hôte,

AN. 1561.

il le mena dans un cabinet, & de tout le jour il ne voulut lui parler d'aucune affaire. Le lendemain étant à table avec lui, il l'entretint de différentes affaires assez vagues, & comme son dessein étoit de le retenir au moins une quinzaine de jours, il éloignoit toujours l'occasion de traiter du sujet de sa légation.

XXI.
Il lui présente la bulle du concile, & l'électeur donne sa réponse.

Pallav. ibib. cap. 4. n. 4.

Raynaldus n. 32.

Ex epist. die 5. Februarii ad card. Boromæum.

Cependant Commendon, voulant profiter du tems, fit beaucoup d'instances pour obtenir une audience. Il présenta à l'électeur les lettres du pape & la bulle pour la convocation du concile, lesquelles ayant été lûes, l'électeur demanda quelque tems pour en délibérer. Il ne fit sa réponse que sur la fin de Février, cinq jours après l'arrivée du nonce : elle contenoit en substance; qu'il étoit très sensible au souvenir du pape, & qu'il lui en rendoit de très-humbles actions de graces, qu'il avoit été informé des bonnes intentions & de la bonté particuliere du souverain pontife dès le tems qu'il étoit en Hongrie. Qu'il avoit toujours souhaité la paix & qu'actuellement il travailloit à l'établir, quoique ses démarches ne fussent pas agréables à tout le monde; mais qu'il se soucioit fort peu de ne pas plaire aux hommes, pourvû qu'il pût mettre sa conscience en repos, & pratiquer la parole de Dieu : que c'étoit dans cette vûe qu'il avoit embrassé la confession d'Ausbourg sans aucune légereté d'esprit; & qu'il désiroit que tout le monde, & particulierement les papes reconnussent la vraie foi. Ensuite passant au concile, il dit que comme cette affaire ne le regardoit pas lui seul, ni les seuls princes qui s'étoient assemblés à Naümbourg; mais tous ceux qui sui-

voient la confeſſion d'Auſbourg, il ne pouvoit répondre que ce qui avoit été réſolu d'un commun accord : que pour ce qui le regardoit, il n'oublieroit rien pour établir la concorde & l'union, quoiqu'il y prévît de grandes difficultés, comme il lui avoit fait ſouvent connoître en particulier, avec cette ſincérité qui lui étoit naturelle, & qu'il connoiſſoit être la même dans le nonce ; ce qui étoit cauſe qu'il ne pouvoit lui refuſer ſon eſtime, & qu'il vouloit entretenir amitié avec lui.

XXII. Réponſe de Commendon à cet électeur.

Pallav. ut ſuprà cap. 4. n. 4. & 5.

Le nonce répondit à ces civilités avec tant d'éloquence & une ſi grande étendue d'eſprit, qu'il ne lui auroit pas été difficile de retirer ce prince de l'erreur où il s'étoit engagé par une trop grande crédulité, ſi ſes conſeillers ne l'euſſent empêché de profiter de ſes converſations & de ſes conſeils. Commendon lui dit, que comme c'étoit par un principe de conſcience qu'il avoit embraſſé la confeſſion d'Auſbourg, cette même conſcience l'obligeoit à connoître Jeſus-Chriſt, & qu'il ne le pouvoit mieux faire que par le ſecours d'un concile œcuménique muni de l'autorité du pape, à qui il étoit enjoint de confirmer ſes freres ; & dont la foi ne pouvoit jamais manquer, ſelon le privilége que le fils de Dieu lui avoit accordé. Qu'il n'avoit donc point de plus sûr parti à prendre, que celui de ſe ſoumettre à la conduite de Dieu, & de puiſer la lumiere dans la ſucceſſion continuée du ſiége apoſtolique, & dans la doctrine conſtante des ſaints peres. Enſuite il le remercia de la liberté qu'il lui avoit accordée dans les entretiens particuliers qu'il avoit eu avec lui. Il le pria de faire réflexion ſur les conditions que les Proteſtans de-

AN. 1561.

mandoient pour assembler le concile, lesquelles, si on les accordoit, tendroient à la ruine entiere de la foi de l'église. Et parce qu'entre les difficultés proposées par l'électeur, sa principale étoit de sçavoir, si l'on accorderoit le droit de suffrage aux Protestans; le nonce répliqua qu'en accordant cette faveur à ceux de la confession d'Ausbourg, on ne pourroit la refuser aux partisans des autres sectes, qui sont presque sans nombre; ce qui renouvelleroit la confusion de Babylone.

XXIII. Il va trouver le marquis de Brardebourg & l'archevêque de Magdebourg.

Pallav. ibid. cap. 4. n. 6.

La conversation entre l'électeur & le nonce fut assez longue, & roula sur beaucoup de choses que ce prince avoua n'avoir pas comprises ni entendues jusqu'alors, & il parut si satisfait des réponses solides que le nonce fit à toutes ses difficultés, qu'il ne put s'empêcher de dire en soupirant. « En vérité, » révérendissime seigneur, vous me donnez bien à » penser: » Mais les engagemens où se trouvoit cet électeur, les respects humains, & sur-tout les biens d'église qu'il avoit réuni à son domaine, comme les autres princes Protestans, l'emporterent sur ses lumieres & sur ses bonnes inclinations, & il laissa partir le nonce sans changer de sentiment. Commendon sortit de Berlin, vint trouver Jean marquis de Brandebourg, frere de l'électeur, qui étoit à Bresca, en attendant la réponse que Joachim lui avoit promise à son retour; mais en chemin il voulut voir l'archevêque de Magdebourg fils de cet électeur. Il en fut très-bien reçu, il y demeura quelques jours; il lui remit les lettres du pape & la bulle que le prélat lut avec respect: mais ayant demandé quelque tems pour consulter son pere, Commen-

don lui repartit, que dans la place qu'il occupoit il ne devoit point avoir d'autre conseiller que son devoir; qu'il ne devoit pas seulement envoyer ses suffragans au concile, mais qu'étant jeune & de bonne santé, il étoit obligé de les prévenir. L'archevêque touché de ce discours parut disposé, non-seulement à aller à Trente, mais à Rome même pour y conférer avec le pape.

AN. 1561.

XXIV. Réponse du marquis de Brandebourg au nonce.

Pallav. n. 7.

In lit. Commend. ad Borrom. card. 4. Martii 1561.

Commendon étant arrivé à Bresca, ville proche Berlin, donna les lettres du pape & la bulle à Jean marquis de Brandebourg, qui, comme les autres, demanda quelque tems pour en délibérer, & deux heures après lui fit rendre par son chancelier une réponse bien éloignée des sentimens qu'il lui avoit fait paroître d'abord. Le nonce jugea aussi-tôt qu'elle étoit l'ouvrage des conseillers du prince, qui affectoient de montrer beaucoup d'animosité contre l'autorité du pape & de l'église Romaine. Cette réponse portoit, que le marquis s'assembleroit au premier jour avec les autres princes, & prendroit avec eux les mesures convenables; que son maître n'hésitoit pas à rendre une réponse appuyée sur la vérité contre toutes les chicanes & supercheries; que d'inviter les Protestans au concile, ce seroit vouloir concilier les liévres avec les lions. Le chancelier s'étendit encore sur les deux motifs marqués dans la bulle pour assembler le concile, la destruction des hérésies & la réformation des mœurs, & en parla avec tant de vivacité, qu'on eut dit que ce qui avoit été avancé par le pape, ou de sa part sur ce sujet, eut été autant de calomnies qu'il falloit repousser avec chaleur: il ajouta que cette douceur & cette bonté

An. 1561.

ce qu'il avoit dit dans sa réponse. Le nonce lui répartit, que tout le reproche qu'on pouvoit lui faire étoit d'être animé d'un zéle ardent pour leur salut ; que s'ils ne vouloient pas y répondre, il leur demandoit en grace, que malgré leur obstination à fomenter la discorde & la division, ils rendissent au moins justice aux bonnes intentions du pape, & qu'ils reconnussent sa charité & sa bonté paternelle. Le chancelier répliqua qu'il falloit rejetter la plus grande partie du mal sur les moines. Commendon étant parti de Bresca, retourna à Berlin le dernier jour de Février. Le lendemain de son arrivée l'archevêque de Magdebourg alla le voir, & lui fit remettre sa réponse par un de ses conseillers ; elle étoit remplie de louanges & d'actions de graces envers le pape, & il y promettoit de se rendre au concile, & d'y mener beaucoup d'évêques. Il chargea aussi le nonce d'une lettre qu'il écrivoit lui-même au pape en réponse à celle dont il l'avoit honoré ; il lui marquoit qu'en reconnoissance du bref & de la bulle qu'il venoit de recevoir, il seroit plus hardi à mettre toute sa confiance en sa sainteté, & à le prier de l'honorer de ses bons avis pour l'administration de son église. Commendon fut d'autant plus charmé des sentimens & de la conduite de cet archevêque, qu'il n'attendoit rien de semblable d'un jeune homme de vingt-deux ans, obsédé par un grand nombre de ministres qui favorisoient l'hérésie, & gouverné par un pere hérétique. Il remit aussi les lettres du pape à l'électrice de Brandebourg qui étoit catholique, & qui pria le nonce de baiser pour elle les pieds du pape, & de l'assurer qu'elle vouloit

vivre

vivre & mourir dans l'ancienne religion. L'electeur charmé des conversations du nonce, le retint aussi long-tems qu'il lui fut possible; il lui fit voir toutes les raretés du trésor de l'église de Magdebourg; & pria Commendon de lui procurer un morceau du bois de la vraie croix, pour mettre dans un magnifique reliquaire préparé à ce sujet. Pendant ce tems-là, l'électeur revenoit toujours à la charge sur le droit de suffrage que les Protestans prétendoient avoir dans le concile, parce qu'on avoit déja décidé beaucoup d'articles sur lesquels ils n'avoient point été entendus: & Commendon sans lui faire d'autre réponse que celle qui a été rapportée plus haut, exhorta ce prince à envoyer au concile des ambassadeurs qui aimassent la paix & non ses théologiens. L'électeur lui répliqua qu'il étoit vrai que les théologiens n'aimoient pas la paix, & ne se plaisoient que dans les disputes, mais il ne lui dit pas s'il envoyeroit des personnes plus pacifiques, & avec qui il fût plus facile de traiter.

AN. 1561.

XXVII.
Commendon prend congé de l'électeur, & part de Berlin.

Pallav ut suprà cap. 4. n. 15.

Anton. Maria Gratiani in vitâ Commend. lib. 2. cap. 4.

Le nonce ne pouvant plus retarder son départ, prit congé de l'électeur, qui lui donna sa réponse au pape; & voulut le combler de présens d'un grand prix pour Pie IV. mais il les refusa, & ne demanda que deux choses à l'électeur, l'une qu'il voulût bien lire le livre qu'il avoit remis à l'électrice sa femme de la part du nonce Hosius; l'autre qu'il ordonnât la restitution de quelques endroits qu'on avoit enlevés aux Religieux d'une Chartreuse auprès de Francfort sur l'Oder. L'électeur lui promit l'un & l'autre: & le nonce partit de Berlin le troisiéme du mois de Mars. En parcourant plusieurs villes hérétiques,

AN. 1561. qui se trouverent sur sa route, il ne put retenir ses larmes, à la vûe de tant de célebres abbayes, de tant d'églises bâties autrefois avec des soins & des dépenses extraordinaires, de tant de monumens de la piété des anciens, les uns dépouillés & déserts, les autres entierement abattus & cachés dans leurs ruines, quelques-uns même profanés, & servant aux usages des chiens & des chevaux qui mangeoient sur les mêmes autels où l'on avoit offert à Dieu tant de sacrifices, & sur-tout en pensant à tant de peuples que l'hérésie & la superstition laissoient égarés loin des routes du salut.

XXVIII. Il va visiter Henri duc de Brunswick.

Pallav. ibidem lib. 15. cap. 5. n. 1.

Gratiani ut suprà.

Il arriva enfin chez Henri duc de Brunswick qui étoit Catholique, & lui présenta les lettres & la bulle du pape. Ce prince le reçut avec beaucoup de respect, & ne trouva aucune difficulté à la continuation du concile; il témoigna même qu'il en espéroit un heureux succès. Il dit qu'il avoit appris de l'électeur de Saxe, que les Luthériens, voyant la faction des Calvinistes prévaloir à Naümbourg, se préparoient à tenir une autre assemblée en Saxe, & que le secrétaire de cet électeur lui avoit assuré, que son maître rentreroit aisément dans le sein de l'église catholique, si l'on accordoit à ses sujets la communion sous les deux espéces.

XXIX. Il va trouver les évêques d'Allemagne, pour leur proposer le concile.

Pallav. ut sup. cap. 5. n. 2. & 3.

Commendon visita ensuite tous les princes & tous les évêques des environs ausquels il rendit la bulle & les lettres du pape. Les évêques de Naümbourg & de Paderborn tous deux attaqués de la goutte, dirent qu'ils étoient prêts d'aller au concile, si leur santé le permettoit; celui de Munster s'excusa sur ce que son diocése étoit environné d'hé-

rétiques, & qu'il avoit des diocésains peu soumis. Il y eut plusieurs évêques chez qui il ne jugea pas à propos de se transporter, & se contenta de donner la bulle & les lettres du pape à leurs conseillers, persuadé que la plupart ne pensoient à rien moins qu'à se rendre au concile. Il prit le chemin de Cologne où il arriva au commencement d'Avril, & où toute la réponse qu'il eut de l'archevêque électeur, fut après en avoir délibéré avec ses conseillers, qu'il étoit prêt d'obéir au pape, mais qu'il ne pouvoit dire s'il assisteroit ou non au concile, qu'il n'eût auparavant consulté l'empereur, comme les états de l'empire l'y obligeoient. Il trouva plus de zéle dans l'électeur de Tréves, duquel il apprit que Ferdinand avoit écrit aux trois électeurs ecclésiastiques, pour les exhorter à être favorables à la convocation du concile, & qu'il les avoit consultés, s'il convenoit de tenir une nouvelle diéte, avant que de se déterminer sur le concile. Mais on ne l'avoit pas jugé à propos, parce que les Protestans se réunissant tous alors, auroient été plus inflexibles; au lieu qu'ils seroient plus dociles, si on leur parloit à tous en pariculier: & l'électeur ajouta que le nonce pourroit aisément s'en convaincre dans son voyage.

XXX. Le nonce propose une alliance entre les évêques & princes Catholiques.

Pallav. ut suprà lib. 15. cap. 5. n. 4

De-là Commendon prit occasion de proposer à l'électeur, l'utilité qu'on tireroit d'une alliance entre les princes Catholiques, pour s'opposer à celle des Protestans, qui, quoique moins forts, s'étoient toutesfois rendus plus formidables; en se réunissant dès qu'il s'agissoit de persécuter la religion Catholique, & de s'emparer des biens ecclésiastiques. Cette société, dit-il, quoiqu'impafaite, a tant de pou-

AN. 1561. voir, qu'ils tirent de grandes sommes de ceux de leur secte sans aucune peine, lorsque les princes Catholiques ne peuvent exiger de leur sujets ni obéissance ni subsides. Il ajouta, que ce seroit donc un bien fort avantageux à la religion, si les princes & les évêques s'unissoient entr'eux; qu'au reste il ne proposoit cette alliance que comme particulier, sans avoir reçu la-dessus aucune instruction du pape. L'électeur parut approuver ce projet, & dit au nonce que dès l'année précédente on avoit proposé à l'empereur à Ausbourg une semblable alliance entre les électeurs ecclésiastiques, les évêques & les princes voisins, le duc de Cléves gendre de l'empereur, & les Pays-Bas de la dépendance du roi d'Espagne, qui y donnoit les mains; que l'empereur l'avoit approuvé de parole, mais qu'on n'avoit rien exécuté, sans doute parce que le roi Catholique prétendoit être le chef de cette alliance, & commander aux trois électeurs ecclésiastiques. L'électeur de Tréves ne parut pas au reste fort disposé à aller à Trente pour se trouver au concile : il dit que sa présence étoit nécessaire dans ses états pour les intérêts même de la religion, & que s'il s'absentoit il en recevroit un grand préjudice; il ajouta cependant qu'il se soumettoit en cela au jugement du pape. Commendon en revenant de Coblents, où il avoit vû l'archevêque de Tréves, parla au magistrat de Cologne, & lui remit des lettres du pape, en l'exhortant à se conduire d'une maniere conforme aux épithétes que le saint pere donnoit à la ville de Cologne dans l'inscription de cette lettre, où cette ville étoit appellée la soumise & l'obéissante fille de la sainte église Romaine.

Le Sénat regarda comme un grand honneur, que le pape voulût bien lui députer un nonce pour l'affaire du concile, en témoigna sa reconnoissance, & promit de remettre en vigueur les reglemens qu'on avoit négligés jusqu'alors, & de ne souffrir dans la ville aucune personne suspecte dans sa foi, & dans sa religion. Le nonce s'appliqua ensuite à regler ce qui concernoit l'impression des livres, les écoles de théologie, & le maintien de la foi dans sa pureté.

XXXI. Il voit en passant le duc Cléves.

Pallav. ibid. cap. 5. n. 7.

Ex litteris Commend. ad Borrom. card. Antuerpiæ, 25. Maii 1561.

S'étant embarqué sur le Rhin, il vit en passant le duc de Cléves, dont la conduite méritoit plus d'attention que celle de beaucoup d'autres. Ce prince possédoit trois duchés, & de grands domaines tant en-deçà qu'au-delà du Rhin, qui étoient frontieres des électorats de Cologne & de Tréves, du pays de Liége, & des Pays Bas de la domination de Philippe II. provinces à la vérité toutes Catholiques, mais remplies de beaucoup d'hérétiques; & par conséquent capables de recevoir le bien & le mal, suivant la disposition du souverain. Il est vrai qu'il avoit conservé la religion dans ses états, mais ce n'étoit pas sans être soupçonné de quelque erreur, où il eût pu tomber par les artifices de ceux qui avoient le plus d'autorité sur son esprit. Il y avoit dans son pays, proche Cologne, un certain ministre qui s'étoit fait plus de cinq cens disciples qu'il avoit infectés de son hérésie. Le duc lui avoit donné souvent des avis, mais il n'alloit pas plus loin, & l'impunité rendoit cet hérétique plus insolent. Le nonce apprit encore que le duc estimoit beaucoup un certain prédicateur qui prêchoit une mauvaise doctrine, & avoit la hardiesse d'administrer l'eucharistie

AN. 1561. au peuple sous les deux espéces dans l'église des religieux de saint François. Ces raisons l'obligerent à visiter le duc ; il l'aborda, & en ayant été reçu avec beaucoup d'honneur & de grands témoignages d'amitié, outre la bulle il lui donna une lettre du pape dans laquelle Pie IV. l'exhortoit avec beaucoup de bonté, à maintenir la religion & persévérer dans la piété de ses ancêtres.

XXXII. Réponse que lui fait ce duc.

Pallav. ut suprà cap. 5. n. 8.

Quoique le duc fût piqué contre la cour de Rome, de ce qu'on avoit révoqué une certaine bulle qu'on lui avoit accordée, & mis en prison le procureur qui avoit transigé pour lui, il ne laissa pas de répondre au nonce, qu'il recevoit avec beaucoup de respect la bénédiction & la bulle du saint pere Pie IV souverain pontife de l'Eglise Romaine, & universelle, & son souverain seigneur très-clément ; qu'il recevoit ses avis paternels comme un fils obéissant, bien résolu de ne se départir jamais de la piété de ses ancêtres ; & qu'il espéroit de ne s'en écarter jamais en quoi que ce soit. Que la convocation du concile lui faisoit un vrai plaisir, qu'il ne manqueroit pas d'y envoyer ses ambassadeurs & de faire tout ce qui conviendroit à un prince Chrétien, & Catholique : mais que pour en tirer plus de fruit, il souhaitoit que ce concile fût célébré avec le consentement unanime de tous les princes de l'empire, & qu'il promettoit d'employer tous ses soins pour le leur faire agréer. Commendon après avoir loué la piété du duc, répondit à ses dernieres paroles ; que le souverain pontife souhaitoit la même chose avec beaucoup d'ardeur, comme sa conduite jusqu'à présent l'avoit fait assez connoître, & que l'opiniâtreté

des méchans ne devoit pas empêcher de confirmer les gens de bien dans la vraie religion, de découvrir les erreurs & d'établir la vérité.

AN. 1561.

XXXIII. Il demande au nonce l'usage du calice, & le mariage des Prêtres.

Palavic. ibid. 5. n. 9.

Le duc de Cléves ayant fort à cœur les deux article dont on a parlé plus haut, sçavoir la communion sous les deux espéces aux laïques, & le mariage des prêtres, les proposa au nonce; quant au premier, il disoit qu'il n'étoit pas possible d'interdire l'usage du calice à ses sujets, dont ils étoient en possession depuis vingt-cinq ans; qu'il l'avoit trouvé établi, & que plusieurs qui avoient beaucoup de penchant pour l'hérésie, se contentoient de cet article & n'en demandoient pas davantage. Quant au mariage des prêtres, il assuroit que leur incontinence avoit obligé de le permettte, puisque parmi eux à peine en auroit-on pû trouver cinq auparavant qui n'eussent pas des concubines publiques. Le nonce n'eut pas de peine à réfuter ces raisons; mais il ajouta que c'étoit au concile à en décider. Il exhorta ensuite le duc à chasser de ses états le docteur hérétique dont on a parlé, & à exclure de sa cour le prédicateur scandaleux. Le duc promit l'expulsion du premier; mais il voulut conserver l'autre dont il trouvoit la foi irrépréhensible, & il prit congé du nonce en le priant de le recommander au saint pere, & de ne point prendre d'autre logis que son palais, durant tout le séjour qu'il feroit dans sa ville.

XXXIV. Commendon reçoit ordre de pape d'aller en Dannemarck.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 6. n. 1.

Le nonce se rendit par mer à Anvers, où il reçut des ordres de Rome, dont l'un portoit que n'ayant point trouvé le roi de Dannemarck à Naümbourg, il se transportât dans son royaume pour lui indiquer la convocation du concile. Ces ordres avoient été

AN. 1561.

Ex literis Commend. ad card. Borrom. Antuerpiæ 3. Maii, & ejusdem ad Mantuan. card. Antuerp. 5. Maii 1561.

expédiés à Rome dès le quatriéme de Mars, & Commendon n'y répondit d'Anvers que le cinquiéme de Mai, parce qu'il ne pouvoit les exécuter qu'il n'eût obtenu un sauf-conduit par le moyen de l'empereur. La commission du nonce avoit de très-grandes difficultés : le roi de Dannemarck Frederic II. vers qui on l'envoyoit, étoit un jeune prince très-puissant particulierement sur mer, & qui avoit beaucoup d'esprit, allié à la plûpart des princes d'Allemagne, gendre de l'électeur de Saxe, fils de la sœur de celui de Brandebourg, & qui roulant de grands desseins dans sa tête, ne prétendoit à rien moins qu'à l'empire : mais ce prince étoit mal élevé, n'avoit nulle politesse, & étoit extrêmement adonné à l'yvrognerie & à l'intempérance. De plus, les chemins étoient fâcheux, à cause du Pays froid & rempli de glaces. L'accès auprès du prince n'étoit pas plus facile, il étoit farouche de son naturel, corrompu par les flatteries & les mauvais conseils que lui donnoient les compagnons de ses débauches, & d'ailleurs ennemi déclaré du pape & du saint siége. Cependant malgré tant d'obstacles, qui auroient pû arrêter Commendon, ce nonce ne consulta que le bien de la religion, & il entreprit ce voyage.

XXXV.
Le pape nomme ses légats pour présider au concile.

Pallav. ut sup. cap. 6. n. 2.

Ciaconius tom. 3. p. 873.

Le second ordre qui fut envoyé à Commendon, lui enjoignoit de marquer aux deux légats qui étoient absens de Rome, & qui par conséquent ne pouvoient pas voir les lettres qu'il ércivoit au cardinal Borromee, tout ce qu'il avoit fait, & ce qu'il devoit faire dans la suite. L'un de ces légats pour le concile, déja nommé dans un consistoire, étoit Hercule de Gonzague cardinal de Mantoue, dont le

le neveu Guillaume devoit épouser une fille de l'empereur. Hercule étoit un prélat considérable par la grandeur de sa maison, par la réputation de Ferdinand son frere, & par son propre mérite. Il avoit eu beaucoup de peine à se charger de cette légation, dont le danger lui paroissoit certain, & le succès très-douteux; mais par obéissance au pape qui le lui commanda, il l'accepta, quoique malgré lui: le pape par reconnoissance créa bien-tôt après cardinal son neveu François de Gonzague. Pie IV. destina pour collegue d'Hercule le cardinal Jacques du Pui de Nice en Provence, archevêque de Bari, excellent jurisconsulte, qui avoit été long-tems préfet de l'une & l'autre signature, & président de l'inquisition. Sa grande habileté l'avoit rendu l'oracle de la cour de Rome, où il étoit consulté sur les affaires les plus importantes. Le pape pensoit à un troisiéme, qui ne fut par nommé dans un consistoire, c'étoit Stanislas Hosius nonce auprès de l'empereur, qui s'étoit acquis beaucoup de réputation en Pologne sa patrie & en Allemagne, & joignoit à une grande piété une profonde érudition. Mais en attendant le concile il demeura toujours auprès de Ferdinand en qualité de légat.

AN. 1561.

XXXVI. Promotion de dix huit cardinaux par le pape Pie IV.

Ciaconius tom. 3. pag. 504. & seq.

Pallavicin. ibid. ut suprà cap. 6. n. 4.

Pie IV. pour se concilier la bienveillance de toutes les nations, tint le vingt-sixiéme de Février 1561. un consistoire, où il fit une promotion de dix-huit cardinaux de différens pays; sept prêtres & onze diacres. 1. Jérôme Seripan Napolitain, général de l'ordre des religieux Augustins, & archevêque de Salerne; il fut prêtre cardinal du titre de sainte Susanne, & fut légat au concile. 2. Ber-

AN. 1561.

nard Salviati, Florentin, évêque de saint Papoul, ensuite de Clermont, fils d'une sœur de Leon X. & proche parent de la reine de France Catherine de Medicis, dont il étoit grand aumônier : il eut le titre de saint Simeon, puis de sainte Prisque. 3. Sstanislas Hosius Polonois, évêque de Culm, ensuite de Warmie ; il fut prêtre cardinal du titre de sainte Sabine, qu'il changea dans la suite, & en eut successivement plusieurs autres. 4. Pierre-François Ferrero noble Piémontois, évêque de Verceil, & nonce alors auprès de la république de Venise ; il fut prêtre cardinal du titre de saint Cesaire. 5. Louis Simonette Milanois, évêque de Pisaro, & habile jurisconsulte, qui avoit déja assisté au concile sous Paul III. & que Pie IV. avoit fait premier dataire ; il fut prêtre cardinal du titre de saint Cyriaque, puis de sainte Anastasie. 6. Antoine Perrenot de Granvelle, de Franche-Comté, évêque d'Arras, puis archevêque de Malines & de Besançon, premier ministre de Philippe II. dans les Pays-Bas ; il fut prêtre cardinal du titre de saint Barthelemy en l'isle & de S. Sylvestre, & évêque de Sabine. 7. Philibert Babou de la Bourdaisiere, évêque d'Auxerre & d'Angoulême, ambassadeur du roi de France à Rome ; il fut prêtre cardinal du titre de saint Sixte, de saint Martin aux Monts, & de sainte Anastasie. 8. Marc-Antoine Amulio Vénitien, & ambassadeur de sa république auprès du pape, il fut cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Marcel, & évêque de Rieti. 9. Louis d'Est fils d'Hercule duc de Ferrare, Archevêque d'Auch ; il fut cardinal diacre du titre de saint Nerée & saint Achillée. 10. Louis

Madrucce, évêque élu de Trente sur la démission de Christophle Madrucce son oncle, & légat de la Marche d'Ancone; il fut cardinal diacre du titre de saint Onuphre, puis prêtre du titre de saint Laurent *in lucinâ*, & évêque de Frescati. 11. Marc-Sitic d'Altemps, fils d'une sœur du pape, évêque de Cassano, & nonce auprès de l'empereur Ferdinand pour la convocation du concile; il fut fait cardinal diacre du titre de saint Ange, puis prêtre du titre des douze apôtres, évêque de Constance & archiprêtre de saint Jean de Latran. 12. Inico d'Avalos d'Arragon, Napolitain, d'une noble famille originaire d'Espagne; il fut cardinal diacre du titre de sainte Lucie, ensuite prêtre du titre de saint Adrien, & évêque de Porto. 13. François de Gonzague, neveu du cardinal de ce nom; il fut cardinal diacre du titre de saint Nicolas *in carcere Tulliano*, puis prêtre du titre de saint Laurent *in lucinâ*, légat de la Campanie, & archevêque de Cosence. 14. Alphonse Gesualdo, protonotaire apostolique, fils du prince de Venosa; il fut cardinal diacre du titre de sainte Cecile, archevêque de Gonza, puis de Naples sa patrie, & évêque d'Ostie. 15. François Pacheco, neveu du défunt cardinal de ce nom, Espagnol, archevêque de Burgos; il fut cardinal prêtre du titre de sainte Susanne. 15. Jean-François Gambara, d'une noble famille de Bresse, clerc de la chambre du pape; il fut d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Pierre & saint Marcellin, évêque de Viterbe, d'Albano & de Palestrine. 17. Bernard Navagero, Vénitien, prêtre cardinal du titre de saint Pancrace, puis de saint Nicolas, de sainte Sabine,

AN. 1561.

AN. 1561.

& évêque de Veronne. 18. Jérôme de Corregio Italien, d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Etienne *in Monte-Cœlio*, puis de sainte Anastasie & archevêque de Tarente.

XXXVII. La promotion d'Amulio brouille le pape avec les Vénitiens.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 6. n. 5.

Ciacon. tom. 3. p. 9:9.

D:Thou. hist. l. 28.

La promotion d'Amulio causa quelque division entre le pape & la république de Venise : celle-ci avoit recommandé au pape Jean Grimani, patriarche d'Aquilée, neveu d'Antoine leur doge, & Pie IV. paroissoit assez porté à le faire cardinal, pourvû que le tribunal de l'inquisition ne s'y opposât pas, parce que depuis l'an 1547. on lui avoit reproché quelques sentimens erronés dont il avoit eu besoin de se justifier ; & ce soupçon avoit peut-être empêché Jules III. de l'honorer de la pourpre. Pie IV. revenu de cette prévention, paroissoit assez bien intentionné pour lui ; mais dans la suite Grimani ayant été accusé de favoriser un prédicateur qui avoit avancé en chaire qu'un prédestiné ne pouvoit pas être damné, ni un réprouvé être sauvé ; le pape, peu de jours avant de tenir le consistoire dans lequel il devoit faire la promotion dont on vient de parler, dit à l'ambassadeur Amulio, qu'il doutoit fort de pouvoir nommer Grimani pour satisfaire aux désirs de la république, jusqu'à ce que les soupçons qu'on avoit de sa doctrine fussent dissipés. L'ambassadeur émû de ce discours répondit au pape, que la république prendroit ce refus en mauvaise part, parce qu'elle comptoit sur cette nomination ; & que d'ailleurs elle regarderoit comme une injure qu'on lui faisoit à elle-même, de soupçonner qu'elle eût pû recommander un de ses citoyens qui eût été légitimement suspect dans sa doctrine. Le pape voyant que

l'ambaſſadeur prenoit cette affaire avec chaleur, fit appeller le cardinal Ghiſleri grand inquiſiteur, & lui dit de mettre entre les mains de l'ambaſſadeur les informations faites contre Grimani ſon compatriote.

AN. 1561.

XXXVIII. Grimani récuſé, étant ſoupçonné dans ſa doctrine.

Pallavicin. ibid. ap. 6. n. 6.

Amulio obtint qu'il lui ſeroit permis d'en avertir Grimani, qui étoit alors à Rome, & de l'amener même au pape. Il y parut, & les larmes aux yeux, il produiſit un écrit dans lequel il ſoumettoit toutes ſes opinions au jugement du ſiége apoſtolique. La veille du conſiſtoire, l'ambaſſadeur pria le ſaint pere d'aſſembler le tribunal de l'inquiſition, & d'y appeller le patriarche pour défendre ſa cauſe. Sa demande ayant été accordée, Grimani parut & entreprit de ſe juſtifier, mais il ne ſe défendit pas aſſez clairement pour diſſiper tous les ſoupçons qu'on avoit contre lui. Le pape qui n'étoit pas plus content de ſes réponſes que le reſte de l'aſſemblée, dit à l'ambaſſadeur que la condition des tems étoit telle, qu'on exigeoit des cardinaux une doctrine, non-ſeulement exempte d'erreurs, mais encore du moindre ſoupçon; & que s'il propoſoit Grimani dans le conſiſtoire, tous les cardinaux, & particulierement ceux de l'inquiſition, ne manqueroient pas de s'y oppoſer; ce qui ſeroit un affront qu'il recevroit, & un deshonneur pour le ſaint ſiége. Amulio n'ayant rien à répliquer, demanda au pape, que du moins il réſervât le patriache *in petto*. J'ai fait ſerment dans le conclave, dit le ſaint pere, de ne me jamais ſervir de cette voie pour élire quelqu'un cardinal; je crois cette voie odieuſe au ſacré collége, mais nous chercherons quelqu'autre moyen pour

conduire l'affaire à un heureux succès.

AN. 1561.

XXXIX.

Le pape nomme deux Vénitiens pour appaiser la république.

Pallav. loco suprà citato n. 7.

De Thou. hist. lib. 28. n. 9.

Le matin du jour auquel il devoit assembler le consistoire, il envoya promptement chercher l'ambassadeur, & lui fit dire de s'arrêter dans l'appartement du cardinal Borromée. Pendant ce tems-là il fit choix de deux nobles Vénitiens, pour être promûs au cardinalat, qui tous deux n'y pensoient pas, quoiqu'ils fussent l'un & l'autre dignes de cet honneur. Le premier étoit Bernard Navagero, déja proposé par la république pour l'évêché de Veronne; le second, l'ambassadeur Marc-Antoine Amulio lui-même. Le pape dit en le nommant, que c'étoit un vase d'élection. Amulio supris de ce que l'on avoit pensé à lui, refusa d'accepter l'honneur où on vouloit l'élever; mais le pape lui ayant commandé expressément de se soumettre, il obéit. Amulio ne croyoit pas par cette soumission déplaire à la république de Venise, dont il étoit l'ambassadeur; mais le sénat en fut extrêmement irrité contre lui, & le déclara coupable de contravention à l'ancienne loi de la république, qui défendoit à ses ambassadeurs de rien recevoir des princes étrangers. Le pape qui avoit gratifié Amulio de son propre mouvement, tâcha d'adoucir les Vénitiens, en écrivit lui-même au sénat, & assura avec serment, qu'Amulio n'avoit aucune part dans cette nomination; mais ses prieres & son intercession furent inutiles: l'ambassadeur fut révoqué, non pour chagriner le pape, disoient les Vénitiens, ni pour noter Amulio de quelque deshonneur, mais pour tenir la main à l'observation de leurs loix, d'où dépendoit le bon ordre de leur gouvernement. Ils rap-

pellerent donc Amulio, & défendirent à ses parens de donner aucune marque publique de réjouissance pour sa promotion; mais le sénat voulant en même tems témoigner au pape sa soumission, donna ordre à cet ambassadeur de retourner à Rome, lorsqu'il étoit déja en chemin pour revenir, & d'y continuer ses fonctions, dont il s'acquitta avec honneur.

AN. 1561.

XL. Il nomme encore trois légats pour le concile.

Pallav. ubi suprà cap. 6. n. 8.

Pie IV. en nommant les cardinaux de Mantoue & du Pui pour ses légats au concile, avoit promis de leur donner trois autres collégues, assurant que s'il ne les trouvoit pas dans le sacré collége tels qu'il pouvoit les souhaiter, il feroit tout exprès une promotion de cardinaux bons théologiens, bons canonistes & gens de bien. Il les trouva en effet dans la promotion qu'il venoit de faire; & le dixiéme de Mars il nomma pour ajoints des deux premiers les nouveaux cardinaux Seripand, Hosius & Simonette, afin qu'il y eût parmi eux des gens aussi habiles en théologie que dans le droit canon. De plus, il érigea une congrégation de cardinaux & de prélats, pour préparer tout ce qui étoit nécessaire à l'ouverture du concile dans le tems marqué.

XLI. Le roi de France accepte la tenue du concile.

Mem. pour le concile de Trente in 4. pag. 72. dans l'instruction du sieur de Rambouillet.

Le troisiéme de Mars il reçut les les lettres du roi de France, en conformité desquelles l'évêque d'Angoulême son ambassadeur exposa que sa majesté agréoit le concile quel qu'il fût, & desiroit ardemment qu'il eût l'heureux succès que toute la Chrétienté en attendoit. Le seigneur de Ramboüillet fut même envoyé à Rome, pour en solliciter l'ouverture, selon les instances que les états d'Orléans en avoient faites au roi, & déclarer que si l'on dif-

AN. 1561.

feroit davantage, son maître seroit contraint d'avoir recours aux prélats de son royaume ; c'est-à-dire, d'assembler un concile national au défaut du concile universel. Le pape répondit qu'il n'avoit rien tant à cœur que de voir les évêques assemblés à Trente, que le retardement ne venoit point de lui, mais des princes qui ne s'accordoient pas, quoiqu'il eût donné à sa bulle la forme la plus convenable pour les contenter tous.

XLII. Nonces du pape mal reçus de quelques princes.

Pallav. ut sup. lib. 15. cap. 7. & n. 1. 56.

Cambden. in vitâ. Regin. Elisab.

En effet, plusieurs de ses nonces n'avoient pas lieu d'être satisfaits des princes vers lesquels ils avoient été députés. Quoique la réponse qu'Elisabeth reine d'Angleterre avoit faite l'année précédente à l'Abbé Parpaglia, ne fût guéres propre à faire concevoir au pape de grandes espérances du rétablissement de la vraie religion dans ce royaume, il ne laissa pas de nommer dans cette année un nonce pour aller notifier à la reine que le concile de Trente qui avoit été interrompu, devoit se continuer au même lieu, & pour la prier d'y envoyer des évêques Anglois. L'Abbé Martinengo qui étoit chargé de cette commission, s'étant rendu en Flandres, employa le crédit du roi d'Espagne & du duc d'Albe, pour obtenir d'Elisabeth la permission de se rendre auprès d'elle ; ce qu'elle refusa constamment. A la priere de Martinengo, le nonce du pape qui résidoit à Paris engagea Trochmorthon ambassadeur d'Angleterre, d'en écrire à la reine, qui répondit qu'elle n'avoit aucune affaire à discuter avec le pape, qu'elle souhaitoit de tout son cœur de voir assembler un concile véritablement œcuménique ; mais qu'elle ne reconnoissoit point un concile convoqué

voqué par l'évêque de Rome, dont l'autorité avoit été bannie d'Angleterre par le parlement. AN. 1561.

Le nonce Delfino évêque de Phare n'agit pas avec plus de ſuccès auprès des villes impériales de la haute Allemagne; ni toutes les exhortations qu'il leur fit pour établir la paix dans leurs états, ni les aſſurance d'un ſauf-conduit en bonne forme qu'il leur offrit pour venir au concile & en partir avec toute ſûreté, ne produiſirent aucun effet. Il vint d'abord à Nuremberg, & le ſénat lui rendit cette réponſe le huitiéme de Mars : que depuis l'année 1530. il ſuivoit la confeſſion d'Auſbourg, & qu'il ne lui étoit pas permis de ſe ſéparer des princes qui y étoient attachés ; qu'au reſte il ne prétendoit pas déroger en rien à l'eſtime qu'ils faiſoient du nonce en particulier. Ceux de Sraſbourg firent à peu près la même réponſe, ajoutant, que le dernier concile avoit été entierement favorable au pape : que celui qu'on vouloit aſſembler ſeroit ſemblable, & que pour être légitime, il devoit être convoqué par l'empereur. Le refus de ceux de Francfort fut un peu plus modeſte : Ils dirent qu'ils ſouhaitoient fort qu'on fût uni en Allemagne au ſujet de la religion ; qu'on ſçavoit les raiſons pour leſquelles les deux dernieres tenues du concile avoient été inutiles ; & que ſi le pape juſte & prudent, comme il étoit, vouloit lever ces empêchemens, ils en ſeroient charmés ; qu'au reſte, ils ne vouloient pas rompre avec les princes de la confeſſion d'Auſbourg qui leur étoient unis. Le nonce trouva d'abord plus de ſoumiſſion dans le ſénat d'Auſbourg ; mais le tout n'aboutit qu'à un refus, puiſqu'ils repréſenterent que l'une

AN. 1561.

& l'autre religion ayant été permise dans leur état par Charles V. ils avoient toujours vêcu en paix ; qu'ils souhaitoient fort de voir finir toutes ces divisions, mais que leur petite république n'étoit pas assez considérable pour commencer à entamer une affaire de cette importance ; que tout ce qu'elle pouvoit faire, étoit de désirer de voir regner la concorde, & qu'elle ne manqueroit pas de s'y prêter aussi-tôt que les principaux membres de l'empire auroient pris ce parti. Delfino visita aussi plusieurs évêques d'Allemagne, comme ceux de Spire, de Constance, de Mersbourg, dont il reçut beaucoup d'honnêtetés : mais les uns s'excuserent sur leur vieillesse, d'autres sur leurs infirmités & sur les incommodités du voyage pour se rendre à Trente.

XLIII. Entretien de Delfino avec Xanchius.

Pallav. ut sup. lib. 15. c. 10. n. 1.

Dans le cours de ces visites, Delfino vit plusieurs ministres de la prétendue réforme, & eut des entretiens avec quelques-uns, sur-tout avec Zanchius de Bergame, apostat des chanoines réguliers de saint Augustin, & qui étoit dans le couvent de Lucques lorsque Pierre Martyr qui en étoit prieur, lui inspira & à plusieurs autres moines les sentimens des Zuingliens ; il étoit intime ami de Brentius ; & tous deux sçachant le nonce à Strasbourg l'allerent trouver avec beaucoup de Vénitiens qui avoient quitté leur patrie pour embrasser les nouvelles erreurs. Delfino les reçut avec beaucoup de bonté, leur donna des avis charitables, & leur marqua beaucoup de zéle pour les faire rentrer en eux-mêmes. Zanchius fut touché de ses remontrances, & en le quittant il lui dit à l'oreille, qu'il seroit ravi d'entrer en conversation avec lui pour lui proposer ses sentimens

sur quelques points de la religion : A quoi le nonce consentit par un signe de tête. Zanchius revint, & eut un entretien fort long avec Delfino. Il étoit accompagné de Sturmius autre Protestant, qui ne voulant pas qu'on le vît dans la ville entrer chez le nonce une seconde fois, lui donna rendez-vous dans un lieu proche de Strasbourg, où il se trouva avec l'autre.

An. 1561.

XLIV.
Zanchius & Sturmius découvrent leurs sentimens au nonce.

Pallav. Ibid. cap. 10. n. 2. & 3.

Comme Zanchius étoit de tous les Protestans le plus modéré, qui ne parloit de l'église Romaine que comme de sa mere, toujours prêt, disoit-il, à rentrer dans sa communion, lorsqu'elle auroit réformé quelques abus qui s'étoient glissés, selon lui, dans sa créance & dans sa discipline, & que Sturmius qui enseignoit la réthorique à Strasbourg, n'étoit pas fort éloigné des mêmes sentimens ; ils assurerent le nonce, que tous leurs vœux ne tendoient qu'à voir l'union rétablie, & à rentrer ensuite dans le sein de l'église catholique, non avec la confusion de gens coupables à qui l'on accorde le pardon, mais avec la dignité de gens qui ont servi la religion & qu'on veut récompenser. Delfino charmé de leurs bonnes dispositions, écrivit au cardinal Borromée, qu'il lui sembloit plus à propos d'imiter saint Paul, qui écrivant aux Philippiens, dit qu'il est vrai que quelques-uns prêchent Jesus-Christ par un esprit d'envie & de contention, que les autres le font par une bonne volonté ; & ajoute ensuite. Mais qu'importe, pourvû que Jesus-Christ soit annoncé en quelque maniere que ce soit, ou par occasion, ou par un vrai zéle, je m'en réjouis, & je m'en réjouirai toujours ; d'où il concluoit qu'il étoit de la

Ex epist. Delfin. ad Borrom. 13. Jun. 1561. August. in arch. Vatic. & ejus summa in biblioth. Barbarin.

Philipp. 1. 15. 19.

AN. 1561. prudence de tirer de ces Proteſtans ce qu'ils pourroient faire, quand même ils ne rempliroient pas leurs promeſſes.

Les ſentimens que Zanchius propoſa au nonce, furent. 1. Qu'on modérât l'autorité que l'égliſe attribuoit au pape, n'étant pas conforme à l'antiquité. 2. Qu'on ne prononçât dans le concile que ſuivant la pure parole de Dieu & la doctrine des plus anciens peres. 3. Qu'on diſpensât les évêques du ſerment fait au pape, afin qu'ils puſſent parler librement & ſelon leur conſcience. 4. Qu'on établît dans le concile de petites aſſemblées composées des prélats les plus ſçavans, avec leſquels les théologiens Proteſtans puſſent conférer, afin de produire leurs ſentimens, avant qu'on décidât rien dans les congrégations générales, parce que les hérétiques ſe plaignoient qu'entre les évêques catholiques il y en avoit pluſieurs qui ne paſſoient pas pour ſçavans. Le nonce répondant à ces avis ou demandes de Zanchius, commença à relever beaucoup l'autorité du pape, qu'il appuya de preuves tirées de Théodoret, du concile de Calcédoine, de ſaint Jérôme & d'autres. Sur le ſecond chef, il dit qu'exiger une déciſion uniquement fondée ſur la parole de Dieu & ſur les anciens peres, c'étoit ôter aux conciles & aux décrets des papes toute leur autorité. Sur le troiſiéme, il répliqua qu'exempter les évêques de leur ferment étoit une choſe inutile d'un côté & ſcandaleuſe de l'autre. Enfin ſur le quatriéme, il dit que l'antiquité avoit ſuivi un uſage contraire. La converſation fut fort longue, & tout le détail en fut envoyé au pape & aux légats : la réponſe fut qu'on

recevroit avec joie les Proteſtans au concile, qu'ils y auroient toutes les ſûretés poſſibles, & qu'on les traiteroit avec beaucoup de bonté & de douceur; & cela n'alla pas plus loin.

AN. 1561.

XLV. Converſation du nonce avec Pierre-Paul Verger.

Pallavicin. ut ſup. cap. 10. n. 13.

Pierre-Paul Verger dont nous avons ſouvent parlé ailleurs, voulut auſſi s'entretenir avec le nonce; il le vit tantôt ſeul, tantôt accompagné de Sturmius, à Straſbourg, & dans les lieux voiſins. Lorſqu'il étoit ſeul, il parloit plus librement; mais en préſence de Sturmius, il peſoit davantage ſes paroles, & devenoit plus circonſpect. Il témoignoit d'un côté un grand deſir de retourner en Italie, & de l'autre il s'emportoit en beaucoup d'invectives contre ceux qui l'avoient pourſuivi, & contre le pape même. Il accuſoit principalement Jean de la Caſa nonce du pape à Veniſe, de l'avoir contraint à ſe faire Proteſtant. Le nonce l'exhorta à ſe réunir à l'égliſe & à ſe recommander aux légats nommés pour le concile, ſes anciens patrons. Verger avoua les obligations infinies qu'il leur avoit; mais il rejetta la propoſition qu'on lui faiſoit de changer de parti, & de rentrer dans la véritable voie qu'il avoit ſi malheureuſement abandonnée. Il écrivit deux lettres au cardinal de Mantoue, l'un des légats, & les mit entre les mains de Delfino, qui les envoya à Rome avant que de les faire rendre à ce cardinal. Verger y témoignoit un grand zéle pour ſa patrie & pour la paix de l'égliſe; il offroit de travailler à ce grand ouvrage, & ſe faiſoit fort de donner des ouvertures utiles s'il s'abouchoit avec ce légat. Il ne témoignoit cependant aucun deſſein de ſe retracter de ſes erreurs, il demandoit ſeulement un ſauf-con-

AN. 1561.

duit du concile & de l'empereur pour se rendre à Trente en sûreté.

Ex litt. Borrom. 30 Maii. 1561. & ex epist. Mant. ad Borrom. 8. Jun. eod. ann.

Le cardinal de Mantoue que le pape fit maître de cette négociation, ne trouva point à propos de faire réponse à cet hérétique : il crut que Verger tireroit trop de vanité de la lettre d'un légat, & s'en serviroit pour faire croire aux Protestans qu'on le regardoit dans la communion Romaine comme un personnage de beaucoup de mérite, & dont on étoit tout disposé à récompenser largement la conversion. Il ne se trompoit pas. Verger étoit un homme fier, plein de lui-même, entêté d'un mérite qu'il n'avoit pas, ou qui étoit assez petit, & qui joignoit à ces mauvaises qualités une ambition démésurée. Cette conduite du légat plut beaucoup au pape, comme on le voit par les lettres que lui en écrivit le cardinal Borromée. Et le nonce ayant fait sçavoir que l'arrogance & l'impudence de Verger s'augmentoient de jour en jour, il reçut ordre de ne le plus voir. Le légat auroit voulu que Verger fût venu au concile, non pas seul, mais avec Sturmius & avec Jérôme Zanchius, & qu'on prît par leur moyen de nouveaux expédiens pour conférer avec les sectaires: mais le pape désapprouva toutes ces propositions ; parce qu'il sentoit bien que s'ils y paroissoient, ce ne seroit que pour donner des preuves de leur obstination, & s'acquerir quelque réputation dans leur parti, plutôt que pour rentrer dans le sein de l'église catholique.

Ex litt. Borrom. ad Mant. 18. Jun. & 12. Jul. 1561. Ex alia epist. Borrom. ad Mant. 10. Octob.

XLVI. Verger écrit contre la bulle du pape touchant le concile.

Verger avoit composé dans cette année, étant à Strasbourg, un écrit contre la bulle par laquelle le pape indiquoit le concile : & après avoir beaucoup

invectivé dans un long discours contre le faste de la cour de Rome, son luxe, son ambition, son avarice & la corruption de ses mœurs, qu'il exagéroit beaucoup; il ajouta que le concile avoit été établi par le pape, non pas comme il devoit l'être, pour exposer & confirmer la doctrine de Jesus-Christ; mais pour établir les inventions de la chair infirme, qui est contraire aux commandemens de Dieu; non pour nettoyer la bergerie du Seigneur, mais pour semer dans le monde les erreurs invétérées des hommes; & qu'enfin il avoit été institué, non pour la liberté chrétienne, mais pour la servitude & l'oppression des ames, parce que suivant le prétexte du cérémonial Romain, les évêques seulement, les abbés, & tous les prélats obligés de venir au synode, suivant la forme du serment qu'ils font, lorsqu'ils sont élevés aux dignités, y peuvent intervenir & y souscrire; & que les ecclésiastiques inférieurs & les princes séculiers y assistent pour prendre conseil, & non pour y délibérer ni rien résoudre. Il ajoutoit que de-là il arrivoit, non-seulement que ceux que des erreurs grossieres & injurieuses à Dieu avoient obligés de se séparer de l'église Romaine, n'étoient pas entendus, contre ce qui avoit été promis d'abord par Paul III. mais aussi que plusieurs, même entre les plus habiles docteurs de cette église, n'étoient pas reçus à dire leur avis; la liberté dont dépendoit l'union qu'on vouloit rétablir, ayant été entierement ôtée, & la porte ayant été ouverte à une division qu'on ne pourroit jamais retrancher de la maison de Dieu.

AN. 1561.

De Thou in hist. lib. 28. n. 7.

Ceremon. Rom. lib. 1. cap. 3. sect. 24.

Ces motifs déterminerent le pape à envoyer des

AN. 1561.

XLVII.
Canobio envoyé par le pape à l'empereur.

Pallavic. ut suprà. lib. 15. cap. 9. n. 1. & 12.

nonces à tous les princes. Canobio fut envoyé à la cour de l'empereur, en apparence pour porter la rose d'or à la reine de Bohême; mais en effet pour traiter avec l'empereur de plusieurs choses differentes. Il étoit chargé de faire à Ferdinand & au duc de Baviere les excuses du pape sur ce qu'il avoit traité les Caraffes dans toutes les rigueurs de la justice, & de les assurer qu'il n'avoit agi avec cette dureté apparente, que parce que sa conscience l'empêchoit d'agir autrement: mais la principale de ses instructions concernoit le concile. Etant arrivé à Vienne, il exposa que le pape avoit déja à Trente deux de ses légats, Gonzague & Seripande, qu'il y avoit de grands préparatifs pour l'ouverture du concile, & que sa sainteté prioit instamment l'empereur de faire tenir tous prêts les évêques d'Allemagne pour faire le voyage de Trente, aussi-tôt que le concile pourroit être commencé.

Mais comme le nonce Canobio n'ignoroit pas que l'empereur auroit bien souhaité que le pape fût intervenu avec son consistoire pour la tenue du concile, il dit à ce prince, que le pape étoit toujours porté à le favoriser dans ses demandes; qu'il auroit voulu même aller au devant, mais qu'il le prioit de considérer que ce qu'il désiroit dans cette occasion ne pouvoit s'exécuter, parce que les matieres n'étoient pas encore assez digérées; mais que le pape souhaitoit d'avoir une entrevûe avec sa majesté impériale à Boulogne, pour regler ensemble d'un commun accord ce qui seroit expédient pour avancer cette affaire.

Canobio ajouta, que comme l'ambassadeur de sa

sa majesté à Rome, avoit marqué qu'elle attendoit quelque réponse du pape Pie IV. l'avoit chargé de sçavoir quelles étoient ses intentions, & que cependant comme c'étoit la coutume d'appeller au concile l'empereur des Grecs & les princes de cette nation; on laissoit le choix à l'empereur d'envoyer pour les y inviter, ou le nonce Commendon qui étoit actuellement à Lubec, ou Delfino.

AN. 1561.

XLVIII. Réponse de l'empereur à cet envoyé.

Pallav. ibid cap. 6. n. 3.

Ferdinand répondit qu'il n'étoit pas possible de faire partir les évêques d'Allemagne, parce que les nonces étoient bien informés combien ce départ seroit dangereux, à moins qu'en même tems ils n'attirassent les Protestans au concile, ou qu'on ne sçût réprimer leurs violences, à quoi il pensoit. Il ajouta que la réponse qu'il attendoit du pape concernoit l'assemblée de Naümbourg; il ne parla point de l'entrevûe que Pie IV. espéroit avoir avec lui à Boulogne: il loua le dessein qu'il avoit d'inviter le duc de Moscovie & le roi de Pologne au concile; mais il ajouta qu'il laissoit à la prudence d'Hosius & de Canobio à choisir celui qui devoit être envoyé vers ces princes.

XLIX. Canobio va trouver le roi de Pologne qui lui dissuade d'aller en Moscovie.

Pallavic. ut sup. cap. 9. n. 4.

De Thou lib. 26.

La commission en fut donnée à Canobio même: il fut très-bien reçu du roi de Pologne, qui lui promit d'envoyer ses ambassadeurs & ses évêques au concile; mais il dissuada le nonce de passer en Moscovie, parce que la guerre étoit fortement allumée pour lors entre les Polonois & les Moscovites, & qu'il n'y auroit aucune sûreté pour sa personne parmi ces peuples schismatiques, qui étoient les ennemis déclarés de l'église latine, & qui ne vouloient avoir aucun commerce avec l'empereur, ni avec

AN. 1561.

tout autre prince, non plus qu'avec leurs ambassadeurs. Sigismond Auguste donna à Canobio des lettres de recommandation pour le duc de Prusse, qui étoit grand maître de l'ordre Teutonique, pour l'engager à favoriser le concile : mais le nonce n'en fut pas reçu favorablement. Ce prince lui répondit que sa conscience l'avoit obligé d'embrasser la confession d'Ausbourg, & que ne reconnoissant aucune dignité souveraine dans le pontife Romain, il ne lui étoit pas permis de consentir à un concile qu'il auroit convoqué.

L.
Le pape envoye un nonce aux Suisses.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 9. n. 8. sub. fin.

Fra Paolo hist. du conc. de Trente lib. 5. pag. 423.

Le pape envoya aussi vers les Suisses qui tenoient leur diéte à Baden proche Zurich, Jean-Antoine Vulpi évêque de Côme. Ce nonce fut si bien reçu, que l'on dit que quand il présenta le bref du pape, un des bourgmestres de Zurich le prit & le baisa. Cette action, ajouta-t-on, fit tant de plaisir au pape, qu'il la raconta lui-même aux ambassadeurs qui résidoient à Rome. La proposition du concile ayant été mise en délibération dans cette diéte, n'y fut pas également reçue. Les curateurs des cinq cantons hérétiques apporterent différentes excuses pour refuser de se rendre aux désirs du pape : les uns dirent que n'ayant reçu aucuns instructions sur ce sujet, ils ne vouloient rien déterminer de leur chef : d'autres dirent qu'ils ne sçavoient pas si les princes y donneroient leur consentement. Enfin les derniers parlant plus clairement, dirent que faisant profession d'une autre religion, ils ne pouvoient accepter ce qui venoit de Rome ; mais les huit autres cantons, dont sept sont catholiques, & un mixte, promirent d'envoyer leurs députés au concile & d'obéir à ses décrets.

AN. 1561.

Pendant que le nonce Commendon attendoit la réponse de l'empereur touchant le sauf-conduit que ce prince espéroit obtenir du roi de Dannemarck, pour se rendre dans ses états & l'inviter au concile; il alla chez l'évêque de Liége, qui étoit oncle du marquis de Bergh, & que sa vertu rendoit encore plus recommandable que sa noblesse. Ce prélat accepta la proposition du concile avec beaucoup de joie; & quoiqu'il fût accablé d'infirmités & d'une constitution très-foible, le nonce ne pouvoit se lasser d'admirer son zéle, & ses travaux excessifs dans le gouvernement de son diocése. Il se rendit à Aix-la-Chapelle, & y fut édifié de la conduite des citoyens, qui avoient bannis de leur ville plus de cinq cens personnes pour cause d'hérésie, & fait un reglement pour défendre d'élire aucun magistrat, qu'auparavant il n'eût fait serment de vouloir vivre & mourir dans la religion catholique. Il leur remit les lettres du pape; & tous promirent une entiere obéissance au concile & à ses décrets, de même qu'au pape auquel ils seroient toujours parfaitement soumis.

LI. Commendon va à Liége, à Aix-la Chapelle & ailleurs.

Pallav. ut suprà lib. 15. cap. 7. n. 3. & 4.

Gratiani in vitâ Commendon. lib. 2. cap. 4.

Mais Commendon signala encore plus son zéle pour la religion, lorsqu'ayant été obligé de retourner en Flandres, il s'acquit la confiance de Marguerite d'Autriche duchesse de Parme, fille naturelle de Charles V. gouvernante des Pays-Bas, & du cardinal Granvelle que Philippe II. avoit donné à cette princesse pour être son premier conseiller. Ce prélat avoit un esprit excellent & fort orné, outre un grand zéle pour soutenir la religion dans toute sa pureté, & pour inspirer aux peuples une entiere soumission à leur souverain: Commendon eut de

LII. Il revient en Flandres, y voit la gouvernante, & le cardinal Granvelle.

Pallav. ibid. cap. 7. n. 5.

AN. 1561.

fréquentes conversations avec lui sur les moyens d'affermir la foi & de la défendre des diverses hérésies qui l'attaquoient dans plusieurs parties considérables de l'Europe, & ils eurent souvent occasion de se faire connoître mutuellement la beauté & la solidité de leur esprit. On voulut aussi le dissuader d'aller en Dannemarck. La gouvernante & Granvelle qui vouloient l'en détourner, lui représenterent le roi de cet état, comme un prince peu favorable à la cour de Rome, & capable de faire insulte à la dignité du souverain pontife, & lui conseillerent de lui envoyer seulement la lettre du pape: Mais Commendon répondit que quand le souverain commande, son ministre ne doit pas délibérer pour obéir; & que le pape préféroit la charité à sa dignité. Dans cet intervalle jusqu'à son départ, il se rendit à Louvain pour appaiser les differends que l'affaire de Michel Baïus commençoit à causer parmi les théologiens de cette université, & dont on a déja parlé dans l'année précédente.

LIII.
Bref du pape à Granvelle sur l'affaire de Baius.

Baïana sive 2. pars operum Baii. pag. 35. & 194.

Ex lit. card. Granvelle quæ Vesontii in abbatiâ S. Vincentii asservat.

Le cardinal Granvelle avoit écrit au pape Pie IV. au commencement de cette année, pour lui demander la permission d'imposer silence aux parties; le pape lui accorda volontiers ce qu'il demandoit, & lui en expédia un bref, afin qu'il eût plus d'autorité pour agir. De Granvelle, avant que de faire usage de ce bref envoya chercher Baïus & Hesselius, qu'il mit tous deux dans son conseil, & leur assigna une pension considérable. Les ayant attachés par là à sa personne, il leur parla des contestations présentes, & exigea d'eux toute la soumission possible pour le jugement du saint siége & les

décrets du concile ; à quoi les deux docteurs consentirent sans peine. Il parla ensuite au général des Cordeliers, qui jugeant que le meilleur expédient pour finir cette affaire, étoit qu'on gardât le silence de part & d'autre, promit d'y obliger les religieux de son ordre, & le cardinal de Granvelle demanda la même chose aux docteurs de l'université, & l'obtint. Ce cardinal fit sçavoir cet heureux succès au roi d'Espagne, par une lettre qu'il écrivit de Bruxelles à ce prince le dix huitiéme d'Octobre, & dans laquelle il loue beaucoup la catholicité, la science & la piété de Baïus & de Hesselius. Il lui représente avec force combien il seroit dangereux pour eux & nuisible à l'église, de leur donner occasion par une conduite trop dure, de prendre un parti dont les suites pourroient être très-fâcheuses pour les uns & les autres, & il conseille de ne suivre que la voie de la douceur dans toute cette affaire. Philippe II. approuva ses avis, & lui répondit de Madrid le dix-septiéme de Novembre, que cette affaire ne pouvant être mise en de meilleures mains que les siennes, il le prioit de continuer à y donner ses soins & d'assoupir tous ces différends le plus promptement qu'il seroit possible. Mais les adversaires de Baïus loin de garder le silence qu'ils avoient promis, furent les premiers à renouveller la dispute. Ils présenterent à Granvelle un mémoire contenant plusieurs propositions qu'ils attribuerent à ce docteur, & les dénoncerent comme étant presque toutes suspectes d'erreur ou d'hérésie. Le cardinal les communiqua à Baïus, qui y fit une réponse & la lui remit aussi-tôt.

AN. 1561.

AN. 1561.

LIV.
Baïus & Hesselius nommés pour aller au concile de Trente.

Pallav. ut suprà cap. 7. n. 8.

Baïana loco suprà citato.

Dans le même tems Commendon qui se trouvoit alors en Flandres, ayant appris que Baïus & Hesselius avoient été nommés par l'université pour aller au concile de Trente, douta s'il étoit à propos de les laisser partir; il en écrivit au cardinal de Mantoue un des légats du concile, & lui manda qu'il y avoit des inconvéniens à y consentir, comme à s'y opposer; que dans le premier cas, il étoit à craindre qu'ils ne parlassent suivant leurs opinions, & n'excitassent de nouveaux troubles, principalement en Allemagne; & que dans le second, les Protestans s'en prévaudroient, & publieroient qu'ils ont raison de refuser de venir au concile, puisqu'on en exclut les docteurs catholiques qui passent pour être les plus sçavans.

LV.
Jugement que Commendon porte de ces deux docteurs.

Pallav. ibid. cap. 7. n. 9.

Raynald. ad hunc ann. n. 44.

Le nonce ajouta qu'il ne vouloit point mal juger de ces docteurs, mais que quand la contagion étoit répandue par-tout, chaque maladie en étoit accompagnée : qu'il sçavoit certainement que Ruard Tapper célébre théologien de Louvain, ayant remarqué dans Baïus & Hesselius lorsqu'ils étoient jeunes étudians, beaucoup d'esprit avec une grande hardiesse, avoit dit alors, qu'ils étoient capables d'établir un schisme, & que pour cette raison on différa long-tems de les recevoir au nombre des docteurs, parce qu'ils paroissoient entêtés de leur science, quoique d'ailleurs gens de bien & de mœurs très reglées. Qu'ils avoient dans leur parti plusieurs de ceux qu'on nomme bacheliers, & qui ont achevé leur cours de théologie, & presque la moitié des docteurs, dont quelques-uns avoient été placés dans les nouveaux évêchés érigés depuis peu dans les

An. 1561.

Pays-Bas. Qu'il étoit vrai que Baïus faisoit profession publique d'être soumis au saint siége ; mais que ses paroles le rendoient suspect. Qu'il y avoit un autre docteur très-ancien dans l'université, qu'il avoit fort exhorté lui-même dans une visite, de vivre en paix & de renoncer à toute dispute ; ce qu'il avoit paru prendre en bonne part : mais que dans la suite il lui avoit écrit pour le prier de faire examiner ses sentimens dans une dispute reglée, sous prétexte de se justifier. Que ne voulant pas irriter ce théologien en le refusant, ni le confirmer dans ses opinions en le louant, ni paroitre le mépriser en ne lui répondant pas, il avoit dit au porteur de la lettre, qu'il étoit obligé de partir sur le champ, ce qui l'empêchoit de lui faire une réponse, & qu'il le prioit fort de le saluer de sa part.

LVI. Il en écrit au cardinal de Mantoue.

Le nonce mandoit encore au cardinal de Mantoue, que dans la suite, il avoit eu une conversation avec Hesselius par l'entremise d'Evrard Mercurien, qui étoit alors provincial de la société des Jésuites, & qui fut ensuite élu général après la mort de saint François de Borgia en 1573. qu'il avoit conçu une haute estime de sa probité & de son érudition, & que lui ayant représenté le dommage que l'église souffroit par sa faute, & l'ayant exhorté à appaiser tous ces differends, ce théologien lui avoit paru disposé à employer tous ses soins pour y travailler. Mais que dans cette occasion il y avoit lieu de craindre la jalousie de ses adversaires & leur opiniâtreté ; parce que voyant que les universités de Complute & de Salamanque en Espagne, avoient censuré la doctrine de ce docteur, ils en étoient devenus si fiers &

AN. 1561.

ſi remplis d'eux-mêmes, qu'ils menaçoient d'en écrire à Rome, & de la faire condamner comme hérétique. C'eſt pourquoi Commendon étoit d'avis que le pape ayant évoqué l'affaire à ſon tribunal, imposât ſilence à tous & que pendant ce tems-là on permettroit à ces deux théologiens d'aller à Trente, où l'adreſſe & l'habileté des légats pourroient les reconcilier avec leurs ennemis. Les cardinaux de Mantoue & Seripand qui étoient arrivés à Trente avant l'ouverture du ſynode, formerent pluſieurs deſſeins dont ils firent part à Commendon, pour ſçavoir de lui ce qu'il en penſoit. Son avis fut que le pape, en ſupprimant les noms de Baïus & de Heſſelius, fit une bulle par laquelle il défendît aux Cordeliers & aux autres de diſputer ſur ces queſtions & qu'on envoyât par honneur ces deux théologiens au concile, en leur joignant deux autres de grande réputation, ſçavoir Lindanus & Titelman, & de les faire partir promptement, afin que les légats n'étant pas encore occupés aux affaires du ſynode, puſſent librement conférer avec eux & les gagner. Le premier article fut exécuté ſur le champ, mais le départ des deux docteurs Baïus & Heſſelius, fut différé juſqu'au commencement de l'année 1563. qu'ils furent envoyés ſeuls par le roi d'Eſpagne.

LVII. Aſſemblée des princes Proteſtans à Erford.

Pallav. lib. 15 cap. 8. n. 1.

Pendant tous ces troubles, les princes Proteſtans tinrent leur aſſemblée à Erford, comme ils l'avoient indiquée. Les conſeillers de ces princes s'y trouverent avec eux; mais l'on n'y put convenir de la doctrine. L'article ſur lequel ils conteſterent davantage fut celui de la préſence de Jeſus Chriſt dans l'euchariſtie. Car quoique les Proteſtans euſſent dreſſé une

AN. 1561.

une nouvelle confession de foi pour chercher quelque union, ou plutôt pour la pallier, & que plusieurs villes & plusieurs états de l'empire y eussent souscrit, ils n'en étoient pas moins partagés de sentimens. Ils n'étoient d'accord que sur un seul point, qui étoit celui de travailler à la ruine des Catholiques, de s'emparer des biens des églises pour les partager entr'eux, & de détruire, s'ils pouvoient, la maison d'Autriche, qui étoit un grand obstacle à leurs mauvais desseins. C'étoit dans cette vûe que voulant empêcher l'élection d'un nouveau roi des Romains, que Ferdinand méditoit en faveur de son fils Maximilien, ils pensoient à faire élire en la place de ce dernier le roi de Dannemarck, comme un prince de même religion qu'eux, presque Allemand, & assez puissant pour soutenir la dignité de l'empire contre les efforts de ses ennemis. Commendon perdit dèslors l'espérance de séparer ce roi de la ligue des Protestans, & de l'engager à favoriser le concile, & à y envoyer ses ambassadeurs.

LVIII. Commendon étant à Lubec, reçoit ordre d'aller en Suede.

Pallav. ut suprà cap. 8. n. 2. Gratiani vit. Commend. lib. 2. cap. 4. Litt. Commend. ad Borrom. Trev. 11. Julii, & ad Mantuan & Osium 28. Julii.

L'empereur travailloit cependant toujours à obtenir le sauf-conduit dont le nonce avoit besoin pour aller sûrement en Dannemarck. Il en avoit écrit à Gaspard Scenichius, qu'il avoit donné au nonce pour l'accompagner dans son voyage en qualité de commissaire, afin qu'on ne lui fît aucune insulte dans tous les pays de l'empire, & il l'avoit chargé de solliciter ce sauf-conduit auprès du roi de Dannemarck. Dans cette espérance Commendon partit des Pays-Bas au commencement du mois de Juillet, & vint à Lubec, ville aux frontieres de l'empire proche la mer Baltique, où il devoit attendre

AN. 1561. la réponse du roi. Pendant son séjour à Lubec, il reçut ordre d'aller en Suede, Hosius, suivant la permission du pape l'ayant choisi pour faire ce voyage. Plusieurs jours après, le roi de Dannemarck fit répondre à Scenichius, qu'étant envoyé par l'empereur son seigneur & son oncle, il le recevroit avec beaucoup de joie dans sa ville de Copenhague dès qu'il seroit seul, mais que quant au nonce du pape qui lui avoit écrit conjointement, puisque le feu roi son pere ni lui n'avoient jamais eu de commerce avec le pontife de Rome, il n'étoit pas à propos de recevoir le nonce qui venoit de sa part : qu'ainsi il prioit Scenichius de le lui faire sçavoir, & de le prier de n'être point fâché de son refus.

LIX.
Réponse qu'il reçoit du roi roi Suede.

Gratiani vitâ Commendon. lib. 2. cap. 4.
Epist. regis Sueciæ ad Commend. 24. Aug. 1561.
Ex litteris Commend. ad Borrom. 1. Septemb.

Commendon demeura encore quelque tems à Lubec, pour attendre un passe-port du roi de Suede : mais ce prince étant prêt à passer en Angleterre avec une grande flote, fondé sur la vaine espérance d'épouser la reine Elisabeth, se contenta d'écrire le vingt-quatriéme d'Août au nonce, en le traitant de pere, de révérendissime seigneur, & de légat du pontife Romain. Ce prince avoit cependant été élevé dans la doctrine des Luthériens, & il affectoit de paroître attaché à celle des Calvinistes pour plaire à la princesse qu'il regardoit déja comme son épouse. Il s'excusa sur le voyage qu'il étoit prêt de faire au premier vent favorable, & manda au nonce qu'il le recevroit avec honneur, & qu'il l'écouteroit avec plaisir, s'il vouloit passer la mer, & le venir trouver en Angleterre : qu'il n'avoit besoin ni de sauf-conduit ni de passe-port, la dignité de légat faisant toute sa sûreté : que cependant, comme il le souhai-

toit, il lui en envoyoit un par le courier. Cette nouvelle obligea le nonce de retourner en Flandres, dans le dessein de s'y embarquer pour l'Angleterre, aussi-tôt qu'il seroit informé de l'arrivée du roi dans ce royaume. Cependant il sentoit bien qu'il ne seroit peut-être pas en son pouvoir de l'y suivre, & il doutoit que la reine voulût lui permettre d'y entrer, quoique ce ne fût que pour conférer avec un roi étranger. Il demeura quelques mois en Flandres, & le roi de Suede s'étant embarqué trois fois inutilement à cause du vent contraire, fut contraint de penser à faire le voyage par terre.

AN. 1561.

LX.
Projet du roi de Dannemarck qui ne sont pas exécutés.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 7.

Dans cet intervalle, Commendon apprit une nouvelle qui lui causa beaucoup d'inquiétude, à cause du dommage que la religion pouvoit en souffrir. C'étoit que Frederic II. roi de Dannemarck pensoit à épouser Marie reine douairiere d'Ecosse, & le bruit couroit qu'il devoit tenter de faire revivre le droit que cette princesse avoit au royaume d'Angleterre, & de ne rien omettre de ce qui pouvoit la mettre en état d'en jouir. Il espéroit d'autant mieux y réussir que les Anglois ne paroissoient pas satisfaits du gouvernement d'Elisabeth. De plus, on publioit que ce prince avoit dessein de recouvrer le royaume de Suede; ce qui ne pouvoit arriver qu'en attirant la ruine entiere des princes catholiques: mais tous ces grands projets du roi de Dannemarck s'évanouirent & n'eurent aucun succès.

LXI.
Commendon revient en Flandres & reçoit ordre de s'en retourner à Rome.

Pallav. ibidem ut suprà.

Commendon perdant l'espérance de joindre le roi de Suede, partit de Lubec, & deux jours après il arriva à Hambourg, ville impériale & hanséatique d'Allemagne dans la basse Saxe sur l'Elbe. Il alla en-

AN. 1561.

Gratiani loco citato.

Literis Borrom. ad Commend. 25. Octob. quibus respondit hic 18. Novemb. 1561.

suite à Brême, où il passa le Weser un des beaux fleuves d'Allemagne; il traversa la Hollande, la Frise & la Westphalie, & il s'arrêta à Bruxelles, où il reçut des lettres du pape, par lesquelles sa sainteté approuvoit le dessein qu'il avoit eu d'abandonner l'ambassade de Suede, & lui ordonnoit de retourner en Italie, & de voir en passant les princes & les évêques qui sont aux environs du Rhin, pour les presser de se trouver au concile, ou d'y envoyer quelqu'un de leur part. Il exécuta fort promptement ces ordres qu'il avoit reçus, il alla à Nancy voir le jeune duc de Lorraine, où il trouva le cardinal de ce nom avec lequel il s'entretint de beaucoup d'affaires qui concernoient la religion, tant en France qu'en Ecosse. Il fut à Tréves où il confera avec l'archevêque électeur, de-là il s'embarqua sur la Moselle, & descendant jusqu'au Rhin, il arriva à Assembourg où étoit alors l'archevêque de Mayence, le premier & le plus considérable de tous les électeurs. Mais il fit très-peu de progrès chez les Protestans, & quoiqu'il se donnât beaucoup de peines, & qu'il essuyât bien des fatigues, il n'en avança guéres davantage de ce côté-là les affaires du concile.

LXII. Vaudois dans les montagnes du Dauphiné & de la Savoye.

Petr. de Vaucernay in hist. Albigens.

Bossuet hist. des variat. lib. 11. art. 71. & su.v.

Pie IV. informé de ces mauvais succès, en conçut beaucoup de chagrin : mais ce qu'il apprit des Vaudois qui s'étoient répandus dans le voisinage de l'Italie, augmenta encore plus la vivacité de sa douleur. Il faut reprendre cette affaire de plus haut. Sur la fin du douziéme siécle un riche marchand de Lyon nommé Pierre Valdo, ou de Vaud, Dauphinois, se fit suivre par un grand nombre de pauvres ausquels il faisoit des aumônes considérables;

ce qui leur fit donner le nom de pauvres de Lyon. Un faux zéle le fit tomber dans l'hérésie ; il soutenoit que ses disciples avoient le même pouvoir que les prêtres, de consacrer & d'administrer les sacremens. Ses erreurs le firent chasser de Lyon, où il avoit gardé quelque retenue ; mais depuis il n'observa ni mesures ni bienséance, & foula aux pieds tout ce que la religion a de plus saint. Après avoir choisi pour azile les montagnes du Dauphiné & de la Savoye, ces hérétiques se retirerent dans les vallées du Mont-Cenis, de Luserne, d'Angrogne, de la Perouse, & de Freissinieres, où leur mauvaise doctrine jetta de si profondes racines, qu'on n'a pu l'en arracher. Les premiers de ces hérétiques furent condamnés par le pape Luce III. en 1182. Ils demanderent à Rome en 1212. l'approbation de leur doctrine, qui leur fut refusée par Innocent III. & trois ans après, ils furent notés dans le concile de Latran IV. comme s'attribuant l'autorité de prêcher sans mission.

AN. 1561.

LXIII. Le duc de Savoye commence à leur faire la guerre.

De Thou hist. ad hunc. ann. lib. 71.

Ce ne fut donc que dans la suite qu'ils embrasserent la doctrine des Calvinistes, lorsqu'elle eut été introduite dans Genêve ; ils la reçurent volontairement ; & la France ayant fait la conquête de leur pays immédiatement après, les assujettit au conseil de Turin qui prenoit le nom de sénat, & qui leur défendit sur peine de la vie d'exercer le Calvinisme : mais ils ne laisserent pas d'en suivre la confession de foi & la discipline, sans qu'on les inquiétât là-dessus, jusqu'à ce que Philibert Emmanuel de Savoye après la paix de Câteau-Cambresis, ayant recouvré ses états ; ce prince à la priere & à la sollicitation du pape, se mit en devoir de contraindre ses sujets qui

AN. 1561.

habitoient dans ces vallées, de retourner à la communion de l'église catholique. Il choisit trois hommes pour travailler à les réduire. : Thomas Jacomel Dominiquain, inquisiteur de la foi, Corbis assesseur, homme violent, & le juge criminel, qui tous trois vinrent à Carignan avec ordre d'informer soigneusement & avec rigueur contre les suspects. Néanmoins par la médiation du comte de Luserne, & de quelques gentilshommes de la vallée d'Angrogne, on les traita doucement. Cette modération ne dura pas long-tems. Bien-tôt après on fit périr un grand nombre des habitans de ces vallées par le feu ou par d'autres supplices; l'on en condamna d'autres aux galeres, & si l'on fit grace à quelques-uns, ce fut parce qu'on ne vouloit pas dépeupler le pays; mais la maladie du duc de Savoye sursit toutes ces exécutions.

LXIV. Les Vaudois font présenter requête au duc, à la duchesse & au sénat.

De Thou ibid. ut sup. lib. 27. n. 4.

Peu de tems après Philibert de Savoye comte de Raconis, esprit doux & qui aimoit le repos du pays, alla dans la vallée d'Angrogne, & y étant arrivé pendant qu'on faisoit le prêche, il l'écouta fort tranquillement, ce qui surprit toute l'assemblée. Après l'avoir entendu, il manda les ministres, & après les avoir informés en peu de mots de la maladie du prince, il les assura que toutes ces persécutions n'avoient point été faites par ses ordres, & les conjura de penser sérieusement aux moyens de l'appaiser. Ils répondirent qu'ils ne voyoient point d'autre moyen que de l'assurer de l'innocence de ces peuples, que pour cela ils avoient employé leurs soins pour lui faire présenter une requête par Charles comte de Luserne, laquelle contenoit les articles de leur confession de foi; mais qu'ils ne sçavoient

pas ſi elle avoit été reçue : Qu'ils le prioient donc de vouloir faire la même grace à des malheureux; de ſorte qu'ils lui donnerent trois requêtes : la premiere, pour être préſentée au prince ; la ſeconde, à Marguerite ſon épouſe dont ils eſpéroient beaucoup ; & la troiſiéme, au ſénat. Ces requêtes furent reçues, & l'affaire miſe en délibération dans le conſeil du prince, le même comte de Raconis retourna vers eux, & leur dit que leur confeſſion de foi avoit été envoyée à Rome, & qu'on en attendoit bientôt la réponſe.

AN. 1561.

LXV.
Le pape refuſe une diſpute publique avec leurs miniſtres.

Le duc avoit deſſein d'établir un diſpute publique de quelques docteurs catholiques d'une part, & des plus habiles miniſtres de l'autre : mais comme il ne vouloit rien faire en cela ſans l'avis pape, ni ſans ſon conſentement, il lui en fit parler en lui envoyant la confeſſion de foi. Mais le pape qui craignoit que s'il conſentoit à ce que le duc lui faiſoit propoſer, les autres princes catholiques qui avoient des Luthériens ou des Calviniſtes dans leurs états, ne demandaſſent la même choſe, ou même n'entrepriſſent de le faire ſans l'avoir conſulté, voyant qu'on l'avoit accordé à d'autres, répondit qu'il ne falloit ni diſpute ni conférence ; que ſi les peuples des vallées avoient beſoin d'inſtruction, il leur envoyeroit un nonce & des théologiens capables de leur enſeigner la vérité, & de les réconcilier à l'égliſe, s'il trouvoit de la docilité ; mais qu'il n'y avoit pas beaucoup à eſpérer de ces habitans, tant à cauſe de leur opiniâtreté, que parce qu'ils étoient prévenus qu'on n'employoit la douceur à leur égard, que quand on manquoit de force pour les contraindre : qu'enfin l'expérience avoit fait aſſez connoître que ces confé-

AN. 1561.

rences ne produisoient aucun fruit; & qu'il étoit plus à propos de procéder contre les hérétiques par les voies de la justice, & si elles ne suffisoient pas, d'employer les armes, à moins que le duc n'aimât mieux attendre l'issue du concile. Mais le duc de Savoïe préféra la voie des armes, & leva promptement des troupes.

LXVI. Les Vaudois prennent les armes pour se défendre.

De Thou. hist. lib. 27.

A cette nouvelle les ministres de Luserne & d'Angrogne s'étant assemblés, jugerent d'un commun consentement, qu'il ne falloit pas défendre sa vie par les armes contre son prince, mais qu'il falloit se retirer sur les montagnes voisines, & y emporter ce qu'on pourroit de ses biens. Ils ordonnerent des jeûnes, ils firent la céne, & tous étoient disposés à obéir, lorsque quelques ministres s'efforcerent de leur faire prendre un autre parti, en leur disant, que lorsque les choses étoient entierement désespérées, il étoit permis de repousser par les armes les efforts de ses ennemis; que d'ailleurs ce n'étoit point proprement s'armer en cette occasion contre son souverain, mais contre le pape qui abusoit de la puissance des princes. Cependant le premier avis fut le plus généralement suivi; le plus grand nombre alla peupler les états des Suisses & des Grisons; pendant que les autres prirent les armes, après avoir déclaré qu'ils ne le faisoient que par la nécessité indispensable de se défendre, & qu'ils rentreroient dans le devoir & dans la soumission à leur prince, aussi-tôt qu'il les laisseroit vivre en paix.

LXVII. Les troupes du duc de Savoye commencent à faire la guerre aux Vaudois.

La guerre fut ouverte dès le mois d'Octobre de l'année 1560. & dura près de huit mois. Le deuxiéme de Novembre les troupes du duc de Savoye arriverent du côté de la vallée de Luserne, sous la conduite

duite du comte de la Trinité. Il y eut d'abord quelques petits combats; & comme ceux des vallées se retirerent aussi-tôt sur les montagnes, & fermerent les passages, leurs ennemis allerent à saint Jean dans la vallée d'Angrogne, & firent la revûe de leurs armée dans le Pré du Tour, ayant pris quelques habitans qui ne s'étoient pas encore retirés. Mais pendant que les soldats se hâtoient de venir par les vignes pour se saisir des avenues qui étoient derriere, les habitans qui étoient en petit nombre, s'armerent de frondes & d'arbalêtres, & voyant qu'on les attaquoit par différens endroits, & qu'on vouloit les enfermer; à mesure que l'ennemi s'approchoit ils se retiroient plus haut, & s'arrêtoient en combattant; de sorte qu'ils firent durer le combat jusqu'à la nuit, presque sans aucune perte. Le comte de la Trinité campa à la Tour, village situé au pied d'une montagne dans la vallée de Luserne. Il y fit réparer le fort que les François avoient autrefois rasé, & y mit garnison, & il s'empara des forteresses de Villars, de Perouse & de saint Martin.

AN. 1561.

De Thou loco sup. cit. lib. 27. n. 4.

LXVIII.
Le comte de la Trinité les engage à présenter une requête au prince.

De Thou ibid. ut sup. lib. 27.

Ceux d'Angrogne s'adresserent à ceux de leurs freres qui étoient sous la domination de France à Perouse, à saint Martin & à Pragela, & les prierent de se joindre à eux dans une cause qui leur étoit commune. Le comte de la Trinité l'ayant appris, & craignant que le désespoir ne donnât de nouvelles forces à ces rébelles, quoique presque vaincus, envoya dire à ceux d'Angrogne, qu'ils pouvoient espérer le pardon, s'ils le demandoient au prince, & témoigna devant leurs députés, que malgré les sollicitations du pape & des princes d'Italie, qui vou-

AN. 1561.

loient qu'on exterminât entierement les Vaudois, le duc de Savoye avoit résolu de les traiter plus doucement; que la princesse son épouse leur étoit favorable, & qu'elle disoit souvent qu'on devoit ménager des peuples qui suivoient une religion qu'ils croyoient avoir reçue de leurs ancêtres depuis plusieurs siécles. Ceux d'Angrogne gagnés par ce discours rempli d'humanité, firent une requête pour être présentée au prince, après que le comte de la Trinité eut fait chanter la messe dans saint Laurent. Cette requête contenoit qu'ils avoient envoyé quelques-uns d'entr'eux pour rendre obéissance au prince, & lui demander pardon de ce qu'ils avoient pris les armes, y étant forcés par le désespoir. Qu'au reste, ils le prioient de ne point contraindre leur conscience, & de ne point exiger d'eux un soumission aux pratiques de l'église Romaine.

LXIX. Dureté de ce comte envers les Vaudois.

De Thou ut sup.

Pendant qu'on négocioit cet accommodement, les soldats du comte se souvenant de la perte qu'ils avoient faite, surprirent ceux de Tailleret, & vengerent par un pillage de trois jours l'injure qu'ils prétendoient avoir reçue. De Tailleret il allerent à Villars qu'ils traiterent indignement, & la plûpart des habitans furent faits prisonniers. Le comte de la Trinité indigné qu'on en eût agi de la sorte contre la foi du traité, arrêta la fureur de ses soldats, & renoua la négociation. Il demanda à ces peuples vingt mille écus; mais comme leur grande pauvreté les empêchoit de payer cette somme, on la réduisit seulement à huit mille, c'étoit beaucoup trop encore pour des peuples qu ne possédoient presque rien, & que la guerre avoit achevé de ruiner; mais

comme ils vouloient acheter la paix qu'on ne leur offroit pas à d'autres conditions, ils emprunterent cette ſomme à gros intérêt de quelques marchands, & engagerent même, ou vendirent leurs beſtiaux. Cette ſomme étant payée, les ſoldats ne ſe retirerent point, & le comte de la Trinité ayant fait porter les armes des habitans dans la citadelle, les contraignit enſuite à lui promettre pareille ſomme que la premiere. Il exigea auſſi qu'on chaſsât les miniſtres, & proteſta qu'il ne ſortiroit point de leur pays, qu'il ne les eût vû partir. Quoique cette condition parut extrêmement dure aux habitans, ils furent contraints de s'y ſoumettre, mais ils n'en obtinrent pas plutôt le repos qu'ils achetoient de tant de manieres différentes; car ſous prétexte qu'on n'avoit pas exactement obſervé le traité, le ſoldat eut la liberté de chercher par-tout dans les maiſons des particuliers; & comme ils faiſoient tout ouvrir, ils prenoient de là une nouvelle occaſion de piller. Ceux d'Angrogne ne furent guéres mieux traités, on brûla ce bourg, on enleva tous les meubles des maiſons; & après qu'on eut commis une infinité de déſordres, l'armée ſe retira. Toutes ces cruautés s'exécuterent pendant que les députés étoient allés trouver le princes qui étoit à Verceil. On les y retint quarante jours de deſſein prémédité, & on les contraignit de promettre qu'il laiſſeroient célébrer la meſſe chez eux. A ces conditions ils obtinrent leur pardon du prince, & on les obligea de demander la même grace au nonce du pape, ce qu'ils avoiient refuſé d'abord.

AN. 1561.

Quand ceux de Luſerne eurent appris cet accom-

AN. 1561.

LXX.
Alliance entre les Vaudois sujets du roi de France, & les autres du duc de Savoye.

De Thou lib. 27.

modement, outrés de douleur & d'indignation, ils écrivirent à tous ceux des vallées de la domination du roi de France, pour leur demander du secours; & l'alliance fut ratifiée à ces conditions. Qu'ils retiendroient constamment leur religion, sans manquer à l'obéissance qu'ils devoient à leurs princes. Qu'aucun Vaudois ne pourroit traiter sans le consentement des autres. Alors se voyant tous unis, ils renverserent les autels & rompirent les images à Bobi; ils en firent autant à Villars, & refuserent les conditions dont leurs députés étoient convenus avec le prince. Le capitaine de la Tour étant venu pour les réduire, fut battu & mis en fuite. Le comte de la Trinité qui avoit mis garnison dans saint Jean, s'étant avancé à Angrogne le septiéme de Février de cette année, perdit la plûpart de ses gens, & fit sonner le premier la retraite; mais ceux qu'il put railler s'étant rendus maîtres de Rozato, brûlerent & taillerent en piéces tous les Vaudois qu'ils y trouverent, sans en épargner aucun.

LXXI.
Le comte de la Trinité recommence la guerre avec des succès différens.

De Thou lib. 27.

De-là ce comte descendit par trois endroits dans la vallée de Luserne, fit mettre le feu à toutes les maisons, & cruellement massacrer ceux qu'on y trouva. Depuis il employa toutes ses forces à l'attaque du Pré du Tour; mais ses gens furent repoussés avec perte, & sans le faux bruit qui se répandit que la place étoit attaquée d'un autre côté, ils auroient été tous taillés en piéces. Ceux de Luserne étant arrivés au secours de ceux d'Angrogne, on recommença le combat, & les troupes du comte de la Trinité furent contraintes de se retirer. Quatre jours après cette victoire qui releva le courage des Vau-

dois, le même comte pour se dédommager de cette perte, fit encore une attaque par trois endroits; une partie de ses troupes étant entrée par Rozato, une autre par la plaine, & la troisiéme par Tailleret. Les deux premieres marcherent de telle sorte qu'elles se joignirent dans la plaine entre Villars & Bobi, où beaucoup de cavalerie s'étoit déja assemblée. Comme ils gagnoient la montagne de Combe par un endroit qui n'étoit pas bien gardé, les habitans sans s'étonner sortirent de leur forts, & repousserent vigoureusement deux ou trois fois les ennemis, malgré le secours de quinze cens hommes que le comte leur avoit envoyés. Les Vaudois furent toutefois obligés de se retirer & d'abandonner leurs forts.

AN. 1561.

LXXII.
Les Vaudois sont victorieux des troupes du duc de Savoye.

De Thou lib. 27.

Les gens du comte enflés de ce succès, poursuivirent leur victoire : mais on reconnut alors que le courage revient quelquefois à des hommes vaincus & réduits aux dernieres extrémités. Le désespoir fit recommencer le combat, & ceux qui attaquoient les Vaudois furent tepoussés. Le comte croyant qu'il étoit de sa réputation qu'on ne dît pas qu'un capitaine, si souvent victorieux en d'autres occasions, eut été vaincu par des paysans, à qui il étoit même supérieur en forces, résolut d'en venir à une action générale, & de battre ses ennemis. Ainsi le dix-septiéme de Mai ayant divisé ses troupes en deux corps, il descendit dans la vallée d'Angrogne abandonnée par ses habitans, & s'approcha du Pré du Tour qu'il attaqua du côté de l'Orient. Les Vaudois reprirent alors un nouveau courage, & recommencerent tous ensemble le combat avec plus de force qu'auparavant

AN. 1561.

Enfin après avoir long-tems combattu, ils obligerent leurs ennemis de se retirer : ils n'eurent que deux hommes de tués dans cette action, mais le nombre des morts du côté du comte fut très-grand. Les Vaudois se tinrent si précisément dans les bornes de la défensive, qu'il ne sortirent pas de leurs vallées pour poursuivre la victoire. Le comte de la Trinité touché de ce mauvais succès, disoit hautement qu'il n'avoit jamais trouvé ses gens plus lâches qu'en ces dernieres occasions, où ils n'avoient eu à combattre que contre une multitude de gens rustiques ; & ayant perdu l'espérance de pouvoir réduire ces rébelles, il commença à faire sonder leur intention, pour sçavoir s'ils consentiroient à la paix. Pendant cette négociation, l'armée de Savoye rétablie au moyen de l'argent qui fut envoyé par le pape, fut renvoyée dans les vallées, & le comte de la Trinité ayant surpris Tailleret, fit massacrer les hommes & les femmes avec les enfans qu'il surprit encore couchés. Mais après un rude combat où son armée fut battue, ses soldats furent si consternés, que le même jour le comte se retira à Cavors : c'est ce qui fit résoudre dans le conseil du prince de faire le dégât dans les terres des Vaudois, de couper leurs vignes & leurs arbres, & de bâtir deux forts dans la vallée d'Angrogne. Pour cet effet la cavalerie fut envoyée de Brigueras, & se rendit à saint Jean ; mais sur le point d'exécuter ces ordres, on reçut des lettres contraires du prince. Ce qui procura ce contre-ordre fut la requête que les Vaudois avoient fait présenter par le comte de Raconis à la duchesse de Savoye, dans laquelle ils défendoient leur cause,

LXXIII. On recommence la guerre, & l'on parle ensuite de paix.

De Thou lib. 27.

& promettoient de mettre bas les armes, pourvû qu'on les laissât en repos. Le prince qui aprenoit que ses troupes étoient battues par-tout, voyant les bonnes dispositions des rébelles, aima mieux s'accommoder, que de s'exposer à ruiner ses états; & ayant reçu favorablement leur requête, il fit réponse qu'il étoit prêt de leur pardonner aux conditions suivantes: Qu'ils souffriroient qu'on fit chez eux le service divin, suivant l'usage de l'église Romaine. Qu'ils chasseroient leurs ministres, & ne feroient plus de prêches à l'avenir, ni d'assemblées: Qu'ils seroient obligés de payer aux soldats la rançon de leurs prisonniers. Qu'il seroit libre au prince de faire bâtir dans leurs vallées autant de forts qu'il voudroit, & dans les lieux qu'il jugeroit à propos. Les Vaudois répondirent qu'ils congédieroient volontiers les ministres qui pouvoient être suspects au prince, pourvû qu'on en fît venir d'autres en leur place, avant que de renvoyer les anciens, de peur que leurs églises destituées de pasteurs ne demeurassent exposées aux Loups. Qu'ils ne refusoient pas qu'on dît la messe chez eux, pourvû qu'ils ne fussent point obligés d'y assister, ni de fournir aux dépenses, ni de rien faire qui pût donner le moindre soupçon d'y avoir donné leur consentement, ou de l'avoir favorisé. Qu'à l'égard de ce qu'on leur demandoit, de payer la rançon de leurs soldats prisonniers, il n'étoient point en état d'y satisfaire, parce que leurs biens ayant été pillés & leurs maisons brûlées, ils ne leur restoit que la vie, & un grand désir de la paix: qu'ils demandoientt donc qu'ils fussent renvoyés sans rançon, & qu'on délivrât de

AN. 1561.

LXXIV.
Conditions qu'on propose aux Vaudois, & leur réponse.

De Thou lib. 27.

AN. 1561. même ceux qui avoient été condamnés aux galeres. Ils prierent aussi qu'on ne fît point bâtir de citadelle, promettant à l'avenir une entiere obéissance, & que les lieux étant assez bien fortifiés par leur situation, le prince les considérât eux-mêmes comme des murailles & des citadelles, après qu'il les auroit reçus en grâce.

LXXV. On leur accorde la paix & la liberté de conscience.

De Thou lib. 27.

L'accord fut conclu à Cavors le cinquiéme de Juin 1561. à ces conditions : Qu'il y auroit une amnistie générale, & que le prince feroit grace à ceux des vallées de tout ce qui avoit été fait pendant cette guerre. Que les Vaudois jouiroient à l'avenir d'une entiere liberté de conscience, qu'ils pourroient faire des prêches & des assemblées dans les lieux qu'on leur assigneroit & dans les bornes prescrites, au-delà desquelles la même chose ne leur seroit pas permise; que néanmoins ils pourroient aller au-delà visiter & consoler les malades, qu'ils pourroient même y faire les autres fonctions de leur religion, à l'exception des prêches : Qu'il leur seroit libre de répondre sur leur doctrine, sans encourir aucune peine, ni en leur vie ni en leurs biens. Que de plus il seroit permis à tous ceux qui s'étoient absentés à cause de la religion, de revenir en leurs maisons, quelques promesses qu'ils eussent faites, & quand même ils auroient abjuré leur religion avant cette guerre. Que les proscrits seroient rétablis dans leurs biens, & qu'ils pourroient reprendre sur leurs voisins, excepté les soldats, suivant les formes de la justice, leurs bestiaux, leurs meubles, & racheter ce qui auroit été vendu en rendant le prix. Qu'ils jouiroient à l'avenir de leurs libertés, priviléges, immunités,

immunités, pourvû qu'ils fissent voir qu'ils avoient été légitimement accordés, qu'ils les avoient reçus de leurs ancêtres, & qu'ils en avoient joui. Que le prince établiroit un magistrat dans toutes les vallées de son obéissance pour leur rendre justice. AN. 1561.

Les autres articles du traité étoient, qu'ils seroient obligés de donner aux magistrats les noms de ceux qui s'étoient retirés pour cause de religion. Qu'on ne les contraindroit point de faire bâtir la citadelle de Villars, à moins qu'ils ne voulussent d'eux-mêmes & de leur ptopre mouvement servir en cela le prince. Que le gouverneur qu'on mettroit dans cette citadelle se conduiroit de telle maniere, qu'il ne feroit violence à personne, ni dans ses biens ni dans sa conscience. Qu'il seroit libre aux Vaudois de faire venir d'autres ministres en la place de ceux que le prince trouveroit à propos de congédier, à l'exclusion de Martin ministre de Pragela. Qu'on auroit la liberté de faire des prêches, mais qu'en même tems il seroit aussi permis de dire la messe, & de célébrer le service divin suivant l'usage de l'église Romaine, sans qu'on pût obliger ceux des vallées d'y assister. Qu'on leur remettroit les huit mille écus que le comte de la Trinité leur avoit fait promettre de payer : Que les prisonniers seroient rendus pour une rançon conforme à leurs facultés, & qu'on mettroit en liberté ceux qui avoient été condamnés aux galeres. Ce traité fut signé du comte de Raconis au nom du prince, & de François du Val ministre de Villars, Claude Berge de Tailleret, George Monastier, & Michel Raimondet pour ceux des vallées, & le duc de Savoye leur accorda pour

AN. 1561.

gouverneur Castrocaro, brave officier, qui étoit d'un château de la Toscane, & qui s'étant retiré parmi eux à cause de la religion, leur avoit appris la guerre, & les y avoit conduits pendant ces derniers troubles. Le pape eut un extrême chagrin de cet accord, & s'en plaignit amerément aux cardinaux en plein consistoire. Mais quand il eut bien compris que le duc de Savoye n'avoit pû se retirer autrement de la guerre où il avoit été engagé, ni en éviter les suites qui étoient fort à craindre pour lui, il s'appaisa, & ne lui en fit aucun reproche.

LXXVI.
Calvinistes punis & dissipés dans le royaume de Naples.

Spond. hoc anno n. 31. Beze in Icon.

Les Espagnols furent plus heureux contre les Calvinistes qui étoient déja en grand nombre dans le royaume de Naples. Ayant sçû qu'ils s'en étoit assemblé jusqu'à deux ou trois mille à Montalto auprès de Cosence dans la Calabre, pour y faire l'exercice de leur religion, conduits par deux ministres qu'on y avoit envoyé de Geneve, le viceroi y fit marcher des troupes qui les envelopperent & les prirent. On pardonna à ceux qui voulurent abjurer le Calvinisme. Les autres furent noyés ou pendus, ou envoyés aux galeres. Un de leurs ministres nommé Pascal fut réservé pour le feu, & brûlé quelque tems après à Rome.

LXXVII.
Le roi d'Espagne veut que la bulle du concile déclare sa continuation.

Spond. ad hunc an. n. 6.

Le pape étoit toujours occupé de la convocation du concile, dont il voyoit que le tems de l'ouverture approchoit; mais il se trouvoit arrêté par le peu d'union qui étoit entre les rois & les princes sur cette grande affaire. Philippe II. roi d'Espagne différa de recevoir & de publier la bulle d'indiction, sous prétexte qu'elle étoit obscure, & il demanda que l'on déclarât nettement & sans équivoque, que ce n'é-

toit point un nouveau concile que l'on prétendoit assembler, mais celui de Trente que l'on vouloit continuer, & que l'on confirmât la validité des décrets déja publiés sous Paul III. & Jules III.

AN. 1561.

LXXVIII. Le pape reçoit sous son obéissance le roi de Navarre.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 1. n. 1.

Mais ces chicanes de Philippe II. n'étoient qu'un prétexte pour couvrir le ressentiment qu'il avoit contre Pie IV. depuis que ce pape avoit reçu Pierre d'Albret, évêque de Comminges, pour lui rendre obéissance du royaume de Navarre, au nom d'Antoine de Bourbon, & de Jeanne d'Albret sa femme, qui craignoient, sur les bruits qu'on répandoit de la faveur qu'ils accordoient aux hérétiques, qu'on ne les excommuniât à Rome, & qu'on ne les privât du droit réel qu'ils avoient sur ce royaume. Le pape avoit reçu cette obéissance d'autant plus volontiers, qu'il esperoit qu'en se conduisant avec douceur envers le roi de Navarre, & en lui accordant ce qu'il souhaitoit, il y auroit plus de facilité pour assembler le concile de la part de la France. Il ne comptoit pas que le roi d'Espagne se fâcheroit de lui voir tenir cette conduite, ou du moins il ne crut pas que son ressentiment pût aller si loin. Il est vrai que Philippe II. avoit encore témoigné du mécontentement de ce que Pie IV. avoit donné une audience favorable à François d'Escars, qu'Antoine de Bourbon lui avoit envoyé pour le prier de lui faire rendre le royaume de Navarre que Ferdinand le Catholique lui avoit enlevé sans aucune justice : mais toutes ces raisons n'étant que personnelles, ne devoient pas empêcher Philippe II. de concourir, autant qu'il étoit en lui, à ce qui étoit du bien public. Pie IV. espéra que ses chagrins se passeroient,

AN. 1561.

& qu'il donneroit enfin les mains à la continuation du concile.

LXXIX. Differentes bulles du pape Pie IV.

Bullar. tom. 2. Pii IV. constitut. 28.

Ibid. constitut. 34.

Ibid. constitut. 44.

Paul Manutius in epist. ad Titium ann. 1561.

En attendant, voulant gagner plus sûrement les évêques qui pouvoient s'y trouver, il donna une bulle le premier de Mars, par laquelle il accorda beaucoup de priviléges aux évêques & prélats qui se trouveroient au concile. Dans le mois de Septembre il approuva & confirma la confrairie & l'Hôpital de Notre-Dame de Pitié, établie depuis peu à Rome par des personnes pieuses, pour avoir soin des pauvres insensés; & il lui accorda des indulgences. Par une autre bulle il réforma les juges & les jugemens des auditeurs de Rote. Il fit orner aussi les plus célebres monumens de Rome; il fit rétablir les anciennes rues, paver les nouvelles, & conduire à grands frais les eaux de plusieurs fontaines éloignées jusques dans la ville. Ce qui la rendit si magnifique & si commode, qu'un poëte Italien osa dire en deux vers latins qu'Auguste avoit bâti cette ville de marbre, lorsqu'elle n'étoit que de brique, mais que sous le pontificat de Pie IV. elle avoit été rendue toute d'or. Il fortifia aussi de nouveaux murs, de ports & de citadelles les villes d'Ostie, d'Ancone & de Civita-Vecchia, munit Ravenne de bons remparts & de boulevarts, répara les palais du capitole & l'auditoire des conservateurs de la ville, les titres & diaconies des cardinaux, & toutes les autres églises qui avoient besoin de réparation; il établit une imprimerie au Vatican, pour imprimer correctement les ouvrages des peres, & en commit le soin & la conduite à Paul Manuce fils d'Alde, homme très-sçavant. Enfin il n'épargna rien de tout ce qui

pouvoit contribuer à rendre plus magnifique le palais apoſtolique, il y fit ajouter pluſieurs nouveaux appartemens, & fit faire quantité d'embélliſſemens dans les jardins.

LXXX.
L'on parle au conſeil du roi de France de diminuer la dépenſe.

De Thou *hiſt. lib.* 27. *d.* 7.

Mais au milieu de toutes ces occupations les troubles & les guerres civiles qui ſe fomentoient en France au ſujet de la religion, ne lui cauſoient pas peu d'inquiétude. Dès le commencement de cette année on avoit propoſé dans le conſeil du roi de diminuer la dépenſe; afin de ſoulager le peuple accablé d'impoſitions, & l'on ordonna que les gentilshommes & les autres officiers de la maiſon du roi, ſe contenteroient de la moitié de leurs gages: l'on retrancha auſſi la troiſiéme partie des penſions, à l'exception de celles qu'on payoit aux étrangers dans le royaume & au dehors. Et de-là l'on prit occaſion de préſenter au roi de Navarre une requête qui contenoit des demandes fort détaillées, qui tendoit, non-ſeulement à ôter toutes ſortes de libéralités aux Italiens, dont les pratiques étoient ſuſpectes à ceux qui connoiſſoient leur avarice, & qui prévoyoient l'avenir; mais auſſi à leur reur retrancher, ſuivant les loix du royaume, comme étant étrangers, les dignités & les charges, à les priver des grands bénéfices qu'ils poſſédoient en France, & enfin à les obliger de quitter le royaume. Mais le roi de Navarre craignant d'en être blâmé de la reine, voulut que cette requête fût lue dans le conſeil. Néanmoins pour commencer à diminuer les dépenſes, il conſeilla de congédier la cavalerie Ecoſſoiſe; ce qui étoit d'autant plus facile, que la plûpart des officiers & des ſoldats étoient Proteſtans, & particulierement leur

AN. 1561.

chef Jacques Hamilton comte d'Arran, que les princes de Guise avoient fort maltraité depuis peu à cause de sa religion.

LXXXI.
Le roi & le parlement déclarent le prince de Condé innocent.

De Thou lib. 27.

Mezeray abrg. chron. tom. 5. pag. 58.

Cela fait, le roi partit d'Orléans le cinquiéme de Février pour se rendre à Fontainebleau, & le prince de Condé qui étoit à la Fere, eut ordre de s'y rendre. Il arriva donc à la cour, où il salua le roi & la reine mere, dont il fut très-bien reçu Le lendemain il fut admis dans le conseil, où tous ayant déclaré unanimement qu'on reconnoissoit son innocence, il reprit la place qui étoit due à son rang. En même tems le roi rendit une déclaration, par laquelle ce prince faisoit sçavoir, qu'il étoit assuré de l'innocence du prince de Condé par de puissans témoignages, & qu'il lui étoit permis de poursuivre sa justification au parlement de Paris en la cour des pairs, ce qui fut fait le treiziéme de Mars; & quelque tems après le prince de Condé revint à Paris pour presser par sa présence la publication de cette déclaration. Sur ces entrefaites il s'éleva entre la régente & le roi de Navarre des dissensions qui brouillerent la cour. Ce dernier se plaignoit qu'on le méprisoit, & qu'on lui préféroit d'une maniere injurieuse les Guises qui lui avoient toujours été contraires; & il pressa la reine de lui faire apporter tous les soirs les clefs de l'appartement du roi, au lieu qu'on les portoit au duc de Guise en qualité de grand-maître, charge dont on avoit dépouillé le connétable de Montmorency, sous prétexte qu'elle étoit incompatible avec celle de connétable. Le roi de Navarre exposa que jusqu'à présent il avoit tout sacrifié pour la tranquillité publique; mais que sa pa-

LXXXII.
Division entre la reine mere & le roi de Navarre.

tience n'ayant ſervi qu'à rendre ſes ennemis plus audacieux, il étoit réſolu de quitter la cour, ſi on ne rangeoit pas les princes de Guiſe à leur devoir, & ſi on n'apportoit pas chez lui tous les ſoirs les clefs de l'appartement du roi.

AN. 1561.

DeThou. h.ſt.l. 27.

La régente répondit qu'elle étoit aſſez diſpoſée à faire ce qu'il déſiroit, mais qu'elle ne voyoit point de raiſons pour éloigner du roi les Guiſes, qui étoient retenus à la cour par des charges néceſſaires. Que néanmoins pour lui ôter tout ſujet de ſe plaindre touchant la garde de l'appartement du roi, elle donneroit ordre aux capitaines des gardes de lui en porter tous les jours les clefs dans ſa chambre, quoique cela fût de la charge de grand-maître de la maiſon du roi, poſſédée par le duc de Guiſe, & qu'on l'eût pratiqué ainſi pendant que le connétable de Montmorency avoit eu cette charge. Le roi de Navarre émû de cette réponſe de la reine, répliqua qu'on portoit les clefs du logis du roi au connétable, non pas comme grand-maître, mais comme connétable; & la choſe alla ſi avant qu'il envoya le lendemain ſon bagage à Melun; & qu'il étoit prêt lui-même de quitter la cour, accompagné de tous les princes du ſang & du connétable de Montmorency, ſi la reine mere qui fut informée de ces démarches n'eut engagé le roi ſon fils à faire appeller le connétable par le cardinal de Tournon: elle lui fit ordonner de ne ſe point éloigner d'auprès de la perſonne du roi; de ſorte que le roi de Navarre n'ayant pu perſuader au connétable de partir, changea de deſſein, & ſe réconcilia enſuite avec la reine, qui de ſon côté promit qu'on ne feroit rien d'orénavant ſans

AN. 1561. son agrément, & elle consentit à ce qu'il fût appellé viceroi dans toute l'étendue du royaume. En même tems on chargea François de Montmorency gouverneur de l'isle de France, d'être attentif à n'admettre dans les assemblées du gouvernement de Paris que des gens modérés, qui fussent capables, & & qui corrigeassent par leur conseil & par leur prudence, tout le mal que les autres avoient fait dans l'administration des affaires : ce qu'il exécuta avec tant de sagesse, qu'en obéissant à la reine, il ne se rendit point suspect au roi de Navarre.

LXXXIII. Conversation du roi de Navarre avec l'ambassadeur de Pologne.

De Thou hist. lib. 27.

Dans les mémoires de la Place, ou comment. de statu religionis.

Parmi les ambassadeurs des rois & des princes qui vinrent en cour dans ce tems-là, pour faire des complimens sur la mort du défunt roi, & féliciter son successeur sur son avénement à la couronne ; le roi de Navarre ayant invité à dîner Georges Gluck ambassadeur du roi de Pologne, lui dit dans la conversation, qu'il espéroit qu'avant la fin de cette année, Dieu seroit servi d'une maniere plus pure dans tout le royaume, & qu'il le prioit d'en assurer son maître. L'ambassadeur après avoir remercié Dieu d'une si bonne nouvelle, & loué beaucoup les bonnes intentions du roi de Navarre, le pria de prendre garde sur-tout de ne pas recevoir la doctrine de Calvin suivie par les Suisses, mais de s'attacher à la confession d'Ausbourg établie par Luther : que par ce moyen il gagneroit l'amitié des rois de Dannemark, & de Suede, & des autres princes Protestans d'Allemagne, dont les états ne comprenoient pas moins de pays que ceux qui étoient soumis au pape. A quoi le roi de Navarre répondit, que Luther & Calvin differant du pape en quarante articles, convenoient

convenoient entr'eux de trente-huit; qu'il n'en restoit donc que deux sur lesquels ils n'étoient pas d'accord; mais qu'il étoit d'avis de joindre les forces des deux partis pour vaincre l'ennemi commun; & que quand il auroit été vaincu, il y auroit moins de peine à concilier ces deux articles, & à rendre à l'église son ancien éclat & sa premiere pureté.

AN. 1561.

LXXXIV. La reine travaille à gagner le connétable.

De Thou lib. 28.

La reine laissoit croire aussi par sa conduite qu'elle favorisoit la cause des Protestans, & elle n'étoit pas fâchée qu'on le crût de même. Mais elle fit connoître au connétable les raisons de cette conduite, elle lui dit qu'elle sauvoit les apparences, afin de ruiner, en paroissant céder, les entreprises du roi de Navarre, qui le lendemain ne vouloit plus ce qu'il avoit voulu le jour précédent. Qu'au reste il étoit du devoir des grands de la cour, & du sien en particulier, puisqu'il possédoit la premiere charge du royaume, d'être contraires à ce prince; qu'il étoit indigne que des hommes inconnus s'ingérassent dans le ministere des choses saintes sans nulle vocation : qu'on vendît publiquement de la chair à la cour pendant le carême, que le prêche s'y fît à la vûe de tout le monde dans les maisons de l'amiral son neveu & du prince de Condé. Elle ajouta pour flatter le connétable par ce qui lui étoit le plus sensible, qu'il feroit pancher la balance du côté pour lequel il se déclareroit; que s'il oublioit le passé pour s'unir sincerement avec les princes de Guise, l'ancienne religion subsisteroit en France; & qu'au contraire s'il se laissoit gouverner par ses neveux de Châtillon, le culte divin y seroit reglé à la mode de Geneve. Il n'en fallut pas davantage pour ouvrir les yeux du

AN. 1561.

connétable sur les malheureux engagemens qu'il avoit pris avec les deux premiers princes du sang, & les autres seigneurs ses proches parens déja imbus des erreurs de la nouvelle doctrine.

Beze dans son hist. La Popeliniere hist. p. 256. Mezerai tom. 2. de l'hist. de France p. 815. & suiv.

Il est certain que le connétable agissoit en cela contre ses intérêts temporels, & contre les avis de son fils aîné le maréchal de Montmorency, qui les connoissoit mieux que lui; mais il s'y porta par un pur zéle de la religion catholique, qu'il voyoit en danger dans le royaume; & pour justifier les titres de premier baron Chrétien, qu'il avoit reçu de ses ancêtres. Aussi, dit on, qu'il crioit hautement *une foi, une loi, un roi*, ne doutant point que la ruine de l'une, n'entraînât infailliblement celle des deux autres, & celle de l'état; & qu'il répondit nettement à son fils, qu'il ne pouvoit pas demeurer neutre, lorsqu'il étoit question de la cause de Dieu & du salut de toute la France, & que son honneur & sa conscience l'obligeoient de faire ce que peut être l'intérêt du monde ne lui permettoit pas. Il se réconcilia donc à l'heure même avec le duc de Guise, & avec d'Albon maréchal de saint André, par l'entremise de la duchesse de Valentinois. Magdeleine de Savoye sa femme, qui étoit l'ennemie mortelle la religion des Protestans, excitoit la haine que son mari avoit conçue contre eux. L'union étroite qui se forma entre le duc de Guise, le connétable & le maréchal de saint André, fut appellée par les Protestans le nouveau triumvirat.

LXXXV. Le roi Charles IX. est sacré à Reims.

La reine qui nourrissoit les divisions des grands, pour affermir sa puissance, étonnée de cette grande liaison, étoit dans de continuelles inquiétudes, &

examinoit tout pour découvrir où pourroit tendre cette amitié, ayant vû ces princes jusqu'alors si grands ennemis. Cependant pour ne rien omettre de tout ce qui pouvoit contribuer à inspirer du respect & de la vénération pour le roi sous lequel elle gouvernoit, elle pensa à le faire sacrer. Le jour pris pour cette cérémonie fut celui de la fête de l'Ascension qui tomboit dans cette année le quinziéme de Mai. La cour partit donc de Fontainebleau, & le roi alla à Monceaux maison plaisance de la reine mere. Delà ayant passé à Nanteuil, & pris avec lui le duc de Guise, il arriva à Reims. Là les princes de Guise disputerent sur le nombre des pairs & sur l'ordre qu'ils devoient observer en marchant. Sur quoi l'on disoit que quoiqu'ils ne pussent égaler les princes du sang par le rang & par la grandeur; ils ne laissoient pas d'avoir intention de leur porter préjudice autant qu'ils le pourroient faire, & d'augmenter peu à peu leur dignité, en diminuant celle des autres. Le duc de Guise obtint qu'il seroit assis après le roi de Navarre devant le duc de Montpensier, sur cette raison que depuis peu sous François II. il avoit occupé la même place, & qu'auparavant son pere l'avoit eue au sacre d'Henri II. mais la reine voulut qu'Alexandre son fils, qui fut depuis roi sous le nom de Henri III. eût la premiere place avant le roi de Navarre; ce qui n'avoit pas été observé au sacre de François II. Le cardinal de Lorraine qui étoit archevêque de Reims, fit la cérémonie du sacre de Charles IX. & elle fut un prétexte de différer les états qu'on avoit convoqués à Pontoise pour le même mois de Mai.

AN. 1561.

De Thou hist. lib. 27.

La Popeliniere lib. 6.

Davila liv. 2.

AN. 1561.

LXXXVI. Divisions causées pour la religion en différentes villes.

De Thou in hist. lib. 28.

Davila de bello civil. lib. 2. p. 89. & seq.

Comme la religion causoit une mauvaise intelligence à la cour entre les grands, elle formoit aussi beaucoup de dissensions dans les provinces par la liberté qu'on se donnoit de parler impunément. On n'entendoit de part & d'autre que les noms de papistes & d'huguenots, comme des noms injurieux & de faction. Les prédicateurs animoient les peuples de tous côtés, pour empêcher les Colignis d'établir dans les provinces la profession publique de la nouvelle doctrine, comme ils se promettoient d'en venir à bout, & l'on en vint jusqu'à des séditions dans Amiens & dans Pontoise. Le cardinal de Châtillon frere de l'amiral de Coligni, & qui étoit évêque de Beauvais & Calviniste, étant allé passer les fêtes de Pâques dans son diocése, au lieu de faire l'office dans sa cathédrale le jour de Pâques, fit célébrer la cène à la Calviniste dans la chapelle de son palais épiscopal avec ceux de sa maison, & ce qu'il y avoit d'hérétiques dans la ville. Le bruit s'en étant répandu au-dehors, le peuple en fut si irrité, que plusieurs coururent comme des furieux dans les rues, & se jetterent dans quelques maisons. Le cardinal fut investi dans son évêché, & courut beaucoup de danger. Les séditieux prirent entr'autres un maître d'école qui enseignoit aux enfans le cathéchisme de Geneve, & le firent brûler, sans aucune formalité. Et l'évêque ne put les appaiser qu'en paroissant aux fenêtres revêtu de la pourpre & en habit de cardinal.

LXXXVII. La sédition de Beauvais occasionne un édit.

Le roi averti de ce désordre, y envoya François de Montmorency gouverneur de l'isle de France, & avec lui les juges royaux de Senlis. Après qu'on

eut informé contre les auteurs de la sédition l'on en punit seulement deux; & voyant qu'on avoit besoin d'un remede prompt & présent, l'on envoya une déclaration à tous les gouverneurs de provinces, & aux cours souveraines, par laquelle il étoit défendu d'appeller papistes les catholiques, comme on défendoit aux catholiques d'appeller les autres huguenots. Il étoit ordonné par la même déclaration, que tous ceux qui avoient été mis en prison pour le fait de la religion avant le premier édit qui avoit été rendu pour leur liberté, fussent promptement délivrés : que tous ceux qui étoient sortis du royaume depuis le regne de François I. pourroient revenir & jouir de leurs biens avec une entiere liberté de leurs personnes, pourvû qu'ils vécussent en catholiques & sans offenser personne. Que ceux qui ne le voudroient pas, auroient la faculté de vendre leurs biens, & de se retirer ailleurs. Cette déclaration ne fut point vérifiée; le parlement en empêcha la publication à Paris & en fit des remontrances au roi, tant parce que contre la coutume, on ne la lui avoit pas envoyée, mais aux gouverneurs de provinces, que parce qu'elle donnoit à chacun la liberté de professer telle religion qu'il voudroit, contre ce qui s'étoit pratiqué dans le royaume depuis le regne du grand Clovis.

AN. 1561.

De Thou ibid. n. 28.

Spond. hoc ann. n. 12.

LXXXVIII. Remontrances du cardinal de Lorraine contre cet édit.

De Thou lib. 28.

Cette déclaration sans être publiée dans les formes, fortifia beaucoup le parti des hérétiques, & leurs assemblées devinrent plus fréquentes. Ce qui obligea le cardinal de Lorraine, le roi étant encore à Reims, de se plaindre à la régente, que le mal empiroit, que plusieurs abusoient des édits du prin-

AN. 1561.

ce, & faiſoient paſſer juſqu'à la licence la liberté qu'il accordoit. Que les campagnes, les villages & les villes n'étoient remplies que d'aſſemblées défendues : qu'on y accouroit en foule pour entendre les prêches, que la plûpart ſe mocquoient des anciennes cérémonies, & qu'un grand nombre abandonnoit tous les jours la vraie religion pour embraſſer l'erreur : que les autres édits ne ſervoient qu'à entretenir la négligence des juges, & fournir des excuſes à leur pareſſe. Il ajouta que puiſqu'on devoit tenir un colloque par ordre du roi ſur les matieres de la religion, il étoit à propos qu'on n'innovât rien dans ce qui la concernoit, & que de l'avis du conſeil on fît ſur ce ſujet une ordonnance qui fût religieuſement obſervée. Ce colloque dont il parloit étoit celui que l'on devoit tenir à Poiſſi, entre les Catholiques & les Proteſtans, pour eſſayer de les réunir. On croit que c'étoit la reine qui l'avoit propoſé pour contenter les partiſans de la nouvelle réforme, qui ne vouloient point de concile auquel on fût obligé de ſe ſoumettre.

LXXXIX.
Le roi vient au parlement, où l'on rend un autre édit.

De Thou lib. 28. Beze liv. 4. hiſt. eccléſ. p. 468. La Place in comment. de ſtatu religionis.

Le roi de Navarre, le connétable & les maréchaux de Briſſac & de ſaint André, ayant joint leurs plaintes à celles du cardinal de Lorraine touchant la même déclaration ; & la reine appréhendant de paſſer pour Calviniſte ſi elle ne le révoquoit, réſolut de mener le roi ſon fils au parlement, afin d'y prendre un conſeil utile pour l'accommodement des affaires. Sa majeſté y étant accompagnée de la reine ſa mere, de tous les ſeigneurs de ſa cour, & même du prince de Condé, le chancelier de l'Hôpital exhorta les conſeillers à être courts en donnant

AN. 1561.

leur avis, parce qu'il ne s'agissoit pas de la religon, dit-il, dont on traiteroit bien-tôt dans un concile, mais des moyens par lesquels on peut remédier aux désordres, qui naissoient tous les jours à cause des disputes sur la religion : ce qui étoit cause, ajouta-t-il, que la tranquillité publique étoit troublée, & que l'obéissance qu'on devoit au roi diminuoit tous les jours par la licence qu'on prenoit. Les opinions furent partagées en trois, les uns furent d'avis, que l'on sursît les peines décernées contre les hérétiques jusqu'à ce qu'on eût vû ce que le concile, qui devoit se continuer, détermineroit. Les autres dirent qu'il falloit toujours punir de mort, comme on avoit fait jusqu'à présent, ceux qui ne voudroient pas abjurer leurs erreurs : enfin les derniers conclurent à renvoyer la connoissance de ces matieres à la jurisdiction ecclésiastique, avec défense de faire aucunes assemblées publiques ou privées autrement que selon l'usage de l'église Romaine.

XC.
Edit de Juillet qui rétalit la jurisdiction ecclésiastique.

De Thou ibid.

La Place ut sup.

Beze hist. ecclés.

Suivant ce dernier avis, on donna le célébre édit de Juillet, ainsi nommé du mois dans lequel il fut rendu, dans lequel on renouvella celui de Romorantin, c'est-à-dire, qu'on y rétablit le clergé dans son ancien droit de connoître & de juger du crime d'hérésie, & qu'on y réduisoit la peine au bannissement avec amnistie du passé. Il y étoit ordonné encore que chacun vivroit paisiblement, qu'on ne se diroit aucunes injures, qu'on ne s'outrageroit point les uns les autres, qu'on ne feroit à l'avenir aucunes assemblées, aucuns traités, ni rien qui pût faire soupçonner aucune faction ou conspiration. Que les prédicateurs n'useroient d'aucunes paroles

AN. 1561.

séditieuses en prêchant; & instruiroient le peuple avec sagesse & prudence, sur peine de mort pour ceux qui contreviendroient. Qu'on ne feroit aucune assemblée, ni publique ni particuliere avec des armes ou sans armes. Que les sacremens seroient administrés selon la pratique reçue dans l'église catholique. Que la connoissance du crime de l'hérésie seroit renvoyée aux juges ecclésiastiques, qui livreroient, s'il étoit nécessaire, l'accusé au bras séculier, c'est-à-dire, aux juges royaux: & que ceux-ci n'imposeroient point de plus grande peine que le bannissement. Qu'enfin tous ces reglemens auroient lieu, jusqu'à ce qu'un concile général ou national en eût ordonné autrement. L'on fit grace par ce même édit à tous ceux qui avoient excité des troubles pour cause de religion, & l'on en abolit la mémoire, à condition qu'ils vivroient à l'avenir paisiblement & en catholiques. L'on ordonna aussi des peines sévéres contre les faux délateurs; & l'on défendit étroitement le port des armes, à l'exception de ceux à qui l'édit le permettoit.

XCI.
Assemblée des états à saint Germain.
De Thou. lib. 20.

Au mois d'Août suivant le duc de Guise se réconcilia avec le prince de Condé, & presque dans le même tems les états ayant été transférés de Pontoise à saint Germain en Laye, le roi s'y rendit accompagné de la reine mere, de Marguerite sa sœur, des princes du sang & de plusieurs cardinaux. Le roi ayant fait l'ouverture de cette assemblée, le chancelier de l'Hôpital invita au nom de sa majesté tous ceux qui étoient présens, de dire librement leur avis, & de continuer avec la même liberté l'affaire qui avoit été commencée. Il s'éleva

XCII.
Discours du chancelier de l'Hôpital à ces états.
De Thou ibid. ut sup.

aſſez vivement contre les évêques, auſſi-bien que contre ceux qui vouloient qu'on abolît & qu'on exclût entierement du royaume la nouvelle religion, & s'efforça de perſuader qu'il falloit révoquer l'édit de Juillet, qui venoit d'être rendu, ſous prétexte qu'il falloit que les édits s'accommodaſſent aux tems & aux perſonnes, & non pas les perſonnes & les tems aux édits.

AN. 1561.

Spond. hoc ann. n. 15.

La Popeliniere l. 1.

XCIII. Autre diſcours de Jean de Bretagne pour le tiers état.

De Thou lib. 28.

Spond. ut ſuprà.

Mezerai hiſtoire de France tom. 2. p. 820. & 821.

Jean de Bretagne lieutenant général d'Autun, parlant enſuite pour le tiers état, voulut perſuader au roi, qu'il devoit ſe ſaiſir des biens du clergé ſéculier & régulier, comme on avoit fait en Allemagne & en Angleterre; & il fit pour cela des applications très-mal entendues de l'ancien & du nouveau teſtament. Il dit qu'une ignorance honteuſe ſe répandoit parmi les prêtres: qu'ils ne conduiſoient pas comme ils devoient, le troupeau qui leur avoit été confié; qu'ils n'enſeignoient point par leur exemple l'innocence & l'intégrité de la vie à ceux dont ils étoient chargés: qu'ils s'abandonnoient au plaiſir, à l'oiſiveté & au luxe, & qu'il ne falloit point chercher d'autre cauſe des maux qui déſoloient ce royaume autrefois ſi floriſſant. Que cela poſé, il demandoit au nom du peuple que le roi, dont le propre & véritable devoir eſt de protéger la religion, s'y employât ſérieuſement: qu'en ôtant au clergé la juriſdiction qui ne lui convient pas, il retranchât les vices qui s'étendoient déja ſi loin, & qu'en faiſant ſervir tant de biens à des uſages pieux, il fît légitimement tenir un concile national, l'unique & le plus prompt remede de tant de maux, & qu'il pourvût à la ſûreté de ceux qui s'y rendroient. Il ajou-

AN. 1561.

ta, qu'il falloit que le roi présidât à ce concile, ou en sa place les princes du sang : qu'on accordât à ceux, qui retenus par scrupule, ne pouvoient pas assister aux cérémonies de l'église Romaine, la liberté de s'assembler publiquement, & d'entendre prêcher la pure parole de Dieu, jusqu'à ce qu'on eût décidé les différends de la religion : que les magistrats des provinces assistassent à ces assemblées par les ordres du roi, & qu'ils prissent garde que le roi & l'état n'en reçussent aucun préjudice. Il se plaignit en finissant, qu'on plaçoit dans les emplois honorables ceux qui donnoient plus d'argent, & non pas ceux qui avoient plus de mérite, & demanda qu'à l'avenir le roi mît dans ces emplois des hommes sans avarice, & recommandables par la piété, par les bonnes mœurs, par la science, & qu'ils fussent élus en la maniere dont on étoit demeuré d'accord dans la derniere assemblée d'Orléans, même du consentement de sa majesté.

XCIV. Autre discours de celui qui parla pour le clergé.

De Thou hist. lib. 28.

Mezerai histoire de France tom. 2. p. 821.

Celui qui prit la défense du clergé, répondit avec modestie aux reproches pleins d'amertume de Jean de Bretagne, & supplia sa majesté, qu'à l'exemple des rois ses prédécesseurs, il lui plût de conserver les droits, les priviléges & la dignité de l'ordre ecclésiastique, & de ne pas suivre le conseil de ceux qui lui voudroient faire étendre la main sur le sanctuaire. Et comme on avoit proposé beaucoup de choses préjudiciables au clergé, par exemple, qu'on retranchât des bénéfices de cinq cens livres de revenu, la quatriéme partie ; de ceux de mille livres, la troisiéme partie ; de ceux qui rapportoient plus de mille écus, la moitié ; & que tout cela fût mis au

AN. 1561.

trésor royal : qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en bénéfices, on ne leur en laissât que trois mille, & que le reste fût attribué au roi : Qu'on ôtât de même aux Chartreux, aux Célestins, aux Mathurins, aux Minimes, & à tous les moines tout leur revenu au-delà de ce qu'il faut pour leur subsistance : Qu'on vendît aussi tous les fonds, excepté les principaux châteaux & les maisons où demeuroient l'évêque & les chanoines. Le clergé, pour prévenir le mauvais effet de ces demandes, offrit de lui-même au roi quatre décimes chaque année pendant six ans, & montra qu'il n'étoit pas moins porté que les autres ordres du royaume à contribuer au soulagement de l'état, & au payement de ses dettes.

XCV.
La reine écrit au pape touchant le colloque de Poissi.

De Thou ibid. lib. 28.

Fra-Paulo hist. du conc. de Trente liv. 5. pag. 433.

Cependant la reine ayant appris que le pape étoit fort allarmé de la convocation du colloque de Poissi, qui étoit fixé au quatriéme de Septembre, lui en écrivit par le conseil de Jean de Montluc évêque de Valence, de maniere à augmenter plutôt ses frayeurs qu'à les dissiper. Sa lettre est du mois d'Août. La reine y prie le pape de considérer, que le nombre de ceux qui s'étoient séparés de l'église Romaine étoit si grand, qu'on ne pouvoit plus les réduire, ni par les loix les plus rigoureuses, ni par les armes. Que plusieurs d'entre les nobles & les principaux magistrats attiroient par leur autorité & par leur exemple, un grand nombre dans leur parti ; & qu'ils étoient si fortement unis, qu'ils recevoient de jour en jour des forces formidables à tout le royaume. Que néanmoins par une grace particuliere du Seigneur, il n'y avoit entr'eux acun Anabaptiste ;

AN. 1561. ni libertins, ni enfin personne qui débitât des opinions monstrueuses, ni qui contredît les douze articles du symbole des apôtres. Qu'ainsi il sembloit à propos à tous ceux qui aimoient l'union catholique, de les recevoir dans la communion de l'église, quoiqu'ils pensassent différemment sur les autres articles : qu'on pouvoit le faire sans péril, & que c'étoit le meilleur moyen pour accorder l'église latine avec la grecque. Que les gens de bien ne désespéroient pas de voir par-là les différends accommodés. Qu'elle le prioit de faire attention qu'il étoit dangereux de différer, parce que le mal pressoit, & qu'il étoit nécessaire d'employer des remedes particuliers qui pussent rappeller à l'union ceux qui l'avoient quittée, & y retenir ceux qui n'en étoient pas sortis. Que pour attirer les premiers, il falloit beaucoup d'instructions & de conférences pacifiques entre les docteurs & les théologiens de part & d'autre, qui aimassent la paix, qui invitassent les peuples à la charité & à l'union : qu'on leur prêchât de s'abstenir d'injures & de termes outrageans qui n'inspirent que la dissention. Que pour ceux qui étoient demeurés dans l'union, mais qui avoient des scrupules, il étoit à propos de leur en ôter tout sujet, dans la crainte qu'ils ne se séparassent, & que pour y réussir, elle croyoit qu'on pouvoit ôter les images ; qu'il falloit retrancher dans le baptême les exorcismes, & toutes ces prieres qui ne sont point de son institution, en ne le conférant qu'avec l'eau & la parole. Qu'on devoit rétablir la communion sous les deux espéces sans distinction de personnes, & que l'autorité du concile de Constan-

ce ne devoit pas l'emporter sur celle de la parole de Dieu.

AN. 1561.

Elle ajoutoit que les personnes pieuses souhaitoient que l'ancien usage fût rétabli dans l'administration de l'eucharistie : que les prélats fissent assembler les premiers dimanches de chaque mois, & plus souvent, s'ils en étoient priés, tous ceux qui devoient communier ; qu'ensuite lorsqu'on auroit chanté les pseaumes en langue vulgaire, on fît lecture de la profession de foi & de la confession générale des péchés ; qu'on fît publiquement des prieres pour le souverain, pour les magistrats ecclésiastiques & pour les autres, pour les fruits de la terre, & pour les malades. Qu'ensuite on lût & on expliquât quelques endroits des évangiles & des épîtres de saint Paul touchant l'eucharistie, & qu'on donnât la communion sous les deux espéces à ceux qui seroient présens. Que cependant on abolît la fête du saint Sacrement qui n'étoit point nécessaire, parce que ce mystere avoit été institué pour l'adoration & le culte spirituel, non pour la pompe & le spectacle. Qu'il étoit contre l'institution de ce sacrement, que le seul prêtre y communiât ; qu'il falloit rétablir le chant des pseaumes en la langue du pays : qu'au reste, on n'attaqueroit point l'autorité de sa sainteté dans ce colloque, & que l'on n'y décideroit rien que de l'avis des cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, de Lorraine, d'Armagnac & de Guise.

XCIV.
Le pape surpris de cette lettre, nomma un légat pour assister au colloque.

Le pape fut extrêmement surpris de cette lettre, & afin d'arrêter les mauvaises résolutions qu'elle lui donnoit lieu de craindre que l'on ne prît dans le

AN. 1561. colloque de Poiſſi, il nomma pour y aſſiſter en qualité de ſon légat le cardinal Hyppolite d'Eſt, frere du duc de Ferrare, & lui ordonna de veiller ſur cette aſſemblée, & d'empêcher qu'il ne s'y paſsât rien au préjudice du ſaint ſiége. En même tems Pie IV. renouvella ſes efforts pour hâter la tenue du concile dont il ſentoit plus que jamais la néceſſité. Ses légats étoient déja arrivés à Trente dès le ſeizième d'Avril; & le dixiéme de Mai ſuivant ils avoient eu la conſolation d'y recevoir le célébre dom Barthelemi des Martyrs, religieux Dominiquain, archevêque de Brague en Portugal, & primat de ce royaume, prélat d'une ſainteté éminente & d'une profonde érudition, & le pape ayant été informé de ſon arrivée, l'en avoit auſſi félicité par écrit avec beaucoup de diſtinction.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 15. cap. 12. n. 1.

XCVII. Depart du cardinal de Ferrare légat du pape en France.

Pallavicin. ibid. lib. 15. cap. 12. n. 1.

Il ne s'agiſſoit plus que de faire partir le cardinal de Ferrare pour la France. Le pape y avoit beſoin d'un homme comme lui, qui à une grande adreſſe pour manier les affaires les plus difficiles, joignoit une grande autorité ſur l'eſprit des François. Ce légat eut néanmoins bien des inſultes à eſſuyer de la part des Proteſtans; mais il ſçut conſerver ſon autorité, & ſe faire reſpecter au moins de la plûpart de ceux qui ne l'aimoient pas.



LIVRE CENT CINQUANTE-SEPTIE'ME.

LE colloque de Poissi étoit déja commencé quand le cardinal de Ferrare arriva en France en qualité de légat du pape, mais on n'y avoit encore rien déterminé touchant les affaires de la religion. Lorsque cette assemblée commença, il ne s'y trouva que les cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, de Lorraine, d'Armagnac & de Guise, avec quatre évêques, dont le nombre augmenta ensuite jusqu'à quarante : mais on y vit grand nombre des plus sçavans théologiens, entr'autres Claude Despense & Claude de Xaintes. Quelques jours après on y vit arriver douze ou treize ministres de la nouvelle réforme, avec vingt-deux députés de leurs églises. Theodore de Beze premier disciple & coadjuteur de Calvin, en devoit être comme le chef & porter la parole. Les autres étoient Augustin Marlorat de Lorraine, apostat de l'ordre des Augustins, & alors ministre à Rouen, Jean Malo & Jean de l'Epine, tous deux apostats, dont l'un avoit été religieux Dominiquain, & l'autre prêtre de saint André des Arcs à Paris ; Pierre Martyr théologien de grande réputation parmi ceux de son parti, qui avoit été mandé de Zurich ; Jean Viret, François Morel, Raimond Martin, Nicolas Tobie, Claude la Boissiere, Jean Bouquin, Jean de la Tour & Nicola des Gallards.

AN. 1561.
I.
Colloque de Poissi.
De Thou lib. 28.
Benoît hist. de l'édit -e Nantes tom. 1. p. 27.

Le cardinal de Lorraine témoigna beaucoup d'amitié à Theodore de Beze, dans la vûe de l'enga-

II.
Les Calvinistes demandent quatre

AN. 1561.

choses dans ce colloque.

De Thou ibid. lib. 28.

Claude de Saintes in apolog. contra Bezam.

ger à une dispute particuliere avec lui, qui pût terminer les différends, mais Beze ne la voulut pas accepter. Marlorat présenta une requête au roi, pour demander, 1. Que les évêques & les autres prélats assistassent à ce colloque comme parties, & non pas comme juges. 2. Que le roi présidât aux conférences avec ses conseillers d'état. 3. Que toutes les controverses se décidassent par la seule parole de Dieu. 4. Que tout ce dont on conviendroit & qui seroit résolu, seroit écrit par des notaires & des scribes dont les parties conviendroient, & à qui l'on ajouteroit foi. Cette requête fut renvoyée au conseil; & les ministres voyant qu'on n'y répondoit point, s'adresserent à la reine, qui rendit une réponse presque conforme à leurs demandes. Elle voulut seulement qu'un des secrétaires d'état servît de notaire en cette occasion, & qu'il leur fût libre de faire mettre par écrit chaque jour ce qui seroit agité dans le colloque, & par qui ils voudroient, soit qu'on convînt de l'article ou non. La reine eut encore soin de les faire escorter depuis saint Germain jusqu'à Poissi, pour les garantir de la fureur du peuple animé contre eux.

Mais comme ils demandoient encore, que puisqu'on accordoit que le roi présidât à l'assemblée, on le fît connoître par un écrit qu'on leur remettroit; la reine dit qu'ils devoient l'en croire, puisqu'elle le leur promettoit, & les pria de ne point insister davantage là-dessus. Plusieurs théologiens tâcherent d'engager cette princesse à exclure les ministres, ou du moins à empêcher qu'ils ne fussent entendus, & à faire en sorte que le roi n'y parût pas, parce

parce qu'il étoit à craindre que son esprit encore jeune ne se laissât infecter par le poison de cette mauvaise doctrine ; mais elle leur répondit qu'on ne feroit rien dans cette affaire que par l'avis du conseil. Le roi y assista en effet avec toute sa cour. Il étoit accompagné de la reine, du roi de Navarre, du duc d'Orléans frere de sa majesté, de Marguerite sa sœur, des princes du sang & des conseillers d'état, outre les cardinaux & évêques dont on a parlé. Sa majesté prit sa place dans l'enclos du balustre qu'on avoit dressé dans le réfectoire des religieuses pour elle & sa cour, & les docteurs Catholiques se rangerent derriere les évêques sur des formes basses qui leur avoient été préparées. Les ministres voulurent être admis dans la même enceinte, & prétendirent être assis comme les docteurs Catholiques : mais on le leur refusa, & il leur fut seulement permis de parler debout, & hors l'enceinte.

AN. 1561

III. Le roi commence l'ouverture, & en expose le sujet

De Thou lib. 28.

Mezerai hist. de Fr. to. 2. *p.* 827.

Lorsque chacun eut pris sa place, le roi que l'on avoit instruit, dit, que le but qu'on se proposoit étoit de trouver, suivant leur avis, un remede salutaire pour appaiser les troubles du royaume : qu'ils pensassent donc, sans mécontenter personne, à corriger ce qui avoit besoin de correction, & à pourvoir à la tranquillité publique par les voies les plus sûres qu'on pourroit trouver. Qu'il souhaitoit qu'on rétablit au plutôt l'union entre ses sujets, & une amitié sincere par un heureux accommodement. Le chancelier de l'Hôpital ayant eu ordre d'expliquer plus amplement les intentions de sa majesté, dit en substance : Qu'ils étoient tous assemblés, comme ils venoient de l'apprendre du roi, pour corriger ce

AN. 1561.

IV. Discoours du chancelier de l'Hûpital au colloque de Poissi.

De Thou lib. 28.

Mezerai ut suprà.

qu'il y avoit de dépravé dans la discipline & dans la doctrine. Qu'Henri II. & François II. avoient eu les mêmes intentions, mais que la mort avoit arrêté une entreprise si louable : que Dieu avoit établi les rois pour avoir en sa main leurs cœurs, c'est-à-dire, leurs volontés, leurs conseils, leurs affections, & pour les conduire & les gouverner selon l'amour qu'il porte aux peuples. Que Dieu avoit donné au roi le même esprit & la même volonté qu'à son pere & à son ayeul : qu'il avoit besoin en cela du secours de ses prélats ; mais qu'il falloit prendre garde de ne pas employer, comme quelques médecins, des remedes palliatifs, qui adoucissent pour un tems la douleur, mais qui ne guérissent pas le mal. Qu'on en devoit connoître la cause & la retrancher : qu'au reste le mal pressoit. Il parla ensuite sur le remede qu'on espéroit tirer d'un concile général, & il dit que ce remede n'étoit pas assez prompt : que de plus, ces sortes d'assemblées étoient ordinairement composées d'étrangers & de gens qui ne sçavoient ni nos affaires ni nos maladies, & que néanmoins c'étoit une nécessité imposée au pape de se servir d'eux : mais que les prélats présens étoient freres, parens, amis de ceux qui avoient besoin de remedes ; qu'il ne falloit donc point douter qu'ils n'eussent pour eux plus de charité, & qu'ils n'apportassent plus d'attention à les guérir. Qu'il y avoit des exemples de deux conciles tenus en même tems : qu'on pourroit envoyer au pape les décrets de celui qu'on tiendroit en France, afin qu'il les approuvât, & que cela avoit été souvent pratiqué sous Charlemagne dans les synodes provinciaux, com-

me dans celui d'Orléans, dans d'autres, à Arles & à Aix; & que l'erreur qui avoit trouvé des partisans dans un concile général, avoit été souvent corrigée par un concile national. Qu'on en avoit pout exemple le concile de Rimini, où l'héréfie d'Arius avoit été établie, condamnée ensuite & entierement bannie de la France par le concile que saint Hilaire évêque de Poitiers fit assembler. Qu'il falloit rejetter les questions curieuses & subtiles: qu'on n'avoit pas besoin de livres, que la parole de Dieu suffisoit, & qu'elle devoit servir de regle pour examiner la doctrine.

AN. 1561.

Le chancelier dit ensuite, en parlant des Calvinistes, que les Catholiques ne devoient pas tant les haïr, puisqu'ils étoient leurs freres, & qu'ayant été régénérés par un même baptême, ils adoroient avec eux Jesus-Christ. Qu'il ne falloit point les condamner sur des préjugés sans les avoir entendus; mais les recevoir, les embrasser, & les mettre charitablement dans le bon chemin, sans aigreur & sans opiniâtreté. Qu'on commettoit en cela bien des fautes par une trop grande sévérité, que par-là Alexandre patriarche d'Alexandrie avoit porté Arius au désespoir, & Nestorius de Constantinople étoit tombé dans une erreur aussi pernicieuse. Que c'étoit assez aux évêques d'être juges en leur propre cause; qu'ainsi ils devoient travailler soigneusement à se rendre irrépréhensibles en jugeant, parce que ce qu'ils auront jugé suivant la loi & les commandemens de Dieu, demeurera ferme, & que par-là ils fermeront la bouche à leurs adversaires, qui seront convaincus de n'avoir point été forcés, mais instruits & traités avec douceur.

AN. 1561.

Ce discours du chancelier n'ayant pas été agréable à une partie de l'assemblée, le cardinal de Tournon, comme le plus ancien de tous les prélats se leva, & demanda qu'il donnât sa harangue par écrit, afin que lui & ses collégues en délibérassent; mais le chancelier le refusa, & la reine ordonna à Théodore de Beze de parler. A ce commandement, cet hérétique se mit à genoux avec les autres ministres qui l'accompagnoient, & levant les mains & les yeux au ciel, fit une longue priere au pere céleste, qu'il finit par l'oraison dominicale : ensuite s'étant relevé, il adressa d'abord la parole au roi, & n'omit rien dans toute la suite de sa harangue pour faire l'apologie des siens & les justifier dans l'esprit de tous les auditeurs

V. Discours de Theodore de Beze.

De Thou lib. 28. Spond. n. 19. Benoît hist. de l'édit de Nantes tom. 1. p. 27.

Il exposa d'abord la créance de ceux de sa secte, & dit ensuite qu'on agissoit injustement avec eux, en voulant les faire passer dans les parlemens du royaume pour des séditieux, des perturbateurs du repos public & des ambitieux; qu'ils ne se proposoient d'autre fin que la gloire de Dieu, le salut des fidéles & la paix des consciences; qu'ils ne demandoient pas la permission de s'assembler librement, pour en faire un mauvais usage, & mener une vie impure, souillée de toutes sortes de crimes & d'abominations; mais afin de metre les consciences en repos & obéir avec joie au Seigneur & aux puissances qu'il a établies. Ensuite il fit remarquer les articles de doctrine sur lesquels ils étoient d'accord avec les Catholiques, & ceux dont ils ne convenoient pas. Il dit qu'ils croyoient qu'il n'y avoit point d'autre satisfaction ni purgation en ce mon-

de, que l'obéïssance de Jesus-Christ : que le seul titre pour avoir le ciel, est sa mort & sa passion ; qu'en lui seul est entierement notre salut, qu'il faut s'arrêter à sa seule parole : que par la foi seule J. C. nous est appliqué, sans séparer néanmoins la charité de la foi : qu'il n'y a de libre arbitre en l'homme que celui qui est affranchi par la grace ; que la seule regle de justice & obéïssance sont les commandemens de Dieu, ausquels il ne faut ajouter ni diminuer ; que les œuvres sont bonnes autant qu'elles procédent de l'esprit de Dieu opérant en nous, & aussi d'autant que par icelles notre Dieu est glorifié ; que la vie eternelle nous appartient par un don gratuit de Dieu, non par récompense dûe à nos mérites. Qu'ils ne reçoivent pour parole de Dieu que la doctrine écrite dans l'ancien & le nouveau testament ; & que quant aux écrits des anciens docteurs & des conciles, il faudroit qu'on les accordât avec l'écriture sainte & entre-eux-mêmes, & que tout ce qu'ils disent fût fondé sur l'écriture.

AN. 1561.

Il passa ensuite à la matiere des sacremens, & dit, qu'ils étoient des signes visibles, moyennant lesquels l'union que nous avons avec Jesus-Christ ne nous est pas seulement signifiée, mais aussi nous est véritablement offerte du côté du Sauveur, & conséquemment ratifiée, scellée, & comme gravée par la vertu du Saint-Esprit, en ceux qui par une vraie foi, reçoivent & prennent ce qui leur est ainsi signifié & représenté : qu'aux sacremens il faut qu'il intervienne une mutation céleste & surnaturelle ; qu'en la céne le pain est le sacrement du précieux corps de Notre Seigneur Jesus-Christ livré pour

AN. 1561.

nous, & le vin le ſacrement de ſon précieux ſang répandu pour nous. Que cette mutation ne ſe fait pas en la ſubſtance des ſignes, mais dans l'uſage & dans la fin pour laquelle ils ſont ordonnés, & qu'elle ſe fait ſeulement par la ſeule puiſſance & volonté de celui qui a ordonné toute cette action ſi divine & céleſte, duquel auſſi l'ordonnance doit être récitée haut & clair en langage entendu, & clairement expoſée à ceux qui y aſſiſtent; que le pain que nous rompons, ſelon ſon ordonnance, eſt la communication du vrai corps de Jeſus-Chriſt qui a été livré pour nous, & que la coupe que nous bûvons eſt la communication de ſon vrai ſang qui a été répandu pour nous, même en cette ſubſtance qu'il a priſe au ſein de la Vierge, & qu'il a emportée d'avec nous au ciel. Que la tranſubſtantiation ne ſe rapporte pas à l'analogie & convenance de notre foi, parce qu'elle eſt directement contraire à la nature des ſacremens, & renverſe la vérité de la nature humaine de Jeſus-Chriſt, & de ſon Aſcenſion, & que pareillement la conſubſtantiation n'a nul fondement ſur les paroles de Jeſus-Chriſt; que pour cela ils ne rendent pas Jeſus-Chriſt abſent de la ſainte céne, mais que quant à la diſtance des lieux, il eſt éloigné du pain & du vin, autant que le haut du ciel eſt éloigné de la terre, attendu que nous & les ſacremens ſommes en terre, & ſa chair eſt au ciel & non ailleurs : cependant nous ſommes faits participans de ſon corps & de ſon ſang d'une maniere ſpirituelle.

VI. Blaſphêmes de Beze touchant l'euchariſtie.

VII. Diſcours du cardinal de Tournon.

A ces dernieres paroles, tous les prélats & les docteurs de l'aſſemblée, indignés frapperent des

mains, en s'écriant, il a blasphémé ; & le cardinal de Tournon dit au roi : Que les prélats avoient agi contre leur sentiment & fait violence à leur conscience, lorsqu'ils étoient venus à cette assemblée, & qu'ils avoient consenti que les nouveaux évangélistes fussent entendus ; qu'ils ne l'avoient acccordé qu'à la volonté du roi, & qu'ils n'avoient paru que par un ordre exprès de sa majesté : qu'ils avoient bien prévu, qu'en laissant parler ceux de la nouvelle religion, ils diroient beaucoup de choses indignes & injurieuses à Dieu, qui offenseroient le roi & toutes les personnes pieuses : Que c'étoit dans cette vûe qu'ils vouloient d'abord empêcher sa majesté de se trouver à cette assemblée. Qu'ils la prioient donc maintenant de ne point ajouter foi à ce qu'on venoit de dire, mais de suspendre son jugement, & ne se pas laisser prévenir de ces fausses opinions, jusqu'à ce que les prélats lui eussent prouvé le contraire. Qu'alors le roi & toute l'assemblée reconnoîtroient la différence qui se trouvoit entre la vérité & le mensonge. Qu'il demandoit un jour pour répondre, & qu'il prioit le prince de persevérer dans la religion de ses ancêtres, & l'assuroit que sans le respect que les prélats lui devoient, ils se seroient levés sur le champ, en entendant un si grand nombre de blasphêmes & d'abominables impiétés. Beze lui-même en eut quelque honte, & tâcha de s'en excuser auprès de la reine, & d'adoucir un peu des propositions si choquantes.

AN. 1561.

au roi sur ces paroles de Beze.

VIII. Continuation du discours de Beze.

La reine ayant répondu qu'en attendant qu'on répondit à ce que Beze avoit avoit avancé, il falloit le laisser continuer, cet hérétique continua son dis-

AN. 1561.

cours & dit : que ceux de ſon parti regardoient le baptême comme un ſacrement établi de Dieu & confirmé en ſon fils Jeſus-Chriſt : qu'à l'égard des autres cérémonies qu'on nomme auſſi ſacremens dans l'égliſe Romaine, ils ne leur peuvent donner ce nom, puiſqu'ils ne les trouvent point dans l'écriture ſainte : qu'ils enſeignent la vraie pénitence en l'abſolution que nous avons au ſang de Jeſus-Chriſt & en amendement. Qu'ils approuvent le mariage en tous ceux qui n'ont pas le don de continence, à laquelle il ne faut aſtraindre perſonne ; qu'ils reçoivent les degrés des charges eccléſiaſtiques, ſelon que Dieu les a ordonnnés en ſa maiſon par ſa parole ſainte ; qu'ils approuvent les viſites des malades ; qu'il ne faut juger perſonne, dans la diſtinction des jeûnes & des viandes : quant à la police de l'égliſe, qu'elle eſt tellement confuſe & ruinée, qu'on n'y reconnoît plus les veſtiges de l'ancien bâtiment : qu'ils déſirent qu'elle ſoit rétablie en ſon ancienne pureté & beauté : que les choſes ajoutées depuis Jeſus-Chriſt & les apôtres, contraires à la parole de Dieu, ſoient abolies, les ſuperflues retranchées, celles qui tirent à la ſuperſtition ôtées ; les autres utiles & propres à l'édification retenues & obſervées au nom du Seigneur, ſelon qu'il ſera convenable au tems, aux lieux, & aux perſonnes, afin que d'un commun accord Dieu ſoit ſervi par-tout en eſprit & vérité.

IX.
Lettre de Beze à la reine pour s'excuſer ſur ce qu'il avoit dit.
De Thou lib. 28.

Comme la reine avoit été ſcandaliſée de la propoſition de Beze touchant l'euchariſtie, il lui en écrivit quelque tems après, & lui marqua qu'il étoit fâché qu'en parlant devant le roi & devant elle

elle du mystere de la céne, le peu de tems qui lui avoit été accordé, l'eût empêché d'expliquer plus exactement son opinion : qu'il avoit entendu quelques personnes interpreter ce qu'il avoit dit dans son discours, comme s'il avoit assuré que Jesus-Christ n'étoit pas dans la céne, ce qui seroit impie & injurieux à Dieu. Qu'il reconnoît que ce mystere vénérable a été institué par le fils de Dieu, afin que nous devinssions de plus en plus participans de la substance de son vrai corps & de son vrai sang ; & que par ce moyen nous fussions unis plus étroitement avec lui dans la vie éternelle. C'est pourquoi afin de les satisfaire, il soutenoit que Dieu étoit véritablement dans la céne ; mais que pour cela son corps qui étoit dans le ciel borné d'un lieu & d'un espace, ne se joignoit pas avec le pain. Que saint Augustin étoit de ce sentiment, lorsqu'il dit que Jesus-Christ en tant qu'il est Dieu, est par-tout ; & qu'en tant qu'homme, il est au ciel. Que c'étoit aussi l'opinion de Vigilius évêque de Trente dans le quatriéme siécle, qui a dit, écrivant contre Eutychés : Que le fils unique de Dieu qui a été aussi fait homme, est contenu en un lieu seul, quant à ce qui regarde la nature de la chair ; mais qu'il n'est contenu par aucun lieu quant à la nature de la divinité.

AN. 1561.

X. Discours du cardinal de Lorraine.

In actis colloquii Possiac. ab Espencæo scriptis.

De Thou lib. 28.

Le cardinal de Lorraine ayant été chargé de répondre à Beze, prépara un long discours qu'il divisa en deux parties. Dans la premiere, il traita de l'autorité de l'église, & dit qu'elle devoit être le juge souverain pour terminer les controverses de la religion, que l'écriture ne pouvoit l'être toute seule, parce que ne s'interprétant pas elle-même,

An. 1561.

il falloit un juge vivant & parlant, qui par son autorité souveraine décidât ce qui est de l'écriture sainte, & quel est son vrai sens. Au commencement il parla de l'obéissance que l'on doit au roi, & dit que le roi étoit membre & non pas chef de l'église, que son principal soin étoit de la défendre; mais que pour les choses qui concernent la doctrine il étoit soumis à l'église & à ses ministres: parce que les empereurs ont été soumis à la jurisdiction des évêques & au siége de Rome, dans les matieres de foi. Parlant de l'église il dit qu'elle n'étoit pas seulement composée d'élus, puisque dans l'aire du Seigneur la paille étoit indifféremment mêlée avec le bon grain. Que néanmoins l'église universelle ne pouvoit errer, & que si quelque particulier tombe dans l'erreur, il faut avoir recours à l'église Romaine, aux décrets des conciles généraux, & au sentiment des saints peres qui s'accordent ensemble, en donnant le premier rang à l'écriture sainte expliquée dans son vrai sens & dans la véritable interprétation de l'église. Qu'Arius & ses sectateurs sont tombés dans des erreurs énormes, pour n'avoir pas suivi cet ordre & cette regle.

Dans la seconde partie, il parla de l'article touchant la céne, & fit voir combien il étoit dangereux de s'éloigner de l'interprétation reçue dans l'église. Qu'il se pouvoit faire qu'à l'occasion d'un mystere si saint & si sacré, que le Seigneur a institué pour nous unir à lui comme par des liens plus étroits, on ouvrît la porte à des disputes sans fin, & qui ne pouvant être résolues, ne rétabliroient jamais parmi nous la charité entierement ruinée. Car si les

AN. 1561.

Proteſtans perſévéroient dans cette erreur, de croire que Jeſus-Chriſt depuis le tems auquel il eſt monté au ciel, n'a pas été autrement parmi nous qu'il y étoit avant qu'il ſe fût revêtu de notre chair ; & qu'il n'eſt pas d'une autre maniere dans le ſacrement que dans la prédication de la parole ; qu'enfin c'eſt la même choſe de ſe revêtir de Jeſus-Chriſt dans le baptême, & de prendre ſa chair & ſon ſang dans la cène ; qui eſt au ciel de telle ſorte qu'il n'eſt pas en terre : il ſeroit impoſſible de trouver aucun moyen de s'accommoder.

Il expoſa enſuite le ſentiment des Catholiques, qui diſent que le corps de Jeſus-Chriſt eſt au ciel dans ſon étendue naturelle, & qu'il eſt d'une autre maniere au ſaint ſacrement ; car la philoſophie, ajouta-t-il, nous montre qu'il n'y a point de contradiction qu'un corps ſoit en même tems en pluſieurs lieux, au lieu qu'il y en a de dire qu'il eſt dans un lieu & qu'il n'y eſt pas ; & il conclut que ſi les Proteſtans n'avoient rien autre choſe à répondre, il leur déclaroit qu'il étoit auſſi éloigné de leur ſentiment, que le plus haut du ciel l'eſt de la terre. Tous les autres prélats applaudirent fort à ce diſcours, & proteſterent qu'ils vouloient vivre & mourir dans la foi que le cardinal venoit d'expliquer ; ils ſupplierent le roi & la reine d'y perſévérer & de la défendre ; qu'au reſte, ils n'empêchoient pas que ceux qui s'en étoient détournés, ne fuſſent reçus à expliquer les autres points qui reſtoient à examiner, s'ils vouloient ſouſcrire à la doctrine qu'on venoit d'expoſer. Que s'ils refuſoient, on ne devoit leur donner aucune audience, mais plutôt les chaſſer du royaume.

XI.
Tous les prélats applaudiſſent à ce diſcours.

De Thou lib. 27.

Mezerai ut ſuprà.

AN. 1561.

XII.
Les Protestans présentent une requête au roi.

De Thou hist. lib. 28 n. 4.

Beze pria la reine qu'il lui fût permis de répondre sur le champ au cardinal de Lorraine, mais le roi remit la séance à un autre jour. Et comme on tiroit l'affaire en longueur, les ministres présenterent une requête au roi, pour lui représenter qu'étant venus suivant ses ordres pour accommoder les différends de la religion à l'amiable avec les prélats, il étoit arrivé par les artifices des ennemis de la paix & de leurs émissaires, que par des délais affectés une si louable entreprise, non-seulement avoit été retardée, mais qu'elle ne produiroit aucun effet : qu'ils demandoient donc que le roi prît la protection d'une cause si juste, à l'exemple de Josias, d'Ezechias, & des autres bons princes, & qu'il leur fût permis de continuer la conférence.

Comme ils avoient mêlé dans cette requête des expressions qui offensoient l'autorité du pape & des évêques, on différa quelque tems de leur répondre ; & ce ne fut qu'à la sollicitation des évêques de Valence & de Séez, qu'on leur permit de conférer avec les prélats. Ainsi le vingt-quatriéme de Septembre les ministres ayant été mandés, se présenterent au nombre de douze devant la reine, le roi de Navarre, la princesse sa femme & d'autres seigneurs, & l'on s'assembla en particulier dans la chambre priorale du convent. Le roi & le cardinal de Tournon ne s'y trouverent point. Beze commença à parler : il choisit d'abord la question de l'église, dont il exposa, selon ses idées, la nature, les marques & l'autorité. A peine fut-il entré en matiere, que le cardinal de Lorraine l'interrompit pour lui demander quelle étoit sa mission. Il répondit qu'il

XIII.
Second discours de Beze au colloque de Poissi.

avoit été élu par le peuple, confirmé par le magiſtrat civil, & envoyé miniſtre de Dieu. Le docteur Deſpenſe lui demanda qui lui avoit impoſé les mains : Beze dit qu'il n'avoit point été établi miniſtre par cette voie, & continuant ſon diſcours, il fit conſiſter l'égliſe dans l'aſſemblée des élus, & donna pour les marques auſquelles on devoit la reconnoître, la prédication de la parole de Dieu, la pure adminiſtration des ſacremens, la ſucceſſion de la doctrine & des perſonnes, qu'il diſoit avoir été ſouvent interrompue, la vocation ordinaire & extraordinaire. Parlant de l'autorité de l'égliſe, il s'étendit amplement ſur les conciles, prétendit qu'ils pouvoient errer, & aſſura que les derniers avoient erré. Enfin il tomba ſur la dignité de l'écriture, examina ſi on lui devoit préférer l'égliſe, ou plutôt ſi l'égliſe ne tire pas d'elle toute ſon autorité. Sur quoi Deſpenſe dit, qu'il avoit été ſouvent ſurpris que les Proteſtans ſe fuſſent ingérés dans le miniſtere, n'ayant ni autorité ni vocation, & comment ils pouvoient être réputés paſteurs légitimes, ne nommant perſonne qui leur eût impoſé les mains.

AN. 1561.

Beze hiſt. eccleſ. liv. 4. p. 519.

De Thou hiſt. lib. 28.

XIV. Réplique du docteur Deſpenſe à Beze.

De Thou lib. 28.

Comme Beze avoit diſtingué dans ſon diſcours deux ſortes de vocations, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire ; Deſpenſe ajouta qu'il étoit évident que les miniſtres Proteſtans n'avoient pas été établis par une vocation ordinaire : que puiſque les miracles étoient néceſſaires pour une vocation extraordinaire, & qu'ils n'en produiſoient aucun, il s'enſuivoit qu'ils n'étoient entrés dans la maiſon de Dieu ni par la voie ordinaire, ni par l'extraordinaire. Qu'à l'égard des traditions, ſi l'on diſpute quelque-

AN. 1561.

fois touchant l'interprétation de l'écriture, & qu'on ne puisse s'accorder, il n'y avoit pas de doute qu'on ne dût alors avoir recours aux saints peres dont l'autorité paroissoit acquise par une succession légitime & ordinaire. Qu'en effet les dons du Saint-Esprit sont conférés à ceux qui président à l'église légitime, comme il est écrit des Lévites dont il n'étoit pas permis de révoquer en doute les réponses. Que beaucoup de choses qu'on ne trouvoit point par écrit dans les livres saints, avoient été confirmées par les traditions : par exemple, que le Pere n'avoit point été engendré, que le Fils étoit consubstantiel au Pere, qu'il falloit baptiser les enfans : Que la Vierge étoit demeurée vierge après l'enfantement, que ce qui avoit été résolu par les conciles généraux, demeuroit pour constant ; & qu'ils ne pouvoient errer dans la doctrine, puisqu'on ne trouvoit point dans les choses qui la concernoient, que les derniers dérogeassent aux premiers, & qu'ils les eussent corrigés.

XV.
Réponse de Beze aux docteurs Despense & de Saintes.

Hist. eccles. de Beze liv. 4. p. 820.
Bossuet hist. des variat. liv. art. 93.

Claude de Saintes ayant pris la parole, répéta à peu près les mêmes choses que Despense ; à quoi Beze répartit, qu'à l'égard de la vocation légitime, l'imposition des mains n'en étoit pas une marque nécessaire. Que les principales marques, & par conséquent les essentielles, étoient l'élection & l'information touchant les mœurs & la doctrine. Qu'il ne falloit pas trouver mauvais qu'ils n'eussent pas reçu l'imposition des mains de ceux qu'on appelle les ordinaires, puisqu'ils n'approuvoient ni leurs mœurs dépravées, ni leurs superstitions, ni leur fausse doctrine, & qu'ils combattoient la véri-

té que leur parti défendoit. Qu'il n'étoit pas toujours besoin de miracles pour la vocation extraordinaire ; ce qui est confirmé par les exemples d'Isaïe, de Daniel, d'Amos, de Zacharie, & enfin de saint Paul. Le discours de Beze étant fini, les ministres présenterent publiquement leur confession de foi au nom de toutes leurs églises ; elle avoit été dressée sous Henri II. dans leur premier synode tenu à Paris, comme on l'a dit ailleurs. Il présenterent aussi quelques autres confessions de foi de ceux de Wittemberg, faites dès l'an 1559. Voici de quelle maniere ils proposerent leur doctrine d'un commun consentement.

AN. 1561.

Nous confessons la présence du corps & du sang de Jesus-Christ en sa sainte cène, où il nous donne véritablement la substance de son corps & de son sang par l'opération du S. Esprit, & que nous recevons & mangeons spirituellement, & par foi ce même vrai corps qui a été immolé pour nous, pour être os de ses os, & chair de sa chair, & pour en être vivifiés, & en recevoir tout ce qui est utile à notre salut ; & parce que la foi appuyée sur la promesse de Dieu rend présentes les choses reçues, & qu'elle prend réellement & de fait le vrai corps naturel de Notre Seigneur par la vertu du Saint-Esprit, en ce sens nous croyons & reconnoissons la présence du propre corps & du propre sang de Jesus-Christ dans la cène. Et comme ils ne crurent pas s'être assez expliqués sur cet article assez embrouillé, comme il paroît, ils ajouterent. Que la distance des lieux ne peut empêcher que nous ne participions au corps & au sang de Jesus-Christ, puisque la cène de Notre

XVI. Confession de foi présentée à Poissi touchant la cène.

Bossuet hist. des variat. liv. 9. art. 91. p. 67. du tom. 2.

AN. 1561.

Seigneur eſt une choſe céleſte, & qu'encore que nous recevions ſur la terre par nos bouches le pain & le vin, comme les vrais ſignes du corps & du ſang, nos ames qui en ſont nourries, élevées au ciel par la foi & l'efficace du Saint-Eſprit, jouiſſent du corps préſent & du ſang de Jeſus-Chriſt, & qu'ainſi le corps & le ſang ſont vraiment unis au pain & au vin, mais d'une maniere ſacramentelle, c'eſt-à-dire, non ſelon le lieu, ou la naturelle poſition des corps, mais en tant qu'il ſignifient efficacement, que Dieu donne ce corps & ce ſang à ceux qui participent fidélement aux ſignes mêmes & qu'ils les reçoivent vraiment par la foi.

XVII. Différentes demandes réciproques des évêques & des Proteſtans.

De Thou lib. 28.

Cette confeſſion de foi ſur la céne fut préſentée, parce que le cardinal de Lorraine voyant qu'on alloit ſans ceſſe de queſtion en queſtion ſans convenir de rien, voulut, pour empêcher ce déſordre, qu'on s'arrêtât préciſément à l'article de l'euchariſtie, juſqu'à ce qu'on fût d'accord ſur ce grand myſtere. Enſuite il demanda aux miniſtres, que puiſqu'ils refuſoient de s'en tenir à ce qu'en croyoient l'égliſe Romaine & la Grecque, il ſouſcriviſſent à cet article de la confeſſion d'Auſbourg : Nous confeſſons que le vrai corps & ſang de Jeſus-Chriſt, eſt véritablement, réellement & ſacramentellement au ſacrement de l'echariſtie, & que tel il eſt offert & reçu par ceux qui le reçoivent & communient. Les miniſtres demanderent deux jours pour répondre ; & le vingt-ſixéme du même mois de Septembre, Beze lut un écrit dans lequel après avoir voulu juſtifier la vocation de ſes collégues, il rétorque contre les évêques la demande qui lui avoit été faite.

Figurons-

AN. 1561.

XVIII. Ecrit da Beze injurieux aux évêques.

Figurons-nous, dit-il, un évêque qui nous demande ſous quel titre nous prêchons, & nous adminiſtrons les ſacremens; ne ſommes-nous pas en droit de lui demander de même, s'il a été élu par les anciens de l'égliſe à laquelle il eſt député pour évêque, s'il a été demandé par le peuple, s'il y a une information précédente de ſes vie & mœurs & de ſa doctrine ? S'il dit qu'oui; nous ſçavons bien le contraire. S'il nous reproche que nous ne ſommes pas miniſtres, parce que nous n'avons pas reçu l'impoſition des mains; nous lui dirons, vous n'êtes pas évêque, parce qu'en votre inſtitution on a omis les points ſubſtantiels & recommandés par le droit divin, ſur leſquels on ne peut diſpenſer. Si nous demandons à cet évêque s'il ne lui a rien couté pour cette impoſition, il nous dira qu'il ne l'a pas achetée, mais qu'il en a donné un millier d'écus. Beze vint enſuite à l'article de la cène, & ſe plaignit qu'au lieu de les inſtruire & de les perſuader par de bonnes raiſons, on s'étoit contenté de leur propoſer un extrait de la confeſſion d'Auſbourg, & de leur enjoindre de le ſigner. Il demanda au cardinal de Lorraine, s'il l'avoit préſenté de ſon chef, ou au nom des prélats, & dit que ſi l'on vouloit qu'ils le ſignaſſent, il falloit que lui cardinal & tous ſes confreres ſouſcriviſſent non-ſeulement à cet article, mais à toute la confeſſion d'Auſbourg. Il y eut de grandes altercations de part & d'autre qui ne ſe terminerent à rien. Le cardinal de Lorraine ſe plaignit de l'écrit de Beze, qui étoit injurieux aux prélats, & contraire à l'autorité du roi; il preſſa encore qu'on ſouſcrivît l'article qui avoit été propoſé. Beze inſiſta

AN. 1561.

sur la demande qu'il avoit faite, & sur le refus du cardinal, & dit qu'il n'étoit pas raisonnable qu'on lui demandât une pareille souscription.

XIX. Pierre Martyr parle en Italien contr la présece réelle.

Beze hist. ecclés. liv. 4. pag. 810.

Après que le docteur Despense eut repris le discours qu'on avoit commencé sur la cène, Pierre Martyr voulut répondre, & parla long-tems en Italien sur l'eucharistie. Il adoucit l'interprétation du mot de substance, dont s'étoit servi Calvin, combattit la présence réelle, & s'expliqua sur toute cette matiere en vrai sectateur de Zuingle; mais tout ce qu'il dit ne fut pas fort attentivement écouté, parce que les esprits étoient aigris du discours de Beze.

XX. Discours de Lainez général des Jesuites à ce colloque.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 14. n. 3.

Sacchini hist. sociét. Jesus lib. 5. n. 202.

Le pere Jacques Lainez, second général des Jésuites, qui assistoit aussi à ce colloque, répliqua à Beze; & s'adressant d'abord à la reine, il lui représenta que rien n'étoit plus dangereux que de traiter d'accommodement avec des hérétiques, & de les entendre. Que l'écriture sainte appelle ceux qui ont abandonné l'église des loups revêtus de la peau des brebis & des renards: ce qui nous fait comprendre qu'on doit les éviter à cause de leur hypocrisie, & des artifices que les hérétiques de tous les siécles ont mis en usage. Que les Pélagiens qui nioient la nécessité de la grace, & qui attribuoient à la nature des forces qu'elle n'avoit pas, se voyant contraints par l'église, firent profession de reconnoître que cette grace étoit nécessaire pour les bonnes œuvres, mais en insinuant à un chacun qu'il n'entendoient par cette grace que la nature que Dieu nous départit gratuitement. D'autres qui nioient la résurrection des corps, & prétendoient qu'il n'y avoit que

l'ame qui revînt à la vie, lorsque la grace la justifioit; interrogés s'ils ne croyoient pas la résurrection de la chair, ils répondoient affirmativement, parce qu'ils l'entendoient de l'ame, qui ressuscite dans la chair, c'est-à-dire, jointe au corps, lorsqu'elle devient juste par la grace.

An. 1561.

Il appliqua ces comparaisons aux Calvinistes, qui se reconnoissoient de l'église catholique, qu'ils avoient des pasteurs & des ministres, qu'ils regardoient l'autorité des livres sacrés, à l'exception de quelques-uns, comme divine; que chacun soutenoit que son église étoit l'église catholique, que leurs magistrats & leurs ministres étoient véritables & légitimes; que le sens qu'ils donnoient à l'écriture étoit le vrai & le catholique: & que cependant il étoit vrai & constant qu'ils n'avoient ni église ni ministres légitimes, ni le vrai sens des écritures, & qu'on devoit les regarder comme des singes qui contrefaisoient les Catholiques. Qu'ils admettoient ou du moins feignoient de reconnoître dans le sacrement de l'eucharistie une présence réelle de Jesus-Christ, qui nous est communiqué véritablement; mais qu'ils ne l'entendoient que d'une maniere purement spirituelle & par la foi, & soutenoient que Jesus-Christ étoit seulement au ciel & non ailleurs. C'est pourquoi, dit-il, à la reine, il convient ici à votre majesté d'appliquer deux remedes, dont l'un est bon, l'autre ne peut pas passer pour mauvais. Le premier est, que votre majesté comprenne qu'il ne lui appartient pas ni à elle, ni à aucun prince de traiter des affaires de la religion, que vous n'en avez pas le pouvoir, & que cela ne

XXI.
Avis qu'il donne à la reine.

Sacchini ut suprà n. 203.

AN. 1561. concerne que les prêtres ; & quand les causes sont majeures, comme l'héréſie, on doit les déférer au ſouverain pontife & au concile général, & non pas à cette aſſemblée, qui n'a point l'aſſiſtance infaillible du Saint-Eſprit. Le concile œcuménique eſt ouvert, ajouta-t-il, c'eſt-là où il faut renvoyer les miniſtres pour y propoſer leurs raiſons : cela eſt conforme au concile de Baſle, qui défend de tenir des conciles provinciaux pendant que le concile général eſt ouvert, ni ſix mois avant qu'il le ſoit. Lainez répondit enſuite à ce que Pierre Martyr avoit avancé touchant le ſacrifice. Cet hérétique avoit dit que le ſacrifice n'étoit que l'image & la repréſentation du ſacrifice ſanglant, & que Jeſus-Chriſt ne pouvoit pas y être : la repréſentation ceſſant, où la choſe exiſte. Lainez réfuta ce raiſonnement par une comparaiſon. Suppoſez, dit-il, un roi qui a remporté une victoire ſignalée ſur ſes ennemis, & qui veut que tous les ans on célebre une fête en l'honneur de cette victoire. Il le peut faire en trois manieres, ou s'il ordonne qu'on raconte la choſe qui s'eſt paſſée, ou s'il la fait repréſenter par des acteurs, ou s'il veut être un des acteurs, & ſe repréſenter lui-même comme dans l'action où il a été victorieux. N'eſt-il pas vrai qu'il y aura une véritable image, une véritable repréſentation avec la véritable préſence du prince ; & c'eſt, dit-il, ce qui ſe paſſe dans le ſacrifice non-ſanglant de la meſſe. Son diſcours dura trois quarts-d'heures, & le cardinal de Ferrare le fit traduire en François & imprimer. Les hérétiques, & Beze ſur-tout ne pouvant y répondre, tâcherent de le tourner en ridicule : mais

ce discours confirma les Catholiques dans la foi, & s'il ne fit pas changer de sentiment aux partisans de l'erreur, il servit au moins à montrer leur foiblesse & leur opiniâtreté.

An. 1561.

XXII. La dispute se réduit à une simple conférence à saint Germain.

De Thou. lib. 28.

Comme la dispute ne faisoit que traîner inutilement en longueur, & que l'on ne faisoit que répéter ce qu'on avoit dit, on finit le colloque, & la reine indiqua une autre conférence à saint Germain en Laye entre cinq personnes de chaque parti seulement. Du côté des Catholiques elle nomma Jean de Montluc évêque de Valence, & Pierre du Val évêque de Séez, dont les sentimens sur la religion étoient fort suspects, avec trois docteurs de la faculté de théologie de Paris, Claude despense, Louis Bouthilier, & Jean de Salignac; & on leur opposa Thodore de Beze, Pierre Martyr, Marlorat, des Gallards & de l'Epine, qui convinrent tous ensemble de la forme du colloque, du lieu, du tems & de ceux qui mettroient par écrit ce qui auroit été fait.

XXIII. Premiere conférence à saint Germain sua l'eucharistie.

De Thou lib. 28.

La premiere conférence se tint le premier jour d'Octobre; on y produisit un exemplaire Grec de saint Cyrille évêque de Jérusalem; & après avoir agité la question de la cène, les ministres dresserent cette confession de foi. » En tant que la foi rend « présentes les choses qui nous sont promises, & « que cette foi prend très-véritablement le corps & « le sang de Jesus-Christ par la vertu du S. Esprit; « A cet égard, nous confessons la présence du corps « & du sang de Jesus-Christ en la sainte cène, en « laquelle il nous présente & exhibe très-véritablement la substance de son corps & de son sang par «

AN. 1561.

» l'opération du Saint-Esprit, & nous y mangeons » spirituellement & par foi ce propre corps qui est » mort pour nous, pour être os de ses os, & chair » de sa chair, afin d'être vivifiés, & percevoir tout » ce qui est nécessaire à notre salut. » Despense qui ne désapprouvoit pas autrement les premieres parties de cette confession, refusa toutefois de souscrire à la derniere partie qu'il disoit devoir être également rejettée par les Catholiques des églises Latine & Grecque, dans l'Occidentale & dans l'Orientale, dans l'Africaine & l'Ethiopienne, & même en Allemagne par les Protestans. Il fut donc d'avis qu'on la réformât, & qu'elle fût ainsi conçue. » Et » puisque la parole & la promesse de Dieu sur les- » quelles notre foi est appuyée, font que les choses » promises sont présentes, & que par la vertu & » l'efficace de la parole nous recevons le vrai & natu- » rel corps & sang de Jesus-Christ; par cette raison » nous reconnoissons & confessons dans la cène la » présence de son corps & de son sang.

XXIV. Confession de foi sur l'eucharistie, dressée par les Protestans.

Suivant ce changement, les délégués ayant conféré avec les ministres, la confession de foi fut envoyée à Poissi & rejettée par les prélats comme captieuse & insuffisante; ce qui obligea les Protestans à en dresser une autre conçue en ces termes: » Nous » confessons que Jesus-Christ en sa sainte cène nous » présente, donne, exhibe véritablement la sub- » stance de son corps & de son sang par l'opération » du Saint-Esprit; & que nous recevons & man- » geons sacramentellement, spirituellement & par » la foi ce propre corps qui est mort pour nous, afin » d'être os de ses os, & chair de sa chair, pour en

» être vivifiés & en percevoir tout ce qui est nécessaire à notre salut ; & parce que la foi appuyée sur la parole de Dieu nous fait & rend présentes les choses promises, & que par cette foi nous prenons vraiment & de fait le vrai & naturel corps & sang de notre Seigneur par la vertu du Saint-Esprit, à cet égard nous confessons la présence du corps & du sang d'icelui notre Sauveur en la sainte cène. » La reine crut que celle-ci ne manqueroit pas d'être approuvée par les prélats restés à Poissi, où ils étoient occupés à faire des reglemens pour les affaires ecclésiastiques ; elle la leur envoya par le sieur Bourdin conseiller d'état, le quatriéme d'Octobre : elle y fut examinée, & cinq jours après l'on répondit à la reine, qu'elle avoit été trompée, & que cette confession de foi, de même que l'autre étoit captieuse, insuffisante & hérétique, ce qui la surprit fort, vû qu'elle croyoit déja les Catholiques & les Calvinistes réunis ensemble.

XXV. La faculté de théologie la juge captieuse & hérétique.

Les prélats de Poissi, pour être plus assurés de leur jugement, envoyerent la même confession de foi à la faculté de théologie de Paris, pour y être examinée. Les docteurs après en avoir mûrement pesé tous les termes & toutes les expressions, en jugerent comme les prélats, & déciderent unanimement qu'elle étoit captieuse, insuffisante & hérétique ; captieuse en ce que les termes étoient ambigus, & sembloient établir une présence réelle que d'autres termes détruisoient : insuffisante, parce qu'elle n'exprimoit pas la présence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ sous les espéces du pain & du vin, & ne donnoit aucune efficace aux paroles

AN. 1561.

ſacramentelles ni aux prêtres qui conſacrent : hérétique, en ce qu'elle n'admettoit qu'une préſence ſpirituelle & en eſprit.

XLVI.
Autre confeſſion de foi envoyée à la reine par les prélats.

Cette cenſure après avoir été examinée, par les évêques fut envoyée à la reine le neuviéme d'Octobre avec un écrit, dans lequel après avoir rapporté tout ce qu'on avoit fait en faveur des Calviniſtes pour les convertir & les faire rentrer dans le ſein de l'égliſe, tant dans les conférences publiques, que dans les particulieres, & pour réfuter leurs erreurs & leurs blaſphêmes, ils lui envoyent une confeſſion de foi ſur l'euchariſtie, à laquelle il falloit les obliger de ſouſcrire, & de ſe ſoumettre, ſinon les regarder comme des hommes incorrigibles, obſtinés dans leurs erreurs & dans leur révolte contre l'égliſe, qu'il falloit exterminer d'un royaume très-chrétien, où l'on n'avoit jamais ſouffert l'héréſie. Voici les propres termes de cette confeſſion : Nous » croyons & confeſſons qu'au Saint Sacrement de » l'autel le vrai corps & ſang de Jeſus Chriſt eſt réel- » ment & tranſubſtantiellement ſous les eſpéces du » pain & du vin par la vertu & puiſſance divine de » la parole prononcée par le prêtre, ſeul miniſte or- » donné à cet effet, ſelon le commandement & inſ- » titution de notre Seigneur Jeſus-Chriſt ; & la derniere confeſſion de foi des réformés, qui avoit envoyée à la reine, fut réformée en la maniere ſuivante.

XXVII.
Confeſſion de foi des Calviniſtes réformée par les memes.

» Nous croyons & confeſſons que le prêtre mini- » ſtre ordonné par Jeſus-Chriſt, donne au Saint-ſa- » crement de l'autel le vrai corps & le vrai ſang de » Jeſus-Chriſt, qui ſont ſous les eſpéces du pain & du

du vin ; & ce par la vertu efficace des paroles desquel-« les J. C. usa en instituant ce sacrement ; & que nous« tenons & mangeons le vrai corps sacramentelle-« ment, spirituellement & véritablement à notre sa-« lut, si par foi, & avec épreuve suffisante de nos cons-« ciences nous nous présentons à la réception, autre-« ment à notre damnation. Et parce que la foi appuyée« sur la parole de Dieu fait & rend présentes les choses« promises ; (car soit que nous croyons ou non, la« parole ne laisse pas d'avoir sa vertu,) à cet égard« nous confessons la vraie & réelle présence de notre« Seigneur, que reçoivent non-seulement les bons« & véritables fidéles, mais aussi les hypocrites mal-« heureux, lesquels n'ont la vraie & droite foi. « La reine fut fort étonnée de cette réponse, de même que les ministres Protestans, qui envoyerent aux prélats une autre confession de foi, dont les termes étoient plus mesurés. Mais les prélats malgré les instances de la reine, persevererent dans cette vigueur qui sied si bien à des évêques, quand il s'agit de la vérité, & reprirent leur qualité de juges dont cette princesse avoit voulu les dépouiller sur les demandes des ministres. Ainsi sur le refus de ces derniers de souscrire purement & sans modification le formulanire qu'on leur présentoit sur l'eucharistie, le fameux colloque de Poissi fut rompu.

AN. 1561.

XXVIII. Luthériens d'Allemagne arrivent trop tard à la conférence.

Les conférences étoient finies lorsqu'on vit arriver Jean d'André & Jacques Buclin ministres envoyés par le duc de Wirtemberg, & Michel d'Illier & Pierre Boquin envoyés par le prince Palatin, dans le le dessein d'entrer aussi en dispute ; mais étant venus trop tard, ils s'arrêterent à Paris, où Jacques Buclin

De Thou lib. 28. Beze hist eccl. liv. 4. p. 719. La Popeliniere liv. 7.

AN. 1561. mourut de peste sur la fin du mois d'Octobre. Dans la conférence du vingt-quatriéme de Septembre, les Protestans avoient présenté une consultation faite il y avoit plus de trois mois par les ministres de Wittemberg; & l'on sçut quand le colloque fut rompu, que cette consultation avoit été apportée en France par le célébre jurisconsulte François Baudoüin. Ce sçavant homme avoit enseigné quelque tems le droit à Geneve, & depuis à Heidelberg, & de-là étant venu à Paris pour travailler à la paix de la religion, il apporta avec lui un livre du célébre Cassander, intitulé, *du devoir de l'homme pieux dans les différends de la religion*, & le montra à plusieurs personnes, insistant qu'il falloit se servir des principes de cet ouvrage pour établir la paix & l'union; mais on le traversa dans son dessein. Les Protestans regardoient Baudoüin comme un déserteur de leur religion, ils se déchaînerent donc contre cet ouvrage dont ils le prétendoient auteur, & le condamnerent. Calvin écrivit contre lui, Baudoüin se défendit dans une préface qu'il mit à la tête des œuvres d'Optat, & dans un traité exprès sur la loi *de libellis famosis*, & nia qu'il fût auteur du livre *du devoir de l'homme pieux*. Calvin répliqua avec aigreur. Cassander se découvrit alors & n'en fut pas moins attaqué. Les Catholiques le réfuterent aussi, entr'autres Jean Hessels, Bredembachius & Robert Cenalis. Son dessein fut néanmoins approuvé des personnes modérées: les princes d'Allemagne jugerent qu'il n'y avoit personne plus propre que lui pour pacifier les différends; mais il ne fut reçu ni des uns ni des autres.

XXIX.
Baudoüin apporte en France un livre de Cassander pour concilier les esprits.

De Thou. lib. 28.

An. 1561.

XXX. Départ de Pierre Martyr qui pervertit l'évêque de Troyes.

De Thou lib. 28. Camusat antiq. Tricass. San Marth. in Galliâ christianâ.

L'on congédia honorablement les ministres qui étoient venus à Poissi, & surtout Pierre Martyr. Dans son retour il passa par Troyes, où il rendit visite à Jean-Antoine Carraccioli, qui d'abbé de saint Victor de Paris, étoit devenu évêque de Troyes. C'étoit un prélat assez distingué par son érudition, mais qui ayant beaucoup d'inclination pour la nouvelle religion, favorisoit en secret ses partisans, & souffroit sans peine leurs assemblées publiques. Pierre Martyr lui ayant causé quelque scrupule sur sa vocation, parce qu'il n'avoit pas été élu par les suffrages de l'église & du peuple, il manda les plus notables des églises des Protestants, & les pria d'examiner chrétiennement & avec prudence s'ils devoient l'élire, afin qu'il pût être ensuite regardé comme légitime évêque; qu'au reste, ils ne donnassent rien à la faveur, parce que s'ils ne le trouvoient pas capable de cette dignité, il s'en démettroit librement. L'affaire ayant été mise en délibération, il fut élû d'un consentement unanime, & de nouveau rétabli dans son évêché, où il prêcha le Calvinisme à ses diocesains, après avoir donné des preuves de son attachement à l'héréfie en se mariant. Les évêques ses collégues indignés d'un tel procédé, & craignant les funestes suites d'un pareil exemple, s'adresserent au roi qui le chassa de son évêché, & l'obligea de se retirer à Châteauneuf sur Loire, l'une des terres que François I. avoit données à son pere Jean Carraccioli prince de Melphi. Il y mourut en 1569.

XXXI. Contrat entre le roi & le Clergé, qui

Après la fin du colloque, les évêques demeurerent encore quelque tems à Poissi pour donner or-

AN. 1561.

paye au roi neuf millions.

Recueil général des affaires du clergé to. 2. part. 1. impr. chez Vitré in 4. 1636.

dre au payement de la ſomme que le clergé avoit promiſe au roi, qui en preſſoit le payement. Le mardi quatorziéme Octobre les cardinaux & évêques paſſerent un contrat avec le roi, par lequel le clergé s'engageoit à payer à ſa majeſté dans l'eſpace de ſix ans, la ſomme de neuf millions ſix cens mille livres, en douze payemens, de ſix en ſix mois, à commencer au premier jour de Janvier prochain, pour finir au dernier jour de Décembre 1567. par cotiſation de décimes & autrement. Chaque payement ſe devoit faire de huit cens mille livres, les derniers jours de Mars & de Septembre de chacune des ſix années, pour le rachat des domaines de ſa majeſté, aydes & gabelles, & tant du principal de ladite ſubvention, que des termes & payemens d'icelle, à telles charges & conditions qu'ils verront & pourront, ſelon les mémoires & inſtructions qui leur en ont été données, tant de la part des conſtituans, que de la part des députés du clergé, & départir la ſomme qui leur conviendra lever ſur ledit clergé par-deſſus les quatre décimes accordées, être impoſés ſur ledit clergé, des archevêques, évêques, chapitres & bénéficiers. Cet acte fut ſcellé & ratifié au château de ſaint Germain en Laye le vingt-uniéme d'Octobre.

XXXII. Suite de l'affaire de l'établiſſement des Jéſuites à Paris.

Un des plus grands avantages que le pere Lainez tira de ſon voyage à la cour de France, & de ſa préſence au colloque de Poiſſi, fut que le parlement ayant renvoyé aux prélats aſſemblés à Poiſſi l'examen & la déciſion des difficultés que l'on formoit à la confirmation de l'établiſſement des Jéſuites à Paris, les prélats jugerent en faveur de ces peres; & en confirmant l'établiſſement de leur compa-

gnie à Paris, ils lui donnerent aussi tous les biens de l'évêque de Clermont, qu'on leur disputoit au parlement malgré quatre ou cinq jussions de la cour : en conséquence ils approuverent ladite compagnie en forme de société & collége & non de religion nouvellement instituée ; à la charge que les membres de cette société seront tenus de prendre un autre nom que celui de la société de Jesus, ou de Jésuites, & que sur icelle dite société & collége, l'évêque diocésain aura toute superintendance, jurisdiction & correction de chasser & ôter de ladite compagnie les forfaiteurs & mal vivans. Ce sont les propres termes de l'acte de réception & approbation de ladite compagnie de Jesus en France par cette assemblée tenue à Poissi ; cet acte est datté du quinziéme de Septembre de cette année, avant la fin du colloque.

An. 1561.

XXXIII.
Conditions ausquelles les Jésuites sont reçus.

Abrégé des actes, titres & memoires des affaires du clergé de France in-4°. Paris chez Leonard 1680. p. 129. & suiv.

Il y avoit encore dans cet acte d'autres conditions, sçavoir. Que les freres d'icelles compagnie n'entreprendront & ne feront en spirituel ni en temporel aucune chose au préjudice des évêques, chapitres, curés, paroisses & universités, ni des autres religions ; mais seront tenus de se conformer entierement à la disposition du droit commun, sans qu'ils ayent droit ni jurisdiction aucune, & renonçans au préalable & par exprès à tous priviléges portés par leurs bulles, aux choses susdites contraires : autrement à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, ladite réception & approbation demeureroient nulles & de nul effet & vertu, sauf le droit de ladite assemblée, & d'autrui en toutes choses. Ledit acte de réception & approbation de

AN. 1561.

ladite compagnie fut enregiſtré au parlement le treiziéme Février de l'année ſuivante 1562. aux charges & conditions contenues en leurdite déclaration & lettres d'approbation.

XXXIV.
Reſtriction du conſentement de l'évêque de Paris.

L'évêque de Paris conſentit à l'homologation & vérification deſdites lettres & bulles, à la charge que leſdits freres ne pourroient exercer aucune juriſdiction épiſcopale, prêcher & annoncer la parole de Dieu ſans la permiſſion & conſentement de leur évêque. Qu'au cas qu'ils fuſſent pourvûs de quelques bénéfices eccléſiaſtiques, mêmement cures, ils répondroient pour raiſon de leurs charges devant leurſdits évêques ſans aucune expédition. Qu'ils ſeroient viſités par ces mêmes évêques : Qu'ils ne pourroient adminiſtrer aucuns ſacremens, même de confeſſion & d'euchariſtie ſans la permiſſion expreſſe des curés de ceux auſquels ils voudroient adminiſtrer leſdits ſacremens. Qu'ils ne feroient préjudice auſdits curés, tant au ſpirituel qu'au temporel, ſoit pour les oblations, droits de ſépulture, & autres ſemblables qu'ils feroient en leurs égliſes & chapelles. Qu'ils ne pourront lire ni interpréter la ſainte écriture publiquement ni en particulier, ſans qu'ils ſoient approuvés de la faculté de théologie des univerſités fameuſes : le tout ſans préjudice des autres ordres & religions ; à ce qu'ils ne puiſſent attirer à eux, & recevoir en leur compagnie les religieux profès deſdits ordres : & qu'ils ne pourront faire aucunes conſtitutions nouvelles, changer ni altérer celles qu'ils ont déja faites ; leſquelles ſeront ſouſſignées du ſecrétaire de l'aſſemblée.

XXXV.
Reglemens de

L'aſſemblée des prélats à Poiſſi fit encore d'autres

reglemens de discipline ecclésiastique, pour être observés dans les différens diocéses du royaume. Le premier concerne la promotion des évêques, & ordonne d'afficher à la porte du chapitre de l'église cathédrale & des autres lieux, le nom de celui qui aura été nommé par le roi à quelque évêché, afin qu'un chacun puisse déclarer s'il a des défauts qui le rendent incapable d'une si haute dignité. Que si l'on a rien à dire contre lui, il fera sa profession de foi dans le chapitre, en présence de son métropolitain, & prendra ensuite ses provisions du pape. Si au contraire les dépositions ne lui sont pas favorables, se sera au roi à y pourvoir comme il le jugera à propos. L'on ordonne aussi que les évêques soient nés de légitime mariage, qu'ils soient âgés de trente ans, & qu'ils soient consacrés dans les six mois depuis les provisions obtenues du saint siége par un archevêque & deux évêques, ou trois évêques de la province en cas qu'on ne puisse pas avoir un archevêque.

AN. 1561.

Discipline fait par l'assemblée de Poissi.

Le second reglement regarde la résidence, & enjoint aux archevêques & évêques, de ne point quitter leurs diocéses, & de résider dans la ville principale, autant qu'ils pourront le faire; si leur absence dure plus de trois mois, ils en rendront compte à leur métropolitain, & s'ils sont archevêques, à l'évêque voisin. On les exhorte aussi à s'appliquer à l'étude des livres saints, à la prédication, ou qu'ils feront eux-mêmes, ou qu'ils feront faire par des personnes d'une saine doctrine, & capables de s'en bien acquitter. Ils doivent aussi s'acquitter de leurs fonctions par eux-mêmes, sans se servir d'évêques suffragans. Ils ne prendront rien pour les démissoires

AN. 1561. de supérieurs. Enfin l'on conclut en recommandant l'étude aux moines, & la clôture aux religieuses.

Dans le septiéme reglement. Les abbés & prieurs commandataires sont obligés de prendre les ordres sacrés au moins six mois après leurs provisions, & de résider la moitié de l'année dans leurs bénéfices, en menant une vie reglée, & y entretenant la régularité. On conserve l'élection des chefs d'ordre, & l'on veut qu'il y ait dans chaque ordre quatre abbayes, qui ne puissent être possédées que par des réguliers.

Les autres reglemens ne contiennent que quelques instructions sur l'office divin & les cérémonies de l'église. On défend les messes privées pendant qu'on célébre la messe solemnelle, ou qu'on prêche; on ordonne aux prêtres de se bien préparer avant que d'approcher de l'autel, de prononcer exactement les paroles du sacrifice, de s'acquitter des cérémonies avec gravité & décence. On défend de jouer sur les orgues d'autres airs que des hymnes & des cantiques spirituels. L'on enjoint la correction & la réforme des livres de l'office ecclésiastique; on retranche les repas & les festins des confrairies. Enfin l'on abolit toutes les pratiques superstitieuses, & l'on ordonne d'avertir les peuples, que les images n'ont aucune vertu par elles-mêmes, & qu'elles ne sont exposées dans les églises, que pour rappeller le souvenir de Jésus-Christ & des saints, parce qu'on n'adore que Dieu seul, & les saints ne sont honorés que comme ses amis. C'est pourquoi l'on veut que les images qui ont quelque chose d'indécent, ou qui représentent des histoires fabuleuses & ridicules, soient entierement ôtées.

Ces reglemens sont terminés par une profession de foi dont voici les termes : » Nous croyons d'une » ferme foi, & nous confessons, que le vrai corps » & le vrai sang de Jesus-Christ sont réellement & » trasubstantiellement sous les espéces du pain & du » vin, par la vertu de la parole de Dieu prononcée » par le prêtre, seul ministre ordonné pour cet effet, » suivant la loi de notre Seigneur Jesus-Christ : » que les écritures de l'ancien & du nouveau testa» ment sont divinement inspirées : qu'il n'y a qu'une » église catholique & apostolique sous un seul vicai» re de Jesus-Christ dont il faut tenir la foi : qu'on » doit respecter l'autorité certaine & indubitable » des conciles généraux, & qu'on ne doit point » révoquer en doute ce qu'ils ont défini : qu'on doit » garder les traditions apostoliques, suivre le sens or» thodoxe des saints peres, obéir aux constitutions » & aux loix de l'église, reconnoître sept sacremens, » leur usage, leur vertu & leur fruit ; ainsi que l'é» glise les a reconnus & reçus jusqu'à présent, & en» fin retenir exactement tout ce que nos ancêtres » ont observé religieusement & saintement ; avoir » en horreur toutes sortes de nouveautés, se don» ner de garde des schismes, détester toute hérésie, » & particulierement les erreurs de Zuingle, de » Calvin, & des autres sectaires, comme aussi celles » des Anabaptistes. «

XXXVI. Profession de foi, établie par la même assemblée.

XXXVII. Requête des évêques au roi touchant la communion du calice.

Après qu'on eut publié ces reglemens, & fait prier le roi d'approuver ce qui avoit été conclu, les prélats se retirerent le vingt-cinquiéme de Novembre ; mais la régente fâchée que le colloque se fût terminé sans en avoir retiré aucun fruit, & croyant que

AN. 1561.

les Calvinistes se relâcheroient, en cas qu'on leur accordât deux choses, le mariage des clercs, & la communion sous les deux espéces aux laïques, elle voulut engager les évêques à présenter là-dessus une requête au roi, pour prier sa majesté de solliciter ces deux articles auprès du pape. La plûpart des prélats de l'assemblée de Poissi, & plusieurs autres ne trouverent pas beaucoup de difficultés dans la demande de la reine, & convinrent que l'on pouvoit présenter cette requête; mais il y en eut plusieurs qui dirent qu'à l'égard de l'article de la communion sous les deux espéces, il n'étoit pas nécessaire de recourir à Rome pour accorder cette pratique, que ce rétablissement pouvoit se faire par un édit du roi, parce que l'usage du calice n'avoit point été ôté aux laïques par aucun décret ou canon de l'église, mais seulement par un usage contraire qui s'étoit insensiblement introduit, & qu'il n'y avoit rien dans le droit ecclésiastique qui défendît aux évêques de rétablir l'ancien usage: mais le plus grand nombre des prélats fut d'un avis contraire, & crut que dans une matiere si délicate, il falloit consulter le saint siége.

XXXVIII. Le roi la fait demander au pape par son ambassadeur.

Dans les mémoires pour le concile de Trente in-4. p. 99. & suiv.

Le roi en écrivit donc au sieur de l'Isle son ambassadeur à Rome. Sa lettre est du vingt-quatriéme d'Octobre: il lui donne avis que l'assemblée de Poissi est terminée, & lui ordonne d'en informer le pape incessamment, ensuite il lui dit de le presser, attendu le besoin de son royaume, d'accorder aux peuples la permission de recevoir la sainte cène sous les deux espéces du pain & du vin, jusqu'à la détermination du concile, de même qu'il s'est autre-

fois pratiqué dans la primitive église. Et il ajoute, que sur l'objection qu'on pourra faire, que ce qu'on demande a été défendu par les conciles, on peut répondre au pape, que puisqu'en une infinité de choses beaucoup moins avantageuses à tout un royaume, il donne des dispenses autant qu'il lui plaît, il peut bien dans cette affaire-ci qui est de la derniere importance, user de son pouvoir & de sa seule autorité; faisant voir à tout le monde, combien il désire la paix & le repos de la France, qui deviendra assuré par ce moyen. Le roi ne parle point de l'autre article inséré dans la requête des prélats touchant le mariage des prêtres.

AN. 1561.

XXXIX. Réponse de cet ambassadeur au roi.

Mémoires du concile de Trente, lettre du sieur de l'Isle au roi du 6. Novembre p. 110.

L'ambassadeur n'eut pas plutôt reçu la lettre du roi, qu'il demanda audience au pape; & elle lui fut accordée le sixiéme de Novembre. Pie IV. n'ayant pas d'abord rejetté sa demande, il écrivit au roi qu'il avoit commencé à négocier avec le pape, & qu'il lui avoit répondu qu'il avoit toujours cru cet article, aussi-bien que celui du mariage des prêtres de droit positif, & que par conséquent il pouvoient être changés; mais qu'ayant paru dans ce sentiment au dernier conclave, quelques-uns l'avoient réputé Luthérien: qu'ainsi il ne vouloit rien décider là-dessus sans en conférer avec ses freres les cardinaux, & qu'il l'avoit assuré qu'il assembleroit à ce sujet au premier jour un consistoire. Qu'il avoit ajouté que l'empereur Ferdinand lui avoit déja fait une pareille demande pour Maximilien roi de Bohême son fils, parce qu'il avoit quelque scrupule de recevoir ce sacrement autrement que Jesus-Christ l'avoit institué: & que depuis l'empereur lui avoit demandé la

AN. 1561.

même grace au nom de tous ses sujets ; mais que les cardinaux n'y avoient jamais voulu consentir. Cependant, ajoutoit le sieur de l'Isle, j'ai représenté avec tant de force les dangers ausquels il expose le royaume de France, je suis entré avec le pape dans un si grand détail, que j'espere obtenir de lui une entiere satisfaction à la demande de votre majesté.

XL.
Le pape refuse absolument la demande du roi de France.

Mémoires du concile de Trente, lettre du sieur de l'Isle du 9. Décembre p. 115. & suiv.

Le pape assembla en effet le dixiéme de Novembre un consistoire, & lorsque le sieur de l'Isle sçut que les cardinaux étoient assemblés, il s'y transporta & conféra avec eux sur ce qui faisoit le sujet de sa demande, mais il ne put rien obtenir. Les plus modérés lui répondirent que cette affaire demandoit une mûre délibération, & qu'ils ne pouvoient la juger sans y penser sérieusement, & promirent de le faire selon leurs consciences, quand ils en seroient requis par le pape. Mais le plus grand nombre regarda cette affaire comme la plus dangereuse qui pût arriver à l'église ; le cardinal de Saint-Ange dit entr'autres qu'il ne seroit jamais d'avis qu'on accordât un tel poison aux François pour médecine, & qu'il valoit beaucoup mieux les laisser mourir : l'ambassadeur eut beau répliquer que la dispense qu'il demandoit ne regardoit que l'usage des deux espéces, & non ce qu'il falloit croire sur chacune d'elles ; ceux qui l'écoutoient étoient plus attentifs à le contredire qu'à péser ses raisons.

Le cardinal de la Cuéva Espagnol, dit au sieur de l'Isle, que bien loin d'opiner en faveur de sa demande, si elle venoit à être accordée par l'autorité du saint pere, & du consentement des autres, il étoit résolu de se mettrre sur les degrés de l'église

de ſaint Pierre, de s'élever hautement contre l'indignité du fait, & de crier, miſéricorde. Et parce qu'il ajouta qu'il falloit que les évêques fuſſent infectés d'héréſie pour demander une pareille choſe; l'ambaſſadeur lui répliqua que ces prélats avant que de propoſer leur demande, l'avoient bien examinée & appuyée de ſolides raiſons tirées de la théologie, que ſa cenſure ſi précipitée & ſi injurieuſe à l'égliſe de France, marquoit en lui une profonde ignorance ou des qualités de ces prélats, ou de leur érudition. L'ambaſſadeur écrivant ce détail au roi, dit en paſſant, que ce cardinal étoit réputé homme de bonne chere plutôt que de bon conſeil. Il ajouta que laiſſant les cardinaux, il alla au devant du pape qu'il trouva ſortant de ſa chambre pour aller au conſiſtoire: il l'accompagna & lui fit de nouvelles inſtances pour terminer l'affaire. Le pape l'ayant aſſuré de ſes bonnes intentions, & s'étant arrêté quelque tems, lui demanda s'il vouloit que la choſe fût propoſée au conſiſtoire. A quoi le ſieur de l'Iſle répondit que ce n'avoit jamais été ſa penſée, qu'il n'avoit ordre de s'adreſſer qu'à ſa ſainteté, qui ſeule étoit ſuffiſante, ſelon le jugement des prélats de France pour accorder la demande du roi; quoiqu'il eût cru qu'il étoit de ſon devoir d'en inſtruire les cardinaux, & de leur faire entendre les motifs que le clergé de France avoit en faiſant cette démarche.

AN. 1561.

Cet entretien entre le pape & l'ambaſſadeur dura juſqu'à la porte du conſiſtoire, où le pape entra revêtu de ſes habits pontificaux, & ſe plaça dans ſa chaire. Mais à peine le ſieur de l'Iſle fut-il arrivé

AN. 1561.

chez lui, qu'on l'envoya avertir de retourner; il partit aussi-tôt, & en chemin il rencontra les cardinaux de la Bourdaisiere, Salviati & un autre qui avoient été députés pour l'aller trouver, & lui dire de la part du pape, qu'il eût à déclarer positivement s'il vouloit qu'on proposât son affaire dans le consistoire, le pape ne pouvant la juger seul; qu'au reste il y trouveroit de très-grandes difficultés, ne pouvant pas compter sur une seule voix qui lui fût favorable; qu'ainsi ils lui conseilloient de s'en désister. Mais de l'Isle s'en excusa sur les ordres qu'il avoit reçus, & dit qu'il n'étoit chargé que de s'adresser au pape. Ces cardinaux étant retournés, lui furent encore renvoyés jusqu'à deux fois, & lui dirent que le pape n'ayant reçu aucun avis de son légat en France sur cette requête des prélats, il n'étoit pas naturel qu'il prononçât aucun jugement. De l'Isle représenta aux cardinaux, que les rois ne communiquoient pas aux légats & aux nonces les affaires secrettes, qui devoient être négociées entre eux & sa sainteté, & que celle qu'il proposoit étoit du nombre, & ne regardoit en aucune maniere le légat.

XLI.
Le pape nomme un cinquiéme légat pour le concile.

Mém. pour le concile de Trente, ut sup. p. 120.

Cette réponse ayant été rapportée au pape, il fit dire au sieur de l'Isle par les mêmes cardinaux, qu'il remettoit la décision de cette affaire à un autre tems; & l'un d'eux tirant l'ambassadeur à part, lui dit, que sa demande tendoit à une rupture manifeste, & que le pape ne pouvoit y déférer, sans aliéner de son parti tous les Catholiques, dont quelques-uns avoient si souvent présenté une semblable requête. Dans le même consistoire on parla beaucoup

beaucoup du concile, & le pape y nomma le cardinal Altemps qui étoit en son évêché de Constance, pour son cinquiéme légat au concile. Le pape ordonna aussi que l'on feroit le vingt-troisiéme de Novembre une procession solemnelle, depuis l'église de saint Pierre, jusqu'à celle de Notre-Dame du peuple, accompagnée de jeûnes & de prieres, pour obtenir la grace du Saint-Esprit à l'ouverture du Concile. Le pape promit d'assister à pied à cette procession, & il accorda les indulgences du jubilé à ceux qui prendroit part à ces pratiques.

AN. 1561.

XIII. Entretien avec le pape & le sieur de l'Isle sur la communion sous les deux espéces.

Mém. du concile de Trente, suite de la lettre du sieur de l'Isle p. 121.

Quoique le sieur de l'Isle eût dû se regarder comme refusé au sujet de la demande qu'il avoit faite au pape, il sollicita encore une audience, & l'ayant obtenue le treiziéme du même mois, il demanda une réponse précise; & afin qu'on lui en donnât une qui pût contenter le roi de France, il entra de nouveau dans les raisons qu'il avoit déja alléguées pour obtenir ce qu'il demandoit, & voulut encore en prouver la justice & la nécessité de s'y rendre. Mais le pape à qui cette importunité déplaisoit, répondit que ce que le roi demandoit étoit un acte de désobéissance & de séparation de l'église, qui ne peut souffrir que les Chrétiens usent des sacremens d'une maniere différente des uns des autres : que l'empereur & le roi de Bohême son fils avoient demandé la même communion sous les deux espéces; & qu'ayant été renvoyés au concile, ils avoient cessé de poursuivre : que le roi devoit prendre le même parti, d'autant mieux que le concile peu nécessaire au reste de la Chrétienté, superflu aux Catholiques, & peu souhaité des papes, n'avoit été convoqué

AN. 1561.

qu'afin de pourvoir aux besoins du royaume de France. L'ambassadeur se contenta de lui représenter que l'usage d'assembler des conciles dans l'église, avoit pû autant le porter à indiquer celui de Trente, que les affaires de France, & il se retira sans rien obtenir davantage.

XLIII. La régente envoïe Montberon à Philippe II. pour la justifier.

De Thou hist. lib. 28. n. 6.

La reine régente ayant appris vers le même tems que Philippe II. roi d'Espagne faisoit de grandes plaintes du colloque de Poissi, lui envoya pour se justifier Jacques de Montberon seigneur d'Auzence. Mais cet ambassadeur eut bien de la peine à obtenir audience; & lorsqu'il parut devant le roi, après bien des sollicitations pour en obtenir la permission, le prince le reçut très-froidement. Montberon & l'Aubespine évêque de Limoges qui l'accompagnoit, lui representerent que le colloque de Poissi n'avoit été accordé qu'à la nécessité & non pas aux Protestans, & assurerent que la régente, sans songer davantage à un concile national, alloit envoyer au plutôt les évêques du royaume à Trente, pour assister au concile qui y étoit indiqué. Mais cette réponse ne contenta pas Philippe II. qui répliqua que cette affaire le fâchoit, d'autant plus que si les Calvinistes des Pays-Bas demandoient une conférence à l'exemple des François, il prévoyoit qu'il seroit impossible de l'éluder sans les exciter à la révolte.

XLIV. Philippe le reçoit froidement & l'envoye au duc d'Albe.

De Thou ibid. lib. 28.

Ensuite il envoya Montberon & de l'Aubespine au duc d'Albe qui avoit alors l'administration des affaires. Ce ministre naturellement fier, dit à Montberon, que le roi Catholique son maître n'avoit entendu qu'avec une extrême douleur, qu'on traitoit

avec tant de tiédeur & de dissimulation les principaux articles de la religion, dans un état dont les rois portoient la qualité de très-Chrétiens, & que l'on y eût si-tôt oublié la sévérité si religieusement pratiquée par les rois Henri II. & François II. dans la mercuriale & dans la conjuration d'Amboise : qu'il n'étoit plus tems d'avoir de la considération pour le sang & pour le mérite ; & que si des rois majeurs & capables de regner n'avoient pû étouffer l'hérésie qu'avec les armes, un roi encore enfant, & une femme étrangere tutrice s'employeroient inutilement à l'empêcher d'augmenter par une honteuse dissimulation. Que le roi Catholique prioit sa belle-mere de se regarder elle-même, de regarder le royaume & ses enfans, & qu'elle remédiât au mal qui prenoit tous les jours de nouveaux accroissemens. Il ajouta que si la régente négligeoit un remede si nécessaire, Philippe étoit résolu d'employer toutes ses forces pour empêcher les suites de ce mal. Qu'il n'y auroit pas lieu de lui reprocher la rupture de la paix, puisque ce ne seroit que pour maintenir la couronne sur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne religion les esprits inconstans de ses sujets ; que d'ailleurs les soldats Espagnols qu'on envoyeroit en France, ne feroient pas la guerre sous les auspices de Philippe, mais sous la conduite du roi de France dont il suivroient les intentions & les ordres.

XLV.
Montberon demande inutilement la restitution de la Navarre.

De Thou ibid. ut sup. lib. 28.

Montberon étoit encore chargé de lettres de recommandation pour la reine d'Espagne, afin qu'on traitât de la restitution de la Navarre en faveur d'Antoine de Bourbon : mais Philippe, ou plutôt

AN. 1561.

le duc d'Albe en son nom, dissimulant le chagrin que devoit causer une telle proposition, dit qu'on lui donneroit satisfaction sur ce royaume s'il vouloit déclarer la guerre en France aux hérétiques, & poursuivre la perte du prince de Condé & des Colignis qui lui étoient attachés. Après une réponse si orgueilleuse Montberon fut congédié au commencement du mois d'Octobre. Ce fut alors qu'il commença à s'appercevoir qu'on avoit déja projetté en France cette ligue qui devint si fameuse sous les regnes suivans, & que plusieurs d'entre les nobles François Catholiques, se défiant de l'éducation du roi Charles, & de la religion de Catherine sa mere, avoient des intelligences avec le conseil de Madrid. Etant arrivé en cour, il en fournit des preuves par un témoignage signé de l'évêque de Limoges, qui attestoit ces intelligences, ajoutant que ce n'étoit pas sans raison qu'on avoit depuis peu informé contre le prêtre Artus Desiré dont on avoit connu la fourberie.

XLVI. Artus Desiré chargé d'une requête au roi d'Espagne au nom du clergé de France.

De Thou hist. lib. 28. p. 49.

Ce prêtre dont la vie avoit été fort licentieuse, s'étoit laissé persuader par quelques docteurs de Paris, de prévenir le changement de religion dont la France étoit menacée, en implorant la protection d'Espagne: & poussé par une folle témérité, il avoit composé une requête adressée à Philippe II. au nom du clergé, pendant la tenue du colloque de Poissi. Par cette requête le clergé imploroit le secours de ce prince contre la puissance des Calvinistes, & l'auteur y avoit inseré tout ce qui pouvoit augmenter le zéle, ou flatter l'ambition Espagnole. On y disoit entr'autres que l'hérésie augmentoit en plusieurs endroits de telle sorte, que le prince encore enfant & foible, ni

ſes conſeillers ne lui pourroient jamais oppoſer d'aſſez forts & d'aſſez puiſſans remedes ; qu'on ſupplioit donc ſa majeſté Catholique de le ſecourir par la voie des armes, & de conſidérer qu'on ne pouvoit lui fournir une occaſion plus favorable d'exercer ſa bonté & ſa puiſſance, qu'en la conviant à prendre la protection du clergé, & d'une partie de la nobleſſe Françoiſe, qui lui ſeroient redevables de leur sûreté, de leurs biens, de leur liberté & de leur vie.

AN. 1561.

XLVII. Le parlement le condamne à faire amende honorable.

De Thou lib. 28.

Mais l'affaire fut communiquée à trop de gens pour demeurer ſecrette : la reine régente en fut informée, & donna des ordres ſecrets pour arrêter en chemin Artus qui s'étoit chargé de porter lui-même la requête. Il fut pris auprès d'Orléans par le prevôt de la Maréchauſſée & amené à la reine, qui commit la connoiſſance de cette affaire au parlement. Deſiré y fut interrogé, on lui fit avouer quels étoient ſes complices ; & comme on ne jugea pas à propos de faire une plus ample information, à cauſe du grand nombre de perſonnes de qualité qui étoient impliquées dans l'affaire, le parlement communiqua la choſe à la reine : qui fut du même avis, & Deſiré fut ſeulement condamné à faire amende honorable tête nue & pieds nuds, portant une torche allumée, & à déclarer à genoux devant toutes les chambres aſſemblées en un jour d'audience, un huiſſier lui dictant ce qu'il devoit dire ; qu'il avoit écrit ſans raiſon, malicieuſement & à mauvais deſſein la requête dont on l'avoit trouvé ſaiſi, & dont il étoit parlé dans ſon procès, & qu'il avoit voulu la porter au prince à qui elle étoit adreſſée : qu'il

AN. 1561.

s'en repentoit de tout son cœur, & qu'il en demandoit pardon à Dieu, au roi & au parlement. De plus, il fut ordonné que cette requête seroit lacérée & mise en piéces publiquement devant lui; & qu'ensuite le criminel seroit mis en prison dans le couvent des Chartreux pour y passer le reste de ses jours; mais depuis il trouva moyen de se sauver.

XLVIII. These de Jean Tanquerel, soutenue en Sorbonne.

De Thou lib. 28.

D'Argentré collect. judic. de nov. errorib. tom. I. in append. pag. 22.

Sur la fin de l'année, Jean Tanquerel bachelier en théologie de la faculté de Paris, avança dans une these cette proposition; que le pape comme vicaire de J. C. & monarque de l'église, avoit pour sujets tous les princes Chrétiens, non-seulement dans les choses spituelles, mais encore dans les temporelles, & qu'il pouvoit les dépouiller de leurs royaumes, états & dignités quand ils lui étoient rébelles. Cette these fit beaucoup de bruit, & le chancelier de l'Hôpital en ayant été informé, délégua par des lettres expédiées à ce sujet le président Christophle de Thou, & Charles des Dormans, avec Barthelemi de la Faye conseillers à la cour, pour en informer & en faire leur rapport au parlement. La commission exécutée, le parlement condamna Jean Tanquerel à faire amende honorable, & à déclarer publiquement dans l'école de Sorbonne, tous les docteurs & bacheliers en théologie assemblés, en présence d'un président, de quelques conseillers délégués par le parlement & du procureur général du roi, qu'il se repentoit d'avoir proposé cette these, qu'il la reconnoissoit fausse, & qu'il supplioit très-humblement le roi de lui pardonner cette faute. Et parce que ce bachelier avoit pris la fuite, Pierre le Gout, bedeau de la faculté, debout & tête

XLIX. Le parlement la condamne, & exige une satisfaction de de la Sorbonne.

Dans les preuves des libertés de l'église Gallicane p. 59. & suiv.

D'Argentré ibid. ut sup tom. 2. p. 301. & seq.

nue, fit cette même déclaration au nom de Tanquerel le douziéme de Décembre en présence du président de Thou, des conseillers des Dormans & de la Faye, & du procureureur général Bourdin, & devant cinquante théologiens, tant docteurs que bacheliers. Quand cette rétractation eut été faite, la faculté s'expliqua d'une maniere très-exacte sur la fidélité que l'on devoit au roi, témoigna qu'elle étoit prête à satisfaire à ses ordres & à ceux du parlement, & promit d'obliger Tanquerel à se rétracter quand il paroîtroit. Il fut aussi défendu par le parlement d'agiter à l'avenir de semblables questions, & l'on obligea la faculté de députer deux de son corps pour aller trouver le roi, & prier ce prince de leur pardonner la faute dans laquelle ils pourroient être tombés à ce sujet, & qu'il voulût bien les regarder comme ses très-humbles & très-obéissans sujers.

AN. 1561.

L.
Censures des propositions de François Grimaudet.

D'Argent. in collect. judic de nov. error. tom. 2. pag. 291.

Le quinziéme d'Avril précédent la même faculté avoit censurée six propositions tirées de la remontrance au roi par François Grimaudet avocat du roi aux états d'Anjou, dont on a parlé l'année précédente. Ces propositions sont, 1. Le concile de l'église se doit entendre, composé de tous ses membres, c'est-à-dire, assemblée générale de tous les Chrétiens & non des évêques seuls. Cette proposition est déclarée fausse & schismatique. 2. Partant cette question appartient aux princes Chrétiens, aux évêques & au peuple en général. Cette proposition est censurée, comme conforme à la premiere. 3. Les anciens rois & princes Chrétiens ont jugé être expédient & nécessaire, commander concile de la Chrétienté, lorsque par schismes & opinions nouvelles,

AN. 1561.

la religion a été pollue & divisée. Cette proposition est déclarée fausse & schismatique. 4. Dans notre religion, il y a deux sectes; l'une, de ceux qui vivent dans l'obéissance à l'église Romaine; l'autre, de ceux qui se disent évangélistes. Cette proposition est déclarée hérétique & en imposer avec impiété à la religion Chrétienne. 5. Ces deux sectes sont si peuplées qu'on doute laquelle est la plus nombreuse. Cette proposition est déclarée téméraire & évidemment favorable aux hérétiques. 6. Le second point de la religion est dans la police & discipline sacerdotale, sur laquelle les rois & princes Chrétiens ont puissance de la dresser, réformer, mettre en ordre, lorsqu'elle est corrompue. Cette proposition est déclarée fausse, schismatique, hérétique, & tendante à détruire la puissance ecclésiastique.

LI. Lettre de la faculté au roi sur les moyens de conserver la foi.

D'Argentré ut suprà tom. 2. pag. 292. & in append. pag. 22.

Le dix-huitiéme du mois de Juin la même faculté présenta au roi les seize articles qu'elle avoit dressés en 1542. contre les nouvelles erreurs des Protestans & qu'elle traduisit en François. Ces articles étoient accompagnés d'une lettre qu'elle écrivoit au roi touchant les moyens de conserver la foi apostolique dans le royaume. Les docteurs prient sa majesté, de ne pas exiger d'eux qu'ils paroissent à aucune assemblée ou concile national, dans un tems auquel le pape a indiqué un concile général; ils avertissent ce prince que les conciles généraux ayant suffisamment pourvû à tous les différends qui troublent aujourd'hui l'église, il faut s'en tenir à ce qu'ils ont décidé; que les révoltes de plusieurs viennent de ce qu'on souffre des assemblées d'hérétiques qui en séduisent un grand nombre; que le remede

mede à ces désordres est de faire observer les édits des rois très-Chrétiens ses prédécesseurs, & de ne placer dans les emplois ecclésiastiques que des hommes sçavans, de bonnes mœurs & d'une saine doctrine; que les nobles n'oppriment point les gens d'église, qu'on leur fasse faire leur profession de foi entre les mains des évêques, & que sur leur refus ils soient déclarés rébelles à l'église, & punis comme sa majesté en ordonnera; que les gens de justice & magistrats fassent la même chose. Ils lui parlent encore de quelques séditions arrivées en la ville du Mans à l'occasion du prêche des hérétiques, & le prient de défendre aux libraires & imprimeurs, de vendre aucun livre des pays étrangers, jusqu'à ce que les troubles soient appaisés.

AN. 1561.

LII. Articles de la faculté touchant la foi, envoyés au roi.

D'Argentré ibid. tom. 2. p. 294.

A cette lettre étoient joints les seize articles, touchant la foi contre les hérésies du tems, dont le premier est conçu en ces termes: Je crois & confesse de certaine & ferme foi avec la sainte église catholique. 2. Que le baptême est à tous nécessaire pour le salut, même aux petits enfans, & qu'il confere la grace du Saint-Esprit. 3. Que l'homme a son libre arbitre pour bien & mal faire, & avec le secours particulier de Dieu, retourner du péché à la grace. 4. Qu'à ceux qui ont l'usage de raison, après avoir commis quelque péché mortel, la pénitence est nécessaire, & qu'elle consiste en contrition, confession qu'il faut verbalement faire aux prêtres, & en satisfaction. 5. Que le pécheur n'est pas justifié par la seule foi, & que les bonnes œuvres lui sont tellement nécessaires, que sans elles l'homme parvenu à l'usage de raison, ne peut obtenir la vie éter-

AN. 1561. nelle. 6 Que la puissance de consacrer le vrai corps de Jesus-Christ, & d'absoudre des péchés au sacrement de pénitence, a été par lui donnée aux prêtres, lesquels étant ordonnés & sacrés selon la forme & observance, qu'ils ayent intention droite, consacrent véritablement le corps de Jesus-Christ, & absolvent le pénitent. 7. Qu'en ladite consécration le pain & le vin sont convertis au vrai corps & sang de Jesus-Christ, & après icelle n'y demeurent que les espéces du pain & du vin, sous lesquelles est véritablement contenu le vrai corps de Jesus-Christ. 8. Que l'office de la messe est de l'institution de Jesus-Christ, utile & profitable aux vivans & aux morts. 9. Que la communion de l'eucharistie sous les deux espéces n'est pas néceſſaire aux laïques. 10. Que la confirmation & l'extrême-onction sont deux sacremens institués par Jesus-Christ, par lesquels, comme par chacun des autres cinq, il nous donne sa grace. 11. Qu'honorer & prier la bienheureuse mere de Dieu la Vierge Marie, & les autres saints du ciel, est une chose salutaire & agréable à Dieu. 12. Qu'avoir en vénération l'image du crucifix, de la Vierge Marie & autres saints, & devant elles se mettre à genoux pour prier Dieu & les saints, est une œuvre bonne & sainte. 13. Qu'il y a un purgatoire auquel les ames détenues sont aidées par oraisons, jeûnes, aumônes & autres bonnes œuvres, afin d'être plutôt délivrées de leurs peines. 14. Qu'il y a sur terre une église universelle qui ne peut errer dans ses décisions de foi, à laquelle tous les Chrétiens sont obligés d'obéir, & qui a le pouvoir d'excommunier, de l'aveu de Jesus-

Christ: qu'à elle appartient d'interpréter, définir & déterminer les disputes, questions, controverses touchant l'écriture sainte & la religion chrétienne: qu'elle est représentée par le concile général dûment & légitimement assemblé; qu'elle a sous Jesus-Christ un chef qui est notre saint pere le pape, auquel tous les Chrétiens doivent obéissance. 15. Qu'il y a beaucoup de choses qu'on doit croire & observer, qui ne sont pas expressément contenues dans les saintes écritures. 16. Que les traditions & constitutions de l'église, comme jeûnes, discernement des viandes, obligent la conscience, même excluent tous scandales; comme aussi font les vœux, mêmement monastiques.

LIII.
Reglemens de la même faculté, qui concernent les bacheliers.

D'Argentré in collect. tom. 2. p. 295.

Le premier Juillet la même faculté assemblée en Sorbonne, fit une conclusion pour défendre aux bacheliers d'employer dans leurs theses aucuns témoignages suspects fondés sur les raisons des Lutheriens. Le doyen ensuite leur proposa certains reglemens à observer dans leurs disputes & dans leurs réponses; comme de parler toujours latin; de ne point se servir de paroles injurieuses; de ne point rapporter les autorités de le Fevre d'Etaples, d'Erasme, de Cajetan, ni d'autres auteurs suspects; de disputer selon leur rang; de demeurer en leurs places; de ne point répeter les mêmes raisons; d'employer les termes de l'école; de venir avec la chape de la maison aux écoles, & de s'en retourner de même; de ne point répondre ou argumenter avec la calote sur la tête; de garder en tout la modestie, comme il convient à des théologiens; de ne point porter leurs positions qu'elles n'ayent été auparavant

AN. 1561.

approuvées par ceux que la faculté aura nommés ; & de les faire rendre par le bédeau deux jours avant la dispute. Enfin dans cette même assemblée le docteur Darel dit, qu'il avoit examiné avec son collegue de la Haye, un livre composé par le docteur de Saintes sous ce titre, *Edicta principum* ; & sur leur rapport la faculté en permit l'impression.

LIV. Requête qu'elle présente au roi pour le maintien de la foi.

D'Argentré ibid. tom. 2. p. 296.

Le cinquiéme de Juillet, on lut dans l'assemblée une requête que la faculté devoit présenter au roi, pour le prier de maintenir la foi catholique en son royaume. Elle lui dit que ses états ont toujours été loués & craints, tant que l'union d'une foi, d'une loi & d'un roi y a regné ; que les sacremens y ont été honorés & respectés ; que les saintes cérémonies & usages de l'église y ont été gardés ; que son peuple a reconnu successivement depuis saint Pierre jusqu'à présent un chef & superieur de tous les Chrétiens, vicaire de notre Seigneur Jesus-Christ en terre ; & qu'au contraire depuis que l'erreur & les hérésies ont commencé à s'étendre, le royaume aussi-tôt a commencé à diminuer de sa grandeur, & qu'aujourd'hui toutes sortes de sectes damnables & pernicieuses croissent & se fortifient de jour en jour contre l'honneur de Dieu, sa puissance, sa sagesse, sa bonté, & sa majesté incompréhensible, d'où sont venus les schismes, les troubles & les divisions ; qu'il est fort à craindre que Dieu irrité n'arrache sa vigne qu'il avoit depuis si long-tems plantée en France, pour la transplanter dans d'autres pays, comme il a fait en pareils cas, & comme on le voit dans l'écriture, lorsqu'il dit qu'il punira les ingrats vignerons, & qu'il louera sa vigne à d'autres qui lui en

rendront le fruit dans le tems. On doit encore appréhender qu'il ne permette de plus grandes séditions populaires, qui pourroient causer la ruine entiere de tout le royaume, jusqu'à présent si integre & si pur dans sa foi, dont saint Jérôme a dit que la Gaule seule, entre tous les autres pays, avoit été exemte de tous monstres, c'est-à-dire, d'hérésies, qui rendent le corps mystique de Jesus-Christ monstrueux. Le reste de la requête est à peu près du même stile : on rappelle au roi les prédications de saint Denis disciple de saint Paul; parce qu'on croyoit alors que ce saint avoit prêché la foi dans les Gaules, le zéle de saint Louis : & enfin l'on conjure sa majesté de soutenir le titre de roi très-Chrétien, de maintenir son peuple dans la religion qu'il a reçue de ses peres, & de faire ensorte que l'église Gallicane persévere dans son ancienne discipline de religion, sans y permettre aucune innovation.

LVI. Censure de quelques livres de l'évêque de Valence.

D'Argentré ut suprà to. 2. p. 2. 6. & seq.

Le cinquiéme du mois d'Août, la même faculté censura plusieurs propositions extraites de quelques ouvrages imprimés de Jean de Montluc évêque de Valence, adressés à ses diocésains : les premieres au nombre de sept sont tirées du livre qui avoit pour titre : *Instructions chrétiennes de l'Evêque de Valence, sur les commandemens de la foi & les saints sacremens, avec deux épîtres, l'une contenant une exhortation pour tous les états, à la méditation & observance des commandemens de Dieu : l'autre la maniere de faire chrétiennement les processions & pénitences publiques; de plus quelques sermons sur les articles de la foi & de l'oraison dominicale, & à la fin quelques oraisons tirées des prieres de l'église, à ses diocéses de Va-*

Ce livre étoit imprimé à Paris chez Vascosan 1561. avec privilege du roi.

AN. 1561. *lence & de Die.* La premiere eſt cenſurée comme captieuſe & capable d'induire en erreur les ſimples, en ce que citant des paſſages de l'écriture, dont les hérétiques ſe ſervent contre le culte des ſaints & des images, elle n'en explique pas le vrai ſens que le Saint-Eſprit a eu en vûe & que l'égliſe a reçu. La ſeconde eſt déclarée fauſſe & hérétique, en ce qu'on y enſeigne clairement qu'il n'y a point eu dans l'ancienne loi, ni qu'il n'y a dans la nouvelle aucuns jours plus ſaints que les autres. La troiſiéme, qui porte qu'un confeſſeur doit obliger un pénitent qui n'a pas de quoi reſtituer, d'en avertir celui à qui il a fait tort, de lui en demander pardon, & de lui promettre de lui rendre ce qu'il lui a pris, quand Dieu lui en aura donné le moyen, eſt cenſurée comme contraire au droit naturel. La quatriéme eſt qualifiée de ſuſpecte, parce que l'auteur y parlant des différentes ſortes de prieres, ne dit rien de celles qu'on fait à l'égliſe pour les morts, & finit à celles qu'on dit pour les agoniſans. Une partie de la cinquiéme eſt déclarée fauſſe, en ce que l'auteur avance, que ceux qui ſont coupables de crimes ne doivent point aſſiſter aux ſaints myſteres. La ſixiéme, preſcrivant une nouvelle formule françoiſe pour adminiſtrer l'euchariſtie aux fidéles ſous les deux eſpéces, paroît implicitement contenir l'héréſie de Luther & de ſes ſectateurs. La ſeptiéme, eſt une exhortation à un mourant, que l'on juge ſuſpecte, parce qu'il n'y eſt parlé ni de la ſatisfaction ni du purgatoire. Enfin tout le livre eſt condamné comme renfermant des propoſitions fauſſes, ſchiſmatiques, erronées, & hérétiques, & l'on ajou-

te qu'il est rempli d'omissions de choses nécessaires, comme la confession sacramentelle, la confirmation, l'ordre, les commandemens de l'église, le culte des saints, la priere pour les morts; d'où l'on conclut que le livre est pernicieux, & doit être au plutôt supprimé. AN. 1561.

L'on condamne aussi cinq propositions tirées de quelques sermons du même évêque, les uns sur certains points de la religion, les autres sur les fautes qu'on commet contre les dix commandemens de la loi, & un enfin prêché au clergé de Valence au mois de Juillet 1557. & imprimé en 1558. La premiere semble détruire les bonnes œuvres, & attribuer le salut aux seuls mérites de Jesus-Christ. La seconde qui dit, que les magistrats feroient beaucoup mieux de n'obliger personne au serment, est déclarée fausse & contraire à la coutume. La troisiéme semble détourner les peuples des prieres publiques. La quatriéme sous prétexte de vouloir réformer quelques abus dans la maniere de prier, semble blâmer la coutume de l'église, & détourner le peuple de certaines formules de prieres autorisées. Pour la censure de la cinquiéme touchant la différence entre les Juifs & les Chrétiens, dont les uns observent le samedi & les autres le dimanche, la faculté renvoye à celle qu'elle a prononcée contre la seconde proposition du livre précédent.

Un autre livre du même prélat intitulé, *sermons de l'évêque de Valence sur l'oraison dominicale, avec plusieurs oraisons tirées des prieres de l'église*, & imprimé à Paris en 1561. fut aussi censuré comme contenant des propositions fausses & scandaleuses: on les

AN. 1561.

réduit au nombre de cinq. La premiere, est déclarée contraire à l'écriture sainte & captieuse, en ce qu'elle paroît favoriser l'erreur de Luther, qui enseigne que l'homme n'agit point dans les bonnes œuvres. Pour la censure de la seconde sur le mérite des mêmes bonnes œuvres, la faculté renvoye à celle qu'elle a faite de la premiere proposition extraite des sermons précédens. La troisiéme dit que si nous regardons en nous-mêmes ce qui est en nous, nous n'avons pas la hardiesse de paroître devant Dieu. La faculté qualifie cette proposition de fausse ainsi prononcée en général. La quatriéme, qu'il n'y a rien en nous qui ne mérite d'être réformé, est censurée comme la troisiéme. La cinquiéme, dans laquelle l'auteur avance que ceux qui cherchent les biens de ce monde par fraude, tromperie, rapine & violence, offensent Dieu & le blasphêment toutes les fois qu'ils demandent à Dieu ce pain de chaque jour, est déclarée fausse, scandaleuse & détournant les fidéles de réciter l'oraison dominicale. Enfin le dernier livre de ce même prélat qui contenoit des sermons sur les fautes qu'on commet contre les dix préceptes de la loi, fut condamné de même. Ces censures furent envoyées au roi au commencement de l'année suivante, & la faculté les soumit au jugement du concile général.

LVII. Le pape fait faire le procès aux Caraffes.

De Thou in hist. lib. 28. n. 9.

Ciaconius tom. 3. in Pium IV. p. 870.

Quelques mois auparavant Pie IV. voulant montrer qu'il étoit ennemi de l'injustice & de la corruption des mœurs, fit faire le procès au cardinal Caraffe & à son frere, qui avoient abusé de leur pouvoir & de leur autorité sous le pontificat de Paul IV. leur oncle. Le pape voulut voir lui-même

toutes

toutes les informations qui furent faites avec beaucoup d'exactitude, & les deux coupables ayant été trouvés dignes de mort, le cardinal Caraffe fut livré au bras séculier, & étranglé dans la prison la nuit du sixiéme au septiéme de Mars. Le duc de Montorio son frere, eut la tête tranchée sur le pont du château Saint-Ange, trois jours après le supplice du cardinal, & leurs corps furent exposés à la vûe du peuple sur le même pont. On fit aussi couper la tête au comte d'Aliffe, beau-frere du duc, & à Leonard Cardini. Mais après la mort de Pie IV. son successeur fit examiner ce procès, & la famille des Caraffes fut rétablie dans ses honneurs & dignités. Pie IV. traita plus favorablement que les Caraffes le cardinal Alphonse, qui avoit été aussi arrêté après la mort de Paul IV. son grand oncle. Quoiqu'il fût accusé de quelque malversation, & d'avoir consenti à la mort de la femme du duc de Palliano, on se contenta de le condamner à une amende de cent mille écus, & de le priver du rang qu'il occupoit dans la chambre apostolique, dont il étoit préfet. Ensuite Pie IV. pour montrer que la guerre qui avoit été faite à la sollicitation des Caraffes contre Philippe roi d'Espagne, étoit injuste, déclara ce prince innocent, le purgea de tout ce que Paul IV. lui avoit imputé, & rendit Palliano à Marc-Antoine Colonne. Alphonse se retira dans son archevêché de Naples & y mourut de chagrin en 1565. n'ayant que vingt-cinq ans. Le pape fit aussi mettre dans le château Saint-Ange le cardinal Scipion Rebiba, comme complice des desseins des Caraffes & Innocent de Monté, qui ayant réçû la pourpre Romaine

AN. 1561.

de Jules III. avoit vêcu dans les plus grands désordres. Mais un an après l'un & l'autre furent mis en liberté, & Rebiba eut même le patriarchat de Constantinople.

LVIII.
Mort du cardinal Mercurio.

Ciacon. in vitis pontific. tom. 3. p. 775.

Rocchus Pyrrus in notit. eccles. Sicul.

Outre le cardinal Caraffe, le sacré collége perdit cette année trois de ses membres. Le premier fut Jean-André Mercurio, né à Messine en Sicile. Il étoit d'une famille assez obscure, mais sçachant bien écrire il entra chez un notaire, & quelque tems après étant allé à Rome, il fut connu de Jean-Marie de Monté alors archevêque de Siponto qui le fit son secrétaire, & l'employa dans la suite dans des négociations assez difficiles. Mercurio ayant réussi dans tous les emplois dont il avoit été chargé, de Monté lui obtint le doyenné de Reggio, & se démit en sa faveur de l'archevêché de Siponto. De Monté ayant succédé à Paul III. sous le nom de Jules III. il fit d'abord Mercurio archevêque de Messine, ensuite cardinal dans la promotion du mois de Décembre 1551. sous le titre de sainte Barbe, & ensuite sous celui de saint Cyriaque, & il lui donna toute sa confiance. Il changea sous Paul IV. son titre de saint Cyriaque en celui de saint Cyr & sainte Julitte, & mourut à Rome dans le palais du Vatican, où il étoit logé, un dimanche deuxiéme de Février 1561. âgé de cinquante ans. On l'enterra dans l'église de saint Marcel.

LIX.
Mort du cardinal de Givry.

Ciacon. ut sup. to. 3. p. 526.

San Marth. in Galliâ christianâ.

Le second fut Claude de Longuy ou de Givry, fils de Philippe de Longuy seigneur de Givry, & de Jeanne de Beaufremont. Il fut d'abord chanoine, ensuite archidiacre, & enfin en 1513. évêque de Mâcon par la démission d'Etienne son on-

cle paternel. Dans la ſuite il fut transféré à l'évêché de Langres, puis à ceux d'Amiens & de Poitiers, & fut pourvû des abbayes de ſaint Benigne de Dijon, de ſaint Cyprien de Poitiers & d'autres. Etant évêque de Mâcon, il préſida en 1517. au concile provincial de Lion dans le mois de Mars en la place de François de Rohan qui en étoit archevêque. Il ſe trouva auſſi à Marſeille dans l'entrevûe que Francois I. eut dans cette ville avec le pape Clement VII. & ce fut en cette ville qu'il fut nommé cardinal par le pape avec trois autres, tous François, dans le mois de Novembre 1533. Il ſe rendit recommandable par ſa piété, par ſes libéralités envers l'égliſe, & par une vie très-pure. Il eut beaucoup de part aux affaires de ſon tems, & mourut à l'âge de quatre-vingt ans le huitiéme d'Août 1561. à Muſſi-L'évêque, d'où l'on tranſporta ſon corps à Langres pour y être inhumé au côté droit du maître autel.

AN. 1561.

LX. Mort du cardinal Gaddi.

Ciacon. ibid. tom. 3. p. 854.

Ughel. Italia ſacra.

Aubry hiſt. des card.

Le troiſiéme fut Thadée Gaddi, neveu du cardinal Nicolas Gaddi mort en 1552. Sa famille étoit allié à celles des Medicis, d'Acciaïoli, & de Diacetto, & avoit toujours été en grande réputation à Florence, où Thadée étoit né au mois de Septembre de l'an 1519. Il avoit fait de grands progrès dans la juriſprudence civile & canonique, qu'il étudia à Padoue; & à peine eut-il atteint l'âge de ſeize ans, que le cardinal Nicolas Gaddi ſon oncle ſe démit de l'abbaye de ſaint Leonard dans la Pouille en ſa faveur; & dans la ſuite le pape Paul III. lui conféra l'archevêché de Conza dans le royaume de Naples, ſur la démiſſion volontaire de ce même on-

AN. 1561.

cle : Gaddi n'en prit possession qu'à vingt-sept ans. Il s'y comporta avec tant de sagesse & de zéle, que Paul IV. au mois de Mars 1557. le fit cardinal du titre de saint Sylvestre, & ce fut en cette qualité qu'il assista au conclave où Pie IV. fut élû. Il mourut dans son abbaye de saint Leonard dans la Pouille le vingt-deuxiéme d'Octobre de cette année 1561. Son corps fut transporté à Florence, & inhumé dans l'église de sainte Marie-la-Neuve de l'ordre des freres prêcheurs, dans la chapelle de sa famille, avec une épitaphe qu'on y voit encore.

LXI. Mort de Melchior Wolmar.

De Thou. lib. 28.

Melchior Adam.

Beze in iconib.

Melchior Wolmar, célébre Protestant, mourut aussi cette année à Eisenach âgé de soixante-quatre ans. Il étoit né à Rotweil, dans les terres des ducs de Longueville en Suisse, & avoit étudié à Paris sous Jacques le Fevre d'Etaples, ensuite à Bourges sous Alciat : & ce fut lui qui apprit la langue Grecque à Calvin, qui lui dédia son commentaire sur la seconde épître aux Corinthiens. Il fut aussi précepteur de Theodore de Beze qui lui adressa ses poësies intitulées, *Juvenilia*. Ce furent ses leçons qui engagerent ce dernier dans la religion prétendue réformée. Ulric duc de Wirtemberg ayant attiré Wolmar en Allemagne, le fit professeur en droit à Tubinge, où il enseigna long-tems la jurisprudence, & où il expliqua les auteurs Grecs. Il étoit si sçavant en cette langue, qu'il dit un jour au duc de Wirtemberg, qu'il lui seroit plus aisé de plaider une cause en Grec qu'en Allemand. Il étoit pensionnaire de Marguerite reine de Navarre; & comme il étoit assez avancé en âge, il quitta ses emplois & se retira à Eisenach où il mourut.

AN. 1561.

LXII. On travaille à réprimer les désordres que les Calvinistes causent en France.

De Thou lib. 28.

Davila de bell. civil lib. 2. p. 29.

Beze hist. eccles. liv. 4. p. 665.

Les Protestans devenus plus hardis après le colloque de Poissi, oserent publier que leur doctrine y avoit été approuvée, & qu'ils y avoient confondu les Catholiques, & sous ce prétexte ils recommencerent à prêcher plus haut qu'auparavant, & s'emparerent de plusieurs églises. Mais l'autorité publique arrêta bientôt leur insolence. D'abord on défendit aux particulers toutes armes à feu, & l'on ordonna que ceux qui en auroient les portassent aux hôtels de ville; & le deuxiéme de Novembre on donna un édit, par lequel il fut enjoint aux Religionnaires de vuider incontinent les églises dont ils s'étoient saisis, & l'ordre fut si précis, qu'ils furent obligés d'obéir. Mais ces remedes étant encore trop foibles, on manda par ordre du roi des présidens & des conseillers choisis de toutes les cours pour se rendre à saint Germain en Laye, & y examiner les moyens de remédier aux maux qui inondoient le royaume, afin que sur leurs avis on rendît un edit qui pût rétablir la paix & le bon ordre. Ce projet pouvoit être bon, & l'on avoit lieu de croire que l'exécution en eut été utile, mais la retraite de plusieurs grands seigneurs l'arrêta. En effet le duc de Guise ne fut pas plutôt informé de ce dessein qu'il se retira de la cour avec le cardinal son frere: Le premier alla à Joinville, & l'autre à Reims, dans le dessein de se rendre tous deux en Allemagne. Ils avoient déja dans leur parti le connétable de Montmorency.

Cependant le désordre augmentoit de jour en jour. Les Calvinistes faisoient courir une infinité de libelles à l'avantage de leur secte, contre ceux

AN. 1561.

qui leur étoient opposés. Ils prêchoient en tant de lieux & avec tant de zéle, qu'ils multiplierent beaucoup le nombre de leurs églises dans le royaume. Ils s'ingererent de manger de la chair en carême; ils se saisirent des temples des Catholiques pour s'y assembler : ils ruinerent ceux qui n'étoient point à leur usage, ils renverserent les autels, ils briserent les statues des saints & leurs images : ils publierent en rime françoise que les trois principaux des docteurs du colloque de Poissi étoient passés dans leur parti. Ils trouverent dans l'anagramme du roi Charles IX. qu'il chasseroit l'idole, c'est-à-dire, selon eux, la papauté. Ils présenterent à la régente un état de leurs églises, dont ils faisoient monter le nombre à deux mille cent cinquante, & ils obtinrent enfin d'elle à force d'importunités la permission de s'assembler en deux endroits proche Paris; l'un à Popincourt au bout du fauxbourg saint Antoine, & l'autre en un lieu qu'on nomme les Patriarches dans le fauxbourg saint Marceau, assez près de l'église de saint Médard.

LXIII. Séditions dans Paris, qui commence au fauxbourg saint Marceau.

De Thou lib. 28.

La Popeliniere ut suprà.

Beze hist. ecclef. ibid.

Mezerai tom. 2. p. 833.

La Sédition qui arriva le vingt-septiéme de Décembre, fête de saint Jean dans le fauxboug saint Marceau, ne servit qu'à animer davantage les deux partis l'un contre l'autre. Dans le tems que Jean Malo y commençoit le prêche, on sonna les vêpres à saint Médard; & comme le bruit des cloches incommoda ce prédicateur, & empêcha qu'il ne fût entendu, les auditeurs envoyerent deux hommes de cette assemblée, qui étoit composée de plus de deux mille personnes, pour prier le curé & les marguillers de ne point faire sonner avec tant de bruit;

mais ces deux hommes ayant été rebutés, on envoya encore au curé un archer du prevôt de la maréchaussée qui avoit eu ordre du connétable de Montmorency d'assister à ces assemblées pour empêcher le trouble. Cet archer trouva les portes de l'église fermées, & pendant qu'il crioit & répétoit souvent qu'il venoit au nom du roi, on lui jetta quantité de pierres du haut du clocher, qui l'obligerent de se retirer.

AN. 1561.

Les Protestans irrités, & voulant tirer vengeance de cette insulte, quitterent leur prêche au nombre de plus de quinze cens, investirent l'église, en rompirent les portes, tuerent & blesserent plusieurs hommes & femmes qui étoient venus pour entendre vêpres, renverserent les autels, abbatirent les images, enleverent les ornemens sacrés, & foulerent même le saint Sacrement aux pieds. Dandelot y parut & entra dans l'église à cheval l'épée à la main : Beze s'étoit mis à la tête des assaillans. Comme quelques-uns couroient pour abattre les statues, les prêtres & ceux qui étoient avec eux dans l'église, ne pouvant avoir d'autres armes, les arrachoient eux-mêmes des autels, afin de prévenir leurs ennemis, les jettoient contre eux pour s'en défendre. Le chevalier du guet survint, & étant entré dans l'église à cheval, non-seulement il ne put retenir les séditieux, mais sa présence ne servit qu'à augmenter leur fureur. De ceux qui étoient dans l'église, il y eut cinquante hommes de tués ou blessés, & quatorze furent pris. Enfin les Protestans s'étans rendus maîtres de l'église où l'on continuoit toujours de sonner, & craignant qu'au bruit

AN. 1561. du tocsin le peuple n'accourût en armes, ils menacerent de mettre le feu au clocher, & par ce moyen ayant fait cesser en partie le désordre, ils commencerent à se retirer dans la ville.

Mais parce qu'ils ne doutoient point d'y trouver tous les habitans animés contre eux, les plus violens marcherent comme en ordre de bataille. Le chevalier du guet menoit comme l'avant-garde avec cinquante cavaliers, & environ deux cens hommes de pied bien armés. Un archer conduisoit l'arriere-garde avec ses gens aussi armés; & tous ceux qui n'avoient point d'armes étoient au milieu avec les quatorze prisonniers, qui marchoient séparés des autres en sept rang deux à deux, & liés. Ils traverserent ainsi la ville, & furent conduits en prison au châtelet.

Le lendemain matin les Protestans retournerent au même lieu, bien armés & en plus grand nombre que la veille, pour assister au prêche, qui ne fut pas plutôt fini qu'ils s'en retournerent chez eux en gardant le même ordre. Mais l'après midi le peuple indigné qu'on insultât ainsi sa patience d'une maniere si injurieuse, s'attroupa au nombre de quatre à cinq mille hommes, prit les armes, & se transporrant plein de fureur au même lieu, rompit les bancs & la chaire des ministres, & y mit le feu qui endommagea beaucoup les maisons voisines. Le magistrat qui ne s'étoit donné aucun mouvement pour appaiser le désordre arrivé la veille, accourut promptement à celui-ci, dont les effets pouvoient être plus dangereux. A sa présence le peuple s'écarta de part & d'autre, & l'on éteignit le

le feu. La cour fut très-mortifiée de cette action, & Bourdin procureur général étant allé à saint Germain, en parla au roi, qui ôta la connoissance de cette affaire au prevôt de la maréchaussée, & ordonna au parlement d'en informer. Le parlement commit à cet effet deux conseillers, Louis Gaïant & Antoine Fumée, qui eurent ordre d'entendre les témoins séparément. Fumée reçut les dépositions de ceux qui accusoient le curé & les marguilliers d'avoir commencé la sédition, & ceux qui disoient le contraire furent ouis par Gayant. Plusieurs des témoins qui avoient déposé devant le conseiller Gaïant furent eux-mêmes accusés, & le parlement les fit mettre en prison, d'où ils ne sortirent que long-tems après, & à la sollicitation du roi de Navarre; mais quoique les Religionnaires méritassent d'être punis, il n'y en eut que deux ou trois qui furent suppliciés, seulement pour appaiser le peuple qui demandoit une punition exemplaire. On fit pendre entr'autres le chevalier du guet & un archer: mais le peuple n'étant pas satisfait de ce supplice, les arracha des mains du bourreau, les traîna par les rues avec inhumanité, & enfin les jetta dans la riviere. Cette affaire donna lieu à l'édit de Janvier qui fut rendu l'année suivante.

AN. 1561.

LXIV. Autres désordres que les Protestens font en différentes provinces.

De Thou lib. 28.

Spond. ad hunc annum n. 29.

Sacchini hist. societ. lib. 3. art. 70. & seq.

Dans le même tems il y eut encore du bruit à Dijon. Pendant qu'on y faisoit le prêche, le peuple qui sçavoit que cela étoit défendu, sortit les armes à la main, & tambour battant, comme si l'on se fût disposé à livrer bataille: mais les Protestans étant aussi bien armés, repousserent cette multitude, qui n'ayant pû rien faire contre eux, se jetta dans les

AN. 1561. maisons, & en pilla quelques-unes. Les Calvinistes firent encore plus de désordres à Pamiers en Languedoc; ils en chasserent les quatre ordres de religieux mandians, aussi-bien que les Jésuites qui se retirerent à Toulouse: les chanoines des églises cathédrales & collégiales furent aussi contraints de sortir de la ville; & les Calvinistes en étant restés les maitres, y établirent leur nouvelle réforme par toutes sortes d'impiétés.

LXV. Les états d'Ecosse répondent aux propositions de l'ambassadeur de France.

De Thou lib. 29.

On tenoit encore les états en Ecosse lorsque Jacques de Noailles conseiller au parlement de Bourdeaux, & ambassadeur de Charles IX. arriva en ce royaume. Son premier soin fut de demander à être admis pour informer les états de ses ordres; mais il fut remis à l'assemblée qui devoit se tenir le vingt-uniéme de Mai, suivant le pouvoir que la reine en avoit envoyé, afin qu'on pût regler ce qu'on jugeroit nécessaire aux intérêts de l'état. L'ambassadeur y ayant été reçu & écouté, il signifia ses ordres qui contenoient en substance, qu'on renouvellât l'ancienne alliance avec la France, qu'on cassât celle qui venoit d'être conclue avec les Anglois, & que le clergé fût rétabli dans la possession des biens dont il avoit été dépouillé. Les états lui répondirent, qu'ils ne refusoient pas de continuer avec la France une alliance qu'ils ne croyoient pas avoir violée: mais qu'ils n'étoient pas disposés à rompre celle qu'ils avoient faite avec l'Angleterre, étant obligés de l'observer en reconnoissance des services qu'ils en avoient reçus. A l'article par lequel on demandoit le rétablissement des prêtres, & la restitution de leurs biens, ils répondirent avec aigreur, qu'ils ne

reconnoissoient point dans l'église, ni la fonction ni l'usage de ceux qu'on appelloit prêtres; & pour montrer qu'ils parloient très-sérieusement, la même assemblée fit un décret pour démolir tous les monasteres, avant que la reine arrivât.

AN. 1561.

LXVI. Départ de la reine Marie pour l'Ecosse.

De Thou. lib. 29.

Cette princesse fut très-touchée de cette conduite, & sa douleur fut si vive qu'elle menaça devant ses plus confidens, de faire à son arrivée ce que Marie reine d'Angleterre avoit fait : elle sçut pourtant dissimuler son ressentiment & réserver sa vengeance pour un tems plus favorable. Elle vint de Lorraine, où elle étoit pour lors, trouver le roi à Paris, elle l'accompagna jusqu'à saint Germain en Laye, où elle prit congé de ce prince, & de la reine, & retourna dans son royaume. Le duc de Guise & beaucoup d'autres seigneurs la conduisirent jusqu'à Calais avec un train superbe, & René marquis d'Elbeuf avec François grand prieur de France, s'embarquerent avec elle à Calais, & l'accompagnerent jusqu'en Ecosse, où elle arriva le vingt-uniéme du mois d'Août.

LXVII. Chagrins qu'elle reçoit en arrivant dans son royaume.

Les applaudissemens qu'elle reçut en entrant dans son royaume, furent troublés par un événement qui lui causa beaucoup de douleur. Son aumônier étant prêt à dire la messe dans sans maison, & étant déja revêtu des ornemens sacerdotaux pour s'acquitter de cette sainte fonction, il y eut un homme assez hardi pour prendre de dessus l'autel les cierges qui étoient déja allumés & les mettre en piéces, & si les plus modérés ne l'eussent arrêté, & il eut fait la même chose & de l'autel & de tout le reste. Jacques Stuart frere de la reine appaisa ce trouble, &

AN. 1561.

LXVIII. Les Catholiques forment en vain le projet de rétablir la religion catholique en Ecosse.

De Thou lib. 29

dissimula prudemment l'injure pendant quelque tems. Les comtes d'Athol, de Crawford, de Sutherland & quelques évêques formerent cependant le projet de rétablir la vraie religion en Ecosse, & commencerent par prendre les voies qui leur parurent plus convenables, pour ôter à la reine toute la confiance qu'elle avoit en Jacques Stuart lui-même; qui étant fortement attaché à la religion protestante, n'étoit capable que de les traverser dans leur dessein, s'il conservoit son crédit. Mais leur projet ne réussit qu'en partie, & encore après beaucoup de peines: leur principal objet même qui étoit le rétablissement de la religion catholique, manqua presque absolument. La nouvelle réforme fut établie par des loix si séveres, qu'il n'y eut que la reine seule qui eut la liberté de faire dire la messe dans sa chapelle: encore fut-ce à condition qu'on la célébreroit sans aucun éclat; & l'on fit un édit pour lui accorder cette permission & la restraindre à elle seule. Pendant qu'on le publioit, Jacques Hamilton comte d'Aran s'y opposa, mais cette opposition ne produisit pas un plus grand avantage à la religion. A l'égard de la reine, elle jugea à propos d'avoir des gardes qui fussent toujours auprès d'elle, & comme ce n'étoit point l'usage en Ecosse, & que toute nouveauté de sa part pouvoit irriter encore plus ses sujets, elle usa d'artifice afin de faire réussir son dessein sans se rendre suspecte. Elle aposta des gens pour exciter du bruit pendant la nuit, comme si le comte d'Aran qui l'aimoit éperdûment, quoiqu'elle ne pût le souffrir, fût venu avec ceux de son parti, pour l'enlever. A cette nouvelle on

mit des gardes aux portes du palais qui y parurent le matin, & qui y demeurerent dans la suite, sans que les grands s'y opposassent, parce que le bruit paroissoit assez bien fondé, & que le comte d'Aran étoit soupçonné d'un pareil dessein.

AN. 1561.

LXVIX. Elisabeth demande à la reine d'Ecosse, de ratifier le traité d'Edimbourg.

Buchanan hist. Scot.

De Thou hist. lib. 29.

La reine envoya aussi vers Elisabeth reine d'Angleterre le comte de Maitland, pour l'informer de son arrivée à Edimbourg & lui demander son amitié, & d'être déclarée son héritiere présomptive par un édit en bonne forme, & qui ne fût pas sujet à contestation. Elisabeth fut surprise de cette proposition, & dit au comte de Maitland, qu'elle s'attendoit que la reine d'Ecosse n'envoyeroit vers elle que pour ratifier le traité d'Edimbourg, comme elle avoit promis de le faire lorsqu'elle étoit en France; & qu'elle étoit fort étonnée qu'on ne fît aucune mention de cet article. Le comte excusa la reine le mieux qu'il put sur le peu de tems qu'elle avoit eu depuis son arrivée, pour pouvoir mettre ordre aux affaires importantes dont elle s'étoit vûe environnée en abordant en Ecosse: & la reine Elisabeth parut se contenter de cette réponse. Mais à l'égard de ce que Marie lui demandoit d'être déclarée son héritiere présomptive, elle dit qu'elle ne vouloit pas s'exposer au risque de voir ses sujets adorer le soleil levant: qu'elle ne souffriroit jamais que la reine d'Ecosse lui enlevât sa couronne pendant sa vie: mais qu'elle n'avoit pas intention de rien faire qui pût après sa mort, lui porter aucun préjudice; que néanmoins il étoit juste que de son côté Marie lui donnât une satisfaction autentique pour avoir usurpé son titre & ses armes, & qu'elle promît

de ne plus se servir de l'un ni de l'autre.

AN. 1561.

LXX. Raisons de la reine d'Ecosse pour refuser de ratifier ce traité.

La reine d'Ecosse avoit de son côté de fortes raisons pour éluder la ratification qu'on lui demandoit du traité d'Edimbourg ; elle étoit persuadée qu'Elisabeth n'étoit pas fille légitime d'Henri VIII. & que ni l'acte du parlement, ni le testament de ce roi n'avoient pû lui donner un droit que la nature lui ôtoit. Cela supposé, Marie croyoit que la couronne d'Angleterre lui étoit dévolue comme à la plus prochaine héritiere de la défunte reine ; & quoiqu'Elisabeth s'en fût emparée, elle ne désespéroit pas de la lui enlever avec le secours de la France, de l'Espagne, du pape, & des Catholiques d'Angleterre. Mais si en ratifiant le traité d'Edimbourg, elle reconnoissoit qu'elle avoit eu tort de prendre le titre de reine d'Angleterre, & s'engageoit par serment à ne le plus porter, elle avoit lieu de craindre que ceux de son parti ne fussent extrêmement refroidis. On n'ignoroit pas que lorsque François II. ordonna à ses plénipotentiaires de signer ce traité, il n'avoit jamais eu dessein de le ratifier, & qu'il n'avoit tenu cette conduite que pour retirer ses troupes d'Ecosse où elles étoient comme assiégées, & obliger Elisabeth à rappeller les siennes. La seconde raison du refus de Marie étoit encore plus forte. Les plénipotentiaires de France qui avoient signé le traité, avoient souffert qu'on y inserât, qu'à l'avenir François & Marie s'abstiendroient de prendre le titre de roi & reine d'Angleterre. Or Marie avoit lieu de craindre que ces mots, *à l'avenir*, ne fussent un piége qui l'engageât à renoncer pour toujours à la couronne d'Angleterre à cause de sa religion.

AN. 1561.

Cette crainte lui paroissoit d'autant mieux fondée, que les Anglois avoient assez fait connoître, que pour ce qui regardoit la succession à la couronne, ils prétendoient s'en tenir au testament d'Henri VIII. qui ne donnoit aucun rang à la postérité de Marguerite reine d'Ecosse, & qui plaçoit la duchesse de Suffolk immédiatement après Elisabeth. Il lui sembloit donc qu'en ratifiant le traité d'Edimbourg de la maniere qu'il étoit conçu, elle donneroit lieu de dire qu'elle se conformoit au testament d'Henri VIII. ce qui ne pouvoit que lui porter beaucoup de préjudice. Ainsi la reine d'Ecosse ne tira pas un grand avantage de l'ambassade qu'elle avoit envoyée à Elisabeth, & elle ne tarda pas à rappeller le comte de Maitland.

LXXI. Révolution arrivée dans la Livonie.

Neugebau hist. Polon. lib. 8. Chytræ. Saxon. lib. 0 Spond. n. 38.

En Livonie le gouverneur de Révél s'empara au nom d'Eric XIV. roi de Suede, de l'abbaye de Paden, & de plusieurs forteresses sous differens prétextes, & par ces usurpations il souleva contre Eric les rois de Pologne & de Dannemarck, les habitans de Lubec, & tous les autres qui trafiquoient sur mer, parce que l'on empêchoit par-là la navigation de Nerwa, & qu'on obligeoit d'aller à Revel ceux qui alloient auparavant à Nerwa. Cette premiere démarche fut cause d'une guerre longue & fâcheuse, qui changea toute la face de la Livonie, & obligea les habitans de se soumettre à la Pologne aux conditions suivantes.

LXXII. Les Livoniens se soumettent à la Pologne.

De Thou lib. 28.

Que pour empêcher que le changement de souverain ne portât préjudice aux Livoniens auprès de l'empereur & dans l'empire, on permettroit aux habitans de suivre la confession d'Ausbourg. Que

AN. 1561. l'on confirmeroit tous les privileges de la noblesse. Que la jurisdiction y seroit conservée suivant les anciennes loix & coutumes, sauf le droit d'appellation. Que le grand maître de l'ordre de Livonie, qui avoit été uni à celui de Prusse, dit Teutonique, seroit créé duc de Curlande, & qu'on lui donneroit de nouveaux états qui seroient héréditaires. Qu'il céderoit au roi de Pologne tout le pays au-delà de la riviere de Dwina, Riga, tout son territoire & sa jurisdiction, comme il étoit soumis à l'empire, & que Gotard Kethler nouveau duc, y seroit comme lieutenant du roi de Pologne. L'on comprit aussi dans le même traité d'autres articles qui regardoient la compensation du droit de Magnus duc d'Holstein, touchant l'exemption de sa guerre, ses dettes & la monnoye. Le tout fut conclu à Ulm, le vingt neuviéme de Novembre, & trois jours après l'on confirma par un autre acte les privileges de la noblesse. Ensuite Sigismond Auguste roi de Pologne, Guillaume de Brandebourg archevêque de Riga, & l'ancien grand maître Gotard, prêterent le serment qu'on inscrivit dans les actes publics, & par lequel le roi promettoit de recouvrer tout ce qui avoit été aliéné de la Livonie, ou enlevé par les Moscovites pendant les dernieres guerres, & d'y employer toutes ses forces : & que quand il auroit recouvré ce qui avoit été pris, il le rendroit à leurs premiers maîtres. Christophle de Meckelbourg coadjuteur de l'archevêque de Riga s'opposa au traité, & refusant de reconnoître d'autre souverain que l'empereur, il s'embarqua aussi-tôt pour se rendre en Allemagne. Mais ayant

connu

connu qu'il n'y pouvoit rien espérer ni de l'empereur, ni des états de l'empire, il se joignit au roi de Suede. AN. 1561.

LXXIII. Fin de l'ordre de Livonie en Allemagne.

Apud Chytræum ibid. & in append. p. 974.

De Thou lib. 28.

Dans le mois de Mars de l'année suivante, pour exécuter le traité de part & d'autre, Gôtard grand maître de l'ordre de Livonie, établi depuis 357. ans par les papes & les empereurs, renonça solemnellement à tous ses droits en présence de Nicolas de Radzevill palatin de Vilna, à qui il remit la croix, le sçeau & toutes les patentes de cet ordre, & les clefs de la citadelle de Riga, & des portes de la ville; il céda aussi au roi la charge de commandeur, le droit de faire battre monnoye, le tribut du poisson, & tous les autres droits. Sigismond Auguste suivit l'exemple de son pere Sigismond I. qui après avoir ôté la Prusse à l'empire, l'avoit assujetti par le même moyen à la Pologne; le fils ne pourvut à la tranquillité de la Livonie, & ne travailla à augmenter ses états, que par le changement de religion, après avoir aboli l'ordre & la jurisdiction archiépiscopale. Gotard, comme on en étoit convenu, aussitôt que la résignation eut été faite, fut proclamé par Radzevill au nom du roi, duc de Curlande & de Semigallen; & la noblesse de ces deux pays fut obligée de lui prêter serment comme au seigneur héréditaire : & le lendemain Radzevill au nom du roi déclara Gotard dans la cour de Riga, lieutenant du roi & gouverneur de la Livonie, en lui donnant les clefs de la citadelle & de la ville qu'il lui avoit remises.

LXXIV. La Valachie & la

Dans le même tems, il se fit aussi un grand changement parmi les Valaques. Jacques, Grec de

AN. 1561.

Moldavie sont occupées par Jacques marquis de Paros.

De Thou lib. 28.

Neugobar hist. Pol. lib. 8.

Isthuanff. hist. Hungar. lib. 20.

nation ; qui se disoit issu des anciens princes de Valachie, & qui se faisoit appeller seigneur de Samos dans l'Archipel & marquis de Paros, se servant du crédit extrême qu'il avoit acquis sur l'esprit des Polonois, rassembla de tous côtés beaucoup de troupes & fit une descente avec son armée dans la Moldavie, dont le seigneur nommé Alexandre s'étoit rendu fort odieux à ses sujets par ses cruautés inouies. Laski un des seigneurs qui s'étoient joints à Jacques, en vint à une action contre Alexandre le dix-huitiéme de Novembre, & quoiqu'il eût moins de troupes, il défit son armée & le dépouilla de ses états, dont il donna la possession à Jacques. Ce nouveau seigneur ayant répandu l'argent avec profusion à tous les bachas, se rendit aussi-tôt à Constantinople, & obtint de Solyman la confirmation de sa nouvelle principauté.

LXXV.
Grands progrès des Sociniens en Pologne.

In biblioth. Antitrinit. in epitome Joannis Stoinii. p. 183. & seq.

Hist. reform. eccl. Polon. cap. 4.

Stoupp. religion des Hollandois.

Sigismond Auguste ayant accordé la liberté de conscience à tous ceux qui s'étoient séparés de l'église Catholique, les Sociniens ou Unitaires à l'abri de cette indulgence, se mêlerent avec les autres hérétiques, jusqu'à ce que ceux-ci les ayant connu pour ce qu'ils étoient, ne voulurent plus de communication avec eux. Ces nouveaux sectaires ainsi chassez, ne laisserent pas d'établir des églises en plusieurs endroits : & dès l'année 1552. & 1555. ils furent en assez grand nombre pour en former à Pinczow, à Racovie, à Lublin, à Luclavie, à Kiovie, à Cracovie, à Novogrod, dans la Volnie & ailleurs. Ils firent de la ville de Cracovie leur métropole, ils y érigerent un collége, ils y dresserent une imprimerie : mais ils tenoient leurs synodes à

Pinczow ; ce qui fit qu'on ne les appella plus nouveaux Ariens, mais Pinczoviens. Ils se rendirent assez puissans pour pouvoir dominer dans les synodes que les prétendus réformés & eux faisoient en Pologne sous le regne de Sigismond Auguste. Olesnieski, seigneur de Pinczow, homme d'esprit & entreprenant, s'unit avec Stancar, & persécuta ouvertement les prêtres & les religieux, les chassa de Pinzow & se déclara le protecteur de tous les apostats. Son entêtement donna lieu à Blandrat, à Gregoire Pauli, à Crovicius, à Stator, à Schomann, à Brelius, à Tricassius, à Lasko, & à quelques autres, de se retirer à Pinzow pour y former contre le mystere de la sainte Trinité, une église qui devint si fameuse par les ministres qui la gouvernerent, & par les choses extraordinaires qui s'y passerent, qu'on parloit en Pologne de cette bourgade, comme on parloit d'Athénes dans la Grece.

AN. 1561.

LXXVI. Premier synode des Antitrinitaires à Pinczow.

Historia reformat. eccles. Polon. cap. 4.

Les nouveaux Ariens ayant demandé une conférence avec les Protestans, ils s'assemblerent pour la premiere fois en 1555. à Pinczow sous la protection d'Olenieski, & l'on y résolut d'examiner la doctrine, la religion & l'esprit des freres de Moravie, à qui l'on donnoit le nom de Vaudois, d'Anabaptistes, d'Hussites & plusieurs autres.

LXXVII. Diete de Warsovie & synode de Sceminie.

L'année suivante on tint une diete à Warsovie, où après beaucoup de contestations de la part des prélats & des Catholiques contre les prétendus réformés : ceux-là voulurent faire un décret pour obliger les ministres évangéliques qui étoient dans les châteaux & dans les maisons des seigneurs, à se faire installer & approuver par les évêques des lieux,

AN. 1561.

à prêcher l'évangile suivant la doctrine des saints peres, & à payer les dixmes & autres droits ecclésiastiques. Ceux-ci pour éluder cette délibération, soutinrent que ces peres s'étoient éloignés de la pureté de la foi des apôtres, des hommes apostoliques & même du concile de Nicée. Ces repliques firent qu'on laissa les réformés dans la liberté dont ils jouissoient, pour ne point faire violence à celle des Catholiques. En conséquence de cette liberté, les Pinczoviens & les prétendus réformés s'assemblerent à Sceminie, où Pierre Gonès soutint que le Pere Eternel étoit au-dessus du Fils & du Saint-Esprit; que le symbole des apôtres étoit le seul qui devoit être la regle de notre créance : que celui de Nicée & celui qu'on attribue à saint Athanase étoient des ouvrages purement humains : que la sainte Trinité n'étoit pas un Dieu; que le Fils étant moins que le Pere, à la vérité étoit Dieu, mais un Dieu qui avoit toujours honoré son Pere, de qui aussi il avoit reçu tout ce qu'il avoit : que la communication des idiomes étoit une chimere, aussi-bien que la consubstantialité du Verbe avec le Pere. Il ajouta à tous ces paradoxes, que le Verbe qui est invisible, s'étoit changé en chair dans le sein de la Vierge Marie, ou que Dieu s'étoit changé en homme. Impiétés qu'il avoit emprunté de Servet. Ce discours révolta les prétendus réformés : Melanchton qui vivoit encore fut consulté, & quoiqu'il eût décidé que tout cela sentoit l'Arianisme, Gonès ne changea pas pour cela.

LXXVIII. Autre assemblée des Sociniens à Pinczow.

En 1558. on tint une autre assemblée à Pinczow, où se trouverent Blandrat, Gonès, Stancar, Lis-

manini cordelier apostat, & Crovicius, dont plusieurs soutenoient la prééminence du Pere éternel, conformément aux idées de Servet, & d'autres la combattoient, ce qui excita une dispute considérable. André Subinieski ancien du synode, s'employa pour les accommoder, & crut en avoir trouvé le moyen, en rejettant de la créance commune le dogme d'un Dieu en trois personnes. Sur ce dessein, on fit au mois de Novembre de la même année une nouvelle assemblée, où Jean de Lasko, Gregoire Pauli, Stanisslas Sarnieki, & d'autres assisterent : mais après avoir beaucoup disputé, on se sépara sans rien conclure. Les ministres se rassemblerent le quinziéme de Décembre à Briescie en Lithuanie ; & c'est le neuviéme synode qu'ils ont tenu. Gonès y fit plus de bruit que dans les autres : il attaqua le baptême des petits enfans, & soutint que ce n'étoit qu'une invention humaine : enfin il produisit un livre qu'il avoit composé sur ce sujet. Les Pinczoviens en firent faire la lecture : les prétendus réformés en furent choqués, en blâmerent la doctrine tant de fois anathématisée dans les Anabaptistes, & voulurent entreprendre Gonès. Jerôme Piekerski les appaisa, mais ce ne fut que pour donner jour à une contestation qui fut encore plus vive. Gonès parlant du mystere de la Trinité, de la distinction des personnes, de la communication des idiomes, des deux natures en Jesus-Christ, & d'autres points communément reçûs par les Catholiques & les Protestans, nia tous ces mysteres, & soutint qu'ils étoient de pures chimeres introduites dans l'église par l'autorité des évêques de Rome.

AN. 1561.

Hist. reform. eccl. Polon. cap. 5.

Sandius in bibliot. Antitrinit. in epitome Stonii. pag. 184.

AN. 1561. Ces nouvelles entreprises renouvellerent les plaintes des prétendus réformés : ce qui obligea le président de l'assemblée de défendre à Gonès, sous peine d'excommunication, de soutenir dans la suite les erreurs qu'il avoit avancées ; mais ce fut inutilement : il ne s'embarrassa pas des censures dont on le menaçoit : il répondit en vrai fanatique, qu'il avoit des lumieres intérieures, & qu'il les devoit suivre plutôt que le commandement des hommes. Ce qui donna lieu à Piekerski son grand protecteur de haranguer le synode sur les erreurs & les désordres, qui, selon sa pensée, s'étoient glissés dans l'église ; & il le fit avec tant de force & d'un stile si patétique, que plusieurs se déclarerent pour lui, & embrasserent la doctrine de Gonès. C'est pourquoi malgré les différens mouvemens que se donnerent les évêques & les prétendus réformés, & malgré les anathêmes qu'ils prononcerent contre les ennemis de la Trinité & du baptême des enfans, on reçut dans l'église de Pinczow les erreurs de Gonès sur la prééminence du Pere & sur le baptême des enfans, à qui on le refusa dans la suite. On prétend que Blandrat & Lismanini eurent beaucoup de part à cette innovation. Le dernier eut de fortes disputes sur ce sujet avec Gregoire Pauli, qui n'étoit pas encore tout-à-fait Antitrinitaire, & qui ne s'étoit pas encore déclaré pour la prééminence du Pere sur le Fils.

LXXIX. Autres synodes dans la même ville.

Sandius ut suprà p. 185.

Les prétendus réformés allarmés du mépris qu'on faisoit des décrets de leurs synodes & des censures qu'on y fulminoit contre les désobéissans, s'assemblerent pour la dixiéme fois le vingt-cinquiéme

d'Avril 1559. & choisirent pour leur président Jean de Lasko & Sarnicius bons Protestans, & ennemis déclarés des Pinczoviens. Ils firent un décret pour obliger tous les ministres à rendre compte de leur doctrine. Le vingt-deuxiéme de Novembre de la même année ils s'assemblerent encore à Pinczow : Stancar y disputa fortement, pour soutenir que Jesus-Christ n'étoit notre médiateur que selon sa nature humaine, & on y lut les lettres de Remi Chelmski, qui portoient que les Seigneurs Polonois avoient de grands scrupules sur les prieres que nous adressons au Saint-Esprit, parce que la plûpart de ces prieres se terminoient au Pere par le Fils. On prétend que ces prétendus scrupules leur avoient été suggérés par Stator de Thionville. Au mois de Septembre de 1560. les novateurs firent une assemblée à Xians, qui passe pour le dix-huitiéme de leurs synodes. Blandrat y fit paroître tant de capacité, & y trouva de si bons amis, que de fugitif qu'il étoit, il devint le plus ancien des églises de la petite Pologne.

LXXX.
Dix-neuviéme synode à Pinczow.

Biblioth. Antitrinit. in epitome Joannis Stoinii p. 185.

Au commencement de l'année 1561. le trentiéme de Janvier, les prêtendus réformés & les Pinczoviens tinrent à Pinczow leur dix-neuviéme synode. On y parla de la réponse qu'on avoit faite à Chelmski, & de la nouvelle qualité qu'on avoit donnée à Blandrat. Stator qui ne demandoit qu'à faire voir des preuves de sa doctrine, dit qu'il avoit appris de bonne part que Chelmski n'étoit pas content de la réponse qu'on lui avoit faite, qu'il lui en avoit écrit ce qu'il en pensoit, sans néanmoins avoir osé approfondir la matiere & lui marquer au juste ce qui en étoit ; mais que puisqu'il avoit aujourd'hui

AN. 1561.

l'honneur de se trouver devant des personnes qui pouvoient juger de sa doctrine & la goûter, & qu'un ministre du saint évangile ne devoit jamais rougir de dire la vérité, quand il y est obligé, il leur diroit que c'est une pure idolâtrie d'invoquer le Saint-Esprit, & qu'il démontreroit, quand on voudroit, qu'il n'y a dans l'écriture aucun passage qui prouve la divinité du Saint-Esprit, ni son adoration, ni son invocation, ni même la foi que nous devons avoir en lui. Ces paroles toutes impies qu'elles sont, parurent plausibles à quelques-uns, qui voulurent les faire accepter par le synode : d'autres en furent scandalisés, demandererent justice contre celui qui les avançoit, & se mirent en devoir de le convaincre par l'écriture qu'il étoit dans l'erreur. Mais Stator qui parloit aisément, & qui manioit l'écriture comme il vouloit pour la faire venir à son but, prévint lui-même ses adversaires, & voulut leur prouver par l'écriture que le Saint-Esprit n'étoit pas Dieu, & qu'on ne lui devoit aucun culte.

LXXXI. Impiétés de Stator contre la divinité du Saint-Esprit.

Lubieniesk hist. reformat. eccles. Polon. cap. 5.

Voici les preuves qu'il en apportoit. 1. Que le Saint-Esprit n'étoit pas Dieu, parce que quand les apôtres ont enseigné aux fidéles la doctrine qui regarde le Saint-Esprit, ils ont dit seulement qu'ils devoient bien examiner si leur esprit étoit de Dieu, ou non. (Ils distinguoient donc Dieu du Saint-Esprit;) ou de bien examiner s'ils étoient du Saint-Esprit, ou s'ils étoient de Dieu. 2. Il n'est pas Dieu, puisqu'il n'est pas la vie éternelle, notre souverain bien, ni celui à qui nous devons tendre. Quand Jesus-Christ enseigna aux hommes en quoi consistoit la vie éternelle & le moyen d'y arriver; il dit seulement

seulement que c'est connoître le Pere & Jesus-Christ son Fils qu'il a envoyé : on ne voit rien ici du Saint-Esprit. Et quand Jesus-Christ a fait des miracles, les évangélistes nous avertissent bien qu'il en a fait beaucoup, afin que ses disciples crussent en lui ; qu'il étoit le Christ Fils du Dieu vivant, & que par cette créance ils pussent avoir la vie éternelle : ici on ne parle point du Saint-Esprit, ni comme fin derniere, ni comme moyen pour y parvenir. 3. Il n'est pas Dieu, puisqu'il n'est pas une personne de la Trinité. Quand Jesus-Christ monta au ciel, il dit à ses apôtres : Je m'en vais à mon Pere, & à votre Pere, à mon Dieu & à votre Dieu ; & il ne parle point du Saint-Esprit. 4. Il n'est pas Dieu : on n'est pas obligé de croire en lui & à lui : Quand Jesus-Christ enseignoit ce que nous devons croire & en qui nous devons croire, il dit bien : Croyez en Dieu, & croyez en moi ; mais il ne nous commande pas de croire aussi au Saint-Esprit. Et si les apôtres dans leur symbole veulent que nous croyons au Saint-Esprit, il ne s'ensuit pas de-là que cet Esprit soit Dieu, puisque par le même symbole nous devons croire à l'église, & néanmoins l'église n'est pas Dieu ; ils veulent seulement que nous croyons qu'il y a une certaine vertu que Dieu excite dans nos cœurs, qu'il donne par mesure & comme il lui plaît, par distinction à Jesus-Christ à qui il l'a donnée dans toute sa plénitude : & puisqu'il ne donne le Saint-Esprit que par mesure & qu'il le divise en différentes parties, ce n'est pas un Dieu, qui de sa nature n'a point de parties & ne peut se diviser. Ce n'est donc pas à lui que nous devons adresser nos prieres, mais au Pere

AN. 1561.

AN. 1561.

ſeul par le Fils, ou à celui qui nous donne par meſure ce Saint-Eſprit, & non pas à cet Eſprit ; & s'il n'eſt pas Dieu, on ne lui doit donc aucun culte de latrie.

LXXXII. Les Proteſtans s'efforcent en vain de les réfuter.

Les miniſtres de la prétendue réforme ne manquerent pas de citer pluſieurs paſſages tirés de l'écriture ſainte, pour réfuter ces argumens négatifs, qui dans le fond ne prouvent rien contre la divinité du Saint-Eſprit : mais comme ils ne paroiſſoient pas aſſez clairs & aſſez déciſifs à un homme auſſi entêté qu'étoit Stator, il fallut avoir recours à la tradition & aux explications que les anciens peres ont donnés à ces paſſages : & comme la tradition & les peres n'étoient point reconnus dans un ſynode de prétendus réformés, qui ne reconnoiſſoient que l'écriture, on en vint aux emportemens & aux invectives. Stator bien loin d'en être émû, ſe perſuada, que puiſqu'on ne le réfutoit que par des injures, il avoit raiſon, & enflé de ſa prétendue victoire il continua à parler en maître. Il ſe plaignit hautement de la conduite des miniſtres de Geneve, & particulierement de celle de Calvin. Il l'accuſa d'avoir violé toutes les loix de la charité & de la juſtice envers Blandrat, parce qu'il l'avoit accuſé d'héréſie & noté d'infamie par une ſentence dont il avoit la copie, & qu'il produiſit : on la lut, & pluſieurs la trouverent très-juſte & en firent l'éloge. Le ton plaintif ne réuſſiſſant pas à Stator, il dit qu'il ne convenoit pas à Calvin d'accuſer ſes freres d'être Ariens, lui qui étoit Sabellien, puiſqu'il admettoit trois dieux, & qu'il avoit écrit que le Pere étoit non engendré, que le Fils étoit engendré, & que

le Saint-Esprit étoit produit. Il soutint ensuite qu'on avoit grand tort d'accuser Blandrat & lui d'hétérodoxie, puisqu'ils ne parloient sur les matieres en question, que comme on parle dans les églises de la réforme : qu'au reste si c'est être hérétique de croire au Pere, au Fils & au Saint-Esprit, & d'en croire tout ce qu'en disent les saintes écritures & rien autre chose, il avoue ingénument qu'il est hérétique, & qu'il est prêt d'endurer pour soutenir ces prétendues hérésies, tout ce que la jalousie & la malice de ses ennemis pourront lui susciter au sujet de sa créance, trop content du bon témoignage qu'il tire de sa conscience sur sa doctrine.

AN. 1561.

LXXXIII. Blandrat soutient les mêmes erreurs dont on est scandalisé.

Lubienieski hist. reform. eccl. Pol. cap. 5. & 6.

Sandius in bibliot. Antitrinit. epitom. Joan. Stoinii pag. 186.

Blandrat pour soutenir un ami qui l'avoit si bien défendu, ne parla pas moins hardiment pour sa justification. Il soutint que la foi étant simple & divine dans son motif, aussi-bien que dans son objet, il ne falloit rien croire que ce qui étoit formellement dans l'écriture, & que ce qui pouvoit en être déduit par des conséquences claires, naturelles & décisives. Il ajouta que ce qui se trouvoit dans le symbole des apôtres, n'étoit pas tout-à-fait conforme à l'écriture, & encore moins ce qui étoit contenu dans le symbole de Nicée ou de Constantinople, & dans celui qu'on attribue à saint Athanase. Jérôme Ossolinski homme de qualité, outré de la licence avec laquelle Blandrat avoit parlé, lui annonça de la part du synode, que l'assemblée étoit scandalisée des mauvaises doctrines qu'il soutenoit & qu'il répandoit parmi les fidéles ; & pour s'autoriser dans ses reproches, il cita Lismanini comme un témoin présent, qui avoit trouvé mau-

AN. 1561.

vais que Stancar eut donné un méchant livre à lire à une dame de qualité. Lismanini ne parut pas content qu'on le citât à ce sujet, ne voulant pas qu'il fût dit qu'il eût des sentimens contraires à Blandrat. Il reprit la matiere de la prééminence du Pere sur le Fils, & prétendit en convaincre Ossolinski par l'autorité des anciens peres, comme il avoit déja fait dans sa lettre à Jean Charninski : ce qui donna lieu à de grandes contestations & à des reproches mutuels sur l'étérodoxie. Les modérateurs pour y mettre fin, obligerent ceux qui avoient accusé Blandrat & Lismanini d'hérésie, de leur faire réparation d'honneur, à condition néanmoins que Blandrat signeroit sa profession de foi ; après quoi il demeureroit justifié du crime d'hérésie dont on le chargeoit.

LXXXIV. Lettres du synode & du palatin Radzevill à Calvin.

Comme l'esprit & les lettres de Calvin avoient eu beaucoup de part aux confusions qu'on avoit faites à Blandrat dans ce synode de Pinczow, on crut qu'il étoit du devoir de l'assemblée d'écrire à Calvin & à Bullinger ce qui s'y étoit passé. Lismanini se chargea de composer ces lettres ; & dans l'année suivante Ezechovius les porta à Geneve avec les lettres du palatin Radzevill : celles-ci marquoient qu'il ne pouvoit pas condamner Blandrat, persuadé qu'il croyoit sincerement trois consubstantiels, coéternels & coégaux dans Dieu ; & que, si on vouloit le forcer à condamner cet homme, il falloit auparavant que les ministres de Genêve & de Zurich condamnassent cette doctrine. Par-là il sembloit que le palatin Radzevill ne s'en rapportoit pas uniquement à Calvin, & qu'il se méfioit

de ſon reſſentiment contre Blandrat. Après tant de conteſtations on finit le ſynode ; on ôta Luthoremiski du miniſtériat de Pinczow, pour le faire ſurintendant ou évêque des égliſes de la petite Pologne.

AN. 1561.

LXXXV. Autres ſynodes de Cracovie, & de Pinczow.

Le ſeiziéme de Septembre de la même année les ſectaires s'aſſemblerent à Cracovie ; ce qu'ils comptent pour leur vingtiéme ſynode. On y lut les lettres de Calvin qu'Ezechovius avoit apportées de Geneve. Ces lettres exhortoient les égliſes de la prétendue réforme, & particulierement celles de Cracovie & de Pinczow, à veiller beaucoup ſur Blandrat & à ſe méfier de ſa doctrine. Elles ne plurent pas à pluſieurs & particulierement à Oſſolinski, qui s'écria qu'il auroit été à ſouhaiter que l'on n'eût jamais parlé ni écrit ſur le myſtere de la Trinité. Par-là il blâmoit viſiblement les peres & les conciles qui nous ont inſtruits ſur ce myſtere, & inſinuoit qu'il falloit s'en tenir à la ſeule écriture. Ces plaintes furent ſoutenues par Blandrat & Liſmanini ; auſſi y étoient-ils les plus intéreſſés, & ils s'écrierent : Hélas ! que tous les docteurs parlent tant qu'il voudront des myſteres de la religion, mais qu'ils nous laiſſent un Dieu ſeul, qu'ils ne le diviſent pas, & qu'ils ſe faſſent un médiateur tel qu'ils le ſouhaiteront, & nous ne nous en embaraſſerons pas. Cependant tout ce grand bruit & ces plaintes n'aboutirent à rien : il fallut conformément aux lettres de Calvin, que Blandrat donnât des marques de ſon orthodoxie ſur le myſtere de la Trinité & la conſubſtantialité des perſonnes : il le fit, il ſigna le formulaire de foi communément reçu dans les égliſes de

In epitom. Joh. Stoinii, apud Sandium in biblioth. Antitrinit. p. 28.

AN. 1561. la prétendue réforme; & l'on fit un crime à Lismanini d'avoir écrit à Jean Charninski sur l'éminence du Pere éternel à l'égard du Fils.

Il y eut encore un autre synode tenu dans la même ville de Pinczow, le dix-neuviéme de Novembre de cette même année 1561. dans lequel on voulut tirer raison des impiétés que Stator avoit avancées contre la divinité du Saint-Esprit; & on l'obligea de s'expliquer clairement par écrit: mais il ne s'expliqua qu'en partie. Pour se justifier, il representa que puisque les ministres étoient contens de Blandrat, & qu'ils avoient loué sa foi, quoique condamnée par Calvin, ils pouvoient bien le laisser en repos sur sa créance, lui qui n'en avoit point d'autre sur la matiere en question, que celle qu'en avoit Blandrat; qu'à la vérité, si ceux-là sont hérétiques qui croyent au Pere, au Fils & au Saint-Esprit, il convient qu'il est un hérétique, ayant cette croyance, & l'affaire en demeura-là.

LXXXVI. Commencement du Socinianisme en Transylvanie.

Le Socinianisme commença aussi à s'introduire en Transylvanie dans cette année 1561. Jean Sigismond Zapol prince de Transylvanie, fils de Jean Zapol comte de Scepus, donna dans les erreurs des Sociniens, par les instructions de François David attaché à la confession d'Ausbourg, & surintendant des églises de la prétendue réforme. Ce David eut un grand démêlé avec Martin Calmoneski Sacramentaire, prédicateur de réputation, adroit, très-versé dans la controverse, & chéri du gouverneur de Clausembourg, ville épiscopale, que ceux du pays appellent Calofwar. Ce qui donna lieu à leur dispute fut l'arrivée de certains nouveaux venus de

Genêve & de Zurich, qui partagerent tellément l'esprit des Transylvains dans les églises protestantes par la nouveauté de leurs dogmes, qu'on ne sçavoit plus quel parti prendre, ni à quelle opinion on devoit s'attacher. François David pour éclaircir ces doutes, demanda une conférence publique en présence de Jean Sigismond & de tous les seigneurs, & donna le défi au prédicateur Sacramentaire, & à tous ces nouveaux venus, de soutenir leurs opinions devant lui. Le défi fut accepté aux conditions qu'on envoyeroit les actes de la conférence à Philippe Melanchton qui vivoit encore, & l'on convint de part & d'autre qu'on s'en tiendroit à son jugement. AN. 1561.

LXXXVII. Lettres de Sigismond prince de Transylvanie, aux universités de Wittemberg & Leipsik.

Jean Sigismond écrivit quelque tems après aux universités de Wittemberg & de Léipsik, des lettres dans lesquelles il montre qu'il étoit déja fort prévenu par les nouvelles erreurs. » Le zéle & l'af-» fection que nous avons eu, leur dit-il, dès notre » enfance pour la pureté de la religion, nous fait » supporter avec chagrin les doctrines nouvelles que » certains sectaires de Zuingle & de Calvin, ont » répandues dans notre royaume. (Il parloit de la Hongrie, Soliman lui ayant laissé le titre de ce royaume.) » Et ce qui augmente notre douleur, est » de voir que nos bons sujets de Hongrie & de » Transylvanie, sont si troublés de la diversité des » opinions nouvelles qu'on a répandues parmi eux, » qu'ils ne sçavent plus ce qu'ils doivent croire sur » ce sujet. A la requête de nos sujets, nous nous » sommes assemblés dans notre cité de Magiés, » pour voir enfin à quoi nous devons nous en te-» nir sur la cène du Seigneur, &c. Nous nous som-

AN. 1561.

» mes persuadés que nous ne pourrions pas trouver » de théologiens plus éclairés que vous ; & aussi nous » avons jugé à propos de vous en écrire, pour nous » déterminer à suivre le jugement de vos universi- » tés ; & pour vous porter à nous donner une dé- » cision précise, nous vous envoyons les opinions » contestées : reglez-les selon la parole de Dieu ; & » par-là nous espérons que vous tranquilliserez les » consciences des églises affligées qui sont dans nos » états : & par-là vous ferez une chose agréable à » Dieu, digne de Chrétiens de votre rang, utile à » nos églises, & qui sera agréablement reçue de » nous. Fait à Weissembourg (qu'on nomme à pré- » sent Albe-Jule) le vingtiéme de Septembre 1561.«

LXXXVIII. Le pape veut attirer les Cophtes au concile.

Raynald. ad an. 1560. n. 77.

Simon. hist. crit. de la créance & des cout. des nat. du Lev. c. 10.

Renaudot. hist. des patriar. d'Alexan.

Le pape connoissant par toutes ces différentes erreurs qui désoloient l'église, l'importance de commencer au plutôt le concile, avoit donné ordre à ses légats qui étoient déja arrivés à Trente, de l'ouvrir au commencement de l'année, & il voulut aussi y attirer les Cophtes. C'étoient des Chrétiens Jacobites ou Monophysites d'Egypte, qui depuis Dioscore patriarche d'Alexandrie, ne reconnoissoient qu'une seule nature en Jesus-Christ. Leur église étoit gouvernée par dix à onze évêques, & un patriarche élu par ces prélats avec le clergé & les principaux du peuple. Il prend le titre de patriarche d'Alexandrie; & les Cophtes conviennent avec les Grecs sur tous les points de la religion, même sur les sentimens & sur les pratiques dans lesquels leur église differ de la Latine. Ils ont une succession non interrompue de patriarches depuis saint Marc. Gabriel

LXXXIX. Le pape députe

qui avoit cette dignité sous Pie IV. écrivit à ce pape pour

AN. 1561.

pour lui demander qu'il envoyât quelqu'un avec qui il pût traiter des moyens d'unir ſon égliſe à l'égliſe Romaine, & Pie IV. ſe rendant à ſes deſirs, lui envoya deux Jéſuites, Chriſtophe Roderic Eſpagnol, & Jean-Baptiſte Elian, Juif Egyptien, qui avoit été converti. Ils s'embarquerent tous deux à Veniſe avec cet Abraham le premier jour d'Octobre de cette année, habillés comme les prêtres Egyptiens, & arriverent à Alexandrie le troiſiéme de Novembre. Cependant ils ne purent voir le patriarche qui réſidoit au Caire que le ving-cinquiéme Décembre jour de Noel; ils le trouverent très-vieux & fort ignorant. Ils en furent reçus avec beaucoup d'honneur & de bonté; ils lui préſenterent les lettres du ſouverain pontife, & le patriarche ayant connu que le pape le prioit d'envoyer un légat au concile de Trente, charmé d'ailleurs des préſens qu'on lui offrit de ſa part, promit qu'au printems prochain il feroit partir un de ſes évêques pour Trente, avec Abraham qui avoit déja été à Rome. Roderic le pria de vouloir envoyer quelques jeunes Cophtes à Rome, pour être inſtruits des dogmes de l'égliſe catholique. A quoi le patriarche répondit qu'il examineroit cette demande, parce qu'il avoit à craindre les Turcs qui étoient des gens fort ſoupçonneux.

deux Jéſuites au patriarche des Cophtes.

Sacchini hiſt. ſociet l b. 5. n. 135. & lib. 6. n. 121.

Aug. Oldoinus apud Ciacon. in vita Pii IV. tom. 3. p. 880.

XC.
Quelles ſont les erreurs des Cophtes.

Simon. loco ſuprà laudato.

Le patriarche leur laiſſa entrevoir encore qu'il n'étoit pas difficile de convertir les Cophtes, & de les faire revenir de leurs erreurs, parce qu'ils étoient fort dociles. Il entra enſuite dans le détail de ces erreurs, il leur dit que parmi eux les maris répudioient leurs femmes, & en épouſoient d'autres du

AN. 1561. vivant de celle qui avoit été répudiée ; qu'ils étoient dans l'usage de circoncir les enfans mâles avant de les baptiser ; qu'ils donnoient le baptême par immersion, en plongeant trois fois dans l'eau ceux que l'on présentoit pour recevoir ce sacrement, & en disant à la premiere immersion, je te baptise au nom du Pere, à la seconde, je te baptise au nom du Fils, & à la troisiéme, je te baptise au nom du Saint-Esprit ; qu'ils ignoroient les sacremens de confirmation, de mariage & d'extrême-onction, en la place desquels ils mettoient la foi, le jeûne & l'oraison ; qu'ils nioient que le Saint-Esprit procédât du Fils ; qu'ils ne reconnoissoient en Jesus-Christ qu'une seule nature, une seule volonté & opération. Qu'ils rejettoient entierement le concile de Chalcedoine : qu'ils ordonnoient des diacres dès l'âge de six à sept ans. On peut ajouter qu'ils ont sur l'eucharistie la même créance que l'église catholique, leur formule de la consécration differe peu de la nôtre, & ils donnent les deux espéces aux hommes ; mais pour les femmes, comme elles ne doivent jamais s'approcher du sanctuaire, hors duquel on ne porte jamais le sang de J. C. les prêtres leur portent l'hostie humectée de quelques goutes de l'espéce du vin ; ils ne conservent pas le pain consacré ; ainsi pour donner le viatique il faut dire la messe, & en ce cas il la célebrent à quelque heure qu'il soit, même après avoir mangé : leur doctrine est pure sur la confession, mais l'usage en est rare.

XCI. Les Cophtes refusent de reconnoître le pape.

Les deux envoyés étant prêts à s'en retourner, le patriarche s'expliqua clairement sur ce qu'il pensoit du pape, & dit qu'il ne lui devoit aucune obéissan-

ce, & qu'il n'avoit droit d'exiger de lui que la civilité que l'on observe entre égaux, qu'après le concile de Chalcédoine, & la distinction des patriarches, un chacun étoit chef souverain dans son église ; & que même si le pontife Romain venoit à errer, il devoit être jugé par les autres. Qu'Abraham ayant envie de voir l'Italie & d'y faire un voyage, pour aller à Rome, il étoit vrai qu'il lui avoit donné des lettres de recommandation ; mais que s'il avoit ajouté quelque chose à ce que contenoient ces lettres, il y avoit mis du sien, dont lui patriarche n'étoit pas responsable. A quoi Abraham répondit d'un ton railleur, qu'il étoit permis de dissimuler & même de mentir dans certaines occasions ; ce que saint Paul avoit fait en disant qu'il étoit tout à tous ; qu'il avoit un livre dans lequel il étoit marqué que cet apôtre avoit fait le payen avec les payens, & avoit adoré les idoles pour retirer les idolâtres de cette supestition. Roderic eut horreur de ces sentimens, & en fit voir fort au long la fausseté. Les nonces firent de nouveaux efforts pour retirer le patriarche de ses erreurs, mais trouvant une opiniâtreté invincible, ils se retirerent ; & Jean-Baptiste Elian eut beaucoup de peine à gagner Alexandrie, parce que sa mere & les autres Juifs qui le reconnurent, ne pouvoient souffrir qu'il se fût converti.

AN. 1561.

Sacchini ut suprà lib. 6. n. 124. & seq.

XCII.
Les évêques Espagnols veulent porter l'habit appellé *Mozetta* dans le concile.

Pallav. ut suprà lib. 15. cap. 13. n. 5. & 6.

Comme il y avoit déja à Trente plusieurs évêques Espagnols, deux d'entr'eux causerent quelque chagrin aux légats : l'un d'eux nommé Pierre Guerreiro archevêque de Grenade, homme de bon conseil, mais d'une fermeté inflexible, qui avoit déja assisté au concile sous Jules II. demanda en son

AN. 1561.

Ex litteris Borromei Montano. 6. Decemb.

nom, & en celui des prélats de sa nation, la faculté de porter un certain ornement appellé *Mozetta*, qu'ils avoient coutume de porter en Espagne même hors de leurs diocéses. Mais les légats avoient reçu ordre de ne le permettre à aucun évêque. Premierement, parce que ce n'étoit point la coutume d'Italie; en second lieu, parce que l'uniformité n'auroit point été observée dans l'habillement des évêques; enfin parce que dans les deux dernieres convocations du concile les Espagnols avoient été vêtus comme les autres, & c'étoit en vain que ceux-ci alléguoient que les évêques réguliers portoient leur habit en quelqu'endroit qu'ils se trouvassent, vû que ce n'étoit pas une prérogative de leur dignité; mais la marque que l'ordre dans lequel ils avoient fait profession; & de c'étoit pour cette raison qu'ils ne portoient point le rochet. Cependant les legats ne voulurent rien publier là dessus, dans la pensée qu'il valoit mieux gagner les Espagnols par la douceur & des manieres honnêtes; ils se contenterent d'écrire à Rome sur cette affaire.

XCIII. Après diverses oppositions de la cour de Rome, on leur accorde leur demande.

Pallav. ibid. cap. 13. n. 6.

Ex litt. Borrom. 14. Decemb.

Le lendemain sixiéme de Décembre, les légats virent arriver un courier du cardinal Borromée qui leur apportoit une réponse à ce qu'ils avoient écrit sur ce sujet. On leur mandoit que le pape ne feroit point fâché qu'on permît en général à tous les évêques de porter le petit camail, comme s'ils s'acquittoient des fonctions épiscopales dans leurs propres diocèses; mais qu'il vouloit consulter là-dessus les cardinaux, & que cependant on le permît aux évêques Espagnols. Les légats leur annoncerent aussi-

AN. 1561.

tôt cette nouvelle, qui fut reçue avec beaucoup de joie : mais cette joie ne fut pas longue, car cinq jours après la premiere lettre écrite, c'est-à-dire le onziéme de Décembre, les cardinaux dans une congrégation générale résolurent d'interdire cet habit à tous les évêques sans exception, en y comprenant les Espagnols. Le cardinal Borromée l'écrivit aux légats le quatorziéme du même mois, & leur manda que quoique le pape parût fort porté à faire plaisir aux prélats d'Espagne, cependant le sacré collége avoit été d'un sentiment contraire au sien, & qu'il n'avoit pas jugé convenable qu'en faveur d'un petit nombre, quoique d'un grand mérite, on changeât les usages, & qu'on les vît vêtus autrement que les autres. Cependant sur les remontrances des légats, qui écrivirent encore à Rome sur ce sujet, la permission que demandoient les Espagnols leur fut accordée & par-là l'on empêcha les troubles & les divisions qu'un pareil refus auroit pû faire naître.

XCIV.
On conteste à l'archevêque de Brague sa primatie.

Pallavic. ut suprà. lib. 15. c. 13. n. 8.

Vie de D. Barthel. des Martyrs liv. 2. chap. 6.

Ex litt. legator. ad Borrom. 14. Decemb.

L'autre affaire qui inquiéta encore beaucoup les légats, fut la demande de dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, qui comme primat du Portugal & de toute l'Espagne, prétendoit avoir la préséance au-dessus de tous les archevêques, quoique plus anciens que lui : & quoiqu'on lui alléguât les exemples des primats de la Suede qu'on appelloit anciennement Gothie, de l'Irlande, & d'autres pays, qui dans la tenue du concile sous Paul III. avoient pris séance entre les archevêques selon leur rang d'antiquité. Dom Barthelemi soutenoit que cet exemple ne tiroit point à conséquence, & que

AN. 1561. la complaisance d'un petit nombre qu'on citoit ne devoit point porter un si grand préjudice à tout l'ordre des primats, qui sont autant que les patriarches, au-dessus de tous les simples archevêques. Les légats voulant obliger un prélat qui méritoit une si particuliere distinction par son mérite personnel & par ses titres, en écrivirent à Rome, & le cardinal Moron un des légats employa tous ses soins par ordre du pape, pour persuader à Sébastien Leccavela religieux Dominiquain, Grec & archevêque de Naxia isle de la mer Egée, de céder à l'archevêque de Brague, ce qu'il accorda volontiers : mais on ne put pas réduire aussi aisément l'archevêque de Grenade, qui prétendoit qu'il n'y avoit point d'autre primat d'Espagne que l'archevêque de Tolede, puisque cette dispute qu'on avoit commencé d'agiter sous le pontificat d'Honoré III. n'avoit jamais été décidée.

Le pape Pie IV. penchoit au commencement pour donner gain de cause à l'archevêque de Brague, en se réservant toutefois le droit de faire de plus amples informations, & de consulter d'habiles gens ; mais ayant dans la suite assemblé ses conseillers, il trouva que l'affaire étoit douteuse, & demandoit un nouvel examen : c'est ce qui obligea le cardinal Borromée d'écrire à Trente le sixiéme Décembre, que le pape porteroit son jugement dans le prochain consistoire, que les raisons de l'archevêque ne paroissoient plus aussi convaincantes qu'elles avoient paru d'abord, d'autant plus que dans le royaume de Portugal on lui contestoit sa primatie ; qu'ainsi on avoit été obligé de réitérer les délais,

& de manquer à ſatisfaire les ambaſſadeurs des deux rois d'Eſpagne & de Portugal. Cependant on manda de Rome aux légats de retarder l'affaire autant qu'ils pourroient, afin de tâcher de concilier les parties. En effet, ils n'oublierent rien pour gagner dom Barthelemi, & l'engager à finir toutes les conteſtations en ſe mettant à la place qui convenoit à ſon rang d'antiquité, comme on l'avoit pratiqué dans les deux autres aſſemblées du même concile. L'archevêque répondit qu'il y conſentiroit s'il n'en avoit pas déja écrit à l'ambaſſadeur de Portugal à Rome, & qu'il attendoit la déciſion, ou du pape ou du concile, lorſqu'il ſeroit conmencé; que pendant ce tems-là il n'auroit point de peine à s'abſenter des fonctions publiques. Voici ce que dom Barthelemi des Martyrs en écrivit, en marquant tout ce qui s'étoit paſſé ſur cette affaire.

AN. 1561.

XCV.
Lettre du même archevêque ſur cette affaire.

Vie de dom Barthelemi des Martyrs liv. 2. ch. 6.

» J'écris au roi ce que j'ai fait pour ſoutenir la » primatie de mon égliſe, qu'il m'avoit fait l'hon» neur de me recommander par des ordres très-ex» près. Il y a eu quelques conteſtations pour ſçavoir » ſi je devois précéder tous les archevêques non pri» mats. : il y avoit pluſieurs raiſons de part & d'au» tre. Mais ce qu'on alléguoit coutre moi, eſt que » le droit de ma primatie n'étoit pas reconnu pour » indubitable, parce que Rome n'avoit pas rendu » de ſentence déciſive ſur le différend qui eſt entre » l'archevêque de Tolede & celui de Brague pour » ce ſujet. Enfin la choſe ayant été renvoyée au pa» pe, ſa ſainteté a mandé par un cardinal au plus » ancien des archevêques qui ſont ici, avec lequel » j'avois principalement conteſtation, de me don-

AN. 1561.

» ner place au-dessus de lui. L'ambassadeur dom » Laurent Lopez de Tabara ne m'a pas peu assisté au- » près du pape en cette affaire. Ainsi j'ai la préséan- » ce sur tous les archevêques, & par conséquent » dans toutes les assemblées que nous faisons dans » les églises, comme aujourd'hui en la messe so- » lemnelle qui s'est célébrée pour les morts, parce » que je n'ai devant moi que le patriarche de Jéru- » salem.

XCVI. Bref du pape sur cette affaire.

Collect. concil. Labbe, tom. 14. pag. 839.

Les légat voyant la difficulté qu'il y avoit à terminer ce différend, avoit, comme on a dit, renvoyé la décision de l'affaire au jugement du pape, qui expédia un bref le trente-uniéme de Décembre, par lequel il ordonnoit : Que pour ôter tout sujet de contestation entre les prélats sur la préséance, les patriarches précéderoient les archevêques, & les archevêques les évêques : qu'en ceci on n'auroit nul égard à la dignité des églises primatiales, soit qu'elles le fussent véritablement, ou qu'elles prétendissent l'être ; mais seulement au tems de la promotion de chaque prélat. Ce bref ayant été lû dans l'assemblée des évêques, comme la décision du pape y paroissoit préjudiciable aux églises primatiales, dom Barthelemi des Martyrs qui agissoit en toutes occasions avec une liberté vraiment épiscopale & apostolique, crut qu'il en devoit demander l'éclaircissement, & dit aux légats : Qu'il étoit important de ne pas commencer une si sainte assemblée par le violement des droits des premieres églises du monde : qu'ainsi il les supplioit d'expliquer l'intention que le pape avoit eu dans ce bref. Que le zéle si louable qui l'avoit porté à convoquer

quer le saint concile, lui faisoit croire que la conservation de la dignité légitime de chaque évêque ne lui étoit pas moins chere que celle de la sienne propre, & que sa sainteté étoit dans la même disposition où étoit le pape saint Gregoire le grand, lorsqu'il dit, que sa gloire est la gloire de l'église universelle, & son honneur la conservation de l'honneur & du rang qui est du à chaque évêque.

AN. 1561.

CVII.
L'archevêque demande éclaicissement de ce bref.

Vie de D. Barthel. des Martyrs liv. 2. chap. 6.

Il ajouta que s'il s'agissoit de sa personne, ou d'un intérêt particulier, il étoit prêt de céder à tout le monde; mais que s'agissant de la prééminence de l'église qui lui avoit été confiée, il étoit obligé par les regles de Dieu & des canons, & par les exemples des saints en de pareilles rencontres, de lui conserver un droit dont il étoit dépositaire, & de le laisser aux évêques ses successeurs, comme ses prédécesseurs le lui avoient transmis. Enfin il représenta ses raisons avec tant de fermeté, & en même tems avec tant de retenue & de modestie, que les légats touchés du poids & de l'autorité avec laquelle il leur parla, lui répondirent, que ce n'étoit point l'intention du pape de porter par ce bref aucun préjudice à personne, ni de blesser le droit d'aucun, ni dans la propriété ni dans la possession; & que tout primat, soit qu'il le fût véritablement, soit qu'il prétendît l'être, demeureroit après le concile dans le même état & dans tous les mêmes avantages dont il avoit joui auparavant. Ils ajouterent qu'ils lui alloient donner cette même déclaration par écrit. L'archevêque demeura content de cette réponse, & leur dit, qu'après avoir mis à couvert le droit de son église, il ne lui étoit pas permis de

AN. 1561.

dissimuler, qu'il ne souhaitoit rien tant que de contribuer à tout ce qui pourroit entretenir la paix dans le concile, en prévenant tous les sujets de disputes & de différends qui pouvoient naître entre les évêques. Ainsi finit cette affaire.

XCVIII. Le pape ajoute un sixiéme légat aux cinq déja nommés.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 13. n. 10.

Le pape avoit envoyé directement aux légats le bref dont on vient de faire mention; ils y étoient tous nommés en particulier, même le cardinal du Puy, quoiqu'il fût absent. Et parce que la foible santé de ce dernier ne donnoit pas lieu d'espérer qu'il pût se trouver au concile, le pape nomma pour sixiéme légat Marc Sitie d'Altemps son neveu, évêque de Constance, persuadé, que quoiqu'il n'eût pas toute la capacité & l'expérience nécessaire pour remplir cette éminente dignité, il seroit du moins par sa naissance très-propre à se concilier l'estime des Allemands, puisqu'il sortoit d'une des meilleures familles de l'empire. Le pape dès la fin de Novembre avoit fait trois décrets qu'il publia dans un consistoire. Par le premier, il déclaroit que l'élection d'un pape seroit dévolue au sacré collége, & non au concile, en cas que le siége vînt à vaquer pendant qu'on le tiendroit, comme on l'avoit reglé dans des consistoires précédens. Le second portoit qu'il n'étoit pas permis au pape de se choisir un successeur ou un coadjuteur qui dût lui succéder, quand même tous les cardinaux y consentiroient. Le troisiéme, que le droit de suffrage ne seroit accordé qu'aux évêques qui seroient présens au concile, comme il avoit été ordonné par Paul III.

XCIX. Arrivée de deux évêques Polonois à Trente.

Dans le même mois de Décembre, deux évêques Polonois vinrent à Trente, & après avoir

rendu visite aux légats & marqué le respect & la soumission de leur clergé envers le saint siége, ils représenterent que les Luthériens faisoient de grands efforts pour introduire leur prétendue réformation dans la Pologne ; ce qui étoit cause que les évêques ne pouvoient quitter leurs églises, étant obligés de veiller perpétuellement sur les démarches de ces ennemis de la vraie doctrine, mais qu'ils promettoient d'y envoyer leurs procureurs pour opiner en leurs places Et comme ils étoient eux-mêmes ces procureurs, c'est-à-dire, qu'ils étoient chargés des procurations de tous les autres, ils demanderent qu'on leur permît à tous deux de donner autant de voix qu'ils auroient de commissions d'évêques Polonois, dont l'absence seroit légitime. Les légats leur répondirent qu'ils en délibereroient, & en même tems ils en donnerent avis au pape qui assembla son consistoire où la proposition fut rejettée, parce qu'elle étoit contraire à ce qui avoit été résolu dès la premiere convocation du concile de Trente sous Paul III. que l'on n'opineroit point par nations, mais par têtes. Le pape manda à ses légats de remontrer honnêtement aux Polonois, que ce concile n'étant qu'une continuation de celui que Paul III. avoit commencé, il falloit garder l'ordre qu'on y avoit tenu, & dont il paroissoit qu'on s'étoit bien trouvé ; qu'après être convenu de ne point compter les voix des absens, l'on ne pouvoit pas faire une exception pour eux sans causer une extrême confusion, à cause des autres nations qui prétendroient la même chose. Les Polonois parurent se contenter de cette

AN. 1561.

Fra-Paulo hist. du conc. de Trente liv 1. in fine.

AN. 1561.

réponse : mais peu de jours après ils partirent, sous prétexte de quelques affaires qu'ils avoient à Venise, & on ne les revit plus au concile.

C.
Le cardinal de Ferrare écrit au pape pour justifier sa conduite.

Pallav. ut sup. lib. 15. *c.* 14. *n.* 7. & 8.

On n'étoit pas content à Rome de la conduite du cardinal de Ferrare qui étoit légat en France. La reine de Navarre l'ayant engagé d'entendre la prédication d'un ministre, dont cette princesse louoit beaucoup la douceur & la modération, on prit fort mal cette action à Rome, & on fit un crime au légat de sa complaisance. Ce cardinal voulant se justifier écrivit au pape, & envoya la lettre par l'abbé Niquet. Il engagea de plus Santa-Crux nonce du pape à la cour de France, d'écrire aussi à sa sainteté, & ce nonce manda qu'il avoit appris des principaux seigneurs que rien n'avoit plus contribué à adoucir l'esprit de la reine de Navarre & à la rendre favorable au parti Catholique, que la condescendance qu'on avoit eue à entendre son prédicateur. Mais le pape qui jusqu'alors avoit pris la défense de son légat en différens consistoires, ne put s'empêcher de témoigner à l'abbé Niquet, qu'il étoit fort irrité de cette derniere action, que les affaires de la religion ne se traitoient pas comme les affaires politiques, & que la France, comme le cardinal pouvoit le connoître, étant sur le bord du précipice, il falloit, pour l'empêcher de se perdre, user de la derniere sévérité.

CI.
Il écrit sur le même sujet au cardinal Borromée.

Pallav. ibid. cap. 14. *n.* 11.

Le légat sur les nouvelles qu'il reçut de son envoyé, écrivit une longue lettre au cardinal Borromée, dans laquelle il s'efforçoit de justifier la conduite qu'il avoit tenue, par la grandeur du mal auquel il n'y avoit point d'autres remedes que ceux

qu'il avoit employés. Il y dit, que si les évêques de France ne sont pas encore partis pour le concile, ce n'est point la faute ni de la reine régente, ni du roi de Navarre, mais que cela vient des obstacles que le conseil du roi y oppose, n'étant composé que de gens très-délicats sur leur jurisdiction, & la plûpart dans les sentimens de la nouvelle réforme; mais qu'il espéroit que bien-tôt il les obligeroit de respecter l'autorité du siége apostolique; que quoique le mal fut très-grand, il n'y avoit pas toutefois à désespérer du salut de la France; mais que pour prévenir sa ruine entiere, il falloit user de beaucoup de douceur, & empêcher les Espagnols de se mêler des affaires qui la concernoient, puisqu'ils ne s'y employoient que pour travailler à sa perte: qu'il attendoit le retour de l'abbé Niquet pour être plus exactement informé des intentions du saint pere, & suivre les conseils qu'il auroit la bonté de lui donner. Que si sa sainteté jugeoit à propos d'envoyer un autre légat qui fût plus propre que lui à la conduite des affaires, il lui céderoit volontiers la place, pourvû que le saint siége y trouvât sa gloire & son avantage, mais qu'il espéroit que l'événement le justifieroit & lui feroit regagner la bienveillance du souverain pontife.

AN. 1561.

CII.
Le pape communique aux cardinaux le dessein qu'il a de ne plus différer l'ouverture du concile.

Dans le premier consistoire qui se tint après l'envoi de cette lettre, le pape dit aux cardinaux: Qu'il n'étoit pas de la dignité du saint siége ni de la leur que les autres leur prescrivissent des regles pour se corriger. Que la conjoncture présente où tout le monde demandoit la réformation, ne permettoit pas qu'on rejettât une demande si raisonnable, &

AN. 1561.

qu'il ne voyoit pas de meilleur expédient pour y satisfaire, que de prévenir les plaintes en se réformant soi-même; ce qui non-seulement produiroit un bon effet pour le présent, mais leur serviroit encore à se signaler en donnant l'exemple aux autres. Qu'il vouloit donc commencer par la pénitencerie & la daterie, qui occupoient les principaux membres de sa cour, après quoi il penseroit aux autres parties. Et là-dessus il nomma des cardinaux pour travailler à cette réforme. Il exposa les raisons pour lesquelles il ne pouvoit pas différer plus longtems l'ouverture du concile, parce que, disoit-il, ceux qui sont au-delà des Alpes montrant de jour en jour plus d'empressement à diminuer le pouvoir du saint siége, plus ils auront le tems d'y penser, & plus ils feront de mal. Il ajouta qu'il étoit encore à craindre qu'ils n'entraînassent les autres nations dans leurs sentimens; de sorte que le salut du saint siége dépendoit de la prompte expédition du concile.

CIII.
Les légats déliberent ensemble sur les matieres qu'on doit proposer.

Pallav. lib. 15. cap. 15. ut sup.

Ainsi les quatre légats qui se trouvoient à Trente, d'Altems n'y étant pas encore arrivé, & du Puy étant malade, se préparerent à commencer, & délibérerent sur les matieres qui devoient être proposées, & sur l'ordre qu'il falloit garder; sur quoi ils recommanderent deux choses au cardinal Borromée: La premiere, fut un grand secret, de peur qu'en publiant les résolutions, on ne donnât lieu à la calomnie. La seconde, que quand le pape proposeroit quelque article aux cardinaux à Rome pour en délibérer, on ne sçût pas que cela vînt des légats, & que cela parût venir du souverain pon-

tife, pour épargner l'envie & la jalousie du sacré collége, qui ne souffriroit pas d'être enseigné par d'autres. Dans le bref dont Pie IV. chargea le légat Simonette pour être rendu à ses collégues, sa sainteté y confirme l'ordre de regarder ce concile comme une continuation du précédent, en envisageant les décrets déja faits comme confirmés, de quoi elle avoit déja averti le roi d'Espagne. Mais parce qu'on craignoit d'éloigner les hérétiques d'Allemagne & de France, qui se seroient révoltés contre cettre proposition; & que d'ailleurs le dessein des légats n'étoit pas de proposer ouvertement la continuation des articles de foi qui restoient à examiner du synode précédent, puisque ç'auroit été une preuve évidente qu'ils ne vouloient pas qu'on touchât à ces décrets: les légats eurent d'abord intention de commencer par continuer le catalogue des livres défendus, en produisant des lettres du souverain pontife qui les exhorteroit à ce travail comme entrepris par son autorité.

AN. 1561.

Mais bien-tôt ils changerent ce projet, prévoyant qu'ils ne pouvoient condamner les livres hérétiques, sans que cette condamnation retombât sur leurs auteurs: ce qui auroit détourné les Protestans de se rendre au concile, lorsqu'on n'oublioit rien pour les y attirer. C'est pourquoi ils écrivirent au pape de laisser le choix des matieres aux peres du concile, vû qu'il paroissoit assuré qu'ils s'attacheroient à la continuation des articles décidés; & que par-là ils obtiendroient ce qu'ils avoient en vûe, & ôteroient aux hérétiques tout sujet de plainte contre sa sainteté, qui ne passeroit point pour

Ex litteris legatorum ad Borrom. 14. Decemb. 1561. apud Pallavicin.

AN. 1561.

avoir donné ces ordres, & contre le défaut de liberté qu'ils faisoient si hautement retentir. Avant qu'ils eussent reçu la réponse à ces lettres, le cardinal Borromée leur manda que le pape leur laissoit le choix de différer l'ouverture du concile de quelques jours, quoiqu'on leur eût écrit de le commencer le jour de l'épiphanie, dans l'espérance qu'on avoit de voir arriver dans peu les ambassadeurs de l'empereur.

CIV. Avis que les légats donnent aux évêques.

Pallavicin. ibid. lib. 15. cap. 15. n. 3.

Ces ambassadeurs ayant écrit à celui qui étoit à Rome, qu'ils alloient se mettre en chemin, & qu'ils comptoient d'arriver à Trente avant la mi-Janvier; le pape ne pensa plus qu'à fixer le tems de l'ouverture sans autre délai : il sollicita fortement le marquis de Pescaire destiné ambassadeur de Philippe II. au concile, de se tenir prêt pour s'y trouver dès le commencement : il pria pareillement les Vénitiens d'y envoyer leurs ambassadeurs, afin que cette cérémonie se fît avec plus de pompe & de majesté; & les légats ayant tout reglé pour ouvrir le concile au jour marqué, jugerent à propos de donner auparavant quelques avis aux prélats qui devoient le composer, comme d'observer les décrets déja faits à Trente touchant la modestie & la piété des ecclésiastiques dans toutes leurs actions, le silence qu'ils devoient garder dans l'église, ensorte que les maîtres des cérémonies pussent s'acquitter de toutes leurs fonctions sans bruit & sans trouble. Ils leur recommanderent aussi la sobriété & la tempérance dans leurs repas, la lecture de l'écriture sainte pendant qu'ils seroient à table, rappellant dans leur souvenir que Jesus-Christ avoit

institué

instítué l'euchariſtie après le ſouper, pour montrer que les repas des Chrétiens doivent ſe faire de telle ſorte, qu'ils puiſſent leur faire ſuccéder la célébration des ſaints myſteres. AN. 1561.

CV.
Les Eſpagnols veulent qu'on déclare que le concile eſt continué.

Pallav. lib. 15. c. 15. n. 4.

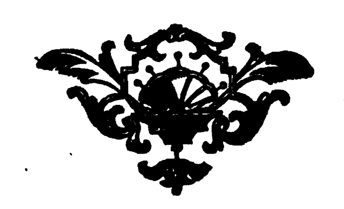
On ſe diſpoſoit donc à commencer le concile, lorſque l'archevêque de Grenade fit naître des difficultés qu'on voulut réſoudre auparavant. Ce prélat fit connoître au cardinal Simonette qu'il avoit appris qu'on devoit ſe ſervir d'expreſſions équivoques & ambigues dans la premiere congrégation générale, afin qu'on ne pût pas diſcerner ſi c'étoit un nouveau concile, ou la continuation du précédent tenu à Trente : & qu'il déclaroit que c'étoit la raiſon pour laquelle les évêques d'Eſpagne étoient envoyés ſi tard, & que pluſieurs dans le conſeil s'étoient oppoſés à leur départ, quoique le pape eût écrit au roi qu'il vouloit que ce fût une continuation du concile. Que le conſeil avoit auſſi-tôt adhéré, dans la perſuaſion que ſa ſainteté ne manqueroit point à ſes promeſſes : que ſi dès le commencement on n'expliquoit pas ce point d'une maniere claire & préciſe, ni lui ni les autres évêques de ſa nation ne ſeroient jamais tranquilles. Le legat lui répondit que ſa ſainteté étoit toujours dans les mêmes ſentimens, mais que comme la bulle avoit employé certaines exppreſſions, tant pour ne point éloigner les Proteſtans, que pour contenter l'empereur, ſuivant le déſir du roi Catholique ſon neveu, il falloit que les Eſpagnols ſouffriſſent qu'on n'y fit aucun changement pendant les deux premiers mois, ou du moins juſqu'à la fin de la premiere ſeſſion, dans la crainte que par-là on ne donnât at-

AN. 1561. teinte au concile, & qu'on ne renversât son autorité.

L'archevêque de Grenade parut content de cette réponse & demeura tranquille; mais quelques jours après, il alla trouver les quatre légats en présence du cardinal Madrucce, & leur fit la même demande. Ensuite il en parla plus fortement aux cardinaux Simonette & Seripand en particulier; & leur dit que ce qui regardoit la religion & le culte de Dieu devoit être exprimé clairement, & ne renfermer aucuns termes ambigus; que lui-même étant en Espagne, & exhortant ses confreres à venir à Trente, plusieurs lui avoient objecté; que si l'on prévoyoit que l'on n'eût aucune intention de continuer le concile, il étoit inutile de se mettre en chemin pour s'en retourner aussi-tôt; que l'opposition de l'empereur obligeoit encore à se déclarer là-dessus plus ouvertement; que les Espagnols ayant conçu de l'ombrage, il étoit avantageux de les calmer & de dissiper leurs soupçons: qu'en un mot, il falloit se servir d'expressions claires, qui marquassent ce qu'on pensoit, & que si l'on en agissoit autrement, on alloit fournir la matiere à une infinité de contestations. Les légats lui répondirent qu'on n'avoit fait cette omission qu'en faveur de sa majesté impériale, qui méritoit qu'on eût beaucoup d'égards à ses demandes, & des hérétiques, qu'on croyoit pouvoir par-là gagner plus aisément; que c'étoit un effet de la charité du pape, qui jugeoit à propos de surseoir de quelques jours cette déclaration; & qui vouloit ôter tout sujet de plaintes aux François qui devoient bien-tôt arriver, & qui ne man-

queroient pas de s'élever sur la décision d'un article si important, sans avoir été entendus. Que si l'archevêque de Grenade agissoit au nom des évêques de sa nation, il devoit produire un acte qui montrât qu'on l'en avoit chargé : que si c'étoit en son nom propre, il devoit attendre la réponse du concile, & ne pas se flatter que tous les évêques d'Espagne penseroient comme lui. Cette affaire fut de nouveau agitée dans la premiere congrégation générale ; & l'on verra bien-tôt que les prélats Espagnols se désisterent de leur demande pour ne pas offenser l'empereur, ni le roi de France, ni les Allemands, & pour ôter aux Protestans toute occasion de se plaindre ; mais à condition qu'on ne diroit rien qui marquât un nouveau concile, ni qui préjudiciât à la demande de la continuation. Tout ceci se passa au commencement de Janvier, quelques jours avant la premiere congrégation, qui fut l'ouverture du concile indiqué au dix-huitiéme du même mois.

AN. 1561.



LIVRE CENT CINQUANTE-HUITIÈME.

AN. 1562.

I. Congrégation avant l'ouverture du concile à Trente.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 15. n. 9. & seq.

TOUTES les mesures étant prises pour la continuation du concile à Trente, les légats tinrent une congrégation générale le quinziéme de Janvier de cette année 1562. Ils n'étoient que quatre, Hercules de Mantoue, Jérôme Seripand, Stanislas Hosius, & Louis Simonette, Marc Sitic d'Altemps neveu du pape, n'étant pas encore arrivé. On s'assembla chez le premier légat, au nombre de plus de cent évêques; & tous étoient assis en cet ordre. Les légats occupoient les premieres places, & le cardinal de Madrucce étoit auprès d'eux. A leurs côtés sur des siéges plus bas on avoit placé les ambassadeurs; & autour on avoit mis des bancs pour les prélats, les patriarches à la tête, ensuite les archevêques, & les évêques suivant leur ancienneté. Enfin suivoient les abbés & les généraux d'ordres. Jacques Laynez général des Jésuites prit la derniere place, à cause d'une contestation qui survint, s'il se mettroit au rang des réguliers ou parmi les autres.

II. Matieres qu'on traite dans cette congrégation.

Le cardinal de Mantoue premier légat fit un discours après la priere du Saint-Esprit, dans lequel il fit l'éloge du pape, & rapporta les raisons pour lesquelles il avoit convoqué le concile, & les causes de son retardement: il exhorta les peres à implorer l'assistance divine par leurs prieres, leurs jeûnes, leurs aumônes & la fréquente célébration des saints mysteres, & finit en chargeant le secrétaire Massarel

AN. 1562.

de faire lecture de la bulle de la légation, dattée du dixiéme de Mars de l'année précédente, & de trois brefs. Le premier qui étoit du cinquiéme de Mars donnoit aux légats le pouvoir de permettre à tous les membres du concile la lecture des livres hérétiques, tant que dureroit le concile. Le second du vingt-troisiéme de Mai accordoit aux mêmes légats le pouvoir d'absoudre ceux qui abjureroient secretement l'hérésie : le troisiéme qui étoit du dernier jour de Décembre, regloit l'ordre des séances des prélats.

III.
Le légat satisfait aux demandes des Espagnols pour la continuation du concile.

Pallav. ubi suprà lib. cap. 15. n. 8.

Mém. pour le conc. de Trente, in-4. p. 151.

Comme les évêques Espagnols vouloient toujours qu'on fît sentir dans le décret, que ce n'étoit pas un nouveau concile que l'on avoit assemblé, mais celui de Trente que l'on continuoit de tenir ; le premier légat les fit désister de leur demande, en leur promettant qu'on ne se serviroit d'aucun terme qui marquât un nouveau concile, & qu'on ne porteroit aucun préjudice à la demande du roi de France, pour ne point offenser l'empereur, & pour ôter aux Protestans toute occasion de se plaindre. L'on convint donc qu'on se serviroit seulement de ces termes : *Célébration du concile, toute suspension, telle qu'elle puisse être, étant levée.* Cette contestation appaisée, le premier légat avertit, qu'il étoit de la bienséance que tous les jours de fêtes il y eût une messe haute à laquelle les prélats assistassent en corps, & qu'on prêchât devant eux en latin, comme devant le pape. Il ajouta que comme il pouvoit arriver que ceux qui seroient chargés de l'emploi de prêcher, pourroient ignorer ce qui convenoit au tems, au lieu & à leurs auditeurs, l'on nomme-

AN. 1562.

roit un prélat qui, à l'imitation du maître du sacré palais, reverroit & réformeroit tout ce qu'on prononceroit en public; & Gilles Foscarari religieux Dominiquain & évêque de Modene, que l'inquisition avoit fait emprisonner dans l'affaire du cardinal Moron, fut chargé de ce soin. Enfin le même légat indiqua le dix-huitiéme de Janvier pour l'ouverture du concile.

IV.
Dix-septiéme session du concile de Trente, & la premiere sous Pie IV.

Collect. concil. Labbe tom. 14. p. 840. & seq. & p. 1149.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 15. n. 13. & cap. 16. n. 4.

Ce jour étoit un dimanche fête de la chaire de saint Pierre à Rome; la session que l'on tint ce jour-là étoit la dix-septiéme depuis le commencement du concile sous Paul III. Tous les prélats qui étoient au nombre de cent douze, * accompagnés de tous ceux qui avoient droit d'assister au concile, s'assemblerent dans l'église de saint Pierre, d'où ils se rendirent processionnellement à la cathédrale, où chacun prit sa place. Le cardinal de Mantoue y chanta la messe du Saint-Esprit; & Gaspard del Fosso religieux Minime & archevêque de Regge en Calabre, y prêcha, & prit pour sujet de son discours l'autorité de l'église, & l'obligation d'imiter les apôtres. Il y exhorta les peres à employer leur prudence & leur doctrine, pour déraciner les erreurs, établir les vérités catholiques, & rendre la paix à l'église, le Saint-Esprit ne se proposant d'autre fin dans la tenue des conciles. Il voulut prouver que la pierre sur laquelle Jesus-Christ avoit fondé son église, étoit la personne de saint Pierre & de ses successeurs: il fit voir que la seule église Romaine ne s'étoit jamais écartée de la foi, pendant que toutes les autres même fondées & gouvernées par les apôtres avoient manqué. L'église de Jerusalem établie

* *Pallavicin n'en met que cent six & le duc de Mantoue.*

par saint Jacques, dit-il, celle d'Asie par saint Jean, celle d'Achaïe par saint André, celle des Indes par saint Thomas, celle d'Ethiopie par saint Matthieu, celle de Perse par saint Jude, celle de Phrygie par saint Philippe; toutes ces églises & tant d'autres ont perdu la foi, la seule église Romaine contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, s'est conservé saine & sans tache. Il finit en exhortant les peres à continuer ce qu'ils avoient commencé contre les Protestans. Ce sermon fut imprimé aussi-tôt.

Après qu'il fut fini le cardinal de Mantoue qui avoit célébré la messe, entonna l'hymne du Saint-Esprit, *Veni creator spiritus*, & quand il fut achevé chacun ayant pris sa place, Ange Massarel évêque de Telese dans l'Abruzze, & secrétaire du concile, lut la bulle de convocation qui étoit dattée du vingt-neuviéme Novembre 1560. & qu'on a rapportée précédemment. Cette lecture faite, l'archevêque de Regge lut le décret pour la continuation du concile, qui étoit conçu en ces termes: » Illustrissimes » & révérendissimes seigneurs & peres; Trouvez-vous » bon qu'à l'honneur & à la gloire de la sainte & in- » dividue Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit, pour » l'accroissement & l'exaltation de la foi & de la » religion chrétienne: le saint concile de Trente » œcuménique & général légitimement assemblé sous » la conduite du Saint-Esprit, toute suspension levée, » soit tenu & célébré, à commencer de ce jour dix- » huitiéme de Janvier de l'année 1562. depuis la nais- » sance de notre Seigneur, consacré à la mémoire » de la chaire du prince des apôtres saint Pierre à

Suprà lib. CLVI. n. 126.

V.
Décret pour la reprise & l'ouverture du concile.

Pallavicin. ut sup. Sap. 15. n. 13. & cap. 16. n. 4.

AN. 1562.

» Rome, selon la forme & teneur des lettres de » notre très-saint pere Pie IV. souverain pontife; » & qu'en gardant l'ordre qui se doit observer, il » y soit traité, *les légats y présidans & proposans*, de » ce qui paroîtra audit concile propre & convenable » pour soulager les malheurs des tems, appaiser les » controverses touchant la religion, réprimer les » langues malignes & trompeuses, corriger les abus » & la dépravation des mœurs, & établir dans l'égli- » se une paix véritable & chrétienne. » Tous les peres répondirent qu'ils l'approuvoient.

Proponentibus legatis & præsidentibus.

VI. Les évêques Espagnols s'opposent à ces paroles du décret, *proponentibus legatis.*

Pallav. hist. conc. lib. 15. cap. 16. n. 1.

Fra Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 451.

Il n'y eut que quatre évêques Espagnols, sçavoir Pierre Guerera archevêque de Grenade, François Blanco évêque d'Orenze, André Acueste de Leon, & Antoine Gorounier d'Almeria, qui s'oposerent fortement à la clause que les légats avoient fait mettre dans le décret, *proponentibus legatis*. Ils prétendirent que cette clause étant nouvelle, ne devoit point être admise; & que d'ailleurs elle faisoit deshonneur aux conciles œcuméniques, mais malgré leur opposition cette clause passa. On lut ensuite un deuxiéme décret pour fixer la session suivante au vingt-sixiéme de Mars, & un troisiéme pour regler le rang que les primats auroient dans le concile.

VII. Assemblée à saint Germain en Laye à l'occasion du Calvinisme.

De Thou hist. lib. 29. n. 3.

Pendant qu'on travailloit ainsi à Trente à la ruine de l'hérésie, le parti des Calvinistes en France, faisoit toujours des progrès très-considérables. Leur nombre étoit tellement augmenté depuis le colloque de Poissi, que quoiqu'on se fût relâché jusqu'à leur faire dire en particulier qu'on ne les inquiéteroit point, pourvû qu'ils ne s'assemblassent que dans des maisons particuliers au nombre de vingt ou vingt-

vingt-cinq personnes au plus, ils témoignoient hautement leur mécontentement, & vouloient qu'on leur accordât une libre & entiere permission de s'assembler. Comme il étoit à craindre qu'ils ne se révoltassent si on ne se rendoit à leurs désirs, le chancelier de l'Hôpital engagea la reine régente à mander les princes, les ducs & pairs, les maréchaux de France, & les autres officiers de la couronne, pour se trouver à saint Germain en Laye le seiziéme de Janvier, & délibérer sur ce sujet. Le connétable de Montmorency qui prévoyoit ce qui devoit arriver, ne voulut point se trouver à cette assemblée; le duc de Guise & le cardinal de Lorraine son frere, s'absenterent aussi de saint Germain.

AN. 1562.

Le roi s'étant expliqué d'abord en peu de mots sur le sujet dont il s'agissoit, le chancelier reprit son discours & montra entr'autres choses, que la sévérité au lieu de réduire les Protestans, en avoit tellement augmenté le nombre, que si on continuoit de les maltraiter, on armeroit les peres contre les enfans, & les époux contre leurs femmes : qu'il ne s'agissoit ni de délibérer ni de résoudre laquelle des deux religions étoit la meilleure; mais seulement s'il étoit de l'intérêt du roi & de ses sujets, de permettre aux Calvinistes de s'assembler. Que l'établissement de la religion & l'ordre politique étoient deux choses tout-à-fait différentes : qu'on pouvoit être bon citoyen & mauvais Chrétien. Qu'on ne cessoit pas d'être François & sujet du roi, quoiqu'on fût excommunié; & que comme les loix du royaume approuvoient le mariage entre des personnes de différente religion, elles pouvoient se relâ-

AN. 1562.

cher pour un auſſi grand bien que ſeroit l'union & la bonne intelligence entre les Catholiques & les Calviniſtes. Après ce diſcours, le chancelier recueillit les voix; & la pluralité fut pour la révocation de l'édit de Juillet, qui défendoit toutes les aſſemblées touchant la religion Le maréchal de ſaint André même, & le cardinal de Tournon y conſentirent auſſi.

VIII. Edit de Janvier en faveur des Calviniſtes.

Davila lib. 2. p. 93. & ſeq.

Mémoire du clergé, tom. 6. p. 505.

Recueil de tout ce qui s'eſt fait contre les Proteſtans, par le Fevre, in-4. p. 25.

En conſéquence de cette réſolution le chancelier dreſſa un édit qui fut rendu le dix-ſeptiéme de Janvier, & qui contenoit ſeize articles, dont voici les principaux. Que pour appaiſer les troubles & les ſéditions excitées dans le royaume, & fomentées par la mauvaiſe intention, par la dureté & par la déſobéiſſance des peuples, ceux de la nouvelle religion reſtitueroient les égliſes, les maiſons, les terres, les dixmes, & les autres biens eccléſiaſtiques qu'ils avoient uſurpés ſur les Catholiques, & que déſormais ils en laiſſeroient jouir paiſiblement les titulaires: Qu'ils n'abattroient ni les croix, ni les images, ni ne feroient d'autres actes ſcandaleux ſur peine de la vie, & ſans aucune eſpérance de grace & de rémiſſion: Qu'ils ne pourroient prétendre d'avoir des temples dans les villes, & y faire des aſſemblées, mais ſeulement hors l'enceinte. Par le même édit, il étoit défendu aux juges & aux autres perſonnes d'inquiéter les Calviniſtes dans l'exercice de leur religion, juſqu'à la détermination du concile général ſur les matieres controverſées; & l'on ſuſpendoit toutes les peines portées par l'édit de Juillet. Et plus bas, défenſe aux Proteſtans de tenir aucuns ſynodes ni conſiſtoires qu'avec permiſſion &

en présence d'un officier ; de faire aucun statut de discipline que de concert avec le magistrat, qui le pourroit rejetter : de faire aucunes ligues ou levées de gens de guerre, ni aucunes impositions ou cueillettes d'argent, sur-tout par cotisations ; Qu'ils seroient tenus de garder les loix politiques, même celles de l'Eglise Romaine, comme les fêtes d'obligation, & les dégrés défendus dans les mariages : Que les ministres promettroient de ne prêcher aucune doctrine contraire à la parole de Dieu & au concile de Nicée ; Qu'ils n'invectiveroient point dans leurs prêches contre la messe, & les cérémonies de l'église Romaine ; qu'ils n'iroient point prêcher de paroisse en paroisse contre le gré des seigneurs & des curés, à qui il fut aussi ordonné de résider, sous peine de voir déclarer leurs bénéfices vacans & impétrables. Enfin le même édit déclare que l'on puniroit de mort les séditieux, qu'on n'avoit condamnés qu'à l'amende.

AN. 1562.

IX. Le parlement de Paris n'enregistre cet édit qu'après trois jussions.

Benoît hist. de l'édit de Nantes tom. 1. p. 29.

Belcar. ut suprà.

Cet édit fut envoyé dans les parlemens, & celui de Toulouse le vérifia le sixiéme de Février suivant : mais celui de Paris toujours plein de zéle pour maintenir la religion catholique selon les premieres loix du royaume, fit des remontrances par écrit, qui furent présentées au roi par le président Christophle de Thou pere de l'historien, & le conseiller Jacques Viole, dans lesquelles on représentoit fortement à sa majesté, qu'il étoit impossible que deux religions pussent long-tems compatir ensemble dans un même royaume, & qu'à plus forte raison après une loi qui permettoit le libre exercice de celle qui s'étoit nouvellement introduite, on avoit

AN. 1562.

lieu de craindre une ſuite infinie de troubles & de déſordres, ſi on la laiſſoit ſubſiſter.

Ces remontrances du parlement ne changerent rien à la réſolution que la cour avoit priſe de faire enregiſtrer l'édit. Le jour même, il reçut des lettres de juſſion qui lui ordonnoient de paſſer outre à cette vérification ; & ne s'étant pas rendu à ce ſecond ordre ; le roi fut obligé de lui témoigner le ſixiéme de Mars par une troiſiéme juſſion, dont le prince de la Roche-ſur-Yon fut porteur, qu'il vouloit être obéi. On remontra aux conſeillers que cet édit n'étoit que par proviſion, juſqu'à ce le concile général en eût déterminé, ou que le roi en eût lui-même autrement ordonné : qu'il ne prétendoit pas approuver deux religions dans ſon royaume, mais ſeulement celle de l'égliſe Romaine où il étoit né, & dans laquelle il vouloit mourir comme ſes prédéceſſeurs. Sur ces aſſurances, le parlement ſe laiſſa fléchir, & enregiſtra l'édit ; mais ce fut avec ces modifications : Qu'il ne le faiſoit que pour obéir au roi, & céder à la néceſſité des tems : que ſa ſoumiſſion ne devoit point paſſer pour une approbation, & que cet édit n'auroit de force, que juſqu'à ce que ſa majeſté en eût autrement ordonné. Le parlement de Dijon ne voulut en aucune maniere le vérifier, & les autres y apporterent pluſieurs modifications à l'exemple de celui de Paris.

X.
La reine envoye de Lanſac à Rome, pour s'excuſer auprès du pape.

Inſtruct. & miſſives des rois ſur le

Comme le pape paroiſſoit prévenu contre la cour de France à cauſe de la trop grande indulgence dont on uſoit envers les hérétiques, la reine regente qui craignoit que cet édit n'achevât d'aliéner ſon eſprit, ordonna au ſieur Louis de Saint-Gelais

de Lanſac de partir pour Rome, & de ſe joindre au ſieur de l'Iſle qui y étoit déja, pour repréſenter au pape combien le roi de France & celui de Navarre ſon oncle étoient affligés de ſçavoir, qu'il les croyoit favorables à l'héréſie, & l'aſſurer qu'ils feroient toujours tout leur poſſible pour la détruire dans le royaume, comme ils y avoient travaillé juſqu'à préſent, principalement le roi de France; mais qu'il avoit cru devoir uſer d'indulgence pour un tems, de peur d'augmenter le mal en voulant le guérir, & d'attirer au milieu de ſon royaume une guerre d'autant plus fâcheuſe, qu'il ſeroit plus difficile d'en arrêter les ſuites; qu'au reſte il lui proteſtoit d'avoir toujours pour lui le reſpect & l'obéiſſance qu'il lui devoit. La reine régente chargea encore de Lanſac de dire au pape, que quoique les pouvoirs du cardinal de Ferrare ſon légat en France fuſſent contraires à ce qui avoit été déterminé dans les états d'Orleans, de l'avis du parlement de Paris; néanmoins eu égard au reſpect que le roi portoit au ſaint pere & à tous ceux qui venoient de ſa part, il avoit fait recevoir & homologuer depuis deux jours au parlement les pouvoirs dudit légat. Le mémoire de Lanſac étoit encore chargé de quelques avis au ſujet des annates qu'on avoit ſupprimées en France, ce qui fâchoit fort le ſouverain pontife, & de l'indult que le pape vouloit reſtraindre, quoique les prédéceſſeurs de Charles IX. l'euſſent obtenu ſans limites. Avec ces inſtructions, de Lanſac partit de France, arriva à Rome le dix-ſeptiéme de Février, & eut audience le dix-neuviéme du même mois.

AN. 1562.

concile de Trente, in-4. 1513. p. 61. & ſeq.

Dans les mémoires pour le concile de Trente, in-4. Paris 1654. p. 136. & ſuiv.

Le pape parut aſſez content des raiſons de ſa majeſté,

AN. 1562.

XI. Réponse du pape à l'envoyé de la reine régente.

Dans les instructions & missives, ut suprà p. 72. & suiv.

Mémoire pour le concile de Trente, in-4. p. 153. & suiv.

& dit à Lansac qu'il n'avoit rien oublié pour attirer les Protestans d'Allemagne au concile, même jusqu'à déroger à la dignité du saint siége ; qu'il ne manqueroit pas de leur accorder toutes les sûretés qu'ils pourroient souhaiter, de même qu'à ceux de France ; mais qu'il n'étoit pas juste que le concile s'accommodât à leurs inclinations mal fondées ; & que s'ils refusoient de se rendre à Trente, les peres ne laisseroient pas de continuer avec zéle ce qu'ils avoient déja si heureusement commencé. Que l'empereur & le roi d'Espagne y avoient déja envoyé leurs évêques, qu'il ne restoit plus que ceux de France, qui en avoient plus de besoin, & que le roi pour fermer la bouche à ses ennemis devoit au plutôt les faire partir pour se rendre à Trente. Et sur ce que Lansac lui dit que le roi dans la derniere assemblée de saint Germain en Laye n'avoit pas fait ce qu'il avoit souhaité, mais ce qu'il avoit jugé convenable pour appaiser les troubles, & contenir ses sujets dans la paix, jusqu'à ce qu'il y fût pourvû par le concile général, pour lequel il avoit déja nommé vingt-quatre évêques qui devoient partir incessamment avec le sieur de Candale son ambassadeur ; le pape lui répondit qu'il étoit fort touché des troubles & des divisions du royaume de France ; qu'il avoit toujours bien pensé des bonnes intentions du roi, que bien loin d'avoir aucun soupçon sur sa conduite, il avoit toujours été très-assuré qu'il n'oublioit rien des devoirs d'un bon prince Chrétien, & qu'il conduiroit toutes choses à l'honneur de Dieu & à l'avantage de son église ; mais qu'il ne pouvoit approuver le dernier édit de saint Germain en Laye,

& qu'il prioit Dieu de pardonner à ceux qui étoient la cause de tant de maux. De Lansac après avoir exécuté sa commission, retourna en France vers la fin de Mars, & fut du nombre de ceux que Charles IX. envoya à Trente, où l'on continuoit toujours le concile. AN. 1562.

XII. Congrégation des peres du concile dans le palais du légat.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 15. cap. 18. n. 1. & seq.

Raynald. ad hunc ann. n. 9.

Après la dix-septiéme session, le premier légat indiqua une congrégation générale pour le vingt-septiéme de Janvier, dans son palais, afin de délibérer sur les matieres qu'on devoit définir dans la session suivante. Comme on avoit déclaré dans la précédente qu'on parleroit de ce qui concernoit le rétablissement de la foi & la réformation des mœurs, on crut que le meilleur expédient pour rétablir la foi dans sa pureté, étoit d'examiner les livres écrits par différens auteurs depuis la naissance des hérésies, & les censures qui en avoient été faites par les Catholiques en différentes provinces; de quoi le concile publieroit un décret qui seroit exactement observé, après que chacun auroit donné là-dessus librement son avis. L'autre point qu'on examina fut de sçavoir si l'on citeroit par un autre décret tous ceux qui étoient intéressés dans cette matiere, afin qu'ils ne pussent pas se plaindre de n'avoir point été entendus. Enfin l'on proposa en troisiéme lieu, si l'on devoit offrir un sauf-conduit aux hérétiques, & les inviter à retourner dans le sein de l'église Catholique, en promettant de les traiter avec beaucoup de douceur, pourvû qu'ils voulussent reconnoître l'autorité du concile.

XIII. Délibération des peres sur le cata-

Sur la premiere question qui regardoit l'examen des livres, il y eut différentes opinions dont

AN. 1562.

logue des livres défendus.

Pallav. ut suprà.

Fra-Paolo lib. 6.

plusieurs furent agitées avec assez de chaleur. Marc-Antoine Elius patriarche de Jerusalem, qui parla d'abord, représenta l'utilité d'une part, & de l'autre la difficulté de ce travail. Il convint qu'il étoit fort utile de distinguer les livres qui contenoient une saine doctrine d'avec ceux qui renfermoient des erreurs, pour conserver la piété. Il dit qu'il falloit tant d'érudition, d'assiduité & de travail pour réussir dans cet examen, qu'il le regardoit comme très-difficile. Cependant son avis fut que l'on choisît les plus capables d'entre les peres pour s'y appliquer.

Après Elius, Daniel Barbaro coadjuteur du patriarche d'Aquilée, dit que l'*index* de Paul IV. avoit besoin d'être corrigé en beaucoup d'endroits, parce que ce pape avoit proscrit de la même maniere les livres qui attaquoient les mœurs, & ceux qui combattoient les dogmes de la foi, & qu'il étoit aussi pernicieux au gouvernement de laisser les crimes impunis, que de punir également tous les crimes, les grands comme ceux qui étoient moindres. L'archevêque de Grenade fut d'avis que le concile ne s'engageât point à travailler sur ce sujet, parce que cet examen le détourneroit d'autres occupations plus importantes. A quoi l'archevêque de Brague ajouta, qu'on pouvoit commettre ce soin aux universités de Boulogne en Italie, de Paris en France, de Salamanque en Espagne, de Conimbre en Portugal. Donat Laurens évêque d'Ariano dans le royaume de Naples, fut d'un sentiment contraire, & dit que les avantages qui reviendroient à l'église d'un pareil examen, devoient l'emporter sur la dif-

ficulté

ficulté de l'entreprise ; & que pour adoucir ce travail, on pourroit appeller à Trente quelques-uns de ceux que Paul IV. avoit employés à son *Index*: Gilles Foscarari évêque de Modène, proposa les moyens de diminuer ce travail, en ne parlant point des anciens ouvrages qu'on regardoit comme apocryphes, & ne s'attachant qu'à ceux qui avoient été composés depuis les dernieres hérésies.

AN. 1562.

Marc Laureus évêque de Campagna dans le royaume de Naples, fut de même avis que l'évêque de Modène. Il ajouta seulement que le concile ne devoit mettre dans son *Index* que les ouvrages où il y auroit manifestement des hérésies, & qu'il devoit soumettre les autres à la censure de quelques sçavans particuliers nommés à cet effet. Vincent Justinien général des Dominiquains, dit qu'entre ceux qu'on choisiroit pour faire cet *Index*, il ne falloit y mettre aucun régulier, & qu'il suffisoit d'écrire aux universités d'envoyer à Trente les catalogues qu'elles en avoient déja faits. Christophe de Padoue général des Augustins, opina pour qu'on ne fit point de nouvel *Index*, mais qu'on se contentât de celui de Paul IV. en le réformant ; d'autres furent d'avis qu'on s'en tînt à l'*Index* de Paul IV. sans y toucher, prétendant qu'il n'avoit pas besoin de correction, & quelques-uns voulurent qu'on ne fît point valoir cet *Index*, ni qu'on n'en fît point d'autre.

XIV. Sentimens des peres sur la citation des auteurs.

Pallav. ubi suprà cap. 19. n. 11.

Quant à la citation des auteurs intéressés en cette matiere, qui étoit le second article qu'on devoit examiner ; comme on proposoit de les citer par un décret, afin qu'ils ne pussent pas se plaindre de n'a-

AN. 1562.

Fra Paolo hist. lib. 6. p. 457.

voir point été entendus : l'évêque de la Cava dit qu'il y avoit deux sortes d'auteurs, les uns séparés de l'église, les autres unis à son corps ; qu'il ne falloit point s'embarrasser des premiers, puisque, selon saint Paul, ils s'étoient condamnés eux-mêmes & leurs œuvres, par leur séparation. Que pour les autres il y en avoit de morts & de vivans ; qu'il falloit citer & entendre ceux-ci, sans quoi l'on ne pouvoit pas justement censurer leurs livres, parce qu'il s'agissoit de leur honneur : mais que pour les morts qui n'y avoient plus d'intérêt particulier, l'on pouvoit faire librement tout ce qui seroit du bien public, sans craindre d'offenser personne. Un autre prélat dit, qu'on devoit observer la même forme de jugement envers les auteurs Catholiques défunts, à cause de leurs parens & de leurs disciples, sur lesquels retomboit la gloire ou l'infamie du mort ; & que quand même il ne resteroit personne ni des uns ni des autres, la seule mémoire du mort ne pouvoit pas être jugée, sans être auparavant défendue.

Alfonse Rossetto évêque de Comachio & d'autres, dirent qu'il étoit de l'honnêteté & de l'intérêt public, & que la justice même l'exigeoit, selon quelques-uns, qu'on invitât les auteurs à rendre compte de leur doctrine, & qu'on entendît leurs explications & leurs raisons. Mais Jean-Baptiste Castanea archevêque de Rosano dans la Calabre, qui plusieurs années après fut élevé sur le siége de saint Pierre sous le nom d'Urbain VII. fut d'un sentiment contraire, qui se trouva appuyé par Augustin Buoncompagno & plusieurs autres. Ils dirent que le pape Gélase l'avoit ainsi observé, comme il est mar-

AN. 1562.

qué dans le droit canon, & qu'il avoit condamné les livres des hérétiques sans entendre leurs défenses, parce qu'il ne s'agissoit point de leurs personnes, mais de leurs écrits, ni de condamner les auteurs; mais d'établir une loi par laquelle on interdît leurs ouvrages comme des choses pernicieuses à la république; de même que dans un état bien policé on ne souffre point de marchandises qui puissent porter préjudice aux citoyens, & qu'on les confisque, sans s'informer quels sont les ouvriers qui les ont fabriquées.

In canone. Sancta, distinct. 15.

XV.
Les peres deliberent sur le sauf-conduit qu'on doit accorder aux hérétiques.

Pallav. ubi suprà cap. 19. n. 12.

Quant au troisiéme articles qui concernoit le sauf-conduit qu'on devoit accorder aux hérétiques, quelques-uns des peres, comme l'évêque de saint Asaph & d'autres, opinerent qu'on devoit mettre dans ce sauf-conduit cette restriction (pourvû qu'ils vinssent au concile pour abjurer leurs erreurs, & non pas pour disputer:) d'autres vouloient qu'on obligeât seulement les hérétiques à s'abstenir d'injures dans les conférences particulieres. Mais Louis Beccatelli archevêque de Raguse, uni à plusieurs autres qui pensoient comme lui, exhorta les peres à user d'une grande modération, soit dans le sauf-conduit qu'on devoit leur promettre sans aucune restriction, soit dans l'exhortation qu'on devoit leur faire, de rentrer dans le sein de l'église, avec une espérance assurée de pardon: de plus, qu'il falloit en les invitant au concile, éviter ce terme odieux d'hérétique, de peur qu'une semblable invitation ne parût une injure plus capable de les éloigner du concile, que de les y attirer.

Quelque sage que parût cet avis, & quoiqu'il fût

AN. 1562. conforme à celui du cardinal de Mantoue premier légat, le cardinal Simonette soutint qu'accorder une amnistie générale, étoit en exposer un grand nombre à s'écarter impunément de leur devoir, lorsqu'ils verroient qu'on obtenoit si facilement le pardon de sa faute : Que d'ailleurs la rigueur quoiqu'insupportable à ceux sur lesquels elle s'exerce, ne laisse pas d'en contenir une infinité d'autres dans leur devoir & dans l'obéissance ; en sorte qu'il suffit d'accorder le pardon à ceux qui le demandent, sans qu'on soit obligé d'être indulgent envers ceux, qui bien loin de demander quelque indulgence, ne voudroient pas même qu'on en usât à leur égard. Qu'en un mot en agir autrement, ce seroit mettre l'hérésie au nombre des plus légeres fautes, & porter les hommes à se relâcher dans leur conduite.

D'autres concluoient pour le refus entier & absolu d'un sauf-conduit, & alléguoient pour appuyer leur opinion, que dans la premiere tenue du concile l'on n'avoit point parlé de sauf-conduit, parce qu'on le jugea inutile & nullement convenable : Que dans la seconde tenue sous Jules III. il étoit vrai qu'on en avoit accordé un, parce qu'il avoit été demandé par l'empereur & l'électeur de Saxe Maurice, au nom de tous les Protestans : mais qu'aujourd'hui aucun ne le demandoit ; qu'au contraire les hérétiques d'Allemagne & de France protestoient hautement qu'ils ne reconnoissoient point la convocation du concile comme légitime. Les évêques Espagnols n'étoient pas non plus favorables au sauf-conduit, parce qu'ils craignoient pour leur inquisition, & qu'à la faveur d'un pareil passe-

port plusieurs hérétiques cachés ne se déclarassent ouvertement, & ne répandissent leurs erreurs en allant à Trente, assurés qu'ils ne pouvoient pas être recherchés par les inquisiteurs. Tous ces différens avis embarrassoient fort les légats, qui ne sçavoient quel parti prendre ; ce qui les obligea de tenir de fréquentes congrégations, dans l'une desquelles on convint qu'on nommeroit des députés pour travailler au catalogue des livres défendus ; & qu'à l'égard du sauf-conduit, on prendroit du tems pour y penser, à cause des difficultés qui s'y rencontroient.

AN. 1562.

XVI. Choix qu'on fait des peres pour composer le catalogue ou l'*index*.

Pallav. ut suprà cap. 19. n. 13. & 14.

Spond. hoc ann. n. 17.

Du consentement du plus grand nombre on choisit dix-huit personnes d'entre les peres du concile pour composer le catalogue ou l'*index* en question, & on leur permit de s'associer des théologiens ou d'autres tels qu'ils jugeroient à propos pour les aider dans ce travail. Ces peres étoient Georges Drakovitz évêque des Cinq-Eglises, neveu du cardinal Martinusius, & ambassadeur de l'empereur Ferdinand pour la Hongrie ; Jean Trevisani patriarche de Venise, quatre archevêques, au nombre desquels étoit dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, neuf évêques, un abbé, & deux généraux d'ordres ; sçavoir, celui des freres Mineurs de l'observance & celui des Augustins ; mais on mit cette condition, que cet *index* ne seroit publié qu'à la fin du concile, pour ne point aigrir l'esprit des Protestans.

XVII. Arrivée d'ambassadeurs, & leur réception au concile.

Le dernier de Janvier on vit arriver Antoine Miglitz archevêque de Prague, en qualité d'ambassadeur de Ferdinand, comme roi de Hongrie,

AN. 1562. pour se joindre à l'évêque des Cinq-Eglises. Ce dernier alla au-devant de lui hors la ville, avec cinq évêques députés par les légats & beaucoup de leurs domestiques. Miglitz & Drakovitz devoient être reçus dans la congrégation générale du sixiéme de Février : mais Ferdinand Martinez Mascaragnes qui venoit comme ambassadeur du roi de Portugal, & qui n'étoit qu'à trois milles de Trente, ayant appris qu'on devoit recevoir l'archevêque de Prague & l'évêque des Cinq-Eglises, comme ambassadeurs du roi de Hongrie, envoya prier les légats de ne point admettre avant lui Drakovitz, tant parce qu'il n'avoit point de lettre de créance de son prince dans les formes, & qu'il n'avoit reçu qu'un simple ordre par écrit de se rendre à Trente, & de se joindre aux ambassadeurs de l'empereur, que parce que ce prélat ne représentant pas la personne de l'empereur, mais seulement celle du roi de Hongrie, l'ambassadeur du roi de Portugal qui se croyoit au-dessus de Ferdinand, comme roi de Hongrie, devoit avoir la préséance sur l'évêque des Cinq-Eglises.

Pallav. ut sup. lib. 15. cap. 20. n. 1.

Idem. n. 2. 3. & seq.

Cette demande embarrassa les légats, qui craignant qu'un vain honneur de préséance n'obligeât les Portugais à se retirer, en écrivirent au pape, pour le prier de leur envoyer ses ordres là-dessus, & de ne point compromettre le concile. Ils lui insinuerent encore, que prévoyant une pareille dispute entre les ambassadeurs de France lorsqu'ils seroient arrivés, & ceux d'Espagne, ils le supplioient de vouloir bien lui-même regler cette affaire, sans en laisser la discussion aux peres : Mais ayant que les

pape leur eut répondu, ils nommerent cinq évêques; sçavoir, Antoine Elius patriarche de Jérusalem, Castanea évêque de Rosano, Augustin Buoncompagno & Paleotte, afin d'examiner ces trois choses. 1. S'il falloit admettre Drakovitz, n'ayant d'autre pouvoir qu'une lettre que l'empereur lui avoit envoyée en Hongrie. 2. Si l'on devoit le recevoir avant l'ambassadeur de Portugal. 3. Auquel des deux on donneroit la place la plus digne. Ils convinrent sur le premier article que la forme ne faisoit rien aux lettres de créance, & qu'il suffisoit que ce prélat eût la qualité d'ambassadeur du roi de Hongrie au concile, pour le recevoir comme tel, & que la lettre fût signée de l'empereur. Sur le second, qu'on devoit le recevoir avant l'ambassadeur de Portugal, parce qu'il étoit arrivé le premier à Trente, suivant la coutume de la cour Romaine, qui donne la premiere audience publique à celui des ambassadeurs qui est arrivé le premier à Rome. Ils ne voulurent rien décider sur le troisiéme article, & dirent que la même affaire avoit été reglée dans le concile sous Jules III. mais que cette décision ne convenoit pas au tems présent; que c'étoit assez de faire asseoir les ambassadeurs ecclésiastiques à la droite, au-dessus des autres; mais que dans les suffrages ils devoient garder leur rang d'ordination, parce qu'alors ils agissoient comme évêques, & non pas comme ambassadeurs: Que les laïques seroient à la gauche & précéderoient les ecclésiastiques qui ne seroient pas ambassadeurs, à l'exception de quelques solemnités, dans lesquelles les évêques porteroient la mître & seroient en habits pontificaux:

AN. 1562.

AN. 1562.

XVIII. Les ambassadeurs de l'empereur, comme roi de Hongrie, sont reçus dans le concile.

Instructions & missives des rois très-chrétiens, & de leurs ambassadeurs sur le concile de Trente, p. 81. in-4.

Et c'est ce qui fut observé dans la suite.

Le sixiéme jour de Février les ambassadeurs de Ferdinand, comme roi de Hongrie, étant prêts à être reçus, & se trouvant déja dans le palais du légat avec un grand cortége, prétendirent être placés au-dessus du cardinal Madrucce, parce que l'empereur leur avoit ordonné de ne céder qu'aux légats. On leur répondit, que les ordres de Ferdinand devoient être expliqués de la même maniere que ceux de Charles V. à ses ambassadeurs : Que dans le tems qu'il n'y avoit point d'autres cardinaux que les légats, on leur donna le pas immédiatement après eux, mais qu'ils furent obligés de céder quand les cardinaux de Trente & Pacheco parurent : & cette raison satisfit les opposans. On procéda donc ensuite à leur réception : on envoya deux évêques pour les conduire dans l'assemblée, où ils furent introduits avec tous ceux qui voulurent y entrer. L'archevêque de Prague présenta le premier ses lettres de créance dont on fit lecture.

L'évêque des Cinq-Eglises présenta ensuite sa lettre de l'empereur, qui fut lue de même : il témoigna sa reconnoissance aux peres, & promit de s'unir constamment à eux pour le bien de l'église. Après cette cérémonie les deux ambassadeurs se retirerent, & le secrétaire Massarel ayant demandé aux peres leurs avis, tous consentirent à leur réception, exceptés l'archevêque de Brague, Gaspard Cabal évêque de Leiria & Jean Xuarès évêque de Conimbre, tous trois Portugais, qui formerent leur opposition, & protesterent que l'audience qu'on venoit de donner à l'évêque des Cinq-Eglises,

ses, ambassadeur du roi de Hongrie, ne pourroit porter aucun préjudice à la préséance du roi de Portugal. Cette protestation n'empêcha pas qu'on ne fît rentrer les deux ambassadeurs, ausquels Massarel lut la réponse des peres, remplie de termes obligeans & pour l'empereur & pour ceux qu'il envoyoit au concile. Et le tout fut inseré dans les actes par les notaires.

AN. 1562.

XIX.
Réception de l'ambassadeur de Portugal au concile.

Pallav. ubi sup. lib. 15. c. 10. n. 5.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 458.

Le lendemain septiéme de Février, deux évêques députés par les legats, & accompagnés de quarante autres, se rendirent hors la porte de la ville pour recevoir Ferdinand-Martinez Mascaregnas ambassadeur de Sebastien roi de Portugal; & le lendemain huitiéme du même mois, il fut admis dans une congrégation & reconnu comme ambassadeur. Après qu'on eut lû son mandement, un docteur de sa suite parla pour lui, & fit un discours assez long. Il y parla de l'utilité des conciles, & en particulier de celui de Trente, & ajouta que le roi de Portugal espéroit que ce concile termineroit tous les différends de la religion, & rameneroit l'ordre ecclésiastique à la pureté de l'évangile: Qu'il leur envoyoit dom Ferdinand comme un ôtage de sa piété & de son attachement à l'église, dont les évêques Portugais déja arrivés, & ceux qui arriveroient dans la suite, pourroient leur rendre de bons temoignages. Il s'étendit fort sur le zéle des anciens rois de Portugal, qui avoient soumis tant de provinces à l'autorité du saint siége, & ajouta qu'on n'en devoit pas moins attendre du zéle du prince qui regnoit aujourd'hui. Il releva la noblesse & les grandes qualités de l'ambassadeur, & pria qu'on

AN. 1562.

l'écoutât favorablement, quand il auroit à traiter des affaires des églises de Portugal.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 1146.

Le promoteur du concile répondit qu'on avoit lu avec joie le mandement de Sébastien roi de Portugal, & qu'on avoit pris beaucoup de plaisir à entendre parler de sa piété & de son zéle, dont tous les peres étoient informés depuis long-tems : Qu'ils sçavoient combien la religion catholique étoit redevable aux rois de Portugal, qui l'avoient portée jusques dans l'Orient, & en particulier à Sébastien aujourd'hui regnant, qui l'avoit conservée dans ses états, malgré tant de dissensions & d'hérésies qui s'étoient répandues de tous côtés, & qui avoient presque inondé toute la terre : Que le concile en rendoit graces à Dieu, & recevoit tout ce qui venoit de la part de ce prince avec beaucoup de reconnoissance, & comme il le devoit.

XX.
Autre réception d'un des ambassadeurs de l'empereur.

Pallavic. n. 5.

Labbe collect. conc. ut sup pag. 1135.

Le neuviéme de Février, Sigismond Thwm, collégue de Miglitz archevêque de Prague dans les fonctions d'ambassadeur de Ferdinand, étant arrivé la veille à Trente, fut reçu & reconnu pour tel dans une congrégation. Comme sa lettre de créance & ses pouvoirs avoient été lus dans la congrégation du sixiéme du même mois, en même tems que ceux de Miglitz, on n'en réitéra point la lecture, & la réception se fit sans beaucoup de cérémonie. L'on se rassembla le treiziéme du mois chez le premier légat, où les deux ambassadeurs de l'empereur, Miglitz & Thwm, présenterent leurs demandes par écrit au nom de Ferdinand leur maître; ce obligea les présidens du concile à en écrire le lendemain au pape, afin d'avoir sa réponse avant

la derniere congrégation qui devoit précéder la session suivante. Ce mémoire des Impériaux contenoit cinq articles que nous rapporterons en substance.

AN. 1561.

XXI. Propositions des ambassadeurs de l'emperur aux légats du concile.

In Diario 18. Feb. 1562. & fusius in document. datis à Cæsar. orat. 1. Jan. apud. Lab.

Act. concil. Trid. per Astulph. Servantium.

1. Que les légats n'ignorant pas les efforts que faisoient les Protestans pour éluder le concile, devoient leur ôter tout prétexte d'en venir à bout; que pour cela il falloit éviter avec soin le terme de *continuation du concile*, ou de quelqu'autre équivalent; en sorte qu'on n'en fît aucune mention dans la session suivante, si on vouloit attirer ces hérétiques au concile.

2. Qu'on differeroit aussi long-tems qu'on le pourroit faire, l'examen de la doctrine & des articles qui concernent la foi, & même qu'on ne tiendroit point la prochaine session au jour qui avoit été indiqué, vû que les ambassadeurs de beaucoup de princes n'étoient pas encore arrivés. Et que si les peres insistoient à vouloir absolument tenir la session, & qu'on ne pût pas la différer, l'on n'y proposât du moins que des choses vagues & générales, sans entrer en aucune matiere qui fût de quelque importance.

3. Que dans le catalogue des livres défendus, auquel plusieurs peres avoient déja commission de travailler, on ne fît aucune mention de la confession d'Ausbourg, parce qu'une pareille défense, non-seulement empêcheroit les Protestans de venir au concile, mais pourroit les porter à des extrémités dont les suites seroient très-fâcheuses pour la religion, par le desir qu'ils auroient de se venger, eû égard aux grands troubles qui regnoient en France.

AN. 1562.

4. Qu'on s'appliqueroit à garder un ſecret inviolable touchant les décrets qui ſeroient dreſſés dans les congrégations, & qu'on n'en parleroit en aucune maniere avant qu'ils euſſent été rendus publics dans les ſeſſions.

5. Touchant le ſauf-conduit que le concile devoit accorder aux Proteſtans, l'empereur demandoit qu'il fût auſſi ample qu'ils le pourroient ſouhaiter, puiſque cela étoit abſolument néceſſaire, & que preſque tous les peres ſembloient y avoir déja conſenti. A ces conditions, dirent ces ambaſſadeurs, nous avons ordre de l'empereur notre maître, d'aller chez les légats toutes les fois que nous y ſerons appellés, & de ne rien oublier pour les aider de nos conſeils, & pour agir de concert avec eux dans une parfaite union.

XXII. Réponſe des légats aux propoſitions de ces ambaſſadeurs.

Pallavic. ubi ſuprà. c. 20. n. 7.

Raynald. hoc an. n. 17.

Les légats demanderent quelques jours pour répondre à ces propoſitions ; & le dix-ſeptiéme du même mois de Février, après avoir reçu la réponſe du pape auquel ils avoient écrit ſur ces demandes, ils firent avertir les ambaſſadeurs qu'ils étoient prêts de leur donner audience touchant le mémoire qu'ils avoient préſenté. Ceux-ci ſe rendirent donc le même jour chez le cardinal de Mantoue premier légat, où l'on étoit aſſemblé ; & l'on répondit à leurs cinq demandes. A la premiere, que le concile, pour ſatisfaire aux déſirs de l'empereur, ne ſe ſerviroit point du terme de *continuation*, & qu'on n'y feroit rien qui inſinuât qu'on eût deſſein de le continuer. A la ſeconde, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de différer la ſeſſion prochaine indiquée au vingt-ſixiéme de Février, parce qu'on y devoit pu-

blier le catalogue des livres défendus, auquel quelques peres travailloient assidûment; mais qu'ils n'oublieroient rien pour satisfaire l'empereur, en n'y traitant d'aucune matiere qui pût troubler ou irriter les esprits, & que pour la session qui devoit suivre on la differeroit le plus qu'on pourroit. Les Impériaux demandoient ce retardement, parce qu'ils vouloient attendre le succès d'une diete que l'empereur avoit convoquée en Allemagne, & dans laquelle ce prince se proposoit de ne rien oublier de ce qui pouvoit engager les Protestans à se rendre au concile. Mais il y avoit lieu de craindre que les Espagnols & les François ne se retirassent si l'on accordoit ce retardement, & c'est ce qui portoit les peres à le refuser. Ils répondirent à la troisiéme demande : Qu'ils n'avoient aucunement pensé à condamner la confession d'Ausbourg à présent, puisqu'ils avoient déja pris des mesures, & même donné parole, que le catalogue en question ne seroit publié qu'à la fin du concile. A la quatriéme, qu'on pourvoiroit efficacement à l'avis que l'empereur leur avoit donné, d'engager les peres à garder un secret inviolable sur ce qui se passeroit dans les congrégations; qu'ils en connoissoient l'importance, & qu'ils tiendroient la main pour empêcher qu'on ne parlât des décrets qu'après qu'ils auroient été publiés dans les sessions. A la cinquiéme enfin, que le sauf-conduit qu'on expédieroit aux Protestans, seroit aussi ample qu'on pourroit le désirer, afin qu'ils n'eussent aucun sujet de se plaindre. Enfin ils témoignerent aux ambassadeurs qu'ils sentoient toute l'obligation qu'ils avoient à l'empereur, de leur

AN. 1562.

avoir ordonné de les aider de leur ſecours, & qu'ils recevroient toujours avec plaiſir leurs bons offices.

AN. 1562.

XXIII. Lettre de Vargas à l'archevêque de Grenade.

Pallav. ut ſup. cap. 20. n. 9.

Vers le même tems l'ambaſſadeur Vargas écrivit à l'archevêque de Grenade, pour ſe plaindre que les évêques Eſpagnols n'avoient pas inſiſté avec la conſtance qu'ils devoient témoigner, à demander que le concile qui ſe tenoit fût regardé comme une continuation de celui de Trente, & qu'il en fût fait mention, & de ce qu'ils avoient permis qu'on eût laiſſé dans le décret ces mots, *les légats propoſans*, qui pouvoient irriter les Catholiques, éloigner les Proteſtans, & faire croire que les légats y étoient les maîtres abſolus. Il exhortoit dans cette même lettre les évêques à faire corriger ces termes dans la ſeſſion qu'on alloit tenir, ou à ſe retirer tous de l'aſſemblée, ſi on ne vouloit leur donner aucune ſatisfaction, & ajoutoit que ſi ce conſeil paroiſſoit un peu trop violent, ils obtinſſent du moins qu'on différât la ſeſſion juſqu'à l'arrivée de l'ambaſſadeur d'Eſpagne, ou qu'on abrogeât tout ce qui avoit été fait, quoique naturellement cela pût être regardé comme nul, n'étant pas l'ouvrage du concile, & ne ſe trouvant pas établi par une autorité & une juriſdiction légitime.

Cependant les Eſpagnols, à un petit nombre près, ne ſuivirent pas ces conſeils, & répondirent à l'archevêque de Grenade, qui leur fit part de la lettre de Vargas, qu'ils étoient tout-à-fait ſoumis aux volontés de leur ſouverain, mais qu'ils n'étoient pas obligés de déferer aux ſentimens du licentié Vargas, qu'ils ne regardoient pas comme des ordres : Qu'il ſuffiſoit que les peres leur promiſſent de ne

donner aucune atteinte au tribunal de l'inquisition. Les légats proposoient de différer la session jusqu'au quatorziéme de Mai, disant ; que par-là on déféreroit aux demandes des Impériaux qui se bornoient à un retardement de trois mois, & aux vûes du pape qui avoit donné terme jusqu'aux Calendes de Mai. Mais les évêques Espagnols avec quelques Portugais & plusieurs Italiens condamnerent un si long terme, prétendant qu'il falloit de prompts remedes aux maux qui affligeoient l'église, & qui deviendroient incurables, en différant plus long-tems : A quoi Drakovitz évêque des Cinq-Eglises répondit, que si les peres du concile avoient des églises d'Allemagne à gouverner, ils connoîtroient par leur propre expérience, que la précipitation & l'impatience peuvent causer de grands maux.

AN. 1562.

Le cardinal de Mantoue premier légat ajouta, que si la vie inutile qu'ils sembloient mener à Trente, faisoit de la peine à plusieurs, il falloit faire attention qu'on en tiroit un grand avantage, puisqu'on satisfaisoit l'empereur : ce qui suffisoit pour justifier les peres dans le public, qui ne manqueroit pas d'observer qu'on ne répondoit à la haine mortelle que les hérétiques portoient au concile, que par des excès de douceur & de charité. Plusieurs des peres opinerent conformément à l'avis du légat.

XXIV. Congrégation avant la session.

La congrégation qui devoit immédiatement précéder la session, se tint le vingt-quatriéme de Février ; & l'évêque des Cinq-Eglises, y présenta ses lettres de créance & ses pouvoirs dans une meilleure forme qu'il ne les avoit produits d'abord dans la congrégation du sixiéme du même mois. Il y fit un long dif-

AN. 1562. cours dans lequel il compara Ferdinand ſon maître à l'empereur Conſtantin pour ſon zéle envers l'égliſe, & dit que Dieu l'avoit deſtiné pour remédier aux miſeres de ſon ſiécle. Il fit le récit de toutes les peines que ce prince avoit priſes, pour la convocation du concile, & releva beaucoup ſon zéle & ſon empreſſement à y envoyer ſes ambaſſadeurs avant tous les autres princes, ſoit comme empereur, ſoit comme roi de Hongrie. Enfin il conclut en remerciant les peres d'avoir bien voulu le reconnoître comme ambaſſadeur, & le recevoir en cette qualité ſur une ſimple lettre miſſive, avant qu'il eût reçu ſes pouvoirs dans toutes les formes. Ce diſcouts fini, on lut le décret qui devoit être publié dans la ſeſſion ſuivante, & que les députés avoient dreſſé en termes généraux, ſoit pour ne point offenſer les Allemands qui vouloient qu'on différât la publication de l'*index*, ſoit parce que la choſe demandoit beaucoup de tems pour être mûrement examinée.

XXV. Le premier légat recommande le ſecret aux peres.

Raynaldus tom. 21. annal. part. 2. ad hunc. an. n. 18.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente, liv. 6. pag. 460.

La promeſſe qu'on avoit faite aux Impériaux de recommander le ſecret aux peres, fut fidelement exécutée par le cardinal de Mantoue, qui leur en fit connoître l'importance avec beaucoup de gravité & de modeſtie, dans l'appréhenſion que les affaires ne fuſſent traverſées, ſi l'on avoit l'indiſcrétion de les publier. Il dit que quand même il n'y auroit rien à craindre de ce côté-là, on fait toujours beaucoup plus de cas des délibérations qui n'ont pas été ſçues de tout le monde, au lieu que la publication qui s'en fait avant le tems, tourne ſouvent au deshonneur de l'aſſemblée, parce qu'il s'en trouve toujours quelques-uns qui en les débitant, n'apportent

tant pas toute la circonspection nécessaire, & ne gardent pas toutes les regles de la bienséance. Qu'il n'y avoit point de conseil ni d'assemblée ecclésiastique ou séculiere, grande ou petite, qui n'eût son secret, & qui n'obligeât de le garder par des sermens ou par des peines : que le concile étoit composé de personnes si prudentes qu'il ne leur falloit point d'autre lien que leur propre jugement. Que son discours ne s'adressoit pas plus aux peres qu'à ses collégues, & à lui-même, chacun étant obligé en particulier d'en faire usage & de le prendre pour soi. Il passa ensuite au sauf-conduit qui souffroit quelques difficultés ausquelles il pria les peres de penser; & conclut qu'en cas que cet article ne pût être résolu avant la session, l'on insereroit dans le décret que ce sauf-conduit pourroit être accordé dans une congrégation. Mais le pape chagrin de voir que le concile n'agissoit point, manda à ses légats, qu'il n'étoit pas juste que des évêques fussent si long-tems hors de leurs diocéses, sur-tout pour traiter de matieres déja décidées par tant d'autres conciles; qu'il falloit donc continuer les sessions; & en même tems il eut soin d'accorder au roi d'Espagne tout ce qu'il demandoit, pour le mettre dans ses intérêts, & l'engager à faire entendre aux évêques de son royaume qu'ils devoient être plus traitables & moins inflexibles.

An. 1562.

XXVI. Dix-huitiéme session du concile & la seconde sous Pie IV.

Pallav. hist. concil. Trid. lib. 15. cap. 21. n. 1. & seq.

On tint donc au jour marqué, c'est-à-dire, le vingt-sixiéme de Février, la dix-huitiéme session qui étoit la seconde sous Pie IV. Les peres s'assemblerent dès le matin dans la grande église. Antoine Elius patriarche de Jérusalem y chanta la messe, & le sermon y

AN. 1562.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 841. & seq.

fut prononcé en latin par Antoine Caucus Archevêque de Patras, & nommé à l'archevêché de Corfou. Il s'étendit beaucoup sur les efforts que faisoient les hérétiques pour accréditer & augmenter leur secte, & il exhorta les peres à s'y opposer. » O douleur ! » s'écria-t-il, nous sommes arrivés à ces malheu- » reux tems, dont on ne peut parler sans verser des » larmes : nous voyons ces sacriléges causés par la » pernicieuse hérésie de Luther, pour l'extirpation » de laquelle nous sommes assemblés ; nous voyons » les biens des églises enlevés, les temples rasés, les » monasteres devenus déserts, privés de leurs reve- » nus, & tout-à-fait détruits. Nous voyons le vi- » caire de Jesus-Christ vrai successeur de saint Pierre, » les évêques & tout le clergé méprisés, outragés, » chargés d'injures, & privés des honneurs qui leur » sont dus ; les vierges consacrées à Dieu deshono- » rées, leurs biens pillés, les reliques des saints foulées » aux pieds, leurs images brisées, les sacremens de l'é- » glise rejettés, les saints canons & les constitutions » des papes jettées au feu, & toutes les pieuses céré- » monies abolies. De plus, ces hérésiarques semblent » avoir voulu renouveller toutes les hérésies déja » éteintes ; celles des Manichéens, de Jovinien, de » Vigilance, de Pelage, d'Eutychés, de Felix, des » Albigeois, des Vaudois, de Berenger, de Paul- » Marsile, de Jean Wiclef, Jean Hus, Jerôme de » Prague, & tant d'autres tant de fois réfutées par » le saints peres & les conciles, & tant de fois frap- » pés d'anathêmes. » Enfin il conclut son discours en appliquant aux hérétiques du tems ces paroles

II. Pet. III. 3.

de saint Pierre. *Sçachez avant toutes choses qu'aux*

derniers tems, il viendra des imposteurs & des séducteurs qui suivront leurs propres passions.

AN. 1562.

XXVII. Contestation entre l'ambassadeur du roi de Portugal & celui de Hongrie.

Pallav. loco citato.

La messe étant finie, & les prieres accoutumées récitées, on commença la session par la lecture des lettres de créance & des pouvoirs des ambassadeurs; le secrétaire Massarel lut d'abord les deux ordres de l'empereur Ferdinand, l'un à Miglitz archevêque de Prague, & à Sigismond Thwm son collégue pour l'empire, l'autre à Drakowitz évêque des Cinq-Eglises pour le royaume de Hongrie; mais Mascaregnas ambassadeur de Portugal refusa de donner ses pouvoirs pour être aussi lus, & se plaignit que par la lecture qu'on venoit de faire de ceux du roi de Hongrie, on avoit préféré ce prince au roi son maître, à la prééminence duquel on portoit un préjudice considérable. Le secrétaire lui représenta que ce qu'on venoit de faire ne portoit aucun préjudice aux prérogatives du roi de Portugal, qu'on avoit suivi l'usage de la cour Romaine, où l'on lisoit d'abord les lettres de créance des ambassadeurs qui étoient arrivés les premiers à Rome, & qu'on avoit fait la même chose dans le concile: mais comme ce Portugais n'entendoit ni le Latin ni l'Italien, bien loin de déférer aux remontrances du secrétaire qu'il ne comprenoit pas, il continua à s'échauffer, & ne se calma que lorsque les légats eurent prié Pompée Zambeccari évêque du Sulmoné dans l'Abruzze au royaume de Naples, qui entendoit parfaitement le Portugais, & Gaspard Casal religieux Augustin & évêque de Leiria, de lui faire entendre raison; ce qu'ils firent, & l'ambassadeur Portugais voulut bien donner ses pouvoirs, à

AN. 1562. condition que le secrétaire avant cette lecture déclareroit publiquement, qu'il n'avoit lu les lettres de créance de l'ambassadeur du roi de Hongrie les premieres, que parce qu'il étoit arrivé le premier à Trente; & que cela ne donnoit aucune atteinte à la prééminence du roi de Portugal au-dessus du roi de Hongrie.

Drakowitz qui étoit assis vis-à-vis du Portugais, & qui avit écouté avec indignation tout ce bruit fondé sur des raisons si frivoles, appréhendant que son adversaire ne se prévalût du correctif qu'avoit mis le secrétaire en lisant ses pouvoirs, forma opposition à cet acte, & à tout autre semblable qu'on pourroit faire dans la suite. Alors le cardinal Madrucce s'approcha de l'évêque des Cinq-Eglises pour lui représenter que la meilleure maniere de servir Ferdinand son maître, étoit de travailler au progrès du concile, plutôt que de perdre le tems en de vaines contestations, & Drakowits s'appaisa aussitôt qu'on eut exalté publiquement le pouvoir & la dignité de son roi.

On fit lecture ensuite de différentes lettres du pape, qui remettoit au concile le soin de dresser le catalogue des livres défendus; & on lut ensuite un bref du même pape touchant les stations accordées à Trente pendant le carême, suivant la coutume de Rome, de même que l'autre bref qui concernoit le rang que devoient garder les évêques suivant leur ordination, sans avoir égard aux priviléges des primats. Enfin le patriarche de Jerusalem qui avoit célébré solemnellement la messe monta dans la tribune, & lut le décret suivant qui concernoit le catalogue des livres défendus.

AN. 1562.

XXVIII.
Déceret pour le choix des livres & le sauf-conduit des hérétiques.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 841.

Pallav. hist. lib. 15. cap. 21. n. 4.

Raynald. hoc ann. n. 19.

Spond. n. 19.

» Le saint concile de Trente œcuménique & gé» néral légimement assemblé sous la conduite du » Saint-Esprit, les mêmes légats du siége apostoli» que y présidans, ne mettant point sa confiance » dans les forces humaines, mais au secours & à » l'assistance de Notre Seigneur Jesus-Christ, qui » a promis de donner à son église la parole & la » sagesse, a pour fin principale de rétablir enfin » dans son éclat & dans sa pureté, la doctrine de la » foi catholique obscurcie & corrompue en plu» sieurs endroits par un grand nombre d'opinions » diverses & contraires entr'elles ; de ramener à une » plus exacte discipline les mœurs qui se sont écar» tées de l'ancien usage, & de réunir les cœurs des » peres avec les enfans, & les cœurs des enfans avec » les peres. Ayant donc premierement remarqué » qu'en ce tems-ci le nombre des livres suspects & » dangereux s'est extraordinairement multiplié, & » que par ce moyen la mauvaise doctrine dont ils » sont remplis s'est répandue de tous côtés ; ce qui » a donné lieu à diverses censures qui en ont été pu» bliées par un pieux zéle en différentes provinces, & » particulierement dans la célebre ville de Rome, » sans toutefois qu'aucun remede ait servi & pro» fité contre un mal si pernicieux, & si grand. Le » saint concile a été d'avis, que les peres choisis » pour cet examen, considerent avec soin ce qu'il » sera à propos de faire touchant ces livres & les » censures, & en fassent leur rapport au concile » dans son tems, afin qu'il puisse ensuite séparer » plus aisément les doctrines étrangeres & diverses, » comme l'ivraie du froment de la vérité chré-

AN. 1562.

» tienne ; afin qu'ensuite on en délibere plus aisé-
» ment, & qu'on ordonne ce qui semblera le plus
» convenable, pour ôter divers sujets de plaintes,
» & guérir les scrupules de plusieurs esprits. Or com-
» me le concile veut que ces choses viennent à la
» connoissance de tout le monde, il a été bien ai-
» se de les marquer dans le présent décret, afin que
» si quelqu'un croit qu'il y ait quelque chose qui le
» regarde dans ce qui doit être traité sur le sujet des
» livres & des censures, ou sur les autres matieres
» dont il a été dit qu'il seroit traité dans ce concile
» général, il ne puisse douter qu'il n'y soit favora-
» blement entendu & avec toute sorte de bonté.

» Et d'autant que le même concile n'a rien plus à
» cœur, & ne demande rien à Dieu avec plus d'ins-
» tance, que la paix & la réunion de l'église, afin
» que tous reconnoissant sur terre leur mere com-
» mune, qui de son côté ne peut oublier ceux qu'el-
» le a enfantés, nous glorifions d'un même cœur &
» d'une même bouche Dieu le Pere de notre Sei-
» gneur Jesus-Christ ; il invite & exhorte par les en-
» trailles de la miséricorde du même Dieu & de no-
» tre même Seigneur, tous ceux qui ne sont pas de
» notre communion, à venir à ce saint concile dans
» un esprit de charité qui est lien de la perfection,
» & dans une diposition à la paix de Jesus-Christ
» à laquelle ils ont été appellés, pour ne faire qu'un
» même corps, & qui mettra leurs cœurs dans la
» véritable joie. Qu'ils n'enducissent donc point
» leurs cœurs en attendant cette voix qui n'est pas
» la voix des hommes, mais celle du Saint-Esprit; &
» qu'au lieu de marcher selon leur propre sens, &

» de se complaire en eux-mêmes, ils se laissent tou-
» cher à cet avertissement charitable & si salutaire
» de leur mere, & qu'ils se convertissent : le saint
» concile étant disposé à les recevoir & à les em-
» brasser avec les mêmes témoignages d'affection &
» de charité qu'il les invite.

» De plus le saint concile a ordonné qu'on pou-
» voit dans une congrégation générale, accorder
» une assurance publique ou sauf-conduit, & qu'il
» auroit la même force & seroit de même poids &
» autorité, que s'il avoit été accordé & donné dans
» une session publique. »

Ensuite l'on indiqua la session suivante, & le même prélat qui avoit lu le précédent décret, fit encore lecture du suivant. » Le même saint concile de Tren-
» te légitimement assemblé sous la conduite du Saint-
» Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y
» présidans, a résolu & ordonné que la prochaine
» session se tiendra & sera célébrée le jeudi d'après
» la fête de l'Ascension de notre Seigneur, qui sera
» le quatorziéme du mois de Mai. »

XXIX. L'archevêque de Grenade forme des difficultés sur ce décret.

Pallav. cap. 11. n. 5.

Ces deux décrets furent approuvés de tous à l'exception de l'archevêque de Grenade, qui fut le seul entre les Espagnols qui renouvella la dispute sur le titre du concile, voulant qu'on y ajoutât ces mots, *représentant l'église universelle*, comme on l'avoit pratiqué dans les derniers conciles. Il y eut deux ou trois évêques qui ajouterent à leur suffrage quelques conditions de peu d'importance ; Jacques Gibert de Noguera Espagnol & évêque d'Alife dans la terre de Labour, n'approuva pas ces termes du décret où il est dit que la doctrine catholique étoit corrom-

AN. 1562.

pue par le grand nombre d'opinions différentes.

A l'égard du ſecond décret qui indiquoit la ſeſſion ſuivante au quatorziéme de Mai, douze évêques preſque tous Eſpagnols ou Portugais, vouloient qu'on y ajoutât quelque clauſe qui marquât à quoi s'occuperoient les peres pendant près de trois mois qui devoient s'écouler juſqu'à la ſeſſion, afin qu'on ne pût leur reprocher qu'ils vivoient à Trente dans l'inaction & dans la molleſſe. Quelques-uns ſouhaitoient qu'on s'appliquât à faire quelques bons reglemens ſur la réformation des mœurs. Le ſeul Jean Beroalde de Palerme évêque de ſainte Agathe, préſenta un écrit par lequel il ſupplioit les peres, de ne pas indiquer la ſeſſion pour un tems ſi éloigné, & leur remontroit qu'un ſi long délai ne ſeroit d'aucun fruit pour ramener les hérétiques, & pouvoit être très-préjudiciable aux Catholiques. Mais les légats n'eurent aucun égard à toutes ces remontrances; ils ſe leverent, & la ſeſſion finit.

XXX.
Changement que la reine de France fait faire au projet du ſauf-conduit.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 16. cap. 8. n. 8.

On ne penſa plus enſuite qu'à dreſſer la forme du ſauf-conduit, dont on avoit envoyé le projet au cardinal de Ferrare légat en France, dès le commencement du mois de Janvier, pour être montré au roi & à la reine régente, & ſçavoir, s'il ſeroit approuvé de leurs majeſtés. Le cardinal retenu au lit par la goute, écrivit à la reine & le lui envoya afin qu'elle fit le examiner. Quelques jours après cette princeſſe alla rendre viſite au même cardinal, & lui dit au ſujet du ſauf-conduit, que l'on n'approuvoit pas la clauſe qui y étoit inſerée, (pourvû qu'ils rentrent en eux-mêmes, & qu'ils viennent à réſipiſcence,) & qu'on concluoit de ces termes qu'il n'y auroit

auroit aucune sûreté pour ceux qui viendroient dans le dessein de disputer & de rendre raison de leur doctrine. Le cardinal assura la reine que les intentions du pape étoient que le concile fût entierement libre, que chacun eût la liberté d'y proposer ses difficultés, & qu'en offrant le pardon à ceux qui quitteroient leurs erreurs, il n'excluoit pas la sûreté personnelle de ceux qui y persisteroient. Mais comme toutes ces assurances n'étoient pas capables de calmer les Calvinistes de France, qui se souvenoient du supplice de Jean Hus, & du décret par lequel le concile le Constance permettoit aux juges ecclésiastiques de procéder contre des hérétiques munis seulement d'un sauf-conduit de princes séculiers; le cardinal de Ferrare comprit qu'il falloit un sauf-conduit sans aucune restriction, & qui accordât aux Protestans une pleine liberté de s'en retourner indépendemment de leur conversion & de leur retour à l'église. C'est pourquoi il en écrivit au pape qui sur ses avis manda à ses légats à Trente, de supprimer ces termes, *pourvû qu'ils rentrent en eux-mêmes*, & de suivre exactement la formule du sauf-conduit accordé par le concile aux Allemands en 1552.

AN. 1562.

XXXI. Prélat nommés pour dresser le sauf-conduit.

Ainsi aussi-tôt après la session, les légats chargerent quatre évêques, Jean-Baptiste Castanea archevêque de Rossano, Augustin Salvago archevêque de Gènes, Hugues Buoncompagno, qui devint pape sous le nom de Gregoire XIII. & Gabriel Paleotti, de dresser le sauf-conduit, & ces prélats sans s'arrêter aux avis differens de plusieurs particuliers dont les uns étoient ou trop violens, ou trop embarassés, conclurent à accorder un sauf-conduit sans aucune res-

AN. 1562.

triction ; & presque tous les peres étant du même avis, le promoteur eut ordre de le faire inscrire dans les actes comme il avoit été dressé, dans les mêmes termes qu'on l'a rapporté dans la quinziéme session qui fut tenue le vingt-cinquiéme Janvier 1552. sous Jules III.

Labb. collect. conc. tom 14. p. 844. & 845.

Il étoit divisé en trois parties : dans la premiere, le concile l'adressoit à la nation Allemande, semblable mot pour mot à celui de 1552. Dans la seconde les peres disent qu'ils l'accordent tel qu'il a été donné aux Allemands, à tous ceux qui ne vivoient pas dans la créance de l'église Romaine, de quelque nation, province, ville & lieu qu'ils fussent. Voici les propres parole du concile ajoutées à la fin du sauf-conduit dans l'extension de la même grace en faveur des autres nations. » Le même saint » concile légitimement assemblé sous la conduite » du Saint-Esprit, les mêmes légats *à latere* du siége apostolique y présidant, accorde pareille assurance publique, ou sauf-conduit, sous la même forme & sous les mêmes termes qu'il est accordé aux Allemands, à tous & chacun des autres qui n'ont pas union commune avec nous dans » les choses qui regardent la foi, de quelque royaume qu'ils soient, & de quelque nation, provinces, » villes & lieux dans lesquels on prêche, on enseigne, ou on professe publiquement & sans en être » recherché, le contraire de ce que croit la sainte » église Romaine. » Et cette clause en fait la troisiéme partie, dans laquelle les peres déclarent que bien que toutes les nations ne paroissent pas comprises dans cet acte, (ce qui s'est fait pour de cer-

taines raisons) il ne faut pas croire pour cela que l'exclusion soit donnée à aucun de ceux qui voudront se répentir, & retourner à l'obéissance de l'église, de quelque pays qu'ils soient.

AN. 1562.

XXXII. Publication du décret qui concerne le sauf conduit

Pallav. ut suprà cap. n. 6.

Raynald. ad hunc ann. n. 22. 23.

Ce sauf-conduit ainsi dressé, fut publié à Trente le huitiéme de Mars, & affiché aux portes de la principale église. Les légats eurent soin ensuite d'en envoyer des copies dans toutes les cours, & ils en adresserent principalement une au cardinal de Ferrare légat en France, avec deux lettres qu'ils lui écrivirent; l'une pour être montrée au conseil du roi, à qui l'on demandoit la permission de faire imprimer le sauf-conduit & de l'envoyer dans toutes les provinces de son royaume. L'autre lettre étoit secrete, & l'on y marquoit au légat que la France n'avoit point été nommée dans l'acte, pour ne point choquer ceux de la nation qui auroient pû croire qu'on vouloit faire passer leur pays comme infecté de l'hérésie.

XXXIII. Demandes des ambassadeurs de l'empereur aux légats.

Pallav. ut suprà lib. 6. cap. 1. n. 10.

Les ambassadeurs de l'empereur ayant reçu des légats une copie autentique du sauf-conduit dont ils furent très-contens, leur présenterent deux écrits dans l'un desquels ils demandoient que le concile invitât par des lettres publiques les Protestans à venir à Trente; dans l'autre, qu'il établît des reglemens de discipline pour le clergé d'Allemagne. Les légats en recevant ces deux requêtes, s'informerent s'il y avoit un ordre de l'empereur, ou si elles étoient l'ouvrage particulier des ambassadeurs; & ils connurent que le prince n'avoit part que dans la seconde demande. Ils répondirent donc qu'il ne convenoit pas à la dignité du concile d'inviter les

AN. 1562. Protestans, pour les raisons qui avoient déterminé Paul III. à ne le pas faire, d'autant plus que quelques avances que Pie IV. eût fait faire par ses nonces pour les y inviter, ils en avoient été très-mal reçus, & même rebutés avec mépris & avec injure. Que si le concile faisoit cette démarche en son nom, ils n'en deviendroient que plus fiers, & moins portés à se repentir. Qu'au reste, quand l'empereur le demanderoit, & le jugeroit à propos, on n'oublieroit rien pour entrer dans les vûes de ce prince, & répondre à ses désirs autant qu'on le pourroit. Quelques jours après Commendon étant de retour de ses longs voyages d'Allemagne & de Flandre, les légats conçurent le dessein de le députer auprès de l'empereur, pour informer ce prince des affaires du concile, & sonder ses intentions là-dessus; mais avant que d'exécuter leur résolution, en ayant écrit au cardinal Borromée, ce cardinal leur répondit que le pape n'approuvoit pas cette légation, parce qu'elle feroit trop d'éclat & qu'elle souffriroit beaucoup de difficultés, & qu'il étoit plus avantageux d'en laisser le soin à Delfino, qui étoit déja auprès de l'empereur en qualité de nonce.

Ex litteris legator. ad Borrom. 16. Mart. 1562.

XXXIV. Articles de réformation qu'on propose à examiner.

In actis conc. Trid. Astulph. Servant. MS. Franc. card. sign. n. 1094 pag. 91.

Quant à l'autre demande que les ambassadeurs avoient faite aux légats, de faire des reglemens de discipline pour le clergé d'Allemagne: on leur répondit qu'aucun évêque de cette nation ne se trouvant au concile ni en personne ni par procureur, il ne paroissoit pas comment on pourroit traiter cette affaire avec une pleine connoissance, & à la satisfaction des parties intéressées: Que dans la suite on y pourvoiroit, lorsque les prélats d'Allemagne se-

roient arrivés, & que d'ailleurs la réformation à laquelle le concile alloit travailler, pourroit servir de regle pour toutes les nations. En effet, c'étoit l'avis du cardinal Seripande qu'on s'y appliquât, & les autres légats ses collégues pensoient de même : Il fut donc chargé de la commission, & s'associa différens évêques très-pieux & fort zélés pour rendre à l'église son premier éclat. Ces prélats étoient Mutius Callinus archevêque de Zara dans l'état de Venise, Jules Panesio Dominiquain archevêque de Sorrento dans le royaume de Naples, Louis Beccatelli archevêque de Raguse, Gilles Foscarari évêque de Modène, & Jerôme Galerati de Milan évêque de Sutri, neveu du cardinal Moron par sa mere. Le cardinal Simonette comme très-habile dans le droit canonique, fut chargé de rédiger les matieres, & on lui joignit Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Jean-Baptiste Castali promoteur du concile.

AN. 1562.

XXXV. Discours de l'archevêque de Brague sur la réformation.

Vie de D. Barthel. des Martyrs liv. 2. chap. 8.

Seripande fut d'avis que l'on commençât d'abord par ce qui étoit plus important, & par ce qui concernoit même la cour de Rome, afin d'établir la réformation sur un fondement solide, & arrêter les langues médisantes, qui reprochoient si souvent au clergé ses désordres & ses dereglemens. Et cet avis fut fortement appuyé de l'archevêque de Brague, avec cette fermeté que saint Cyprien appelle une vigueur épiscopale & évangélique. » Nous ne pouvons, dit-» il, mieux soutenir la dignité de ce concile, qu'en » nous proposant les mêmes choses que se sont pro-» posé d'abord ceux qui l'ont si heureusement & si » saintement commencé. Or il est certain que leur » fin principale a été de purger l'église de la corrup-

AN. 1562. » tion effroyable qui deshonoroit la pureté de ses » mœurs. C'est pour cette raison qu'à la premiere ou- » verture du concile, on délibéra long-tems si on » ne traiteroit pas pas d'abord de la réformation des » mœurs de l'église, avant que de traiter de la foi, » parce qu'on demeuroit d'accord que les hérésies » qu'on vouloit combattre, étoient nées principa- » lement des désordres & des abus. Et il fut enfin » conclu qu'on traiteroit en même tems de l'un & » de l'autre. Aussi cette dépravation des mœurs des » fidéles, étoit montée jusqu'à un tel excès, & étoit » devenue si visible & si insupportable à tout le mon- » de, que Jean III. roi de Portugal, envoyant au » pape Paul III. sa lettre qui fut lûe publiquement » dans le concile, lui dit, que l'ancienne discipline » de l'église étoit tellement ruinée, que quand il » n'y auroit eu nulle hérésie à combattre, on auroit » dû assembler un concile général pour en corriger » les désordres & les abus, parce qu'ainsi que la cor- » ruption des mœurs avoit donné lieu à la naissance » & au progrès de l'hérésie; elle se détruiroit aussi » d'elle-même, lorsque les mœurs seroient vérita- » blement rétablies. C'est aussi pour cette raison que » l'illustrissime cardinal de Mantoue ouvrant le con- » cile comme légat de sa sainteté, nous a représenté » dans son excellent discours, que nous ne devions » pas seulement combattre les hérétiques par la vé- » rité de la foi, mais encore par l'exemple de la bon- » ne vie; & que devant travailler à la réformation » des autres, il ne falloit pas qu'on trouvât quelque » chose à réformer dans nous-mêmes.

Mais ce discous de l'archevêque de Brague ne

fut pas également reçu de tous les peres du concile, parmi lesquels il y en eut beaucoup, qui sans être contraires à la réformation, vouloient qu'on commençât par ce qu'il y avoit de plus aisé & de moins important, d'autant plus, qu'il y manquoit beaucoup d'évêques, qu'il n'y en avoit aucun ni d'Allemagne ni de France, qu'on ne pourroit pas par conséquent consulter sur ce qu'il y avoit à réformer dans leur clergé; & sur ce que quelques-uns ayant proposé si les cardinaux devoient être compris dans la réformation générale du clergé, il y en eut des plus anciens qui dirent avec la civilité & le respect qu'ils croyoit devoir à cettte haute dignité: que les illustrissimes & révérendissimes cardinaux n'avoient pas besoin d'être réformés: ce même archevêque de Brague dit d'un ton ferme, qu'il déclaroit au contraire que c'étoit le même respect qui le portoit à soutenir que *les très-illustres cardinaux avoient besoin d'une très-illustre réforme.* « Car il me semble, » dit-il, que la vénération dont je les honore, se» roit plus humaine que divine, & plus apparente » que véritable, si je ne souhaitois que leur condui» te & leur réputation fût aussi pure & inviolable, » que leur dignité est éminente. Comme ils sont des » fontaines dont les autres doivent boire, ils doi» vent d'autant plus prendre garde qu'il n'en sorte » que des eaux très-pures, & la premiere chose que » je souhaiterois qu'ils daignassent changer, est la » maniere dont ils traitent aujourd'hui les évêques.

AN. 1562.

Illustrissimi cardinales indigent, ut mihi quidem videtur, illustrissimâ reformatione.

Vie de D. Barthel. des Martyrs loco suprà citato.

» Il ajouta que l'autorité épiscopale avoit été com» me anéantie depuis qu'on avoit introduit ce nou» vel ordre des cardinaux, qui étoit inconnu à l'an-

AN. 1562. » cienne église : qu'ils avoient été toujours mis au » rang des autres prêtres & des diacres ; & que ce » n'étoit que depuis le dixiéme siécle qu'ils avoient » commencé de s'élever au-dessus de leur état : mais » qu'ils n'avoient pas osé tout d'un coup se compa- » rer aux évêques. Qu'ils les avoient encore recon- » nus pour leurs supérieurs jusqu'au douziéme siecle, » & qu'alors ils s'étoient tellement élevés au-dessus » d'eux, qu'ils les fouloient maintenant aux pieds, » & les tenoient dans leur palais au rang de leurs ser- » viteurs. Qu'il n'y avoit point d'espérance d'établir » une véritable réformation dans l'église, tant que » les évêques ne seroient point dans l'autorité qui » leur est dûe : qu'il ne regardoit en cela que l'or- » dre de Dieu, dont saint Paul dit que c'est lui-mê- » me qui a placé chaque membre dans le corps de » Jesus-Christ qui est son église, selon le rang qui » lui est propre. Et qu'enfin considérant ce que les » évêques & les cardinaux étoient autrefois & ce » qu'ils sont aujourd'hui, il ne pouvoit se dispenser » de dire en gémissant devant Dieu, & en se plai- » gnant à l'église de l'église même, que les choses » n'étoient pas ainsi au commencement.

Matth. xix. 8.

Ce discours de l'archevêque surprit beaucoup de personnes de l'assemblée : mais comme il menoit une vie exemplaire, jointe à une profonde piété, & qu'on étoit persuadé qu'il n'avoit été porté à parler ainsi, ni par ambition, ni par passion, ni par caprice, & que la fin unique qu'il se proposoit étoit de servir Dieu, d'être utile à l'église, & de ne penser qu'à satisfaire aux obligations de sa conscience & de sa charge ; tous l'applaudirent, loin de taxer cette

action de liberté excessive & inconsidérée ; & les cardinaux mêmes qui paroissoient le plus intéressés dans cette affaire, écouterent ses remontrances sans témoigner la moindre marque de mécontentement & d'émotion, & lui marquerent toujours depuis la même estime, la même confiance & la même affection qu'ils lui avoient témoignée auparavant. Son avis toutefois ne fut pas suivi : celui des peres qui vouloit qu'on s'attachât d'abord au plus aisé, prévalut.

AN. 1562.

XXXVI. Les peres s'appliquent à l'examen des douze articles de réformation.

Pallav. loco citato Suprà lib. 16. cap. 1. n. 13.

Fra-Paolo. hist. liv. 6. pag. 466.

Raynald. ad hunc annum. n. 32.

Tout ceci se passa dans la congrégation du onziéme de Mars, dans laquelle le cardinal de Mantoue premier légat avoit fait dès le commencement un excellent discours pour exhorter les peres à travailler de concert avec lui & ses collégues au rétablissement de la discipline ecclésiastique. L'on finit par la lecture de douze articles qu'on proposa à examiner, & qui furent exactement discutés dans les congrégations suivantes. Ces articles furent I. Quelles mesures on devoit prendre pour engager les patriarches, archevêques, évêques, & ceux qui avoient des bénéfices à charge d'ames, à résider dans leurs églises, & à ne les point quitter que pour des causes honnêtes, nécessaires & à l'avantage de l'église catholique. II. Si l'on jugeoit à propos d'ordonner qu'aucun évêque ne confereroit les ordres à personne, qu'il ne fût pourvû d'un bénéfice, parce qu'on s'étoit apperçu de plusieurs tromperies, lorsqu'on ordonnoit en vertu d'un titre patrimonial. III. S'il étoit expédient, que ni les évêques ni leurs officiers ou secrétaires ne prissent rien pour la collation des ordres. IV. Si l'on devoit accorder

AN. 1562.

aux évêques la permission de convertir les revenus de quelques prébendes qui n'obligeoient à aucun service, en distributions journalieres pour les églises qui n'en avoient point, ou qui en avoient de si médiocres qu'on les négligeoit; ce qui étoit cause que le service ne se faisoit point. V. Si les grandes paroisses, qui pour leur étendue devoient avoir plusieurs prêtres qui les desservent, devoient aussi avoir plus de titres; & si l'évêque pouvoit changer les fonctions de ces prêtres en titres. VI. Si au contraire les bénéfices cures qui n'avoient pas un revenu suffisant pour l'entretien du curé, devoient être unis à d'autres pour rendre la cure d'nn plus gros revenu. VII. Parce qu'il y avoit beaucoup de curés ignorans ou déréglés dans leurs mœurs, & par conséquent plus propres à détruire qu'à édifier, & leurs vicaires n'étant pas plus sages ni plus sçavans: si l'évêque devoit leur donner des coadjuteurs qui jouissent d'une partie du revenu. VIII. S'il falloit accorder aux évêques la faculté de transférer aux églises matrices les chapelles ruinées qui ne pouvoient pas être réparées ni rebâties faute de fonds. IX. Si l'on devoit ordonner que les bénéfices en commende même réguliers, seroient soumis à la visite & à la correction des évêques. X. Si l'on devoit déclarer nuls, & casser les mariages clandestins qui se feroient à l'avenir. XI. Quelles étoient les conditions nécessaires, pour qu'un mariage ne fût pas censé clandestin, & fût regardé comme célébré & contracté en face de l'église. XII. Quels remedes on pouvoit apporter aux grands abus qui venoient de la part des quêteurs. L'on proposa exprès les deux arti-

Ex litt. legat. ad Borrom. 12. Mart. 1562. apud Pallav. loco cit.

cle des mariages clandestins, non-seulement parce que la matiere étoit intéressante, mais encore pour occuper les théologiens du second ordre, qui se seroient peut-être retirés, faute d'emploi. AN. 1562.

Les légats communiquerent tous ces articles aux ambassadeurs de l'empereur, avant que de les proposer dans la congrégation, & ces ambassadeurs les approuverent. Ensuite le cardinal Simonette craignant que le premier des articles, qui concernoit la résidence, n'excitât de grandes contestations parmi les peres, conseilla à ses collégues d'empêcher qu'on en parlât, & de remettre cette matiere à une conjoncture plus favorable : ceux-ci y consentirent, à condition qu'ils en feroient part aux ambassadeurs, ce qu'ils firent en effet le onziéme de Mars ; mais ces ambassadeurs s'y opposerent fortement, & alléguerent qu'en ôtant cet article de la résidence, le reste ne consistoit qu'en minuties, & que d'ailleurs ils avoient déja envoyé à l'empereur l'écrit que les légats leur avoient communiqué ; & qu'ainsi il n'étoit plus convenable de supprimer un article sur lequel ce prince demandoit en particulier une réformation exacte.

Les légats n'osant pas insister davantage communiquerent l'écrit aux peres avec tous ses articles ; & le cardinal de Mantoue les exhorta fort à travailler à une si bonne œuvre, & réparer les bréches que la corruption des mœurs avoit faites à l'église. Mais l'empereur ayant mandé de surseoir le concile, sur un bruit qui se répandoit que les Protestans traitoient d'une ligue, & faisoient quelques levées de troupes, on employa tout le reste du mois en cé-

AN. 1562.

rémonies pour la réception de quelques ambassadeurs qui arrivoient, jusqu'à ce qu'on vît à quoi aboutiroient les desseins des Protestans.

XXXVII.
Arrivée de plusieurs ambassadeurs & leur réception au concile.

Pallav. loco suprà cap. 2. n. 1. & seq.

Raynald. ad hunc ann. n. 32. & 35.

De Thou in hist. lib. 22. init.

Pendant ce tems-là on vit arriver premierement Ferdinand-François d'Avalos marquis de Pescaire & gouverneur de Milan, en qualité d'ambassadeur de Philippe II. roi d'Espagne. Près de cent évêques avec tous les ambassadeurs allerent au-devant de lui, à l'exception de ceux de Ferdinand, qui étoient ecclésiastiques, & que les légats ne jugerent pas à propos d'y envoyer, dans la crainte que l'ambassadeur du roi de Portugal n'eût encore quelque différend avec Drakovitz sur le pas. Il n'y eut que Sigismond Thwm qui y parut, & le maquis de Pescaire entrant dans la ville, se mit entre lui & Mascarégnas, & alla loger chez le cardinal de Mantoue, où il fut pendant huit jours. C'étoit le quatorziéme de Mars, & le lendemain quinziéme arriva Jean Strozzi ambassadeur de Cosme duc de Florence. Plus de soxante peres allerent le recevoir hors de la ville, dans laquelle il entra au milieu du patriarche de Jerusalem, & Mendoza évêque de Salamanque. Enfin le seiziéme arriverent encore deux ambassadeurs des cantons Suisses Catholiques, Melchior Lussi, qui étoit aussi chargé des lettres de créance du canton mixte de Claris, & l'abbé Joachim, Bénédictin; & après eux un autre abbé procureur de l'évêque de Sion & de quelques chanoinesses régulieres. Plus de soixante évêques allerent les recevoir, & ils furent défrayés aux dépens du pape, comme on avoit coutume d'en agir avec cette nation.

L'ambaſſadeur d'Eſpagne ayant été reçu le même jour au concile, on fit lecture de ſes lettres de créance. Galeas Brugota ſénateur Milanois parla enſuite au nom de d'Avalos, & dit que les conciles ayant toujours été employés pour remédier aux maux de l'égliſe, le pape avoit marqué ſon zele en convoquant celui de Trente. Que ſa majeſté catholique auroit bien voulu y aſſiſter en perſonne, pour exciter les autres princes à ſuivre ſon exemple; mais que les affaires de ſon royaume ne le lui pouvant permettre, elle y envoyoit à ſa place dom Fançois d'Avalos, pour y faire tout ce que ſa majeſté y feroit elle-même en faveur des peres. D'Avalos eut enſuite quelques entretiens avec les légats, & partit de Trente pour retourner à ſon gouvernement de Milan.

AN. 1562.

Pallav. ibidem n. 5.

Fra-Paolo lib. 6. pag. 467.

Deux jours après la réception de l'ambaſſadeur d'Eſpagne, le dix-huitiéme de Mars, on admit l'ambaſſadeur du duc de Florence, qui releva beaucoup dans ſon diſcours le zéle de ſon maître pour le pontife de Rome, & ſon attachement à l'autorité du ſiége apoſtolique, & s'étendit fort ſur les pieuſes intentions de Pie IV. qui avoit eu ſoin, dit-il, d'aſſembler le concile à Trente pour purger l'égliſe des nouvelles erreurs qui la défiguroient, & ramener les peuples à une vie ſainte & chrétienne. Il n'oublia pas l'étroite liaiſon qui étoit entre le pape & le duc ſon maître; & conjura les peres de purger l'égliſe, & d'expliquer la vérité enſeignée par les apôtres, leur offrant toutes ſortes de ſecours & d'aſſiſtances de la part du duc pour le ſoutien de la majeſté du ſiége de Rome. Le promoteur lui répondit que ſon

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 1153. & ſeq.

Raynald. hoc ann. n. 35.

AN. 1562.

arrivée étoit très-agréable au concile, & loua le prince d'être d'une famille qui avoit donné deux souverains pontifes à l'église, Clément VII. & Leon X. & maintenant Pie IV. qui jour & nuit ne pensoit qu'à rétablir la paix dans l'église, qu'à procurer le salut à tous les Chrétiens, qu'à détruire l'impiété, & augmenter la religion.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 1193. & seq.

Pallav. lib. 16. c. 2. n. 5.

Le vingtiéme du même mois de Mars, l'ambassadeur Suisse & l'abbé Joachim furent admis dans le concile. Frere Adamante religieux Augustin parla pour eux, & exposa que les consuls des sept Cantons, pour s'acquitter du devoir filial envers l'église, avoient bien voulu envoyer ces deux ambassadeurs, afin d'assister au concile en leur nom, & promettre toute obéissance aux peres : Que ceux-ci devoient être fortement persuadés que les Cantons ne cédoient à aucun état en zéle ni en fidélité, pour le saint siége, comme ils l'avoient fait assez connoître du tems de Jules II. & de Leon X. & sur-tout dans la guerre dont la religion fut cause entr'eux & les Cantons voisins. Le promoteur répondit, que de tout tems la nation Suisse avoit donné des marques de sa piété & de son respect envers le saint siége ; mais que de tous leurs services il n'en trouvoit point qui eut été plus salutaire & plus à propos que la députation présente : Que le concile étoit charmé de leur arrivée, & ne comptoit pas moins sur les offres de leur nation, que sur celles de l'empereur & des rois chrétiens.

XXXVIII. Dispute sur la préséance entre l'ambassadeur Suisse & celui de Florence.

Après cette réponse, l'ambassadeur Suisse voulut prendre sa place dans l'assemblée, immédiatement après l'ambassadeur de Venise, selon l'ordre qu'il

en avoit reçu de ses maîtres, & ayant trouvé de l'opposition de la part de l'ambassadeur du duc de Florence, il protesta qu'il se retireroit si on ne le laissoit pas occuper la place qui lui étoit convenable. Comme cette dispute n'étoit pas facile à terminer au gré des deux parties, les légats envoyerent au pape pour l'informer de ce différend, & le prier d'engager le duc de Florence à céder à l'ambassadeur Suisse, pour le bien de la religion, ce qui lui seroit plus glorieux que l'avantage que prétendoit tirer son envoyé de cette contestation. Le pape en écrivit donc au duc, & sçut si bien lui persuader que l'intérêt de la religion demandoit qu'il cédât, que celui-ci manda à son ambassadeur de ne se point trouver dans les fonctions solemnelles avec celui des Suisses, & de chercher alors quelque prétexte qui pût l'obliger d'aller à la campagne hors la ville de Trente.

AN. 1562.

Pallav. ut suprà n. 5. Ex litteris legator. ad Borrom. ann. 1562.

Ex responso legator. ad Borrom. 30. Mart. 1562.

Les fêtes de Pâques étant passées, il y eut une congrégation le sixiéme d'Avril, dans laquelle on reçut deux députés du clergé d'Hongrie, nommés Jean Colofwarin, Dominiquain, & André Dudith, auquel on donne quelquefois le nom de Sbardellat, parce que sa mere qui étoit une noble Vénitienne s'appelloit ainsi : il étoit évêque de Tina, ville de Croatie.

XXXIX.
Histoire de Dudith évêque de Tina.

De Thou in hist. lib. 32. 56. & seq.

Omery observat. selectar. tom. 5.

C'étoit un homme illustre par sa noblesse, par son esprit, par son jugement & par son sçavoir ; il parloit & écrivoit en latin avec élégance, & avoit beaucoup de prudence & d'adresse à démêler les affaires les plus embrouillées. Sa douceur & sa vertu lui avoient acquis l'estime & l'amitié de tous ceux

AN. 1562.

Sandius biblioth. Antitrinitariorum, pag. 61. & seq.

qui le connoissoient. Il étoit né à Bude ou dans un château près de cette ville dans le mois de Février de 1533. ou selon quelques-uns 1537. Son pere étoit Jérôme Dudith gentilhomme & conseiller de Ladislas roi de Hongrie. A peine fut-il sorti de l'enfance, qu'on remarqua en lui un esprit vif, une imagination féconde, une mémoire heureuse, & tous les talens nécessaires pour devenir un habile homme. Comme il étoit né d'un pere catholique, il fut élevé dans la communion de l'église Romaine; & ayant perdu son pere dans sa premiere jeunesse, son oncle maternel évêque de Vatzen, & depuis archevêque de Strigonie, prit soin de son éducation.

Cet oncle l'envoya étudier dans l'université de Breslaw & ailleurs, pour y faire ses humanités & il eut pour maîtres, Paul Manuce, François Robortel, Sigonius, Panvinus & Victorius. Il fit de si grands progrès sous Manuce, que celui-ci se faisoit un honneur d'en parler avantageusement dans les lettres qu'il écrivoit à ses amis, & de le leur représenter comme un des plus grands génies du siécle. Son auteur favori étoit Cicéron, dont il avoit transcrit tous les ouvrages trois fois de sa propre main. On dit que dans le tems qu'il étudioit à Padoue, Etienne Batori qui fut depuis roi de Pologne, y étudioit aussi, & qu'il se forma entr'eux une haine ou une émulation secrete, qui crût avec leur âge. Etant venu à Paris il eut pour maître en Philosophie le fameux Vicomercat, le Docteur Ange Caninius lui apprit le Grec, & Mercier l'Hébreu & les langues Orientales. Instruit de toutes ces sciences, il revint

revint en Hongrie ; & son oncle le renvoya à Padoue pour y recommencer sa philosophie sous Guy Pancirolle. AN. 1562.

Son cours étant fini, il alla en Angleterre avec le cardinal Polus légat *à latere* ; il y mit en beau latin la vie de ce cardinal que Louis Beccatelli avoit composée en Italien avec beaucoup de politesse. Dudith y vit la princesse Elisabeth qui n'étoit pas encore reine, & eut l'adresse de gagner sa bienveillance. Après quelque séjour dans ce royaume, il revint dans sa patrie ; & à peine y fut-il arrivé, qu'on le gratifia d'un canonicat de Strigonie & de la prevôté d'Oberbadem. Il n'y fit pas longue résidence ; l'amitié qu'il avoit contractée avec les sçavans d'Italie l'obligea d'y retourner pour la troisiéme fois ; & ce fut dans ce voyage qu'il donna au public son jugement sur l'histoire d'Hérodote & de Thucydide : ouvrage qui fut fort estimé des connoisseurs. Les Italiens ne furent pas les seuls objets de son estime, les François y eurent part ; & pour leur en donner des marques, il passa en France, muni de lettres de recommandation du duc de Florence auprès de Catherine de Médicis, qu'il complimenta si poliment en langue Italienne, que la reine en fut surprise, ne pouvant pas comprendre comment un étranger & un Hongrois pouvoit dire de si belles choses en Italien, & avec tant de facilité.

Ensuite il alla en Allemagne, & s'étant fait connoître & admirer à la cour de Vienne, l'empereur Ferdinand fut si content de lui, qu'il le nomma dans l'année 1560. à l'évêché de Tina ou Knin, ville de Croatie, le fit ministre d'état, & l'envoya en am-

AN. 1562.

bassade auprès de Sigismond Auguste roi de Pologne. Il s'y pervertit par le grand air d'une cour aussi corrompue qu'étoit celle de ce monarque, où à peine la religion Romaine étoit connue, par les communications fréquentes qu'il fut obligé d'avoir avec les hérétiques, & particulierement par la passion qu'il conçut pour Sophie Genisella de la famille des Strazzi ou Strasson, demoiselle des plus accomplies de la cour. Il fit ce qu'il put pour la séduire; mais plus sage que lui, elle résista à toutes ses poursuites, & consentit seulement à l'épouser s'il vouloit renoncer à ses bénéfices & à la religion Romaine.

XL. Il est député au concile de Trente par le clergé de Hongrie.

Pallav. hist. lib. 16. cap. 2. n. 6

Fra-Paolo hist. lib. 6. pag. 468.

Mais Dudith retenu par d'autres intérêts, revint dans son évêché, & obtint d'être député par le clergé de Hongrie pour assister en son nom au concile de Trente. Revêtu de cette qualité, il se flata de l'espérance de pouvoir par la force de son éloquence & de ses raisons, porter les peres de ce concile à permettre aux prêtres de se marier. Il commença par une harangue qu'il fit à sa réception, où il dit avec une éloquence qui attira l'admiration des peres, que l'archevêque de Strigonie, les prélats & le clergé de Hongrie avoient eu une joie extrême, à la nouvelle qu'ils avoient apprise de l'élévation de Pie IV. sur la chaire de saint Pierre, de la continuation du concile de Trente, & du choix que le pape avoit fait des légats. Ce compliment fait, il s'étendit sur la piété des prélats de Hongrie, sur leur obéissance au saint siége, sur le service que toute la nation rendoit à la Chrétienté, en soutenant tant de guerres contre les Turcs; sur le zéle du clergé pour s'opposer aux entreprises des hérétiques,

ſur les empreſſemens qu'avoient les prélats de ſe trouver au concile, & qu'ils n'avoient ſurmonté que pour ne pas abandonner leurs troupeaux à la fureur des hérétiques ; mais que privés de l'honneur de ſe trouver à Trente, ils l'avoient député lui & ſon collégue évêque de Chonad ; afin que par leur miniſtere ils aſſuraſſent les peres d'une obéïſſance parfaite à leurs déciſions, & qu'ils demandaſſent la protection du concile.

Ce diſcours fut ſi fort applaudi de tous les peres du concile, que les légats écrivirent au cardinal Borromée, qu'ils n'avoient jamais rien entendu de ſi beau, & que bien que l'orateur eût employé tout le tems deſtiné à d'autres affaires, perſonne ne s'en étoit apperçu. Le promoteur lui répondit que les peres de doutoient point de la joie que les égliſes de Hongrie avoient conçûe de la célébration du concile général : Que la préſence de leurs évêques y auroit été très-agréable & très-avantageuſe ; mais que puiſqu'elle étoit ſi néceſſaire chez eux, & que la religion devoit en tirer beaucoup d'utilité, le concile recevoit leurs excuſes d'autant plus volontiers, qu'elles étoient appuyées du témoignages du légat Hoſius, & que leurs affaires étoient entre les mains de deux prélats d'un grand mérite : Qu'il les embraſſoit donc tous deux, & acceptoit leur mandement.

XLI.
L'empereur leve les obſtacles qui arrêtoient le concile.

Pallavicin. hiſt conc. Trid. lib. 16. cap. 3. n. 1.

Comme Drakovitz ambaſſadeur de Hongrie aſſuroit que la diéte ne ſe tiendroit pas à Francfort avant le mois d'Août, les légats étoient ſur le point de faire partir un courier vers le nonce Delfino, pour l'engager à prier l'empereur de ne point arrê-

AN. 1562.

ter les progrès du concile : mais cela ne fut pas nécessaire ; le nonce sur les lettres des légats & du pape, avoit exposé à l'empereur combien il étoit fâcheux de retenir inutilement un si grand nombre d'évêques à Trente, ce qui ne pouvoit être que très-nuisible à leurs églises. Ferdinand se laissa toucher à ces raisons, & répondit qu'il étoit vrai qu'il avoit demandé qu'on différât les décisions, parce qu'il le croyoit juste & raisonnable ; mais que puisque les peres avoient de meilleures raisons que les siennes, pour continuer les affaires, ils pouvoient suivre en cela les mouvemens de leur conscience.

Les légats & les autres peres du concile venoient d'apprendre cette heureuse nouvelle, lorsqu'ils reçurent copie d'une lettre du roi Charles IX. qui ne leur fit pas moins de plaisir. L'original avoit été adressé par ce prince au sieur de l'Isle son ambassadeur à Rome, & le roi y disoit que tous les différends qu'il y avoit eu à Trente au sujet de la continuation du concile le touchoient peu, & qu'il ne se mettoit pas en peine qu'il fût continué ou de nouveau convoqué ; que son dessein étoit de remettre au concile la décision de toutes les disputes qui s'étoient élevées dans son royaume au sujet de la religion, pourvû qu'on en pût espérer tout l'avantage qu'il en attendoit, & dont la France avoit besoin. Ces dernieres paroles firent craindre aux légats, que les troubles de France venant aussi-bien des articles déja décidés dans les sessions précédentes, que de ceux qui restoient à examiner, le roi ne voulût marquer par cette condition un nouvel examen des articles déja décidés. Mais l'événement

montra le contraire ; & le pape revenu de sa frayeur fit écrire à son légat en France par le cardinal Borromée, qu'il faisoit beaucoup de cas de sa prudence & de sa conduite, qu'il le louoit de ce qu'il n'avoit point assisté au conseil du roi dont il étoit conseiller, comme on avoit mandé qu'il avoit fait auparavant pour défendre les intérêts de la religion catholique, & qu'il lui réitéroit l'ordre de ne jamais se trouver à ces sortes d'assemblées, pour ne point donner sujet de mal interpréter sa conduite. Le cardinal de Ferrare prenant cet avis comme un reproche que le pape lui faisoit de ce qu'il s'étoit trouvé au colloque de Poissi, lui répondit qu'il se feroit toujours gloire de lui obéir ; mais qu'il étoit persuadé que dans les cas d'une nécessité pressante, il étoit de la prudence de se mettre au-dessus des mauvaises interprétations du peuple, pour éviter les maux qui menacent ; qu'il n'avoit pû se dispenser d'être présent au colloque de Poissi, & qu'on pouvoit s'informer des docteurs catholiques combien sa présence les avoit rendu fermes pour s'opposer aux hérétiques & soutenir la vérité.

AN. 1562.

XLII. Le pape fait écrire à son légat en France.

Pallav. ut suprà cap. 3. n. 3. & 4.

XLIII. On gagne le roi de Navarre qui se rend favorable aux catholiques.

Pallavicin. ibid. n. 5. & 6.

De Thou. hist. lib. 28. n. 10.

Antoine de Bourbon roi de Navarre continuoit à favoriser le parti catholique, dans l'espérance que par-là il obtiendroit du roi d'Espagne à la sollicitation du pape une compensation pour le royaume de Navarre qu'on lui retenoit injustement, & la légation d'Avignon pour le cardinal de Bourbon qui la souhaitoit fort. Ce fut un des motifs qui l'engagerent à ordonner par un édit en qualité de lieutenant général du royaume, à tous les Parisiens qui professoient la nouvelle religion de mettre bas les

AN. 1562. armes, & de se retirer, s'ils ne vouloient pas obéir. Cet édit fut assez mal reçu par un grand nombre, & il y en eut beaucoup qui se retirerent, entr'autres le prince de Condé frere du roi de Navarre, avec cinq cens hommes de sa faction.

Jeanne d'Albret femme du roi de Navarre se retira aussi, & le prince son mari prit grand soin de faire élever Henri son fils aîné dans les sentimens orthodoxes; mais ces soins furent inutiles. Les motifs qu'on avoit employés pour gagner le roi de Navarre, étoient de lui faire espérer une dispense de Rome pour répudier Jeanne d'Albret qui étoit hérétique, & épouser Marie Stuard veuve de François II. qui lui pouvoit apporter le royaume d'Ecosse & même celui d'Angleterre dont elle étoit la plus prochaine héritiere; on se flattoit encore de l'espérance que le roi d'Espagne lui céderoit l'Isle de Sardaigne. Mais il ne voulut jamais entendre à répudier Jeanne d'Albret; & d'ailleurs toutes les espérances qu'on lui donnoit n'avoient aucun fondement solide.

XLIV. Conférence du duc de Guise & du cardinal de Lorraine avec le duc de Wirtemberg à Saverne.

De Thou lib. 29.

Mezeray abrg. chron. tom. 5. pag. 67.

Belcar. in comm. lib. 29. n. 79.

* Le prince de Condé & l'amiral de Coligni voyant une puissante ligue qui se préparoit pour les attaquer, chercherent de la protection & du secours en Allemagne. Le duc de Guise & le cardinal de Lorraine son frere en ayant eu avis, travaillerent à détourner ce secours. Ils allerent ensemble à Saverne place du diocése de l'évêque de Strasbourg. Le duc de Wirtemberg s'y rendit aussi sous prétexte d'aller voir à Montbelliard un de ses parens. Leur entretien dura trois jours, l'on n'y oublia rien de ce qui pouvoit donner de la jalousie aux Luthériens sur le progrès du Calvinisme en France, &

leur persuader qu'on n'alloit l'attaquer que pour travailler ensuite à réunir avec le saint siége par des voyes de douceur les Luthériens, qui n'étoient pas à beaucoup près si éloignés des Catholiques. Les princes Lorrains prierent donc le duc de Wirtemberg d'interposer son autorité dans cette affaire, & d'engager les princes d'Allemagne à prendre leur dessein en bonne part. Ce duc s'étoit fait accompagner par les deux plus zélés professeurs de la théologie Luthérienne en Allemagne, Jean Brentius, & Jacques André. AN. 1562.

XLV. Discours du cardinal de Lorraine en faveur de la confession d'Ausbourg.

De Thou ibid. ut sup.

Le cardinal de Lorraine s'insinua bien-tôt dans l'amitié des deux Luthériens, en feignant de n'avoir étudié la théologie scolastique, que pour être plus en état de la condamner : il leur dit qu'au colloque de Poissi, il avoit toujours opposé aux Calvinistes la confession d'Ausbourg, & qu'il les avoit voulu porter à la recevoir ; mais qu'ils y avoient toujours eu plus d'opposition qu'à reconnoître l'autorité du pape : Qu'il n'étoit pas aisé de deviner d'où procédoit une aversion si déraisonnable, & pourtant si obstinée, à moins que de soupçonner qu'ils ne cherchoient pas tant à rétablir la doctrine & la discipline des premiers siécles, qu'à troubler l'Allemagne en y répandant par la Suisse leurs monstrueuses erreurs : Que le roi de Dannemark avoit sagement prévû ces inconvéniens, lorsqu'il avoit fait dire au roi de Navarre, qu'il se réjouissoit du dessein qu'on avoit pris de réformer la religion, mais qu'il appréhendoit pour les François, qu'ils n'y travaillassent sur le modéle de Genêve. Que les princes d'Allemagne y avoient le plus d'intérêt, parce que si la Fran-

AN. 1562.

ce devenoit Calviniste, elle feroit pencher la balance, & la confession de Genêve l'emporteroit sur celle d'Ausbourg. D'où le cardinal conclut que si les princes Protestans consentoient à supprimer en France la religion de Zuingle, rien n'empêcheroit le roi très-chrétien, de réformer les églises de ses états de concert avec eux.

LXVI.
Promesses du duc de Wirtemberg à ces deux princes.

De Thou ut sup. lib. 29. n. 4.

Ce discours gagna les deux ministres Luthériens; & comme ils étoient assez éclairés pour comprendre que le cardinal désiroit que le duc de Wirtemberg & les autres princes Protestans ne prissent aucune part dans la guerre qu'on méditoit en France contre les Calvinistes, ils agirent si efficacement sur l'esprit de leur maître, qu'il assura le duc de Guise & le cardinal son frere, qu'il approuveroit ce qu'ils venoient de proposer, & qu'il employeroit ses offices auprès de ceux de son parti, pour les disposer à consentir que l'on empêchât en toute maniere la confession de Genêve de s'établir en France, où elle ne manqueroit pas d'exciter de grands troubles; mais que c'étoit à condition que l'on travailleroit en même tems à l'affaire de la réformation de la religion, & que cependant on n'ordonneroit ni amendes ni peines contre ceux qui ne voudroient pas reconnoître l'autorité du pape. Les deux princes Lorrains partirent très-contens de leur entrevûe, & vinrent à Joinville où ils avoient résolu de séjourner quelque tems; mais le duc de Guise ayant reçu des lettres du roi de Navarre qui le prioit de revenir promptement à la cour, où sa présence étoit absolument nécessaire, il partit aussi-tôt.

Cependant un accident imprévû donna occasion

ſion à une rupture ouverte, & devint le commencement des guerres civiles, auſquelles il y avoit déja beaucoup de diſpoſition. Il y avoit en Champagne une petite ville appellée Vaſſi, du diocéſe de Châlons ſur Marne, dans le bailliage & préſidial de Chaumont en Baſſigni, fortifiée de bonnes murailles, & dont les habitans ſe plaignoient qu'on eût ſéqueſtré beaucoup de villages pour augmenter la principauté de Joinville; déja les Proteſtans y faiſoient publiquement le prêche, & y adminiſtroient la cène dans un endroit proche l'égliſe, où il ſe trouvoit quelquefois plus de douze cens perſonnes. Et parce qu'ils n'avoient pas encore de miniſtre aſſuré, ils en faiſoient venir de Troyes dont l'évêque paroiſſoit favorable au calviniſme. Il y en avoit toutefois un fixe nommé Leonard Morel qu'on avoit envoyé de Genêve. Le bailli du lieu, le curé & le prieur ne pouvant ſouffrir ces infractions au dernier édit, s'en étoient plaints à l'évêque de Châlons, qui s'étoit tranſporté ſur les lieux avec un ſçavant théologien, pour tâcher de confondre le miniſtre. On diſputa de la vocation & de l'impoſition des mains, & l'on ſe retira ſans aucun fruit.

AN. 1562.

XLVII. Déſordres de Vaſſi entre les Calviniſtes & les gens du duc de Guiſe.

De Thou ibid. ut ſuprà.

Aubigné l. 3. c. 1.

Belcar. ubi ſuprà.

Les habitans catholiques du lieu voyant que l'évêque n'avoît pû arrêter ce déſordre, en porterent leurs plaintes à Antoinette de Bourbon ducheſſe douairiere de Guiſe, dame très-vertueuſe & zélée pour l'ancienne religion, qui ne pouvant ſouffrir dans ſon voiſinage ces aſſemblées de Vaſſi, reprocha au duc ſon fils une patience mal placée qui offenſoit Dieu, & qui faiſoit tort à ſa réputation. C'eſt pourquoi le duc de Guiſe accompagné de ſon fils,

du cardinal ſon frere & de la Broſſe arriva dans cette ville le dernier jour de Février, & y coucha : le lendemain premier de Mars ſur les neuf heures du matin, il alla à l'égliſe où ſon aumônier dit la meſſe : mais à peine fut-elle commencée, que les Calviniſtes dont le temple étoit proche, entonnerent leurs pſeaumes, & l'on ne put démêler ſi ce fut par hazard ou de propos délibéré. Le bruit qu'ils firent fut ſi grand, que le duc contraint d'interrompre ſes prieres, leur envoya demander un quart-d'heure de ſilence, & les aſſura qu'ils pourroient enſuite continuer leur chant avec liberté, dès que la meſſe qu'il entendoit ſeroit finie. Les Calviniſtes bien loin de s'arrêter, chanterent encore plus haut, & ne répondirent que par des railleries & des injures.

AN. 1562.

Deux des pages de ce prince, Allemands de nation, dont l'un portoit l'arquebuſe de chaſſe, & l'autre les deux piſtolets de ſon maître, ne pouvant ſouffrir cette inſulte, coururent au lieu du prêche, & ſe trouvant armés, ils donnerent occaſion aux valets de les ſuivre. Ils ſe contenterent d'abord de crier à la porte que ceux de dedans étoient des malheureux & des rébelles à Dieu & au roi : mais entendant qu'on leur répondoit ſur le même ton, ils enfoncerent la porte, & le déſordre devint ſi grand que les maîtres craignant que leurs domeſtiques qui étoient déja dans le temple, ne ſuccombaſſent ſous le nombre des Caviniſtes, coururent à leur ſecours. Le duc qui comprit par le cris des femmes & des enfans ce que ce pouvoit être, quitta la meſſe, & marcha l'épée à la main vers la porte du temple. Il y fut à peine arrivé, qu'il reçut un coup de pierre dont il fut

blessé à la joue, d'autre disent à la main : quoique la blessure fût assez légere, il en sortit néanmoins une si grande quantité de sang, que ses gens entrerent en fureur, & sans attendre ses ordres, ils donnerent tête baissée dans le temple, tuerent environ soixante personnes, & en blesserent près de deux cens; quoique le duc de Guise se servît de prieres & de menaces, & qu'il commandât à haute voix que l'on ne tuât personne. Le ministre Morel fut arrêté & envoyé à saint Dizier. En même tems l'on brisa les bancs & la chaire, l'on déchira quelques bibles françoises, & l'on pilla même quelques maisons voisines. Le duc ensuite prit son chemin par Reims.

AN. 1562.

Quand le désordre fut appaisé, Beze vint à Monceaux maison royale dans la Brie, s'en plaindre au roi & à la régente, & leur demanda justice d'un ton qui approchoit beaucoup de la menace. Le roi de Navarre lui répondit que les Calvinistes avoient tort les premiers, ayant porté les armes dans leur assemblée de Vassi contre l'édit de Janvier qui le défendoit expressément; mais Beze répliqua que les armes à la main de personnes prudentes portoient avec elles la sûreté de la paix : & l'on ajoute qu'il fit alors contre la vie du duc des menaces qui ne furent depuis que trop exactement accomplies.

XLVIII.
Le duc de Guise arrive à Paris.

De Thou lib. 29.

Sur ces entrefaites le duc de Guise arriva à Paris, sans avoir salué le roi, & quoique la reine depuis l'avanture de Vassi n'eût rien oublié pour le détourner de venir à la cour ni dans cette ville capitale. Il y entra par la porte de saint Denis accompagné du connétable de Montmorency, du duc d'Aumale son

AN. 1562.

frere, & du maréchal de Saint-André. Le prevôt des marchands & les échevins allerent au-devant de lui, & le peuple crioit hautement, *vive Guise ;* ce qui inquiétoit fort la reine qui ne sçavoit quel parti prendre. Et comme elle craignoit que les Triumvirs se servant du prétexte de défendre la religion contre les sectaires, ne s'emparassent de la souveraine puissance dont elle étoit si jalouse, & ne s'assurassent du roi, & par conséquent d'elle-même ; elle recommanda au prince de Condé le roi, sa mere, ses enfans & tout le royaume, & l'exhorta souvent à empêcher par ses efforts ceux des ennemis. Elle lui écrivit même sur ce sujet plusieurs lettres pour lui marquer davantage sa bonne volonté, & la confiance qu'elle avoit en lui : mais ce n'étoit qu'en secret pour ne point attirer sur elle le reproche de favoriser la nouvelle religion, ne point perdre l'amour de la noblesse & des peuples, & n'être point éloignée par-là de l'administration du royaume.

XLIX. La reine va s'enfermer dans Melun avec le roi son fils.

De Thou hist. lib. 29.

Cependant afin de pourvoir à sa sûreté, dans la crainte que le prince de Condé profitant de la confiance qu'elle lui témoignoit, ne pensât à enlever le roi, ou que le Triumvirat persuadé qu'elle vouloit se jetter entre les bras du prince ne la prévînt, en s'assurant de sa personne : elle alla s'enfermer dans Melun avec le roi son fils, pour se mettre hors de surprise. Le roi de Navarre suivit la cour; & de Marle prevôt des marchands accompagné d'un échevin, vint la trouver, & lui fit voir le danger qui menaçoit la ville & les siens du côté du prince de Condé qui y étoit alors, & qui avoit écrit à tous les

vieux soldats Calvinistes de le venir trouver ; combien il étoit nécessaire que le roi revînt à Paris, & que comme on soupçonnoit que le prince de Condé avoit envie de se rendre maître de cette capitale, leurs majestés ne pouvoient mieux faire que de rendre aux bourgeois les armes que le maréchal de Montmorency leur avoit ôtées. La régente assez embarrassée sur la réponse qu'elle devoit faire, suivit le conseil du chancelier, qui fut de promettre de remener le roi à Paris dans peu de jours, sur l'espérance qu'il arriveroit peut être quelque événement qui la dégageroit de sa parole ; & elle ordonna à Montmorency de rendre les armes aux bourgeois. Elle retourna donc à Fontainebleau pour montrer qu'elle ne craignoit rien, elle y reçut une lettre du prince de Condé qui lui mandoit qu'il avoit une intelligence infaillible sur la ville d'Orleans, qu'il alloit monter à cheval pour l'exécuter, & que si elle vouloit y conduire le roi, la cour y seroit dans une retraite assurée contre les entreprises du Triumvirat, mais l'exécution n'étoit pas facile.

AN. 1562.

L. Les Triumvirs se rendent maîtres du roi, & le conduisent à Paris.

De Thou. ut sup.

Mezerai hist. de France tom. 2. & abr. chron. to. 5. p. 85.

Belcar. in comm. lib. 29. n. 38.

Le roi de Navarre vint aussi-tôt à Paris, après avoir laissé auprès de la reine des surveillans pour l'empêcher de sortir de Fontainebleau. On ôta le gouvernement de la ville à Montmorency fils du connétable, & on le donna au cardinal de Bourbon. Dans le même tems, de Marle & les échevins reçurent dans la ville quinze cens hommes de guerre qu'ils avoient refusés sous le premier gouverneur. La reine étoit toujours dans l'irrésolution, voulant garder l'équilibre entre les deux partis. Mais

AN. 1562. les Triumvirs craignirent avec raison que le prince de Condé qui avoit déja passé le pont de saint Cloud, ne se rendît maître de la personne du roi, pour l'avoir de son côté, & par-là autoriser la guerre qu'il vouloit entreprendre; ainsi le roi de Navarre encouragé par le duc de Guise & par le connétable de Montmorency, alla à Fontainebleau où il arriva dans la semaine sainte, & déclara à la reine le sujet de son voyage, en la priant de consentir qu'il menât le roi à Paris où il seroit entierement en assurance. Cette déclaration consterna la reine, qui fut pourtant contrainte de céder; & sans lui donner le tems de délibérer, le roi de Navarre amena d'abord le jeune prince à Melun. La reine ayant été forcée d'accompagner son fils, le suivit avec un visage si composé, qu'on n'y remarqua aucun signe de tristesse; mais le jeune roi ne sçut pas si aisément dissimuler sa douleur, les larmes qu'on lui vit répandre témoignerent assez jusqu'à quel point il étoit touché de la violence qu'on lui faisoit. Il arriva le lendemain à Vincennes, & le jour suivant à Paris. De cette façon le Triumvirat attira de son côté l'apparence de la justice, & rejetta sur le parti contraire le préjugé de rébellion dont il ne put jamais se laver.

LI. Le prince de Condé se rend Maître d'Orléans.

De Thou. lib. 29. Belcar. ut sup. lib. 29.

Le prince de Condé averti que le roi étoit dans Paris sous la puissance du parti catholique, jugea que le sien étoit perdu sans ressource, si l'intelligence qu'il avoit dans la ville d'Orléans, ne lui fournissoit à l'heure même le moyen de la surprendre. Il y fit entrer peu à peu des gens déguisés en marchands ou en paysans, d'Andelot s'y étoit aussi

rendu avec quelques troupes ; & dèslors les Protestans commencerent à paroître, à courir de part & d'autre, & à tenir des assemblées dans les maisons ; ils s'emparerent de la porte de saint Jean, où ils mirent trois cens hommes pour la garder. Dans le même tems Monteru, qui commandoit dans la place en qualité de lieutenant en l'absence du prince de la Roche-sur-Yon, accourut à la hâte, mais sans succès, parce que d'Andelot qui s'étoit tenu caché jusqu'alors, parut & seconda l'entreprise. Le prince de Condé s'étoit arrêté à Angerville où la reine lui envoyoit couriers sur couriers pour l'exhorter à ne pas abandonner le roi ni elle dans une si fâcheuse conjoncture ; mais pressé par d'Andelot, il vint avec plus de deux mille chevaux, & entra dans Orleans, d'où Monteru se retira, après avoir demandé au prince la permission de sortir. Cette action se passa le deuxiéme d'Avril.

AN. 1562.

LII. Manifeste du prince de Condé pour justifier la prise d'armes.

De Thou ut suprà.

En même tems le prince de Condé écrivit le septiéme du même mois à toutes les églises protestantes qui étoient dans le royaume, & qu'on faisoit déja monter au nombre de deux mille cent cinquante, suivant que l'amiral de Châtillon l'avoit même déclaré à la reine. Le prince demandoit à ces églises des secours d'hommes & d'argent ; il y envoya de ses gentilshommes pour lui amener tout ce qu'il y avoit de forces, les ministres y joignirent leurs lettres qu'ils envoyerent d'Orleans dans toutes le provinces. Et le lendemain huitiéme du mois le prince publia un manifeste pour couvrir ce qu'il y avoit d'injustice & de rébellion dans la surprise d'Orleans. Il y faisoit voir les raisons qui l'obli-

AN. 1562. geoient de prendre les armes contre les Triumvirs ; & en renouvellant le souvenir de ce qui s'étoit passé, il disoit que les desseins des ennemis tendoient à ôter la liberté accordée par les édits du roi à ceux qui embrassoient la pure doctrine. Il y disoit que le massacre de Vassi avoit été comme le signal pour exciter la sédition dans toutes les provinces, & que le duc de Guise qui en avoit été l'auteur, avoit pratiqué dans une occasion si barbare la maxime de ceux qui soutiennent qu'il ne faut plus remettre l'épée dans le fourreau, quand on l'a une fois tirée contre son prince. Il finissoit en prénant la reine pour juge de la cause de l'un & l'autre parti, & priant cette princesse de commander seulement que le duc de Guise & ses freres, que le connétable de Montmorency & le maréchal de Saint-André quittassent les armes, & se retirassent, & qu'encore qu'il fût d'une autre condition qu'eux, lui & tous ceux de son parti s'en retourneroient en leurs maisons, pourvû que le roi fût libre, qu'on permît aux conseillers d'état la liberté des suffrages, & que les édits du roi, principalement celui de Janvier, fussent observés, jusqu'à ce que le roi fût dans un âge auquel il pût ordonner de toutes choses suivant les loix du royaume. Que si l'on refusoit ces conditions qui étoient très-justes, & que les Triumvirs continuassent de faire violence au roi, à la reine, au conseil, d'abuser de son nom, & de persécuter ses sujets ; lui prince de Condé protestoit que ni lui ni ses alliés ne le souffriront ; & qu'en rejettant sur les séditieux la faute de tant de malheurs qui alloient s'ensuivre & dont il étoit innocent,

innocent, il en feroit tomber la peine avec rigueur sur les têtes qui en étoient coupables.

AN. 1562.

LIII. Il écrit aux princes Protestans d'Allemagne.

De Thou in hist. lib. 29. p. 7.

Deux jours après le prince écrivit aux Protestans d'Allemagne, & leur envoya des lettres des ministres & de la noblesse, pour les instruire plus parfaitement de la cause pour laquelle ils prenoient les armes. Il les prioit de ne manquer ni au roi, ni à la reine, ni à tout le royaume dans une si grande nécessité, & de ne se pas laisser prévenir par les fausses accusations de leurs ennemis; mais de favoriser de leurs forces une guerre qui avoit été entreprise pour la gloire de Dieu & pour la conservation du roi & de son état. Dans le même tems on produisit la formule du traité fait entre les confédérés pour la liberté du roi & des consciences, par lequel ils élisoient le prince pour leur chef, l'établissoient protecteur & défenseur légitime du royaume de France, lui juroient obéïssance pour toutes les choses qui regardoient l'execution du même traité, faisoient avec lui une ligue qui devoit durer jusqu'à ce que le roi fût en âge de gouverner par lui-même, lui promettoient armes, chevaux, vivres, argent & secours de leurs personnes pour faire la guerre aux Triumvirs, qu'ils déclaroient criminels de leze-majesté.

LIV. Les Calvinistes supposent une ligue entre les Triumvirs, le roi d'Espagne, le pape & les Suisses.

De Thou ibid. ut suprà lib. 29.

Mais afin de diminuer le blâme qu'ils pouvoient attirer sur eux, ils firent publier une autre formule du traité de la ligue qu'ils disoient avoir été faite par les Triumvirs, par laquelle ceux-ci reconnoissoient pour leur chef Philippe II. roi d'Espagne, lequel promettoit de rendre la Navarre au roi de ce nom, à condition qu'il prendroit les armes contre

AN. 1562.

les sectaires ; & en cas qu'il prît leur parti le duc de Guise s'engageoit de lui faire la guerre avec les troupes du Roi, & avec celles que Philippe s'obligeoit de lui fournir. Le pape & les Cantons Suisses catholiques entroient dans cette ligue, aussi-bien que l'empereur, qui se chargeoit d'empêcher que les princes Protestans d'Allemagne ne levassent des troupes pour le secours des sectaires. Monsieur de Thou dit, que quoiqu'il y eût beaucoup d'apparence que cette ligue étoit supposée ; néanmoins sa publication fit de puissantes impressions sur les esprits en France, en Allemagne & dans tous les pays du Nord, où elle disposa tellement les choses en faveur des Calvinistes, qu'on leur fournit des sommes considérables pour cette guerre, & que le prince de Condé obtint la permission de lever des troupes chez tous les princes Protestans.

LV.
Le roi publie un édit pour prouver sa liberté, & confirme l'édit de Janvier.

De Thou loco suprà ilv. 29.

Benoit hist. de l'édit de Nantes liv. 1. p. 31.

Davila lib. 3. p. 114.

Le même jour que le manifeste du prince de Condé fut publié à Orleans, l'on publia à Paris un édit par lequel le roi & la reine déclaroient que le bruit qui s'étoit répandu de leur captivité étoit faux, & qu'il avoit été inventé par le prince de Condé, qui cherchoit un prétexte pour mieux couvrir ses pernicieux desseins : Qu'ils étoient venus à Paris de leur propre mouvement & non par contrainte, pour chercher les moyens d'appaiser les troubles & y employer les remedes convenables. Trois jours après, le même jour que la ligue du prince de Condé & de ceux de son parti fut publié à Orleans, pour ôter toute occasion de remuer, vû que la crainte avoit augmenté les soupçons, & qu'on n'attendoit rien de tranquille du côté des Calvinistes, l'on envoya

par le conseil du roi de Navarre, des cardinaux de Bourbon & de Guise, du duc de Guise & du connétable de Montmorency, une autre déclaration non au parlement, mais aux baillis, ou à leurs lieutenans, par laquelle on confirmoit l'edit de Janvier, l'on y accordoit l'abolition du passé, l'on défendoit de rechercher personne pour ce sujet ou pour celui de la religion, & l'on donnoit aux hérétiques la liberté de s'assembler & de faire des prêches par tout à l'exception de la ville, des fauxbourgs & de la banlieue de Paris, où il étoit défendu de faire des assemblées & le service divin, autrement que selon les rites & coutume de l'église catholique.

AN. 1562.

LVI. Les Calvinistes se rendent maîtres de Rouen & d'autres villes.

De Thou hist. lib. 29.

Mémoir. de Castelnau liv. 3. c. 9.

Mais ce dernier édit si favorable au parti protestant n'appaisa pas sa fureur. Pour subsister aux dépens des Catholiques, l'amiral proposa au prince de Condé de s'emparer des meilleures villes du royaume, avant que le Triumvat y eût mis des garnisons suffisantes. Le prince dépêcha aussi-tôt des gentilshommes par tout où les Calvinistes étoient en état de faire quelque entreprise : celui qui alla à Rouen ayant fait plus de diligence que les autres, s'en rendit maître le quinziéme d'Avril, presque sans bruit. Robert de la Mark duc de Bouillon & gouverneur de la province de Normandie, que le roi y avoit envoyé, ne put obtenir la permission d'entrer dans le vieux palais, & fut contraint de se retirer. Cette prise fut suivie de celles du Mans, d'Angers, de Vendôme, de la Charité-sur-Loire, de Blois, de Tours, de Poitiers, du Pont-de-Cé, de Baugency, de Châlons-sur-Saone, de Mâcon, d'Angoulême, de Lyon, de Valence, de

AN. 1562.

Romans, de presque toutes les villes du Dauphiné, & d'une grande partie de celles de Guienne & du Languedoc. Toulouse auroit succombé comme les autres sans Montluc qui secourut la ville fort à propos. Par-tout où les Calvinistes furent les maîtres, ils abolirent l'exercice de la vraie religion, ils renverserent les autels, briserent les images, brûlerent les reliques & en jetterent les cendres au vent, tourmenterent & massacrerent les religieux & les prêtres, & se rendirent exécrables aux peuples par l'horrible profanation des choses sacrées, sans que le prince ni par prieres ni par menaces, ni même par châtimens pût arrêter cette fureur qu'il jugeoit très-préjudiciable à sa cause.

LVII. Carnage qu'on fait des hérétiques à Sens & en d'autres villes.

De Thou ibid. ut suprà.

On leur rendit la pareille quand on en trouva l'occasion favorable, & l'on massacra un grand nombre d'hérétiques dans plusieurs villes. Il s'en fit un carnage horrible à Sens à la sollicitation d'Emar juge criminel, & de l'aveu, à ce que l'on publioit, du cardinal de Guise qui étoit archevêque de cette ville. Le bruit s'étant répandu que les Calvinistes avoient résolu de s'emparer des églises & de les piller, plus de cent personnes de tout sexe & de toute condition furent cruellent tuées par la populace furieuse, ou noyées dans la riviere d'Yonne, l'on pilla beaucoup de maisons, l'on rasa le lieu où les hérétiques s'assembloient hors la ville, & l'on arracha les vignes qui étoient aux environs. Le prince de Condé en écrivit à la reine le dix-neuviéme d'Avril, & lui en fit de grandes plaintes : mais comme l'on apportoit tous les jours des exemples de la même cruauté que les Protestans exerçoient sur les Catho-

liques, on dissimula cette action, & les hérétiques ne furent pas mieux traités à Cahors, à Amiens, à Beauvais & ailleurs. Le parlement par un arrêt du dernier Juin enjoignit à toutes sortes de personnes de leur courir sus, & de les tuer par-tout où on les trouveroit comme gens enragés & ennemis déclarés de Dieu & des hommes. Enfin tout le royaume étoit en feu, & la guerre s'alluma dans toutes les provinces en très-peu de tems : elle se fit avec plus de cruauté & d'animosité qu'elle n'avoit jamais été faite entre les nations les plus ennemies ; & il n'y eut rien de plus commun dans cette guerre que le pillage, le sacrilége, le meurtre, l'incendie & le viol.

AN. 1562.

LVIII. Lettre de la reine mere à l'évêque de Rennes ambassadeur auprès de l'empereur, au sujet du concile.

Instructions & missives des rois très-chrétiens, in-4. p. 84. & 85.

Dans les mémoires pour le concile de Trente, in.4.p.166. & suiv.

Ces troubles ne faisoient point perdre de vûe le concile qu'on tenoit à Trente ; & la reine régente eut soin de nommer les ambassadeurs qui devoient s'y rendre. Cette princesse écrivit le neuviéme d'Avril à l'évêque de Rennes ambassadeur auprès de l'empereur, & lui manda qu'elle n'avoit point reçu de nouvelle plus agréable que lorsqu'elle avoit appris combien ce prince étoit favorable au concile ; que ses intentions étoient entierement conformes aux siennes, n'ayant jamais rien désiré avec plus d'ardeur, que de voir apporter le remede aux maux qui affligeoient la chrétienté, & sur tout le royaume de France, par la diversité des opinions qui y regnoient au sujet de la religion. Elle chargea le même évêque qu'aussitôt sa lettre reçue, il allât trouver l'empereur pour le remercier de sa part & l'assurer de la conformité de ses vûes avec celles de ce prince, que le roi son fils avoit ordonné de la façon la plus précise au

AN. 1562.

ſieur de Lanſac qui devoit partir le quatorziéme du même mois d'Avril, de ne rien faire ſans le communiquer aux ambaſſadeurs de l'empereur, afin qu'ils puſſent tous enſemble d'un commun accord pourſuivre la réformation de la diſcipline & des mœurs, & que la trop grande fermeté des prélats de France ne fût point un obſtacle à la réunion de ceux qui juſqu'à préſent s'étoient ſéparés de l'égliſe, & avoient perſévéré dans leur ſéparation.

LIX. Ambaſſadeurs de France nommés pour aller à Trente.

Mémoires pour le concile de Trente, ut ſuprà p. 165. & 168. & ſuiv.

De Thou in hiſt. ſui temporis lib 32.

Le ſieur de Saint Gelais de Lanſac avoit été nommé dès le vingt-ſeptiéme de Février, dans le tems qu'il étoit encore à Rome, & le ſieur de l'Iſle ambaſſadeur de France auprès du pape écrivit au roi le huitiéme d'Avril, que le choix qu'il avoit fait de ce ſeigneur pour aſſiſter en ſon nom au concile de Trente, avoit été ſi agréable à ſa ſainteté, qu'elle l'avoit aſſuré qu'on ne pouvoit lui apporter de meilleures nouvelles. Le ſaint pere reçut auſſi les excuſes que de l'Iſle lui fit ſur le rappel de Lanſac à la cour de France, à condition que ce dernier arriveroit à Trente dans ce mois; ce que l'ambaſſadeur promit. On donna à de Lanſac pour collégues Arnaud du Ferrier de Toulouſe, un des plus ſçavans juriſconſultes de ſon tems, qui étoit alors préſident aux enquêtes du parlement de Paris; & Guy du Faur ſeigneur de Pibrac & préſident au parlement de Toulouſe, & qui à ſon retour de Trente, ou peu de tems après en 1565. fut nommé par le roi avocat général au parlement de Paris à la priere du chancelier de l'Hôpital. Ils reçurent leurs inſtructions dès le deuxiéme d'Avril, & ces ordres regardoient également la doctrine & la diſcipline;

mais il leur avoit été ordonné de les tenir ſecrets, jusqu'à ce que les ambaſſadeurs de l'empereur euſſent expoſé les leurs, vû qu'ils n'étoient pas fort différens entr'eux. On uſa de ce ménagement, pour ne point irriter la prévention dans laquelle les peres étoient contre la France à cauſe des troubles excités depuis peu dans ce royaume ; & d'ailleurs l'on étoit bien-aiſe de voir auparavant comment le concile recevroit les propoſitions des ambaſſadeurs impériaux.

LX. Inſtruction du roi de France donnée à ſes ambaſſadeurs au concile.

Mém. pour le conc. de Trente, p. 168. & ſuiv.

Cette inſtruction contenoit en ſubſtance, que par le traité de paix de Câteau-Cambreſis, conclu au mois d'Avril 1559. entre le feu roi Henri II. & le roi d'Eſpagne, il étoit dit que pour le bien de la chrétienté & la paix de l'égliſe, ces princes procureroient la convocation d'un concile univerſel, ſi néceſſaire à la réformation de l'égliſe, & où les prélats de leurs royaumes ſe trouveroient. Que le feu roi François II. avoit ſollicité la tenue de ce concile après la mort de ſon prédéceſſeur ; mais que la mort l'avoit enlevé dans la pourſuite d'une ſi pieuſe entrepriſe : Qu'il avoit fait de grandes inſtances auprès de ſa ſainteté, pour l'engager à convoquer de nouveau ledit concile dans un lieu libre, en accordant un ſauf-conduit pour tous ceux, tant Catholiques que Proteſtans, qui y aſſiſteroient, afin que les queſtions étant examinées & diſcutées, on pût remédier aux maux préſens, & réunir toute la Chrétienté dans une même religion. Le roi ajoutoit qu'on lui a remontré que procéder dans ce concile par voie de continuation, en levant ſeulement ſa ſuſpenſion, ce ne ſeroit pas appliquer le reméde au

AN. 1562. mal, mais plutôt l'aigrir davantage; d'autant plus que les princes & états Proteſtans, avec ces clauſes, n'envoyeroient jamais aucun des leurs au concile, & que leur abſence ôteroit toute eſpérance de réconciliation & de réunion; mais que le pape n'y a eu aucun égard, puiſqu'on a vû par la bulle d'indication, que le concile a été convoqué, toute ſuſpenſion, telle qu'elle puiſſe être, étant levée, *ſublatâ quâcumque ſuſpenſione*, que ces termes ſont obſcurs & équivoques, & ſemblent dire que le pape veuille faire une choſe qu'il défait & qu'il diſſout dans le même inſtant. Que déſirant donc voir l'exécution d'une ſi ſainte entrepriſe, il a fait mettre cette bulle en délibération dans ſon conſeil privé, où elle fut trouvée autrement qu'elle devoit être conçue, & par conſéquent ſujette à réformation. Que néanmoins voulant faire connoître à toute la Chrétienté, que comme prince très-chrétien, & fils aîné de l'égliſe, il ne veut rien négliger dont on puiſſe eſpérer quelque fruit pour remédier aux maux préſens, & perſuadé d'un autre côté de la ſincérité de la promeſſe que ſa ſainteté a toujours faite, que les peres ordonneroient dans ledit concile tant ſur la nouvelle convocation que ſur la tranſlation du lieu, le roi n'a pas voulu faire d'inſtances ſur la réformation de ladite bulle, content d'en faire faire des remontrances à ſa ſainteté par ſes ambaſſadeurs les ſieurs de Rambouillet & de l'Iſle, ſans que cela l'ait détourné d'ordonner à ſes évêques de ſe mettre en chemin pour Trente & d'y envoyer par avance les ſieurs de Lanſac & du Ferrier & de Pibrac, pour comparoître de ſa part audit concile, comme ſes ambaſſadeurs;

ambassadeurs ; espérant que les peres, toutes passions éloignées, n'auront devant les yeux que l'avancement de l'honneur de Dieu, le rétablissement de son église & de sa saine doctrine dans sa premiere vigueur & intégrité.

AN. 1562.

Or pour tirer dudit concile le fruit qui est si nécessaire & si désiré des bons Chrétiens, il faut s'en tenir aux deux articles dont on a déja parlé, & sans lesquels on ne voit pas qu'on puisse espérer aucun avantage. Ainsi les ambassadeurs demanderont en premier lieu, qu'il soit fait un décret par lequel on déclare que le concile est convoqué de nouveau, & qu'il n'est point une continuation du dernier tenu à Trente, pour les causes justes & importantes qui ont été si souvent écrites au pape, & dont lesdits ambassadeurs sont assez amplement informés. Et si là-dessus les peres déclarent que la chose a été décidée, ou qu'ils consentent qu'on en délibere de nouveau, les mêmes ambassadeurs, en cas que les voix soient pour la continuation, & non pas pour une nouvelle indiction, diront qu'ils sont expressément chargés par sa majesté de déclarer qu'une continuation est incapable d'appaiser les troubles de son royaume, qu'ils ne peuvent accepter une pareille détermination ; & dèslors ils se retireront de l'assemblée jusqu'à nouvel ordre.

Dans les instructions & missives des rois très-chrétiens, & de leurs ambassadeurs, concernant le concile de Trente, in-4. 1613. pag. 28. & suiv.

Pour le second point qui concerne la translation du lieu ; ils diront, qu'attendu que les raisons qui rendent la ville de Trente suspecte, non seulement aux Allemands, mais encore à plusieurs autres, sont assez connues, ils requerent que la translation se fasse à Constance, à Wormes, à Spire, ou en

AN. 1562. quelque autre endroit libre, sûr, & que chacun ait pour agréable. Ces deux points accordés & résolus, lesdits ambassadeurs, avant que d'en venir aux articles de la réformation, demanderont sur le fait du sauf-conduit, qu'il soit statué & ordonné par le concile, que toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, quelque opinion qu'elles ayent sur la religion, pourront librement & sûrement se rendre au concile, y demeurer, séjourner & s'en retourner; y proposer, disputer, soutenir & défendre ce que bon leur semblera, tant pour la réformation des mœurs, que pour la doctrine, sans qu'on puisse les arrêter, inquiéter en leurs personnes & biens, encore qu'ils n'acquiescent pas à la détermination dudit concile: Et qu'à ces fins soient données, tat de la part du pape & de l'empereur, que du concile, sûretés si bonnes & si valables, qu'il n'y ait personne qui puisse justement & raisonnablement s'excuser de se trouver audit concile faute de sûreté.

III. Les ambassadeurs demanderont encore que les évêques puissent opiner & donner leurs suffrages avec une pleine & entiere liberté, selon leurs consciences; & que la décision des délibérations qui auront été prises, ne soit point réservée au bon plaisir de sa sainteté & de ses légats.

IV. Que les décrets & décisions du concile ne seront point pareillement remis au bon plaisir du pape: Qu'il sera dit au contraire qu'il ne pourra les alterer, diminuer, changer ni en dispenser de quelque maniere que ce soit; & que suivant les dispositions des anciens conciles, & même ceux de Conf-

tance & de Basle, sa sainteté sera obligée de s'y soumettre & d'y obéir entierement.

V. Ces articles étant accordés, comme ils doivent l'être sans difficulté, se trouvant justes & raisonnables ; les ambassadeurs remontreront que les causes principales des troubles de la religion, venant des abus qui se sont introduits dans le ministere ecclésiastique, par la corruption de la discipline & des mœurs du clergé ; plusieurs qui se sont séparés de l'obéissance de l'église Romaine, alléguant ce prétexte, de même que ceux qui s'en séparent encore aujourd'hui ; cela fait assez connoître que rien n'est plus nécessaire que de commencer par la réformation de la discipline & des mœurs, tant dans le chef que dans les membres, comme on promit de le faire dans le concile de Constance ; ce qui toutefois ne fut pas exécuté. Il est vrai qu'on commença d'y travailler au concile de Basle, mais cet ouvrage n'ayant pas été suivi, une si sainte & si nécessaire entreprise est demeurée jusqu'ici sans exécution. L'on pourra exposer ce qui arriva au concile de Constance où Martin V. renvoya la réformation à Rome, & la promit solemnellement, sans que toutefois il l'ait exécutée, ni lui, ni ses successeurs : ce qui fait concevoir une fort mauvaise opinion de ceux qui ont l'autorité pour y pourvoir ; & ce qui entretient & fomente tous les troubles qu'on voit aujourd'hui & qui naissent de la diversité des opinions. Pour parvenir à cette réformation, il seroit nécessaire de remonter jusqu'aux commencemens de l'Eglise, afin de ramener l'état ecclésiastique le plus près que l'on pourroit de la pureré des premiers siécles.

AN. 1562. VI. A l'égard des évêques & autres miniſtres inférieurs à qui l'on commet le ſoin du ſalut des ames, il faudroit que le pape, pour le bien de la Chrétienté, ne s'entremît en aucune maniere ni de l'élection ni des proviſions des évêques, abbés & autres prélats, curés, ni de leur adminiſtration, ſi ce n'eſt en cas de négligence, ſuivant les décrets des ſaints conciles, & ſelon les anciens droits & libertés de l'égliſe Gallicane.

VII. Que le pape n'accordera à l'avenir aucunes diſpenſes, pour quelque cauſe que ce ſoit contre les décrets des conciles. Qu'il ne conferera de même aucune cure ni autres bénéfices par prévention; mais qu'il en laiſſera l'entiere diſpoſition aux collateurs ordinaires, ſinon en cas de négligence, ſuivant leſdits conciles.

VIII. Que toutes les expéditions dans leſdits cas, & autres dépendans de l'autorité du pape, feront, ſuivant les conciles, accordées gratuitement; & par ce moyen les annates, & toutes autres taxes & conſtitutions burſales ſeront abolies.

IX. Qu'à l'avenir tous archevêques & évêques ſeront tenus de réſider dans leurs bénéfices, ſans aucune diſpenſe, pour quelque cauſe que ce ſoit: ainſi leſdits bénéfices ne pourront être poſſédés par ceux qui doivent réſider ailleurs.

X. Que le pape n'envoyera plus aucun légat avec la faculté de pourvoir aux bénéfices.

XI. Que ceux qui ſeront dans la ſuite promûs aux archevêchés & évêchés auront l'âge, la ſcience, & l'approbation requiſes par les conciles, & ſeront admis & conſacrés ſuivant l'ordre établi par les regles de l'égliſe.

XII. Et parce qu'on se pourvoit en cour de Rome pour obtenir dispense de plusieurs choses, comme de mariage au second, troisiéme & quatriéme dégré de consanguinité & d'affinité, d'autres mariages célébrés hors le tems permis par l'église, & plusieurs autres; il seroit expédient pour le repos des consciences & le soulagement d'un chacun, que le concile y pourvût, sans qu'à l'avenir on soit obligé d'envoyer à Rome pour avoir ces dispenses, attendu qu'on n'y est jamais refusé quand on y porte de l'argent. AN. 1562.

XIII. Nul étranger ne pourra jouir dorénavant d'aucun bénéfice en ce royaume, s'il ne sçait premieremeut la langue pour instruire & enseigner son peuple, & s'il ne fait pas dans ledit bénéfice une résidence actuelle. Et toutes les provisions qui seront données au préjudice de ce reglement seront nulles, sans que le pape en puisse dispenser pour quelque cause que ce soit.

XIV. A l'avenir on ne pourra se réserver aucune pension sur les bénéfices qu'on résignera, ni en établir pareillement sur les bénéfices sur lesquels on prétend avoir quelque droit.

XV. Que tous les mandats, réservations, regrets, exemptions seront ôtés & abolis dorénavant, tant en pays d'obédience que dans les autres.

XVI. Que de la Bretagne, de la Provence & autres lieux de ce royaume l'on n'ira plus plaider à Rome pour matieres bénéficiales & autres.

XVII. Qu'aucun ne sera admis aux ordres ni aux ministeres de l'église que par son évêque ou avec sa permission expresse, sans que le pape puisse don-

ner aucunes lettres ni diſpenſes pour y déroger.

AN. 1562. XVIII. Que le ſixiéme canon du concile de Calcédoine ſera étroitement obſervé par les évêques dans la promotion des prêtres, pour obvier aux abus qui naiſſent du trop grand nombre de ceux, qui ſans légitime approbation, & ſans être deſtinés à certaine fonction, ſe font prêtres & ſont reçus au miniſtere de l'égliſe.

Tels ſont les principaux points de réformation que les ambaſſadeurs auront à demander au concile, & auſquels ils ajouteront les plaintes & griefs contre les entrepriſes faites au préjudice des priviléges, immunités & libertés de l'égliſe Gallicane, plus amplement contenues dans les mémoires dreſſés par les gens du roi, & qui ont été donnés auſdits ambaſſadeurs avec la préſente inſtruction. De plus, ils empêcheront que rien ne ſe faſſe dans le concile au préjudice des droits du roi, ni des priviléges & libertés de l'égliſe Gallicane, ſoit à l'égard des archevêchés, évêchés & abbayes, ou pour autre cauſe: Et s'ils voyent qu'on veuille donner quelque atteinte à ces priviléges, ils proteſteront contre, & en donneront auſſi-tôt avis au roi.

Et parce que l'empereur a déclaré à notre ambaſſadeur réſidant auprès de ſa perſonne, qu'il ſouhaitoit fort que nos ambaſſadeurs conféraſſent avec les ſiens lorſqu'ils ſeront au concile, afin que d'un commun accord ils tiennent la main pour obtenir une bonne réformation de la diſcipline & des mœurs, qu'il eſtime être un des principaux moyens pour recueillir le fruit du concile. Voulant de plus que nos évêques ne s'obſtinent point ſur les choſes

qui ſont ſeulement de droit poſitif, ſur leſquelles, ſans bleſſer la conſcience, on peut ſe relâcher pour un plus grand bien. Sa majeſté louant en cela les pieuſes intentions de l'empereur, veut que ſes ambaſſadeurs offrent quand ils ſeront arrivés, de conférer avec ceux de ce prince toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, afin que d'un commun accord ils propoſent & pourſuivent tout ce qu'ils jugeront utile pour la réformation, & faſſent enſorte que nos prélats s'accordant avec ceux de l'empereur, ne cherchent que l'avancement de la gloire de Dieu & travaillent à ladite réformation de tout leur cœur, ſans s'attacher avec trop d'opiniâtreté à leur ſentiment, lorſque l'avis contraire tendra à la paix de l'égliſe & à la réunion de ceux qui s'en ſont ſéparés. Et parce qu'il conviendroit que les peres ne condamnaſſent pas précipitamment les opinions des Proteſtans, ce qui ſeroit plus propre à les éloigner qu'à les attirer; les ambaſſadeurs inſiſteront pour faire enſorte que toutes cenſures & condamnations ſoient remiſes à la fin du concile, afin que toutes choſes mûrement examinées, diſcutées & débattues, ouis tous ceux qui voudront comparoître, on ne puiſſe pas reprocher aux évêques de s'être conduit avec légereté.

AN. 1562.

Si l'on propoſe dans ledit concile de faire quelque ligue, & de procéder par la voie des armes & par contrainte contre les princes qui ne voudront point ſe ſoumettre aux décrets du concile, ni les faire obſerver; les ambaſſadeurs s'y oppoſeront & remontreront que le nombre des princes, des peuples & des nations qui ſe ſont ſouſtraits de l'obéiſſance à l'égliſe Romaine eſt ſi grand, qu'une ligue produi-

AN. 1562. roit plutôt la ruine que le repos de la Chrétienté; & que proposer seulement un pareil projet, c'est allumer un feu qu'on auroit ensuite beaucoup de peine à éteindre. Que pour toutes ces raisons, afin de ne pas augmenter légerement les troubles qui ne sont déja que trop grands dans l'église & trop pernicieux à toute la Chrétienté, ils estiment qu'il est beaucoup plus utile, plus sûr & plus convenable au devoir des Princes Chrétiens, de tenter l'union des hérétiques par les voies que nous propose Jesus-Christ dans l'évangile, & qui ont été saintement & utilement pratiquées par les apôtres, que les évêques catholiques leurs successeurs, devoient imiter. Enfin le roi connoissant combien une pareille ligue est dangereuse, n'y consentira jamais.

Si l'on objecte aux ambassadeurs qu'on tolere les hérésies en France, & si les peres du concile leur demandent, si le roi très-chrétien n'a pas dessein de contraindre par force ses sujets à l'observation des décrets dudit concile: Ils répondront que sa majesté a trouvé à son avénement à la couronne avec beaucoup de douleur, la diversité des opinions sur le fait de la religion, si fortement imprimée dans l'esprit d'un grand nombre de ses sujets, que dans l'âge foible où elle se trouve, elle ne pourroit contraindre les hérétiques par la force, sans mettre sa couronne & son état en très-grand danger. Que son intention est de donner ordre que les prélats de son royaume par la continuelle prédication de la parole de Dieu, par leurs bons exemples, & par la réformation que le concile va faire, qui sont les vrais moyens de ramener ses sujets égarés, purgera ses

états

états de toute diverſité de ſectes & d'opinions, & les réunira tous dans la même bergerie. A quoi il eſt réſolu de travailler de tout ſon pouvoir. C'eſt pourquoi les ambaſſadeurs prieront les peres de s'y employer de leur côté, comme ceux qui y peuvent le plus contribuer, en ſe dépouillant de toutes paſſions & de toutes vûes humaines, & établiſſant avec ſincérité ce qui concerne le ſervice de Dieu, la paix de l'égliſe, & la concorde de toute la Chrétienté dans une même ſainte & catholique religion. AN. 1562.

Et parce que les ambaſſadeurs du roi catholique ont prétendu en beaucoup d'endroits d'avoir la préſéance au-deſſus des ambaſſadeurs de ſa majeſté très-chrétienne; le roi veut & prétend, que les places après les ambaſſadeurs de ſa majeſté impériale doivent être occupées par les ſiens, qui ſe garderont bien de recevoir audit concile, ni en aucuns autres lieux, ni actes où il ſera queſtion d'avoir le ſiége d'honneur, en quelque lieu que les ambaſſadeurs du roi catholique comparoiſſent, autre ſiége, lieu ni rang, que celui qui ſera le premier après celui de l'ambaſſadeur de l'empereur. Et ſi par haſard on veut mettre la choſe en diſpute, les ambaſſadeurs de France déclareront abſolument qu'ils ne le ſouffriront jamais, & que ſans ledit lieu, rang & ſiége ils n'aſſiſteront point au concile, mais s'en départiront pour venir trouver le roi, qui leur ordonne dès-à-préſent de ſe conduire ainſi; après avoir auparavant proteſté & déclaré, que ni le roi ni ſon royaume n'approuveront en rien le concile, ordonnant aux évêques François de ſa part de quitter pareillement ledit concile, & s'en revenir.

AN. 1562.

Telles furent les instructions données aux ambassadeurs de France, & qui, comme on le juge aisément, ne devoient pas être bien reçues. Aussi lit-on dans un mémoire donné par le sieur de l'Isle ambassadeur du roi à Rome, à l'abbé de saint Gildas qui alloit à la cour de France, que le pape lui avoit dit que le sieur de Lansac dans l'exécution de ses ordres sembloit être l'ambassadeur des Huguenots, tant il demandoit de choses nouvelles & extraordinaires sur le fait de la religion; entr'autres que la reine d'Angleterre, les Cantons des Suisses Protestans, les ducs de Saxe & de Wirtemberg fussent attendus & invités par le concile. Nous verrons plus amplement dans la suite ce qui se passa à ce sujet dans le concile, en parlant de la réception des ambassadeurs François, qui fut faite le vingt-sixiéme de Mai.

LXI.
On commence dans le concile l'examen des douze articles.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 16. cap. 4. n. 1. & seq.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 463.

Spond. in annalib. ad hunc annum n. 10.

Les légats continuoient toujours les congrégations à Trente, en attendant la session qui avoit été indiquée au quatorziéme du même mois. Dans celles qui furent tenues depuis le septiéme d'Avril jusqu'au dix-huitiéme, on agita les quatre premiers articles des douze qui avoient été proposés par les légats dans une congrégation du onziéme de Mars. Mais le premier qui concernoit la résidence des évêques occupa long-tems & causa de grandes contestations, quoique cette question eût été déja agitée dans le concile, sous Paul III. Les peres se trouverent fort partagés pour décider si la résidence étoit de droit divin ou non. Quelques-uns croyoient qu'une semblable déclaration obligeroit les prélats à résider, & empêcheroit les papes de les tirer de leurs églises pour exercer des charges de magistra-

ture, ou d'autres fonctions dans leur cour : Que même obligés par leur dignité à faire observer les canons, ils contraindroient les évêques à résider en usant de peines & de censures. D'autres au contraire pensoient qu'un pareil examen étoit hors de propos, que sans discuter si la résidence étoit de droit divin ou de droit ecclésiastique, on ne pouvoit pas douter qu'elle ne fût commandée & nécessaire ; & que par conséquent il falloit délibérer plutôt sur la maniere dont on devoit l'observer, que d'aller rechercher l'origine du précepte.

AN. 1562.

LXII.
Avis du patriarche de Jerusalem sur la résidence.

Fra Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 469.

Cette question fut encore plus agitée dans la premiere congrégation générale qui se tint le septiéme d'Avril, aussi-tôt après Pâques. Les discours qu'on y fit sur cette matiere furent si longs, que très peu de peres eurent le tems de parler. Le patriarche de Jerusalem remontra d'abord que l'article où il étoit parlé de cette question de la résidence ayant été discuté dans la premiere tenue du concile sous Paul III. l'on avoit trouvé que la résidence pouvoit être établie sur deux moyens. Le premier, en ordonnant des peines contre ceux qui ne résideroient pas ; le second, en levant tous les empêchemens de la résidence. Que quant aux peines, la neuviéme session avoit fait tout ce qui étoit nécessaire, en privant les évêques & curés non résidans, de la moitié de leurs revenus, ce qu'on ne pouvoit augmenter à moins que de vouloir les réduire à l'aumône : Qu'en cas de contumace & de felonie, l'on ne pouvoit pas procéder contre eux avec plus de rigueur que par la privation, dont l'excution appartenant au pape seul, à qui, selon l'ancien usage de l'église, la connoissance

AN. 1562.

des causes des évêques est réservée, la même session laissoit au pape le soin d'y remédier, ou par quelque nouvelle ordonnance, ou autrement; obligeant le métropolitain de l'avertir de l'absence de ses suffragans. Quant au second moyen, il dit que l'on avoit déja commencé à faciliter la résidence par l'abolition de beaucoup d'exemptions & d'immunités qui empêchoient les évêques de faire leurs fonctions. Qu'il n'y avoit donc qu'à continuer, & pour cet effet députer un certain nombre de peres, comme on avoit fait par le passé, lesquels dressassent un mémoire des empêchemens qu'on devoit lever, afin que la congrégation y pourvût.

LXIII. Sentiment de l'archevêque de Grenade sur la même matiere.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 4.

Fra-Paolo loco citato.

L'archevêque de Grenade remontra, que du tems du pape Paul III. l'on avoit proposé un remede beaucoup plus efficace, qui étoit de déclarer la résidence d'obligation de droit divin : ce qui avoit été dix mois entiers sur le bureau, & ce qui, sans l'interruption du concile, auroit été décidé comme un article essentiel de la doctrine de l'église. Que cette matiere n'ayant pas seulement été ébauchée, mais encore préparée & dirigée, même par plusieurs écrits mis au jour, il ne restoit plus qu'à lui donner sa derniere perfection : Que quand la résidence seroit déclarée de droit divin, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes. Que les évêques connoissant leur obligation, rentreroient dans eux-mêmes, & ne se regarderoient plus comme des mercenaires, mais comme de vrais pasteurs qui doivent répondre à Dieu du troupeau qu'il leur avoit confié, & feroient leur devoir, sans se reposer sur des dispenses qu'ils sçauroient ne pouvoir leur ser-

vir d'excuse légitime, ni par conséquent les sauver. Enfin il prouva par beaucoup de passages de l'écriture & par l'autorité des saints peres, que c'étoit une vérité catholique; & conclut qu'on alloit scandaliser tous les fideles, si le concile ne décidoit pas cette question : Qu'il falloit entendre là-dessus les théologiens, qui étoient en grand nombre dans cette assemblée & d'une profonde érudition; & qu'en définissant la chose, on pouvoit y mettre les exceptions convenables au tems & aux personnes. Il exposa quelques moyens pour rendre la décision plus facile.

AN. 1562.

LXIV. Raisons de quelques peres pour la non-résidence.

Fra-Paolo ibid. ut suprà.

L'avis de cet archevêque fut suivi d'un grand nombre de prélats, qui diviserent ce premier article en cinq points. Qu'on examineroit dans le premier tous les maux qui viennent de la non-résidence, & la nécessité de résider dans son bénéfice. Dans le second article, quels étoient les obstacles à ce devoir, & comment on pouvoit les éloigner. Dans le troisiéme, quelles peines il falloit imposer à ceux qui violeroient ce prétexte. Dans le quatriéme, quelles récompenses il falloit attacher à ceux qui résideroient. Dans le cinquiéme, quels moyens on devoit employer pour faire observer le décret qu'on en feroit; & l'on releva si haut la résidence, l'on indiqua des peines si séveres contre ceux qui y contreviendroient, des avantages si considérables pour ceux qui résideroient, qu'on eût dit qu'en cela seul consistoit l'accomplissement de toute la loi, le bonheur des hommes, & l'assurance du salut : mais ce sentiment quelque appuyé qu'il parût, ne laissa pas d'avoir des contradicteurs. Ils dirent que c'étoit une opinion nouvelle, que Cajetan son premier au-

AN. 1562.

teur avoit abandonnée vers la fin de sa vie, puisqu'ayant obtenu l'évêché de Gayette & l'archevêché de Palerme, il n'y avoit jamais résidé : Que de tout tems l'église a cru que le pape peut dispenser de la résidence : Que dans tous les siécles ceux qui ne résidoient point, n'avoient été repris & punis que comme des transgresseurs des canons, & non point comme des infracteurs de la loi divine : Que véritablement cette question fut agitée dans le concile sous Paul III. mais que les légats qui étoient d'une prudence consommée avoient cru cette dispute si dangereuse, qu'ils furent obligés d'employer toute leur adresse pour l'interrompre : ce qui devoit servir d'exemple. Que les écrits qu'on avoit publiés depuis n'avoient causé que du scandale dans le monde, parce qu'on s'y étoit apperçu que cette dispute procédoit d'une pure animosité. Car pour les autorités de l'écriture sainte & des peres, disoient-ils, ce ne sont que des exhortations à la perfection ; & l'on ne peut se fonder que sur les canons, qui sont des loix positives & ecclésiastiques.

LXV. Autre sentiment de l'évêque d'Ajazzo.

Fra-Paolo ut sup. liv. 6. pag. 470.

Jean-Baptiste Bernard évêque d'Ajazzo dans l'isle de Corse, dit : Que ce n'étoit que l'ambition des évêques qui étoit cause de la non-résidence. Que la plûpart se tenoient à la cour des princes, & s'y mêloient d'affaires séculieres, jusqu'à servir de conseillers, de secrétaires d'état, de chanceliers, & même de financiers : Qu'il n'y avoit presque point de cour où quelques évêques n'eussent part à ces charges, quoique saint Paul dise, qu'un soldat consacré à Dieu, ne doit point se mêler d'affaires séculieres. Que le concile, sans rechercher inutilement sur

quel droit est fondée l'obligation de résider, n'avoit qu'à faire un décret, par lequel il fût défendu aux évêques de posséder ni d'exercer aucune charge séculiere ; & qu'alors n'ayant rien à faire à la cour, ils iroient d'eux-mêmes au lieu de leur résidence, sans qu'il fût besoin de les y obliger ni par ordres ni par peines. L'évêque des Cinq-Eglises s'opposa fortement à cet avis, & représenta par un long discours, que depuis huit cens ans les prélats s'étoient mêlés des affaires du siécle avec un très-grand succès : Qu'il en étoit revenu beaucoup d'honneur à l'église & d'utilité aux états ; & qu'on ne devoit pas condamner un usage établi depuis si long-tems.

AN. 1562.

LXVI. Discours de l'évêque de Nocera sur la résidence.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 470

Paul Jove évêque de Nocera dit, que le concile étoit assemblé pour panser une plaie très-considérable, sçavoir l'état défiguré dans lequel se trouvoit l'église, dont chacun attribuoit la cause à l'absence des évêques hors de leurs diocéses. Que tout le monde en parloit, sans qu'on y fit les réflexions convenables. Que ce n'étoit pas agir en médecin habile, que de vouloir guérir un mal sans en connoître la cause, & sans sçavoir si cette cause étant ôtée, il n'en arriveroit pas de plus grands maux : Que si l'absence des prélats étoit la vraie cause des abus, il devoit regner moins de corruption dans les églises où les évêques résidoient. Depuis cent ans, dit-il, les papes se sont tenu assidûment à Rome, & ont apporté tous leurs soins pour faire instruire le peuple ; & cependant on ne voit pas que cette ville en soit mieux policée. Les villes capitales des royaumes où les évêques n'ont pas manqué de résider, sont plus corrompues que des villes peu considéra-

AN. 1562. bles, qui n'ont pas vû d'évêques depuis plus d'un siécle ; & aucun des anciens prélats qui sont ici & qui ont toujours résidé, ne nous pourra montrer que son diocése soit mieux reglé que ceux de ses voisins où l'on a jamais résidé. Il ajouta que si l'on déclaroit que la résidence étoit de droit divin, ce seroit une source de rébellions, parce que quand une église se trouveroit possédée par un mauvais évêque, hérétique ou scandaleux, jamais le pape ne pourroit le ramener à la raison ; que sous ce prétexte de la résidence de droit divin, il refuseroit de quitter son siége pour comparoître ; que même par ce principe les curés trouveroient moyen de se soustraire à la jurisdiction de leurs évêques, en disant qu'ils sont établis de droit divin pasteurs immédiats de leurs troupeaux.

LXVII. Les peres sont fort partagés sur la question de la résidence.

Pallav. ubi suprà lib. 16. cap. 4. n. 11. 12. & 13.

Il y eut encore plusieurs sentimens différens, les uns pour prouver que tous les maux de l'église venoient de l'absence des pasteurs, n'y ayant personne alors qui empêche les loups d'entrer dans la bergerie ; qu'en établissant la résidence de droit divin, le précepte de Dieu qui l'ordonne feroit plus d'impression sur l'esprit de certains évêques, que s'ils sçavoient qu'un homme l'eût ordonnée, A l'exemple de l'apôtre saint Paul, qui, pour donner plus de poids à ses ordonnances, disoit que ce n'étoit pas lui qui commandoit, mais le seigneur. D'autres prétendoient qu'en cas qu'on décidât que la résidence étoit de droit divin, il falloit y mettre des bornes & des exceptions ; qu'on pouvoit défendre l'absence volontaire, mais non pas la nécessaire, lorsqu'il y a un empêchement légitime ou un ordre de son supérieur : Qu'il en est de même que du mariage, dans

AN. 1562.

dans lequel, quoiqu'il ſoit de droit divin que l'homme demeure attaché à ſa femme & ne s'en ſépare point volontairement, il eſt toutefois permis au ſouverain d'envoyer le mari dans les pays éloignés pour exécuter ſes ordres, ou pour le bien de l'état. De plus, diſoient-ils, ſi l'on veut établir de quel droit eſt l'obligation de la réſidence, il faut taxer de négligence tous les anciens conciles, qui ſe ſont appliqués avec beaucoup de ſoin à empêcher les paſteurs de s'abſenter de leurs troupeaux, & qui toutefois n'en ont jamais fait un article de foi, & n'ont jamais dit que les ordres du ſouverain pontife pour tirer un évêque de ſon diocéſe, fuſſent contraires à la loi divine. Mais toute cette diverſité de ſentimens ne ſervit qu'à exciter plus de trouble & de confuſion dans l'aſſemblée, ce qui fut cauſe qu'on ne décida rien.

LXVIII.
Les légats députent à Rome pour ſçavoir le ſentiment du pape.

Pallavicin. ut ſup. cap. 4. n. 17.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 479.

Pendant ce tems-là les légats envoyerent à Rome Frédéric Pendaſius, un des domeſtiques du cardinal de Mantoue, grand philoſophe & théologien, pour expoſer au pape l'état du concile. Dans les ordres qui lui furent donnés il ne s'agiſſoit principalement que de l'affaire de la réformation. Il y étoit dit que les légats dès leur arrivée à Trente, avoient connu que tous les eſprits des peres étoient portés à une ſincere & véritable réformation de la diſcipline : Qu'ils la regardoient comme le ſeul remede qu'on pût appliquer aux différends ſur la religion, qu'on ne pourroit guéres terminer par des décrets & des définitions, comme il étoit aiſé d'en juger par l'expérience de ce qu'on avoit fait du tems de Paul III. & de Jules III. ſans aucun fruit, parce que

AN. 1562.

les remédes étoient trop foibles, eu égard à la grandeur du mal, & à la haute idée qu'on s'en étoit formée ; d'où étoit venu l'accroissement de l'hérésie. Que les peres étant en plus grand nombre, on s'attendoit à une plus exacte réformation : mais que tous publioient hautement qu'on ne pouvoit la rendre constante & solide, sans toucher à la cour de Rome, & sans la réformer.

LXIX.
Instructions qu'ils donnent à cet envoyé.

Pallav. ut sup. cap. 4. n. 18.

Ils ajoutoient qu'à la vérité on étoit dans le dessein de respecter tout ce qui regardoit la personne du souverain pontife, mais qu'on prétendoit que ces nouveaux reglemens s'étendissent aux cardinaux & à tous les magistrats de la cour Romaine dont on se plaignoit vivement. Que les chefs sur lesquels on fondoit ces plaintes, étoient la collation des évêchés & des bénéfices à charge d'ames, les appels qui étoient cause que le crime demeuroit impuni, la trop grande autorité des nonces, & beaucoup d'autres griefs. Qu'on souhaitoit fort qu'on y remédiât en observant les reglemens proposés à Paul III. par des gens que ce pape avoit choisis lui-même, & qui furent ensuite imprimés avec des notes injurieuses au siége apostolique. Qu'ainsi les légats jugeoient à propos que le souverain pontife leur marquât tous les chefs sur lesquels il vouloit qu'on délibérât dans le concile, pour être examinés, discutés & publiés dans les différentes sessions : Que par-là on dissiperoit les mauvais bruits qu'on répandoit, que les décrets venoient de Rome tout dressés pour être publiés à Trente. Par la même occasion les légats envoïerent au pape un mémoire de quatre-vingt-quinze articles proposés par plusieurs évêques ou d'autres

personnes bien intentionnées, sans y faire mention de la déclaration qu'on demandoit touchant la résidence comme de droit divin. Ils disoient encore qu'on paroissoit attendre les François à Trente avec empressement, & qu'ils ne manqueroient pas de s'unir aux Espagnols, aux Portugais, aux ambassadeurs de sa majesté impériale & à plusieurs Italiens, ensorte que leur nombre étant le plus grand, il ne seroit pas possible que les décrets fussent faits par une seule nation, toutes les autres s'y opposant par leurs évêques.

LXX. Demande des légats aux peres touchant la résidence.

Pallavic. ubi suprà. c. 4. n. 29.

Fra-Paolo lib. 6. pag. 479.

Comme on ne pouvoit rien déterminer sur l'article si long-tems agité de la résidence, à cause de la diversité des avis, les légats s'assemblerent en congrégation le vingtiéme d'Avril, & firent lire la demande suivant. » Comme plusieurs peres disent qu'il faut déclarer si la résidence est de droit » divin, que quelques-uns ne se sont point expliqués là-dessus, que d'autres sont d'avis qu'on ne » passe point cette déclaration, afin que ceux qui » ont été nommés pour former les décrets, puissent » le faire avec plus de sincérité & d'une maniere » convenable; les peres sont priés de dire leur avis » par le mot *placet* ou *non placet*, s'ils veulent ou ne » veulent pas que la résidence soit déclarée de droit » divin, afin que suivant le plus grand nombre des » suffrages & des avis on puisse dresser le décret, » ainsi qu'il s'est toujours pratiqué dans ce saint con- » cile; & que comme la diversité des avis qui ont » été prononcés, fait qu'on ne peut pas sçavoir pré- » cisément le nombre des voix, les peres parleront » l'un après l'autre d'une voix si distincte & si claire,

» qu'on puisse aisément marquer chaque suffrage. »

AN. 1562. Les légats avoient eu soin de tenir cette demande fort secrete, afin que ceux qui étoient dans le doute du parti qu'ils prendroient, ne pussent pas conférer ensemble : mais l'événement fut tout contraire aux vûes des légats. Les peres se trouvant ainsi surpris inopinément, & obligés de découvrir ce qu'ils pensoient sans s'y être préparés, se plaignirent hautement de ce qu'on vouloit comme leur faire violence & ôter toute liberté au concile, & il ne fut pas facile de les appaiser, quoi que pussent dire les légats.

LXXI.
Le plus grand nombre opine pour la résidence de droit divin.

Pallavicin, ibid. ut supra n. 20.

Fra-Paolo loco citato.

Raynald. in annal. ad hunc ann. n. 41.

Le cardinal Maducce qui parla le premier, dit qu'il persistoit dans son pemier sentiment, quelque peine que se fût donnée le jurisconsule Augustin pour le faire changer. Son exemple en confirma plusieurs ; ce qui produisit des altercations assez vives. Les légats craignant que cela ne dégénérât en factions, ordonnerent qu'on en vînt aux voix, & nommerent le patriarche de Jerusalem & l'archevêque de Grenade, conjointement avec le secrétaire Massarel pour recueillir les suffrages, afin que le tout se passât plus sûrement & avec plus d'autorité. De tout ce grand nombre de peres qui composoient le concile, il y en eut soixante-huit qui voulurent que l'article fût absolument défini. A l'égard de ceux qui s'y opposerent, les avis furent partagés. Trente dirent qu'ils approuvoient le décret, pourvû qu'il plût au souverain pontife ; d'autres opinerent à peu près de même, en disant qu'ils n'y consentoient point à moins qu'on n'eût demandé l'avis du pape. Tous ces avis furent lus à voix haute par le secrétaire Massarel, & approuvés de ceux qui les avoient soutenus.

Le reste de la congrégation se passa en divers raisonnemens sur cette matiere, lesquels se tournant en rumeur, intriguoient beaucoup les légats, qui sçavoient que le pape ne vouloit pas qu'on en vînt à une déclaration sur cet article; c'est ce qu'en écrivoit l'ambassadeur de Florence au duc son maître. Il lui manda que tous ceux qui opinoient pour la déclaration n'étoient point Italiens, qu'ils la regardoient comme un moyen efficace pour rétablir la discipline: Que si le pape la rejettoit, il feroit crier contre lui tous les gens bien intentionnés, qui lui reprocheroient de manquer à ce qu'il devoit à l'église. Que si au contraire il y consentoit, il en souffriroit beaucoup de dommage par rapport à sa dignité. C'est à peu près dans ces mêmes termes que le sieur de l'Isle ambassadeur de France à Rome en écrivoit au roi le sixiéme de Mai. Plusieurs, dit-» il, ont requis que de cet article de la résidence il se » fasse un décret dans la prochaine session; les au-» tres ont été en partie d'opinion contraire, en par-» tie se sont remis à la volonté de notre saint pere. » Cet article de la résidence est réputé de grand pré-» judice au pape & à la cour Romaine, & de grande » efficace pour augmenter la dignité & autorité des » évêques, lesquels prétendent par ce moyen, com-» me l'on dit, avoir la collation de tous les bénéfices » de leurs diocéses; & il semble que le concile se » tourne de leur côté de plus en plus, par les dili-» gences & poursuites des prélats d'Espagne: de sor-» re que sa sainteté est quelquefois irritée de leurs » cris, & se trouve à présent fort embarrassée à cau-» se des plaintes qu'ils ont faites ces derniers jours,

AN. 1562.

LXXII.
Le pape ne veut point qu'on la decide de droit divin.

Pallav. ibid. lib. cap. 5. n. 1.

Dans les mémoires pour le concile de Trente. in-4. à Paris 1654. p. 182.

AN. 1562.

» que toutes les affaires du concile sont auparavant » décidées à Rome, & qu'à Trente on viole ouvertement » ment la liberté. » Il ajoute que depuis le vingt-neuviéme du passé sa sainteté avoit assemblé cinq fois les cardinaux en trois jours à ce sujet.

LXXIII. Embarras des legats pour terminer cette affaire.

Pallav. ut suprà cap. 5. n. 2.

Ex litteris oratoris Florentini ad Cosmum 23. Aprilis 1562. apud Pallav.

Tout ce que faisoient les légats n'étoit gouté par aucun des deux partis. Ceux qui rejettoient la déclaration, se plaignoient qu'on voulût faire avorter le concile par la demande imprévûe qu'on avoit faite sur une question si délicate & si épineuse, à laquelle ils ne donnoient pas le tems de mûrir. Ceux qui étoient d'un avis opposé, voyant qu'on n'avoit aucun égard à leurs suffrages, condamnoient les raisons qu'on apportoit pour ne les point satisfaire; & sur ce que les légats avoient indiqué une autre congrégation, quelques-uns d'entre les peres dirent hautement, que le conseil qu'on paroissoit prendre pour faciliter l'exécution de l'affaire, n'étoit qu'un artifice qu'on mettoit en usage pour en empêcher le succès: Que les peres s'étoient expliqués assez clairement dans les précédentes congrégations; & que la nouvelle que les légats avoient indiquée, n'étoit pas pour éclaircir les opinions, mais pour les détruire & les faire révoquer.

Eustache du Bellay évêque de Paris, qui étoit arrivé à Trente le quatorziéme d'Avril, parut fort surpris de voir des évêques non contens de reconnoître dans le pape le pouvoir de convoquer, d'assembler, & de confirmer le concile, lui attribuer encore celui de décider après les déterminations des peres. Miglitz archevêque de Prague, qui pensoit comme l'évêque de Paris, dit qu'il paroissoit bien que le

concile n'étoit pas porté à établir une bonne réforme, puisque le plus grand nombre des peres ayant été pour établir la résidence de droit divin, l'on vouloit toutefois en envoyer la décision au pape, qu'on sçavoit lui être fort contraire, comme l'avoient été la plûpart de ses prédécesseurs ; & que c'étoit ôter entierement la liberté au concile, que de laisser le pape maître de décider sur toutes les délibérations prises. Ce prélat avoit inspiré les mêmes sentimens à l'empereur, puisque ce prince en écrivant à ses ambassadeurs leur avoit mandé qu'il étoit informé de la mollesse avec laquelle les peres agissoient pour réformer l'église, & du peu de liberté qu'ils avoient dans le concile. Les réflexions de Miglitz déplurent à plusieurs évêques ; un entr'autres lui répondit : Qu'il devoit avoir plus d'égard à l'assemblée dans laquelle il parloit, & que ce n'étoit point ôter la liberté aux peres, que d'avoir recours au jugement de celui que Dieu a établi chef de son église dans les questions difficiles : Qu'on en agissoit ainsi dans les diettes & dans les assemblées civiles, en recourant aux princes & aux magistrats.

AN. 1562.

Ex epist. Cæsaris ad oratores. Pragæ 9. Maii 1562. Apud Pallav. lib. 16, c. 5. n. 3.

LXXIV.
Mauvais effet que produisent les disputes des peres.

Pallav. lib. 16. c. 5. n. 4. & 5.

Le premier des légats avoit eu grand soin de recommander le secrets aux peres, pour empêcher que le public ne fût informé des divisions qui regnoient dans le concile, & du peu de modération qu'on y avoit gardée dans la dispute ; en sorte que plusieurs en sortant de l'assemblée répandoient des larmes sur toutes ces altercations trop vives, contens de les tenir secretes, puisqu'ils ne pouvoient pas les empêcher : mais le bruit s'en répandit bien-tôt, toute la ville de Trente en fut informée, & les lettres

AN. 1562. qui en furent écrites dans tous les royaumes, diminuerent beaucoup l'idée avantageuse qu'on s'étoit formée d'abord du concile : on n'y épargnoit pas la réputation des légats ; on reprochoit aux cardinaux de Mantoue & Seripande d'avoir usé d'industrie pour mendier des suffrages favorables à la déclaration ; parce qu'ils croyoient que la résidence étoit de droit divin. Le cardinal Simonette qui la tenoit de droit positif, avoit aussi joué son rôle pour grossir son parti. On ménageoit un peu plus les cardinaux de Warmie & Altemps, parce que le premier passoit pour un homme simple ; & que le second étant fort jeune n'avoit aucune expérience. Mais ils prirent tous le parti du silence ; & sans se déclarer ouvertement, chacun tentoit d'arriver à ses fins, & de faire prévaloir son sentiment : ce qui causa une assez grande division entr'eux.

LXXV. Avis des peres sur les titres de ceux qu'on ordonne.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. p. 472. & 473.

Comme on ne vouloit rien décider là-dessus, avant que d'avoir reçu la réponse du pape ; les légats proposerent l'examen des autres articles qu'on avoit déja commencé dans la congrégation du neuf Avril, & dans les suivantes. On nomma des peres pour en former les décrets. Sur le second : S'il étoit à propos de ne conférer les ordres qu'à ceux qui ont des bénéfices, & si l'on aboliroit les ordinations sur un titre patrimonial, les avis furent partagés : Quelques-uns dirent que si on déclaroit la résidence de de droit divin, & que chacun s'acquittât de son emploi, les églises seroient bien servies, sans qu'on eût besoin de clercs sans bénéfices, ni de faire des ordinations sur un titre de patrimoine ou autrement : Que tous les abus cesseroient, parce qu'il n'y auroit plus

plus d'ecclésiastiques oisifs ni mendians ; & par conséquent plus de scandale, de bassesses, & d'indécences, comme ils en faisoient pour avoir du pain. Qu'il n'y avoit point de bonne réformation, si elle ne ramenoit les choses à leurs principes ; que l'église ne pouvoit reprendre son premier lustre que par cette voie. Mais d'autres n'étoient pas d'avis qu'on exclût des ordres sacrés les pauvres qui par leur piété & leur doctrine pouvoient être d'un grand secours à l'église. Que dans la primitive église on ne défendoit point aux prêtres de gagner leur vie du travail de leurs mains. Que ceux qui disoient que l'indigence portoit à faire des larcins & d'autres crimes, devoient remarquer que les riches tomboient dans les mêmes fautes. Qu'il valoit beaucoup mieux faire une ordonnance expresse, par laquelle les gens capables & de bonnes mœurs seroient admis aux ordres sans aucun titre ; que la cause pour laquelle l'église défendoit d'ordonner des prêtres sans titre, avoit cessée, parce qu'alors les bénéficiers s'appliquant aux fonctions ecclésiastiques, édifioient le peuple ; & que les autres étant oisifs, le scandalisoient : au lieu qu'à présent la plûpart des bénéficiers abandonnoient le ministere ecclesiastique & menoient une vie voluptueuse, pendant que les pauvres faisoient leurs fonctions, & édifioient par leurs bons exemples. Ni l'un ni l'autre de ces avis ne furent reçus ; mais on en suivit un troisiéme qui fut de garder l'usage établi, & de n'ordonner personne sans titre ou de bénéfice ou de patrimoine suffisant, afin que l'on ne vît plus de ces prêtres mendians, qui deshonoroient l'église : mais que

AN. 1562.

AN. 1562.

pour éviter les tromperies & les abus, il falloit que les évêques prissent garde que le patrimoine auquel le titre seroit attaché, fût inaliénable. Fra-Paolo dit que ce sentiment fut contredit par Gabriel le Veneur évêque d'Evreux : mais il ne laissa pas de passer, & nous verrons que dans la suite on en fit un décret.

LXXVI. Article si l'on doit payer quelque chose pour la collation des ordres.

Fra-Paolo ibid. ut suprà. p. 475.

Le troisiéme article, qui étoit qu'on ne devoit rien payer aux évêques ni à leurs officiers pour la collation des ordres, fut aussi examiné. Il y eut divers avis selon les différens intérêts sur le reglement qu'on devoit faire pour arrêter cet abus. Les évêques riches soutinrent que c'étoit une vraie simonie. Au contraire, les évêques pauvres qui étoient présens au concile, s'efforcerent de prouver qu'on pouvoit recevoir des dons gratuits de ceux à qui l'on conféroit les ordres. Ils dirent que ceux qui condamnoient ces dons gratuits, avoient dessein d'éteindre la charité ; que les raisons dont on se servoit, alloient à interdire toutes les offrandes volontaires qui se faisoient dans les confessions, dans les messes, & pour les sépultures. Que les évêques pouvoient bien prendre quelques petits présens pour donner les ordres, puisqu'à Rome le pape recevoit des milliers d'écus pour le pallium qu'il donnoit aux métropolitains. Que le pape Innocent III. avoit ordonné dans le IV. concile de Latran, que pour l'administration des sacremens, les fideles fissent ces offrandes volontaires que l'on vouloit présentement condamner. Il est même, ajouterent-ils, commandé aux évêques de contraindre le peuple par censures & par peines ecclésiastiques à l'obser-

vation de cette coutume, que ce pape appelle louable, au lieu qu'on la veut faire passer pour sacrilége. AN. 1562.

Un certain évêque de Milopotamo, Cordelier, Grec d'origine, nommé Denis, représenta que le clergé n'étoit pas à beaucoup près la dixiéme partie du peuple, & que cependant il avoit les dixmes, c'est-à-dire, la dixiéme partie des revenus de la terre; outre tant de fonds qu'il posséde, & qui montent encore infiniment plus haut : que s'il y avoit des évêques pauvres, cela ne venoit pas de la pauvreté de l'église, mais de ce que les richesses étoient mal partagées; & qu'ainsi il ne falloit pas souffrir que l'église prît de l'argent en considération des services pour lesquels elle étoit si bien payée. Il ajouta que ce n'étoit pas assez de défendre aux évêques de rien prendre pour donner les ordres; qu'il falloit empêcher aussi qu'on ne tirât aucun argent de ce qui précede l'ordination. Il se plaignit par exemple, de ce que dans la chancellerie des évêques on prenoit de l'argent pour les lettres qui s'appelloient dimissoriales, par lesquelles il étoit permis à un homme de se pourvoir d'un ordinateur où bon lui sembleroit, & de ce qu'à Rome pour de l'argent on donnoit des permissions de se faire ordonner hors les tems destinés à cela. Il représenta donc que ces abus devoient être retranchés. Plusieurs approuverent cet avis à l'égard des lettres dimissoriales, qui ne regardent que les chancelleries des évêques; mais pour les permissions qui se donnoient à Rome, le cardinal Simonette représenta que le pape y pourvoiroit, & prétendit que cela ne regardoit point le concile.

On agita ensuite si on payeroit un salaire aux se-

AN. 1562. crétaires des évêques, & aux notaires apostoliques pour l'expédition des lettres d'ordres, ou d'autres actes. Quelques-uns qui regardoient ces charges comme purement séculieres, opinerent qu'on ne devoit point leur défendre de rien recevoir, & même d'exiger. D'autres au contraire tenant ces offices pour ecclésiastiques, soutenoient qu'il n'étoit pas permis de recevoir quelque chose. Antoine Augustin évêque de Lérida, très-instruit de l'antiquité & sçavant jurisconsulte, dit que dans la primitive église, les ministres étoient ordonnés en présence de tout le peuple, en sorte qu'il ne falloit ni patentes ni certificats : Que quand une fois ces ministres avoient reçu leurs titres, ils ne changeoient point de diocése ; & que s'il leur arrivoit de faire quelque voyage nécessaire, ils obtenoient de leur évêque une lettre qu'on appelloit *Formata*. Que l'usage des certificats est seulement venu depuis que le peuple n'assiste plus aux ordinations, & que les ecclésiastiques sont devenus errans, comme pour suppléer à la présence du peuple ; de sorte que le sécrétariat épiscopal devoit être tenu pour une charge séculiere ; mais qu'on devoit l'exercer avec modération, comme un emploi attaché à une chose spirituelle : d'où il conclut qu'il falloit leur accorder un salaire, mais modique & fixé. Cette affaire fut décidée dans la vingt-uniéme session.

LXXVII. Des distributions journalieres des chapitres.

Le quatriéme article regardoit les prébendes & les distributions des églises cathédrales & collégiales, où il y a un chapitre & des chanoines. Autrefois les chanoines vivoient en commun, & n'avoient qu'une même table, comme les réguliers ; ou bien

l'on distribuoit à chacun d'eux ce qui étoit nécessaire chaque jour, en argent ou en provisions de bouche; cette distribution se faisoit après le service auquel ils avoient assisté dans les heures prescrites par les canons; de-là vint que les heures destinées à la priere furent appellées canoniales, & ceux qui faisoient le service à ces heures *canonici*, chanoines. Mais cette distribution en denrées ou en argent ne dura pas long-tems; & en sa place on fit un partage des revenus dont on assigna à chaque chanoine sa portion, & ces portions furent appellées prébendes. Quand les distributions se faisoient, les chanoines étoient assidus au service, parce qu'on ne distribuoit rien aux absens: mais quand les revenus des églises cathédrales & collégiales furent divisés en prébendes, chacun touchoit ses rentes, quoiqu'il n'assistât pas au service; & cela faisoit que les chanoines étoient fort négligens à s'acquitter de leur devoir. On vouloit donc remédier à cette négligence.

La coutume étoit bien encore demeurée dans quelques églises, de faire des distributions quotidiennes ou journalieres; mais en quelques endroits ces distributions étoient si modiques, que l'intérêt ne pouvoit obliger les chanoines à se trouver au service avec assiduité. On fut donc d'avis d'augmenter ces distributions, afin que l'église en fût mieux servie; & il sembloit qu'on ne pouvoit mieux remédier à la négligence de ceux qui n'assistoient point à l'office, qu'en prenant une partie de leurs prébendes pour en faire la distribution aux présens, que c'étoit l'unique moyen de les rendre assidus.

AN. 1562. D'autres vouloient que l'on mît quelques prébendes entieres en distributions. Luc Bizance évêque de Cattaro en Esclavonie, prélat pauvre, mais homme de bien, vouloit qu'on obligeât les chanoines par censures & par privation de fruits, à se trouver exactement à l'office, sans altérer l'ancienne forme; n'étant pas juste de diminuer le nombre des prébendes qui avoient été fondées, sous prétexte qu'on en pouvoit faire encore un meilleur usage; il dit que voulant remédier à la négligence, on ouvriroit la porte à la simonie, étant certain que c'en est une en quelque sorte, de faire les fonctions spirituelles pour un gain temporel: Quelques-uns repliquoient que le concile pouvoit permettre la réduction des prébendes fondées en distributions, pour faire l'office avec plus de décence, que dans l'intention d'y assister pour en tirer du profit, le gain n'étoit pas la cause principale, les chanoines allant premierement à l'office pour servir Dieu, & en second lieu pour recevoir la distribution. Les autres répondoient à cela, que le concile n'avoit pas plus de pouvoir sur les biens des morts que sur ceux des vivans, où personne n'a la témérité de prétendre, & de plus qu'il n'étoit pas si sûr qu'on le vouloit persuader, qu'il fût permis de servir Dieu pour le gain, pourvû que ce n'en fût pas le principal motif, & qu'il étoit à craindre qu'on n'appellât cause subalterne ce qui en étoit la principale, puisque c'est celle qui fait agir, & sans laquelle on n'agiroit pas. Cet avis ne plut pas à la congrégation, de sorte que la proposition de convertir au moins une partie de chaque prébende en distributions pour attirer cha-

cun à l'office divin, autant qu'on pourroit, fut la mieux reçue; & l'on en fit le chapitre troisiéme de la vingt-uniéme session.

Ces trois articles ayant été ainsi examinés, on nomma des peres de chaque nation pour travailler aux décrets qu'on devoit en faire; & les légats renvoyerent les six articles suivans à d'autres congrégations pour y être discutés, laissant les deux des mariages clandestins pour le tems auquel on traiteroit du sacrement de mariage; l'on en donna la commission aux théologiens du second ordre, c'est-à-dire à ceux qui n'avoient pas droit de suffrage dans les congrégations générales. Mais l'article de la résidence étoit celui qui occupoit le plus les peres: on le rappella encore dans la congrégation suivante.

LXXVIII. Arrivée des ambassadeurs de la république de Venise à Trente.

Pallav. loco suprà citato lib. 16. cap. 5. n. 7.

Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 1157. & seq.

Le dix-neuviéme d'Avril, veille de cette congrégation, arriverent à Trente les deux ambassadeurs de la République de Venise, Nicolas de Ponté & Matthieu Dandolo: quatre-vingt-quatorze prélats allerent au-devant d'eux. Il entrerent dans la ville à cheval, le premier entre le patriarche de Jerusalem & l'évêque de Salamanque, & le second entre les deux patriarches d'Aquilée & de Venise. Mais ils ne furent reçus au concile que dans la congrégation générale du vingt-cinquiéme d'Avril, fête de saint Marc patron de la République, soit pour rendre leur réception plus solemnelle, soit parce que dans leurs lettres de créance, le secrétaire avoit inseré que le concile représentoit l'église universelle, & étoit la continuation du précédent: deux expressions qu'il falloit réformer, parce que la premiere avoit été rejettée, & que la seconde n'étoit pas encore déci-

AN. 1562.

dée. De plus les lettres de la République n'étoient point des pouvoirs autentiques par lesquels les ambassadeurs promissent de favoriser le concile, & de recevoir ses décrets. C'est pourquoi par l'entremise de Dominique Bolanus évêque de Brescia & noble Vénitien, en qui les ambassadeurs avoient beaucoup de confiance, ils envoyerent un courier au sénat pour lui demander des pouvoirs dans la forme requise, & lorsqu'ils les eurent reçus, on les admit le vingt-cinquiéme du mois.

LXXIX. Le patriarche Grimani a dessein de venir au concile se justifier.

Ex litt. legator. ad Borrom. 9. April. & 21. Junii 1562. apud Pallav. lib. 16. c. 4. n. 5.

Le bruit se répandit pour lors à Trente que Grimani patriache d'Aquilée, pour lequel le sénat de Venise avoit demandé un chapeau de cardinal au pape qui le refusa, parce que ce prélat étoit suspect d'hérésie, devoit venir au concile pour s'y justifier. On assuroit même que le saint pere étoit assez disposé à lui pardonner : mais dans la suite, soit que le pape y eût été porté par les juges de l'inquisition, ou par d'autres motifs, il chargea ses légats de dénoncer au patriarche, qu'il devoit comparoître non à Trente, mais à Rome où sa cause étoit pendante; qu'il lui promettoit toutes sortes de sûretés, & que son jugement seroit commis à tout le sacré collége assemblé en consistoire. Les légats en avoient déja écrit au pape avant que d'avoir reçu ses ordres, ils avoient même fait sçavoir au patriarche, qu'ils ne vouloient rien entreprendre sur la jurisdiction du souverain pontife; & ils lui firent signifier par son coadjuteur de ne point venir à Trente. Il ne paroît pas que cette affaire ait été poussée plus loin.

LXXX. On délibere sur la division des

L'on continuoit toujours les congrégations jusqu'à la session prochaine qui avoit été indiquée au quatorziéme

quatorziéme de Mai. Dans celle du vingt-sixiéme d'Avril, on commença d'examiner le cinquiéme article qui concernoit les grandes paroisses qui ont besoin de plusieurs prêtres pour les desservir, sçavoir si l'évêque peut changer les fonctions de ces prêtres en titres. Les prélats furent d'avis, que quand un curé ne suffiroit pas à son peuple, & que l'église seroit assez grande pour contenir tous les paroissiens, il n'étoit pas nécessaire de multiplier les titres; parce que le gouvernement d'une même église par plusieurs curés seroit une source de contestations; mais qu'il falloit donner à l'évêque le pouvoir de contraindre le curé à prendre le nombre de prêtres nécessaires à son église; comme aussi de diviser les paroisses, quand l'étendue seroit trop grande, soit en partageant le peuple & les revenus, soit en contraignant le peuple de faire au nouveau curé un revenu suffisant pour son entretien. Sur ce dernier point l'évêque de Paris dit que ce décret ne seroit pas reçu en France, où les ecclésiastiques n'ont pas le pouvoir de commander aux séculiers dans les choses temporelles, & qu'il ne convenoit point à un concile général de faire des décrets qui pourroient être rejettés par quelque royaume. L'évêque de Cava dit que ce pouvoir avoit été donné aux conciles par Jesus-Christ & par saint Paul, qui ont commandé de fournir la nourriture à ceux qui servent les peuples dans le spirituel, & que si les François étoient chrétiens, ils devoient obéir. A quoi l'évêque de Paris répliqua que ces paroles de Jesus-Christ & de saint Paul s'expliquoient d'un don volontaire, & nullement forcé; que la France seroit toujours

paroisses en plusieurs titres.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. pag. 481.

AN. 1562.

chrétienne ; & que du reste il n'aimoit pas la dispute, & n'en vouloit pas dire davantage. On trouvera dans la session vingt-uniéme, chap. 4. de la réformation, la décision du concile sur cet article.

LXXXI. Examen des sixiéme & huitiéme articles sur l'union des paroisses & chapelles.

Le sixiéme & le huitiéme articles furent ensuite examinés ensemble, à cause du rapport qu'ils avoient entr'eux. L'un regardoit l'union de plusieurs cures modiques pour faire un revenu suffisant au pasteur ; l'autre la translation des chapelles ruinées aux églises matrices. Les peres convenoient tous qu'il étoit absolument nécessaire d'y pourvoir : mais parce que le saint siége s'étoit réservé les réunions, plusieurs furent d'avis de laisser cette matiere sans la travailler. Il y en eut pourtant quelques-uns, qui trouverent l'expédient d'accorder aux évêques la connoissance de ces réunions & le pouvoir de les faire, comme délégués du saint siége ; & cet expédient fut approuvé, parce que le concile s'en étoit déja servi sous Paul III. avec assez d'avantage.

LXXXII. Article qui regarde les cures ignorans ou scandaleux.

Fra-Paolo ut sup. p. 482.

Le septiéme article qui concernoit les coadjuteurs qu'on avoit proposé de donner aux curés ignorans ou dereglés, fut agité. Chacun convint que les peuples devoient être conduits par des personnes propres au ministere & capables d'édifier : mais on ajouta qu'il falloit se contenter d'y pourvoir à l'avenir, parce que les loix qui touchent au passé sont toujours odieuses : Qu'il suffisoit d'établir qu'à l'avenir on ne donneroit les cures qu'à des personnes très-capables, sans déposer les autres qui en étoient possesseurs. L'archevêque de Grenade dit qu'un curé indigne n'étoit pas légitimement établi, parce qu'il n'est point approuvé par Jesus-Christ, en sorte

que ceux qui qui sont tels, doivent être déposés comme illégitimes, afin d'en mettre d'autres en place : mais l'on prit un milieu, qui fut de traiter différemment les scandaleux & les ignorans, en procédant avec moins de rigueur contre ceux-ci, comme les jugeant moins coupables. Et comme par toutes sortes de raisons, il appartenoit à l'évêque d'y pourvoir, on résolut de lui accorder le pouvoir de procéder comme délégué du saint siége, contre les ecclésiastiques ignorans ou scandaleux : contre les premiers en leur donnant pour un tems des vicaires ou aides, à qui l'on assigneroit une portion des revenus, à moins que l'on ne pourvût autrement à leur subsistance : contre les scandaleux, en les châtiant, après les avoir averti, & en les déposant même, s'ils sont incorrigibles.

LXXXIII. Article qui concerne les églises en commende.

Fra-Paolo ut supra p. 481.

Sur le neuviéme article qui regardoit la visite des bénéfices mis en commende & même réguliers ; il fut dit que comme les commendes étoient établies par le pape, les évêques ne pouvoient prétendre aucune surintendance sur le gouvernement de ces églises, que le souverain pontife avoit confiées ou recommandées à d'autres. Mais l'on eut recours à l'expédient qu'on avoit déja pris, sçavoir d'accorder aux évêques le pouvoir de visiter & de rétablir ces églises en qualité de subdélégués du pape.

LXXXIV. Dernier article touchant les quêteurs.

Fra-Paolo ibid. p. 483.

L'examen des dixiéme & onziéme articles, ayant été remis au tems auquel on traiteroit du mariage, on passa au douziéme & dernier qui regardoit les quêteurs. Dans les premiers tems ausquels l'église n'avoit point d'autres fonds que les aumônes des fideles, les personnes pieuses prenoient le soin d'aller quêter dans les maisons avec la permission de l'é-

AN. 1562.

vêque par écrit ; ce pieux établissement dégénéra bien-tôt en abus, ceux à qui l'évêque refusoit cette permission, l'obtenoient du pape, profitoient d'une partie de ces aumônes, & substituoient en leur place des personnes de néant avec lesquelles ils partageoient le profit. Et comme ces quêtes dans la suite furent données à ferme, ceux qui les prenoient pour y mieux trouver leur compte, employoient mille artifices, racontoient de faux miracles, publioient de fausses indulgences, & causoient beaucoup de scandales parmi les peuples. Les peres s'étendirent fort sur cette matiere, & entrerent dans un grand détail de tous ces abus. Ils remontrerent qu'on avoit déja employé beaucoup de remedes, mais inutilement, & que tous ceux que l'on tenteroit encore ne produiroient pas plus d'effet, à moins qu'on n'abolît entierement le nom & l'emploi de quêteur ; & presque tous les peres furent de cet avis.

LXXXV. L'ambassadeur de France écrit au premier légat, & demande la surséance de la session.

Pallav. hist. conc. lib. 16. cap. 5. n. 9.

Sur ces entrefaites le cardinal de Mantoue premier légat reçut des lettres du sieur de Lansac, dattées du quatorziéme d'Avril, par lesquelles il lui mandoit qu'il avoit été choisi par le roi de France pour être son ambassadeur au concile, avec ses deux collégues, Arnaud du Ferrier président au parlement de Paris, & Guy du Faur de Pibrac conseiller du grand conseil ; qu'il n'oublieroit rien pour arriver au plutôt, mais que s'il ne pouvoit être à Trente avant le jour marqué pour la prochaine session, il prioit les peres de la différer seulement de trois ou quatre jours. Cette demande de l'ambassadeur fut proposée par les légats dans la congrégation du vingtiéme d'Avril, & après bien des discours, on

ne conclut rien. La demande d'un côté paroissoit juste, puisque le concile avoit été principalement convoqué sur les instances de la nation Françoise, pour appaiser les troubles de ce royaume : d'un autre côté l'on doutoit s'il étoit permis aux peres de différer au-delà du jour précisément marqué pour la session ; ce que l'archevêque de Grenade nia fortement, parce qu'il falloit, disoit il, que le jour d'une session fût fixe, notoire, & solemnellement indiqué, afin que chacun pût s'y trouver. Les évêques Espagnols insistoient aussi pour empêcher ce changement, & vouloient qu'on tînt la session au jour marqué, ajoutant qu'on pouvoit n'y point parler du dogme, & attendre pour le faire, l'arrivée des François.

AN. 1562.

LXXXVI. Lettre du roi de France à Lansac son ambassadeur à Trente.

Mém. pour le conc. de Trente, in-4. p. 178.

Cette demande que faisoit de Lansac étoit conforme aux intentions du roi de France, qui lui avoit écrit du premier Mai, quelques jours après son départ : Que les troubles de son royaume augmentoient de jour en jour, quelque soin qu'il prît pour établir la paix. Que c'étoit ce qui faisoit différer le départ des évêques, qui lui avoient remontré qu'ils ne pouvoient abandonner leurs troupeaux tant que ces troubles continueroient, dans la crainte qu'étant éloignés de leurs diocéses, les faux docteurs ne montassent en chaire pour séduire les peuples, & les instruire des nouvelles erreurs. Qu'à ces causes, considérant combien il importoit au repos de son royaume & au bien de toute la Chrétienté, que la prochaine session fût différée jusqu'à l'arrivée desdits évêques, afin qu'une affaire de l'importance de celle dont il s'agissoit, ne se traitât pas précipi-

AN. 1562.

tamment, mais avec la délibération d'un plus grand nombre de prélats assemblés de toutes parts ; il lui enjoignoit d'user de toute la diligence possible pour se rendre à Trente avant le tems de la session, & la faire différer jusqu'au commencement de l'hiver, si cela se pouvoit, afin que les évêques de France après avoir pacifié les troubles, pussent faire le voyage avec plus de loisir & de commodité. Que s'il voyoit cependant que les peres ne voulussent pas accorder un si long délai, il ne laisseroit pas d'accepter ce qu'on lui offriroit. Que si enfin, sans avoir égard à sa requête, les légats disoient que leur intention étoit de passer outre à la tenue de ladite session, il insisteroit, pour qu'il ne s'y décidât rien touchant la religion, parce que les prélats François absens ne pourroient accepter leurs décrets ; ce qui causeroit encore de plus grands troubles dans le royaume.

LXXXVII. Autre lettre de la reine mere au même de Lansac.

Mémoir. du conc. de Trente p. 180 & 181.

Le même jour premier Mai la reine mere écrivit aussi au même ambassadeur, pour lui marquer qu'elle avoit reçue la lettre du vingt-cinquiéme du passé, par laquelle elle avoit appris avec joie le rétablissement de sa santé & la continuation de son voyage ; qu'elle étoit bien-aise qu'il se fût arrêté à Milan en attendant l'arrivée de ses collégues, afin de se rendre tous ensemble à Trente dans le tems & pour les causes qu'elle lui avoit mandé dans une autre lettre ; estimant que les peres les sçachant en chemin se rendroient plus faciles, & voudroient bien différer la session jusqu'à leur arrivée. Elle l'avertit que le prince de Mantoue étant venu en cour, lui a fait entendre qu'il avoit sçû du cardinal de

Mantoue son oncle, que le marquis de Pescaire étant arrivé à Trente en qualité d'ambassadeur de sa majesté catholique, avoit dit après sa réception qu'il prétendoit avoir le premier rang après l'ambassadeur de l'empereur, ou par force ou de gré; & que le cardinal de Mantoue lui avoit répondu que ce n'étoit pas ainsi qu'il en devoit agir, & qu'il seroit obligé de suivre ce que le concile auroit reglé là-dessus. Qu'il sçavoit ce qui lui avoit été dit à son départ & ce que contenoient ses instructions, qu'il suivroit exactement sans s'en départir en aucun point, & sans permettre qu'on révoquât en doute, & qu'on mît en question un droit si jûstementt & depuis si long-tems acquis à la courronne de France.

AN. 1562.

LXXXVIII. Résolution des peres pour contenter les François.

Pallav. ibidem ut suprà lib. 16. cap. 5. n. 11. & 12.

En effet, cette affaire occupoit les légats, qui prévoyoient qu'en différant la session jusqu'à l'arrivée des ambassadeurs de France, Lansac y soutiendroit vivement son droit, ou prendroit le parti de se retiter aussi-tôt qu'on refuseroit de lui rendre justice: c'étoit dans ces termes que le cardinal de Ferrare, légat en France en avoit écrit au pape, pour le prier de faire regler ce différend par le concile. De plus, la plupart des peres du concile ne pensoient pas comme les Espagnols sur le délai de la session. Ils croyoient qu'il étoit de la justice de déférer à la demande d'un ambassadeur, qui paroissoit si équitable, parce que dans les sessions du concile, il ne s'agit pas d'exercer une jurisdiction contentieuse où chacun veut faire valoir ses droits; & qu'il n'étoit pas sans exemple que les sessions eussent été differées, comme on l'avoit vû dans la douziéme du concile de Constance. On prit toutefois un tempéramment,

AN. 1562.

& dans la congrégation du trentiéme d'Avril, après avoir examiné toutes les raisons de part & d'autre, on convint que la session seroit tenue au jour indiqué quatorziéme de Mai, qu'on y liroit seulement les lettres de créance & les pouvoirs des ambassadeurs; & que huit jours après l'on en tiendroit une autre pour y publier les décrets, & l'empereur apprenant cet expédient, l'approuva.

LXXIX.
Arrivée des ambassadeurs de Baviere au concile.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 16. cap. 6. n. 1.

Raynald. ad hunc an. n. 42. versùs finem.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente, liv. 6. pag. 484.

Le concile devenoit cependant célébre de plus en plus par l'arrivée des évêques & des ambassadeurs. Le duc de Baviere y envoya les siens qui arriverent à Trente au commencement du mois de Mai. C'étoient le docteur Augustin Paumgartner, & Jean Cavillon théologien de la société de Jesus. Ayant rendu visite aux légats, ils leur exposerent qu'ils avoient ordre de leur maître de ne céder le pas à aucun ambassadeur, excepté à ceux des rois & des électeurs de l'empire; & que par conséquent ils ne pouvoient se placer au-dessous des ambassadeurs de la république de Venise. Les légats répondirent que cette république étoit souveraine de deux royaumes. Ils répliquerent que le dessein de leur duc étoit peut-être de comprendre les ambassadeurs de la république de Venise parmi ceux des têtes couronnées; mais que ce n'étoit pas à eux d'expliquer ses intentions, & que tout ce qu'ils pouvoient faire étoit de lui en écrire: Que cependant pour éviter les contestations, ils souhaitoient de produire leurs lettres de créance dans la prochaine congrégation, & qu'ils prioient les légats d'engager les ambassadeurs de Venise à ne s'y point trouver, de peur qu'ils ne fussent offensés; & les légats promirent de le faire.

Cependant

Cependant ils en parlerent à l'évêque de Brescia, qui étant Vénitien pourroit plus facilement déterminer ceux de sa patrie à ne point assister à la congrégation. Mais ce prélat loin de vouloir se charger d'une pareille commission, pria fortement les légats de n'en point faire la proposition aux Vénitiens qui s'en trouveroient choquez, comme si l'on pouvoit revoquer en doute le droit qu'ils avoient de préceder les ambassadeurs de Baviere : C'est pourquoi on prit le parti de différer la réception de ceux-ci, & le cardinal de Warmie fut chargé de presser les Bavarois d'écrire au plûtôt à leur duc, & de lui représenter les inconveniens qui s'en suivroient s'ils vouloient disputer la préséance à la république de Venise. Le duc répondit, mais d'une maniere bien opposé à ce qu'on en attendoit, enjoignant à Paumgartner de sortir incessamment de Trente si on ne lui rendoit pas justice. Cette réponse jetta les peres dans de nouveaux embarras. En répondant aux vûës du duc, ils faisoient injure à la république qu'on regardoit comme le soutien de la religion en Italie. Si au contraire on donnoit gain de cause aux Vénitiens, on s'attiroit l'indignation du duc, qui prenoit aussi très-vivement les interêts de la religion en Allemagne; & l'on offensoit par là tous les autres ambassadeurs des princes Allemands, & même ceux des princes ecclésiastiques.

AN. 1562.

XC. Contestation sur la préseance entre les ambassadeurs de Baviere & de Venise.

Pallav. ut suprà & cap. 10. n. 8.

Justiniani hist. Venet. lib. 14.

Morocen. hist. Venet. lib. 8. litt. Gall. de rebus conc. Trid.

Les légats ne sçachant donc quel parti prendre, prierent les ambassadeurs de la république de Venise & du duc de Baviere, de leur accorder le temps de déliberer sur le sujet de leur dispute; & pendant ce temps-là ils en écrivirent au pape, & le prierent

XCI. Les légats en écrivent au pape pour le consulter.

Spond. in adnal. ad hunc ann. n. 22.

AN. 1562.

Ex duabus litt. legat. ad Borrom. 21. Mai 1562. apud Pallav. lib. 16. cap. 10. n. 8.

d'envoïer quelque homme de confiance en Baviere pour engager le duc à céder dans cette occasion, puisqu'il y alloit de l'avantage de la religion. Ils ajouterent que la conjoncture étoit d'autant plus favorable, que le duc devoit aller à Prague dans le mois de Juin, pour y faire couronner le mari de sa sœur, roi de Bohême, & que l'empereur pourroit profiter de cette occasion pour solliciter le duc qui étoit son gendre, & le faire consentir à ce qu'on exigeoit de lui : mais l'empereur ne voulut pas trop se mêler de cette affaire, & le pape répondit à ses légats, qu'ils priassent de sa part l'ambassadeur de Baviere de ne pas trouver mauvais que la république soutînt la dignité dont elle joüissoit depuis plus de mille ans, à cause des deux roïaumes de Chypre, & de Candie dont elle étoit maîtresse, & que s'il ne cédoit de bon gré, il seroit obligé de le faire par contrainte. L'affaire toutefois ne fut reglée que dans le mois de Juin. Albert duc de Baviere écrivit à son ambassadeur de céder ; & celui-ci parut le vingt-septiéme du même mois dans une congrégation, où il prit sa place au-dessous des Vénitiens, aïant auparavant protesté qu'il leur cédoit, tant parce qu'il étoit de l'interêt de la religion qu'il le fist, que pour conserver l'ancienne amitié de son maître avec la république, sans toutefois préjudicier aux droits du duc de Baviere, & des autres électeurs & ducs d'Allemagne, & cette protestation dont il demanda acte, fut inserée dans les registres. A quoi l'ambassadeur Vénitien repliqua que la préséance étoit justement dûë à sa république, & que comme le duc de Baviere lui cédoit maintenant, il esperoit qu'il lui céderoit

aussi toujours, & en demanda acte.

AN 1562.

XCII. Dispute entre les Impériaux & les Espagnols sur le terme de continuation.

Pallav. ut suprà n. 3.

Les Impériaux & les Espagnols se disputoient toujours sur l'expression de *continuation du concile*, & plus les premiers paroissoient opposez à admettre cette expression, plus les Espagnols s'obstinoient à la soutenir. C'est pourquoi les premiers voïant qu'on avoit mis dans le décret, *afin qu'on pût discuter, promptement ce qui restoit à examiner sur les dogmes*, demandoient avec instance qu'on retranchât ces mots, qui marquoient trop évidemment une continuation. Ils croïoient que les Espagnols consentiroient à la suppression de ce terme jusqu'à la fin du concile, & ils prétendoient être bien informez que le roi d'Espagne avoit publié dans un certain écrit, que l'empereur consentoit qu'on déclarât la continuation sans differer; mais tout cela se trouva faux, puisque les Espagnols le jour même qu'on faisoit dire à l'empereur ce qu'il n'avoit point dit, avoient prié les présidens de ne point retrancher du décret ces paroles qu'on vient de rapporter, jusqu'à l'arrivée du marquis de Pescaire, qu'on attendoit d'heure en heure. Ce marquis étant arrivé, fit voir des ordres tout contraires à ce qu'avoient avancé les Impériaux, & ceux-ci de leur côté s'opposerent à tout ce qui pouvoit insinuer la moindre continuation du concile.

XCIII. Plaintes que le roi d'Espagne fait au pape de ses légats au concile.

Pallav. ut sup. lib. 16. c. 6. n. 4. & 5.

Pour mieux entendre ceci, il faut sçavoir qu'on apporta dans ces derniers jours aux légats une lettre du pape, avec deux écrits qui lui avoient été envoïez par Philippe roi d'Espagne, dans lesquels il se plaignoit vivement; premierement, qu'on eût inseré dans le décret de la dix-septiéme session ces

AN. 1562.

mots, *proponentibus legatis*. En ſecond lieu, que les légats euſſent tant retardé à déclarer la continuation du concile. Les légats écrivirent au pape en peu de mots, mais avec beaucoup de reſpect pour le roi d'Eſpagne, enſorte qu'on pouvoit montrer cette lettre à ſon ambaſſadeur à Rome : mais en même temps ils écrivirent une autre lettre beaucoup plus étenduë au roi même, & qui devoit être communiquée au nonce, qui avoit fait connoître au premier des légats les ſentimens de ce prince. Ils travaillerent y joindre ces trois choſes enſemble ; un grand reſpect pour ſa majeſté Catholique, une juſtification manifeſte de leur conduite, & une grande fermeté à ſoutenir l'autorité de l'égliſe & la dignité du concile. Dans le premier écrit du roi d'Eſpagne, on à y taxoit la clauſe *proponentibus legatis*, comme nouvelle, contraire à la liberté du concile, capable de ſcandaliſer les Catholiques & d'éloigner du concile les hérétiques. Les légats s'excuſerent & expoſerent au roi qu'ils étoient ſurpris qu'on eût emploïé tant d'artifices & tant de raiſons frivoles pour décrier dans l'eſprit de ſa majeſté des perſonnes qui lui étoient ſi attachez : Qu'il devoit auparavant s'informer exactement de la maniere dont la choſe s'étoit paſſée : Qu'ils avoient auparavant communiqué la clauſe en queſtion aux évêques d'Eſpagne qui n'y avoient trouvé aucune difficulté, & même que l'archevêque de Grenade l'avoit approuvée : Qu'enſuite on avoit propoſé le décret qui avoit été reçû unanimement dans la congrégation générale.

Ils ajouterent que dans la ſeſſion il n'y avoit eu que deux évêques qui s'y fuſſent oppoſez, & deux

autres qui n'y avoient consenti qu'avec cette condition, que les légats proposeroient ce que le concile jugeroit digne d'être proposé. Que par cette clause on arrêteroit les esprits inquiets qui tenteroient de soumettre les définitions déja faites à un nouvel examen; ce que plusieurs souhaitoient, quoiqu'entierement contraires aux pieuses intentions de sa majesté. Que si les termes qu'on avoit emploïez étoient nouveaux, il étoit souvent de la prudence de faire de nouveaux reglemens à cause de l'inconstance des choses humaines; que d'ailleurs les choses signifiées par ces termes n'étoient pas nouvelles, & que s'il étoit permis à tout évêque de proposer ce qui regarde le bien de son église, à plus forte raison l'étoit-il à des légats qui représentent le pontife Romain, évêque de l'église universelle, de proposer ce qui concerne le bien public: Qu'au reste, ils avoient usé de cette autorité avec tant de moderation, que tout s'étoit passé avec beaucoup d'équité, & qu'ils n'avoient rien proposé que ce qui leur avoit été suggeré par les peres, dont on avoit suivi exactement les avis, comme on pourroit le prouver à l'égard du décret sur le sauf conduit.

AN. 1562.

XCIV.
Les légats justifient leur conduite auprès de ce prince.

Pallav. ut suprà cap. 6. n. 5. & 6.

Qu'à l'égard de la liberté dont le prince se plaignoit qu'on privoit le concile, il étoit constant que les peres avoient toujours eu un pouvoir entier de proposer & de déliberer, comme le montroit assez l'exemple de l'archevêque de Grenade, qui pendant qu'il disoit son avis sur la question qui étoit agitée, avoit passé tout d'un coup à une autre, & chicané long-temps sur le titre qu'il vouloit qu'on mît au concile, comme representant l'église universelle;

AN. 1562. & dans une autre occasion pour faire declarer que la résidence étoit de droit divin, quoique ce sentiment eût été rejetté sous Paul III. sans qu'on eût empêché cet archevêque de parler autant qu'il le vouloit. Qu'il étoit surprenant qu'on dit que les Catholiques avoient été scandalisez, qu'au contraire ils devoient être édifiez de la parfaite union qui regnoit entre les légats & les peres; ou que si quelques-uns en étoient offensez, on en devoit faire peu de cas, parce que c'étoient des aveugles qui vouloient conduire d'autres aveugles. Enfin sur ce qu'on disoit encore, que par ces termes on éloignoit les hérétiques du concile, bien loin de les y attirer; les légats répondent que s'il y avoit lieu d'esperer leur arrivée, ils étoient disposez, non-seulement à ne rien proposer, mais encore à garder le silence, & même à se retirer, si cela pouvoit procurer la conversion de ceux qui se sont separez de l'église. Mais comment, ajoutent-ils, les prélats Espagnols peuvent-ils emploïer cette raison dans le temps qu'ils font tous leurs efforts pour irriter les Protestans & leur inspirer une aversion mortelle pour le concile, en demandant qu'il soit declaré continué ?

XCV. Suite de la reponse des légats au roi d'Espagne.

Pallavicin. ubi sup. lib. 16. cap. 6. n. 9. & 10.

A l'égard de cette déclaration dont il étoit parlé dans le second écrit du prince, les légats dirent que quoiqu'ils eussent dissimulé quelque-temps, n'aïant pas osé se déclarer d'abord sur la continuation du concile; cependant comme ils n'avoient rien de plus à cœur que de donner au roi des preuves de leur zele, ils avoient promis de la faire declarer dans la session prochaine, d'autant plus que l'empereur y consentoit, quoiqu'ils eussent offensé en cela,

non seulement les hérétiques, mais encore quelques Catholiques, qui jusqu'à present étoient dans le doute sur le parti qu'ils prendroient. Enfin ils prierent le roi de ne point se laisser prévenir contre eux ni contre le concile, & de ne point ajouter foi aux mauvais discours de certaines gens qui préferoient leur interêt particulier à leur devoir envers la majesté roïale. Y a-t-il rien, disent-ils, de plus contraire à la liberté du concile qu'ils veulent tant faire valoir, que de vouloir renverser ce qui a été conclu d'un consentement unanime, à l'exception de deux seulement? Ils prierent donc le roi de ne point ternir l'éclat de son nom, en voulant arrêter le cours du concile, & usurper sur cette sainte assemblée une autorité qu'il n'a pas: Ils le conjurerent d'imiter ses religieux ancêtres, qui sçavoient que leur devoir étoit de défendre & proteger le concile; & non pas d'y vouloir dominer & de le troubler. Ils lui rappellerent l'exemple de Charles V. son pere, qui pendant qu'on tenoit le concile à Trente, en avoit toujours été le protecteur, & n'avoit eu d'autre soin que lui procurer un heureux succès; Que ces mots, *Proponentibus legatis*, avoient été emploïez sous son regne, & que bien loin d'en demander la suppression, il leur avoit été favorable, malgré les plaintes & les murmures des hérétiques. Que les légats esperoient la même protection du roi en faveur du concile, suivant la promesse du marquis de Pescaire son ambassadeur.

XCVI.
Le pape pressé là-dessus par l'ambassadeur du roi d'Espagne.

Cependant de Vargas ambassadeur du roi d'Espagne n'en étoit pas moins ardent à solliciter le pape de donner satisfaction à son maître. Pie IV.

AN. 1562.

Fra Paolo hist. du concile de Trente, liv. 6. pag. 484.

Memoires pour le concile de Trente, in-4. pag. 189. dans la lettre du sieur de l'Isle au sieur de Lansac du 12. Mai.

avoit écrit à Philipppe II. pour lui faire des excuses; insinuant que la clause, *les légats proposans*, avoit été mise à son insçû, mais qu'il la trouvoit necessaire pour contenir quelques esprits broüillons & inquiets : Que si chacun, selon la passion qui l'anime, avoit la liberté de proposer ce qui lui venoit dans l'esprit, le concile seroit comme la tour de Babel; & qu'il suffisoit que ses légats fussent des hommes pleins de respect pour sa majesté, & d'une grande prudence, pour être assurez qu'ils ne proposeroient que ce qu'ils sauroient lui être agréable, & contenter les gens de bien. Mais ce n'étoit pas là répondre aux intentions du roi d'Espagne, qui vouloit qu'on retranchât entierement la clause : aussi Vargas aïant eu ordre de presser de nouveau la satisfaction que le roi demandoit, représenta au pape que ces mots ne tendoient qu'à opprimer le concile & à le réduire en servitude. A quoi le pape répondit avec un peu d'émotion, que le décret étoit juste & necessaire, que de dire que les légats proposeroient, cela ne faisoit tort à personne. Il reprocha à Vargas qu'il avoit rendu de mauvais offices à la cour de Rome, & taxa de séditieux le procedé des évêques Espagnols dans le concile. L'ambassadeur lui repliqua qu'on ne se plaindroit point si le décret portoit seulement que les légats proposeroient, mais que cette façon de parler absoluë, *les légats proposans*, privoit les évêques du droit de proposer, & qu'ainsi il falloit user d'autres termes. Mais le pape encore plus irrité de ces instances, le quitta assez brusquement sans lui rien répondre qui pût le satisfaire.

Dans le memoire du sieur de l'Isle à l'abbé de Saint Gildas le 29. Mai.

Mem. du conc. de Trente pag. 209.

Le

Le chagrin que les plaintes du roi d'Eſpagne cauſoient aux légats, fut adouci en partie par l'arrivée du marquis de Peſcaire qui revint de Milan, & qui parut à Trente le dixiéme de Mai, quatre jours avant la ſeſſion, chargé d'ordres très-modérés. Ce qu'il demanda en premier lieu fut qu'on ne changeât rien dans le catalogue des livres faits par l'inquiſition d'Eſpagne, pour ce qui regardoit les royaumes de ſon maître : en ſecond lieu qu'on n'accordât point de ſauf-conduit à ceux qui étoient ſoumis à cette inquiſition. Sur ces deux chefs les légats répondirent qu'il n'étoit pas beſoin de nouvelle demande, & qu'en faveur du roi on avoit prévenu ſes deſirs. Ils apprirent auſſi avec beaucoup de joie que cet ambaſſadeur avoit refuſé de s'unir aux évêques Eſpagnols pour demander qu'on déclarât la réſidence droit divin.

AN. 1562.

XCVII.
Arrivée du marquis de Peſcaire ambaſſadeur d'Eſpagne à Trente.

Pallav. ibid. ſuprà lib. 16. cap. 7. n. 1.

Cependant les évêques Eſpagnols n'oublioient rien pour engager ce marquis dans leur parti, mais cet ambaſſadeur ayant été informé à Milan qu'une pareille définition nuiroit au roi ſon maître; qui auroit beaucoup moins d'autorité ſur ſes évêques, il s'adreſſa pour cet effet à Martin Aïala évêque de Segovie, qui avoit autrefois aſſiſté au concile, & qui étoit auteur d'un ouvrage ſur les traditions. Ce prélat lui avoit avoué ingénûment qu'il avoit raiſon de ne pas déférer au ſentiment des évêques Eſpagnols, & que pour lui s'il avoit embraſſé leur avis, c'eſt parce qu'il s'y étoit engagé en partant d'Eſpagne, & qu'il leur avoit promis de n'avoir aucun égard aux avantages du roi. C'eſt pourquoi lorſque l'ambaſſadeur fut arrivé à Trente, plein de ces ſentimens, il

XCVIII.
Il n'eſt pas favorable aux évêques Eſpagnols ſur l'article de la réſidence.

Pallav. ut ſuprà cap. 7. n. 2.

AN. 1562.

écouta volontiers les avertissemens qui lui furent donnés par le cardinal Simonette sujet du roi d'Espagne & né à Milan : celui-ci lui fit connoître, combien une pareille déclaration diminueroit de l'autorité du siége apostolique, que les hérétiques s'efforçoient d'abattre, pour attaquer ensuite l'autorité royale, comme ils avoient fait en Allemagne & en France ; & qu'il étoit inoui, qu'un évêque de Paris se fût joint à deux prélats Espagnols pour demander cette déclaration pour laquelle les autres, & sur-tout l'évêque de Salamanque, avoient beaucoup d'éloignement. Ces paroles firent impression sur l'esprit du marquis de Pescaire, & le détournerent de favoriser les évêques de sa nation.

XCIX.
Ses demandes pour qu'on déclare la continuation du concile.

Pallavicin. ut sup. cap. 7. n. 3.

Fra Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 488. & suiv.

Mais les légats avoient une autre difficulté à vaincre qui étoit assez considérable, & qui regardoit la continuation du concile. L'ambassadeur d'Espagne demandoit avec de très-fortes instances au nom du roi son maître, qu'il fût déclaré dans la session qu'on alloit tenir, que ce concile étoit une continuation de celui que Paul III. avoit commencé & que Jules III. avoit repris ; & ajouta qu'il n'étoit revenu en effet à Trente que dans l'espérance de voir exécuter les promesses qu'on lui en avoit si souvent faites. Et afin de rendre la décision plus solide, *il* demandoit encore que tous les décrets de discipline faits sous Paul III. & Jules III. fussent confirmés en termes exprès. Les légats consentirent volontiers à ce dernier article, mais pour le premier ils représenterent à l'ambassadeur, qu'il ne convenoit pas de déclarer la continuation dans la session prochaine, qui ne devoit être qu'une prorogation pour un au-

tre jour, & dans laquelle on ne décideroit rien. Le marquis un peu appaisé demanda du moins qu'on remît dans le décret les termes que les Impériaux avoient fait effacer, & qu'on a rapportés plus haut : se chargeant de les appaiser, s'ils s'en plaignoient; mais il n'eut point occasion d'exécuter ses promesses; les autres s'étant opposés constamment aux moindres termes qui pussent faire connoître que le concile étoit continué.

AN. 1562.

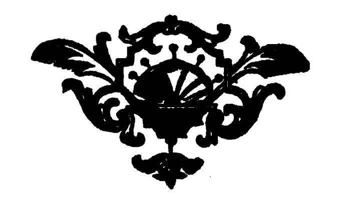
C. On convient qu'il ne sera point parlé de continuation dans la session.

Pallav. lib. 16. c. 7. n. 4.

Les cardinaux Seripande & Simonette, avoient fait tous leurs efforts pour faire entrer dans la bulle de convocation quelques termes qui marquassent la continuation du concile, & appuyoient fortement auprès de leurs collégues la demande des évêques Espagnols. Mais le cardinal de Mantoue ne voulut jamais se rendre à leurs raisons, & insista toujours sur les ménagemens qu'on devoit garder avec l'empereur. L'on convint donc d'omettre le terme de continuation dans la session prochaine; mais d'un autre côté, les légats, sur les instances du marquis de Pescaire, promirent dans les lettres qu'ils écrivirent au roi d'Espagne, & qu'ils remirent à son ambassadeur, que dans la session qui suivroit, on déclareroit cette continuation. Ce que les légats ne pouvoient refuser, en supposant leurs promesses, celle du pape, & le long tems qu'il y avoit qu'on en différoit l'exécution en faveur de l'empereur, qui espéroit par-là ramener les hérétiques. Ils voulurent faire part de cet accord aux Impériaux en leur montrant l'obligation où ils avoient été de satisfaire le roi d'Espagne. Les ambassadeurs surpris de cette nouvelle, demanderent seulement qu'on différât la

AN. 1562.

session où la continuation devoit être déclarée, afin d'avoir le tems d'en donner avis à Ferdinand leur maître & de recevoir sa réponse. C'est pourquoi les légats résolurent que la session qu'ils devoient indiquer au vingt-uniéme de Mai, ne se tiendroit que le quatriéme de Juin; & pour la session indiquée au quatorziéme de Mai, il fut conclu qu'on la célébreroit sans y proposer aucune matiere, & Paleotte fut chargé d'en dresser le décret qui étoit tout simple, & dans lequel on disoit que les peres pour des causes justes & raisonnables avoient résolu de différer la session qui devoit suivre celle-ci jusqu'au quatriéme de Juin, dans laquelle on publieroit les décrets qui auroient été dressés; & l'on prioit Dieu d'inspirer les peres, afin que le tout se passât pour sa gloire.



LIVRE CENT CINQUANTE-NEUVIE'ME.

AN. 1562.

I.
Dix-neuviéme session du concile & la troisiéme sous Pie IV.

Labb. collect. conc. tom. 14. p. 845.

Pallav. lib. 16. c. 7. n. 5.

Raynald. hoc ann. n. 44.

LA dix-neuviéme session du concile qui fut la troisiéme sous le pape Pie IV. se tint le quatorziéme de Mai avec les cérémonies accoutumées. La messe fut solemnellement chantée par Jean-Jerôme Trévisan patriarche de Venise, & le sermon fut prêché par Jean Beroalde évêque de saint Agathe. Après les prieres ordinaires, le secrétaire du concile lut les lettres de créance & les pouvoirs des ambassadeurs, selon l'ordre qu'ils avoient observé en se présentant dans les congrégations : on commença par celles de l'ambassadeur du roi catholique François-Ferdinand d'Avalos, marquis de Pescaire, ensuite de Jean Strozzi pour Cosme duc de Florence, d'André Dudith évêque & député du clergé de Hongrie, & Jean Coloswarin évêque de Chonade son collégue; de Nicolas da Ponte docteur & Matthieu Dandolo, tous deux chevaliers & ambassadeurs de la république de Venise. Leurs réceptions & leurs harangues furent inserées dans les actes du concile. Et le promoteur fit ensuite un remerciment général en peu de mots à tous les princes dont les ambassadeurs étoient présens, des offres qu'ils avoient faits de leur protection, & de toute leur autorité pour la sûreté & la liberté du concile. La session finit par la lecture du décret que fit le patriarche de Venise officiant, en ces termes.

II.
Décret pour la prorogation de la session.

» Le saint concile de Trente œcuménique & gé-
» néral, légitimement assemblé sous la conduite du

AN. 1562.

Labbe collect. conc. ut suprà.

» Saint-Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y présidans, pour certaines causes justes & raisonnables, a jugé à propos de remettre & différer, » comme en effet il remet & differe, jusqu'au jeudi » de la prochaine fête du saint Sacrement qui sera le » quatriéme de Juin, la décision & publication des » décrets, dont il devoit traiter dans la présente session; & assigne ladite prochaine session pour être » tenue & célébrée au susdit jour. Cependant il faut » demander à Dieu le Pere de notre Seigneur Jesus-Christ & l'auteur de la paix, qu'il sanctifie » tous nos cœurs, afin que par son secours le saint » concile puisse maintenant & toujours projetter & » accomplir ce qui sera pour sa gloire & pour son » honneur.

III. L'ambassadeur d'Espagne quitte Trente & va à Milan.

Deux jours après la session le marquis de Pescaire partit de Trente, alléguant pour raison que les troubles excités de nouveau par les Calvinistes de France dans le Dauphiné, demandoient sa présence dans le Milanez dont il étoit gouverneur; mais on crut que sa retraite se faisoit par ordre du roi d'Espagne, afin que son ambassadeur ne se trouvât pas au concile à l'arrivée des ambassadeurs de France qui paroissoit prochaine; ce fut même dans ces termes que le marquis en écrivit au cardinal de Mantoue. Sur ces entrefaites les légats reçurent la réponse du pape, qu'ils attendoient avec beaucoup d'impatience sur les contestations arrivées dans la congrégation du vingtiéme d'Avril.

IV. Les légats reçoivent réponse du pape sur plusieurs articles.

Sa sainteté les avertissoit en premier lieu, de se conduire avec sagesse & prudence dans les reglemens qu'on feroit pour la réformation des mœurs,

pour ne point causer de troubles. A quoi les légats répondirent qu'ils étoient prêts à employer tous leurs soins à conserver l'honneur de la cour Romaine, & qu'ils ne trouveroient là-dessus aucune opposition dans le concile.

AN. 1562.

Pallav. hist. lib. 16. cap. 8. n. 1. & seq.

Le second avis que le pape leur donnoit, étoit que quand il s'agiroit de décider quelque chose qui regarderoit les souverains pontifes; ils fissent mettre à la tête du décret ces termes usités dans plusieurs synodes: *Le pape Pie IV. avec l'approbation du saint concile.* Les légats lui répondirent qu'on n'employoit ces mots que quand les papes étoient présens en personne au concile; qu'en ayant été mûrement délibéré du tems de Paul III. ce pape & ses légats convinrent qu'il falloit les omettre, pour éviter le bruit; Qu'ils ne croyoient pas nécessaire de proposer cette question, parce qu'ils voyoient tous les peres disposés à maintenir l'autorité du saint pere. Le pape leur parloit ensuite du dessein qu'il avoit d'abolir la croisade en Espagne; ce qu'il vouloit que quelques évêques Espagnols proposassent dans le concile, & les légats approuverent ce dessein, pourvû qu'il fût agréable au roi d'Espagne.

Le pape exhortoit de plus ses légats à ne point se laisser vaincre en fermeté par ceux qui étoient au concile du tems de Charles V. & à ne rien oublier pour procurer la paix & la tranquillité du concoile. Les légats lui répondirent qu'ils se posternoient aux pieds de sa sainteté pour la remercier de ses bons avis, mais qu'il ne se laisseroient jamais dominer par la crainte, & qu'ils feroient voir combien leur attachement à l'autorité pontificale;

AN. 1562. & leur zéle pour le bien de l'église avoient de pouvoit ſur leur eſprit, pour leur faire entreprendre les travaux les plus pénibles, & ſurpaſſer en courage & en grandeur d'ame les légats envoyés par Paul III. Ils vouloient marquer la lâcheté que ces légats avoient eu quand il s'étoit agi de transférer le concile à Boulogne.

Sur l'article de la réſidence, le pape leur mandoit qu'y ayant une ſi grande diverſité de ſentimens entre les peres, il ſouhaitoit de deux choſes l'une; ou qu'on aſſoupît entierement la diſpute, ou qu'on la traînât en longueur, afin que les eſprits étant moins échauffés on pût traiter la matiere avec plus de tranquillité; ſans quoi ce ſeroit faire triompher ceux qui parloient avec tant de hauteur, & humilier ceux qui étoient plus portés à la paix. Sur cet article les légats répondirent: Qu'il étoit très-difficile d'exécuter le premier des deux points; que quant au ſecond, il y avoit beaucoup à eſpérer, ou en différant de traiter de cette matiere, ou en la renvoyant au tems auquel on parleroit du ſacrement de l'ordre: & ce fut en effet ce dernier parti que prirent les légats.

Le pape finiſſoit ſes avis en exhortant ſes légats à conſerver une grande union entr'eux & avec les autres évêques, ce qui ſembloit leur reprocher qu'ils étoient diviſés. Ils lui repliquerent qu'il ne paroiſſoit pas poſſible qu'au milieu de tant de perſonnes de différentes nations, il n'y eût diverſité de ſentimens; ce qui leur étoit arrivé quelquefois, ſans que cela eût rien diminué de leur bonne volonté & de leur zéle pour maintenir l'autorité du ſaint ſiége

en

en quoi ils avoient été tous parfaitement d'accord ; qu'ainsi il n'en devoit avoir aucune inquiétude.

V.
Le pape veut envoier de nouveaux légats à Trente, & rappeller les anciens.

Pallav. ut sup. c. 8. n. 13.

Fra-Paolo hist. du concile liv. 6. pag. 490.

Ce qui avoit si fort allarmé le pape, c'est que quelques-uns des peres opposez à la décision sur la résidence, avoient écrit à Rome à differentes personnes, & avoient si fort exageré la division qui regnoit dans le concile, qu'il sembloit qu'il y eût une conspiration pour chasser le saint pere du Vatican, & le priver du siége pontifical. Ainsi ne consultant que ses allarmes mal fondées, il assembla six cardinaux gens habiles & d'une grande expérience pour en déliberer avec eux : & après avoir entendu leurs avis, il prit la résolution d'envoïer de nouveaux légats à Trente & d'en rappeller les anciens, pour y rétablir l'union, & y soutenir avec plus de zéle les interêts du saint siége. Simonette l'avoit exhorté à le faire ; & le saint pere lui avoit fait écrire par le cardinal Borromée qu'en cela il déferoit à son sentiment, & qu'il le prioit instamment de s'opposer vigoureusement à tous ceux de ses collegues qui ne paroîtroient pas bien intentionnez pour le siége apostolique. Pie IV. jettoit les yeux pour cette nouvelle légation sur trois cardinaux auxquels il croïoit pouvoir se fier, le cardinal Cicala du titre de saint Clement, celui de la Bourdaisiere, & le cardinal Bernard Navagero évêque de Veronne. Le premier passoit pour un homme d'un grand zéle & de beaucoup d'esprit, sçavant dans le droit, aïant exercé la charge d'auditeur de la chambre apostolique pendant plusieurs années avec beaucoup d'honneur, outre cela d'une fermeté à toute épreuve ; ensorte que Jules III. après la paix faite avec

AN. 1562. Charles V. aïant envoïé à ce prince une liste de ceux qui composoient le sacré college, afin qu'il en choisît quelqu'un qui fût capable de s'opposer à la faction Françoise, cet empereur lui demanda Cicala, comme un homme capable de cette fermeté : outre cela ce cardinal étoit Genois, nation fort affectionnée au saint siége.

Quant au cardinal de la Bourdaisiere, François, & évêque d'Angoulême, le pape avoit toujours reconnu en lui beaucoup de pieté & une grande fermeté pendant tout le temps qu'il avoit été ambassadeur du roi de France à Rome, où il avoit sçu si bien ménager ses interêts & ceux de son maître, qu'il s'étoit acquis l'estime de l'un & de l'autre, & avoit merité la pourpre que le roi avoit demandée pour lui, & que le pape avoit accordée avec un vrai plaisir. Comme il avoit autrefois emploïé ses soins pour concilier ces deux puissances à l'occasion du concile ; le pape esperoit qu'avec la même attention, il surmonteroit les difficultez survenuës de la part de l'empereur & du roi de France, & les obligeroit à consentir pour l'honneur du saint siége, qu'on déclarât que ce concile n'étoit que la continuation de celui qui avoit été tenu sous Paul III. & Jules III. outre qu'aïant beaucoup d'érudition, il étoit également propre à conduire les affaires ecclesiastiques & les politiques. Pour Navagero, il étoit d'une des plus nobles & plus anciennes familles de Venise, & il avoit passé par les charges les plus importantes de la république ; il avoit été sindic en Dalmatie, baile à Constantinople, ambassadeur à Rome, en France & à la cour de l'empe-

reur, dont il connoiſſoit parfaitement les interêts; le pape le crut donc plus propre que perſonne à appaiſer les differends arrivez dans le concile, & à ramener les eſprits à l'union & à la concorde; outre qu'il pouvoit rendre les évêques de l'état de Veniſe, qui étoient au concile en grand nombre, plus favorables au ſaint ſiége.

AN. 1562.

VI.
Le pape écrit & fait écrire à ſes légats des lettres de reproches.

Pallav. ubi ſup. c. 8. n. 14. & 16.

Le pape voïant que les ſix cardinaux qu'il avoit conſulté approuvoient ſon projet, écrivit à ſes légats à Trente, & leur fit écrire par le cardinal Borromée des lettres aſſez vives. Le pape leur reprochoit dans les ſiennes de l'avoir offenſé par leurs diviſions, & d'avoir manqué à leur devoir, en permettant qu'on reveillât cette fâcheuſe queſtion qu'on avoit ſoigneuſement évitée depuis le pontificat de Paul III. principalement lorſqu'ils ne s'accordoient ni entr'eux ni avec les autres; il ajouta: Qu'ils pouvoient impoſer ſilence aux Impériaux en leur repréſentant que les ordres de l'empereur leur maître portoient qu'on retarderoit les queſtions & que celle de la réſidence en étant une, ils avoient tort d'en demander la déciſion; Qu'ils s'étoient rendus coupables d'une nouvelle faute, aïant négligé de former le décret, lorſque le plus grand nombre étoit oppoſé à la définition, & lui aïant renvoïé l'affaire; ce qui l'embarraſſoit entierement. Il paroiſſoit aſſez que tous ces reproches regardoient particulierement les cardinaux de Mantouë & Seripande. Il eſt vrai que le pape tâchoit de les adoucir un peu en leur diſant que comme il avoit toujours reçu en bonne part les avis qu'ils lui avoient donnez depuis le commencement du concile, il ſe flattoit qu'ils vou-

AN. 1562.

droient bien prendre de même les avis paternels qu'il leur donnoit ; & il finissoit en ajoutant, qu'informé du besoin que le concile avoit de sçavans jurisconsultes qui connussent à fond les droits du saint siége, & ne pouvant satisfaire à la demande du premier légat qui le sollicitoit d'envoïer à Trente le cardinal du Pui qui étoit malade, il le remplaçoit par le cardinal Cicala, voulant bien s'en priver à Rome où il lui étoit extrêmement necessaire, & qu'il lui donnoit pour collegues les cardinaux de la Bourdaisiere & Navagero, comme des personnes capables de menager les prélats de toutes nations qui se trouvoient au concile.

VII. Lettre du cardinal Borromée au premier légat.

Pallav. ubi suprà cap. 8. n. 15.

In actis Paleotti, & litt. Strozzii ad Cosmum, & archiep. Jadrensis 18. & 21. Maii 1562. apud Pallavic.

Le cardinal Borromée joignit ses lettres à celles du pape, & manda en particulier au cardinal de Mantouë, que l'affection qu'il avoit pour lui & la justice qu'il rendoit à sa vertu, le portoient à lui donner quelques avis ; que peut-être s'étoit-il rendu odieux à certaines personnes, qui sous le specieux prétexte de conscience & de religion, lui avoient rendu de mauvais offices, plûtôt par jalousie, que par un vrai zéle, & qui, s'ils étoient en place comme lui, n'imiteroient pas sa conduite. Qu'il sentoit un vrai chagrin de voir la résolution que le pape avoit prise : Que lui & le cardinal Gonzague avoient tout emploïé pour le détourner de son dessein ; mais que leurs efforts avoient été inutiles : Que quoiqu'il aimât particulierement le cardinal de Mantouë, il étoit toutefois si sensible à la conservation de sa dignité, que tout ce qui paroissoit le blesser tant soit peu, lui faisoit ombrage, & qu'il croïoit que pour la maintenir, il falloit prendre une semblable

résolution. Borromée lui écrivit une autre lettre en particulier en son nom, comme si ç'eût été une réponse, afin qu'il pût la faire voir, s'il le jugeoit à propos, pour conserver son honneur.

An. 1562.

VIII. Réponse des légats. *Pallav. ibid. n. 17.*

Les légats firent d'abord une réponse en commun à ces lettres : Ils témoignoient au pape, qu'il pouvoit exécuter ce qu'il avoit résolu de faire ; & qu'aussi-tôt que les nouveaux légats seroient arrivez, ils les verroient avec joïe, & leur feroient la meilleure réception dont ils seroient capables. Le cardinal de Mantouë écrivit de plus en particulier au pape, mais on ne sçait pas bien ce qu'il manda, parce que sa lettre n'est pas venuë jusqu'à nous.

IX. Projet du décret qu'on veut faire sur la résidence. *Pallavicin. n. 18. loco suprà cit.*

Avant que les légats eussent reçû ces dernieres lettres du pape, ils avoient chargé six évêques de differentes nations, déja destinez par la congrégation du vingtiéme d'Avril à la composition des décrets, d'en faire un sécretement touchant la résidence, dans lequel en la définissant de droit divin, on accorderoit aux évêques quelque temps d'absence qui seroit reglé par le pape. Ces prélats dresserent donc un décret, dans lequel on accordoit chaque année deux mois d'absence à chaque évêque, & l'on décidoit que s'ils avoient besoin d'un plus long terme, ils s'adresseroient au pape qui jugeroit de la valeur des raisons qu'ils allegueroient ; & que dans les païs très-éloignez où l'on ne pouvoit pas avoir un libre commerce avec Rome, les métropolitains y suppléeroient comme déleguez du siége apostolique. Ce décret tout dressé avoit été remis aux légats, & communiqué aux évêques Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Castel, lorsqu'on re-

AN. 1562.

çut les lettres du pape & beaucoup d'autres de Rome, dans lesquelles on blâmoit la définition proposée; ce qui engagea les légats de changer de dessein, & d'obtenir le consentement des peres pour differer la décision de cette question. Ils prierent ces six évêques d'agir auprès des Espagnols pour obtenir leur consentement.

Ex litt. legator. ad Borrom. 21. & 25. Maii & in actis Paleotti apud Pallavic. lib. 16. cap. 8. n. 18.

Les prélats dans la premiere conference qu'ils eurent ensemble, se plaignirent vivement de ce qu'on eût répandu à Rome des calomnies contre leur conduite, & protesterent tous qu'ils étoient prêts de répandre leur sang pour marquer leur attachement au saint siége. Ensuite voulant faire entendre raison aux Espagnols, ils les trouverent si inflexibles qu'ils n'en purent jamais rien obtenir qu'à cette condition, qu'on promettoit clairement à la tête des décrets qui devoient être publiez dans la session, que cet article de la résidence seroit défini : ce que les présidens refuserent, comme une chose contraire à la coutume & à l'autorité des conciles, dans lesquels il doit être libre de déliberer avant ou après, suivant les conjonctures du temps & l'état des choses. Ils promirent cependant de le déclarer de vive voix dans l'assemblée générale; & même deux des légats étoient assez disposez pour le bien de la paix à donner aux Espagnols cette promesse par écrit : mais Simonette leur aïant representé qu'une pareille démarche tireroit à consequence, que les autres demanderoient dans la suite de semblables promesses par écrit, sans aucun égard à leur parole & à leur dignité, ils changerent de sentiment.

X. Lettre de Seripan-

Pendant qu'on travailloit à Trente avec tant de

An. 1562.

de au cardinal Borromée pour sa justification.

Pallav. lib. 16. cap. 9. n. 1. & seq.

zéle à exécuter les ordres du pape, le cardinal Seripande résolut d'envoïer à Borromée un détail de toute cette affaire qui servît à sa justification & à celle du cardinal de Mantouë, en réfutant modestement tout ce qu'ils soupçonnoient avoir été avancé contre eux par Simonette, & remettant le tout à la prudence du cardinal Borromée, pour en parler au pape autant qu'il le jugeroit à propos, le priant de ne point communiquer cette affaire à d'autres. Seripande commence son discours apologétique par le recit de ce qui s'étoit passé après la seconde session sous Pie IV. lorsque les Impériaux demanderent qu'on differât l'examen des dogmes, sous prétexte qu'on attendoit plusieurs prélats de différentes nations, & qu'on pouvoit pendant ce temps-là traiter de la discipline; mais que les légats s'y étoient opposez, parce qu'on ne devoit point séparer ces deux choses, le dogme & la discipline: Qu'aïant reçu depuis l'ordre du pape de traiter obligeamment les Impériaux, & de ne point souffrir qu'on touchât à la réformation de la cour Romaine, qu'il vouloit réformer lui-même, ils avoient chargé Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Castel de demander aux évêques les chefs sur lesquels l'église avoit besoin d'être réformée: Que quelques évêques d'Italie en avoient produit jusqu'à quatre-vingt-dix qu'on avoit envoïez à Rome, & parmi lesquels on en avoit choisi dix-huit pour être remis à l'examen des peres, & que ces dix-huit aïant été réduits à douze, avoient été approuvez par les légats, communiquez & consentis par les Impériaux.

Que les choses étant en cet état, & l'affaire sur le

AN. 1562. point d'être proposée, le cardinal de Mantouë avoit fait connoître à Musotte son secrétaire, qu'il craignoit quelque trouble à l'occasion du premier article, dans lequel il s'agissoit de remédier à la non-résidence des pasteurs, & que ses collegues l'aïant appris, avoient fortement recommandé que dans les questions qui concernoient les canons, ils s'appliquassent avec soin à bien examiner tous ces articles que Simonette avoit approuvé lui-même. Seripande dit ensuite que sur l'avis du même Simonette, on avoit résolu de ne point parler de l'article de la résidence, ni de l'opposition que les Impériaux avoient formée; mais que depuis on étoit tombé d'accord du contraire, & il entre dans le détail de tout ce qui avoit été dit sur cette matiere dans la congrégation. Il raporte entr'autres le sentiment de l'archevêque de Grenade, qui prétendoit que le meilleur moïen pour obliger les pasteurs à la résidence, étoit de la déclarer de droit divin. Puis il ajoute que la trop grande prolixité & la confusion des opinions avoient fait prendre aux légats la résolution de prier les peres de repondre précisement par un *placet* ou *non placet*, afin que le consentement fût unanime, ou du moins que personne n'y parût opposé ouvertement.

Seripande répond après cela aux accusations qu'on avoit envoïées à Rome contre les légats, & qu'il réduit à trois chefs. Le premier, que les suffrages contraires à la déclaration étant plus nombreux, on auroit pû alors finir cette affaire sans en venir à de nouveaux suffrages. A quoi il répond, qu'il étoit impossible de distinguer si le nombre des suffrages

contraires

contraires à la déclaration étoit le plus grand, à cause du tumulte & de la confusion de ceux qui opinoient. Le second, que les légats eussent permis à l'archevêque de Grenade & à ses partisans, d'entamer cette question, qui regardoit le dogme & non pas la discipline. Là-dessus il replique modestement que cette affaire étoit du ressort du premier légat à qui il convient de diriger les peres dans les choses douteuses, qu'au contraire il est persuadé que le cardinal de Mantouë n'a manqué en rien à son devoir, l'archevêque de Grenade aïant si adroitement joint la question à l'article proposé, qu'il prétendoit que c'étoit l'unique remede qu'on pouvoit apporter au mal qu'on vouloit guérir : Qu'au reste, quand il seroit vrai que cette affaire ne regardât que le dogme, il n'auroit pas été aussi aisé qu'on le pense, d'empêcher d'en parler, au moins avec certaines restrictions ; & tout ce qu'on pouvoit faire étoit de ne la point soumettre à la discussion des théologiens du second ordre, qui tous étoient pour l'affirmative. Enfin voulant justifier le premier légat, il dit que le pape avoit fait écrire aux présidens par le cardinal Borromée, que si l'on ne pouvoit absolument éviter cette question sans troubler la paix, il l'abandonnoit à la liberté des peres du concile : qu'ainsi le plus grand nombre souhaitant qu'on l'examinât, le cardinal auroit crû s'écarter des intentions du pape s'il eût emploïé son autorité pour s'opposer au torrent. Le troisiéme chef qu'on reprochoit aux légats étoit qu'ils devoient s'en tenir à ce qui s'étoit passé dans le concile sous Paul III. au sujet de la résidence. A quoi il répond que cette raison est trop foible

AN. 1562. contre un nouvel examen de cette question ; que les peines dont on punissoit les réfractaires n'étoient pas capables de contenir les pasteurs dans leur devoir, & qu'il falloit employer de plus fortes chaînes. Qu'il souhaitoit fort qu'on eût décidé la résidence de droit divin, persuadé que le siége apostolique n'en souffriroit aucun dommage.

Après cette justification commune à tous les légats, Seripande vient à la sienne en particulier : Il répond à ce qu'on lui avoit imputé qu'il avoit donné cours à cette opinion par un zéle outré & mal reglé à cause de la liaison particuliere qu'il avoit avec le premier légat, & des sollicitations séduisantes qu'il avoit employées auprès des évêques ses amis, qui ne paroissoient pas affectionnés au saint siége. Il répond à toutes ces accusations, qu'il n'a jamais eu d'entretien particulier avec le cardinal de Mantoue, qui pût faire soupçonner entr'eux des liaisons secretes ; qu'il souffroit avec peine qu'on taxât des évêques d'une grande probité, d'avoir manqué de respect envers le siége apostolique, en prenant un parti qui lui étoit contraire, & qu'il étoit obligé de rendre justice à l'évêque de Senigaglia, & de faire voir la fausseté des calomnies dont on l'avoit chargé, dans plusieurs lettres ou vraies ou supposées, envoyées de Rome par des personnes en dignité, qui promettoient des récompenses à ceux qui s'opposeroient à la déclaration, & qui se sépareroient de ceux qui la demandoient. Qu'aussi-tôt qu'il avoit connu que la volonté du souverain pontife étoit qu'on coupât court aux disputes, ou en imposant des peines rigoureuses à ceux qui ne résideroient pas,

ou en renvoyant la question à un autre tems, lorsque les esprits seroient moins échauffés; il n'avoit rien oublié pour seconder ses intentions, & exécuter ses ordres.

Telle fut la justification de Seripande. Le cardinal Amulio son ami, & qui étoit dans la faveur du pape, lui avoit mandé dès le neuviéme de Mai quelque chose des dispositions de sa sainteté à son égard; & quelque tems après que Seripande eut envoyé son apologie au pape, il reçut une autre lettre d'Amulio du seiziéme de Mai, qui lui écrivoit par ordre du cardinal Borromée son intime ami, & lui mandoit, qu'on l'accusoit nommément comme l'auteur de tout le bruit que la question de la résidence avoit excité; que quoiqu'il eût répondu qu'il falloit en attribuer la source & l'origine au discours de l'archevêque de Grenade, Borromée lui avoit ajouté, que Seripande en avoit été auparavant averti, & qu'il avoit voulu toutefois qu'on proposât l'article; ce qui avoit augmenté les soupçons de Simonette à son égard, & envers le cardinal de Mantoue, & l'avoit obligé d'en écrire à Rome, en donnant un mauvais tour à la conduite de ses collegues; ce qui n'étoit pas sans fondement, puisque Pallavicin rapporte deux lettres de ce cardinal à Borromée. La premiere du vingtiéme d'Avril, le jour même de cette fameuse congrégation où l'affaire de la résidence fut si vivement agitée. La seconde, du quatorziéme de Mai, jour auquel se tint la troisiéme session. Il exhortoit le pape dans ses lettres à envoyer de nouveaux légats à Trente; il n'y parloit pas avantageusement des cardinaux de Man-

Pallav. lib. 16. c. 9. n. 6. & seq.

AN. 1562.

toue & Seripande : il y taxoit les évêques qui demandoient la déclaration, d'avoir conſpiré contre le Seigneur & contre ſon Chriſt. Enfin il y traitoit l'évêque de Modène d'homme turbulent & qui aimoit le bruit.

XI.
Sentimens du pape au ſujet de la réſidence. Il veut réformer divers abus.

Lettre du ſieur de l'Iſle au ſieur de Lanſac du 9. de Mai, dans les mémoires pour le concile de Trente. p. 183.

Pendant que duroit cette conteſtation à Trente, le pape faiſoit tenir pluſieurs congrégations à Rome, où les cardinaux propoſoient différens moyens pour arrêter le cours du mal ; & quoique l'article de la réſidence des évêques fût regardé comme portant quelque préjdice à l'autorité du pape & des cardinaux ; néanmoins le pape dit dans un conſiſtoire, que les évêques lui ſembloient bien fondés à ſoutenir que la réſidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas elle devoit être inviolablement obſervée. Le ſieur de l'Iſle en écrivit en ces termes au ſieur de Lanſac qui étoit alors en chemin pour le concile. Il ajoute dans ſa lettre que le pape pour contenter les cardinaux promit de les pourvoir à l'avenir d'évêchés plus voiſins de Rome, afin qu'ils les puſſent viſiter & y réſider une partie de l'année. Dans le même conſiſtoire la réſignation de l'évêché de Spolette, que le cardinal Farnèſe vouloit faire en faveur de Fulvio Urſino, fut rejettée à cauſe du regrès que ſe réſervoit ce cardinal ; & il fut arrêté par le pape que tous regrès ceſſeroient à l'avenir ſans toucher à ceux qui avoient déja été faits. Il en auroit même fait une bulle, s'il n'en avoit été empêché par la congrégation des cardinaux. Il réforma la pénitencerie, en lui ôtant tout pouvoir de donner des diſpenſes contre le droit commun. Il communiqua au ſieur de l'Iſle ambaſſadeur de France la révocation qu'il avoit

faite de tous quêteurs & collecteurs chargés d'indulgences pour la fabrique de saint Pierre, & pour diverses communautés, disant qu'il ne vouloit plus confier à personne la distribution de ces graces, & qu'à l'avenir il les confereroit gratuitement pour abolir tous les abus qui s'y étoient commis jusqu'alors.

AN. 1562.

XII. Arrivée du sieur de Lansac ambassadeur de France à Trente.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 16. cap. 10. n. 1. 12. & seq.

Dans la lettre du sieur de Lansac au sieur de l'Isle du 19. de Mai, mémoires pour le concile de Trente, in-4 pag. 186. & 187.

Sur ces entrefaites on vit arriver à Trente le sieur de saint Gelais de Lansac, envoyé par le roi de France au concile. Il fit son entrée dans la ville accompagné de plus de cinquante évêques qui étoient allés au-devant de lui; il étoit à cheval au milieu de l'ambassadeur de Portugal & de trois patriarches. C'étoit le dix-huitiéme de Mai, ses deux collégues étant partis de Paris un peu plus tard, n'étoient pas avec lui. La reine régente avoit eu soin d'informer l'empereur Ferdinand de ce départ, & elle avoit chargé l'archevêque de Rennes son ambassadeur auprès de ce prince, de l'assurer que Lansac avoit ordre de ne rien faire que de concert avec les ministres de sa majesté Impériale. Ce fut en ces termes que le même de Lansac en écrivit au sieur de l'Isle à Rome le lendemain de son arrivée. « Je ne vous ai point écrit, » dit-il, depuis mes lettres que vous aurez reçues » par le sieur Niquet, parce que je n'en ai trouvé » aucune occasion favorable, & que je n'avois rien » de particulier à vous mander. J'arrivai hier ici » où l'on m'a bien fait connoître le plaisir qu'on y » reçoit d'y voir un ministre du roi notre maître, » vû que j'y ai reçu le plus honorable & le plus fa» vorable accueil qu'on puisse faire; & quoique j'y » sois des derniers venus, je m'y trouve très-bien &

AN. 1562.

» très-commodément logé. Je suis un peu en peine » que les sieurs du Ferrier & Pibrac ne soient point » encore arrivés ; sans doute qu'ils auront été arrê- » tés par les grandes eaux qui ont fait beaucoup de » ravage en Piémont & en Lombardie, mais à pré- » sent qu'elles sont écoulées, j'espere qu'ils seront » ici cette semaine, assez à tems pour préparer le » discours que l'un d'eux doit faire dans la prochai- » ne session. En attendant je rendrai demain visite » aux légats, je confererai avec les ambassadeurs de » sa majesté Impériale & les autres, afin que tous en- » semble & d'un commun accord, nous procurions » tout ce qui est nécessaire à l'honneur de Dieu & au » salut des Chrétiens. »

Lansac entre ensuite dans le détail des ordres qu'il a reçus, & prie le sieur de l'Isle de travailler à Rome sur deux points sans lesquels il craint qu'on ne puisse pas tirer de grands fruits du concile. Le premier est que le pape ordonne à ses légats de ne rien précipiter, & qu'ils attendent patiemment les prélats qui ne sont pas encore arrivés, & particulie- ment ceux de France qui ont de si légitimes excu- ses, que sa sainteté n'ignore pas, & qui toutefois en peuvent retarder que de deux ou trois mois au plus, parce que pendant ce temps-là on espere de pacifier les troubles qui sont en France. Le second, que sui- vant ce que le pape a dit & assuré tant de fois, il lui plaise laisser les propositions, vœux & délibé- rations du concile libres, sans y prescrire aucune limite, pour ne pas se mettre au hasard de faire dire, que ceux qui président au concile, *font venir de Rome ici le Saint-Esprit dans une valise ;* * & que

Dans la lettre du sieur de Lansac. loco suprà.

* *Pallavicin re-*

ce qui sera proposé & déterminé dans le concile, ne soit point pris à Rome dans un mauvais sens, ni tourné en raillerie par des esprits oisifs; » Comme j'ai appris, dit Lansac, qu'on a fait de ce qui » a été traité de la résidence des évêques; pour sçavoir si elle est de droit divin ou non; ce qui est » une chose plus claire que le jour. Si l'on trouve » mauvais qu'on parle de cela, à peine peut-on esperer qu'on puisse traiter librement les autres choses qui touchent de plus près: & ce seroit ôter » entierement l'espérance de tirer aucun fruit de » cette assemblée, & s'assurer de la ruine entiere de » la Chrétienté, si le concile finit sans avoir pourvû » à tout ce qui est nécessaire. En quoi il faut renoncer à toute passion & à toutes vûes humaines, pour » ne chercher que la gloire du Seigneur, & rétablir » la sainte église dans la pureté & dans la dignité » qui lui conviennent.

AN. 1562

leve fort ces mots de l'ambassadeur, & dit que l'évêque des Cinq-Eglises s'en étoit servi le premier écrivant à Maximilien II. Vid. Pallav. lib. 16. cap. 10. n. 13. 14. & seq.

» Si tout cela se fait, continue le même ambassadeur, je suis assuré que nous verrons en moins » d'une année toute la Chrétienté unie, ou peu s'en » faudra, en sorte que ce qui restera à faire sera très-peu de chose. Et de plus, il faut se promettre que la » plûpart de nos évêques s'y trouvant dans le tems » marqué, les Anglois, & une bonne partie des Allemands ne manqueront pas de s'y rendre. » Il prie ensuite le sieur de l'Isle de présenter une lettre de sa part à sa sainteté, de prendre garde comment elle la recevra, & de l'assurer que tous les prélats François qui seront à Trente, lui & tous les autres ministres du roi de France, n'oublieront rien de leur devoir pour procurer, maintenir & défendre l'hon-

AN. 1562.

neur & les prérogatives de sa dignité & du siége apostolique, telle qu'est l'intention de sa majesté, comme ses prédécesseurs l'ont toujours pratiqué; mais aussi qu'ils ne manqueront en rien de ce que leur conscience jugera nécessaire pour une bonne, sainte & entiere réformation dans le chef & dans les membres, ainsi qu'il s'assure que sa sainteté feroit, si elle se trouvoit dans cette sainte assemblée. On ne trouve pas la réponse du sieur de l'Isle.

XIII. Réponse du pape aux demandes du sieur de Lansac.

De Thou in hist. sui temporis lib. 32. versus initium.

Le pape ne parut pas trop favorable aux demandes qu'on lui fit. Comme il avoit appris que les évêques François & quelques autres disoient ouvertement que le concile étoit au-dessus du pape, & qu'en France on avoit tenu conseil pour supprimer les annates que la cour de Rome exige; il en fut extrêmement irrité: de sorte qu'il refusa entierement la faculté d'aliéner des biens ecclésiastiques pour fournir aux frais de la guerre, qui étoit alors allumée dans tout le royaume contre les Calvinistes; ou il l'accorda à des conditions si dures, que le roi jugea qu'il n'étoit pas à propos de s'en servir. Le pape demandoit que les évêques François ne portassent aucun préjudice à sa puissance, & que la réformation de la discipline ecclésiastique & de la cour Romaine ne fût réservée qu'à lui seul. Et pour en venir plus facilement à bout, & sçavoir de jour en jour ce qui se passoit à Trente, il prit la résolution d'aller à Boulogne avec tout le sacré collége, pour être plus près du concile & plus en commodité d'agir suivant les occasions, résolu même de se rendre à Trente s'il étoit nécessaire. Il couvrit ce dessein du prétexte d'assister au sacre de l'empereur qui devoit

y venir

y venir, afin qu'il ne parût pas qu'il fût dans de plus grandes inquiétudes pour son autorité que pour sa charge de pasteur. Cependant il ne fit point ce voyage, & demeura à Rome.

An. 1562.

XIV. Lettre du roi aux évêques de France qui étoient déja au concile.

Dans les memoires pour le concile de Trente in-4. pag. 191.

L'arrivée de Lansac à Trente, fut bien-tôt suivie de celle de ses deux collégues, Arnaud du Ferrier & le sieur de Pibrac, qui y parurent l'un de dix-neuviéme & l'autre le vingt-uniéme du même mois de Mai. Lansac fut d'abord visité de quelques évêques de France qui étoient déja au concile, & ausquels il remit une lettre du roi Charles IX. par laquelle sa majesté leur enjoignoit de concerter avec l'ambassadeur toutes les fois qu'ils auroient quelque chose à proposer au concile. Cette lettre étoit dattée du mois d'Avril, en voici la teneur. »

» De par le roi, nos amés & feaux : Nous avons député notre amé féal & conseiller en notre conseil privé le sieur de Lansac chevalier de notre ordre, qui tient auprès de notre personne le lieu que vous sçavez, & avec lui nos amés & feaux maîtres Arnaud du Ferrier notre conseiller & président en notre cour du parlement à Paris, & Guy du Faur sieur de Pibrac aussi notre conseiller & juge-mage de Toulouse, pour nos ambassadeurs au concile; ce qui n'a pas été tant pour satisfaire à la louable coutume observée en pareil cas, que dans l'espérance de tirer d'une si sainte & célébre assemblée, le fruit nécessaire pour la réformation des choses dépravées par la malice & la corruption des tems, & pour la pacification & réunion de toute la chrétienté dans une même sainte, pure, & catholique religion. Et à ces causes, toutes les fois que

AN. 1562. » ledit sieur de Lansac vous requerrera de vous as- » sembler, soit à son logis ou ailleurs, pour délibé- » rer sur les affaires qui se présenteront, ou qu'il au- » ra à proposer au concile, vous ne manquiez pas de » le faire, & de vous comporter en tout & par tout » avec sagesse & prudence, d'un concert unanime, » sans montrer aucune passion ni opiniâtreté qui vous » fit préférer votre intérêt particulier au bien pu- » blic : & que de même que vous serez connus d'une » même nation, & sujets d'un même prince & roi » très-chrétien; de même vous vous trouviez tous » unis dans les mêmes sentimens, n'ayant devant » les yeux que ce qui peut servir à l'honneur & à la » gloire du nom de Dieu, & à la pacification des » troubles touchant la religion, comme vous l'ap- » prendrez plus particulierement du sieur de Lansac » & de nos autres ambassadeurs, à qui nous vous » prions d'ajouter foi en tout ce qu'ils vous diront, » comme vous feriez à notre propre personne. »

XV. Réception des ambassadeurs de France dans une congrégation.

Pallav. lib. 10. cap. 11. n. 1.

Dans les mémoires pour le concile de Trente, ut suprà p. 189.

Labbe in collect. concil. tom. 14. p. 1173.

Les légats indiquerent une congrégation le vingt-sixiéme de Mai, pour y recevoir les ambassadeurs de France, qui y présenterent leurs pouvoirs & leurs lettres de créance qui étoient conçues en ces termes. « Charles par la grace de Dieu roi des Fran- » çois, aux très-saints & très-révérends peres du con- » cile de Trente, salut. Nous croyons que vous êtes » assez informés du zéle & de l'attention avec laquel- » le notre frere & seigneur le roi très-chrétien, s'est » comporté pour obtenir de notre très-saint pere le » pape la convocation d'un concile général & œcu- » ménique, & ce qu'il a fait auprès de ses chers fre- » res & cousins, l'empereur, le roi catholique & les

» autres princes pour obtenir leur consentement. » Vous avez connu la diligence & la ferveur qui » nous a animé comme un prince très-chrétien pour » faire exécuter les pieux desseins de notre défunt » frere, aussi-tôt que nous sommes parvenus à la » couronne ; pénétrés de douleur de ne l'avoir pu » faire plutôt à cause des troubles & des divisions » qui s'étoient élevées dans le royaume au sujet de la » religion : ce qui nous a fait différer le départ de » nos ambassadeurs & des prélats de notre royaume. » Vous êtes trop sages pour attribuer ce retardement » à un défaut de bonne volonté de notre part, plu» tôt qu'à la misere des tems, puisque ces troubles » ne sont point encore appaisés : & quoique nous » soyons encore dans notre minorité, tout le mon» de ne laissera pas de connoître par les effets, que » nous avons toute l'affection & tout le zéle qu'un » fils aîné de l'église doit avoir pour la religion & » pour cette église chrétienne affligée. Cependant » nous envoyons au concile quelques évêques de no» tre royaume, & nous avons choisi pour nos ambas» sadeurs le sieur de Lansac notre conseiller d'état & » chevalier de nos ordres, & avec lui nos amés & » féaux conseillers les sieurs Arnaud du Ferrier pré» sident au parlement de Paris, & Guy du Faur ju» ge-mage de Toulouse, ausquels nous avons don» né pouvoir d'assister pour nous au concile, & d'y » tenir le même rang que les ambassadeurs des rois » nos prédécesseurs y ont tenu ; d'y requerir con» jointement ou séparément en notre nom, & au » nom de notre peuple, toutes sortes de réforma» tions, constitutions & décrets selon la pure doctri-

AN. 1562.

AN. 1562.

» ne, & les choses qui iront au bien non-seulement de l'église Gallicane, mais de toute l'église en général; la réunion des sectes, & la fin des controverses qui troublent aujourd'hui la religion; enfin l'exaltation & la propagation du nom de Dieu, le salut de la république chrétienne. Et parce que nous connoissons quelle est votre foi & la probité de vos mœurs, nous vous prions, très-saints peres, de recevoir favorablement nos ambassadeurs, d'écouter avec bonté ce qu'ils vous diront de notre part, & d'avoir la même confiance en eux que vous auriez en moi, si j'étois présent. » Ces ordres étoient dattés de Paris le douziéme d'Avril.

XVI. Discours du sieur de Pibrac aux peres du concile.

Pallav. loco suprà cap. 11. n. 3. 4. & 5.

Mém. pour le conc. de Trente, in-4. p. 192. & seq.

De Thou hist. lib. 32.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 1174. & seq.

Actes du concile de Trente pour les années 1562. & 1563. in-18. p. 15.

Après qu'on eut fait la lecture de ces lettres, le sieur de Pibrac s'adressant aux peres au nom du roi, dit en substance : Que le roi son maître, depuis son avénement à la couronne, avoit fortement desiré la convocation du concile dans un lieu commode & non suspect, & que pour cela sa majesté s'étoit employée auprès du pape & de tous les princes chrétiens; & il nomme le très-invincible & très-auguste empereur Ferdinand, & Philippe le très-grand roi des Espagnes. Il ajoute que la chrétienté attendoit des peres le rétablissement de la vraie religion affligée depuis cinquante ans, par des opinions contraires comme par autant de tempêtes. » Tout le monde, dit-il, est dans une grande attente & plus qu'on ne peut croire, de ce que fera ce saint concile. Je ne dis pas cela pour vous flatter, je n'ai jamais fait aucun cas de ces personnes qui dans leurs discours employent la flatterie : mais votre

» modestie ne doit pas m'empêcher de dire, avec » la même simplicité avec laquelle j'ai commencé à » vous parler, que tout le monde attend de vous » quelque chose de grand & presque de divin ; car » on vous regarde comme des personnes qui peu- » vent non par leurs propres forces, c'est-à-dire, par » des forces humaines, mais inspirées de l'esprit de » Dieu par Jesus-Christ, guérir & rétablir dans » son premier éclat notre religion blessée par une » infinité d'opinions qui s'y sont glissées : on vous » regarde comme des personnes qui peuvent au » milieu de ces différentes doctrines, qui comme » autant de flots se combattent entre elles, fixer & » déterminer ce qui convient à l'honneur & à la di- » gnité de l'église & à la nécessité des tems. Il est » vrai que nous sommes obligés d'avouer, que la » foiblesse humaine & peut-être la mauvaise con- » duite de ceux qui gouvernent l'église, peut-être » aussi, pour ne rien dire de plus fâcheux, une » piété mal reglée & à contre tems, ont donné » entrée dans l'église à bien des choses qui méritent » d'être abolies ou corrigées. »

AN. 1562.

Il dit ensuite que comme il trouvoit digne d'être réprimés ceux qui introduisent selon leur caprice de nouvelles cérémonies, & comme un nouveau culte dans l'église ; de même il ne croyoit pas que ce fût se conduire sagement, que de vouloit garder opiniâtrément l'ancien usage en toutes choses, sans considérer la condition du tems présent, ni ce qui est nécessaire pour conserver le repos public. Qu'il y a des choses qu'il faudroit permettre pour le bien de la paix commune ; qu'on ne

AN. 1562.

doit point s'imaginer que ce seroit blesser sa dignité, & manquer de fermeté, que de se relâcher de quelque chose en faveur des autres; qu'au contraire on doit penser qu'il vaut mieux abandonner son sentiment quoique juste, que d'entretenir une si grande dissension pour y vouloir demeurer opiniâtrément attaché. Qu'il ne doute point que les peres étant chargés du soin d'appaiser toutes les controverses qui se sont élevées au sujet de la religion, ils ne s'en déchargeront point qu'ils n'ayent entierement fini & reglé toutes choses. » C'est-là, » dit-il, la seule espérance qui nous reste, qui seule » soutient l'esprit & le cœur des gens de bien. Cet » ennemi irréconciliable du genre humain, je le » sçai, vous livrera des combats, & n'oubliera rien » pour vous faire quitter l'ouvrage que vous avez » commencé; pour vous éloigner de vos premieres » vûes & de vos premiers devoirs, il se servira de » nos querelles & de nos divisions qui nous dessechent, & dont ce cruel se repaît comme d'un mets » délicieux. Combien de fois vous tiendra-t-il ce » langage? Hélas! que de travaux follement & inutilement entrepris; que remporterez-vous dans vos » diocéses, après avoir traversé tant de pays & tant » de mers, que l'envie & la pauvreté? Dans quels abîmes vous précipitez-vous? A quoi vous amusez-vous à vouloir faire revivre cette ancienne & rigoureuse discipline des premiers peres presque ensevelie, pour vivre désormais moins heureux, moins » tranquilles, & dans la retraite? Pensez-vous bien » qu'il ne vous sera plus permis de paroître à la cour » des princes, de vous trouver à de bonnes tables,

» d'être ſuperbement logés, de marcher avec un » train ſuperbe, & de gouter ces doux plaiſirs ſans » leſquels la vie eſt triſte & déſagréable? Il faudra » donc après cela vous réduire à une vie ſobre, vous » contenter d'un ſeul bénéfice, y demeurer attachés » comme à un rocher, exhorter, perſuader, diſtri- » buer vos biens aux pauvres, & ne chercher que l'u- » tilité des autres : de quoi vous ſervira de prêcher? » Pourquoi avancer votre vieilleſſe, pourquoi mou- » rir avant le tems, après vous être conſumés dans » les veilles & dans les fatigues? Tels ſont les maux » que vous vous préparez, inſenſés que vous êtes, » qui ne connoiſſez pas vos véritables intérêts, qui » voulez faire revivre les devoirs rigoureux de votre » vie & de vos emplois, & les expoſer au grand jour, » maintenant qu'ils ſont abolis & qu'ils ne ſont plus » en uſage. »

Après ce tableau des tentations, que le démon employeroit pour les écarter du droit chemin de la vérité, il déclare aux peres que s'ils y prêtent une fois l'oreille, ils abandonneront bien-tôt l'œuvre qu'ils ont entrepriſe, & outre cela rendront l'autorité & la dignité des conciles mépriſables : qu'il s'étoit déja tenu pluſieurs autres ſynodes en Allemagne & en Italie, leſquels n'ont produit aucun avantage à la Chrétienté, parce qu'ils n'étoient pas libres, que ceux qui étoient préſens, ne parloient que conformément à la volonté d'autrui, n'opinoient que du bonnet, & ne faiſoient que prêter leur conſentement, n'y ayant rien de plus dangereux & même de plus criminel que cette maniere d'opiner; quand il s'agit de rendre un jugement. Que

AN. 1562. Dieu leur avoit donné le pouvoir & la liberté de ſtatuer, de détruire, de décider ſans aucune exception ſuivant les mouvemens du Saint-Eſprit; Que le roi de France, s'il eſt néceſſaire, même au péril de ſa vie, les maintiendra dans ce pouvoir & dans cette liberté qu'ils ont reçus de Dieu, ſuivant l'ancienne diſcipline des conciles; & que c'eſt dans cette vûe que ce monarque les a envoyé à Trente. Que ſi les loix puniſſent ſéverement ceux qui dans les cauſes des particuliers favoriſent l'un au préjudice de l'autre, ceux-là méritent encore de plus grandes peines, qui étant juges dans la cauſe de Dieu, oubliant ce qu'ils doivent à leur dignité & à leur caractere, ne penſent en opinant qu'à s'acquerir l'eſtime du peuple, & à ſe livrer honteuſement aux inclinations & aux paſſions des princes dont ils ſont ſujets.

» L'on a fait avant nous ces plaintes, continue-t-il, » c'eſt à vous à prendre garde que la poſtérité qui » eſt un juge incorruptible ne les faſſe de vous; & » quand bien même vous ſeriez à couvert des juge» mens des hommes, comment pourrez-vous l'être » de ceux de Dieu, qui du haut des cieux voit les » diſpoſitions d'un chacun, ſes déſirs, ſes penſées, » qui pénetre les plis & les replis de nos cœurs, qui » conſidere quelles ſont nos vûes, lorſque nous don» nons nos ſuffrages, & quels ſont nos motifs, ſi » nous agiſſons par une haine ſecrete, ſi la flatterie » ſe mêle dans nos diſcours, ſi nous ne ſommes oc» cupés que de notre propre gloire, ſi par des vûes » d'ambition nous refuſons de rendre témoignage » à la vérité; enfin ſi nous ne cherchons point par » une honteuſe complaiſance à nous concilier, en décidant,

décidant, la faveur des papes, des empereurs, & « des rois, & avoir part à leurs liberalitez. Si quelqu'un « de vous tomboit dans ces défauts (ce que nous » sommes bien éloignez de penser par la bonne opi- « nion que nous avons de votre équité & de votre « sagesse,) à qui auroit-on recours ? Je vous dirai li- « brement qu'il me paroît que tout seroit dans la der- « niere désolation : & plaise à Dieu que mes conjec- « tures se trouvent fausses ; puisqu'alors on verroit « bien-tôt la cité des Chrétiens détruite par les divi- « sions, & le feu allumé dans toute l'Europe par des « guerres intestines : enfin il nous faudroit périr au « milieu d'une guere civile, ou, ce qui est encore de « plus triste, survivre pour être les spectateurs de la « ruine de nos patries, & suivre, de quelque côté « que la fortune se tournât, le parti des vainqueurs. « En vérité toutes ces choses me paroissent si affligean- « tes, que la pensée seule me fait frémir. »

AN. 1562.

Ensuite Pibrac exhorte les peres, à donner jour & nuit leurs soins pour faire ensorte qu'on voïe qu'ils n'ont pas procuré inutilement ce souverain remede à la Chrétienté malade & presque désesperée; que ce n'est point en vain qu'on l'a souhaité & demandé ; que l'on n'a point dessein d'y agir autrement que par la voïe de l'examen & de la discussion ; qu'il sera libre à chacun d'y entrer en dispute réglée ; que toute violence en sera excluë ; qu'on n'écoutera d'autre voïe que celle de l'esprit saint, & qu'on ne suivra d'autres mouvemens que les siens, d'autres inspirations que celles qu'il donnera ; enfin que ce concile n'est point le concile convoqué & commencé sous le pape Paul III. continué sous Jules III.

AN. 1562. parmi le bruit & la confusion des armes des François & des Espagnols, & dissous sans avoir fait aucun bien : mais un concile convoqué tout de nouveau, suivant l'ancien usage, agréé de tous les rois, de tous les princes, & de toutes les républiques.

» Il est, dit-il, de la derniere importance, que » tout le monde soit instruit que les choses sont dans » cette situation, que c'est à quoi tendent toutes vos » vûës & toutes vos pensées, afin qu'au bruit qui » s'en répandra, l'Allemagne cette noble partie de » l'Europe pour laquelle nous nous intéressons si » fort, éveillée du profond sommeil où elle est, au » bruit des éloges que vous recevrez, puisse s'assem- » bler & députer ici des ambassadeurs accompagnez » des chefs & des principaux inventeurs de toutes » ces disputes, & de ses plus sages & plus habiles » théologiens, pour vous exposer naturellement » leurs sentimens sur la religion, & vous découvrir » ses plus secretes douleurs : par là toute la Chrétienté » depuis long-temps divisée & déchirée, & pour » cette raison exposée aux ressentimens étrangers & » aux siens propres, se trouvera par la grace de Dieu » réunie en un seul corps. »

Pibrac les assure ensuite de toute la protection du roi de France, & leur promet que lui & ses collegues en qualité d'ambassadeurs de ce prince, revêtus de tous ses pouvoirs, n'omettront rien pour les soutenir & contribuer, autant qu'il sera en eux, à conduire les choses à une heureuse fin. Le discours de Pibrac ne plut pas également à tous les peres; la liberté Françoise avec laquelle il parla, déplut même à quelques-uns : & les Espagnols sur tout trouverent fort

AN. 1562.

à redire qu'il eût avancé que le concile tenu sous Paul III. & Jules III. avoit été rompu sans avoir rien fait de bon, ou, selon d'autres exemplaires, sans avoir rien fait d'éclatant.

XVII. Propositions que les ambassadeurs de France font aux légats.

Dans les actes du concile de Trente; pour les années 1562. & 1563. imprimez in-8. en 1607. p. 25.

Memoire pour le concile de Trente in-4. p. 199.

Le lendemain les ambassadeurs François se rendirent chez les légats à qui ils dirent. » Nous avons à traiter avec vous de deux choses principales, très- « réverends & très-illustres légats. La premiere est « pour excuser l'absence des évêques de France ; la « seconde regarde le nom qu'on doit donner à ce con- « cile. Quant au premier article, les troubles surve- « nus dans le roïaume au sujet de la religion, sont « une excuse très-légitime ; & ils ne seront pas plû- « tôt appaisez, que les évêques se mettront en che- « min : ce que nous esperons voir bien-tôt. Le second « regarde non les interêts du roi très-chrétien, ni « ceux de la reine mere, ni de ses freres, ni du roi de « Navarre, ni des autres princes du roïaume ; mais la « cause de ceux qui s'étoient séparez de la religion « de l'église Romaine, qui avoient souvent déclaré « que la continuation du concile commencé par Paul « III. leur étoit suspecte, & qu'ils ne vouloient ve- « nir qu'à un nouveau concile. Tous les Catholiques « demandent qu'on définisse ce qui concerne les « dogmes de la religion & les regles de la discipline, « suivant l'écriture sainte, les peres & les anciens con- « ciles : ce qui n'est point proposé dans la vûë d'exci- « ter des troubles & de dissoudre le concile, puisque « les ambassadeurs du roi ont traité de la même cho- « se auprès de l'empereur, qui a fait les mêmes de- « mandes en faveur de ceux qui suivent la confes- « sion d'Ausbourg, & auprès de Pie IV. qui a sou- «

AN. 1562.

» vent répondu que ce démêlé ne lui importoit en » rien, que c'étoit un différend entre le roi de France & le roi d'Espagne, dont il renvoyoit volon» tiers la décision au concile. »

Ils ajouterent : Que la bulle d'indiction du concile conçûe en termes ambigus & captieux, paroissoit renfermer une contradiction, lorsque le pape y disoit. » *Nous continuons le concile en l'indiquant, » & nous l'indiquons en le continuant*, & qu'il y est » souvent fait mention de suspension. Si c'est un » nouveau concile, pourquoi y parle-t-on de con» tinuation & de suspension ôtée ? Si c'est la conti» nuation de l'ancien concile, pourquoi se servir » du mot d'indiction qui ne convient qu'à un nou» veau concile ? Pour ces raisons nous demandons » que l'indiction du nouveau concile se fasse pure» ment & simplement, sans aucune ambiguité de » termes, tels que doivent être tous les discours & » tous les actions de ceux qui font profession de » vivre en chrétiens. Que si l'on fait autrement, » c'est assez pour rendre inutile le travail de tant de » peres qui sont ici. Il ne faut pas croire que pour » cela, l'on veuille diminuer quelque chose de l'au» torité du siége apostolique, & des conciles, qui » étant conduits par le Saint-Esprit, n'établiront ja» mais rien de contraire à la religion : mais les dé» crets du concile de Trente, dont nous avons dé» ja parlé, n'ont été reçus ni par l'église Gallicane, ni » par le pape même ; bien plus le roi Henri II. a fait » faire une protestation publique par ses ambassa» deurs contre ces mêmes décrets : Que si en ce qui re» garde l'administration des affaires ecclésiastiques,

Indicendo continuamus, & continuando indicimus.

» il y a quelque chose qu'on doit retenir, nous ne » nous y opposons pas, & nous promettons même » nos soins pour concourir. Voilà le précis des cho- » ses dont nous avons parlé plus amplement dans » notre discours, & sur lesquelles vous pouvez pro- » noncer, d'autant plus que le pape vous a confié » là-dessus son autorité & son pouvoir. »

AN. 1562.

XVIII. Réponse des légats aux demandes des ambassadeurs de France.

Les ambassadeurs de France laisserent par écrit ces demandes, ausquelles les légats répondirent de même; qu'ils recevoient les excuses des évêques François, sur ce qu'ils ne pouvoient sitôt paroître au concile; mais qu'ils ne pouvoient surseoir l'expédition des affaires jusqu'à leur arrivée; ce qui seroit abuser de la patience des peres qui se trouvoient à Trente. Qu'à l'égard de la déclaration d'un nouveau concile, cette affaire ne les regardoit pas; leur fonction n'étant que d'y présider seulement selon la teneur de la bulle du pape & suivant la volonté des peres. Les Espagnols condamnerent hautement cet aveu des légats, & prétendirent qu'il n'étoit que simulé, puisqu'en paroissant vouloir se soumettre au concile, ils le dominoient en effet. A l'égard des ambassadeurs François ils parurent se contenter pour lors de cette réponse, étant convenus avec ceux de l'empereur avec qui ils avoient ordre d'agir de concert, qu'il valoit mieux en demeurer là, pourvû que dans les actes on ne dît rien de la continuation, parce que les Espagnols ayant demandé qu'elle fût déclarée dans la session prochaine, l'opposition ouverte qu'on y feroit, pourroit être cause de la dissolution du concile.

XIX. On renouvelle la question de la résidence.

Comme le tems de la session indiquée au quatriéme de Juin, approchoit, & que les légats ne

AN. 1562.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. pag. 493.

proposoient aucune matiere pour y être décidée; on renouvella la question de la résidence; & ceux qui la soutenoient de droit divin, engagerent les ambassadeurs des princes à demander qu'on la décidât, prétendant qu'après tant de disputes, il étoit scandaleux qu'on la laissât indécise; & qu'on ne manqueroit pas de soupçonner qu'on agissoit par quelque intérêt particulier, puisque la plûpart des prélats & même des principaux en désiroient la décision. Cette proposition embarrassa fort les légats qui ne pouvoient plus alléguer que la matiere n'étoit pas assez digérée, & que le tems qui restoit jusqu'à la session étoit trop court pour la bien éclaircir. La dispute s'étant échauffée, plusieurs prélats résolurent de protester, & de se retirer, & il y en auroit eu qui auroient pris en effet ce parti, si les ambassadeurs qui craignoient la rupture du concile, & qui ne vouloient pas donner cette satisfaction au pape, n'eussent cessé leurs poursuites & engagé les Espagnols à ne plus insister que l'on déclarât que l'assemblée qui se tenoit alors n'étoit pas un nouveau concile, mais la continuation de celui qui avoit été tenu précédemment. Ce changement des Espagnols obligea les légats à déclarer par écrit: Que pour de bonnes raisons la session prochaine renvoyeroit à une autre décision des matieres proposées. Les ambassadeurs de France & ceux de l'empereur dirent: Que puisque la question de la résidence ne pouvoit être décidée dans la session suivante, ils demandoient qu'on ne traitât point des matieres de foi en l'absence des Protestans, que l'on ne fût auparavant bien certain de leur contumace,

XX. Les Impériaux & les François demandent la surséanc des matieres de foi.

étant inutile de disputer lorsqu'il n'y a point de contradicteurs : que l'ambassadeur d'Anglererre en France avoit fait entendre que la reine sa maîtresse envoyeroit en ce cas au concile : ce qui y attireroit les autres Protestans, & produiroit la réunion générale dans l'église, quand ils verroient qu'on travailleroit sérieusement à la réformation. Le cardinal Simonette repliqua que l'affaire de la réformation n'étoit pas si aisée qu'on le pensoit, vû que le tout dépendoit de la disposition des bénéfices, dont les abus venoient des rois & des princes.

AN. 1562.

XXI. Le pape mande à ses légats de déclarer la continuation du concile.

Pallav. hist. conc. lib. 16. cap. 12. n. 1. & 2.

Ex litt. legat. ad Borrom. 25. Maii apud Pallav.

Sur ces entrefaites, il arriva un courier de Rome par lequel le pape mandoit aux légats de déclarer dans la prochaine session la continuation du concile qu'on avoit promise aux Espagnols. Cet ordre qui dérangeoit tous les projets que l'on venoit de former, surprit les légats, & les obligea d'écrire au pape les difficultés qui en arrêtoient l'exécution, & de le prier à consentir que l'on différât les deux décrets jusqu'à la session qu'on devoit tenir vers le milieu de Juillet. Mais comme cet ordre du pape étoit donné à la sollicitation des Espagnols, on prit des mesures pour engager le marquis de Pescaire à se désister de ses demandes ; & pour obtenir plus facilement son consentement, les légats lui promirent de commencer à publier les décrets concernans le dogme dans la session du mois de Juillet, en reprenant à l'endroit où le concile tenu sous le pape Jules III. avoit fini, ce qui dans le fond équivaudroit à une continuation du concile, quoique cette continuation ne fût point exprimée. Cette espéce de ruse contenta la délicatesse du marquis ;

AN. 1562.

& le fit condescendre aux volontés des légats. Les François qui s'étoient donné de grands mouvemens pour faire déclarer que c'étoit un nouveau concile, se rendirent aussi plus complaisans, & consentirent qu'on n'en déclarât rien, & ce concert pacifique tira pour un moment les légats de l'embarras où ils s'étoient trouvés. Mais de nouveaux ordres du pape les y replongerent bien-tôt, il leur écrivoit qu'il vouloit absolument contenter le roi d'Espagne, comme il venoit encore de le promettre à Vargas ambassadeur de ce prince; que cela convenoit d'ailleurs à la dignité du concile tenu sous ses prédécesseurs. Qu'il n'avoit jamais eu d'autre dessein que de déclarer celui-ci comme une continuation de l'autre, & qu'il l'avoit souvent fait connoître dans les consistoires en présence du sacré collége & des ambassadeurs des princes, & particulierement de l'empereur, auquel il avoit communiqué la promesse qu'il en avoit faite par écrit au roi d'Espagne : Qu'il n'y avoit aucun avantage pour la religion dans ces délais continuels; & que plus on en différeroit la décision, plus on se jetteroit dans des difficultés insurmontables. Qui si l'on ne pouvoit ramener les hérétiques, il falloit du moins conserver les Catholiques : Que le sauf-conduit accordé aux premiers n'étoit point contraire à cette déclararation, puisqu'ils pouvoient être également reçus & entendus dans un concile continué, lorsqu'on examineroit les autres dogmes; & que quand cela seroit fait, l'empereur n'en feroit pas paroître tant de chagrin qu'il en marquoit à présent, puisque c'étoit le délai seul qui rendoit ce prince si ferme,

Ex litt. summi pontif. ad legat. 30. Maii, apud. Pallav. lib. 16. cap. 12. n. 2.

Ces

AN. 1562.

Ces ordres étoient précis, mais ils ne levoient pas les difficultez qui s'opposoient à leur exécution. Les légats sentoient bien qu'en obéissant ils risquoient la dissolution du concile, de mettre mal le pape avec l'empereur & le roi de France, & de mécontenter presque toute la Chrétienté pour satisfaire les Espagnols. Ils prirent donc le parti d'envoïer promptement à Rome le cardinal d'Altemps, neveu du pape, pour faire sentir à son oncle toutes ces difficultez : mais la veille de son départ, on reçut de nouvelles lettres du pape plus agréables que les premieres, & qui empécherent son voïage.

XXII. Les légats députent le cardinal Altemps à Rome pour faire changer le pape.

Pallav. ubi suprà cap. 12. n. 3.

Le pape mandoit aux légats, que puisqu'ils étoient d'avis qu'on ne parlât point de continuation dans la session qu'on alloit tenir, il remettoit cette affaire à leur prudence, & leur laissoit une liberté entiere de supprimer le terme ; mais qu'ils fussent attentifs à ne point publier les premiers ordres qu'il leur avoit donnez, pour ne point causer de nouveaux embarras. Qu'ils n'avoient qu'à continuer la discussion des matieres qui étoient restées sous Jules III. ce qui seroit une vraïe continuation du concile, mais qu'il ne falloit pas emploïer ce mot jusqu'à ce que les conjonctures fussent plus favorables. La raison de ce changement si subit, étoit que le pape appréhendoit d'irriter les ambassadeurs de France, qui n'auroient pas manqué de faire quelque éclat si l'on eut fait cette déclaration. Il jugeoit par le discours de Pibrac de quoi ils étoient capables, & il s'en étoit expliqué en termes un peu vifs au sieur de l'Isle, à qui il dit que le memoire & le discours des ambassadeurs de France étoit moins l'ouvrage d'ambassa-

XXIII. Le pape change d'avis, & laisse ses légats les maîtres de la déclaration.

Pallavic. ubi sup. cap. 12. n. 4.

Memoire du sieur de l'Isle à l'abbé de saint Gildas pour le roi de France, dans les mem. pour le conc. de Trente in-4. p. 212.

AN. 1562.

deurs d'un roi très-chrétien, que d'ambassadeurs de Huguenots.

XXIV. Congrégation où l'on délibere la réponse aux ambassadeurs de France.

Pallav. ut suprà cap. 12. n. 5.

Fra-Paolo lib. 6. p. 494.

Ces lettres du pape aïant laissé les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée des ordres qui les avoient précédez, l'on tint une congrégation le troisiéme de Juin, où il fut résolu, que dans un décret qui seroit fait dans la session du lendemain, on déclareroit que l'on remettroit à une autre session la décision des matieres proposées. On y lut aussi, & l'on y approuva la réponse qu'on devoit faire aux ambassadeurs de France, & dont le promoteur Jean-Baptiste Castel avoit été chargé.

XXV. Vingtiéme session du concile de Trente, & la quatriéme sous Pie IV.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 845. & 1179.

Pallav. hist. lib. 16. cap. 12. n. 5. & 6.

Le quatriéme de Juin, la session vingtiéme, qui étoit la quatriéme sous le pape Pie IV. fut tenuë avec les cérémonies accoutumées : Et après qu'on eut lu les pouvoirs & les lettres de créance des ambassadeurs du roi de France, qui ont été déja rapportez plus haut, le promoteur leur fit cette réponse. » Votre arrivée, illustre seigneur de Lansac, & » vous très-célebres ambassadeurs, nous est très-» agréable, & a répandu dans tous les esprits de ceux » qui composent ce sinode, non-seulement une joïe » parfaite, mais encore une ferme espérance, que » nous rétablirons dans son ancienne dignité & pu-» reté la religion défigurée, ou par le malheur des » temps, ou par l'obstination de ces hommes perfi-» des, qui depuis long-temps répandent leurs perni-» cieuses erreurs, & travaillent à renverser par leurs » mauvais conseils & par leur entêtement les droits » divins & humains établis par Jesus-Christ, confir-» mez par les apôtres de vive voix ou par écrit, & qui » par une succession héréditaire, sont venus jusqu'à

» nous L'unique remede à tant de licences, de sa- AN. 1562.
» crileges & de désordres, a été un concile saint &
» œcumenique, auquel le souverain pontife Pie IV.
» a cru qu'on devoit avoir recours, avec le consen-
» tement des rois & des princes Chrétiens, pour re-
» mettre l'église de Dieu dans son premier lustre.

» C'est donc avec justice que nous loüons & que
» nous admirons le zéle de Charles roi de France
» très-chrétien, en qui les vertus roïales & l'amour
» pour la religion ont devancé les années, qui, excité
» & animé par la réputation de Henri son pere, &
» de François son aïeul, & par leur parfait attache-
» ment au saint siége, & ne pouvant assister lui-mê-
» me à cause de la foiblesse de son âge & des trou-
» bles de son état, à ce saint & salutaire concile, y
» a envoïé des personnes célebres, doüées d'une ra-
» re prudence, d'une foi integre, & d'une religion
» éclairée, pour lui promettre en son nom toute sor-
» te d'assistance, & lui rendre l'obéissance qui lui est
» dûë. Les gens de bien qui penseront sainement
» des conciles, feront peu de cas de ce qu'on objec-
» te contre les précédens, qu'ils n'ont été ni libres ni
» légitimes, puisqu'il est clair que les saints conci-
» les généraux commencez par l'esprit de Jesus-
» Christ sous l'autorité de celui à qui il a communi-
» qué sa puissance, ont toujours passé pour libres,
» légitimes, conclus selon les regles, & avantageux
» au salut de ceux qui ne résistent point au Saint-
» Esprit : en sorte que les embuches & les fraudes de
» satan que vous avez si ingénieusement déduites dans
» votre discours, quelques terribles qu'elles soient,
» ne prévaudront jamais contre ce saint concile de

AN. 1562.

» Trente, l'esprit de Jesus-Christ y présidant, en » qui seul nous mettons toute confiance, assurez » qu'il sçaura bien renverser tous les vains efforts du » démon, & qu'il ne permettra pas que nous soïons » trompez, & que nous nous écartions tant soit peu » de la sincerité & de la vérité de l'église. C'est pour-» quoi ce saint concile veut bien prendre en bonne » part le libre avertissement que vous lui donnez, » de ne point se laisser seduire par la faveur du peu-» ple, ni par la protection des princes, dans ses re-» glemens & dans ses décisions; il aime mieux inter-» preter favorablement ce que vous lui avez dit, que » d'être obligé de répondre en des termes éloignez » de cet esprit de douceur dont il fait profession. Et » afin de guérir vous & les autres de cette vaine peur » dont vous avez parlé : Le concile vous déclare » qu'il préferera sa dignité, son honneur & son au-» torité à toutes les vûës humaines, & à toutes les » passions, sans avoir égard aux désirs & à la puis-» sance de qui que ce soit : ce que vous & tous les au-» tres qui sont présens à ce concile, connoîtront » très-clairement par les effets.

» Pour revenir à notre dessein, ce saint concile » général vous reçoit & vous embrasse volontiers, » comme des personnes qui prendront part à ses tra-» vaux, & qui concoureront à la perfection de la » bonne œuvre qu'il a commencée. Quant à Charles » votre roi très-chrétien, si pieusement élevé, aidé » de conseillers si fideles & si zelez pour la religion; » vous pouvez l'assurer que les peres sont si fort atta-» chez à ses interêts, qu'ils promettent d'embrasser » avec ardeur tout ce qui concernera son honneur &

AN 1562.

» sa dignité, la défense & la conservation de son » roïaume, le maintien de son autorité roïale, sauf » toutefois l'interêt de la foi & de la religion; & ils le » feront d'autant plus volontiers, & avec d'autant » plus de plaisir, qu'ils sont persuadez & même for- » tement convaincus, qu'aimant la religion autant » que vous l'aimez, vous ne ferez aucune demande » qui ne soit juste, honnête, & qui ne puisse être lé- » gitimement accordée par le saint concile, confor- » mément à la dignité de la religion chrétienne: c'est » pour cela qu'il reçoit, comme il est juste, vos pou- » voirs & vos mandemens.

XXVI. On reçoit les ambassadeurs Suisses, & les procureurs de l'archevêque de Saltzbourg.

Pallav. lib. 16. c. 7. n. 6. & cap. 12. n. 5. 9.

Labbe in collect. concil. tom. 14. p. 1189. & seq.

Lorsque Castel eut fini son discours, on reçut les ambassadeurs Suisses dont on lut les lettres de créance. C'étoit Melchior de Lusi pour les sept Cantons Suisses Catholiques, Lucerne, Uri, Schwits, Zug, Onderwal, Fribourg & Soleure, avec son collegue Joachim abbé du monastere des Hermites, député du clergé des mêmes Cantons. On admit de même les envoïez de l'archevêque de Saltzbourg, qui étoient Martin Hercules Rettingher évêque de Lavemunde, un de ses suffragans dans la Carinthie, & frere Tobie dominiquain, & on lut leurs procurations. Jerosme Ragazzoni avoit fait le sermon dans cette session: & le cardinal de Seripande tenant la place du premier légat qui étoit malade, ordonna de proposer le décret qui fut lu en ces termes par l'évêque de Salamanque Pierre Gonçalés de Mendoza, qui ce jour avoit célébré pontificalement la messe.

XXVII. Décret pour la prorogation de la session.

» Le saint concile de Trente œcumenique & gé- » néral, légitimement assemblé sous la conduite du

AN. 1562.

Labbe ut suprà p. 845.

Pallav. ut sup n. 6.

» Saint-Esprit, les mêmes légats du siége apostoli-
» que, y présidant; à cause de plusieurs difficultez qui
» sont survenuës pour differens sujets, & afin de
» procéder en toutes choses avec plus d'ordre &
» avec une plus mûre délibération, c'est-à-dire,
» afin que ce qui regarde les dogmes puisse être trai-
» té & décidé conjointement avec ce qui appartient à
» la réformation, le concile a ordonné que ce qui
» sera jugé à propos de régler, tant à l'égard de la ré-
» formation, que des dogmes, soit défini tout en-
» semble dans la prochaine session, qu'il déclare à
» tous devoir être tenuë le seiziéme de Juillet pro-
» chain; avec cette réserve, que ledit saint concile
» pourra librement, selon son bon plaisir & volon-
» té restraindre ou étendre ledit terme dans une
» congrégation générale, suivant qu'il le jugera
» expédient aux affaires du concile.

XXVIII. Remontrances de l'évêque de Lanciano sur ce décret.

Pallav. ibid.

Leonard Marin évêque de Lanciano, remontra à l'occasion des derniers mots de ce décret, qu'il ne devoit jamais être permis de changer un jour déterminé dans une session solemnelle, principalement quand il s'agissoit de restraindre ce terme. Il avoüa néanmoins qu'il pouvoit bien être prorogé; et qu'il étoit également permis de faire dans une congrégation, ou dans une session; & qu'ainsi son avis étoit qu'on effaçât dans le décret le mot de *restraindre*; mais d'autres furent d'un sentiment contraire, & prétendirent qu'il étoit avantageux d'user de cette précaution pour lever toutes les difficultez qui pourroient arriver. Ainsi le décret fut approuvé. Il y eut seulement trente-six évêques, partie Espagnols, partie Italiens, qui donnerent leur avis les uns par

écrit, les autres de vive voix, pour confirmer ce qu'ils avoient dit dans la derniere congrégation, & qui se réduisoit ou à un consentement sous condition; à sçavoir, qu'ensuite on traiteroit de la résidence, ou à demander une promesse expresse de cet article, qui fût insérée dans le décret, ou enfin à éxiger qu'on déclarât la continuation. Le cardinal Seripande prit la parole, & dit qu'il rendoit graces à Dieu de l'approbation qu'on avoit donnée au décret si favorable à la conjoncture présente; que déja trente-trois prélats avoient changé de sentiment, qu'il esperoit que les autres feroient bien-tôt la même chose. Ensuite les légats se leverent, & chacun se retira.

AN. 1562.

XXIX. Articles qu'on propose à examiner dans une congrégation générale.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. c. 1. n. 1.

Raynald. ad hunc an. n. 49.

Deux jours après la session, c'est-à-dire, le sixiéme de Juin, les peres s'assemblérent en congrégation générale, où l'on proposa les articles suivans, pour être d'abord examinez par les théologiens du second ordre, & qui avoient été déja mis sur le bureau dans le concile tenu sous Jules III. Ces articles étoient au nombre de cinq, au sujet de l'usage du sacrement de l'Eucharistie, & l'on demanda. I. S'il y avoit une loi divine qui obligeât tous les fideles à communier sous l'une & l'autre espece. II. Si les raisons qui ont porté l'église à accorder l'eucharistie aux laïques, & aux prêtres qui ne célebrent pas, sous la seule espece du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive accorder l'usage du calice à aucun. III. Si lorsque pour de justes raisons conformes à la charité chrétienne, il sembleroit convenable d'accorder l'usage du calice à une nation ou à un roïaume, il faudroit le faire sous certaines con-

AN. 1562.

ditions, & quelles doivent être ces conditions. IV. Si celui qui reçoit le sacrement sous une seule espece, reçoit quelque chose de moins que celui qui le reçoit sous les deux especes. V. Si la loi divine oblige de donner ce sacrement aux enfans, avant qu'ils aïent atteint l'usage de raison : l'on prioit les théologiens d'exposer sur ces articles ce qui étoit de foi, & ce qu'il falloit rejetter comme des erreurs & des hérésies.

XXX.
L'archevêque de Grenade propose d'y ajouter celui de la résidence.

Pallav. ut sup. c. 8. n. 3.

Après qu'on eut demandé aux peres s'ils consentoient qu'on examinât ces articles, & s'ils n'avoient rien à y ajouter; l'archevêque de Grenade dit que le premier avoit été défini dans le concile de Constance; qu'ainsi il n'avoit pas besoin d'un nouvel examen, mais seulement d'être confirmé de nouveau; & que les autres étoient si clairs, qu'ils ne demandoient pas le travail d'un jour : qu'il croïoit qu'on devoit joindre à tous ces articles ceux du sacrement de l'ordre, afin qu'on pût traiter en même temps de la résidence; qu'il étoit surpris que quelques-uns voulussent la faire passer pour une loi ecclésiastique, que leurs raisons ne méritoient pas d'être proposées, & ne servoient qu'à le confirmer dans l'opinion contraire qui paroissoit constante, très-sainte, & pour laquelle il exposeroit sa vie; qu'il ne pouvoit se dispenser d'en rappeller continuellement le souvenir, à cause des grands avantages qu'il esperoit que l'église retireroit de la décision du concile, s'il vouloit bien se déterminer à prononcer là-dessus.

XXXI.
L'éveque de Rossano s'oppose à ce sentiment.

Castanea évêque de Rossano, qui n'étoit pas de même avis, se plaignit avec aigreur de ce qu'on insistoit

sistoit sur cette question de la résidence, & qu'on la regardoit comme importante, & il obligea ceux qui la tenoient de droit divin, à lui repliquer avec force, mais avec solidité. Cependant comme cette altercation échauffoit les esprits, le cardinal de Mantouë prit la parole & dit : Qu'il étoit étonné qu'on voulût parler d'un sujet entierement étranger à la dispute présente : qu'au reste, lui & ses collegues promettoient qu'on en traiteroit en son lieu, lorsqu'on examineroit le sacrement de l'ordre. Cette promesse ne satisfit pas également toute l'assemblée ; plusieurs prélats la regarderent comme une témerité, & firent courir le bruit que le cardinal de Mantouë n'avoit pû engager les autres légats avec qui il n'étoit pas convenu auparavant. On publia même que Rome étoit fort opposée à ce qu'on fist aucun décret sur cette question. Le cardinal fut obligé d'écrire plusieurs lettres pour sa justification, & par les reponses qu'il reçut, il paroît que le pape n'étoit pas si mécontent à cet égard qu'on se l'imaginoit, & qu'il approuvoit au moins tacitement la promesse du cardinal.

AN. 1562.
Pallav. ibid. cap. 1. n. 3.

XXXII.
Le cardinal de Mantouë appaise ceux qui sont pour la résidence.
Pallav. ibid. n. 4.

Les peres occupez dans la congrégation à l'examen des articles qu'on avoit proposez, vouloient que de ces cinq articles on ne dît rien du premier, qui, comme on a dit, avoit été déja examiné à Constance : mais l'évêque des Cinq-Eglises remontra qu'après la décision de ce concile, les hérétiques avoient encore innové beaucoup de choses sur cette question, en répondant aux objections qu'on leur faisoit, & qu'il jugeoit à propos qu'on en parlât, afin d'établir plus solidement la doctrine de l'église, de

AN. 1562.

quoi les François convinrent, assurant que cela serviroit beaucoup à confirmer les Catholiques dans la foi : mais la raison qui détermina les peres de Trente à consentir qu'on traitât cette matiere, fut que ces articles avoient été envoyez par l'empereur Charles V. au concile tenu sous le pape Jules III. afin de contenter les Allemands, & qu'alors les peres avoient consenti à ce qu'on en fit l'examen. Il fut donc resolu qu'on s'attacheroit à ces cinq articles, sans en excepter aucun.

XXXIII. Le pape envoïe à Trente Charles Visconti, & le charge de divers ordres particuliers.

Pallav. lib. 15. c. 11. n. 9. & seq.

Dans les lettres anecdotes ou mémoires historiques du nonce Visconti au conc. de Trente. 2. vol. in-12. imprimez à Amsterdam en 1719.

Sur ces entrefaites, Charles Visconti, évêque de Vintimille, fut envoyé de Rome à Trente par le pape dont il étoit parent, pour être son nonce secret au concile & son ministre de confiance, & l'informer exactement de tout ce qui s'y passeroit, avec promesse de recompenser sa fidelité par le cardinalat. Il avoit ordre de voir en passant Guidobalde duc d'Urbin, dont Frederic Borromée frere du cardinal de ce nom, avoit épousé la fille, & de traiter avec lui du secours de trois cens mille écus que demandoit la France, pour agir plus sûrement contre les Calvinistes. Il étoit aussi chargé de dire aux prélats dominans dans le concile tout ce que le pape ne vouloit pas confier au papier. Il devoit approfondir toutes les intrigues des deux partis, l'un favorable & l'autre contraire à la décision de l'article de la résidence, prendre des mesures pour empêcher le premier de prévaloir, dissiper cette dispute, & examiner les intentions des peres, leurs divers sentimens, leurs brigues; enfin il avoit ordre de s'éclaircir à fond de tout ce qui pouvoit avancer ou reculer ce grand ouvrage, & en rendre

un compte exact au cardinal Borromée, neveu du pape. Des deux légats il lui étoit enjoint de rendre les plus grands honneurs au cardinal de Mantoue, mais de se lier plus intimement avec Simonette, parce que celui-ci avoit le secret de la cour.

An. 1562.

Il devoit encore témoigner aux cardinaux Hosius & Simonette, que le pape étoit satisfait de leur conduite, & à Mantoue & Séripande les sujets de plaintes qu'il avoit contre eux. Il devoit communiquer au cardinal Altemps le dessein que le pape avoit d'envoyer des troupes en France, & sçavoir si ce cardinal seroit diposé à en prendre le commandement avec la qualité de légat. Afin que le nonce connût mieux les sujets avec lesquels il auroit à traiter, Pie IV. lui donna la liste de tous les péres du concile qui étoient favorables à la cour Romaine, & le chargea expressément de les assurer d'une reconnoissance efficace, s'ils persevéroient jusqu'à la fin dans leurs bons sentimens. Quant à ceux qui étoient contraires aux intérêts du saint siége, c'étoit au ministre à user d'une grande circonspection à leur égard, permis à lui, selon sa prudence, de les intimider, en se servant de paroles vigoureuses; mais il falloit éviter l'aigreur, & le plus sûr étoit d'attirer par douceur, & d'offrir amnistie pour le passé. Visconti arriva à Trente au commencement de Juillet, & s'y donna tout entier à ce qu'on souhaitoit de son ministere, comme on le voit par ses lettres qui sont écrites de main de maître, & qui donnent une haute idée de sa capacité.

XXXIV. Demandes au concile envoyées par

Le lendemain de la derniere congrégation, septiéme du même mois, les ambassadeurs de l'empe-

AN. 1562.

l'empereur à ses ambassadeurs.

Pallav. lib. 17. c. 1. n. 6.

De Thou in hist. sui temporis lib. 32. n. 1.

Fra-Paolo hist. lib. 6. pag. 496. & 497.

reur ravis d'avoir obtenu qu'on proposât l'article de la communion sous les deux espéces, & se flattant qu'on l'accorderoit à ceux de leur nation, crurent que c'étoit le tems favorable pour proposer les choses qu'ils avoient ordre de demander. Ils allerent donc trouver les légats, & leur mirent entre les mains un écrit qui leur avoit été envoyé par l'empereur, & qui contenoit vingt demandes touchant la réformation. 1°. Que le pape souffrît d'être soumis lui-même & la cour Romaine à la correction. 2°. Que si ne l'on réduisoit pas le nombre des cardinaux à douze, comme il étoit anciennement, on se contentât au moins de le doubler & de le mettre à vingt-quatre avec deux surnuméraires. 3°. Qu'à l'avenir on n'accordât plus si facilement des dispenses ; ce qui étoit une occasion de scandale aux peuples. 4°. Que toutes les exemptions accordées contre le droit commun fussent révoquées ; & tous les monasteres soumis aux évêques, dans les diocéses desquels ils étoient situés. 5°. Qu'aucun ecclésiastique ne possédât pas plus d'un bénéfice ; que dans les églises cathédrales & collégiales on établît des écoles, & que les offices ecclésiastiques ne se donnassent plus à des prêtres mercenaires, & pour ainsi dire à gages. 6°. Que les évêques fussent résidans dans leur évêchés, qu'ils y tiennent tous les ans leur synode, & fassent eux-mêmes la visite de leurs diocéses, sans charger d'autres de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas d'une grande nécessité ; & que le soin du diocése soit distribué à plusieurs grands vicaires. 7°. Que toutes choses se fassent gratuitement dans l'église, qu'on ne prenne

aucune rétribution pour l'adminiſtration des ſacremens; & que ſi les bénéfices étoient d'un revenu ſi modique, qu'on n'en pût faire les fonctions ni en ſoutenir les charges, ſans quelque ſecours, on leur réunît d'autres bénéfices qui ne ſeroient point à charge d'ames. 8°. Que l'on remît en vigueur les anciens canons contre la ſimonie. 9°. Que dans les conſtitutions eccléſiaſtiques, l'on retranchât ce qu'il y auroit de ſuperflu, & que ces ordonnances ne fuſſent point égalées aux obligations de la loi divine. 10°. Que l'excommunication ne fût employée que pour des péchés mortels & pour des irrégularités manifeſtes. 11°. Que l'office divin ſoit célébré de telle maniere qu'il ſoit entendu de tous les aſſiſtans, auſſi-bien que de ceux qui le diront. 12°. Que les bréviaires & miſſels ſoient corrigés, en y retranchant les choſes qui ne ſe trouvent pas dans l'écriture ſainte. 13°. Que l'on cherche les moyens de réduire le clergé à une vie plus ſainte & plus pure, & les moines, ſuivant leur premiere inſtitution, en travaillant à une plus exacte adminiſtration de leurs biens. 14°. Que le concile pensât de bonne heure à voir s'il ne ſeroit pas néceſſaire de modérer tant d'obligations du droit poſitif, en diminuant quelque choſe de la rigueur des jeûnes, & permettant la communion ſous les deux eſpéces 15°. Qu'on accordât le mariage des prêtres à quelques nations. 16°. Que ces courtes explications des évangiles, dont les curés ſe ſervent pour prêcher à leurs peuples, ſoient corrigées par des théologiens ſçavans, ou qu'on leur en ſubſtitue d'autres approuvées par l'autorité publique, & que l'on faſſe un

AN. 1562.

AN. 1562.

nouveau rituel qui soit à l'usage de tous les ecclésiastiques. 17°. Que l'on trouve un moyen, non pas de châtier les mauvais curés, ce qui ne seroit pas difficile; mais de les déposer, & de leur en substituer d'autres plus sages & plus reglés. 18°. Qu'on établît plusieurs évêchés dans les provinces d'une trop grande étendue, & que les riches monasteres fussent convertis à cet usage. 19°. Que pour ce qui concernoit les biens ecclésiastiques usurpés ou convertis en des usages profanes, il étoit à propos de dissimuler & prendre patience pour le présent. 20°. On avertissoit doucement les peres d'obsever s'il ne seroit point à propos pour ôter tout scrupule, d'ordonner que les constitutions des prélats n'obligeroient point sous peine de péché, & s'il ne seroit point expédient de réduire à un moindre nombre cette multitude de loix humaines, & même de joindre aux pseaumes latins des prieres en langue du pays pour quelques endroits.

XXXV. Mesures des légats pour éluder la réponse à ces demandes.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 1. n. 6. & 7.

Les légats à qui ces demandes déplaisoient s'étant efforcés de prouver à l'archevêque de Prague, combien il étoit indigne & du concile & de la majesté imperiale d'avoir osé les proposer, prirent le parti de sursëoir la réponse, jusqu'à ce qu'ils eussent fait agir auprès de l'empereur pour le faire changer de dessein. Ils chargerent de cette commission l'archevêque même qui alloit partir pour faire la cérémonie du couronnement du roi de Bohême à Prague, & en même tems ils écrivirent au roi d'Espagne pour lui exposer les raisons qu'ils avoient eu jusques-là de ne point déclarer la continuation du concile, & ils députerent au pape Leonard Marin do-

miniquain, noble Génois, archevêque de Lanciano, pour faire connoître à Pie IV. le véritable état des affaires & les embarras où ils se trouvoient. Le cardinal Simonette ne consentit à signer la lettre de créance de ce député, qu'à condition que celui-ci porteroit des lettres particulieres de chaque légat. Comme le bruit couroit que le pape avoit dessein de dissoudre le concile, à cause des grandes dépenses que cette assemblée lui causoit; & que d'ailleurs, les peres étoient d'avis de le terminer ou de le transférer dans un autre pays, Leonard Marin avoit ordre de représenter au pape: Que le concile ayant été assemblé pour deux raisons: afin d'extirper l'hérésie & de réformer les mœurs, le pape ne pouvoit abandonner un si pieux dessein sans avoir exécuté ces deux points, à moins qu'il n'y fût porté par des motifs puissans, comme la guerre, la peste, ou la cherté considérable des vivres. Qu'autrement il étoit à craindre que les nations qui avoient demandé le concile avec tant d'instances, & qui le voyoient assemblé & même nombreux, ne pourvussent à son défaut par des conciles nationaux, ou ne continuassent elles-mêmes le concile sans aucuns légats du souverain pontife, comme on l'avoit vû à Basle, au péril évident de la ruine entiere de l'église. Qu'une rupture du concile le rendroit aussi odieux à la Chrétienté, que sa convocation l'avoit rendu glorieux; qu'ils le prioient de faire réflexion combien les rebelles se sentiroient excités à engager dans le schisme les provinces soumises au saint siége, quand elles verroient le remede qu'elles avoient si longtems souhaité rendu inutile, & le successeur de

AN. 1562.

XXXVI.
Ils envoyent au pape l'archevêque de Lanciano.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 2. n. 1. & seq.

Fra-Paolo lib. 6. p. 468.

XXXVII.
Remontrances des légats à sa sainteté.

Pallavic. ibid. c. 2. n. 3.

AN. 1562. ſaint Pierre ſe ſoucier ſi peu de leur ſalut. Que les légats étoient perſuadés que toutes ces choſes étoient écrites de Rome ſur des bruits mal fondés, ſans que le ſouverain pontife y eût part. Que les évêques qui ſouhaitoient la diſſolution du concile pour retourner dans leurs diocéſes, étoient animés d'un zéle à la vérité religieux, mais qui n'étoit pas ſelon la ſcience, parce qu'ils devoient préférer les intérêts de l'égliſe univerſelle à ceux des égliſes particulieres; & le ſalut des ames à leur propre avantage.

XXXVIII. Leurs raiſons pour ne pas diſſoudre le concile.

Pallav. ut ſuprà.

Ils ajoutoient qu'hors les cas qu'ils venoient d'expoſer, il ne reſtoit plus que deux raiſons qui puſſent autoriſer la diſſolution du concile. La premiere, ſi l'empereur & le roi d'Eſpagne ne pouvoient convenir entre eux au ſujet de la continuation du même concile, parce qu'en la déclarant les Allemands & les François ſe retireroient auſſi-tôt, & qu'il ne conviendroit pas de continuer un concile œcuménique avec deux nations ſeulement l'Italienne & l'Eſpagnole; qu'en ce cas il ſeroit permis de le ſuſpendre après que le pape en auroit fait honnêteté à l'empereur, & auroit accordé en tout ou en partie aux François ce qu'ils avoient réſolu de demander. L'autre raiſon de diſſoudre le concile plus honnête & plus avantageuſe, ſeroit ſi dans le mois d'Octobre, auquel tems l'empereur doit tenir une diette, l'égliſe ſe trouvoit entierement réformée, les dogmes dont la déciſion avoit été interrompue ſous le pape Jules III. tout-à-fait décidés, & ſi l'empereur par ſes ſoins avoit engagé les Proteſtans à venir au concile; car comme il faudroit les écouter, s'ils vouloient recevoir ſes décrets, & de même il ſeroit permis

mis de les renvoïer, s'ils demandoient des juges suspects & proposoient des conditions injustes & déraisonnables; auquel cas on pourroit finir le concile, les hérétiques ne voulant pas en profiter pour rentrer dans leur devoir; & les Catholiques en aïant tiré tout le fruit qui pouvoit leur en revenir. An. 1562.

XXXIX. Ce qu'ils écrivent au pape sur l'article de la résidence.

Pallavicin. ibid. lib. 17. cap. 2. n. 4.

Ensuite les légats dans les lettres dont le député étoit chargé, venoient à l'article de la résidence, que le pape leur avoit enjoint d'assoupir. La cause de cet ordre étoit, comme le cardinal Borromée l'écrivit confidemment au légat Simonette, non que le saint siége en pût souffrir quelque dommage, si on la déclaroit de droit divin, comme quelques-uns l'assuroient: mais parce que les differends & les disputes assez vives survenuës dans le concile à ce sujet aïant donné occasion de répandre le bruit dans toutes les cours, qu'une pareille décision tendoit à la ruine du siége apostolique & de l'autorité pontificale, il n'étoit ni honnête ni convenable d'en faire un décret. Comme donc le pape souhaitoit qu'on assoupît cette question, il avoit demandé à ses légats s'ils approuvoient qu'il ordonnât la résidence par une bulle, en ajoutant des priviléges à ceux qui résideroient, & ordonnant des peines griéves contre ceux qui y contreviendroient. Les légats répondoient que quant à la suppression de cet article, ils la feroient volontiers, s'ils en avoient la liberté: Que comme les peres étoient beaucoup divisez là-dessus, on ne pouvoit guères définir la question sans la ruine du concile, à la honte du pape, des légats & de la cour Romaine, qu'on accuseroit d'avoir été contraires à la réformation. Qu'ils croïoient qu'on pouvoit définir cet

AN. 1562. article en deux manieres, l'une en le faisant examiner par les théologiens, ensuite par les évêques, & enfin le décider suivant l'avis du plus grand nombre; l'autre de faire un décret dans lequel on supposât la chose certaine comme aïant été déja définie contre le sentiment de plusieurs, & d'ajouter à ce décret des récompenses & des peines pour en établir l'observation, en faisant mention de l'autorité du pape, comme du chef de l'église; que par-là on iroit au-devant des mauvaises conséquences que l'on pourroit tirer d'un dogme recemment établi & confirmé.

Mais les légats n'approuverent pas le dessein du pape de faire lui-même une bulle sur la résidence, parce qu'ils appréhendoient qu'on ne la regardât comme un artifice pour empêcher la définition souhaité par un grand nombre de prélats, presque toutes les nations & plusieurs princes, qui ne manqueroient pas de rejetter cette bulle : ce qui exposeroit l'autorité pontificale aux mêmes disputes qui étoient arrivées à Basle. Qu'ils croïoient, qu'il étoit plus à propos de définir cet article dans le concile avant le mois d'Octobre, afin qu'aïant achevé alors les décrets touchant la réformation des mœurs, les peres pussent se retirer avec joïe dans leurs diocéses, le concile étant fini. Telles furent les instructions données par les légats en commun à l'archevêque de Lanciano; mais Simonette en envoïa de particulieres bien différentes. Cet archevêque fut aussi chargé par le cardinal Altemps, d'assurer le pape, que tous les légats prenoient vivement ses interêts, de même que les évêques qui opinoient qu'on déci-

dât la résidence de droit divin, & qu'ils paroissoient même plus zelez pour le saint siége, que ceux qui soutenoient l'opinion contraire. Ce qui fit beaucoup de plaisir aux cardinaux de Mantouë & Seripande.

AN. 1562.

XL.
Le pape paroît avoir envie de dissoudre le concile.

Dans les memoires pour le concile de Trente. Lettre de Lansac à la reine du 7. Juin p. 221.

Ces dernieres précautions étoient d'autant plus nécessaires, que le pape avant l'arrivée de l'archevêque à Rome, avoit tenu un consistoire, où il avoit résolu de déclarer la continuation du concile, & de décider lui-même la résidence : ce qui auroit conduit à une suspension comme il le souhaitoit, & comme le sieur de Lansac l'écrivit à la reine mere en France. Sa lettre est du septiéme de Juin. » Je » ne veux pas oublier de vous dire, écrit-il, qu'O-» descalchi a été dépêché par sa sainteté vers le roi » d'Espagne pour l'exhorter à favoriser & secourir » les affaires de la religion en France, & lui persua-» der de faire une ligue avec le pape contre ceux qui » se sont séparez de la religion Romaine; & sous » prétexte de la dépense qu'il faudroit faire pour une » telle entreprise, faire approuver la suspension du » concile. » Cette ligue fut proposée dans ce même consistoire. Le pape y vouloit engager les princes d'Italie, les Vénitiens, le duc de Savoïe, le roi d'Espagne & la France. Il en fit la proposition aux ambassadeurs de l'empereur & de Venise, il envoïa en France Vincent Parpaglia abbé de saint Sauveur; & Odescalchi déja parti pour l'Espagne, devoit se plaindre à Philippe II. de la conspiration des prélats Espagnols contre l'autorité pontificale, & lui representer que les propositions de l'empereur n'étoient bonnes qu'à exciter un schisme dans l'église. Mais

AN. 1562.

ceux qui pénetroient dans les affaires, jugeoient aisément quel devoit être le succès de cette entreprise.

XLI. Il veut faire une ligue avec les princes Catholiques contre les Protestans.

Fra Paolo hist. du conc. de Trente lib. 6. pag. 499.

Dans les lettres du sieur de l'Isle au roi du 15. de Juin. Memoire du concile pag. 241.

L'empereur n'avoit garde d'y consentir, craignant de donner le moindre ombrage aux Protestans. Le roi de France bien loin d'empêcher les Calvinistes de passer en Italie, ce que le pape feignoit de craindre, eut fort souhaité de les voir tous sortir de son roïaume. Le roi d'Espagne qui possedoit de si grands états en Italie, craignoit bien plus une union des princes du païs, qu'il ne desiroit d'en repousser les hérétiques. Venise & Florence ne pouvoient en aucune maniere consentir à rien de tout ce qui eût pu troubler le repos de l'Italie; de sorte qu'aucun prince ne voulut prêter l'oreille à cette ligue; & outre les excuses particulieres que chacun apporta, ils en alleguerent tous une commune, qui étoit que ce seroit empêcher le progrès du concile, quoique l'on sçût que le pape n'eût pas été fâché que cela fût arrivé, comme il donnoit sujet de le croire; & peut-être s'y seroit-il déterminé, si le cardinal de Carpi suivi de tous ses collegues ne lui eût remontré qu'il n'étoit ni de son interêt, ni de celui du saint siége de prendre des résolutions si odieuses, qui pouvoient aliener l'esprit même de ceux de son parti, & qu'il valoit mieux laisser au concile la liberté d'ordonner & sur la continuation & sur la résidence. Ce qui l'obligea de prendre dans la suite un parti plus moderé.

XLII. Il se plaignit dans un consistoire de tous les ambassadeurs.

Il ne laissa pas pourtant de se plaindre de tous les ambassadeurs. Il repeta que Lansac lui sembloit être un ambassadeur de Huguenots, quand il demandoit

AN. 1562.

que la reine d'Angleterre, les Suisses Protestans, l'électeur de Saxe, & le duc de Wirtemberg fussent attendus au concile, quoiqu'ils fussent autant d'ennemis & de rebelles qui ne chercheroient qu'à corrompre les peres; mais qu'il sçauroit bien s'y opposer, fallût-il emploïer la force. Que ce ministre & ses collegues appuïoient certaines gens qui mettoient le concile au-dessus du pape; opinion hérétique, disoit-il, & dont les fauteurs sont hérétiques. Il ajouta que ces ambassadeurs vivoient en Huguenots, qu'ils ne saluoient point le saint Sacrement; que Lansac avoit dit à table en présence de plusieurs prélats, qu'il viendroit tant d'évêques de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient l'idole de Rome. Il se plaignit aussi de Dandolo un des ambassadeurs de la République de Venise, & dit qu'il en demanderoit justice au sénat. Il ajoutoit que les cardinaux de Mantoüe, Seripande & Hosius étoient indignes de la pourpre, & pour marquer combien il étoit irrité contre le premier qui de lui-même avoit promis qu'on décideroit l'affaire de la résidence, il ne lui adressa plus les dépêches, & elles étoient envoïées en droiture au cardinal Simonette. Il n'épargnoit pas plus les autres prélats qu'il croïoit lui être contraires, & le cardinal de Gonzague neveu de celui de Mantoüe fut exclu de la congrégation établie à Rome pour les affaires du concile.

Fra-Paolo loco supra cit. pag. 499. & 500.

Memoire pour le concile de Trente p. 212. & suiv.

Ibid. lettre du sieur de l'Isle au roi du 15. de Juin pag. 240.

XLIII. Lansac se justifie des plaintes du pape contre lui.

Lansac informé par le sieur de l'Isle des plaintes que le pape faisoit de lui, écrivit à ce dernier pour se justifier de ces reproches. Sa lettre est du vingt-cinquiéme Juin : « Quant aux plaintes, dit-il, que « sa sainteté vous a faites, que tous ceux qui sont ici «

Memoires pour le conc. de Trente, dans la lettre du sieur de Lansac au

AN. 1562.

sieur de l'Isle du 25. Juin pag. 248. & 249.

» pour lui, ne cherchent qu'à lui faire de la peine; » obligez moi de l'assurer que s'il y a quelqu'un qui » avance que nous ayons dit, fait ou pensé quelque » chose qui ne soit à l'honneur de Dieu & de son » église, convenable à la dignité & service de sa » sainteté, & du saint siége, comme de bons chré- » tiens & ministres d'un roi très-chrétien doivent » faire; je lui ferai connoître qu'il est méchant & » menteur, par le témoignage de Messieurs les lé- » gats, & de tous les gens de bien du concile. Quant » à ce que le pape vous a dit que nous mettons l'au- » torité du concile au-dessus de la sienne, je répons » que nous n'avons rien fait qui ait pu lui donner » occasion de le penser, & nous n'avons travaillé » qu'à ce qui pouvoit pacifier les troubles qui sont » dans la Chrétienté, avec toute la liberté & sincerité » que le pape connoît en nous, sans avoir pris au- » cunes instructions de la Sorbonne de Paris pour » exciter telles disputes. Mais je ne puis revenir de » ma surprise, lorsque j'apprens que le souverain » pontife avance avec si peu de respect pour le roi & » pour notre qualité, que nous vivons & nous nous » comportons comme des Huguenots, & que nous ne » voulons pas regarder le saint Sacrement. Si ces » choses étoient vraies il seroit plus convenable » qu'il en fist faire des informations, & qu'il les en- » voyât à sa majesté, pour nous punir, comme nous » le meriterions, plûtôt que de nous charger d'inju- » res si librement. Et quoique sa sainteté vous ait dit » qu'elle n'entendoit point parler de moi en parti- » culier, je puis bien répondre que mes collegues » doivent être exemts de cette calomnie. Enfin sur

ce que vous me mandez, qu'on a rapporté au pape « que j'avois dit à table qu'il viendroit tant d'évê- « ques de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient « l'idole de Rome ; je répons à cet article, que qui- « conque a dit que j'ai tenu ou pensé tenir ce langa- « ge, & que je voulusse le souffrir s'il étoit dit en ma « présence, est un menteur ; car je ne suis ni assez « insensé ni assez méchant, & j'ai été trop bien éle- « vé pour user de tels termes. Mais puisque sa sain- « teté ajoute foi à de pareilles impostures, sans faire « attention à ma probité, je n'apporterai plus d'ex- « cuses, esperant que la vérité triomphera de la ma- « lice & de la méchanceté de ces menteurs. Cepen- « dant je noublierai rien pour obtenir mon congé « du roi, quoique sa majesté n'en puisse pas envoyer « d'autre qui soit meilleur chrétien, & plus homme « de bien que je le serai toute ma vie. »

XLIV. Autre lettre de Lansac au pape & au sieur de l'Isle.

Dans les mémoires pour le concile de Trente p. 237. & 243.

Lettre du sieur de Lansac au sieur de l'Isle du 15. de Juin.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. cap. 3. n. 4.

De Lansac par l'avis du cardinal de Mantoüe avoit déja écrit au pape le huitiéme du même mois pour justifier sa conduite, & l'assurer qu'il en avoit été mal informé, que ses sentimens étoient conformes au caractere dont il étoit revêtu, & dignes du prince qui lui avoit confié son autorité ; Que les légats ne pouvoient dire autre chose, & qu'il le prioit d'ajouter plus de foi à leur témoignage, qu'aux déclarations calomnieuses de personnes mal intentionnées, qui ne cherchoient qu'à broüiller tout, & à aigrir mal à propos les esprits. Dans une autre lettre écrite au sieur de l'Isle sur la même affaire, il lui marque que le cardinal de Mantoüe étoit résolu à demander la permission de se retirer de Trente, parce qu'il étoit fâché des préventions dans les-

AN. 1562.

quelles le pape paroissoit être contre lui, quelque soin qu'il prît pour remplir ses devoirs. Qu'il le conjure de s'employer pour empêcher le pape d'accorder cette permission, qui porteroit un grand préjudice au concile; mais de garder le silence & de ne pas trop divulguer qu'il eût écrit en faveur de Mantoüe, parce qu'il se doutoit bien que ce qui vient de sa part ne seroit pas bien reçu à la cour Romaine; Que néanmoins il se met peu en peine des sentimens que l'on y a de lui, puisque Dieu connoît ses intentions, & qu'il n'a à rendre compte de ses actions qu'à son maître: Qu'il ne peut toutefois n'être pas choqué de la malice des ennemis de Dieu, de son église & du repos public; qui pour trouver les moyens de dissoudre le concile, tâchent de le rendre suspect à sa sainteté, comme si l'on y vouloit agir contre son autorité: ce qu'il ne voit pas.

XLV.
Le pape s'adoucit à l'égard du cardinal de Mantoüe & du sieur de Lansac.

Pallav. ut suprà. cap. 3. n. 4.

Ex duabus litt. Vicecomitis ad Borrom. 25. Jun. apud Pallav. loco citato.

Le pape ayant reçu la lettre du sieur de Lansac, & entendu la lecture de celle qu'il écrivoit à l'ambassadeur de France à Rome s'adoucit beaucoup, & parut content. Il quitta aussi les préventions qu'il avoit contre le cardinal de Mantoüe, sur une lettre que le cardinal Borromée reçut de Visconti, qui mandoit que le bruit avoit couru que ce premier légat avoit demandé au pape la permission de se retirer: qu'on en apportoit deux raisons, l'une que les lettres de la cour Romaine qui lui étoient rendues d'abord comme au chef, étoient présentement adressées au cardinal Simonette: l'autre que le cardinal de Gonzague son neveu étoit exclu des assemblées pour les affaires du concile. Visconti ajoutoit qu'on ne pouvoit mieux se comporter que ce légat ni avec

plus

plus de sagesse & de modération ; que sa retraite porteroit un grand préjudice, tant à cause de la profonde vénération que tous les peres avoient pour lui, que pour l'estime que les princes faisoient de sa sagesse & de sa prudence, jusques-là que le roi d'Espagne pour lui faire plaisir, n'avoit pas voulu envoyer de Vargas au concile, parce qu'il le connoissoit peu agréable au légat, & peu propre à établir la paix. Qu'enfin le saint pere en rappellant le cardinal de Mautoue alloit encourir l'indignation publique, d'autant plus qu'il faudroit bien du tems avant que les autres légats qu'il envoyeroit pussent s'attirer la même confiance des princes & des peres. Sur ces nouvelles le pape changea de sentiment, & fit écrire aux collégues de ce cardinal d'avoir pour lui toute la déférence à laquelle ils étoient obligés, & de suivre ses avis en tout.

AN. 1562.

XLVI.
Arrivée de l'archevêque de Lanciano à Rome.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente, liv. 6. p. 501. & 502.

Lettre du sieur de l'Isle au roi de France du 20. Juin dans les mémoires pour le concile de Trente, p. 247.

L'archevêque de Lanciano étant arrivé à Rome, présenta au pape une lettre signée de plus de trente évêques qui soutenoient la résidence de droit divin, & y témoignoient combien ils avoient été affligés d'apprendre que le pape étoit mécontent d'eux, quoiqu'ils se fussent toujours appliqués à ne rien faire qui fût capable de lui déplaire, comme ils étoient résolus de le faire toujours par la suite. Ces protestations ayant dissipé en partie les préventions du pape, il prêta une oreille favorable au député qui lui dit : que les évêques étoient résolus de déclarer dans la prochaine session la résidence de droit divin, & qu'ils vouloient à quelque prix que ce fût terminer toutes les affaires qui concrnoient le dogme & la réformation des mœurs; de sorte qu'il n'y avoit nulle

AN. 1562.

apparence que sa sainteté pût maintenant dissoudre ou suspendre le concile. Ces deux propositions étonnerent d'abord le pape; mais quand il fut un peu revenu de sa surprise, l'archevêque entreprit la justification des légats, & entr'autres celle du cardinal de Mantoue.

XLVII. Il justifie les légats & le cardinal de Mantoue auprès du pape.

Fra-Paolo ut sup.

Il représenta à Pie IV. que comme les légats ne pouvoient pas prévoir ce qui devoit arriver, ils s'étoient expliqués selon leur conscience; & que malgré les contestations qui étoient survenues, leur sentiment sur la résidence qu'ils tenoient de droit divin, loin de préjudicier à l'honneur du saint siége, tournoit à son avantage, puisqu'on ne pouvoit plus dire, comme on ne l'avoit que trop répandu auparavant, que le pape & la cour de Rome étoient contraires à un sentiment que la plus saine partie des théologiens regardoit comme essentiel & conforme au droit divin. Qu'en défendant avec zéle cette opinion, les légats s'étoient acquis du crédit & de l'autorité auprès des évêques, & s'étoient mis en état d'arrêter l'impétuosité de quelques-uns, sans quoi il seroit arrivé quelque grande division qui eût mis l'église en danger. Il exposa les fortes & fréquentes remontrances qu'ils avoient faites pour appaiser les prélats. Il lui fit voir que le cardinal de Mantoue avoit été forcé, pour détourner un grand orage, de faire la promesse dont sa sainteté se plaignoit: Ajoutant que pour faire cesser ses soupçons, la plûpart des évêques s'offroient de le déclarer dans la premiere session chef de l'église, & l'avoient chargé de l'en assurer de vive voix, ne trouvant pas à propos de le faire par écrit, pour plusieurs raisons. Sur quoi

il en nomma un si grand nombre au pape que sa sainteté surprise, dit que de mauvaises langues & des plumes empestées lui avoient représenté ces prélats tout autres qu'ils n'étoient.

AN. 1562.

L'archevêque parla ensuite de l'union des ambassadeurs, & de l'ardeur qu'ils faisoient paroître pour maintenir le concile, aussi-bien que de la disposition des évêques à souffrir toutes sortes d'incommodités pour le continuer. Qu'il ne pouvoit plus y avoir de sujet de le rompre. Que non-seulement l'affaire de la résidence étoit trop avancée, mais qu'outre cela les peres y étoient si fort intéressés par conscience & par honneur, & les ambassadeurs mêmes, qu'il ne falloit plus penser à la laisser indécise. L'archevêque présenta ensuite au pape une copie des demandes des Impériaux, & lui montra comment elles tendoient toutes à soumettre le pape au concile, & avec combien de prudence & d'adresse le cardinal de Mantoue avoit évité de les proposer dans la congrégation. Enfin il conclut que n'y ayant aucun moyen que ce qui étoit fait, ne fût pas fait, il étoit de la sagesse de fermer les yeux sur ce qui ne pouvoit plus être anéanti; que si quelqu'un avoit fait quelque faute par inadvertance, & nullement par malice, sa bonté la devoit pardonner, d'autant plus qu'à l'avenir l'on étoit résolu de ne proposer ni traiter aucune matiere que de son consentement.

XLVIII.
Le pape écrit lui-même au cardinal de Mantoue, & lui recommande le concile.

Le pape ayant fait ses réflexions sur tous ces avis, renvoya promptement l'archevêque de Lanciano, avec une lettre écrite de sa propre main, le vingt-neuviéme de Juin de cette année, & adressée au

AN. 1562.

Pallav. hist. lib. 17. cap. 5. n. 1. & c. 8. n. & 2.

cardinal de Mantoue comme au chef de ses collegues, auquel il recommandoit le soin du concile. Il avoit déja disposé ce cardinal à demeurer à Trente, & lui avoit refusé la permission de se retirer par des lettres du cardinal Borromée, dont Arrivabenus avoit été porteur, & dans lesquelles on recommandoit expressément à Simonette d'avoir beaucoup de confiance dans ce premier légat, de lui communiquer toutes les affaires, de ne point refuser de manger chez lui, lorsqu'il y seroit invité, & que quand il s'agiroit de quelque grace qu'on auroit à demander au souverain pontife de la part des prélats, ils s'adressassent à Mantoue, par la médiation duquel le saint pere vouloit accorder ses faveurs. Mais la lettre donnée à l'archevêque de Lanciano étoit encore plus obligeante, & Pie IV. en s'y adressant au premier légat, le nommoit, votre très-illustre personne, titre que les papes n'avoient jamais employé en écrivant aux cardinaux. L'archevêque étoit encore chargé de dire à tous les peres, que le pape entendoit que le concile fût libre, que chacun y parlât selon sa conscience, & que les décrets fussent faits selon la vérité. Qu'elle ne trouvoit pas mauvais qu'il y eût des suffrages pour un avis plus que pour un autre, mais qu'elle se plaignoit des cabales qu'on formoit pour gagner les autres, des aigreurs & des disputes trop vives qu'on voyoit parmi eux, ce qui ne s'accordoit pas avec la dignité d'un concile général. Qu'ainsi il ne s'opposoit nullement à la décision de l'article de la résidence, mais qu'il leur conseilloit de laisser rallentir la trop grande ardeur qui les animoit, d'autant plus

XLIX. Avis qu'il fait donner aux peres, & sa lettre aux légats.

Fra-Paolo hist. du conc. liv. 6. pag. 503.

que cette matiere se traiteroit avec plus de succès, quand les esprits seroient plus calmes, & ne se proposeroient que le service de Dieu & le bien de son église. Le pape écrivit dans le même sens à tous ses légats commun, que suivant les traces du concile tenu sous Jules III. & reprenant les matieres qui avoient été discutées & digérées de son tems, ils en formassent les décrets pour finir le concile.

AN. 1562.

L.
L'empereur écrit au cardinal de Mantoue & aux autres légats.

Pallav. ut suprà cap. 5. n. 1. & 2.

Après le refus obligeant que le pape venoit de faire au cardinal de Mantoue de la permission de se retirer; ce légat se trouva comblé d'honneurs. L'empereur même après l'entretien qu'il avoit eu avec l'archevêque de Prague, écrivit à ce cardinal pour l'exhorter à ne point abandonner le saint ouvrage qu'il avoit commencé, comme le bruit en couroit, & qu'il lui auroit une véritable obligation, si, négligeant quelques petits désagrémens qu'il avoit à supporter, il ne se rebutoit pas. L'empereur s'expliqua dans les mêmes termes au nonce Delfino, & manda la même chose à ses ambassadeurs à Trente. Ce prince se servit encore du retour de l'archevêque de Prague, pour écrire une lettre assez courte au cardinal Hosius, & une autre beaucoup plus longue aux légats. Dans toutes les deux il parloit des demandes qu'il avoit fait faire, & sur lesquelles Hosius lui avoit écrit: Il rendoit premierement raison de l'ordre qu'il avoit donné à ses ambassadeurs de proposer ces demandes; ensuite il abandonnoit toute cette affaire à la prudence & au bon plaisir des présidens.

LI.
Ses lettres sur les demandes qu'il a

Il disoit donc d'abord qu'ayant appris avec un vrai plaisir que les légats étoient bien intentionnés

AN. 1562.

fait faire aux légats.

Pallav. in hist. lib. 17. cap. 5. n. 3. & seq.

pour réformer la discipline, il avoit voulu contribuer à une si bonne œuvre, en proposant au concile ce qu'il croyoit utile dans ses états, non-seulement pour conserver les restes de la religion qui y subsistoient encore, mais de plus pour recouvrer la plus grande partie de ce qu'elle avoit perdu ; & qu'il ne l'avoit fait que sur l'avis de personnes sages, prudentes & très-catholiques : Qu'il avoit appris de l'archevêque de Prague, que les légats ayant vû & lû ses demandes avant que de les présenter à la congrégation, selon la coutume, avoient objecté quatre choses à ses ambassadeurs. 1°. Qu'il ne convenoit pas d'accorder aux princes la liberté de proposer dans le concile tout ce qu'ils voudroient. 2°. Qu'il n'appartenoit point aux évêques d'entreprendre de réformer leur chef, c'est-à-dire le pape, comme on le vouloit persuader dans ces demandes. 3°. Que les légats prévoyant que plusieurs de ces articles seroient rejettés, n'avoient pas voulu les produire dans le concile pour ménager la dignité impériale. 4°. Que si les ambassadeurs vouloient les proposer eux-mêmes, c'en seroit assez pour dissoudre le concile principalement assemblé en faveur de sa majesté impériale pour lui conserver ses états. Et cette derniere raison sur laquelle Hosius avoit le plus insisté en écrivant à Ferdinand, fit plus d'impression que les autres.

LII.
Réponse de l'empereur aux raisons des légats contre ses demandes.

Pallav. ubi sup. lib. 17. c. 5. n. 5. & 6.

L'empereur répondoit dans ses lettres à ces quatre raisons. A la premiere, que s'il étoit permis au roi Catholique de proposer qu'on déclarât la continuation du concile, & au roi très-Chrétien tant d'autres chefs : Si le dans le sauf-conduit accordé aux Pro-

testans pour les inviter au concile, on leur accordoit la liberté d'y proposer tout ce qu'ils jugeroient à propos ; il ne voyoit pas pourquoi, lui qui étoit le fils aîné de l'église & son protecteur, ne jouiroit pas des mêmes priviléges. A la seconde : Qu'ayant appris que le pape vouloit que les causes les plus considérables fussent traitées dans le concile, & qu'on y travaillât à la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres ; il s'étoit conformé à ce dessein : Que si d'ailleurs quelques-unes de ses demandes n'étoient pas du ressort du concile, il n'étoit pas si entêté, qu'il refusât de se rendre à ses raisons. A la troisiéme : Qu'il ne prétendoit pas imposer des loix aux peres, touchant les affaires de l'église, qu'il lui suffisoit d'avoir rempli ses devoirs en les avertissant, sans vouloir les conduire & les gouverner : Qu'il avoit toujours fait profession d'être un fils obéissant de l'église, & qu'il ne prendroit jamais ses refus pour des injures. A la quatriéme enfin : Qu'il ne croyoit pas qu'une cause si légere fût capable de dissoudre le concile ; que jusqu'à présent ils s'étoit toujours persuadé qu'il y avoit une pleine liberté de parler, & que ceux qui témoignoient du chagrin à entendre ce qu'on proposoit, montroient par-là qu'ils étoient ennemis de la vérité. Que pour ce qui regarde le souverain pontife, il n'a jamais eu dans la pensée de l'accuser & de lui faire aucuns reproches : qu'il fait au contraire un si grand cas de son intégrité, de sa piété, de sa probité & de son zéle pour la religion, qu'il ne cesse de dire & de publier, qu'il n'y a jamais eu pape meilleur & plus affectionné au bien commun ; outre plusieurs

AN. 1562.

Raynald. ad hunc an. n. 61. 64.

Extat epist. Imperat. in MS, arch. Vatic. sign. n. 3229. p. 73.

AN. 1562.

témoignages de bonté que sa sainteté lui a donnés. Qu'il étoit vrai que dans ses demandes il avoit marqué quelques réformations qu'il y auroit à faire dans la cour de Rome, mais qu'il pensoit comme les légats, que le souverain pontife pouvoit l'exécuter par lui-même. Qu'il paroissoit à tout le monde que le clergé d'Allemagne avoit besoin de réforme; qu'en demandant qu'on relâchât un peu de la sévérité des loix ecclésiastiques, il n'avoit eu en vûe que l'infirmité de la foi dans plusieurs de sa nation. Qu'enfin il avoit appris que quelques-uns se plaignoient qu'il eût employé les mêmes termes que les hérétiques dans plusieurs de ses demandes; qu'il l'ignore, qu'il n'a pas lû leurs livres; mais que si ses propositions sont mauvaises, il faut les rejetter: si elles sont justes, il faut les admettre, dans quelques sources qu'elles ayent été puisées.

LIII. L'empereur abandonne le tout à la prudence des légats.

Pallavicin. loco suprà cit. cap. 5. n. 7. 8. & 9.

Enfin l'empereur déclaroit qu'il n'avoit fait ces demandes que pour se justifier, non pas pour disputer avec eux, qu'il reconnoissoit comme de très-illustres cardinaux de l'église, à la sagesse desquels il s'en rapportoit entierement, & dont l'affection singuliere & sincere dont ils l'honoroient lui étoit si connue, qu'il n'attendoit d'eux que des avis salutaires & paternels. Que si ayant lû ses raisons, ils jugent qu'il est à propos de les proposer, il les prie de le faire: Que si au contraire ils sont persuadés qu'elles ne tendroient qu'à la ruine & à la dissolution du concile, ce qu'à Dieu ne plaise, il ne veut pas causer un si grand dommage à l'église pour laquelle il est prêt de donner sa vie. Il ajoutoit que de quelque nécessité que parût une réformation générale

nérale dans laquelle on comprît la cour Romaine, il ne s'en embarrassoit pas, puisqu'on vouloit en laisser le soin au pape, qui comme un très-vigilant pasteur, s'acquitteroit dignement de ce devoir, comme de tous les autres : mais que dans les autres choses qui ne demandent qu'une réforme commune, il les supplie & les conjure au nom de Dieu d'en proposer les artiles au concile, ou du moins quelques-uns des principaux. Les légats le promirent, pour obliger ce prince, mais ils sçurent l'éviter dans la suite.

AN. 1562.

LIV. Les légats commencent l'examen des six articles sur la communion.

Pallav. ubi suprà lib. 17. c. 6. n. 1.

Pendant que l'empereur exhortoit ainsi les présidens à agir dans le concile & à examiner les matieres, le pape de son côté les y sollicitoit fort, & ayant laissé aux légats la liberté d'agir, ceux-ci commencerent d'entendre les théologiens du second ordre dès le dixiéme de Juin, & l'examen des six articles sur la communion dura jusqu'au vingt-troisiéme du même mois.

LV. Discours de Salmeron Jésuite, sur l'usage du calice.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 6. n. 2.

Le premier qui parla fut Alphonse Salmeron Jésuite & théologien du pape. Il examina d'abord le premier article ; s'il y a un précepte de droit divin qui oblige tous les fideles à recevoir la communion sous les deux espéces. Il dit qu'il étoit certain que l'église qui est la colomne & le soutien de la vérité, ne peut errer : comme donc depuis long-tems elle a défendu aux laïques d'user du calice, comme on le voit dans les conciles de Constance & de Basle, & comme on le prouve par tous les scholastiques ; il demeure pour constant qu'il n'y a point d'obligation de droit divin, de communier sous les deux espéces. Il s'appliqua ensuite à prouver par des exem-

AN. 1562. ples tirés de l'histoire, & par l'autorité de plusieurs peres, que l'usage de ne point donner le calice à ceux qui recevoient l'eucharistie, avoit été en vigueur dès les premiers siécles. Il répondit aussi aux objections tirées des livres sacrés, & montra qu'on ne pouvoit rien conclure de quelques endroits, sinon que Jesus-Christ dans la derniere cène avoit donné les deux espéces, mais qu'il ne nous est pas commandé de suivre toutes les actions du Sauveur, selon toutes leurs circonstances, mais seulement selon celles qui nous sont commandées dans l'écriture, ou par la tradition de l'église. Que d'autres endroits prouvent qu'il est permis à la même église, & non pas ordonné, de donner les deux espéces aux fideles, à l'exception des prêtres seuls qui communient sous l'une & sous l'autre, comme faisant la fonction des apôtres, à qui Jesus-Christ avoit dit dans la derniere cène, *Bûvez-en tous*, comme il avoit adressé ces paroles aux mêmes : *Toutes les fois que vous le ferez, vous le ferez en mémoire de moi.* Que ce qu'on lit dans le discours du Sauveur rapporté au sixiéme chapitre de saint Jean, se rapporte à tous les fidéles; & qu'il y est parlé de la communion sacramentelle, & non pas de la spirituelle, qui se fait ou par la foi ou par la grace, comme quelques-uns le croyent; mais qu'on n'en peut tirer aucune preuve en faveur des Bohémiens, que le Seigneur ait commandé de recevoir les deux espéces & non pas une seule. Et pour montrer que ni l'un ni l'autre de ces rites n'est opposé à l'institution de Jesus-Christ, c'est que dans le chapitre cité, tantôt il y dit qu'il faut manger sa chair & boire son sang, tantôt il ne

ſait mention que de la manducation de ſa chair.

AN. 1562.

LVI. Senitment du même, ſi l'on reçoit autant ſous une ſeule eſpéce que ſous les deux.

Pallav. loco ſuprà cap. 6. n. 3.

Pour le quatriéme article qui eſt le ſecond qui concerne le dogme ; ſçavoir, ſi l'on reçoit autant ou moins ſous une ſeule eſpéce que ſous les deux ; Salmeron dit qu'il étoit indubitable, qu'on recevoit tout autant ſous une ſeule eſpéce, puiſque Jeſus-Chriſt eſt contenu tout entier ſous l'une ou ſous l'autre ſéparément avec ſon ame & ſa divinité, comme il eſt dans le ciel : Que cela avoit été défini dans les conciles de Conſtance & de Florence, & confirmé par la pratique de l'égliſe, qui expoſe ce ſacrement à l'adoration des fidéles ſous la ſeule eſpéce du pain. Que pour ſçavoir ſi celui qui communie ſous une ſeule eſpéce reçoit autant de graces que celui qui participe aux deux, cela ne regarde pas cet article, quoiqu'il ſoit hors de doute, qu'il y a autant ſous une ſeule hoſtie que ſous pluſieurs : qu'il ſe ſent donc porté à croire que la grace eſt égale dans l'un & l'autre cas ; ce qu'il tâcha de perſuader par pluſieurs raiſons, ajoutant que les peres ni les conciles n'avoient point traité cette queſtion, parce qu'ils l'avoient crû certaine ; & que l'égliſe n'auroit pas voulu refuſer le calice à ceux qui ne célebrent pas, ſi elle avoit cru que ceux qui y participent reçoivent une augmentaion de graces.

Sur le ſecond article où l'on demandoit ſi l'on doit permettre l'uſage du calice à un chacun ; il répondit que cela dépendoit de l'égliſe, à qui il appartenoit de connoître & d'examiner ſi cela étoit avantageux ou non ; & que c'eſt à quoi il falloit faire attention pour pluſieurs cauſes qu'il apporta, & qui ſeront expoſées dans la ſuite. Cela poſé, il ne

AN. 1562.

reſtoit rien à dire ſur le troiſiéme article, touchant les conditions auſquelles on doit accorder l'uſage du calice. Ce théologien n'opina point ſur le cinquiéme & dernier article, s'il y avoit une néceſſité fondée ſur la loi divine d'accorder l'euchariſtie aux enfans : ce qu'il abandonna à l'examen & à la diſcuſſion des autres théologiens.

LVII.
Opinion du théologien du roi de Portugal ſur les ſix articles.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente lib. 6. pag. 504.

Après Salmeron les autres théologiens expoſerent auſſi leurs avis. Jacques Païva d'Andrada théologien du roi de Portugal, dit que Jeſus-Chriſt par ſon commandement & par ſon exemple, avoit déclaré qu'il falloit donner l'eſpéce du pain à tous les fidéles, & celle du vin aux ſeuls prêtres, puiſqu'ayant conſacré le pain, il le préſenta aux apôtres qui étoient encore laïques, & repréſentoient le peuple, commandant que tous en mangeaſſent : Qu'après cela il les fit prêtres par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi* : Et enfin conſacra le calice & le leur donna, comme à des gens qu'il venoit d'ordonner. Ce raiſonnement ne fit pas grande impreſſion ſur les peres ; & en effet il ne valoit pas la peine qu'on y fit attention. D'autres docteurs raiſonnerent autrement, mais tout ce qu'ils dirent, alloit à conclure qu'il n'y a point de précepte divin pour la communion ſous les deux eſpéces en faveur des laïques, ni par conſéquent d'obligation.

Antoine Mandolfe religieux Auguſtin, théologien de l'archevêque de Prague, après être convenu avec les autres qu'il n'y avoit point de précepte divin, remontra qu'il étoit également contraire à la doctrine de l'égliſe de refuſer ou d'accorder le calice aux laïques, en vertu d'un commandement divin.

An. 1562.

& qu'ainsi il falloit mettre à part ces raisons & les exemples des disciples d'Emaüs & de saint Paul étant sur mer, parce qu'on en pourroit conclure que la consécration d'une seule espéce ne seroit pas un sacrifice : ce qui est contraire au sentiment de l'église, & détruit la distinction de l'eucharistie comme sacrement & comme sacrifice. Que pour la différence de la communion laïque & de la sacerdotale, l'ordre Romain marquoit clairement que ce n'étoit qu'une distinction de rang dans l'église, & non point une diversité dans la réception du sacrement : outre que l'on concluroit de cette raison, que non-seulement les prêtres célébrans, mais encore tous les clercs devroient recevoir le calice. Que l'on ne pouvoit pas douter de l'autorité de l'église à changer les choses accidentelles dans les sacremens ; mais qu'il n'étoit pas tems de mettre en question, si le calice en étoit une accidentelle ou substantielle. Enfin il conclut à l'omission de cet article, comme déja décidé par le concile de Constance, & à l'examen exact du quatriéme & du cinquiéme ; d'autant qu'en accordant le calice à tant de nations qui le demandoient, toutes les autres disputes seroient superflues & même dangereuses. Jean-Paul religieux Augustin, théologien de l'évêque des Cinq-Eglises parla comme son confrere.

LVIII. Un religieux Servite ouvre un avis qu'il est obligé de retraćter.

Fra-Paolo ut supra liv. 6. p. 505. Pallav. lib. 17. cap. 6. n. 6.

Frere Amant religieux Servite, théologien de l'évêque de Sebenico en Dalmatie, voulut se distinguer par un sentiment assez particulier, se fondant sur la doctrine de Cajetan : Il dit que le sang n'est pas une partie de la nature humaine, mais son premier aliment, & que l'on ne pouvoit pas dire qu'un

AN. 1562.

corps tire ſa nourriture par concomitance, ou accompagnement, d'où il infera que celui qui étoit contenu ſous les deux eſpéces, n'étoit pas tout-à-fait le même que l'autre; il ajouta que le ſang contenu dans l'euchariſtie eſt un ſang répandu, ſelon les paroles de Jeſus-Chriſt, & par conſéquent hors des veines, ſans quoi il ne ſeroit pas en état d'être bû; & qu'ainſi il ne pouvoit pas être avec le corps par concomitance; & que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué l'euchariſtie en mémoire de ſa mort arrivée par l'effuſion de ſon ſang. Ce ſentiment révolta l'aſſemblée, & l'on obligea le religieux à ſe retracter, ce qu'il fit avec beaucoup de docilité & d'humilité.

LIX. Diſſertation de Jean Viletanus ſur la communion ſous une ſeule eſpéce.

Pallav lib. 17. cap. 9. n. 7. & ſeq.

Labbe in collect. concil. tom. 14. p. 1173. & ſeq.

Jean Villetanus ou Vilette Eſpagnol, venu au concile avec l'évêque de Barcelonne, parla auſſi, mais avec tant de netteté & de préciſion, qu'après avoir diſcouru deux heures entieres le dix-ſeptiéme de Juin juſqu'à la fin du jour où l'on étoit obligé de finir, on le pria de continuer le lendemain: ce qu'il fit, & toute l'aſſemblée applaudit à ſon diſcours, dans lequel au reſte il ne fit preſque que répéter en meilleurs termes & plus clairement & ſolidement, ce que les autres avoient dit plus obſcurément & avec beaucoup moins de ſolidité.

LX. Avis des théologiens ſur les cinq articles.

Pallav. ut ſuprà lib. 17. cap 6. n. 8. 9. & ſeq.

Bellarmin. lib. 3. de Romano. pontifice cap. 19. in fine.

Après toutes ces diſſertations qui ne décidoient encore rien, on voulut ſçavoir l'avis de chacun en particulier. Sur le premier article, tous opinerent que la communion ſous les deux eſpéces n'étoit pas de droit divin, & que les prêtres étoient obligés de conſacrer ſous les deux eſpéces. Un docteur Portugais ne convint pas de ce dernier, & s'appuya ſur l'autorité d'Innocent III. d'Albert le grand, & de

Jean de Turre-cremata. Il n'oublia pas Raphael Volaterran, qui dit que le pape Innocent VIII. avoit dispensé les prêtres de la Norvége de consacrer sous l'espéce du vin, parce qu'il ne s'en trouve point dans leur pays. En quoi ce Raphael a été réfuté par le cardinal Bellarmin, qui remarque qu'il n'est pas vraisemblable qu'en Norvége on manque de vin pour consacrer, puisqu'on sçait qu'il y en a beaucoup qu'on apporte d'ailleurs, & que Volaterran raconte que le pape accorda la permission de consacrer le calice sans vin, ce qui n'étant pas censé être du pouvoir de l'église, prouve invinciblement la fausseté du fait. Tous les autres théologiens s'accorderent, quoique différens dans la maniere de s'expliquer; ce qu'il seroit trop long de rapporter.

A l'égard du second article, si les raisons qui ont porté l'église à donner l'eucharistie aux laïques & aux prêtres qui ne célébrent pas, sous la seule espéce du pain, doivent tellement prévaloir, qu'on ne doive en aucune maniere permettre l'usage du calice: il y eut une grande diversité d'opinions, quoique tous convinssent que l'église pouvoit retrancher la coupe qui n'étoit pas ordonnée de droit divin & dont l'usage n'avoit pas été pratiqué en tout tems. Deux prélats ajouterent que quand même l'usage du calice seroit de droit divin pour les laïques, l'église auroit pû l'ôter, Dieu ayant voulu lui accorder ce privilége. D'autres assurerent que l'église ne pouvoit se relâcher sur les préceptes divins, mais seulement quant aux choses qui regardent les rites & les cérémonies. Plusieurs soutinrent que bien qu'il fût permis à l'église de changer quelque chose dans les con-

AN. 1562. ditions & dans l'uſage, elle ne peut toutefois uſer de ce droit dans ce qui conſtitue les ſacremens.

Sur le troiſiéme article, où l'on demandoit à quelles conditions il falloit accorder le calice à certaines nations, ſuppoſé que par une charité chrétienne on eût pour elles cette indulgence, chacun propoſa différentes conditions.

Sur la quatriéme, ſi celui qui reçoit le ſacrement ſous une ſeule eſpéce a quelque choſe de moins que celui qui le reçoit ſous les deux. Tous le nierent unanimement, pour ce qui concerne le ſacrement: mais quant à ſon effet qui eſt la grace, les ſentimens furent partagés: Le plus grand nombre aſſura que par rapport à la vertu du ſacrement, l'effet eſt égal de l'une ou de l'autre maniere, puiſqu'on reçoit la grace, non à raiſon des eſpéces, mais à raiſon de Jeſus-Chriſt qui eſt contenu ſous ces eſpéces. D'autres opinerent qu'on reçoit plus de graces lorſqu'on participe à la ſeconde eſpéce, parce que l'homme dans ce moment-là eſt mieux préparé. D'autres enfin aſſurerent poſitivement qu'il y avoit une plus grande grace pour celui qui recevoit les deux eſpeces; parce que les ſacremens font ce qu'ils ſignifient; ainſi, diſoient-ils, les ſignes étant multipliés, la grace ſe multiplie.

Enfin ſur le cinquiéme & dernier article, s'il y a une loi divine pour donner l'euchariſtie aux enfans. Tous répondirent que cela n'étoit pas néceſſaire: puiſqu'autrement le baptême ne ſuffiroit pas pour le ſalut. Ils conſidéroient d'ailleurs que ce ſacrement ſe donne par maniere de nourriture ou d'aliment, dont le propre eſt de réparer les forces perdues;

AN. 1562.

duës ; ce qui n'arrive point aux enfans qui n'ont point l'usage du libre arbitre. Que l'eucharistie qu'on leur donne augmente en eux la grace, quelques-uns l'assurerent, & alléguerent ce qui se pratiquoit du temps de saint Denis & de saint Cyprien, quoique dans la suite l'église l'ait défendu pour de justes raisons qui ménageoient le respect qu'on doit porter à ce sacrement, dans la crainte que les enfans ne le rejettassent. Mais le plus grand nombre fut pour la négative, fondez sur le commandement que saint Paul fait à ceux qui veulent manger ce pain, de s'éprouver auparavant ; ce que ne peuvent pas faire les enfans qui n'ont point l'usage de raison, & sur les paroles de Jesus-Christ rapportées dans saint Luc, *Faites ceci en mémoire de moi*. Ce qui marque, disoient-ils, que celui qui reçoit ce sacrement, doit se ressouvenir de la passion du fils de Dieu : ce qui n'a pas de lieu dans les enfans. Ils répondoient aux autoritez de saint Denis & de saint Cyprien, que dans la primitive église, il étoit vrai que l'eucharistie avoit été administrée aux enfans, pour abolir les rites des Idolâtres, qui leur faisoient avaler des liqueurs consacrées à leurs idoles, ou pour les garantir des enchantemens, & de la possession des démons : mais que ces raisons ne subsistant plus aujourd'hui, le concile pouvoit ordonner qu'on gardât l'usage présent.

Probet autem seipsum homo. 1. Cor. 11. 28.

Hoc facite in meam commemorationem. Luc XXII. 19.

LXI. Un religieux carme est d'avis qu'on omette le dernier article.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente 6. pag. 509. & suiv.

Un religieux Carme, nommé Didier de Palerme, dit que pour lui il étoit d'avis qu'on ne parlât point de ce dernier article, puisque les Protestans n'avoient point touché cette difficulté, & de peur de s'engager dans de nouveaux embarras sur la déci-

AN. 1562.

ſion : car il ſe pouvoit faire, ajouta-t-il, que l'on vînt à regarder l'euchariſtie comme un ſacrement auſſi néceſſaire que le baptême, l'un & l'autre étant fondez ſur les paroles de Jeſus-Chriſt, qui dit, parlant de l'euchariſtie : *Si vous ne mangez ma chair, & ſi vous ne buvez mon ſang, vous n'aurez point la vie en vous* ; & parlant du baptême : *Quiconque ne renaîtra pas par l'eau & par le Saint-Eſprit, n'entrera pas dans le roïaume de Dieu.* Que l'exception des enfans ne ſe pouvoit autoriſer par le commandement que l'Apôtre fait de s'éprouver, ce qu'un enfant ne ſçauroit faire, parce que l'écriture même ordonne que le baptême ſoit précédé d'une inſtruction ſuffiſante des miſtéres de la foi. Or comme ce commandement ſe reſtraint aux ſeules perſonnes adultes, & que les enfans ne ſont point exclus du baptême, quoiqu'ils ne ſoient pas en état d'être inſtruits ; de même on peut dire que l'obligation de l'épreuve avant la communion ne regarde que les adultes ; & qu'ainſi l'euchariſtie ne ſe doit point refuſer aux enfans. Il conclut qu'il approuvoit la coutume de ne les point communier, mais qu'il ne croyoit pas qu'on en dût parler.

Joan. VI. 54.

Joan. III. 5.

LXII.
On dreſſe les canons touchant la communion ſous les deux eſpeces.

Les théologiens ayant ainſi parlé, on dreſſa quatre canons qui furent propoſez dans la congrégation du vingt-troiſiéme Juin ; on y comdamnoit quiconque diſoit 1°. Qu'il y a un précepte divin de recevoir l'euchariſtie ſous les deux eſpeces 2°. Que l'égliſe a erré en la défendant aux laïques 3°. Qu'on ne reçoit pas autant ſous une eſpece que ſous les deux, parce qu'on ne reçoit pas tout ce que Jeſus-Chriſt a inſtitué. 4°. Qu'il eſt néceſſaire & mê-

Pallav. ut ſup. lib. 17. *c.* 6. *n.* 12. *&* *c.* 7. *n.* 1.

In litt. legator. ad Borrom. & pontif. 2. *&* 9. *Jun. apud Pallav.*

me de droit divin de donner l'euchariſtie aux enfans, avant qu'ils ayent atteint l'uſage de raiſon. Les Impériaux intéreſſez à une déciſion ſur la conceſſion du calice, demanderent que l'on différât la ſeſſion juſqu'à ce que tout eût été examiné ſuffiſamment, & mis en état d'être décidé, & ils proteſterent qu'ils ne ſouffriroient pas que le concile paſsât à d'autres décrets, qu'ils neuſſent obtenu ce qu'ils ſouhaitoient. Ils prétendirent que l'on ne différoit que par des vûës ſecrétes préjudiciables à l'honneur de l'empereur, & aux promeſſes qu'on lui avoit faites, & ils firent ſentir combien il ſeroit irrité, ſi on ne lui donnoit la ſatisfaction qu'il demandoit. Les légats repliquerent qu'ils n'avoient aucun intérêt à différer les décrets, prouverent le peu de fondement des reproches qu'on leur faiſoit, & demeurerent fermes dans leur premiere réſolution. AN. 1562.

Dans le décret projetté, il y avoit que l'égliſe pouvoit pour de juſtes raiſons, eû égard aux temps & aux lieux, accorder la communion du calice aux laïques, & que c'étoit aux peres à examiner ſi ces raiſons étoient ſuffiſantes en faveur des Bohémiens & des autres. Mais les Impériaux ſe mirent peu en peine d'un décret ſous condition qui ne décidoit rien. C'eſt pourquoi comprenant que les peres ne leur étoient pas favorables pour le préſent, & ne croyant pas pouvoir réuſſir à faire différer la ſeſſion, ils conſentirent à ſa tenuë, pourvû que l'article qui les concernoit ne fût que ſuſpendu, que le concile déclarât que les deux articles qu'on omettoit ſeroient examinez le plûtôt qu'il ſe pourroit, & que les légats s'engageaſſent à recommander au pape les de-

AN. 1562.

mandes des ambaſſadeurs Impériaux ; ce qu'ils firent le neuviéme de Juillet. Ainſi l'on travailla aux quatre canons dont on a parlé dans la congrégation du trentiéme de Juin. Les peres furent d'accord ſur les deux premiers, mais il n'en fut pas de même du troiſiéme.

LXIII. On examine ſi l'on reçoit J. C. tout entier ſous l'eſpéce du pain.

Pallav. ut ſuprà. cap. 7. n. 6. & 7.

Comme dans cet article il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on reçoit Jeſus-Chriſt tout entier ſous l'eſpéce du pain, l'archevêque de Grenade dit que c'étoit une queſtion jugée ſous le pape Jules III. qui avoit déclaré que Jeſus-Chriſt étoit tout entier ſous chaque eſpéce ; Que ſi on la jugeoit de nouveau, c'étoit faire connoître que ce concile n'étoit point une continuation du premier : qu'ainſi il faudroit faire une réviſion de tous les décrets qu'on avoit faits auparavant. Mais le cardinal Seripande quoique de même avis pour la continuation du concile, craignant que l'oppoſition de l'archevêque de Grenade ne prévînt les eſprits, fit voir auſſi-tôt par une ſçavante diſſertation, la différence qu'il y avoit entre le canon fait ſous le pape Jules, & celui dont il s'agiſſoit : Que les hérétiques au ſujet de l'euchariſtie erroient ſur deux chefs, le premier touchant la choſe contenuë dans le ſacrement ; le ſecond touchant l'uſage du ſacrement : Que la premiere erreur avoit été condamnée ſous Jules III. le concile ayant déclaré que le corps de Jeſus-Chriſt étoit préſent réellement ; Qu'il s'agiſſoit aujourd'hui de condamner la ſeconde, en ce que Luther aſſuroit que l'égliſe s'éloignoit du commandement de Jeſus-Chriſt en ne donnant aux fidéles qu'une des eſpéces. Il rapporta ſur ce ſujet les paroles de Luther, & conclut que cette er-

reur devoit être condamnée par un canon.

AN. 1562.

LXIV. Plusieurs sont de l'avis du légat Séripande pour faire le canon.

Pallav. ut suprà. l. 17. cap. 7. n. 8. & 9.

Plusieurs furent de l'avis de Séripande ; mais d'autres crurent qu'il étoit inutile de s'amuser à ces subtilitez, pour sçavoir si Luther avoit introduit une nouvelle hérésie sur ce mistére. Il est certain, dit Jean Trevisan patriarche de Venise, que la présence entiére de Jesus-Christ sous chaque espéce a été définie dans le concile de Florence, & cependant Jules III. voulut qu'on la décidât encore à Trente. Il est certain que l'erreur de ceux qui prétendent que la loi divine ordonne de communier sous les deux espéces, a été proscrite dans le concile de Constance ; & qu'aujourd'hui le premier canon qu'on va publier condamne la même erreur. Pourquoi donc refusera-t-on de faire un troisiéme canon pour confirmer & déclarer plus amplement la chose ? Pour montrer que nous sommes en droit de nous expliquer de nouveau, ne suffit-il pas qu'il y ait quelque indice de nouvelle hérésie dans les paroles de Luther, qui puisse être réfutée par ce canon, & qui n'ait point été condamnée en termes exprès dans le concile tenu sous Jules III ? Ce raisonnement persuada le plus grand nombre, & il y eut très-peu d'opposans.

LXV. Autre examen si l'on reçoit plus de graces sous les deux espéces.

Pallavicin. ubi sup. c. 7. n. 10. & 11.

Il s'éleva de plus grandes contestations parmi les théologiens du second ordre, sur un autre canon dans lequel il s'agissoit de sçavoir, si celui qui communie sous une espéce, reçoit autant de graces que celui qui participe aux deux espéces, & la plûpart déciderent pour l'égalité. Cette question au reste paroissoit assez inutile : cependant le cardinal Hosius & l'évêque des Cinq-Eglises prétendirent

AN. 1562. que si on refusoit de la décider, il étoit à craindre que ceux des peuples du Septentrion unis à l'église Romaine, qui avoient été dans l'usage de communier sous les deux espéces, & qui tenoient encore pour cette pratique, ne fissent schisme, s'ils pouvoient croire qu'en leur retranchant le calice, on leur avoit aussi retranché le moyen de recevoir plus de graces; Que l'on alloit au-devant de cet inconvénient, en décidant que l'on recevoit autant de graces en communiant sous une seule espéce, que si l'on communioit sous les deux ensemble. Mais le plus grand nombre des peres & les plus habiles dirent qu'il falloit suivre l'exemple du concile de Constance, qui n'avoit rien voulu prononcer sur cette question. Les évêques Espagnols furent du même avis, entr'autres ceux de Grenade, de Brague, de Segovie, de Tortose, de Salamanque, d'Orense, d'Almeria, & même celui de Modene. Cependant on souhaitoit de donner une forme plus exacte à ces canons, & de faire quelque exposition préliminaire de la doctrine, comme on avoit fait sous Paul III. & Jules III. c'est pourquoi on partagea ce travail; le cardinal Simonette fut chargé de dresser les canons qui contenoient les dogmes de la foi ou la correction des erreurs; on lui donna pour ajoints Foscararo, Blancus, Boncompagno, & le général des dominiquains. On laissa le soin des chapitres de la doctrine aux cardinaux Hosius & Séripande avec les évêques de Paris, de Chiozza, d'Ossuna & le général des Augustins. C'est ce qui fut écrit par les légats au cardinal Borromée le quatriéme de Juillet,

Tous ces chapitres & canons ayant été dressez, on les porta aux peres assemblez en congrégation le quatriéme du même mois. Mais il y en eut peu qui passerent sans causer quelque dispute. AN. 1562.

LXVI.
Avis de l'évêque de Viglia touchant la communion du calice.

Pallav. ibid. cap. 7. n. 13.

Albert Duimio de Gliricis évêque de Viglia, ou, selon d'autres, Augustin évêque de Lérida, représenta que dans les isles de Chypre & de Candie, & ailleurs on trouveroit plus de six cens mille personnes, qui avoient retenu l'usage du calice, & qui toutefois convenoient avec l'église Romaine dans sa doctrine; qu'ainsi il falloit prendre garde de ne les pas condamner, comme on paroissoit vouloir le faire dans le sommaire des décrets : ce qui causeroit beaucoup de troubles. Il ajouta : qu'il falloit expliquer d'une maniere plus claire quel étoit l'esprit du concile, parce qu'en faisant mention de l'usage dont les rois de France sont en possession de communier sous les deux espéces le jour de leur sacre, il sembloit approuver cet usage : qu'il avoit lu la copie d'un certain privilége qui accordoit à tous les Grecs la liberté de suivre leur coutume de communier sous les deux espéces; & de donner aux enfans la communion; & que dans un manuscrit du cardinal *Deus dedit* en 1090. il étoit fait mention d'une coutume établie de son temps, de donner aux enfans l'espéce du pain consacré, trempé dans du vin. Cet avis appuyé du consentement de quelques autres prélats, fut cause qu'on changea la forme du décret, & qu'à la place de ces mots, *l'église conduite par le Saint-Esprit, portée par plusieurs causes graves & justes, avoit donné seulement une espéce qui est celle du pain aux laïques & aux clercs qui ne célebrent pas*, on sub-

AN. 1562. ſtitua ceux-ci tels qu'ils ſe trouvent dans le chapitre ſecond de la vingt-uniéme ſeſſion. *Quoique dès le commencement de la réligion chrétienne, l'uſage des deux eſpéces ait été aſſez fréquent, néanmoins dans la ſuite du temps, cette coutume ſe trouvant déja changée en pluſieurs endroits; l'égliſe portée par des raiſons juſtes & graves, a approuvé cet uſage de communier ſous une ſeule eſpéce, & en a fait une loi, qu'il n'eſt pas permis de rejetter ni de changer à ſa fantaiſie, ſans l'autorité de l'égliſe.*

LXVII. Ecrit préſenté par les ambaſſadeurs de France à la congrégation.

Pallav. ut ſup. cap. 7. n. 13.

Dans la même congrégation les ambaſſadeurs de France préſenterent un écrit où ils exhortoient les peres à la conceſſion du calice; ils diſoient que dans les choſes qui ſont de droit poſitif, comme celle-là, il falloit ſçavoir céder à propos au temps, de peur de ſcandaliſer en paroiſſant ſi fermes à faire garder les commandemens des hommes, & ſi négligens à obſerver ceux de Dieu; ils concluoient en priant les peres de dreſſer le décret de maniere qu'il ne pût préjudicier au droit que les rois de France avoient de communier ſous les deux eſpéces le jour de leur ſacre, ni à l'uſage où étoient quelques monaſteres de l'ordre de Cîteaux dans ce royaume, de communier de même. Cette requête ſurprit les légats, & pour éviter les inconvéniens qui pouvoient arriver, s'ils s'arrêtoient à la diſcuter; ils convinrent de ne point parler encore de la conceſſion ou la ſuppreſſion du calice.

Jacques-Marie Sala évêque de Viviers, conſeilloit de ne point citer dans le décret le chapitre 6. de ſain Jean, comme on propoſoit de le faire, parce que les anciens peres de l'égliſe étoient partagez

ſur

AN. 1562.

ſur l'explication de ce chapitre, que les uns croyoient qu'il y étoit parlé de la manducation corporelle de la chair de Jeſus-Chriſt qui ſe fait dans l'euchariſtie ; que les autres l'entendoient d'une manducation ſpirituelle qui ſe fait dans le baptême, & dans la réception de la juſtice ; en ſorte qu'il étoit plus à propos, dit-il, d'expoſer une définition ſimple & nue de la doctrine de l'égliſe, ſans l'accompagner d'autorités & de paſſages qui donneroient occaſion à ſes ennemis de l'attaquer comme contraire à ce qu'elle enſeigne. L'évêque de Breſcia parlant ſur le quatriéme canon, remontra qu'il ne falloit pas ſe contenter de dire que l'uſage de l'euchariſtie n'étoit pas néceſſaire aux enfans, mais qu'il falloit ajouter qu'il leur étoit défendu, parce que les raiſons pour leſquelles on interdit l'uſage du calice aux laïques, engagent plus fortement à interdire l'euchariſtie aux enfans. Mais les peres ne voulurent pas ainſi condamner une pratique à laquelle l'antiquité paroiſſoit ſi favorable ; & l'on réſolut qu'on travailleroit à réformer ces canons, ſuivant l'avis des peres.

LXVIII. Retour de l'archevêque de Lanciano de Rome à Trente.

Pallav. loco cit. lib. 17. cap. 8. n. 1. & 4.

Pendant que le concile s'occupoit à toutes ces délibérations, l'archevêque de Lanciano arriva de Rome le dixiéme de Juillet, & aſſura les peres de la part du pape, qu'il n'avoit aucune intention de diſſoudre le concile, & qu'il étoit diſpoſé au contraire à contribuer autant qu'il ſeroit en lui à conduire cet ouvrage à une heureuſe fin. Pie IV. les fit prier auſſi par le même prélat de ſe rendre très-difficiles à accorder aux évêques des permiſſions de s'abſenter du concile, même pour un tems court & limité. Et afin qu'on ne pût s'autoriſer d'aucune permiſſion qui eût pu

AN. 1562.

être accordée précédemment, le pape révoqua toutes celles qu'il avoit pu donner lui-même, & ordonna expressément aux légats d'y tenir la main.

LXIX. Visconti est chargé par le pape de réconcilier les deux légats.

Pallav. ibidem lib. 17. cap. 8. n. 11.

L'archevêque de Lanciano étoit encore chargé d'une lettre pour Visconti, auquel le pape recommandoit trois choses. 1°. De s'informer exactement d'où venoit la division qui regnoit entre les cardinaux de Mantoue & Simonette. 2°. D'examiner lequel des deux avoit tort. 3°. De travailler à leur réconciliation. Il répondit au premier chef, que la cause de cette discorde venoit de la question de la résidence : au second, que le cardinal Borromée ayant vu la derniere justification de l'un, & les lettres précédentes de l'autre, pouvoit mieux juger lequel des deux étoit coupable : enfin au troisiéme, qu'il ne désespéroit pas d'une parfaite réconciliation de la part de Simonette, qui étoit d'un esprit doux, fort porté à la paix, & inférieur à son collégue du côté de la naissance ; mais qu'il appréhendoit de trouver plus d'éloignement dans le cardinal de Mantoue, qui étoit plus délicat sur le point d'honneur, & qui se sentoit blessé. Visconti ne laissa pas de faire quelques démarches auprès d'Olive secrétaire du cardinal de Mantoue, il eut plusieurs entretiens avec lui, & il consulta Borromée pour sçavoir s'il pouvoit faire voir aux deux légats les lettres par lesquelles on lui mandoit d'informer sa sainteté de celui qui avoit tort, ou si le pape devoit employer auprès de Simonette, Alexandre son frere qui étoit à Rome, & auprès de Mantoue, le cardinal Gonzague son neveu, pour témoigner à ces deux présidens, que sa sainteté souhaitoit qu'ils se réconciliassent. Il ajou-

toit que le cardinal Altemps neveu du saint pere, & leur collégue, pourroit se rendre médiateur de cette affaire.

Le secrétaire Olive s'étoit plaint de ce qu'il y avoit à Trente quelques évêques qui manquoient de respect pour son maître dans leurs discours ou dans leurs lettres, & à qui cependant Simonette faisoit beaucoup de caresses. Il nomma entr'autres à Visconti les évêques de la Cava, & de Capo-d'Istria, Pompée Zambeccari évêque de Sulmone, Barthelemi Serigo Candiot & évêque de Castellanette, qui tous joignoient aux qualités communes de leur patrie, l'esprit & le rafinement de la cour de Rome, & qui ne cessoient d'aigrir l'esprit de Simonette contre Mantoue: mais Visconti prenant la défense de Simonette, répliqua qu'on ne devoit pas trouver mauvais qu'il tînt une pareille conduite avec ces prélats, à cause du besoin qu'il en avoit pour réprimer l'audace de quelques-uns dans les congrégations.

LXX. Congrégations où l'on examine les articles de la la réformation.

Pallav. ibid. lib. 17. cap. 9. n. 1.

Dans celles où l'on examina les articles de la réformation, le premier qui fut proposé regarda le nombre des prêtres. Quelques-uns des peres dirent qu'il falloit réduire ce nombre à ceux-là seulement qui jouissent de revenus ecclésiastiques, & qui sont attachés au service de quelque église: c'étoit le sentiment de Gilles Foscararo évêque de Modène, qui cita un canon du concile de Calcedoine selon le texte grec, vû que la tradition latine semble dire autre chose. Il ajouta que les prêtres qui ne sont liés à aucune église, sont comme des chevaux sans mors & sans brides. Les évêques du royaume de Naples, de la Dalmatie, & de la Grece répondirent

AN. 1562. que les revenus attachés à la plûpart des cures de leurs pays étant très-modiques, ne pouvoient pas même suffire pour l'entretien d'un prêtre, à moins qu'on n'unît plusieurs bénéfices ensemble, & que néanmoins si l'on n'augmentoit pas le nombre des prêtres sans revenus fixes, les paroisses en souffriroient beaucoup, & les peuples ne seroient point instruits. Ces représentations paroissant justes, on se contenta de statuer, que comme on ne pouvoit pas faire une loi générale sur cette matiere, on laisseroit cette affaire au jugement des évêques qui confereroient les ordres sacrés sur un titre patrimonial, seulement à ceux qu'ils jugeroient nécessaires ou utiles à leurs églises.

LXXI. Examen de l'article qui concerne les ordinations gratuites.

Pallav. ut suprà c. 9. n. 7. 8. & 9.

L'article qui suivit, concernoit les ordinations gratuites. Albert Duimius évêque de Veglia, dit que le chapitre qu'on avoit dressé sur ce sujet lui sembloit très-imparfait, si les peres n'ordonnoient en même tems que la cour de Rome cessât pareillement d'exiger aucun droit pour les dispenses qu'elle donnoit de recevoir les ordres hors les tems prescrits, avant l'âge, & sans la permission & l'examen de l'ordinaire, ni pour les dispenses des irrégularités & des empêchemens canoniques; il ajouta que pour lui, lorsqu'on lui en présentoit quelques-unes, il avoit toujours soin de demander si l'on n'avoit rien payé pour les obtenir, & que si on avoit payé quelque chose il les refusoit. Qu'il vouloit bien le déclarer publiquement, parce que tous les évêques en devroient user de même. On lui dit que l'on avoit déja parlé de cela dans une congrégation, & qu'on y avoit résolu de s'en rapporter au

AN. 1562.

jugement du pape qui pouvoit mieux que personne réformer sa cour : à quoi il répliqua qu'étant à cette cour le carême précédent, il avoit dit plusieurs fois les mêmes choses à ceux qui pouvoient remédier au mal, mais principalement une fois chez le cardinal de Perouse, en présence de plusieurs autres cardinaux & prélats ; & qu'on lui avoit répondu que cela devoit se proposer au concile ; mais que voyant tout le contraire, il n'en parleroit plus, puisque c'étoit un cas réservé à Dieu seul. Pallavicin dit, que les peres ayant fait mettre dans la premiere forme du décret que les évêques ne recevroient rien même de ceux qui leur offriroient volontairement, ni pour la collation des ordres & de la tonsure, ni pour les lettres dimissoires, & que les transgresseurs de cette loi, devroient être punis comme simoniaques ; on effaça ces derniers mots, la simonie ne consistant pas à recevoir ce qu'on donne gratuitement & sans convention ; & qu'on mît à leur place ceux-ci, *annullant toutes coutumes contraires, comme étant des abus & des corruptions qui favorisent la simonie.* On restraignit aussi la permission de recevoir quelque chose accordée aux secrétaires, qui auparavant étoit générale pour les diocéses dans lesquels on n'avoit pas introduit la louable coutume de ne rien prendre : ce qu'on fit sur la demande des François, à cause de quelques provinces où cette coutume est en vigueur.

Ut pote simoniacæ pravitati favent. In sess. 21. cap. 1. de reformat.

LXXII. Article si l'on peut prendre une partie des fonds pour être changée en distribution.

Dans l'article suivant on proposa la destination d'une partie des fonds des églises cathédrales ou collégiales, pour être employée en distributions journalieres à l'égard de ceux qui assistent tous les

AN. 1562.

Pallav. ut suprà lib. 17. cap. 9. n. 10. & 15.

jours à l'office, afin d'engager à une plus grande assiduité. Ce decret d'abord avoit été construit de maniere qu'on laissoit aux évêques la faculté de destiner à des distributions quotidiennes une certaine portion des revenus assignés aux églises, & qui n'étoit point déterminée par le concile. Ensuite ayant remarqué qu'en laissant ce pouvoir sans aucune restriction, on ôtoit autant à l'exécution de la loi, qu'on donnoit de pouvoir à ses exécuteurs, qui le plus souvent étoient ou trop timides ou trop indulgens, on se retrancha dans une vraie nécessité de faire ces changemens, & la portion qu'on devoit employer en distributions, fut réduite au tiers des revenus, sauf l'autorité d'imposer des peines séveres contre ceux qui contreviendroient à ce décret.

LXXIII. Discours de l'évêque de Philadelphie dans une congrégation.

Pallav. ibid. ut suprà lib. 19. cap. 10. n. 1.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente, liv. 6. p. 516.

Leonard Aller évêque titulaire de Philadelphie en Egypte, & suffragant de l'Evêque d'Aichstet, qui étoit arrivé depuis peu à Trente, ayant eu occasion d'opiner dans une des congrégations où l'on examinoit ces articles, il fit un long discours pour persuader aux peres d'attendre les évêques d'Allemagne avant que de faire aucunes loix de discipline. Il apporta trois raisons pour prouver son sentiment. La premiere, parce que l'on ne pouvoit pas appeller général un concile, où l'une des principales nations de la chrétienté auroit manqué toute entiere. La seconde, parce que passer outre sans attendre ces prélats, ce seroit précipiter les affaires; & la derniere, que le pape devoit leur écrire exprès, pour les inviter au concile. Il proposa ces raisons avec tant d'aigreur & d'animosité, que plusieurs des peres en furent choqués. Ce bon Allemand, ne sçavoit

pas les instances que le souverain pontife avoit fait faire aux princes d'Allemagne l'année précédente par ses deux nonces Delphino & Commendon. Plusieurs crurent que ce prélat n'avoit ainsi parlé que par l'instigation des ambassadeurs Impériaux, qui, voyant ce qui regardoit la concession du calice remis, auroient bien voulu aussi retarder toutes les autres affaires : mais ce soupçon étoit faux, parce que ces ambassadeurs n'ignoroient pas que l'empereur pressoit les légats par ses lettres d'avancer l'ouvrage de la réformation.

AN. 1562.

LXXIV. Avis de l'évêque des C

Pallav. ut suprà lib. 17. cap. 10. n. 2.

L'évêque des Cinq Eglises ambassadeur de Ferdinand, dit que les articles proposés pour la réformation n'étoient pas d'une grande importance, mais qu'il étoit nécessaire de pourvoir à ce que les grands évêchés fussent divisés en plusieurs. Il assura qu'il y en avoit quelques-uns dans les provinces soumises à l'empereur qui avoient plus de deux cens milles d'étendue, ce qui faisoit qu'un seul évêque, quelque bien intentionné qu'il fût, ne pouvoit pourvoir autant qu'il étoit nécessaire aux besoins de tant de peuples. George Zischowid, évêque de Segna en Croatie, insista sur la réformation du pape & des premiers supérieurs, & s'attacha à prouver que quand le chef seroit sain, il seroit bien moins difficile de procurer la santé aux membres. Mais ces instances n'eurent pas grand succès.

LXXV. On examine ce qui concerne l'établissement de nouvelles paroisses.

Pallav. ibid. cap. 10. n. 4. & 5.

Parmi les articles proposés, celui qui suivoit regardoit les paroisses & les autres églises où il y avoit des fonts baptismaux, & dans lesquelles il y avoit une grande multitude de peuple, ou dont la distance des lieux faisoit qu'un curé n'étoit pas suffisant pour

AN. 1562.

les desservir. On ordonna donc que dans le premier cas on contraindroit les curés à prendre un nombre suffisant de prêtres pour les aider; & dans l'autre, que si tout le peuple ne pouvoit pas se rendre commodément à l'église pour y recevoir les sacremens, assister aux prieres, & entendre la parole de Dieu dans le même endroit, on établiroit de nouvelles paroisses, même malgré les curés des anciennes, & qu'on fixeroit les limites de ces paroisses, afin que les nouveaux curés eussent de quoi vivre du revenu de l'église principale, & que si cela ne suffisoit pas le peuple y suppléeroit. On voit par le premier exemplaire du décret, que l'on accordoit aux ordinaires la permission d'établir ces nouvelles paroisses, après en avoir examiné les raisons, conjointement avec le chapitre de leurs églises; que les Espagnols s'y opposerent, alléguant qu'il étoit difficile à présent de faire convenir les évêques avec leurs chanoines; sur quoi Eustache du Bellay évêque de Paris, & plusieurs autres proposerent un tempéramment, qui étoit de ne point consulter tous les chanoines, mais seulement les anciens; mais l'avis de l'évêque fut rejetté à cause du grand nombre des Espagnols joints aux Impériaux. C'est pourquoi dans plusieurs articles on effaça l'obligation qu'on prescrivoit aux évêques de délibérer avec leurs chanoines, afin de ne point fomenter la jalousie; on ajouta aussi dans le décret qu'en cette occasion les évêques agiroient comme délégués du siége apostolique, afin d'éloigner tous les obstacles des immunités & des privileges, & cette clause fut mise ensuite dans tous les autres chapitres de la réformation. Enfin l'on insera cette autre

autre clause à la forme du décret, que les unions de ces bénéfices ne se feroient point au préjudice des possesseurs vivans.

LXXVI.
On délibere au sujet des églises & chapelles qui tombent en ruine.

Pallav. ibid. n. 8.

L'on eut les mêmes égards dans l'article suivant, où l'on proposoit le moyen de remedier aux curés vicieux & ignorans. On a dit plus haut ce qui avoit été reglé sur cet article. A l'égard des églises & chapelles fondées qui tomboient en ruine, on délibéra de transporter ces fondations dans les églises principales, ou les plus voisines, en conservant la mémoire des fondateurs & des saints ausquels ces chapelles étoient dédiées; & qu'on éleveroit une croix à l'endroit où elles étoient bâties, sans pouvoir convertir la place en des usages profanes.

LXXVII.
Reglement sur les bénéfices donnés en comende.

Pallav. ut sup. cap. 10. *n.* 10. & 11.

On traita ensuite des bénéfices donnés par le pape en commende. Comme ces bénéfices n'étoient sujets à aucune jurisdiction inférieure, & que l'immunité dont ils jouissoient s'étoit changée en licence; plusieurs abus s'en étoient ensuivis. Le concile pour y remédier fit un décret, par lequel il est ordonné que ces sortes de bénéfices en commende réguliers ou séculiers, dans lesquels la discipline ne seroit point en vigueur, seroient visités tous les ans par les évêques, qui employeroient les fruits pour réparer les bâtimens, & acquitter les autres charges: Que dans ceux où il y auroit encore quelque observance réguliere, les mêmes évêques avertiroient charitablement les supérieurs, que si dans les six mois après la premiere monition, ils continuoient à laisser introduire le relâchement & se comportoient avec négligence; les évêques entreroient dans tous les droits des supérieurs réguliers,

AN. 1562.

& auroient la faculté de visiter les lieux de ces bénéfices, & de contraindre les religieux à pratiquer leur regle; mais le tout en qualité de délégués du saint Siége.

LXXVIII. On examine le décret touchant les quêteurs.

Pallav. lib. 17. *cap.* 10. *n.* 11.

Enfin l'on passa au douziéme article, qui regardoit la réformation de plusieurs abus qui s'étoient glissés parmi ceux qu'on chargeoit de publier les indulgences, & de recueillir les aumônes des fideles pour la fabrique de l'église de saint Pierre à Rome, & d'autres bonnes œuvres. La plûpart des peres s'éleverent fortement contre la condition de ces quêteurs: Ils dirent que c'étoit ce qui avoit donné occasion à l'hérésie de Luther; ils parlerent de leurs fraudes & de leurs artifices pour abuser de la simplicité des peuples, & en tirer de l'argent, & conclurent qu'il falloit abolir cette profession, qui se couvroit de la piété pour commettre mille sacriléges. Mais quelques-uns moins séveres répondirent qu'on ne devoit pas arracher le bled pour en ôter l'ivraye qui s'y trouve: Que les quêteurs étoient utiles à plusieurs hôpitaux, & soulageoient les consciences de plusieurs personnes qui ne pouvoient pas se rendre à Rome pour recevoir l'asolution du pape; que les conciles de Latran, de Vienne & de Lyon connoissant les abus des quêteurs, avoient travaillé à les corriger, sans abolir la profession. Les légats proposerent un tempérammment que plusieurs trouverent trop foible; c'étoit de défendre à ces quêteurs de publier aucunes indulgences, ni de recevoir des aumônes, sans être accompagnés de l'ordinaire, ou de quelqu'un commis à sa place, & d'en rien détourner à leur profit.

AN. 1562.

LXXIX.
Les légats se plaignent de la trop grande liberté avec laquelle parlent les évêques.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. pag. 517. & 518.

Cette congrégation étant finie, chacun se retira à l'exception des légats & de quelques évêques, qui à l'occasion de ce qui venoit de se passer, se plaignirent que plusieurs prélats ne parloient pas avec assez de modération, & que quelques théologiens s'amusoient à contester sur des bagatelles, & souvent à débiter leurs rêveries. Ils représenterent que si l'on ne remédioit pas à ce mal, le désordre augmenteroit, & l'on ne verroit point la fin du concile. Le promoteur Castel qui avoit exercé cette charge dans le concile sous le pontificat de Jules III. dit qu'alors le cardinal Crescence avoit coutume d'interrompre les prélats, quand ils sortoient de leur sujet, & quelquefois même de leur imposer silence quand ils parloient trop long-tems, sans venir au fait; que si les légats faisoient une ou deux fois la même chose, les affaires du concile se termineroient plus promptement, & l'on retrancheroit les discours inutiles. Le légat Hosius à qui ce conseil ne plaisoit pas, dit, que puisque le cardinal de Crescence en usoit ainsi, il ne falloit pas s'étonner si Dieu n'avoit pas béni son travail, rien n'étant plus nécessaire à un concile que la liberté: Que les anciens synodes avoient commencé par des dissensions, quoiqu'il y eût des empereurs présens, mais que ces divisions par l'opération du Saint-Esprit, se changeoient en une concorde parfaite. Qu'il ne falloit donc pas s'étonner si l'on voyoit dans celui de Trente quelques contrariétés d'opinions, dont Dieu tireroit sa gloire. Le cardinal de Mantoue fut du même avis que son collégue, & blâma la conduite de Crescence, ajoutant néanmoins que

AN. 1562.

ce n'étoit pas blesser la liberté du concile, que d'en corriger les abus par des décrets, en prescrivant à chacun l'ordre & le tems de parler. Hosius en demeura d'accord, & tous deux convinrent d'en faire un reglement après la session.

LXXX. Les Impériaux & les François ne peuvent réussir à faire proroger la session.

Fra-Paolo ut sup.

Le quatorziéme de Juillet au matin il y eut une congrégation dans laquelle on rapporta tout ce que les peres avoient fait pour disposer les chapitres de la doctrine & de la réformation. Comme les Impériaux & les François n'avoient plus d'espérance d'obtenir l'usage du calice, ils jouerent mille ressorts pour obliger les peres à ne rien décider dans la session qu'on devoit tenir deux jours après, & remettre tout à la suivante, comme cela s'étoit déja fait deux fois. L'archevêque de Grenade parlant en leur faveur, fit un discours pour prier les légats de proroger la session, en leur montrant l'importance de la matiere qu'on y devoit décider, & la nécessité de résoudre plusieurs difficultés qui restoient encore indécises. Mais les légats ne gouterent point ses raisons, & prirent une forte résolution d'expédier les choses proposées, afin de pouvoir publier dans la session prochaine les quatre chapitres de la doctrine avec les quatre canons, & les neuf chapitres de la réformation; & l'on commença par ceux de la doctrine, dans le premier desquels il s'agissoit de montrer, que les passages que l'on rapportoit de l'écriture sainte en faveur de la communion sous les deux espéces n'en prouvoient pas la nécessité, sur quoi l'on apporta plusieurs témoignages tirés du discours de Jesus-Christ dans le chapitre sixiéme de saint Jean, où le Sauveur parle indifféremment, tantôt

de l'obligation de manger sa chair & de boire son sang, tantôt de la manducation seule de son corps : ce qui prouve que ce dernier suffit. AN. 1562.

LXXXI. Contestation sur l'explication des paroles du chapitre sixiéme de S. Jean.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 3. & 4.

Fra-Paolo ut sup. lib. 6. p. 518.

L'archevêque de Grenade opposa à ce sentiment ce qui avoit été déja objecté par Jacques-Marie Sala évêque de Viviers, que plusieurs saints peres n'entendoient pas ce chapitre de saint Jean de la manducation sacramentelle, mais seulement de la manducation spirituelle de la chair & du sang de Jesus-Christ, c'est-à-dire, de la foi sous la métaphore de nourriture ; & il apporta pour preuve l'autorité de saint Augustin avec tant d'autres, qu'il ne parut pas possible de les examiner pendant les deux jours qui restoient jusqu'à la session. C'est pourquoi le cardinal Seripande qui présidoit à cette congrégation, craignant qu'on ne cherchât quelque prétexte pour différer la session ; & soupçonnant que c'étoit le dessein de l'archevêque de Grenade qui avoit déja demandé cette prorogation, répondit modestement, que si l'on écoutoit les peres qui avoient travaillé à former les décrets, & si l'on pésoit toutes les réflexions qu'ils avoient faites sur chaque parole, on n'y trouveroit plus aucun doute. Que l'on formoit plusieurs questions sur ce qui est dit dans ce chapitre de saint Jean. Que l'on demandoit. 1°. Si on en devoit conclure que la communion sous les deux espéces étoit un precepte divin & de nécessité de salut pour tous les fideles, comme les hérétiques le prétendoient. 2°. Si dans ces paroles de Jesus-Christ : *Si vous ne mangez, &c.* il s'agit de la communion sacramentelle, ou seulement de la spirituelle ; sur quoi les Catholiques

AN. 1562.

étoient partagés entre eux. Que ceux qui avoient dressé le décret n'avoient employé les paroles de saint Jean que pour faire connoître aux hérétiques, que supposé que Jesus-Christ parlât de la communion sacramentelle, on n'en pouvoit pas inferer que la communion du calice fût d'une absolue nécessité pour le salut ; mais qu'on n'avoit pas prétendu décider la question entre les Catholiques, s'il s'agissoit dans saint Jean de la communion sacramentelle ou de la spirituelle. Qu'enfin il les prioit de ne point former ainsi de nouvelles chicanes qui ne tendoient qu'à proroger la session, attendue depuis si long-tems avec tant d'impatience, ce qui tourneroit au deshonneur du concile.

LXXXII.
On n'a aucun égard à l'avis de l'évêque de Capo-d'Istria.

Pallav. ut suprà cap. 11. n. 5.

Un autre changement fut proposé par Thomas Stella évêque de Capo-d'Istria à l'occasion des paroles du premier chapitre de la doctrine, qu'on rapportera ci-après, & où il est dit : » Que quoique » Jesus-Christ notre Seigneur dans la derniere cène » ait institué & donné aux apôtres ce vénérable » sacrement sous les espéces du pain & du vin ; néanmoins pour l'avoir institué & donné de la sorte, » ce n'est pas à dire que tous les fideles soient tenus » comme par un commandement exprès de Jesus-» Christ de recevoir l'une & l'autre espéce. Ce prélat souhaitoit que le concile ne se servît pas d'une raison qui lui paroissoit si séche ; mais qu'il déclarât que ces paroles du Sauveur : *Bûvez-en tous*, d'où les hérétiques concluent la nécessité de la coupe, n'ont pas été adressées à tous les fidéles, mais seulement aux apôtres, & en leurs personnes aux prêtres. Cependant on ne changea rien au décret,

Comme on voyoit que les objections & les difficultés se multiplioient, Bovius évêque d'Ossuna & Naclantus évêque de Chiozza, du nombre de ceux qui avoient dressé les décrets, demanderent permission de parler, & exposerent en peu de mots le plan qu'on avoit suivi dans la composition de ces décrets, & le soin qu'on avoit eu de n'y rien inserer qui pût être contesté par des Catholiques. Cependant on ne conclut rien encore dans cette matinée, à cause des impressions fâcheuses que le discours de l'archevêque de Grenade avoit faites sur l'esprit de quelques-uns. C'est pourquoi au sortir sur la congrégation, le cardinal Seripande inquiet de le succès de cette affaire, voulant se montrer plus flexible, dit que si quelqu'un trouvoit un expédient plus assuré sur l'explication de la difficulté proposée au sujet des paroles de Jesus-Christ dans le chapitre sixiéme de saint Jean, lui & ses collégues le recevroient agréablement & en feroient usage ; & dans le même tems il pria l'archevêque de Zara d'aller trouver celui de Grenade pour conférer avec lui, & l'assurer qu'on recevroit les additions ou correctifs qu'il y voudroit mettre. Ces deux prélats après avoir consulté entr'eux assez long-tems, convinrent qu'on insereroit ces mots dans le décret, *suivant les diverses interprétations des saints peres & des docteurs* : ce qui fut rapporté dans la congrégation du soir, mais n'y fut pas unanimement approuvé. Les légats toutefois pour mettre la fin à tout, consentirent que l'on inserât la clause dans le décret.

AN. 1562.

LXXXIII. On trouve un correctif pour laisser dans le décret les paroles du chapitre sixiéme de S. Jean.

Pallav. ubi sup. c. 11. n. 6. & 7.

Il y eut quelque dispute à l'occasion du second chapitre de la doctrine, qui traite de l'autorité de

LXXXIV. Difficulté examinée sur le second

AN. 1562.

chapitre de doctrine.

Pallav. ut suprà cap. 11. n. 8.

l'église sur les sacremens, & dont la premiere partie étoit conçûe en ces termes : » Quoique les sacremens ayent été institués par Jesus-Christ : cependant la maniere de s'en servir est réservée à l'église, qui agissant avec prudence & raison dans leur administration, peut varier leur rite, selon qu'il lui paroît équitable : cela se voit dans le sacrement de baptême, dont le rite a été si souvent varié, ayant été conféré pendant quelque tems avec les trois immersions, ensuite l'église n'en ayant admis qu'une seule ; l'immersion de même & l'infusion ont été changées pour le rite. L'évêque d'Alife voulut soutenir que le rite du baptême n'avoit jamais été changé, mais il ne put le prouver.

LXXXV. Difficultés des deux théologiens du pape sur les décrets qu'on devoit publier.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 9.

Après avoir terminé le différend sur l'interprétation du sixiéme chapitre de saint Jean, les légats regardoient leur condescendance à y ajouter la clause qu'on a rapportée, comme la fin des contestations, & se flattoient que rien ne les arrêteroit jusqu'à la prochaine session qu'on devoit tenir dans deux jours. Cependant dès le soir quatorziéme de Juillet avant le coucher du soleil, Alfonse Salmeron Jesuite, & François Torrez, tous deux théologiens du pape au concile, engagés, à ce qu'on croit, par les Impériaux qui vouloient arrêter la session, ou la rendre inutile, vinrent trouver le légat Hosius, pour lui dire qu'ils ne pouvoient dissimuler, qu'il y avoit dans les décrets qu'on alloit publier des choses nullement dignes du concile, & qui avoient besoin d'être corrigées. Hosius en ayant aussi-tôt donné avis à ses collégues, tous convinrent qu'on entendroit ces deux théologiens en présence

de

de quelques perſonnes ſçavantes ; & pour cet effet on nomma Jean-Jacques Barba Napolitain évêque de Terni en Ombrie, qui avoit été théologien de Paul. III. au concile, Gilles Foſcararo évêque de Modène, Corciomere évêque d'Amaria en Eſpagne, & Jérôme Tréviſan évêque de Verone, avec Pierre Soto dominiquain, afin que ſi les obſervations des deux théologiens paroiſſoient de quelque conſéquence, on les proposât dans une congrégation. Leurs remarques ſe réduiſoient à quatre chefs.

AN. 1562.

1. Qu'en rapportant le commandement de Jeſus-Chriſt dans la derniere cène, par ces paroles: *Bûvez-en tous* : on ne fait point voir pourquoi l'on n'en infére pas la néceſſité générale à tous les fideles, de recevoir les deux eſpéces. Cette raiſon étoit comme Salmeron l'avoit établie par pluſieurs preuves dans ſon diſcours déja rapporté, que ce commandement n'étoit point adreſſé à tous les fideles, mais ſeulement aux apôtres, & dans leurs perſonnes à tous les Prêtres ; & pour le prouver, on ſe ſert des paroles ſuivantes, qui en convainquent évidemment : *Toutes les fois que vous le boirez, faites-le en mémoire de moi*, parce qu'il n'appartient qu'aux prêtres de le faire. Que ſans cette diſtinction on ne pouvoit inferer de ce paſſage, que ce n'étoit point une néceſſité à tous les fideles de communier ſous les deux eſpéces, comme le décret paroiſſoit vouloir le faire entendre.

2. Qu'il n'étoit pas de l'honneur & de la dignité du concile, de laiſſer quelque doute ſur l'explication du ſixiéme chapitre de ſaint Jean, & de ne pas aſſûrer que Jeſus-Chriſt dans ce diſcours a parlé de

AN. 1562. la manducation ſacramentelle & de la véritable réception du ſacrement, puiſqu'il n'y avoit point dans l'évangile de témoignage plus fort pour montrer l'obligation que notre rédempteur avoit impoſée de recevoir ce ſacrement.

3. Que les deux autorités qu'on apportoit dans le ſecond chapitre du décret, pour prouver la puiſſance que l'égliſe a toujours eue à l'égard de la diſpenſation des ſacremens, d'établir, & même de changer, ſans toucher à leur eſſence, ce qu'elle jugeroit de plus à propos pour le reſpect dû aux ſacremens, ou pour l'utilité de ceux qui les recevoient, ſelon la diverſité des tems, des lieux, & des conjonctures, leſquelles autorités ſont priſes, l'une de la premiere aux Corinthiens, chapitre quatriéme où ſaint Paul dit : *Que les hommes nous conſiderent comme les miniſtres de Jeſus-Chriſt & les diſpenſateurs des myſteres de Dieu*. Et l'autre du chapitre onziéme de la même épître, où l'Apôtre, après avoir preſcrit quelques reglemens pour l'uſage de l'euchariſtie, ajoute : *Je reglerai les autres choſes quand je ſerai arrivé*. Que ces paſſages ne prouvent point cette puiſſance de l'égliſe, parce que le quatriéme chapitre de l'épître aux Corinthiens ne parle point de ſacrement, non plus que l'endroit du chapitre onziéme, les choſes qu'il veut regler ne regardant que la diſcipline extérieure. De plus, quand il ſeroit vrai que dans ces deux paſſages l'Apôtre parlât des ſacremens, la qualité de diſpenſateur ne lui donne pas le pouvoir de changer, mais purement d'exécuter.

1. Cor. IV. 1. 11. 32.

4. Que la preuve apportée dans le quatriéme chapitre du décret n'eſt pas propre à montrer que les

enfans n'ont pas besoin de recevoir l'eucharistie ; & la raison qu'on allégue est, qu'ayant déja reçu la grace par le baptême, ils ne peuvent pas la perdre dans cet âge : ce qui est vrai ; mais quoiqu'ils ne puissent pas la perdre, elle peut toutefois être augmentée ; & il ne semble pas qu'on doive leur faire perdre cette augmentation de grace, en les privant de l'eucharistie. C'est pourquoi ces théologiens vouloient qu'on en apportât une autre raison, qui montrât le fondement de cette défense ; & cette raison étoit que les enfans n'étant pas capables de discerner le pain eucharistique du pain commun, ni par conséquent s'éprouver pour le recevoir, selon l'avis de l'apôtre saint Paul, on ne doit pas leur accorder l'eucharistie, parce qu'ils ne peuvent pas faire ce discernement.

LXXXVI. Réponses aux remarques des deux théologiens du pape.

Pallav. lib. 17. cap. 11. n. 11. & seq.

Les légats ayant entendu ces quatre raisons des théologiens du pape, demanderent aux quatre évêques nommés pour leur répondre & à Pierre Soto, ce qu'ils en pensoient. Ceux-ci, après avoir consulté entr'eux, répondirent que les chapitres du décret étoient bien dressés, & qu'il n'étoit pas nécessaire de les corriger, à l'exception du troisiéme, dans lequel il pourroit y avoir quelque chose à reprendre. Qu'à la premiere difficulté de Salmeron on répondoit qu'il étoit difficile de définir, que les paroles de Jesus-Christ dans la derniere cène fussent adressées seulement aux apôtres, & en leurs personnes aux seuls prêtres, d'autant qu'il y a plusieurs docteurs, entre lesquels ils citerent saint Thomas, qui les étendoient à d'autres : Qu'ainsi une explication contraire, quoique nullement dangereuse, ne devoit

AN. 1562. pas toutefois être proposée comme certaine, vû que saint Paul, dans l'endroit cité de l'épître aux Corinthiens, semble regarder l'institution de l'eucharistie faite en la derniere cêne, comme commune aux prêtres & aux laïques; qu'ainsi le concile ne pouvoit mieux faire, après avoir exposé à quoi chacun étoit obligé dans son état, que d'établir que tous les fideles n'étoient pas obligés de recevoir le calice, l'église ayant autorisé l'usage contraire.

Pour résoudre la seconde difficulté, ces prélats dirent que l'église jouissant de la double interprétation qu'on donnoit au passage du chapitre sixiéme de saint Jean, dont l'une & l'autre fournissoit des preuves pour combattre l'argument que les hérétiques en prétendoient tirer; il ne falloit pas la réduire à une seule de ces preuves, principalement, puisqu'avant l'hérésie des Bohémiens, on avoit coutume dans les écoles de soutenir la communion sous une seule espéce, restrainte aux seuls adultes : en répondant que Jesus-Christ dans ces paroles rapportées par S. Jean, parloit de la communion spirituelle. En effet, plusieurs célébres docteurs étoient de ce sentiment; c'est pourquoi on ne pouvoit pas objecter que cette interprétation fût nouvelle & mendiée, pour se défendre contre les hérétiques modernes, puisqu'elle se trouve dans les anciens peres de l'église.

La troisiéme difficulté paroissoit plus importante & plus difficile. Il sembloit d'un côté qu'on trouvoit un fondement solide dans les témoignages de saint Paul, cité dans le décret; vû que le terme grec de *mysterion* a coutume d'être pris dans

l'église pour *sacramentum* ; & le plus grand nombre des interprétes l'a pris de même dans les paroles citées de cet apôtre. Cela supposé, le même apôtre distingue ces deux fonctions, de *ministre* & de *dispensateur*, par deux termes grecs, dont l'un dit autant que soûdiacre, exécuteur, servant, comme l'explique le concile de Laodicée : l'autre qui a rapport aux sacremens, veut dire *œconome*, qui formé de deux mots grecs, signifie la même chose que *dispensator domûs*, dispensateur ; cette qualité emportant avec soi une autorité de disposer de tout dans la maison du Seigneur : ce qui dit plus qu'*exécuteur* à qui de sa nature on n'accorde pas une nouvelle autorité : ainsi l'on regarde comme un fidele dispensateur & œconome, celui qui par l'usage de son pouvoir dispose les choses à l'avantage du maître. Mais comme d'un autre côté toutes ces raisons ne paroissoient pas pouvoir être portées au-delà du vraisemblable & de la probabilité, on voulut mettre un correctif à ces deux témoignages de saint Paul en changeant ces paroles, *ce que l'Apôtre témoigne manifestement*, en celles-ci, *ce que l'Apôtre a semblé insinuer assez clairement*.

AN. 1562.

A l'égard de la derniere difficulté proposée par les théologiens du pape ; on leur répondit que le concile ne pouvoit pas s'appuyer sur la raison qu'ils alléguoient, & qu'ils prétendoient devoir être le fondement du décret : car quoique plusieurs célébres docteurs s'en soient servis ; aussitôt qu'elle seroit reçue au nom de l'église, elle sembleroit condamner l'ancien usage de cette même église, de donner l'eucharistie aux enfans. C'est pourquoi afin

AN. 1562.

d'exclure cette néceſſité ſoutenue par les hérétiques, le concile n'a pas beſoin d'employer d'autres raiſons que celles qu'il a alléguées, ſçavoir que les enfans n'ont pas beſoin d'autre ſacrement que de celui du baptême, enſorte que s'ils meurent alors, ils vont dans le ciel. Que cela poſé, l'un & l'autre uſage eſt au pouvoir de l'égliſe, qui peut pour des raiſons convenables, tantôt accorder l'euchariſtie aux enfans, tantôt la leur refuſer, comme il eſt marqué en termes exprès dans le décret.

LXXXVII. Remontrances de l'évêque de Girone dans la derniere congrégation générale avant la ſeſſion.

Pallav. lib. 17. c. 11. n. 15.

Fra-Paolo hiſt. lib. 6. p. 520.

La derniere congrégation qui précéda la vingt-uniéme ſeſſion étant finie, & ceux qui la compoſoient commençant à ſortir, Arrias Callego, évêque de Girone, vieillard vénérable, rappella les légats, en leur criant: *Revenez, mes peres, & écoutez-moi*, & lorſqu'ils eurent repris leurs places, un peu malgré eux, Callego les avertit, que le concile ayant pluſieurs décrets importans à prononcer, qui ne pouvoient être exécutés, il falloit s'attendre à beaucoup de bruit dans la ſeſſion du lendemain, ſi on ne prenoit des moyens pour le prévenir; puis s'étant fait lire le chapitre des diſtributions, il dit qu'autrefois les diſtributions faiſoient tout le revenu des eccléſiaſtiques, & que par la corruption des tems, elles étoient devenues prébendes. Que Dieu a donné aux évêques l'autorité d'abolir les mauvaiſes coutumes, & de rétablir les anciennes qu'ils jugent meilleures; qu'il n'étoit pas juſte que le concile en leur donnant le tiers de ce qui leur appartenoit, leur ôtât tout le reſte: Que par conſéquent il falloit dire que les évêques ont un pouvoir abſolu de convertir toutes les prébendes en diſtribu-

tions, & non pas les borner à un tiers. L'archevêque de Prague appuya cet avis, & l'on voyoit à l'air des autres prélats Espagnols qu'ils étoient du sentiment de leur confrere. Mais le cardinal de Mantoue ayant exalté la piété de ces prélats, & dit que ce point méritoit d'être examiné par le concile, promit, du consentement de ses collégues, qu'on en parleroit dans la session suivante.

AN. 1562.

LXXXVIII.
Les deux théologiens du pape insistent encore sur la correction du premier chapitre.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. VI. n. 16.

Cependant les deux théologiens du pape qui avoient combattu la doctrine contenue dans les décrets, peu contens de la réponse qu'on leur avoit donnée, revinrent à la charge, & parlerent dans cette congrégation avec tant de force, qu'ils rangerent de leur parti le légat Hosius & le cardinal Madrucce; ceux-ci en ayant conféré avec les autres légats, obtinrent qu'on changeroit dans le décret ces mots ainsi exprimés. » Il ne s'ensuit pas néanmoins de l'institution de l'eucharistie, & de la » maniere dont Jesus-Christ l'a donnée, que tous » les fideles chrétiens soient tenus & obligés, comme » par ordonnance de Notre Seigneur, à recevoir » l'une & l'autre espéce : mais ceux-là seulement à » qui il a été dit : *Faites ceci en mémoire de moi*, c'est- » à-dire, ceux ausquels il a donné la puissance de » faire, & d'offrir son corps & son sang. Les légats toutefois ne jugerent pas à props de proposer ce changement d'une maniere solemnelle dans la session sans en avoir averti auparavant les peres, & leur avoir demande en particulier ce qu'ils en pensoient : & comme le tems pressoit, ils prirent soin de le leur signifier le matin même du jour de la session dans l'église avant la messe.

AN. 1562.

Mais quoiqu'il y en eût plusieurs qui approuvassent ce changement du décret, il y en eut aussi beaucoup d'autres qui le rejetterent, & entr'autres l'archevêque de Grenade & l'évêque de Modène. Celui-ci qui avoit étudié exactement saint Thomas, se fit aussi-tôt apporter la troisiéme partie de la somme de ce saint docteur, & produisit l'endroit de la quatre-vingtiéme question au douziéme article, où saint Thoms étend aux laïques les paroles de Jesus-Christ dans la derniere cène, & s'en sert pour prouver qu'il y a une loi divine imposée à tous les fideles de recevoir l'eucharistie. Et quoique dans cet endroit Cajetan s'efforce de montrer qu'on peut soutenir que cette loi n'est pas de Dieu, mais de l'église seule, qu'on peut par conséquent répondre aux raisons de saint Thomas qui ne sont que probables, & qu'en effet il réponde à chacune; néanmoins le commandement de Jesus-Christ n'est pas restraint aux seuls prêtres, ce qui auroit été favorable à Cajetan; mais il se retranche sur une autre preuve. Les légats voyant que les disputes alloient recommencer avec plus de vivacité qu'auparavant, imposerent silence, eu égard à la sainteté du lieu dans lequel on étoit, & prierent les peres de cesser toutes les chicanes, promettant que s'il naissoit quelque difficulté un peu importante, on la résoudroit en parlant du sacrifice de la messe.

LXXXIX.
Reproches du cardinal Simonette au légat Hosius.

Fra-Paolo hist. du concile de Trente liv. 6. pag. 519.

Le cardinal Simonette fit quelque reproche au légat Hosius, d'avoir été trop complaisant à écouter les sophismes des théologiens, & ajouta: Que presque tous les peres avoient approuvé le décret sans contradiction; & que tout ce qu'on y opposoit n'avoit

n'avoit que très-peu de solidité ; qu'au reste il étoit bien assuré que tout ce que l'on diroit bien ou mal, seroit défendu par les amis & combattu par les ennemis ; de sorte qu'il importoit peu comme l'on parlât. Que si après avoir tenu deux sessions sans rien faire, l'on en passoit une troisiéme de même, c'en étoit assez pour faire perdre au concile tout son crédit sans ressource : Qu'il falloit donc penser tout de bon à faire quelque chose. Hosius se rendit à ces raisons, & assura qu'il avoit tout fait pour le mieux, & à la priere des deux théologiens du pape qui lui avoient été adressés par les ambassadeurs de l'empereur. Simonette vit bien qu'on avoit surpris la bonté de son collégue ; & craignant qu'une autre fois les Impériaux n'en abusassent, il s'en expliqua avec les autres légats, qui convinrent qu'on l'en avertiroit, quand cela viendroit à propos. Et l'on ne pensa plus qu'à tenir la session.

AN. 1562.

XC.
XXI. session du concile de Trente & la cinquiéme sous Pie IV.

Pallavicin. hist. conc. Trid. lib. 17. cap. 11. n. 20. & 21.

Raynald. ad hunc ann. n. 70.

Labbe tom. 14. p. 1324. & seq.

On la célébra le seiziéme de Juillet, ce fut la cinquiéme sous Pie IV. & la vingt-uniéme depuis le commencement du concile. Les peres se rendirent dans l'église, revêtus de leurs habits pontificaux avec les cérémonies ordinaires, & accompagnés des ambassadeurs. La messe fut solemnellement chantée par Marc Cornaro Venitien, archevêque de Spalatro, & le sermon prononcé par André Dudith Sbardellat évêque de Tina en Dalmatie. Ce prélat oubliant la résolution qu'on avoit prise de ne point parler de la concession du calice, en fit néanmoin tout le sujet de son discours. Après avoir déploré la condition de la nature humaine corrompue par le péché d'Adam, & qui ne pouvoit être réparée

AN. 1562. que par les bienfaits de Jesus-Christ : il fit voir qu'un de ces principaux bienfaits consiste dans le corps & le sang de cet homme Dieu, dans lesquels son infinie bonté se manifeste, & que les hérétiques ont tâché de détruire & de renverser, comme Luther, Melanchton, Zuingle, Œcolampade, Osiander, Bucer, Svenchfeld & tant d'autres, qui n'ont travaillé qu'à anéantir nos mysteres. Il ajouta que leurs efforts ont été inutiles, puisque le Sauveur assure que celui qui mange sa chair & boit son sang demeure en lui, & qu'il est le pain vivant descendu du ciel, ensorte que celui qui mangera ce pain vivra éternellement.

Il prétendit faire voir ensuite, que ceux qui ont reconnu le corps de Jesus-Christ dans ce sacrement, ont en quelque sorte attaqué son sang, en se plaignant qu'on les en privât. Il dit que l'usage du calice avoit été commun, tant que l'ardeur de la charité avoit duré, mais que cette charité s'étant refroidie, & la négligence de quelques personnes étant cause de plusieurs inconvéniens; l'on commença d'enseigner qu'il y avoit moins de mal pour ceux qui ne pouvoient que difficilement éviter l'irrévérence, à s'abstenir du calice, dont toutefois l'usage ne leur fut point interdit, qu'à s'en servir. De sorte que les séculiers, dans suite du tems, ne voulant plus s'assujettir aux regles prescrites, s'abstinrent les uns à l'exemple des autres, de cette communion. Il loua la piété de ceux-ci, & n'omit rien pour faire regarder ceux qui pensoient autrement, comme des novateurs & des impies. Il conjura les peres d'éteindre promptement l'incendie

que ces derniers, dit-il, avoient allumé, de peur que tout le monde n'en fût embrasé, & ajouta qu'ils devoient s'accommoder à la foiblesse des enfans de l'église, qui ne demandoient que le sang de Jesus-Christ. Que ce ne seroit pas une petite perte que d'aliéner tant de provinces & de royaumes: Que puisque ce précieux sang étoit demandé avec tant d'empressement, il ne falloit plus craindre que l'on retombât dans cette ancienne négligence qui avoit obligé de le retrancher. Que Jesus Christ ne vouloit pas qu'ils fussent si attachés à leurs sens, qu'ils fomentassent parmi les Chrétiens une discorde si pernicieuse, pour un sang qu'il avoit répandu pour les unir tous ensemble, dans une ardente charité.

AN. 1562.

XCI. On fait la lecture des décrets sur la doctrine.

Après ce discours qui fut assez long, & dont les légats parurent peu contens, le prélat qui avoit officié commença la lecture des quatre chapitres de la doctrine, précédés d'une espéce d'introduction ou de préface conçue en ces termes : » Le saint con-» cile de Trente œcuménique & général, légitime-» ment assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, » les mêmes légats du siége apostolique y présidans : » D'autant qu'au sujet du redoutable & très-saint sa-» crement de l'eucharistie, il s'est élevé & répandu » en plusieurs endroits par la malice & l'artifice du » démon, divers monstres d'erreurs, qui dans quel-» ques provinces semblent avoir fait séparer plusieurs » personnes de la foi & obéissance de l'église catholi-» que ; le saint concile a jugé à propos d'exposer ici ce » qui regarde la communion sous les deux espéces, » & celle des enfans. C'est pourquoi il interdit & dé-» fend à tous les fidéles Chrétiens d'être assez témé-

AN. 1562.

» raires, de croire autre chose à l'avenir sur cette ma- » tiere, que ce qui sera expliqué dans les décrets sui- » vans ; ni d'enseigner ou de prêcher autrement.

Chapitre I. Que les laïques, ni les ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, ne sont point obligés de droit divin à la communion sous les deux espéces.

» Le saint concile donc instruit par le Saint-Es- » prit, qui est l'esprit de sagesse & d'intelligence, » l'esprit de conseil & de pieté ; & suivant le juge- » ment & l'usage de l'église même : déclare & pro- » nonce que les laïques & les ecclésiastiques, quand » ils ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun pré- » cepte divin, de recevoir le sacrement de l'eucha- » ristie sous les deux espéces, & qu'on ne peut en » aucune maniere douter, sans blesser la foi, que la » communion sous l'une des espéces ne soit suffi- » sante à salut. Car quoique notre Seigneur Jesus- » Christ, dans la derniere cène, ait institué & donné » aux apôtres ce vénérable sacrement, sous les espéces » du pain & du vin ; néanmoins pour l'avoir institué » & donné de la sorte, ce n'est pas à dire que tous » les fidéles Chrétiens soient tenus & obligés, com- » me par ordonnance de notre Seigneur, à rece- » voir l'une & l'autre espéce. On ne peut pas non » plus conclure des paroles de notre Seigneur au » chapitre sixiéme de saint Jean, de quelque façon » qu'elles soient entendues, suivant les diverses in- » prétations des saints peres & des docteurs, qu'il » ait commandé la communion sous les deux espé- » ces. Car le même qui a dit : *Si vous ne mangez la » chair du fils de l'homme, & ne bûvez son sang, » vous n'aurez point la vie en vous*, a dit aussi, *si » quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement.* » Le même qui a dit : *Celui qui mange ma chair & » boit mon sang, a la vie éternelle*, a dit aussi : *La*

Matth. XXVI. 1. Cor. 11.

Joan. VI.

» *pain que je donnerai est ma chair pour la vie du mon-*
» *de*. Enfin le même qui a dit : *Celui qui mange ma*
» *chair & boit mon sang, demeure en moi, & moi en*
» *lui*, a néanmoins dit aussi : *Celui qui mange ce*
» *pain vivra éternellement.*

AN. 1562.

» Déclare aussi le saint concile, que l'église a tou-
» jours eu le pouvoir d'établir & même de changer
» dans la dispensation des sacremens, sans néan-
» moins toucher au fond de leur essence, ce qu'el-
» le a jugé de plus à propos pour le respect dû aux
» sacremens mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui
» les reçoivent, selon la diversité des tems, des
» lieux, & des conjonctures : & c'est ce que l'Apô-
» tre a semblé insinuer assez clairement quand il a
» dit. *L'on nous doit regarder comme les ministres de*
» *Jesus-Christ, & comme les dispensateurs des myst-*
» *res de Dieu*. Et il paroît assez évidemment, qu'il
» s'est servi lui-même de cette puissance en plusieurs
» occasions, & principalement à l'égard de ce sacre-
» ment même, lorsqu'ayant ordonné certaines cho-
» ses touchant son usage, il ajoute : *Je reglerai le*
» *reste, quand je serai arrivé*. C'est pourquoi la sain-
» te mere église connoissant cette autorité qu'elle
» a dans l'administration des sacremens, quoique
» l'usage des deux espéces fût assez ordinaire au
» commencement de la religion Chrétienne ; néan-
» moins dans la suite des tems cette coutume se
» trouvant déja changée en plusieurs endroits, s'est
» portée & déterminée par des raisons justes & très-
» considérables, à approuver cet usage de commu-
» nier sous l'une des espéces, & en a fait une loi qu'il
» n'est pas permis de rejetter ni de changer selon

Chapitre II. De la puissance de l'église dans la dispensation du sacrement de l'eucharistie.

1. Cor. IV. 1.

1. Cor. XI. 34.

son caprice, sans l'autorité de la même église.

AN. 1562.

Chapitre III. Que l'on reçoit soit l'une ou l'autre des espéces, Jesus-Christ tout entier, & le véritable sacrement.

» Déclare de plus, qu'encore qu'en la derniere » cène, comme il a déja été dit, notre rédempteur » ait institué & donné aux apôtres, ce sacrement » sous les deux espéces; il faut néanmoins confesser » que sous l'une des deux espéces on reçoit Jesus-» Christ tout entier, & le véritable sacrement; & » qu'ainsi, ceux qui ne reçoivent qu'une des espéces, » ne sont privés, quant à l'effet, d'aucune grace » nécessaire au salut. »

Chapitre IV. Que les enfans ne sont point obligés à la communion sacramentelle.

» Dit & prononce enfin le même concile, que » les enfans qui n'ont pas encore l'usage de la » raison, ne sont obligés de nulle nécessité à la com-» munion sacramentelle de l'eucharistie; puisqu'é-» tant régénérés par l'eau du baptême qui les a lavés, » & étant incorporés en Jesus-Christ; ils ne peu-» vent perdre en cet âge la grace qu'ils ont déja ac-» quise d'être enfans de Dieu. Ce n'est pas que pour » cela il faille condamner l'antiquité, d'avoir au-» trefois observé cette coutume en quelques lieux: » car comme les saints peres ont eu dans leur tems » quelque cause raisonnable de le faire; aussi doit-» on croire assurément & sans difficulté, que ce n'a » été pour aucune nécessité de salut qu'ils l'ont » fait. »

XCII. Canons sur la communion sous les deux espéces & celle de enfans.

CANON I.

» Si quelqu'un dit, que tous & chacun des fidéles » Chrétiens, sont obligés de précepte divin ou de » nécessité de salut, de recevoir l'une & l'autre espé-» ce du très-saint Sacrement de l'eucharistie. Qu'il » soit anathême.

CANON II.

Si quelqu'un dit, que la sainte » église catholique n'a pas eu des causes justes & rai-» sonnables, pour donner la communion sous la seule

» espéce du pain aux laïques, & même aux ecclésiasti-
» ques, quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela
» elle a erré. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un nie
» que Jesus-Christ l'auteur & la source de toutes les
» graces, soit reçu tout entier sous la seule espéce du
» pain, à cause, comme quelques-uns soutiennent
» faussement, qu'il n'est pas reçu conformément à
» l'institution de Jesus-Christ même, sous l'une &
» l'autre espéce. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un
» dit, que la communion de l'eucharistie est néces-
» saire aux enfans, avant qu'ils ayent atteint l'âge
» de discrétion. Qu'il soit anathême.

AN. 1562.

CANON III.

CANON IV.

» A l'égard des deux articles qui ont été autrefois
» proposés, & qui néanmoins n'ont pas encore été
» examinés, sçavoir si l'on s'en doit tellement tenir
» aux raisons qui ont porté la sainte église catho-
» lique à donner la communion aux laïques & aux
» ecclésiastiques mêmes, quand ils ne consacrent
» pas, sous le seule espéce du pain, qu'on ne doive
» en aucune façon permettre à personne l'usage du
» calice : Et supposé qu'on jugeât à propos, pour des
» causes raisonnables & fondées sur la charité chré-
» tienne, d'accorder l'usage du calice à quelque na-
» tion, ou à quelque royaume ; sçavoir, s'il y fau-
» droit mettre quelques conditions, & quelles elles
» devroient être ; le même concile réserve à un au-
» tre tems & à la premiere occasion qui s'en présen-
» tera, d'en faire l'examen, & d'en prononcer.

XCIII.
Le concile réserve deux articles sur la même matiere pour un autre tems.

» Après la lecture de ces chapitres & de ces canons,
» on passa à celle du décret de la réformation, qui est
» divisé en neuf chapitres, avant lesquels il est marqué
» que le même saint concile de Trente œcuménique

XCIV.
Décret de la réformation.

AN. 1562.

& général légitimement assemblé sous la conduite du même Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y présidans, a jugé à propos à la gloire de Dieu tout-puissant & pour l'honneur de la sainte église, d'ordonner pour le présent ce qui suit sur le fait de la réformation.

Chapitre I. Que les évêques doivent conférer les ordres, donner des dimissoires & lettres d'attestation gratuitement: que leurs domestiques ne doivent rien prendre non plus, ni les greffiers excéder ce qui est ordonné par le décret.

» Comme l'ordre ecclésiastique doit être hors de » tout soupçon d'avarice, les évêques & autres qui » ont droit de conférer les ordres, ni leurs offi- » ciers, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne » prendront rien pour la collation de quelques or- » dres que ce soit, ni même pour la tonsure clérica- » le, ni pour les dimissoires, ou lettres d'attestation, » soit pour le sceau, ou pour quelque autre cause » que ce puisse être, quand même on leur offriroit » volontairement. Pour les greffiers, dans les lieux » seulement où la louable coutume de ne rien pren- » dre n'est pas en vigueur, ils ne pourront prendre » que la dixiéme partie d'un écu d'or pour chaque » dimissoire ou lettres de témoignage; pourvû tou- » tefois qu'il n'y ait aucuns gages attribués à l'exer- » cice de leurs charges. Et l'évêque ne pourra direc- » tement ni indirectement dans la collation des or- » dres, tirer aucun profit sur lesdits greffiers; atten- » du que s'ils ont des gages, le concile ordonne qu'ils » seront eux-mêmes tenus de donner leur peine » gratuitement, cassant & annullant toutes taxes » contraires, tous statuts, & toutes coutumes, mê- » me de tems immémorial, & en quelques lieux » que ce soit, comme étant plutôt des abus & des » corruptions qui tiennent de la simonie, que de » légitimes usages; & ceux qui en useront autre- ment,

» ment, tant ceux qui donneront que ceux qui re-
» cevront, encourreront réellement & de fait, outre
» la vengeance de Dieu, les peines portées par le droit.

AN. 1562.

» N'étant pas de la bienséance que ceux qui sont entrés au service de Dieu, soient, à la honte de leur profession, réduits à la mendicité, ou contraints à gagner leur vie par des emplois indignes & sordides : Et n'étant que trop certain qu'un grand nombre en plusieurs lieux, sont admis aux ordres sacrés presque sans aucun choix, & usent d'une infinité d'adresses & de tromperies, pour faire voir qu'ils possédent quelque bénéfice ecclésiastique, ou qu'ils ont des facultés suffisantes : Le saint concile ordonne qu'aucun clerc séculier, quand d'ailleurs il n'y auroit rien à redire sur ses mœurs, sa science & son âge, ne puisse être à l'avenir promû aux ordres sacrés, si premierement il n'est constant & certain qu'il possede paisiblement & sans trouble un bénéfice ecclésiastique, suffisant pour son entretien honnête, lequel bénéfice il ne pourra résigner, sans faire mention qu'il a été promû sous ce titre ; & la résignation n'en pourra être admise, s'il n'est vérifié qu'il ait de quoi vivre d'ailleurs commodément, autrement la résignation seroit nulle. A l'égard de ceux qui n'ont que du bien de patrimoine ou des pensions, ils ne pourront être reçus aux ordres à l'avenir, sinon ceux que l'évêque aura jugé y devoit être promûs pour la nécessité ou pour le bien de ses églises : après avoir aussi premierement reconnu qu'ils possédent véritablement ce patrimoine ou cette pension, & qu'ils sont suffisans

Chapitre II. Que nulle ne doit être admis aux ordres sacrés, sans titre ecclésiastique ou patrimonial, ou du moins sans pension suffisante, &c.

AN. 1562.

» pour leur entretien, sans que dans la suite ils puissent être aliénés, éteints ou remis, si ce n'est par » la permission de l'évêque, jusqu'à ce qu'ils ayent » obtenu quelque bénéfice ecclésiastique suffisant, » ou qu'ils ayent d'ailleurs de quoi vivre : surquoi » le concile renouvelle la peine des anciens canons.

Chapitre III. Des moyens d'accroître ou d'établir les distributions quotidiennes dans les chapitres.

» Les bénéfices ayant été établis pour faire le ser- » vice divin, & pour remplir toutes les fonctions » ecclésiastiques afin que le service de Dieu ne se » relâche en aucune maniere, mais qu'il soit fait & » entretenu comme il faut en toutes ses parties : Le » saint concile ordonne que dans les églises, tant » cathédrales que collégiales, dans lesquelles il n'y a » point de distributions journalieres, & où, s'il y » en a, elles sont si foibles & si modiques, que se- » lon toutes les apparences on n'en tient aucun » compte ; il soit fait distraction de la troisiéme par- » tie de tous les fruits, profits & revenus, tant des » dignités, que des canonicats, personats, portions » & offices, pour être convertie en distributions » journalieres, & divisées entre ceux qui possédent » des dignités, & les autres qui assisteront au ser- » vice divin, proportionnément, & selon le par- » tage qui en sera fait par l'évêque, même comme » délégué du siége apostolique, lors de ladite dis- » traction premiere des fruits ; sans préjudice néan- » moins des usages de certaines églises, dans les- » quelles ceux qui ne résident pas, ou qui ne desser- » vent pas, ne reçoivent rien, ou reçoivent moins » du tiers ; nonobstant toutes exemptions, coutu- » mes contraires de tems immémorial & appella- » tions quelconques ; & en cas de contumace plus

» grande de la part de ceux qui manqueroient au » service, on pourra procéder contr'eux, suivant la » disposition du droit & des saints canons.

AN. 1562.

Chapitre IV. Que les évêques doivent avoir soin qu'il y ait nombre suffisant de prêtres pour desservir les paroisses. L'ordre & la maniere d'en établir de nouvelles.

» Dans toutes les églises paroissiales, ou qui ont » des fonts baptismaux, & dans lesquelles le peu- » ple est si nombreux qu'un seul curé ne peut suffi- » re pour administrer les sacremens de l'église & » pour faire le service divin ; les évêques en qualité » de délégués du siége apostolique, obligeront les » curés ou autres à qui ces églises appartiennent, de » prendre pour ajoints à leur emploi autant de prê- » tres qu'il sera nécessaire pour l'administration des » sacremens, & pour la célébration du service di- » vin. Mais lorsque pour la difficulté & la distance » des lieux, il se trouvera que les paroissiens ne pour- » ront, sans grande incommodité, aller à la pa- » roisse recevoir les sacremens, & assister au service » divin ; les évêques pourront en établir de nouvel- » les, suivant la teneur de la constitution d'Alexan- » dre III. qui commence, *Audientiam* ; & aux prê- » tres qu'il faudra préposer de nouveau pour la con- » duite des églises nouvellement érigées, sera assi- » gnée une portion suffisante au jugement de l'évê- » que, sur les fruits & revenus qui se trouveront » appartenir, de quelque maniere que ce soit, à l'é- » glise mere ; & même, s'il est nécessaire, il pourra » contraindre le peuple à fournir jusques à la con- » currence de ce qui sera suffisant pour la nourriture » & l'entretien desdits prêtres, nonobstant toute » réserve générale ou spéciale, ou affectation sur » lesdites églises, sans que l'effet desdites ordon- » nances & érections puisse être empêché ni arrêté

AN. 1562.

» par aucunes provisions, même en vertu de résignation, ni par aucunes dérogations ou suspensions » quelconques.

Chapitre V: Permission aux évêques de faire des unions de bénéfices à perpétuité, dans les cas marqués par le droit.

» Afin que les églises où l'on offre à Dieu les sacrés mysteres, puissent être conservées en bon » état, & selon la dignité qui est requise, les évê» ques en qualité même de délégués du siége aposto» lique pourront, selon la forme de droit, faire des » unions à perpétuité de quelques églises que ce soit, » soit paroissiales, où il y ait des fonts de baptême, soit » autres bénéfices, cures & non cures, avec d'autres » cures, à raison de leur pauvreté, & dans les autres » cas permis par le droit; encore que lesdites égli» ses ou bénéfices fussent généralement ou spécia» lement réservés ou affectés de quelque maniere » que ce soit, sans préjudice pourtant de ceux qui » en seront pourvûs, & sans que lesdites unions » puissent être révoquées ni détruites en vertu d'au» cune provision, même pour cause de résignation, » ni d'aucune dérogation ou suspension.

Chapitre VI. Qu'il faut donner des vicaires aux recteurs ou curés ignorans, avertir les scandaleux, & les déposséder s'ils continuent.

» D'autant que les curés des églises paroissiales » qui sont sans lettres & ignorans, sont peu pro» pres aux fonctions sacrées, & qu'il y en a d'autres, » qui par le déreglement de leur vie, sont plus capa» bles de détruire que d'édifier: les évêques mêmes, » comme délégués du siége apostolique, pourront » à l'égard de ceux qui manquant de science & de » capacité, sont d'ailleurs d'une vie honnête & exem» plaire, commettre pour un tems des aides ou vi» caires, & leur assigner une partie du revenu suffi» sante pour leur entretien, ou y pourvoir d'une » autre maniere, sans avoir égard à aucune exemp-

» tion ni appellation. Mais pour ceux qui vivent » dans le désordre & avec scandale, après les avoir » premierement avertis, ils les corrigeront & châtie- » ront; & s'ils continuent à mener une vie dereglée » sans changer de mœurs, ils pourront les priver de » leurs bénéfices, suivant les constitutions des saints » canons, sans égard à aucune exemption ni appella- » tion quelconque.

AN. 1562.

Chapitre VII. Ce qu'on doit faire à l'égard des églises ruinées & abattues par l'injûre du tems ou autrement.

» Comme on doit avoir aussi un très-grand soin, » que les choses qui ont été consacrées au service de » Dieu, ne viennent point, par l'injure du tems, » à sortir de ce pieux usage, & à s'échapper de la » mémoire des hommes: les évêques, comme dé- » légués du saint siége, pourront transférer les bé- » néfices simples, ceux mêmes de droit de patrona- » ge, des églises qui se trouveront ruinées par le » tems ou autrement, & qui par la pauvreté ne » pourront être rétablies, dans les églises meres ou » autres des mêmes lieux, ou du voisinage qu'ils ju- » geront à propos, en y appellant ceux qui y ont in- » térêt, & ériger dans lesdites églises des autels ou » des chapelles sous les mêmes titres & invocations, » ou les transférer à des autels ou chapelles déja » érigées, avec tous les émolumens & revenus, & » les mêmes charges aussi des premieres églises. A » l'égard des églises paroissiales qui se trouveront » ainsi ruinées, encore qu'elles fussent de droit de » patronage; ils auront soin qu'elles soient rétablies » des fruits & revenus, quels qu'ils puissent être, » qui appartiendront, de quelque maniere que ce » soit, ausdites églises; & s'ils ne sont pas suffisans, » ils obligeront par toutes sortes de voyes dûes &

An. 1562.

» raisonnables, les patrons & tous autres qui tirent » quelque chose du revenu desdites églises, de contribuer à leur réparation; & à leur défaut ils s'adresseront même aux paroissiens, sans égard à appellation, exemption, ou opposition quelconque; » Que s'ils se trouvent tous dans une trop grande » pauvreté, elles seront transférées dans les églises » meres, ou dans les plus prochaines, avec pouvoir » & faculté de convertir tant lesdites paroisses que » les autres églises ruinées, à des usages profanes, » pourvû qu'ils ne soient pas sordides, en y laissant » toutefois une croix dressée.

Chapitre VIII. Quels monasteres & bénéfices les évêques doivent visiter tous les ans.

» Il est de la justice que l'ordinaire dans son diocése ait un soin particulier de toutes les choses qui » regardent le service de Dieu, & qu'il y donne » ordre, quand il est nécessaire. C'est pourquoi les » monasteres en commende, même les abbayes, » prieurés, & ceux qu'on appelle prevôtés, dans » lesquels l'observance réguliere n'est pas en vigueur, comme aussi tous les autres bénéfices, tant » cures que non cures, séculiers ou réguliers, de » quelque maniere qu'ils soient en commende, même les exemts, seront visités tous les ans par les » évêques, même comme délégués du siége apostolique: Et lesdits Evêques pourvoiront par les voies » convenables, & même par le séquestre du revenu, » que l'on rétablisse les choses qui en auront besoin, » & que l'on satisfasse, comme il faut, à ce qui regarde le soin des ames, si ces lieux & leurs annexes en sont chargés, ou aux autres devoirs auxquels ils peuvent être obligés, nonobstant appellations quelconques, priviléges, coutumes

» mêmes prescrites de tems immémorial, lettres » conservatoires, députations de Juges, & leurs défenses. Mais si dans les lieux susdits l'observance » réguliere est en vigueur, les évêques auront soin » d'avertir paternellement les supérieurs des réguliers, de vivre & de faire vivre ceux qui leur sont » soumis, conformément à leurs regles & à leurs » constitutions régulieres, & de les bien gouverner » & maintenir dans leur devoir. Que si après en » avoir été avertis, ils manquent dans six mois à les » visiter ou corriger ; alors lesdits évêques, comme » délégués du siége apostolique, pourront les visiter » & corriger, tout ainsi & de même que pourroient » faire les supérieurs suivant leurs regles & constitu- » tions, sans égard, & nonobstant toutes appella- » tions, priviléges & exemptions.

AN. 1562.

Chapitre IX. Abolition du nom & de la fonction de Quêteurs, & que les indulgences & graces spirituelles seront publiées par les ordinaires, assistés de deux du chapitre qui recueilleront les aumônes.

» La suite des tems ayant rendu inutiles plusieurs » remedes qui avoient été ci-devant employés par » plusieurs conciles, comme par celui de Latran, » celui de Lyon & celui de Vienne, contre les abus » & dereglemens des quêteurs d'aumônes ; & leurs » désordres paroissant plutôt s'accroître tous les » jours, au grand scandale des fideles qui ont juste » sujet de s'en plaindre, jusqu'au point qu'il ne sem- » ble plus rester aucune espérance de leur amen- » dement : le saint concile ordonne que le nom & » l'usage en soient entierement abolis dans tous les » lieux de la Chrétienté, & qu'aucuns ne soient plus » reçus à en faire la fonction, nonobstant tous pri- » viléges accordés à des églises, monasteres, hôpi- » taux, lieux de dévotion, ni à aucunes personnes, » de quelque état, dignité & condition qu'elles puis

AN. 1562.

» sent être ; & sans égard à quelques coutumes que » ce soit, même de tems immémorial : Veut & » ordonne que les indulgences & autres graces spi» rituelles, dont il n'est pas à propos que pour ce» la les fideles demeurent privés, soient à l'ave» nir publiées au peuple dans les tems convenables » par les ordinaires des lieux, qui prendront pour » ajoints deux du chapitre, ausquels est aussi don» né pouvoir de recueillir fidélement les aumônes & » les autres secours de charité qui leur seront offerts, » sans en rien prendre du tout, afin que tout le » monde voye & comprenne que véritablement ces » trésors célestes de l'église y sont dispensés pour en» tretenir la piété, & non pour un profit particu» lier.

XCV.
Indiction de la session suivante au dix-septiéme de Septembre.

A la fin de la session, on assigna la suivante au » dix-septiéme de Septembre en ces termes : Le » saint concile de Trente œcuménique & général, » légitimement assemblé sous la conduite du saint » Esprit, les mêmes légats du siége apostolique y » présidans, a résolu & ordonné que la prochaine » session se tiendra & célébrera le jeudi d'après l'oc» tave de la Nativité de la bienheureuse Vierge Ma» rie, qui sera le dix-septiéme du mois de Septem» bre prochain ; avec cette réserve, que le même » concile pourra, selon son bon plaisir & volonté, » & suivant qu'il le jugera expédient aux affaires de » l'assemblée, restraindre ou prolonger, même » dans une congrégation générale, ledit terme, & » ceux qui seront marqués ci-après pour chaque ses» sion. Tous les peres unanimement approuverent cette indiction, & répondirent, *placet*.

Après

AN. 1562.

Après la lecture des décrets touchant la doctrine, les cardinaux légats les approuverent : Il n'y eut que le légat Hosius évêque de Warmie, & Elius patriarche de Jerusalem, qui déclarerent, *que si le pape l'approuvoit, ils l'approuveroient aussi.* Stella évêque de Capo-d'Istria n'approuva pas les paroles du premier chapitre tirées du chapitre sixiéme de saint Jean, comme avoit fait l'archevêque de Grenade. Didace de Leon Carme, évêque de Colombria, & Jean Munnatonès Augustin, évêque de Segovie, furent du même avis. La raison apportée dans le chapitre quatriéme touchant le refus de l'eucharistie aux enfans fut encore improuvée par Stella, qui demanda qu'en sa place, on mît celle de saint Paul, qui demande que l'homme s'éprouve soi-même. Philippe-Marie Campegge évêque de Feltri, fit aussi ses objections sur le premier chapitre, par rapport aux endroits du chapitre sixiéme de saint Jean qu'on y cita ; mais on n'eut aucun égard à toutes ces remontrances.

XCVI. Jugement de quelques peres sur les décrets de la doctrine.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 17. cap. 11. n. 21.

Fra Paolo lib. 6. p. 523. & 524.

Pallav. ut sup. c. 12.

Comme les progrès du concile dépendoient d'une parfaite union entre ceux qui y présidoient, le cardinal Simonette résolut d'aller trouver celui de Mantoue avec qui il n'étoit plus si uni depuis quelque tems, comme on l'a vû. Ainsi le dix-septiéme de Juillet, sortant de l'église, après une congrégation, il se présenta devant ce cardinal, le conduisit à son palais, & se pria lui-même à dîner. La conversation se passa avec de grandes démonstrations d'honnêteté de part & d'autre : Simonette se voulant justifier sur certains discours que des prélats amis particuliers de Mantoue lui avoient tenus, ce-

XCVII. Réconciliation des cardinaux de Mantoue & Simonette.

Pallav. ut sup. lib. 17. cap. 12. n. 1.

AN. 1562.

lui-ci l'interrompit, en disant qu'ils en parleroient une autrefois, témoignant par ce silence, comme il le fit ensuite connoître par Olive son secrétaire, qu'il ne demandoit point d'autre justification qu'un changement de conduite à son égard, & qu'il ne conservoit pas l'ombre de ressentiment de tout ce qui s'étoit passé.

XCVIII. Lettres du roi d'Espagne sur la continuation du concile & la résidence.

Pallavic. ibid. c. 11. n. 2.

Fra-Paolo liv. 6. p. 525.

Lettre du sieur de Lansac au roi du vingt-quatrieme de Juillet 1562.

Dans les mémoires pour le concile de Trente pag. 263. & suiv.

Mais ce qui contribua le plus à la réconciliation des deux légats, fut une lettre du roi d'Espagne au marquis de Pescaire, qu'un courrier apporta de Milan au secrétaire de ce marquis, la nuit qui précéda cette réconciliation. Ce prince mandoit qu'ayant appris que la déclaration de la continuation du concile déplaisoit à l'empereur & à la France, & que, si on la faisoit, cela pourroit causer la dissolution du concile; il vouloit qu'on en cessât les poursuites, pourvû qu'on ne dît point aussi que ce fût un nouveau concile, & qu'on continuât comme on avoit commencé, sans faire aucune déclaration d'indiction nouvelle. Il mandoit ensuite à ses évêques, qu'il sçavoit toutes les instances qu'ils avoient faites pour fair déclarer la résidence de droit divin, & qu'il louoit leur zéle & leurs bonnes intentions; mais qu'il ne lui sembloit pas qu'une pareille déclararation fût nécessaire en ce tems-ci; qu'ainsi il leur défendoit de la poursuivre davantage. Ce que ce prince faisoit, dit le sieur de Lansac écrivant à la reine mere, pour faire plaisir au pape, qui a pris fort à cœur cette matiere, comme il prend toutes les autres qui intéressent en particulier la cour de Rome, que sa sainteté dit vouloir réformer elle-même, sans que le concile s'en mêle, & désire que

la question de la résidence, celle de la communion sous les deux espéces, & d'autres qui souffriront ici quelques difficultés, lui soient renvoyées pour être décidées à Rome dans un consistoire. Et par-là, con- AN. 1562.
» tinue Lansac, votre majesté pourra juger que
» quelque soin que nous puissions prendre ici, nous
» n'obtiendrons que ce qu'il plaira au pape, n'y ayant
» aucun doute que tout ne s'y passe à sa volonté,
» parce qu'il a été délibéré qu'on n'y proposeroit
» rien que par les légats, que le plus grand nombre
» des évêques sont Italiens, la plûpart pensionnai-
» res ; & que les Espagnols qui paroissoient avoir
» beaucoup de zéle pour la réformation, sont à pré-
» sent refroidis par les avis qu'ils ont reçus de leur
» roi touchant le point de la résidence.

Hercule Pagnano secrétaire du gouverneur de Milan ayant montré cette lettre aux Espagnols, & l'archevêque de Grenade l'ayant entendu lire, dit :
» Cela va bien; le pape ne veut point qu'on fasse au-
» cune déclaration sur la résidence, & le roi ne
» sçait pas de quelle importance est pour lui cette
» affaire. Ses conseillers sont l'archevêque de Séville
» & l'évêque de Cuenza, qui ne se mettent pas fort
» en peine de résider dans leurs diocéses. A la vérité
» je lui obéirai en m'abstenant de protester : mais je
» ne laisserai pas pour cela de demander cette décla-
» ration, toutes les fois que j'aurai occasion de le fai-
» re : en quoi je suis assuré que le roi ne s'en tiendra
» point offensé. » L'article de la lettre du roi catholique sur la continuation du concile, fut aussi montré aux ambassadeurs de l'empereur & du roi de

AN. 1562.

France, qui répondirent qu'il n'étoit pas nécessaire en effet que l'on déclarât en termes formels que le concile étoit continué, puisqu'on le faisoit voir assez par les effets.

XCIX.
On remet aux évêques la réponse que le pape leur fait.

Pallav. ibid. ut suprà lib. 17. cap. 13. n. 3. ex litt. Seripandi ad Borrom.

Le dix neuviéme de Juillet l'archevêque de Lanciano rendit la réponse du pape aux lettres que les évêques Italiens lui avoient écrites, pour s'excuser de ce qu'ils avoient fait dans la dispute sur la résidence. Cette réponse fut lûe dans la grande église après les prieres du soir en présence des évêques : elle contenoit en substance : Que le pape ressentoit beaucoup de joie de l'attachement de ces évêques au saint siége : Que pour ce qui regardoit la définition que quelques-uns avoient demandée pour décider de quel droit étoit la résidence, chacun pouvoit parler là-dessus suivant sa conscience, qu'il ne le désapprouvoit point, qu'il vouloit que le concile jouît d'une liberté entiere; mais qu'ils disputassent en paix, & qu'ils se tinssent en garde contre le mauvais exemple, puisqu'ils n'ignoroient pas combien les hérétiques étoient attentifs à les observer. Qu'il les exhortoit donc paternellement à vivre dans une parfaite union, & à se conduire avec beaucoup de modération; & que l'archevêque de Lanciano les informeroit au surplus de ses plus amples volontés. Vers le même tems le pape envoya d'autres ordres à son nonce Visconti, au sujet de la question de la résidence, sur laquelle il vouloit que l'on prît des voies sûres pour l'assoupir & la renvoyer au saint siége. Mais s'il étoit facile d'imaginer des moyens pour y réussir, il ne le fut pas de les faire parvenir

à une heureuse fin, & le pape trouva toujours les évêques Espagnols en particulier fort opposés à ses volontés sur cette matiere.

AN. 1562.

C.
Congrégation où l'on propose treize articles sur la messe.

Pallav. ut suprà cap. 13. n. 8.

Fra-Paol liv. 6. p. 526.

Le dix-neuviéme de Juillet on tint une congrégation générale, dans laquelle on donna aux théologiens treize articles à examiner sur le sacrifice de la messe & les abus qui s'y commettoient. 1. Si la messe est seulement une commémoration du sacrifice de la croix, & non pas un vrai sacrifice. 2. Si le sacrifice de la messe déroge au sacrifice de la croix. 3. Si par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*, Jesus-Christ ordonne à ses apôtres d'offrir son corps & son sang dans la messe. 4. Si le sacrifice de la messe sert seulement à celui qui l'offre, & ne peut pas être offert pour les autres, tant vivans que défunts, ni pour leurs fautes, leurs satisfactions, & leurs autres nécessités. 5. Si les messes privées dans lesquelles le prêtre seul communie, & non pas d'autres, sont licites, & ne doivent pas être abolies. 6. S'il est contraire à l'institution de Jesus-Christ de mêler à la messe de l'eau avec le vin. 7. Si le canon de la messe contient des erreurs & doit être retranché. 8. Si c'est une louable coutume de l'église Romaine de prononcer secretement & bas les paroles de la consécration. 9. Si la messe doit être célébrée en langue vulgaire pour être entendue de tous. 10. Si c'est un abus de dire des messes en l'honneur de certains saints. 11. Si l'on doit abolir les cérémonies, les habits, & les autres signes extérieurs dont l'église se sert dans la célébration des messes. 12. Si c'est la même chose de dire que Je-

AN. 1562.

ſus-Chriſt eſt immolé pour nous, & de dire qu'il nous eſt donné à manger. 13. Si la meſſe eſt ſeulement un ſacrifice de louange & d'actions de graces, ou ſi elle eſt un ſacrifice propitiatoire pour les vivans & les morts.

CI.
Avis donnés, & reglemens faits par le premier légat.

Pallav. ubi ſup. c. 13. n. 9.
Fra-Paolo liv. 6. pag. 525. & 526.
Mémoires pour le concile de Trente, in-4. pag. 265. & ſuiv.

Le lendemain vingtiéme du même mois de Juillet, il y eut une autre congrégation dans laquelle on propoſa quelques reglemens pour traiter les matieres par ordre & avec bienſéance, ſçavoir: Que pour terminer plus promptement les queſtions, chaque théologien ne parleroit pas plus d'une demie heure, après laquelle le maître des cérémonies l'avertiroit de ceſſer. En ſecond lieu, qu'entre les théologiens envoyés par le pape, il n'y en auroit que quatre qui parleroient, deux ſéculiers & deux réguliers aux choix des légats. 3. Que les ambaſſadeurs choiſiroient trois des théologiens ſéculiers, envoyés par leurs princes. 4. Que chaque légat nommeroit un théologien ſéculier d'entre ſes domeſtiques. 5. Que de tous les autres théologiens ſéculiers domeſtiques des prélats, l'on en prendroit ſeulement quatre pour parler ſur chaque matiere, commençant par les plus anciens docteurs. 6. Que chaque général d'ordre nommeroit trois des ſiens. L'on comptoit qu'il y auroit trente-quatre théologiens qui parleroient, & qu'on employeroit dix congrégation à les entendre. Ces reglemens ayant été approuvés, on fit choix de quelques peres pour diſpoſer les décrets de la doctrine, & l'on convint qu'ils conſulteroient les plus habiles théologiens. Le cardinal Seripande expoſa enſuite la ma-

niere dont il falloit examiner les chapitres de la doctrine, & les canons touchant la messe ; & dit que cette matiere ayant déja été traitée dans le concile, sans qu'on l'eût publiée, les peres pouvoient retrancher une partie de leurs observations, afin de finir plus promptement. L'archevêque de Grenade & l'évêque des Cinq-Eglises, demanderent qu'on joignît le sacrement de l'ordre au sacrifice de la messe, dans le dessein de faire décider le point de la résidence, mais on ne les écouta point.

CII.
Les théologiens du pape s'opposent à ces reglemens.

Pallav. ut suprà cap. 13. n. 10.

Les théologiens du pape refuserent de consentir à ces réglemens, & voulurent sur-tout qu'on leur laissât la liberté de parler aussi long-tems qu'ils jugeroient convenable à la matiere qu'ils auroient à traiter. Et pour montrer qu'ils étoient résolus en effet d'en agir ainsi, Salmeron, le premier de ces théologiens, employa lui seul toute la séance du vingt-uniéme de Juillet suivant, où il parla sur les sept premiers articles des treize que l'on avoit donné à examiner. Le lendemain matin Torrès son collégue parla de même si long-tems, que l'on ne put entendre que lui.

Sur la fin de son discours, il rappella l'explication de ces paroles du chapitre sixiéme de saint Jean : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, &c.* & dit qu'elles ne se pouvoient entendre que de la communion sacramentelle. Il ajouta, que dans le premier chapitre de doctrine du décret précédent, il sembloit que cela fût mis en doute, qu'il falloit donc déclarer dans la session prochaine que saint Jean ne parle en cet endroit que du sacre-

AN. 1562. ment, & que si quelqu'un disoit le contraire, il en appelloit au concile. Ce qui offensa beaucoup les légats ; en sorte que Simonette voulut qu'on réprimât l'audace de ce théologien pour intimider les autres : ce qu'on convint de faire à la premiere occasion. Ils écrivirent au cardinal Borromée, & se plaignirent en particulier de Salmeron, qui les avoit obligés de retrancher de leurs reglemens le premier article, qui concernoit le tems que les théologiens devoient parler : ce qui avoit dérogé à leur dignité, & mis dans la nécessité d'allonger les affaires du concile qu'on vouloit terminer au plutôt.



LIVRE

LIVRE CENT SOIXANTIE'ME.

AN. 1562.

I.
Lettres du sieur de Lansac au roi & à la reine, au sujet du concile.

Memoires pour le concile de Trente, in-4. an 16 4. p. 258. & suiv.

Pallav. in hist. lib. 17. cap. 14. n. 1.

PENDANT qu'on traitoit de ces choses dans le concile, le sieur de Lansac ambassadeur de France, instruisoit le roi son maître de ce qui s'y étoit passé. Il se justifioit de ce qu'il n'avoit pas fait de fortes instances pour déclarer une nouvelle indiction du concile, de peur d'en causer la dissolution; il ajoutoit: Que les Espagnols & les Italiens, ne l'auroient jamais souffert; que les Impériaux paroissoient contens pourvû qu'on ne déterminât ni continuation ni indiction nouvelle, & que le roi d'Espagne avoit ordonné aux prélats ses sujets de se désister de leur demande. Qu'il envoye à sa majesté les chapitres de la doctrine & de la réformation publiés en la derniere session; & quoiqu'au commencement des disputes, il ne fût question sur le fait de la doctrine que de voir s'il étoit convenable de rendre aux laïques l'usage du calice, poursuivi par les ambassadeurs de l'empereur & par ceux de Baviere, cependant il n'en a été rien déterminé, & l'on a seulement publié quatre canons pour confirmer ceux de Constance, qui défendoient la communion sous les deux espéces. Cette lettre étoit du dix-neuviéme de Juillet: & par une autre du vingt-quatriéme, il mande au même prince que comme il y a deux ou trois jours que les théologiens ont commencé à examiner la matiere du sacrifice; & que par un reglement il est dit que les ambassadeurs choisiront trois des théologiens envoyés

Dans la lettre de Lansac au roi du 24. de Juillet dans les mémoires pour le concile p. 263.

AN. 1562.

par leurs princes ; il est fâcheux que les François n'ayant aucune part à ces délibérations, n'ayent ici aucuns théologiens ; qu'ainsi le tout se passera entre les Italiens, les Espagnols, & les Portugais qui sont en très-grand nombre : sur quoi il seroit à propos de faire partir incessamment les prélats François accompagnés de docteurs en théologie, afin qu'ils pussent se trouver à la session prochaine qui est indiquée au dix-septiéme de Septembre.

II. La reine lui mande la prochaine arrivée du cardinal de Lorraine, & de soixante prélats François.

Pallav. ut sup. cap. 14. n. 2.

Quelques jours après le même sieur de Lansac reçut des lettres de la reine régente, qui lui mandoit que malgré les troubles du royaume qui continuoient toujours, elle avoit résolu de faire partir pour Trente jusqu'à soixante prélats qui seroient conduits par le cardinal de Lorraine, pour arriver dans le mois de Septembre, & qu'il fit ensorte qu'on prorogeât la session jusqu'à leur arrivée : elle écrivit dans les mêmes termes au cardinal de Mantoue. Mais par une autre du dix-septiéme d'Août, elle manda au même de Lansac que le cardinal de Lorraine & les prélats ne pouvoient se rendre au concile plutôt que vers le milieu d'Octobre, au commencement duquel ils devoient être à Turin ; qu'elle lui en envoyoit la liste pour la communiquer aux légats & aux peres du concile, en les assurant que s'ils différoient si long-tems leur départ, on n'en devoit attribuer la cause qu'aux malheurs des tems ; & qu'aussi-tôt qu'elle avoit connu que ses forces étoient suffisantes pour rétablir l'autorité du roi son fils, elle n'avoit pas voulu manquer au devoir d'une reine chrétienne qui espéroit tirer beaucoup d'avantanges de ce concile si long-tems désiré pour le bien & le repos

de la Chrétienté, & en particulier de la France. Elle ajoutoit que le cardinal de Lorraine seroit accompagné de douze docteurs de la faculté de Paris, des plus habiles. Mais Lansac n'ayant présenté sa requête aux légats qu'au mois d'Août, pour solliciter les demandes de la reine, on continua pendant cet intervalle de tems à travailler dans les congrégations à l'examen des matieres.

III.
Premiere congrégation pour examiner la matiere du sacrifice.

Pallav. ut suprà lib. 18. cap. 1. n. 1.

Dès le vingt-uniéme de Juillet on assembla les théologiens à cet effet. Tous les légats se trouverent dans cette congrégation avec le cardinal Madrucce, les ambassadeurs de l'empereur, de France, & de Venise, cent cinquante-sept prélats, environ cent théologiens, & près de deux mille autres personnes. Les congrégations suivantes ne furent pas si nombreuses. Tous les théologiens convinrent que la messe devoit être reconnue comme un sacrifice véritable de la nouvelle alliance, où Jesus-Christ est offert sous les espéces sacramentelles. Leurs principales raisons étoient que Jesus-Christ est prêtre selon l'ordre de Melchisedech ; que celui-ci offrit du pain & du vin, qu'il faut donc que le sacerdoce de cet homme Dieu renferme un sacrifice de pain & de vin. On allégua le passage du prophéte Malachie, où Dieu rejette le sacrifice des Juifs : disant que son nom est grand parmi les nations, & qu'on lui fait par tout des offrandes pures ; ce qui ne peut s'entendre que de l'eucharistie qui est offerte à Dieu par toutes les nations. Entre les preuves tirées du nouveau testament, on cita un passage de saint Jean, où Jesus-Christ dit à la Samaritaine, que l'heure étoit venue en laquelle les vrais adorateurs adore-

AN. 1562.

roient le pere en esprit & en vérité. Or *adorer* signifie *sacrifier*, comme on le voit dans plusieurs endroits de l'écriture. La Samaritaine interrogea Jesus-Christ sur le sacrifice que les Juifs ne pouvoient offrir que dans Jerusalem, & qui avoit été offert par les Samaritains à Garizim où le fils de Dieu se trouvoit alors. Il faut donc nécessairement entendre ce texte d'une adoration extérieure, publique & solemnelle, qui n'est autre chose que l'eucharistie.

IV. Raisonnement d'un théologien Portugais.

François Forerus théologien Portugais de l'ordre de saint Dominique, ne nia pas qu'on ne pût prouver par l'écriture sainte que la messe étoit un sacrifice; mais il s'écarta des preuves communes dans l'explication qu'il donna à celle qu'on tire du sacrifice de Melchisedech, & aux paroles du prophéte Malachie citées par saint Paul. *Je ne recevrai point de présens de votre main : car depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, mon nom est grand parmi les nations, & l'on me sacrifie en tout lieu, & l'on offre à mon nom une oblation toute pure.* De plus ce théologien soutint que ce que Jesus-Christ avoit dit à ses apôtres dans la derniere cène, ne devoit point, pour en tirer une conséquence juste, être pris à la lettre, mais selon l'interprétation unanime des saints peres, qui insinuent, disoit-il, sans toutefois l'affirmer, que c'est un article de foi. Mais les autres Portugais, voyant combien ce raisonnement avoit révolté les prélats, travaillerent à réparer l'honneur de la nation, en confirmant l'explication commune des passages de l'écriture qu'on avoit cités, & rejettant ce qu'avoit dit Forerus, non en le condam-

Malach. I. 10. & 11.

Pallavicin. ut suprà lib. 18. *cap.* 8. n. 4. & 5.

nant, mais en l'expliquant : & trois jours après le vingt-septiéme de Juillet dans une autre congrégation, Melchior Cornelius théologien du roi de Portugal prononça une sçavante dissertation, dans laquelle il montra que le témoignage de Malachie avoit été ainsi expliqué dans le second concile de Nicée, que Jesus-Christ étant prêtre selon l'ordre de Melchisedech, avoit dû offrir du pain & du vin; & que quand il avoit dit à ses apôtres : *Faites ceci en mémoire de moi*, il leur avoit imposé la loi d'employer le pain & le vin : ce qu'il étendit & confirma avec beaucoup d'érudition.

AN. 1562.

V. Discours du théologien du duc de Baviere.

Fra-Paolo ibid. liv. 6. p. 532.

Le vingt-huitiéme de Juillet Jean Cavillon Jesuite Flamand, théologien du duc de Baviére s'exprima avec beaucoup de netteté sur les premiers articles, non par maniere d'examen, mais en forme d'exhortation assez pathétique. Il assura que depuis les apôtres jusqu'à Luther jamais personne n'avoit mis ces choses en doute. Il allégua les liturgies de saint Jacques, de saint Marc, de saint Basile & de saint Jean Chrisostome. Il dit que les objections des Protestans avoient été suffisamment réfutées, & que sans cela même c'étoit assez qu'elles vinssent de gens séparés de l'église pour les croire mal fondées. Enfin il conjura les légats de ne point souffrir qu'on proposât les argumens des hérétiques sur aucune matiere, sans être bien assuré de pouvoir les réfuter d'une maniere évidente; la vraie piété demandant que les raisons contraires à la doctrine de l'église ne fussent point exposées, qu'on n'eût auparavant préparé l'esprit des docteurs par un récit de la malice & de l'ignorance des nova-

AN. 1562.

teurs. Ce discours fut fort gouté de la plûpart des peres à qui il parut très-catholique & rempli de piété.

VI. Autre discours d'un religieux Dominiquain.

Parmi les théologiens qui parlerent sur les six derniers articles, Antoine Grosupto théologien de l'évêque de Vigevano, dit que l'histoire ecclésiastique apprenoit qu'anciennement chaque église avoit son missel ; ce qui avoit été introduit par l'usage & par le tems sans aucun décret ; que les petites églises se conformoient aux métropoles & aux grandes églises voisines ; que le rite Romain avoit été admis dans plusieurs provinces pour faire plaisir aux papes, que néanmoins il restoit encore plusieurs églises qui avoient leur cérémonies differentes de celles de Rome. Ensuite il parla du rite Mosarabe, suivant lequel on célebre encore tous les dimanches la messe dans une chapelle de l'église cathédrale de Tolede ; que l'église de Milan avoit encore un rite tout différent du Romain jusques dans les choses les plus importantes ; que seulement depuis quelques siécles il s'étoit fait de grands changemens dans le rite Romain, comme il étoit aisé de le voir dans l'ancien *ordo Romain*, où l'on voit que les laïques communioient sous les deux espéces : ce qu'il pria les peres de vouloir accorder en ce tems-ci. Mais ce discours déplut fort aux prelats, si l'on en excepte l'évêque des Cinq-Eglises, qui soutint que ce théologien n'avoit rien dit que de vrai, & qu'on ne pouvoit pas l'accuser de scandale, puisqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens éclairés que la vérité ne pouvoit jamais scandaliser ; qu'ainsi tous ceux qui le traitoient de téméraire, se

condamnoient comme gens qui ne pouvoient gouter la vérité.

AN. 1562.

VII.
On consulte les prélats commis à la composition des décrets.

Après que les théologiens eurent ainsi donné leur avis, on entendit les prélats commis à la composition des décrets. Martin Perez Ayala évêque de Segovie, qui avoit assisté à toutes les congrégations tenues sur la matiere du sacrifice en 1551. opinoit qu'on s'en tînt à la doctrine & aux canons qui devoient être publiés au mois de Janvier de 1552. sans faire autre chose que de les revoir. Mais le légat Seripande ne fut pas de ce sentiment, & crut qu'il n'étoit pas juste de s'ériger en censeurs des délibérations prises alors, qu'il valoit mieux en prendre de nouvelles pour ne point entendre dire que l'on moissonnoit ce que les autres avoient semé. L'archevêque de Grenade ordinairement contraire aux autres, ne vouloit pas qu'on mît que Jesus Christ eût offert dans la cène, ni qu'il eût institué un sacrifice par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi.* Seripande croyoit qu'on pouvoit omettre le premier point comme peu nécessaire, parce qu'il suffisoit que Jesus-Christ eût institué l'oblation : mais quant au second point, qu'il étoit nécessaire de dire avec quelles paroles, & qu'il n'y en avoit point d'autres que celles-ci, *Faites ceci, &c.* mais l'on ne fit aucun changement, & l'on en renvoya le tout au tems auquel les peres opineroient.

VIII.
Réception des procureurs des évêques de Ratisbonne & de Basle.

Fra-Paolo ut sup. pag. 534.

Le troisiéme d'Août, il y eut une congrégation générale pour recevoir les procureurs des évêques de Ratisbonne & de Basle. Le premier étoit un prêtre Allémand nommé Jean Gothard, & le second George Hochenwarte étoit docteur en théologie.

AN. 1562.

Les peres voulant honorer ce dernier comme procureur du véritable évêque de Basle, lui en donnerent le titre pour mortifier ceux de Basle qui le lui contestoient, & qui ne lui donnoient que la qualité d'évêque de Polentru, petite ville qui est à sept lieues de Basle vers le couchant, où l'évêque fait à présent sa résidence. Après cette cérémonie l'on continua à parler du sacrifice de la messe; & l'archevêque de Lanciano fut d'avis pour terminer tous les différends, qu'on laissât à part les chapitres de la doctrine, & qu'on se contentât de faire des canons avec des anathêmes, comme le concile l'avoit déja fait dans la matiere du péché originel, dans celle des sacremens en général & dans celle du baptême. Mais Octavien Precone archevêque de Palerme s'y opposa & fit voir qu'il ne falloit pas éviter d'expliquer la doctrine de l'église, ni de l'appuyer de raisons par la crainte des hérétiques; parce que de quelque maniere qu'on s'y prît, ils n'acquiesceroient jamais. Ainsi l'avis de poursuivre comme on avoit commencé l'emporta, & l'on convint de faire des chapitres de doctrine.

IX. Contestation si l'on déclarera la doctrine avant les canons.

Pallav. ut suprà lib. 18. cap. 1. n. 6.

Tout étant ainsi reglé, après qu'on fut convenu des articles qui devoient être condamnés, on s'assembla le sixiéme d'Août pour les communiquer aux peres en particulier, afin qu'ils prissent quelque tems pour les examiner; & le tout fut proposé dans une congrégation générale tenue le onziéme du même mois, où la dispute roula sur deux points. Le premier qui ne fut touché qu'assez légerement, s'il falloit mettre avant les canons une déclaration de la doctrine qui y étoit contenue. Castanea soutint

la

la négative, prétendant que cela étoit contraire à l'usage de tous les conciles précédens, & qu'il falloit imiter celui des apôtres, qui se contenterent de dire, *Il a semblé au Saint-Esprit & à nous.* Que c'étoit ainsi que se comportoient les juges prudens qui ne rendent point raison des jugemens qu'ils prononcent : Que cela étoit plus propre pour conserver l'autorité du concile, & couper court à toutes les atteintes qu'on voudroit lui donner ; Qu'une semblable déclaration seroit inutile aux hérétiques, vû qu'elle ne pourroit être fondée que sur la tradition à laquelle ils ne croient pas, & superflue aux catholiques qui reçoivent toutes les cérémonies de la messe, & qui sçavent qu'elles sont anciennes & bien autorisées. Ce sentiment fut suivi par les évêques de Chiozza & de Castellamare, dont l'un pour l'appuyer, dit que l'antiquité de la doctrine qu'on soutenoit, étoit son plus solide appui : l'autre ajouta que sous Jules III. on avoit tenté la même chose sans succès, & que les hérétiques s'en étoient prévalus pour attaquer les définitions du concile. L'évêque des Cinq-Eglises opina de même, en faisant observer que toutes ces explications étoient des sujets de disputes.

X. Sentiment qui prévaut dans cette contestation.

Pallav. ibid. cap. 1. n. 8.

D'un autre côté l'archevêque de Zara, Ruberius évêque de Senegaglia, Blancus d'Orense, Jean-Baptiste Osius de Rieti, & Alexandre Sforce de Parme, qui fut ensuite Cardinal, voulurent qu'avant les canons on mît une courte explication pour les déclarer seulement, sans s'arrêter ni à les prouver ni à convaincre les hérétiques. Il y eut un troisiéme sentiment qui prévalut ; ce fut de mettre à la tête de la session une explication de la doctrine, plus

AN. 1562. étendue, & soutenue par des preuves solides; afin d'en confirmer les définitions, & rejetter ce qu'on lui opposeroit. L'avis fut ouvert par Paul Jove évêque de Nocera, & soutenu vivement par Stella, Foscararo, Bovius & Prosper Rebiba évêque de Troja dans le Royaume de Naples, alléguant qu'on ne pouvoit laisser la doctrine sans y ajouter une explication pour les raisons qu'on avoit apportéees, afin qu'on ne crût pas que les objections des adversaires fussent indissolubles; que si le concile avoit suivi cette méthode dans les sessions précédentes, il y avoit encore plus de raison de le faire à présent sur une matiere que les conciles antérieurs n'avoient point traitée, qui étoit d'une grande étendue, difficile & combattue par différentes sectes. François de Gado évêque de Lugo en Espagne, ajouta qu'une pareille déclaration n'étoit pas seulement nécessaire au commun des fideles pour sçavoir ce qu'il faut croire, mais encore aux pasteurs & aux prédicateurs, afin d'expliquer au peuple la doctrine qu'ils lui proposent; & que jamais occasion de le faire ne fut plus favorable que dans un concile général composé de gens sages, où l'esprit de vérité est présent.

Les raisons alléguées par Jean-Baptiste-Castanea archevêque de Rosano pour la négative, furent réfutées par Pierre Camaïanus évêque de Fiesole en Toscane, & Didace Covarruvias évêque de Civitella: D'autres prélats parlerent après eux; entr'autres Jules Magnan de l'ordre des freres mineurs, évêque de Calvi dans l'Isle de Corse, qui dit qu'outre l'exemple reçu & très-solide de ce que le concile de Trente avoit fait dans les sessions antérieures,

on sçavoit encore quelle avoit été la conduite de S. Cyrille dans le concile d'Ephese, où l'on avoit éclairci la doctrine contenue dans les canons, qui sans cela auroient paru obscurs. L'on détermina donc qu'on travailleroit à mettre la matiere proposée dans un meilleur ordre, d'autant que de l'aveu même de ceux à qui le soin en avoit été commis, il y avoit encore beaucoup de choses à corriger, & que l'ouvrage étant parfait, seroit approuvé par le concile.

AN 1562.

XI.
On examine si J. C. s'est offert en sacrifice à son Pere dans la cène.

Pallav. lib. 18. cap. 1. n. 10. & cap. 2. n. 1. & seq.

Ex epist. Seripandi ad Borrom. 6. Sept. & archiep. Jadrensis 13. Augusti apud Pallav.

L'autre point plus difficile à discuter dans cette congrégation du onziéme d'Août, fut sur l'oblation de Jesus-Christ dans la derniere cène. On demanda s'il s'y étoit offert en sacrifice, ou s'il l'avoit fait seulement sur la croix, & si le sacrifice de la messe étoit propitiatoire; d'autant qu'il n'y avoit rien de préparé dans les décrets sur cette matiere, parce que le légat Seripande qui y présidoit, n'avoit pas cru que cela fût nécessaire, la question ayant été proposée & même examinée dans le concile sous Jules III. Salmeron qui avoit Soto pour adversaire, proposant son avis sur les articles de doctrine, avoit soutenu l'affirmative, & avoit communiqué aux peres ses raisons par écrit. Quelques-uns croyoient qu'on ne pouvoit établir l'eucharistie comme sacrifice propitiatoire, sur cette preuve que Jesus-Christ avoit été prêtre selon l'ordre de Melchisedech, en offrant du pain & du vin, s'il y avoit toujours lieu de douter que Jesus-Christ eût offert un sacrifice propitiatoire avec le pain & le vin. C'est pourquoi lorsque les décrets furent proposés aux peres dans la congrégation, il s'éleva aussi-tôt beaucoup de dif-

AN. 1562.

putes à ce sujet : & comme les choses contentieuses attirent beaucoup plus d'attention que celles qui sont claires & évidentes, chacun parla là-dessus selon ses préjugés.

XII. Les peres se partagent en quatre classes sur cette question.

Pallav. ut suprà lib. 18. cap. 2. n. 1.

Les peres dans cette dispute furent partagés en quatre classes. Dans la premiere se trouvoit le cardinal Madrucce & avec lui Pierre-Antoine de Capuo archevêque d'Otrante, Castanea archevêque de Rosano & plusieurs autres, qui tous assuroient que Jesus-Christ s'étoit immolé pour nous dans la derniere cène ; ce qu'ils prouverent par l'écriture sainte, par le témoignage des peres, & par les auteurs Grecs & Latins. Castanea ajoutoit que ceux qui avoient dressé l'*interim*, pensoient de même. Jean-Antoine Pantosa évêque de Lettere au royaume de Naples, fit ses observations sur les paroles de Jesus-Christ aux apôtres & en leurs personnes aux prêtres ; & Melchior Cornelius expliquant ces mots : *Faites ceci, &c.* comme ordonnant de faire une chose déja faite & ensuite indiquée, dit que Jesus-Christ avoit commandé à ses apôtres, & en leurs personnes aux prêtres, non-seulement de recevoir l'eucharistie & de la consacrer, ce qui n'auroit pas été suffisant pour les établir prêtres ; mais encore de l'offrir & d'en faire un sacrifice pour nous & pour nos péchés. C'est pourquoi dans cette action qu'il nous propose à imiter, il a offert un sacrifice propitiatoire : ce qu'il confirma par la doctrine de saint Thomas, parce que les prêtres en prononçant les dernieres paroles de la forme, font & la consécration, & l'oblation, & le sacrifice. D'où il conluoit que Jésus-Christ avoit fait la même chose en pronon-

tant ces paroles ; puisqu'autrement elles n'auroient point été efficaces dans la bouche de Jesus-Christ & le seroient dans la nôtre : ce qui seroit absurde. AN. 1562.

Eustache du Bellay évêque de Paris, soutint si fortement cette opinion, qu'il dit que le Saint-Esprit avoit inspiré aux peres le dessein d'examiner cette question, parce qu'elle étoit le fondement de notre religion & du sacrifice offert par Jesus-Christ, que le sacrifice de la croix tire ses commencemens du sacrifice de la cène, que dans celui-ci l'immolation a été commencée, & dans celui-là perfectionnée, mais que l'un & l'autre sacrifice tendent à la même fin. Il s'avança même jusqu'à assurer qu'il craindroit fort d'être hérétique, s'il pensoit autrement. Tant l'esprit humain est sujet aux préventions, qui lui font regarder comme assuré ce qui est douteux. C'est la réflexion de Pallavicin.

Pallav. ibid. n. 2. & 3.

Gaspard de Casali évêque de Leiria parla deux fois assez au long sur cette matiere, s'appliquant à résoudre la principale difficulté qu'on pouvoit objecter. Elle consistoit en ce que cette opinion retranche beaucoup du sacrifice de la croix, comme si Jesus-Christ avant sa passion se fût immolé à son pere pour le salut du genre humain. Il dit là-dessus que l'oblation de Jesus-Christ avoit été unique à l'égard de la chose offerte, mais qu'il y avoit eu différentes manieres de l'offrir. En effet, comme l'enseigne saint Thomas, la passion du rédempteur quoiqu'unique, a eu différens degrés, & s'est accomplie par différentes démarches, comme la trahison de Judas, la vente qu'il a faite de son divin maître, les comparutions du Sauveur à différens

S. Thomas 3. part. quæst. 83. art. 5. ad. 3.

AN. 1562. tribunaux, sa conduite au calvaire, & enfin son crucifiement qui l'a rendu complete : l'on peut dire de même que la derniere cène a été une partie de cette passion & des souffrances du Fils de Dieu, qu'il a pû s'offrir à son pere dans ce dernier repas avec ses apôtres, & achever son sacrifice sur la croix.

Jacques Gibert de Noguera évêque d'Alife, disoit que l'autorité de plusieurs peres suffisoit pour établir une définition, comme on le voit dans le concile d'Ephese, qui approuva les deux natures en Jesus-Christ sur le témoignage de quelques-uns, quiqu'assez modernes en ce tems-là. Pierre Monté évêque de Lucera, Bovius évêque d'Ossuna, Marc Laurens Dominiquain, évêque de Campagna, François Zamora général des Mineurs observantins, & Jacques Laynez général des Jésuites, furent aussi du même sentiment. Ce dernier parut pour la premiere fois au concile dans la congrégation du vingt-uniéme d'Août, & dans celle du vingt-sixiéme il parla seul pendant près de trois heures, du sacrifice de la messe, de son institution, de son prix & de ses effets. Il dit que comme c'étoit une question de fait, on devoit la résoudre par l'autorité, plutôt que par la raison. Comme donc plus de quarante peres, tant de l'église Latine que de la Grecque, beaucoup d'auteurs anciens & modernes, d'autres voisins du tems des apôtres, & bien instruits de ce qui s'y étoit passé, assurent que Jesus-Christ s'est offert dans la derniere cène, & qu'il y a fait un sacrifice de lui-même; il faut ajouter foi à leur autorité. Que l'exemple de Melchisedech & du sacrifice qu'il avoit of-

XIII. Discours du pere Laynez sur le sacrifice de la messe.

Pallav. ut suprà cap. 2. n. 8.

fert, n'avoit point été accompli par Jesus-Christ sur la croix. C'est pourquoi ces paroles du Sauveur : *Faites ceci, &c.* étant entendues par saint Leon & par d'autres docteurs, de maniere qu'on fait ce qu'il a fait, il s'ensuivroit que si Jesus-Christ n'a pas sacrifié dans la cène, l'église en offrant le sacrifice eucharistique feroit ce qu'il n'a pas fait. Il montra de plus que ce sacrifice de Jesus-Christ a la vertu d'expier nos péchés, 1°. Parce que les paroles de l'évangile qui marquent que le Sauveur repandra son sang pour nous, sont au présent dans le texte grec, où il y a, *Qui est répandu pour vous :* ce qui ne pourroit être vrai, si cette oblation de Jesus-Christ ne servoit pas à l'expiation des péchés pour le salut des hommes. 2°. Si les autres prêtres, selon saint Paul dans l'épître aux Hébreux, offrent pour les péchés, à plus forte raison Jesus-Christ l'a-t-il fait dans ce sacrifice qu'il a laissé aux prêtres ; ce qu'il confirma par le témoignage de plusieurs peres, en rapportant les différences qu'il y avoit entre le sacrifice de la croix & celui de la cène. Enfin il exposa comment l'Apôtre dit que Jesus-Christ a été élevé & récompensé de son obéissance ; qu'ainsi ce Sauveur n'ayant pas seulement obéi dans sa mort, mais dans toutes ses autres actions, & son élévation aussi-bien que sa récompense étant notre salut, il s'ensuit que tout ce qu'a fait Jesus-Christ nous a été salutaire, quoique le tout ne soit attribué qu'à sa passion, comme à sa derniere œuvre. Telle furent les opinions des théologiens & des prélats de la premiere classe.

AN. 1562.

XIV. Second classe d'o-

Ceux de la seconde classe, qui furent les arche-

AN. 1562.

pinans sur le sacrifice.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 2. n. 9.

vêques de Grenade, de Brague & de Lanciano; dirent que notre Rédempteur dans la derniere cène, avoit à la vérité offert un sacrifice, mais que ce n'étoit qu'un sacrifice purement eucharistique, c'est-à-dire, de louange & d'actions de graces, & nullement de satisfaction & d'expiation, & qu'ils craignoient qu'en pensant autrement on ne dérogeât au sacrifice de la croix. Albert Duimius Dominiquain, évêque de Veglia, pour confirmer leur sentiment, distingua deux manieres d'oblation en J. C. l'une générale & universelle qu'il a employée dans toutes les actions de sa vie, l'autre particuliere pour la rémission de nos péchés, & qui n'a point eu lieu avant le sacrifice de la croix. Il appuya son opinion de l'autorité de saint Thomas, & fit plus d'instance sur un passage d'Oecumenius. Comme le discours de ce prélat fit tant d'impression sur l'esprit des peres, que presque tous furent d'avis de ne point appeller le sacrifice de Jesus-Christ dans la derniere cène un sacrifice de propitiation, mais seulement une oblation, il est à propos de rapporter plus au long son raisonnement.

S. Thomas 3. part. quæst. 47. art. 9. & quæst. 73. art. 6.

XV.
Discours de l'évêque de Veglia, si le sacrifice est propitiatoire.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 6. pag. 539. & 540.

Il dit donc, qu'après un sacrifice propitiatoire qui a été offert, il n'en faut point d'autre, si celui là est suffisant pour expier les péchés, à moins que ce ne soit pour servir d'action de graces: Qu'il faut absolument que ceux qui admettent un sacrifice propitiatoire dans la cène, confessent que nous avons été rachetés par ce sacrifice, & nullement par celui de la croix, auquel néanmoins l'écriture attribue notre rédemption: Que de dire que ce n'est qu'un même sacrifice qui a été commencé dans la

cène

cène & fini ſur la croix ; c'eſt tomber dans une autre abſurdité pareille, étant contradictoire de dire que le commencement du ſacrifice eſt un ſacrifice ; car ſi quelqu'un ceſſoit après ce commencement, ſans paſſer plus avant, perſonne ne diroit qu'il eût ſacrifié. L'on ne dira point auſſi que ſi Jeſus-Chriſt n'eût pas été obéiſſant à ſon Pere juſqu'à la mort de la croix, & qu'il n'eût point fait d'autre oblation que celle de la cène, nous euſſions été rachetés. L'on ne peut donc pas appeller cette oblation un ſacrifice pour en avoir été le commencement. Il ajouta qu'il ne vouloit pas donner ces raiſons pour invincibles ; mais que le concile ne devoit pas lier ni captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuyée ſur de ſi bons fondemens. Que comme il ne faiſoit nulle difficulté d'appeller la meſſe un ſacrifice propitiatoire, il n'approuvoit point auſſi qu'on dit en aucune façon que Jeſus-Chriſt eût offert, puiſqu'il ſuffiſoit de dire qu'il avoit commandé qu'on offrît. Car, diſoit-il, ſi le concile définit que Jeſus-Chriſt a offert, ou ce ſacrifice a été propitiatoire, ou non : S'il l'a été, on tombe dans les abſurdités dont on a parlé ; s'il ne l'a pas été, l'on ne ſçauroit conclure que la meſſe ſoit un ſacrifice propitiatoire ; au contraire, on dira que ſi l'oblation de Jeſus-Chriſt dans la cène n'a pas été propitiatoire, celle du prêtre dans la meſſe le doit encore moins être. D'où il conclut que le plus sûr étoit de dire que Jeſus-Chriſt avoit commandé aux apôtres d'offrir un ſacrifice propitiatoire dans la meſle. Et comme le Jeſuite Salmeron, qui tenoit un ſentiment contraire, n'oublioit rien pour attirer les évêques

AN. 1562.

dans son parti, se couvrant du nom du légat Hosius, & quelquefois de celui de Seripande, & se rendant par-là très-importun, l'évêque de Veglia dit obliquement quelques mots contre ce théologien. Qu'on pouvoit tolérer les pratiques & les menées qui se faisoient dans les choses de la réformation, parce qu'il ne s'agissoit que d'affaires humaines; mais que de vouloir procéder par des factions dans les choses qui concernoient la religion & la foi, c'étoit donner un pernicieux exemple.

Gilles Foscararo évêque de Modène, appuya le sentiment de l'évêque de Veglia, & dit que le sacrifice eucharistique, qui contenoit de pures louanges & des actions de graces, étoit de sa nature très-noble, étant un holocauste qui se rapporte tout entier à l'adoration de Dieu: Que la moindre goutte du sang de Jesus-Christ étoit suffisante pour racheter tous les hommes; mais que la justice divine avoit détruit la mort par la mort, comme le chante l'église: Qu'enfin ce n'étoit pas là seulement l'opinion d'Oecumenius; mais qu'il lui sembloit qu'il pouvoit assurer avec serment que saint Augustin avoit pensé de même. André Mocénigo autre évêque, dit qu'il étoit certain que le sacrifice de la messe, de même que toutes les autres actions de Jesus-Christ, nous est propice & favorable; mais que nous n'obtenons de Jesus-Christ la rémission de nos péchés que par sa croix & sa passion; que c'est-là qu'il a remporté une victoire complete: c'est pourquoi, si dans l'intervalle entre le dernier repas du Fils de Dieu avec ses apôtres & le sacrifice de sa mort, quelqu'un de ses disciples fût mort, il

Pallavicin l'appelle episcopus Nimosiensis.

n'auroit pas trouvé une entrée libre dans le ciel, qui n'étoit pas encore ouvert. Enfin Didace de Leon religieux Auguſtin & évêque de Conimbre fut du même avis.

AN. 1562.

XVI. Troiſiéme claſſe de ceux qui opinerent ſur cette queſtion.

Pallav. lib. 18. cap. 2. n. 10.

Les prélats de la troiſiéme claſſe étoient d'avis qu'on inſerât dans le décret de la doctrine, que Jeſus-Chriſt s'étoit offert à ſon Pere dans la derniere cène, ſans dire de quelle maniere cela s'étoit fait. Car comme c'eſt ce qui eſt en queſtion, & qu'il n'y a point de témoignage évident de l'écriture pour l'appuyer, il n'eſt pas à propos, diſoient-ils, de faire aucun canon ou décret là-deſſus, à moins que la choſe n'ait été auparavant examinée & diſcutée avec beaucoup de ſoin & d'attention par les théologiens. Tel étoit l'avis de Drakoviſtz évêque des Cinq-Egliſes, & de Jacques Naclanti évêque de Chiozza; & pluſieurs des partiſans de la ſeconde claſſe ſe rangerent de leur côté.

XVII. Quatriéme claſſe.

Pallav. ibid. n. 10. & 11.

Fra-Paolo liv. 6. p. 540.

Enfin la quatriéme claſſe étoit compoſée de peres qui cherchoient un milieu & un tempéramment pour accorder les deux parties qui penſoient différemment; mais comme chacun abondoit dans ſon ſens & étoit jaloux de l'expédient qu'il propoſoit, cela ne fit que cauſer la diviſion parmi eux, & preſque tous donnerent dans le premier ſentiment, même pluſieurs de ceux, qui au commencement lui avoient paru tout-à-fait contraires.

XVIII. Examen des autres articles ſur le ſacrifice.

Pallav. ut ſuprà c. 2. n. 13.

On paſſa enſuite à l'examen des autres articles, & principalement de celui où l'on demandoit s'il falloit célébrer la meſſe en langue vulgaire. Le contraire fut décidée unanimement, après que chacun eut parlé néanmoins ſelon ſes lumieres. Il y eut un

AN. 1562. évêque peu instruit, qui dit qu'il y avoit en Dalmatie une coutume pernicieuse de lire l'évangile en la langue du pays, après qu'on l'avoit lû en latin pour l'instruction des peuples. André Mocénigo rapporta que les hérétiques s'étant emparés de plusieurs biens ecclésiastiques dans son diocése, avoient offert de les restituer à certaines conditions, qu'on avoit rejettées, parce qu'ils demandoient entr'autres que la messe fût célébrée en langue vulgaire. On agita en passant la question si l'autorité des décrets devoit être semblable à celle des canons; Foscararo & Blancus soutenoient la négative, disant, que comme ces deux choses avoient différens dégrés d'autorité, il suffisoit de se servir des qualifications de téméraires, de scandaleux, & non pas d'hérétiques; mais Osius évêque de Rieti fut d'un avis contraire, & l'affaire ne fut pas décidée. Blancus n'approuvoit pas qu'on établît dans les canons comme un dogme de foi, que Jésus-Christ eût conferé le sacerdoce à ses apôtres par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*, & dit que les conciles avoient coutume de déclarer la vérité, & non pas de prescrire des interprétations, en produisant les témoignages de l'écriture sainte & des saints peres. Voilà tout ce qui fut observé sur les décrets & les canons; on convint de les pefectionner, en s'appliquant à y inserer ce qui étoit universellement approuvé, & en retranchant ce qui déplairoit à quelqu'un.

LXIX.
Les ambassadeurs de l'empereur demandent qu'on

On n'avoit pas encore achevé de traiter la matiere du sacrifice, lorsque dans la même congrégation on fit naître une autre question beaucoup plus

épineuse, quoique moins subtile. Les ambassadeurs de l'empereur firent de nouvelles instances pour qu'on satisfît à la demande de leur prince sur l'usage du calice; c'est pourquoi les légats ne purent différer plus long-tems cette affaire. Et quoique le cardinal Borromée leur eût écrit, que pour rendre cette concession plus facile, il seroit à propos de la limiter aux seuls Bohemiens, qui depuis long-tems avoient beaucoup d'éloignement pour la communion sous une seule espéce : les légats avoient répondu par deux différentes lettres, que la demande de l'empereur s'étendant à tous ses états, il étoit à craindre qu'on n'offensât ce prince en se restraignant à un seul royaume; mais dans le même tems ils furent obligés de s'opposer à une autre demande qui leur fut faite par le nonce Delfino de la part de sa majesté impériale : c'étoit de différer quelque tems les définitions sur la matiere du sacrifice, jusqu'à ce que Ferdinand eût employé tous ses soins dans la prochaine diete pour engager les Protestans à se rendre au concile. Sur quoi les légats répondirent, que pour les raisons qu'ils avoient si souvent alléguées, ils ne pouvoient surseoir davantage sans deshonorer l'église & sans lui causer un préjudice considérable; qu'on avoit choisi la matiere interrompuë sous le pontificat de Jules III. ce qui étoit une continuation tacite, comme l'empereur & le roi d'Espagne en étoit convenus. Ainsi les légats pour expédier plus promptement, tinrent une congrégation générale le vingt-deuxiéme du mois d'Août, dans laquelle ils proposerent la chose.

AN. 1562.

propose l'usage du calice.

Pallav. ibid lib. 18. cap. 3. n. 1.

De Thou hist. lib. 32.

Ex epist. legator. ad Borrom. 26 August.

XX.
Ils présentent un

Les Impériaux avoient composé deux écrits pour

AN. 1562.

écrit aux peres sur leur demande.

Pallav. ut suprà cap. 3. n. 3.

arriver plus facilement à leur but : L'un fort étendu, l'autre beaucoup plus court, & demanderent aux légats que ce dernier fût remis aux peres pour être lû ; ce qu'on leur accorda. Cet écrit contenoit que depuis la premiere défense du concile de Constance, les Bohémiens avoient retenu opiniâtrément l'usage du calice, qu'ils l'avoient défendu par des raisons & par les armes, non-seulement le peuple, mais encore les magistrats & les grands du royaume : Que ce fut pour cela que le concile de Basle se sentit porté à rétablir cet usage à certaines conditions, & que les papes Paul III & Jules III. avoient usé d'indulgence, dans les permissions qu'ils donnerent à leurs nonces dans ces provinces, quoique différentes difficultés survenues en eussent empêché l'exécution. Que Ferdinand ayant demandé au pape pour l'archevêque de Prague la faculté de promouvoir à la prêtrise ceux qui communioient sous les deux espéces, & qu'on nommoit Callixtins, sa sainteté ne croyant pas pouvoir refuser une demande qui tendoit au retour de tout un royaume dans le sein de l'église, l'avoit renvoyée au concile : Qu'on connoissoit la bonne volonté de cette nation, en ce qu'elle n'avoit admis jusqu'à présent au sacerdoce que ceux qui n'étoient pas mariés ; qu'ils n'étoient ordonnés que par des évêques catholiques, & qu'on faisoit des prieres publiques pour la prospérité du pape, du sacré collége, & de tous les ordres ecclésiastiques : Qu'en accordant la coupe on pourroit ramener ces peuples à la vraie foi, le reste qui les séparoit de l'église Romaine étant de peu d'importance, & qu'une trop grande sévérité leur pour-

roit faire embrasser le parti des Luthériens. Que ce n'étoit pas un petit nombre de gens dereglés & libertins, qui demandoient cette permission, mais une infinité d'hommes pieux & sages répandus en Hongrie, dans l'Autriche, la Silésie, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, la Baviere, & autres provinces d'Allemagne, dont les évêques avoient obtenu de Paul III. le privilége d'accorder la communion sous l'une & l'autre espéce à ceux qui la souhaiteroient par un motif de piété, quoique cela eût été sans exécution. Qu'on ne demandoit pas cette faveur pour des hérétiques qui ne reconnoissoient point l'autorité du concile, mais pour des Catholiques soumis à l'église, quoiqu'en l'accordant il y eût quelque espérance de ramener les premiers. Que les deux évêques procureurs des prélats de Hongrie faisoient aussi la même demande; qu'un refus obligeroit les pasteurs à quitter leurs églises, ce qui anéantiroit le christianisme dans ce royaume.

AN. 1562.

XXI.
Le cardinal de Mantoue propose la concession du calice en deux articles.

Pallav. ibidem lib. 18. cap. 3. n. 4.

Cet écrit ayant été lû par les peres, le cardinal de Mantoue jugea qu'il étoit à propos d'examiner sérieusement cette question, & de la décider s'il étoit possible. Il proposa donc dans une congrégation ces deux articles, dont le premier étoit, si l'usage du calice demandé par l'empereur, par tout l'empire & les provinces héréditaires, devoit être accordé avec les conditions suivantes. Que quiconque voudroit recevoir l'eucharistie sous les deux espéces, confesseroit de cœur & de bouche, en la recevant, la doctrine de l'église Romaine, ses rites & coutumes, les décrets passés & futurs du présent concile, & promettroit de les observer entierement: Que les

AN. 1562.

pasteurs & les prédicateurs de cette nation croiroient & enseigneroient que la coutume approuvée par l'église, de communier sous une seule espéce, est bonne, louable & digne d'être observée, lorsque cette même église ne se relâcheroit point sur cet article : Qu'on promettroit obéissance au souverain pontife, comme au chef de l'église, & pareillement aux évêques : Qu'on n'accorderoit le calice qu'à ceux-là seulement qui se seroient confessés suivant le rite de l'église Romaine, & que les ordinaires le refuseroient aux sacrileges & aux profanes. Le second article étoit, s'il falloit accorder aux évêques, comme délégués du saint siége, la faculté de commettre cette concession du calice aux curés de leurs diocéses avec ces conditions.

Avant que les peres donnassent leurs avis dans les congrégations suivantes, les ambassadeurs furent informés que quelques-uns alléguoient que *la demande qu'on faisoit avoit trop d'étendue*; & que comme elle regardoit tous les états de l'empire, il faudroit y comprendre Sienne, & plusieurs autres villes d'Italie, outre différens endroits de la Liburnie, de la Dalmatie, & même la ville de Trente ; c'est pourquoi on jugea qu'il falloit la resserrer dans l'Allemagne & la Hongrie seulement. La veille qu'on devoit recueillir les voix des peres, l'évêque des Cinq-Eglises fit un discours, dans lequel il rapporta toutes les peines que l'empereur avoit prises pour le service de la Chrétienté, & pour y rétablir la pureté de la doctrine catholique, non-seulement depuis son avénement à l'empire, mais même du vivant de Charles V. Il ajouta que sa majesté impériale

XXII.
Discours de l'évêque des Cinq-Eglises pour la concession du calice.

Pallav. ut suprà cap. 3. n. 5.

Fra-Paolo lib. 6. p. 540. & 541.

périale avoit reconnu que la privation du calice étoit la source de la discorde & des plaintes des Allemands. Que désirant donc que cette affaire fût traitée dans le concile, ce prince lui avoit ordonné à lui & à ses collégues de représenter aux peres, que la charité chrétienne ne souffroit pas, que pour faire observer une coutume avec trop de rigueur, l'on négligeât d'attirer quantité d'ames dans le sein de l'église Catholique, & d'empêcher des meurtres & des sacriléges dans les plus belles provinces de l'empire. Qu'il ne falloit pas soupçonner l'empereur déja âgé, & prêt à paroître devant le tribunal de Jesus-Christ, de vouloir quelque chose de contraire à la gloire de Dieu; & qu'il étoit trop sage après un si long regne, pour ignorer ce qui pouvoit contribuer au salut de ses sujets: qu'il ne souhaitoit rien que de conforme à la dignité de l'église, pour laquelle il étoit prêt de donner sa vie. Que la même église dans les choses arbitraires & que Dieu n'avoit pas prescrites, pouvoit varier suivant les tems: que l'usage du calice défendu par le concile de Constance avoit été en partie rétabli par le concile suivant: qu'on sçavoit les variations des papes Pie II. Paul III. & Jules III. sur cet article. Qu'on avoit non-seulement accordé aux Grecs cet usage, mais encore beaucoup de cérémonies différentes de celles de l'église latine, & cela par des raisons de prudence, à l'exemple de Moyse, qui permit beaucoup de choses aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur. Ce discours causa parmi les peres quelque bruit qui fut bien-tôt appaisé par le cardinal de Mantoue, qui leur dit qu'on n'étoit pas assemblé

AN. 1562.

pour décider, que dans la suite ils pourroient s'expliquer librement lorsqu'on prendroit leurs avis.

XXIII.
Le cardinal Madrucce opine pour la concession du calice.

Pallavicin. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 2.

C'est pourquoi l'on tint une congrégation quelque tems après pour sçavoir ce qu'un chacun pensoit sur cette concession du calice. Le cardinal Madrucce qui parla le premier, s'étudia à persuader que le concile pouvoit & devoit même accorder la demande qu'on lui faisoit, afin que l'empereur fût en droit de dire à ses sujets, comme il est marqué dans le prophéte Isaïe : *Qu'ai-je dû faire de plus à ma vigne, que je n'aye point fait?* Que le concile de Basle l'ayant autrefois accordé aux Bohémiens pour les engager à rentrer dans l'église, le concile de Trente le devoit accorder avec plus de raison ; puisque non-seulement c'étoit un moyen de faire revenir les hérétiques de leurs erreurs, mais encore d'empêcher les Catholiques de se séparer.

Isa. VI 4.

XXIV.
Avis contraire du patriarche de Jerusalem, & de celui d'Aquilée.

Pallavic. ibid. n. 3. & 4.

Ælius patriarche de Jerusalem fut d'un autre avis. Après avoir fort exalté la piété de Ferdinand & son attachement à l'église, il dit que les mêmes raisons qui avoient obligé le concile de Constance à refuser le calice subsistoient aujourd'hui : qu'on n'avoit tiré aucun fruit de la concession faite par le concile de Basle & par Paul III. Que George roi de Bohême ayant prié Pie II. d'user de quelque indulgence à cet égard, en avoit été refusé, parce qu'il ne croyoit pas qu'il fût de la prudence d'accorder une telle demande, & que le concile de Trente devoit se conduire de même. Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée opina de même, disant que les intentions de l'empereur sans doute étoient bonnes ; mais qu'on ne pouvoit pas juger de même de

ceux qui lui donnoient ce conseil. Qu'un certain Pierre de Dresde en Misnie avoit commencé à répandre cette erreur en 1414. prétendant qu'on ne pouvoit être sauvé sans communier sous les deux espéces, qu'il l'avoit ajoutée aux autres erreurs de Wiclef, que Jean Hus & Jerôme de Prague l'avoient aussi-tôt embrassée, de même que Jacobel qui avoit écrit sur cette matiere. Que si l'on accordoit aux Bohémiens ce qu'ils demandoient, il a été à craindre qu'ils ne prissent occasion de se confirmer dans leurs pernicieux sentimens, & ne crussent que le corps seul de Jesus-Christ étoit contenu sous l'espéce du pain, & le sang seul sous celle du vin: Qu'en usant de quelque indulgence à leur égard, les autres nations ne manqueroient pas de demander la même chose, & qu'elles iroient encore plus loin, voulant qu'on abolît les images comme une occasion d'idolâtrie aux peuples. Le troisiéme patriarche qui étoit celui de Venise, fut de même sentiment, & opina pour le refus du calice.

AN. 1562.

XXV.
Autres avis des archevêques d'Otrante & de Grenade.

Pallav. ut sup. l. cap. 4. n. 5. & 6.

Fra Paolo lib. 6. p. 544.

L'archevêque d'Otrante prit un milieu, & voulut qu'on accordât le calice avec certaines restrictions, dont la premiere étoit qu'on limitât cette concession à ceux-là seulement qui auroient reçu le corps de Jesus-Christ à la messe, afin qu'on ne fût point obligé de garder du vin consacré qui pouvoit s'aigrir. La seconde, qu'on ne le fit que dans les jours ausquels on ne donnoit pas l'eucharistie sous une seule espéce, afin d'éviter la diversité, qui souvent est une origine de discorde. La troisiéme, que ce privilége ne s'accordât qu'avec le consentement du souverain pontife, parce qu'étant le souverain chef

AN. 1562.

de l'église, le concile ne peut rien ordonner là-dessus sans l'avoir consulté. Mais l'archevêque de Grenade soutint au contraire qu'on ne devoit point renvoyer cette affaire au pape; que le concile ayant été une fois assemblé par son autorité, pour y décider les affaires qui seroient proposées, la décision ne lui en appartenoit plus; mais au concile qui devoit seulement considérer si le danger ne seroit pas plus grand, en accordant le calice, qu'en le refusant: qu'il ne falloit faire aucune attention sur le danger qu'il y avoit de répandre quelques goutes du précieux sang, l'expérience moutrant qu'il n'arrive pas de répandre du vin lorsqu'on fait l'ablution. Que véritablement si cette concession pouvoit procurer l'union de l'église, on ne la devoit pas refuser, puisqu'il ne s'agissoit que d'une coutume qui se pouvoit changer selon le besoin des fidéles; mais qu'il craignoit fort qu'après cette concession l'on ne fît d'autres demandes ridicules. Que pour ne se point tromper, il falloit recourir à Dieu par les prieres, les aumônes & les jeûnes; ensuite écrire aux prélats d'Allemagne, qui ne se pouvant trouver à Trente, assembleront leurs synodes, pour sçavoir ce qu'il conviendroit de faire en conscience pour le bien de la nation.

XXVI. L'archevêque de Rosano s'oppose à cette concession du calice.

Pallav. ibid. cap. 8. n. 7.

Jean-Baptiste Castanea archevêque de Rosano, employa plusieurs raisonnemens pour réfuter ce qu'on venoit de dire. Il montra que si l'on doit éviter tout changement dans les loix, comme nuisible au peuple, à plus forte raison dans l'eucharistie pour laquelle on doit avoir une extrême vénération dans un tems auquel un si grand nombre de nou-

velles héréſies s'eſt élevé ſur ce ſacrement. Qu'il y a long-tems que Neſtorius a nié que Jeſus-Chriſt tout entier fût contenu ſous chacune des eſpéces, diſant que le ſeul corps ſéparé du ſang, étoit ſous l'eſpéce du vin ; & le ſang ſéparé du corps ſous l'eſpece du vin ; que c'eſt de-là qu'eſt venu la coutume de l'égliſe de ne communier que ſous une ſeule eſpéce ; & que la demande opiniâtre qu'on fait aujourd'hui des deux eſpéces, ne tend qu'à faire renaître cette héréſie. Que l'égliſe avoit été portée à retrancher le calice par la crainte que le vin conſacré ne ſe répandît ou ne s'aigrît ; & comment pourroit-on l'éviter, dit-il, dans quelques paroiſſes très-nombreuſes, où un ſeul curé eſt chargé de plus de cent mille ames, comme il l'aſſuroit du diocéſe de Paris ? Combien faudroit-il de muids de vin pour communier tout ce peuple dans un jour ſolemnel ? Il expoſa quelques raiſons que l'égliſe avoit eûes d'accorder autrefois les deux eſpéces. Il rappella les erreurs de Pierre de Dreſde & de Jacobel ; il accuſa ceux qui demandoient le calice de n'être pas bons Catholiques, parce que leur demande tendoit à introduire l'héréſie : enfin il conclut qu'il falloit renvoyer l'affaire au ſouverain pontife, qui mieux informé par ſes nonces de la ſituation des pays qui demandent le calice, l'accorderoit ou le refuſeroit, ſelon qu'il le jugeroit convenable au bien de l'égliſe.

AN. 1562.

XXVII. L'archevêque de Prague opine auſſi pour le refus.

L'archevêque de Prague diſtingua quatre ſortes de perſonnes ; les vrais Catholiques, les hérétiques manifeſtes & déclarés, qui ne demandoient ni les uns ni les autres le calice ; les Catholiques feints & diſſi-

Pallav. ut ſup. cap. 4. n. 8.

AN. 1562. mulés, qui par-là croyoient se concilier la faveur de l'empereur & des autres princes, & les Catholiques foibles dans la foi. Les premiers, ajouta-t-il, sont contraires à la concession du calice : les seconds s'en mettent peu en peine ; les troisiémes ne la desirent que pour se conformer aux volontés du prince, & il faut la leur refuser ; les quatriémes enfin se trompent en la demandant, & il ne faut pas les écouter, parce que leur demande ne vient pas d'un sentiment de piété ; la plûpart d'entr'eux croyant qu'on les conduit au supplice, lorsqu'on veut les obliger à se confesser & à communier une fois l'an. Il conclut donc qu'on devoit, à l'imitation des peres du concile de Basle, députer une dixaine de prélats choisis par le concile ou par le pape, pour aller visiter les pays marqués par l'empereur, & accorder le calice à ceux qui le demanderoient par piété, ou parce qu'ils ont été élevés dans cette pratique ; & qui voudroient de bonne foi rentrer dans le sein de l'église. Bolanus évêque de Brescia fut de ce dernier avis, ajoutant seulement qu'il falloit laisser le choix de ces prélats au souverain pontife.

Fra-Paolo liv. 6. p. 544.

XXVIII. Les archevêques de Lanciano & de Palerme sont d'un avis contraire.

Pallav. ut sup. lib. 18. c. 4. n. 9.

Mais l'archevêque de Lanciano dit au contraire, qu'il falloit avoir égard à l'infirmité de ces peuples, & ne pas user envers eux d'une si grande sévérité qui les pourroit conduire à la mort. Que Moïse en avoit agi ainsi, en accordant aux Juifs le divorce, comme l'écrivoit S. Gregoire le grand à l'archevêque de Mayence. Pour confirmer cet avis, Octave Precovius de l'ordre des Franciscains & archevêque de Palerme, dit que tous les maux présens de la religion étoient venus de la dureté avec laquelle on

s'étoit comporté avec les esprits foibles, qui par le refus qu'on leur faisoit de certaines indulgences permises, étoient tombés dans l'impiété. Que c'étoit ainsi que l'église avoit été renversée par Luther, irrité de ce qu'on avoit refusé à son ordre la permission de publier les indulgences; que le duc de Saxe indigné qu'on ne voulût pas se relâcher sur ce point, avoit mis cet hérésiarque sous sa protection, & qu'on pouvoit rappeller encore l'exemple du roi d'Angleterre, qui ne s'étoit séparé de l'église que parce qu'on ne l'avoit point assez ménagé.

XXIX. Avis de l'évêque de Philadelpgie.

Pallav. ibid. cap. 4. n. 11.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 545.

On fut étonné qu'entre les Allemands, qui auparavant demandoient avec tant d'instances la concession du calice, il y en eût cependant qui lui furent opposés: entr'autres Leonard Staller évêque titulaire de Philadelphie, & suffragant de l'évêque d'Eichstet, qui dit qu'un refus seroit dangereux, mais que cette concession pourroit devenir pernicieuse; que le devoir du concile étoit de retenir les coutumes reçûes & générales, en rejettant ce qui étoit nouveau & singulier; ce qu'il appuya de plusieurs raisons, ajoutant que le calice ne pouvoit être employé sans danger de répandre le sang de Jesus-Christ, quand on le porteroit loin & par de mauvais chemins: Que les hérétiques se vanteroient d'avoir ouvert les yeux à ceux qui étoient attachés à l'église Romaine, & de leur avoir fait connoître la vérité; & que sans doute ceux qui demandoient le calice, croyoient qu'on ne pouvoit garder sans cela le commandement de Jesus-Christ. Pour le prouver, il lut un catéchisme Allemand qu'il traduisit en latin; & après avoir montré le tort qu'on

AN. 1562.

feroit à l'église en accordant ce que les hérétiques demandoient; il conclut, que du moins on devoit attendre jusqu'à la fin de la diéte, afin que les prélats d'Allemagne pussent venir ou députer au concile, approuvant en cela l'avis de l'archevêque de Grenade, qui étoit de différer.

XXX.
Quelques Allemands contraires à la concession du calice.

Pallav. ut sup. c. 4. n. 11. & 12.

Comme cet évêque paroissoit avoir beaucoup de droiture & une grande sincérité, son discours fit impression sur l'esprit de ses collégues, quoique l'unique de sa nation qui eût de tels sentimens, ou du moins qui osât les produire. Car Jean Colosvarin, de l'ordre des Dominiquains, évêque de Conad, & second ambassadeur du clergé de Hongrie, dans les entretiens familiers qu'il avoit avec les prélats, paroissoit incertain, & doutoit si l'on devoit accorder la demande. Hercules Rettinger évêque de Laventino avoit quitté le concile aussitôt qu'on commença à agiter cette question, & s'en étoit retourné en Allemagne, dans la crainte, ou de parler contre sa conscience ou d'offenser ses concitoyens, s'il disoit ce qu'il pensoit. Les procureurs de quelques prélats Allemands, qui étoient à Trente, ne donnerent point publiquement leur avis, quoique le secrétaire Massarel les eût admis dans la congrégation du vingtiéme Juillet pour y parler. Les légats lui en firent des plaintes, & le secrétaire s'étant justifié sur les lettres de Paul III. qui accordoit le droit de suffrage aux procureurs Allemands; les légats suspendirent cette permission, & en obtinrent la révocation de Pie IV. Cette même affaire fut encore agitée dans la suite, comme nous le dirons en son lieu. Ces procureurs ainsi privés de leurs suffrages,

ne

ne laissoient pas de témoigner en particulier assez librement qu'ils ne croyoient pas que la concession du calice fût avantageuse à ceux de la nation, & les autres évêques se fondoient sur la défense du concile de Constance, quoique célébré en Allemagne, & pour lequel l'empereur & les princes Allemands s'étoient si fort employés. Nous ne ferons que parcourir en peu de mots les avis des autres.

XXXI.
L'eveque de Chiozza opine pour cette concession.

Pallav. ibid. lib. 18. c. 4. n. 13.

Naclantes évêque de Chiozza dit qu'il falloit observer 1°. ce qu'on demandoit, & ce que l'église avoit accordé durant quelque tems. 2°. Celui qui en faisoit la demande, & que c'étoit l'empereur, un grand prince. 3°. Quels étoient ceux en faveur desquels on demandoit; que ce n'étoient pas des hérétiques ennemis de l'église, mais des Catholiques qui respectoient sa jurisdiction; outre qu'il falloit espérer que cette concession feroit rentrer beaucoup d'hérétiques dans l'église. 4°. Celui à qui l'on demandoit; que c'étoit un concile général convoqué & dépendant du souverain pontife, comme chef de l'église. 5°. La forme dans laquelle on faisoit cette demande; qu'on y mettoit d'excellentes conditions, lesquelles manquant d'être observées, rendroient la concession nulle. 6°. Enfin le tems auquel on la demandoit, lorsque l'hérésie ravageoit hardiment toute l'église, & qu'il y avoit lieu de croire qu'en cédant quelque chose on arrêteroit ses violences. Que cela posé, trois raisons le faisoient pancher du côté de la concession; la regle de la charité, qui veut que nous ne manquions en rien de ce que peut contribuer au salut des autres, l'autorité de l'empereur qu'on doit croire ne se pas

AN. 1562.

tromper à cause de sa grande expérience dans les affaires, ni vouloir tromper les autres, à cause de sa piété. Enfin l'exemple du concile de Basle, & de Paul III. qui ont usé d'indulgence.

XXXII. Avis des évêques de Capo-d'Istria, de Segovie, de Calamone & de Leria.

Pallav. ut sup. cap. 4. n. 14. 15. & 16.

Thomas Stella évêque de Capo-d'Istria, dit que comme on n'accorde pas le baptême à un infidele aussi-tôt qu'il le demande; mais qu'on prend soin de l'instruire auparavant & d'éprouver sa constance; de même il falloit examiner l'obéissance de ceux qui jusqu'à présent s'étoient révoltés contre l'église, & ne leur accorder le sang de Jesus-Christ qu'après une conversion parfaite. Martin Ayala évêque de Segovie fut du même avis. Foscararo évêque de Modène, dit que c'étoit un mal nécessaire, dans lequel on ne pouvoit prendre aucun parti qu'en rappellant le souvenir des choses passées, l'état des choses présentes, & ce qui pouvoit arriver dans la suite. Ce qu'il étendit assez au long, en concluant pour la concession. Timothée Justinien de l'Isle de Chio, religieux Dominiquain & évêque de Calamone, panchoit pour le même avis, & fit voir que son diocése étant dans la Grece, plusieurs recevoient la coupe sans aucune effusion du précieux sang: d'autres ne communioient que sous l'espéce du pain, ceux-là recevoient le sacrement avec le pain azime, ceux-ci avec le pain levé, sans qu'il y eût la moindre division parmi ses diocésains. Gaspard Casal religieux Augustin, évêque de Leiria en Portugal, dit que ceux qui étoient contraires à la concession avoient pour eux l'autorité du cardinal Cajetan & de Ruard Tapper, que ceux qui l'appuyoient, alleguoient l'autorité du concile de Basle & de Paul III.

que ces derniers étoient préférables aux autres, vû que plusieurs princes très-attachés à la religion, la proposoient comme l'unique reméde pour ramener les peuples; qu'il falloit suivre l'avis de saint Paul, qui veût qu'on reçoive celui qui est foible dans la foi. Robureus, Salas & Mocénigo, furent du même avis, apportant l'autorité du même apôtre qui avoit permis à Timothée de se faire ciconcire.

AN. 1562.

XXXIII. L'évêque de Rieti parle contre cette concession.

Pallavic. ibid. cap. 4. n. 17.

Fra-Paolo liv. 6. p. 547.

Jean-Baptiste Osius évêque de Rieti fut celui qui parla plus long-tems sur cette matiere. Pour montrer que les conciles avoient toujours pris le contre-pied de ce que les hérétiques avoient enseigné, il dit que quelques Juifs convertis, ayant voulu qu'on observât les cérémonies de la loi ancienne, les apôtres en avoient défendu & aboli l'usage; & qu'afin même qu'il n'en restât aucun vestige parmi eux, ils avoient ordonné que les assemblées des Chrétiens ne se feroient point le samedi, mais le dimanche. Que Nestorius ayant avancé que Marie étoit la mere de Jesus-Christ & non pas la mere de Dieu: le concile qui avoit été tenu contre cet hérétique, avoit prononcé que Marie seroit dorénavant appellée mere de Dieu: Que dans un concile de Tolede, il avoit été reglé qu'on ne plongeroit plus trois fois les enfans qu'on baptiseroit, afin d'ôter jusqu'à l'apparence de la réitération du baptême par cette triple immersion, à cause que les Donatistes vouloient qu'on réitérât le baptême: Que les Bohémiens ayant prétendu que l'usage du calice étoit de droit divin, le concile de Constance en avoit interdit l'usage: & qu'ainsi le concile de Trente devant s'opposer à la même erreur, ne devoit point accor-

AN. 1562.

der le calice aux Allemands, mais suivre la maxime de tous les conciles précédens : que l'autorité du concile de Basle n'étoit point à alléguer, puisque l'expérience avoit fait assez connoître que l'église n'avoit tiré aucun avantage de la concession du calice, qui au contraire n'avoit servi qu'à rendre les hérétiques plus insolens. Il ajouta qu'il ne doutoit point que l'empereur n'eût de très-bonnes vûes dans la demande qu'il faisoit du calice, mais que l'on devoit faire comprendre à sa majesté Impériale, qu'une pareille demande étoit très-préjudiciable à ses états. Il pria aussi les légats de ne point écouter ceux qui avoient opiné qu'on devoit renvoyer cette affaire au pape, parce qu'ils avoient parlé fort confusément, & que pour éviter la confusion, il falloit répondre par oui ou par non, & marquer séparément les avis, comme on avoit fait en d'autres occasions.

XXXIV. Raisonnement outré d'un abbé chanoine régulier.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 18. & 19.

Fra-Paolo liv. 6. p. 551.

Ce discours fit une si forte impression sur l'esprit de Jean Munnatonès religieux Augustin, évêque de Segovie & précepteur du prince d'Espagne, qu'il dit publiquement que d'abord il avoit été d'avis qu'on accordât le calice, & que c'est ce qu'il avoit écrit sur le papier qu'il tenoit en sa main ; mais qu'ayant entendu l'évêque de Rieti, sa conscience le faisoit changer de sentiment : que le concile devoit bien prendre garde de ne point préjudicier aux autres princes en voulant complaire à l'empereur. Richard de Verceil, chanoine régulier & abbé de Préval alla plus loin, il dit que la demande du calice sentoit fort l'hérésie. Ce qui excita un si grand bruit dans l'assemblée que le car-

dinal de Mantoue le reprit vivement de ce qu'il avoit osé avancer, que ce qu'on mettoit en délibération de la part du concile & du pape sentît l'héréſie. Cet abbé faiſant réflexion ſur les paroles inconſidérées qu'il venoit de dire, ſe leva de ſon ſiége, pendant qu'un autre abbé ſon voiſin parloit, & vint ſe jetter aux pieds des légats pour leur demander pardon & au concile, retractant publiquement tout ce qu'il avoit dit. Il publia enſuite un écrit aſſez long dans lequel il faiſoit ſon apologie, établiſſant ſes raiſons pour le refus du calice, en excuſant les bonnes intentions de l'empereur, mais blâmant ceux qui lui inſpiroient ces conſeils, & ſoumettant le tout au ſentiment des peres.

XXXV.
Le pere Laynez général des Jeſuites parle le dernier.

Pallavicin. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 11.

Le pere Laynez général des Jeſuites parla le dernier : il avoua d'abord que c'étoit un grand avantage pour lui de dire ſon avis après un ſi grand nombre de perſonnes ſçavantes, dans les lumieres deſquelles il alloit puiſer toutes les obſervations qu'il avoit à faire : qu'il avoit remarqué que les peres avoient fait comme les médecins, qui en voyant un malade, conviennent tous qu'il faut travailler à lui rendre la ſanté ; mais qui ne ſont pas d'accord ſur les remédes qu'on doit employer à cet effet. Qu'on peut faire deux queſtions : l'une ſi le décret du concile de Conſtance doit être aboli ; l'autre, s'il faut accorder le calice à certaines nations particulieres. Que c'étoit au concile à définir la premiere queſtion, puiſque la loi avoit été portée par un autre concile : mais quant à la ſeconde, que c'eſt au ſouverain pontife à accorder l'uſage du calice, étant de ſon devoir d'examiner les conditions particulie-

AN. 1562.

res des tems, des lieux & des personnes, ce que l'évêque de Rieti avoit déja remarqué. Enfin il conclut que l'un & l'autre ou concession ou refus, de sa nature, sans égard à la défense de l'église, étoit indifférent, tous les deux ayant été en usage en différens tems; & que c'étoit au concile à examiner les raisons qui pouvoient l'y déterminer, en l'accordant ou le refusant.

XXXVI. Avis des autres évêques dont Pallavicin n'a point parlé.

Fra-Paolo lib. 6. p. 545. & suiv.

Il y eut encore plusieurs autres avis, tels que ceux de Thomas Casel évêque de la Cava, qui opina qu'on devoit refuser; de dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague en Portugal, qui décida de même, & demanda que les ambassadeurs ne fussent pas présens aux délibérations; de Gilles Falceta évêque de Caorle qui fit la même demande, ce que les légats ne voulurent point accorder quant à l'exclusion des ambassadeurs, dans l'appréhension que cela ne causât du bruit; de l'évêque de Coimbre qui vouloit qu'on renvoyât toute cette affaire au pape; de Bernardin de Cupio évêque d'Osmo dans la marche d'Ancone, qui dit seulement, qu'il croyoit que de façon ou d'autre il leur faudroit boire ce calice, & plût à Dieu que ce fût à leur avantage: de Pierre Danès évêque de Lavaur qui ne décida rien, ni sur la concession ni sur le refus, mais s'éleva fortement contre ceux qui vouloient remettre cette affaire à la décision du pape: d'André de Coste évêque de Leon en Espagne, qui ne vouloit pas qu'on eût de la condescendance pour les demandes des hérétiques: d'Antoine Gorronerio évêque d'Almerie, qui dit que les raisons alléguées pour la concession du calice, le confirmoient

dans la négative : de Jerôme Guerin évêque d'Imola, qui parla en termes presque semblables ; enfin de Jean-Baptiste d'Aste général des Servites qui tint aussi l'opinion négative, établissant ses preuves sur le concile de Constance. Enfin il y eut tant de paroles & de discours sur cette matiere, que les congrégations ayant commencé le vingt-sixiéme d'Août, & ayant continué d'être tenues matin & soir ; on n'avoit pas encore entendu tous les peres le soir du sixiéme de Septembre.

XXXVII.
Combien les voix furent partagées sur cette queston.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 4. n. 23. versùs finem.

Les prélats qui étoient au nombre de cent soixante & six, composerent plusieurs partis différens : trente-huit furent pour le refus : vingt-neuf pour la concession ; vingt-quatre opinerent qu'il falloit renvoyer l'affaire au pape ; trente & un admirent le premier article des deux proposés par le premier légat & rejettérent le second ; c'est-à-dire, ils pensoient qu'il le falloit accorder, mais ils ne vouloient pas qu'on en commît le soin aux évêques, & en renvoyoient l'exécution au pape. Il y en eut dix pour la négative, & qui voulurent qu'on priât sa sainteté d'envoyer des délégués en Allemagne, dix-neuf enfin limiterent la concession à l'Allemagne & la Hongrie.

XXXVIII.
Les Impériaux se ralentissent sur la demande du calice.

Pallav. ut suprà. lib. 18. cap. 5. n. 1. & 2.
Ex litteris arcanis Vicecontis ad Borrom. 30. Julii & 3. Septemb. apud Pallav.

Les Impériaux avoient cru obtenir ce qu'ils demandoient, tout les flattoit de cette espérance ; le désir de plusieurs princes, les dispositions du pape & des légats qui paroissoient leur être favorables ; le sujet de leur demande qui étoit arbitraire, & qui ne portoit préjudice à personne : toutes ces choses sembloient promettre un heureux succès ; cependant il ne fut pas tel qu'ils l'espéroient, & ils con-

AN. 1562.

nurent que l'affaire selon toutes apparences, dépendroit de l'autorité d'un seul, ce qui les obligea à prendre d'autres mesures. Sur la proposition qu'on leur avoit faite d'en renvoyer la décision au pape, ils l'avoient rejettée bien loin, prétendant qu'il convenoit mieux à un concile de rétablir ce qu'un autre concile avoit supprimé, ils se promettoient alors qu'on leur accorderoit tout : mais s'appercevant qu'ils s'étoient trompés, ils furent obligés de recourir au premier projet qu'ils avoient refusé. On crut que Vargas en cela leur avoit rendu un mauvais service, qu'il avoit exhorté le pape à ne point céder, l'assurant que ceux qui demandoient le calice à certaines conditions n'en exécuteroient aucune; qu'il avoit même écrit à Pagnano secrétaire du marquis de Pescaire à Trente, que cette concession seroit très-préjudiciable au roi Catholique, & qu'elle inspireroit à ses sujets l'amour des nouveautés : ce qui pourroit dans la suite exciter des troubles dans ses royaumes ; & qu'il en écrivit même au roi.

XXXIX. Les légats veulent faire renvoyer au pape cette affaire.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente l. v. 6. pag. 532.

Les légats qui n'étoient pas fâchés que l'affaire du calice fût renvoyée au pape, travaillerent à le faire agréer à ceux qui s'y opposoient. Ils chargerent Jacques Lomelin évêque de Mazare & Visconti évêque de Vintimille, d'employer leur adresse pour y réussir. Les trois patriarches furent gagnés des premiers, & attirerent à leur parti tous les évêques sujets de la république de Venise, dont le nombre étoit considérable : les légats se voyant les plus forts, résolurent alors d'écrire au pape, & de lui envoyer la liste des avis. Mais pendant qu'ils concertoient cette lettre, l'Evêque des Cinq-Eglises en

ayant

ayant appris quelque chose, leur déclara que les deux articles touchant la communion sous les deux espéces ayant été réservés dans la précédente session, il falloit nécessairement en venir à la publication, & qu'il n'auroit point de repos qu'il ne vît un décret là-dessus. Le légat Hosius lui remontra la difficulté & le danger de proposer un pareil décret, le conjurant de se contenter de la lettre qu'on vouloit écrire au pape, de qui il pourroit obtenir ce qu'il désiroit : mais cet évêque tenant ferme, les légats furent contraints de faire un décret pour la session : & comme il exigeoit de plus qu'on inserât dans ce décret, que le concile ayant jugé à propos d'accorder le calice, remettoit au pape la liberté d'en prescrire les conditions ; les légats lui firent voir que la plûpart de ceux qui opinoient au renvoi, étoient de cet avis, seulement parce qu'ils doutoient si cette concession seroit à propos, & que par conséquent ils seroient tous contraires au décret ; que pour le présent on ne pouvoit gagner sur eux qu'on mît que le concile avoit accordé le calice : Que quand même cela seroit cru possible, il seroit toujours bon de laisser rallentir cette grande ardeur. A quoi l'évêque se rendit.

XL.
On reprend l'examen de la doctrine du sacrifice.

Pallav. lib. 18. cap. 5. n. 5.

Ex actis Paleotti, & litt. legator. ad Borrom. 7. Sept. apud Pallav.

Mais toutes ces négociations touchant l'usage du calice, n'empêchoient pas qu'on ne pensât aux autres matieres qu'on devoit traiter dans les congrégations particulieres ; & elles paroissoient réduites à une forme capable de contenter tout le monde. Les peres choisis pour examiner l'oblation de Jesus-Christ avoient si bien disposé tout, qu'ils n'avoient mis dans le décret rien qui pût être contesté ; ils y disoient simplement que Jesus-Christ s'étoit offert

AN. 1562.

dans la cène en sacrifice à son pere sous les espéces du pain & du vin, sans exprimer de quel genre étoit ce sacrifice ou cette oblation. Ainsi les décrets & les canons qui y répondoient furent apportés dans la congrégation générale du septiéme de Septembre.

XLI. L'archevêque de Grenade forme des difficultés sur les canons.

Pallav. ut sup. c, 5. n. 6. 6. & 7.

Mais l'archevêque de Grenade qui ne pensoit pas comme ses collégues, troubla la tranquillité de cette congrégation par un long discours où il improuva le troisiéme canon, qui est à présent le second, où il est défini que par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jesus-Christ a conféré le sacerdoce à ses apôtres dans la derniere cène. Pour soutenir le contraire, il alléguoit le témoignage de Nicolas Cabasillas, qui dans son premier livre du sacrifice de la messe, a cru que cette puissance avoit été donnée aux apôtres le jour de la Pentecôte : Il cita encore saint Germain, le prêtre Hesychius dans le premier livre de ses commentaires sur le Lévitique, Richard d'Armach qui a cru que les apôtres avoient été ordonnés prêtres dans le même tems qu'ils furent établis apôtres ; saint Thomas, Scot, ce dernier croyant qu'à la vérité ils avoient obtenu dans la cène la puissance de consacrer ; mais que l'exécution ne leur avoit été accordée qu'après qu'ils eurent reçu le Saint-Esprit, selon ce qui est marqué dans le chapitre vingtiéme de saint Jean. Enfin il entassa tant de preuves les unes sur les autres, qu'on douta s'il falloit prolonger l'examen de la doctrine, ce qui auroit obligé de différer la session. Mais ce prélat trouvant peu de peres qui fussent de son sentiment, les décrets furent approuvés presque unani-

mement dans la congrégation du matin, en ce qui regardoit cette queſtion.

Lorſqu'on prononça que le ſacrifice de la meſſe n'étoit pas ſeulement offert pour les péchés, mais pour les autres beſoins des fidéles, Aïala évêque de Segovie déſaprouva ces derniers termes, & dit qu'ils fourniſſoient matiere à différentes ſuperſtitions, & il y eut vingt-cinq peres de ſon ſentiment; mais le plus grand nombre leur étant contraire, ils furent obligés de céder. Le lendemain l'archevêque de Grenade accompagné de dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, & des évêques de Segovie & d'Almeria, alla voir les légats pour leur expoſer ſes ſcrupules ſur le canon qui concernoit l'inſtitution des prêtres; il dit que ni lui ni les prélats qui l'accompagnoient ne pouvoient l'approuver, que la matiere n'avoit point été agitée dans les aſſemblées des théologiens du ſecond ordre ni dans les congrégations des peres, & qu'on l'avoit traitée fort légerement: que quelques évêques d'une grande réputation refuſoient d'y conſentir: que n'étant pas à propos de former leur oppoſition en public dans la ſeſſion, il croyoit qu'on devoit renvoyer cet article à la ſeſſion ſuivante, où l'on traiteroit du ſacrement de l'ordre, afin de la décider avec honneur & d'un conſentement unanime. Les légats lui répondirent qu'ils auroient égard à ſes difficultés, pourvû que les peres convinſſent du changement du canon d'un conſentement général, ſans lequel ils ne pouvoient rien changer de tout ce qui avoit été unanimement réſolu. Mais il ne paroît pas que dans la ſuite on eut beaucoup d'égard aux remontrances de ces prélats.

AN. 1562.

XLII.
On propose à examiner les articles de la réformation.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 6. n. 1. & 2.

Fra-Paolo liv. 6. p. 552.

Il restoit encore à former des décrets sur la discipline, & sur les abus qui se commettoient dans le sacrifice de la messe. La commission en fut donnée au cardinal Simonette, qui ne vouloit employer que des remedes doux & modérés. Il y eut d'abord dans la congrégation du neuviéme de Septembre, quatorze articles proposés sur differens sujets de réformation, sans toucher encore aux abus de la messe; & ces quatorze articles furent réduits à onze. On en retrancha donc trois, dans le premier desquels il étoit dit qu'on réduiroit les pensions sur les évêchés & les cures; dans le second, que les pensions sur les évêchés ne pourroient pas excéder la somme de cinq cens écus d'or sur leur revenu annuel, & celles des cures seroient de cinquante écus. Dans le troisiéme, que les évêques ne pourroient connoître en premiere instance des pensions qui excéderoient une certaine somme. Le mot de pension étoit odieux aux évêques, qui déclarerent qu'ils n'approuveroient jamais le décret sans limitation; & quoiqu'on leur opposât que dans les conciles de Latran & de Vienne, & même dans celui de Trente sous Paul III. & Jules III. les pensions eussent été admises, cependant ils ne voulurent jamais y consentir, & l'on convint de renvoyer l'examen de cette affaire à un autre tems. Mais les dispositions changerent bien-tôt après; & l'évêque des Cinq-Eglises fut le premier à dire qu'il approuvoit fort l'usage des pensions sur les évêchés d'Allemagne, qui produisoient deux bons effets, l'un de fournir de quoi vivre à beaucoup de gens de mérite, l'autre de retrancher le luxe de plusieurs évêques.

Le dernier des trois articles supprimés établissoit ques les causes qui n'excéderoient pas la somme de vingt-quatre écus d'or, seroient connues des ordinaires en premiere instance jusqu'à sentence définitive. Mais les évêques s'y opposerent, demandant qu'on fît le même reglement pour toutes les causes. L'on proposa un tempéramment, qui fut qu'on étendroit la constitution jusqu'à cinquante écus d'or pour l'Allemagne, dont les peuples étant fort éloignés, souffriroient trop d'incommodités, s'il falloit venir à Rome. Mais les agens du marquis de Pescaire à Trente, produisirent une lettre du roi d'Espagne dans laquelle ce prince recommandoit fort qu'on ne touchât point aux priviléges accordés à la monarchie de Sicile, & ausquels le décret donnoit atteinte, puisque toutes les causes de ce royaume, de quelque nature qu'elles fussent, devoient y être jugées en premiere instance. Ainsi le décret fut sursis, & les évêques y trouverent leur compte. Pendant qu'on parloit des oppositions qu'y firent les agens d'Espagne, il y eut plusieurs peres qui révoquerent en doute ces priviléges de la Sicile, prétendant qu'ils n'étoient que des concessions des papes à leurs nonces ou légats, lorsque le saint siége possédoit cette monarchie; & qu'ensuite les possesseurs laïques s'étoient attribué ces mêmes concessions, sous le titre de priviléges: mais on n'en raisonnoit qu'incidemment.

XLIII. On les réduit à onze, & l'on arrête les sujets qu'on y doit traiter. *Pallav. lib. 18. c. 6 n. 3 4. 5.*

Les articles concernant la réformation des mœurs ayant donc été réduits à onze, l'on travailla sérieusement à mettre en ordre les matieres qui y devoient entrer, & l'on s'y appliqua avec d'autant plus de zéle, que

An. 1562.

l'empereur l'avoit fait demander avec instance dans un écrit que les ambassadeurs avoient présenté au concile. On renouvella dans le premier de ces articles, les anciens canons touchant la bonne conduite & l'honnêteté de vie des ecclésiastiques : on leur défendit le luxe, les débauches, les danses, & les jeux, & on les soumettoit à la correction des ordinaires, sans qu'ils pussent appeller de leurs jugemens. Dans le second, on prescrivit les conditions nécessaires pour être promû à l'épiscopat, & entre autres que celui qu'on nommeroit seroit dans les ordres sacrés depuis six mois, docteur en théologie, ou en droit canon. L'on ajouta dans le chapitre, que du moins par le témoignage public de quelque académie, il seroit capable d'instruire les autres : ce qui marque ceux qu'on appelle licentiés, qui n'étant pas assez riches pour fournir aux frais de la prise de bonnet, quoiqu'ayant d'ailleurs *toute la* science requise, ne pouvoient aller plus loin. L'on y dit aussi que les réguliers auroient des témoignages autentiques & avantageux des supérieurs de leur ordre. Les évêques de Segovie, d'Ossuna, de Lugo, & d'Acqui dans le Milanez, demandoient qu'on ne nommât que des prêtres aux évêchés, mais l'on cita le droit canonique qui se contente du soudiaconat. L'on fit aussi quelques instances sur la qualité de docteur, que saint Paul exige d'un évêque dans son épître à Timothée ; mais qui ne veut dire autre chose par ce mot, sinon qu'il faut qu'un évêque soit sçavant, c'est-à-dire, instruit au moins de l'écriture & de la tradition. Pour l'intelligence du troisiéme article, qui traite de l'établissement des

Cap. A multis *tit. de ætate & qualitate can.* nullus, *dist. 60.*

Pallav. ut sup. n. 6.

distributions quotidiennes, il faut sçavoir que les Portugais & les Espagnols avoient remontré que dans leurs églises il y avoit plusieurs titres dont les possesseurs s'acquittoient du service divin avec trop de négligence, & qu'il falloit employer les peines pour les rendre plus exacts. Et quoique d'autres alléguassent que l'office divin n'étoit pas compris dans la fondation de ces bénéfices, plusieurs crurent néanmoins, que le droit divin & l'équité naturelle ne permettoient pas qu'on laissât les fruits entiers à l'avantage de ceux qui menoient une vie fainéante dans l'église. L'on trouva un milieu, & l'on chargea les évêques d'employer la troisiéme partie des revenus en distributions dans les églises où elles ne sont point établies, en les partageant selon qu'ils le jugeront à propos, & selon le service que chacun rendra; ensorte que ceux qui n'assisteront pas, en seront privés, & l'emploi appliqué à la fabrique ou à quelque bonne œuvre. Que si ceux qui possedent des dignités, ne sont tenus à aucun office ou service dans les églises, & soient attachés à quelque cure du diocése hors la ville, ils seront censés présens, & auront part aux distributions.

AN. 1562.

Comme il ne paroissoit pas raisonnable que les bénéficiers jouissent de tous les avantages & de tous les priviléges de leurs prébendes, sans être engagés dans les ordres sacrés, & qu'ils fussent égaux à ceux qui y sont liés, en conservant la liberté de retourner dans le siécle, pour s'engager ou dans le mariage ou dans la profession des armes; le concile voulut remédier à ce relâchement, & ordonna dans le quatriéme chapitre, qu'aucun chanoine de cathé-

AN. 1562. drale ou collégiale, régulier ou non régulier, n'auroit voix dans son chapitre, s'il n'étoit soudiacre, & que ceux qui par leur état doivent être prêtres, ou chanter l'évangile, prendront dans l'année l'ordre attaché à leur fonction, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement légitime. On rapportera ce chapitre dans la suite.

A l'égard des dispenses, on avoit remarqué que leur trop grand nombre & l'abus que l'on en faisoit affoiblissoit l'autorité des loix, & introduisoit le relâchement dans la discipline; que souvent on exposoit faux pour les obtenir, & que ceux qui étoient chargés de l'exécution ou négligeoient de connoître la vérité, ou n'étoient animés d'aucun esprit de religion. Le concile pour remédier à ces abus, ordonna dans le cinquiéme chapitre, que toutes les dispenses accordées pour les lieux *qui* seroient situés hors des limites de la cour de Rome seroient commises à l'ordinaire de l'impétrant: & que celles qu'on appelle gracieuses, & qui ne regardent point le for contentieux, n'auroient aucun effet, qu'auparavant les ordinaires comme délégués du siége apostolique, n'eussent connu qu'elles avoient été accordées sur une exposition sincere & véritable. Le sixiéme chapitre tendoit à retrancher un autre abus, à l'égard des dispositions testamentaires qu'on changeoit souvent sans aucune raison: on charge les évêques d'en connoître. Le septiéme resserre le pouvoir des légats, nonces apostoliques, patriarches, primats & métropolitains ausquels on appelle, dans les bornes de la constitution d'Innocent IV. sans quoi leurs actes n'auront aucune autorité

torité & seront nuls de plein droit.

Le concile voulut aussi remédier à un autre abus très-commun, & qui venoit du défaut de piété, c'est qu'on négligeroit d'exécuter les œuvres pieuses prescrites par ceux qui mouroient. Pour déraciner cet abus, autant qu'il seroit possible, le concile ordonne dans le huitiéme chapitre, que les évêques dans tous les cas permis par le droit seront eux-mêmes exécuteurs de ces bonnes œuvres, soit que cela ait été prescrit du vivant du bienfaicteur, soit qu'il soit mort. Qu'ils auront aussi droit de visiter les hôpitaux, colléges, communautés laïques, celles mêmes qu'on nomme écoles, les monts de piété, & tout autre lieu destiné à des œuvres pieuses, quoique des laïques en ayent l'administration. L'agent du marquis de Pescaire s'opposa à ce décret en ce qu'il blessoit les priviléges de la monarchie de Sicile; c'est pourquoi on délibéra pour le retrancher: mais parce que l'ambassadeur de Portugal demanda en même tems qu'on exceptât les hôpitaux, & autres lieux qui étoient sous la protection de son prince, dans lesquels on ne pouvoit pas présumer qu'il y eût de la négligence qui dût être corrigée par les évêques; l'on changea de dessein, & l'on resserra le décret, en ajoutant une exception de tous les lieux qui seroient sous la protection immédiate des rois.

Il y avoit beaucoup de fraudes dans l'administration des revenus destinés à la construction ou réparation des églises & autres lieux de piété: c'est pourquoi l'on regla dans le neuviéme chapitre, que sans aucun égard aux priviléges contraires les adminis-

AN. 1562.

trateurs de ces biens rendroient compte tous les ans aux ordinaires. De plus il y avoit beaucoup de notaires établis par l'autorité du pape, ou de l'empereur, ou des rois qui se prétendoient exemts de la jurisdiction épiscopale, & qui étoient d'ailleurs si ignorans, qu'ils commettoient plusieurs fautes. Le concile dans le dixiéme chapitre, les soumet à l'examen des évêques, qui pourront les interdire de leurs fonctions pour toujours, ou pour un tems, sans qu'ils en puissent appeller. Enfin le onziéme & dernier chapitre ordonne des peines contre ceux qui s'emparent des biens de l'église & les retiennent injustement, & les soumet à l'anathême, jusqu'à ce qu'ils ayent restitué ces biens, & qu'ils ayent reçu l'absolution du souvérain pontife. Tous ces chapitres seront rapportés au long dans la suite.

XLIV.
On examine les abus introduits dans la célébration du sacrifice de la messe.

Pallav. lib. 18. c. 6. n. 19. & cap. 7. n. 5.

Fra Paolo liv. 6. p. 553.

Après l'examen de ces chapitres, on proposa ceux qui concernoient les abus qui se sont glissés dans la célébration du sacrifice de la messe, quoique les peres s'appliquassent à ne point employer ce terme d'abus dans le décret; & on les réduisit à neuf. Mais plusieurs péres trouvoient fort à redire, qu'on s'amusât à des sujets de réforme de si petite conséquence, & plus dignes des soins d'un évêque dans son diocése, que de l'attention d'un concile œcuménique. L'évêque de Paris dit qu'il y avoit cent cinquante ans que le monde demandoit une réformation du chef de l'église & des membres, & qu'on l'avoit toujours éludée; qu'il étoit nécessaire de montrer qu'on agissoit de bonne foi & non par feinte; qu'il souhaitoit qu'on entendît aussi les François sur les besoins de leur royaume, où il s'é-

toit fait une réformation dans les états tenus à Orleans beaucoup plus avantageuse que celle qu'on proposoit aujourd'hui dans le concile. L'évêque de Philadelphie dit aussi que l'Allemagne s'attendoit qu'on traiteroit à Trente d'affaires importantes. L'évêque de Coimbre dit qu'il ne désapprouvoit pas qu'on parlât des plus petites choses, mais qu'à son avis il étoit de la dignité du concile qu'on gardât quelque ordre qui fît voir pourquoi l'on proposoit une chose plutôt qu'une autre; que la réformation devoit se commencer par le chef, continuer par les cardinaux & par les évêques, & finir par tous les autres membres : de sorte que si l'on continuoit comme l'on avoit commencé, il appréhendoit qu'on ne s'exposât à l'indignation des Catholiques & à la risée des Protestans. L'évêque d'Orense & celui des Cinq-Eglises firent aussi leurs plaintes, qu'on lit dans Fra-Paolo, mais que nous omettons, parce qu'elles roulent sur le même sujet.

L'avis d'Ayala évêque de Segovie l'emporta, & détermina les peres à réduire le décret à trois chefs, à l'avarice, à l'irrévérence & à la superstition. Pour réprimer l'avarice, on défendit les pactes, les conventions, les salaires, & tout ce qu'on donne pour faire dire la messe, & les demandes d'aumônes si importunes & si pressantes. Et quoiqu'on eût observé, que ce qu'on donne aux prêtres pour célébrer, n'est pas regardé comme le prix du sacrifice, mais comme un secours pour l'entretien & la subsistance du ministre, selon la doctrine des scolastiques & des canonistes, principalement de Panorme; cependant il y en eut qui conseillerent de la

défendre du moins pour les messes qui ne sont point fondées ni attachées à certain lieu & à certains jours, mais cet avis n'eut aucun partisan & fut rejetté.

AN 1562.

Pour remédier à l'irrévérence, on défendit de laisser célébrer le sacrifice à aucun prêtre vagabond & inconnu, ou notoirement convaincu de quelque crime. L'on parla encore d'interdire l'assistance à la messe aux femmes débauchées publiques, du moins de les faire sortir de l'église après l'évangile. Mais l'exécution d'un pareil reglement parut sujet à de trop grands scandales. Et parce que la majesté du lieu contribue beaucoup au respect avec lequel on doit remplir une si sainte fonction, on défendit la célébration de la messe dans des maisons particulieres, & on ne la permit que dans les églises & chapelles uniquement destinées au culte divin, désignées & visitées par l'ordinaire; en sorte que ceux qui y assisteront seroient dans une posture modeste qui marque leur piété, & qui l'inspire aux autres. On ordonna aussi de bannir des églises tous ces chants & cette musique, où l'on mêle des airs lascifs. On parla aussi d'exclure entierement la musique du sacrifice; mais plusieurs d'entre les Espagnols en firent l'éloge comme d'un usage très-ancien dans l'église, & propre à inspirer de la dévotion. Enfin l'on bannit du sacrifice tout entretien profane, promenades, bruits, clameurs, & tout ce qui est opposé à la sainteté de l'église qui est appellée avec raison la maison de Dieu.

Pour retrancher toute superstition, on ordonna aux prêtres de ne point célébrer la messe hors des heures convenables, de n'y employer que les céré-

monies reçues, de ne point s'attacher à un certain nombre de messes & de luminaires. On leur enjoignit d'instruire les peuples du fruit dû sacrifice, & par occasion les exhorter à fréquenter leurs paroisses du moins les dimanches & les grandes fêtes. Plusieurs étoient d'avis qu'on abolît ces messes qu'on appelle séches, & qu'on dit avec certaines prieres & cérémonies, sans consécration; mais Dracowitz évêque des Cinq-Eglises s'y opposa; parce qu'on avoit remarqué qu'en certaines occasions, comme dans les navigations, lorsqu'on manque de prêtres, ou d'ornemens nécessaires, pour dire la messe selon les formes, cette sorte de sacrifice, ou plutôt cette représentation du sacrifice contribue beaucoup à exciter la piété & la dévotion, le peuple ayant besoin de quelque chose de sensible, pour s'élever au-dessus des sens.

XLV. Inquiétudes des peres du concile sur la prochaine arrivée des François.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 4. n. 2.

Le bruit du prochain départ des évêques de France pour se rendre à Trente, & y accompagner le cardinal de Lorraine qui seroit à leur tête, intriguoit beaucoup les prélats du concile, dans la crainte que les François unis avec les Espagnols, & avec les autres de delà les Monts, n'employassent tous leurs soins pour obtenir des choses qu'ils croyoient contraires à l'équité. On recevoit même des lettres de France & d'Anvers qui mandoient que le cardinal de Lorraine non-seulement s'employeroit de toutes ses forces à la concession du calice, mais demanderoit encore qu'on abolît les images. On écrivoit au souverain pontife que le dessein des François étoit de venir en grand nombre avec plusieurs des plus sçavans docteurs, de se joindre avec d'autres

AN. 1562.

de différentes nations, & de faire la loi aux évêques Italiens; quoique le cardinal de Ferrare eût écrit le contraire, & eût assuré sa sainteté, que les François n'avoient en cela d'autre dessein que surpasser ou du moins d'égaler le nombre des Espagnols; qu'en effet l'évêque de Limoges de retour de son ambassade d'Espagne avoit rapporté à Paris, qu'une autre troupe d'évêques Espagnols se préparoit à partir pour Trente, mais que pour lui il n'en croyoit rien, eu égard aux difficultés qu'il y avoit eues pour y envoyer les premiers.

XLVI. Le pape paroit craindre l'arrivée du cardinal de Lorraine.

Pallavic. ubi sup. lib. 18. cap. 9. n. 3.

Cependant on répandoit beaucoup de bruits différens sur le cardinal de Lorraine; tantôt on disoit qu'il refusoit la commission de conduire les évêques à Trente, ce qu'on regardoit comme une feinte qui couvroit quelque chose de sinistre, puisqu'on sçavoit très-certainement, que son dessein n'étoit pas seulement de venir au concile, mais encore de se mettre à la tête de ceux de sa nation, des Allemands & des Espagnols, ce qui lui devoit être d'autant plus facile, que le sieur de Lansac avoit prévenu tous ces prélats en sa faveur. Mais ce qui augmenta les soupçons fut une lettre que ce cardinal avoit écrite au duc de Wirtemberg, dans laquelle après de grandes protestations de zéle & du plus parfait attachement de sa part, il mandoit à ce duc, qu'il pouvoit être assuré que le conseil du roi de France ne pensoit qu'à rétablir l'état des affaires & maintenir l'autorité royale, & que comme une assemblée libre & une bonne réformation des mœurs y pourroient contribuer, il ne souhaitoit rien tant pour y parvenir que de se trouver dans quelque sinode que l'empereur convoqueroit

pour cet effet en Allemagne. Il assuroit que dans celui de Trente, on ne décideroit rien sur le dogme jusqu'à l'hiver prochain, & que les ambassadeurs de France avoient reçu des ordres pour empêcher qu'on ne traitât plutôt de matieres de doctrine. Cette lettre fut remise entre les mains du pape, qui crut deslors que le dessein du cardinal étoit moins d'avancer les affaires du concile que de l'opprimer entierement. C'est pourquoi son arrivée & celle des prélats François l'inquiétoient beaucoup. Aussi le légat Simonette en écrivant au cardinal Borromée, lui marquoit qu'il croyoit nécessaire de finir le concile avant l'arrivée des François, ou de le transférer dans un lieu où le pape pût se trouver, & imposer par sa présence à ceux qui voudroient exciter de la division.

AN. 1562.

XCVII.
Requête des ambassadeurs François aux légats pour proroger la session.

Fra-Paolo lib. 6. p. 536.

Voyez la lettre du sieur de Lansac au sieur de l'Isle du 10. d'Août dans les mémoires pour le concile de Trente, pag. 268. & 269. in-4.

Sur ces entrefaites, les ambassadeurs François revinrent à la charge pour demander aux légats de proroger la session jusqu'à l'arrivée des évêques de ce royaume. Dès le dixiéme d'Août, ils leur avoient présenté une requête, dans laquelle ils disoient que le roi leur maître étant résolu d'observer & de respecter les décrets des conciles qui représentent l'église universelle, il désiroit que ceux du présent concile fussent reçus de bon gré par les ennemis de l'église Romaine, & qu'il croyoit que l'on y parviendroit plus facilement, si l'on différoit la session jusqu'à ce que les évêques de France dont les anciens conciles avoient fait une estime particuliere, fussent arrivés à Trente, & se fussent unis avec ce grand nombre de prélats Italiens & Espagnols : Que la cause de leur absence reconnue légitime par les légats, cesseroit bien-tôt, selon toutes les apparences ; outre

AN. 1562.

que les Protestans pour qui le concile étoit convoqué, & qui disoient tous les jours qu'ils y vouloient assister, auroient moins sujet de se plaindre qu'on eût usé de précipitation dans une affaire de si grande importance : qu'on ne devoit point s'imaginer que la demande du roi tendît à rompre le concile, ou à le tenir dans l'inaction, puisqu'en attendant les François on pourroit traiter de la réformation, ou décider sur la concession du calice.

XLVIII. Réponse des légats aux ambassadeurs de France.

Fra-Paolo liv. 6. pag. 537

Memoires pour le conc. de Trente, p. 275. & suiv. dans la lettre du sieur de Pibrac à la reine mere.

Les légats ayant reçus de Rome la réponse qu'ils devoient faire à cette requête, firent sçavoir par écrit aux ambassadeurs ; que les évêques de France avoient été attendus près de six mois, avant l'ouverture du concile, qui n'avoit commencé principalement que pour eux ; que six autres mois s'étoient passés depuis à examiner les matieres les plus importantes ; & qu'à présent il seroit honteux & même onéreux aux peres d'en demeurer là ; que d'ailleurs il n'étoit point en leur pouvoir de différer la session sans le consentement des peres. Sur cette réponse, les ambassadeurs de France demanderent qu'il leur fût permis de s'adresser à l'assemblée des peres, pour obtenir le délai qu'ils souhaitoient. Mais on leur répondit qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec les légats.

XLIX. Plaintes des ambassadeurs de France sur cette réponse des légats.

Fra-Paolo hist. lib. 6. p. 537.

Peu contens de cette réplique, ils en firent leurs plaintes à plusieurs évêques, principalement aux Espagnols, & dirent que, puisqu'ils étoient envoyés au concile, il étoit surprenant qu'ils ne pussent traiter qu'avec les légats, comme s'ils n'étoient envoyés qu'à eux seuls ; quoique les légats ne fussent proprement

ment que les ambaſſadeurs du pape conſidéré comme prince, ou ſes procureurs à le regarder comme premier évêque ; & que les anciens conciles les avoient toujours regardés comme tels, témoins ceux de Nicée, d'Epheſe, de Calcedoine, de Conſtantinople *in Trullo*, & le ſecond de Nicée ; que la ſeule cauſe de la rupture entre le concile de Baſle & le pape Eugene IV. avoit été que les légats vouloient changer cette ancienne & louable coutume : que c'étoit tenir le concile dans une eſpéce d'eſclavage, que de ne lui pas laiſſer entendre les propoſitions qu'on avoit à lui faire ; & trop maltraiter les princes, que de ne leur pas permettre de traiter avec ceux qui avoient le maniement des plus grandes affaires de leurs états. Qu'ils ne connoiſſoient point de décrets qni eût ordonné que les ambaſſadeurs ne traiteroient qu'avec les légats, & que s'il y en avoit un, il falloit le produire pour voir de qui il venoit : car, ajouterent-ils, s'il vient des légats, ils ont paſſé leur pouvoirs ; ſi c'eſt le concile qui l'a fait, il faut examiner quand il a été porté & comment il eſt conçu. Le laiſſer ſubſiſter, au cas qu'il exiſte, c'eſt avilir l'autorité temporelle & reſtraindre les pouvoirs des ambaſſadeurs, qui en ſont revêtus au nom de leurs maîtres : ils ſe plaignirent auſſi du décret qui avoit été formé pàr les légats aſſiſtés ſeulement de quelques prélats Italiens, & qui portoit que rien ne pouvoit être propoſé que par les légats ; & ils dirent hautement que c'étoit ôter le moyen aux princes & aux évêques de propoſer une réformation telle que le ſervice de Dieu, & la gloire de l'égliſe la demandoient.

AN. 1562.

AN. 1562.

L.
Ces ambassadeurs & les Impériaux font de nouvelles instances.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 18. cap. 7. n. 5. & 7.

Fra-Paolo liv. 6 p. 541. & 542.

Dans les mémoires pour le concile de Trente, ut suprà.

Mais loin de voir que l'on cherchât les moyens d'appaiser leurs plaintes, & ils en eurent bientôt de nouveaux sujets, lorsqu'ils apprirent par une lettre du sieur de l'Isle ambassadeur de France à Rome, qu'ayant demandé au pape de la part du roi son maître, que les évêques de France fussent attendus durant tout le mois de Septembre; le pape lui avoit répondu, qu'il avoit rendu ses légats maîtres absolus de ces sortes de demandes, & qu'il s'en rapportoit à eux. » Voilà, disoit Lansac, une chose » digne d'éternelle mémoire. Le pape remet l'affaire » aux légats; les légats ne peuvent rien sans le con» cile; le concile n'a pas la liberté de rien entre» prendre sans les légats: & par cette rubrique l'on » se moque du roi & du monde. Cependant les ambassadeurs firent de nouvelles instances auprès des légats, pour leur demander que la session prochaine fût différée encore pendant un mois ou six semaines, afin de donner encore ce tems aux évêques de France qui n'étoient point arrivés, & à ceux de Pologne que l'on attendoit. Le sieur de Lansac se plaignoit en particulier de ce qu'on ne cessoit de répéter que le concile se tenoit pour les François, pendant qu'on refusoit de les attendre: il ajouta que c'étoit faire injure au roi son maître; mais puisque les meilleures raisons qu'il apportoit pour faire sentir la justice de sa demande, n'étoient point écoutées, il falloit nécessairement user d'autres remédes. Les Impériaux & plusieurs autres princes étoient aussi pour que l'on différât la session, & le cardinal Borromée envoya aux légats la copie d'une lettre que l'empereur leur adressoit, quoiqu'ils

ne l'euſſent pas encore reçue, & dans laquelle il leur mandoit que ſon avis étoit que l'on différât les définitions de la matiere du ſacrifice, & que l'on attendît que la diéte qu'il devoit tenir à Francfort fût finie. Ce qui portoit ce prince à faire cette demande, c'eſt qu'il craignoit que les décrets que l'on devoit publier dans la ſeſſion prochaine n'irritaſſent trop les princes Proteſtans, & ne l'empêchaſſent de faire créer ſon fils roi des Romains, dans la prochaine diéte, comme il le deſiroit. Cette union des François, des Impériaux & des autres princes dans une même demande, fit enfin quelque impreſſion ſur les légats, & les engagea à envoyer un courier exprès au pape pour ſçavoir ce qu'ils devoient faire dans les conjonctures où ils ſe trouvoient & dont ils lui marquoient le détail.

AN. 1562.

LI. Le pape leur mande qu'on peut retarder les décrets du ſacrifice.

Pallav. ut ſuprà n. 10.

Le pape après y avoir refléchi, ſentit bien que trop de rigueur étoit capable de tout gâter dans cette occaſion; mais afin de faire paſſer pour une grace, ce qu'il ne pouvoit pas refuſer, il fit réponſe aux légats, que bien qu'il ne crût pas que les François duſſent arriver, il jugeoit qu'on devoit les combler d'honnêtetés, quand même ils n'y répondroient pas, & qu'il ne voyoit pas de grands inconvéniens à retarder les décrets du ſacrifice, & à les renvoyer à la ſeſſion ſuivante. Qu'après tout il remettoit cette affaire à la prudence des légats: mais qu'il ne déſapprouvoit pas qu'on accordât aux ſieur de Lanſac ce qu'il demandoit avec tant d'inſtances, & ce qu'il paroiſſoit que l'empereur deſiroit avec la même ardeur. Dès que le cardinal de Mantoue eut reçu cette réponſe, le quatorziéme de Septembre,

AN. 1562.

trois jours avant celui où se devoit tenir la session; il la fit voir au nonce Visconti, qui s'efforça de lui persuader que puisque le pape laissoit les légats maîtres de différer la session ou de la tenir, ils devoient prendre le dernier parti: & après avoir entendu ses raisons, & en avoir conferé, on résolut de suivre son avis.

LII. On veut renvoyer la concession du calice au pape.

Pallav. lib. 17 cap. 7. n. 12. & 13. & cap. 8. n. 1.

Le lendemain quinziéme de Septembre, on tint une congrégation où l'évêque des Cinq-Eglises fut entendu sur la demande qu'il faisoit, que l'on accordât l'usage du calice, au moins pour le royaume de Bohême. Cette demande déja faite plusieurs fois, avoit excité bien des altercations dans le concile, sans presque rien rallentir de l'ardeur du prélat pour parvenir à son but. Mais enfin il consentit de s'en remettre au pape, à condition que l'on changeroit les termes de la demande qui fut exprimée ainsi. « Que le » concile s'étant apperçu qu'il ne pouvoit *par lui-même* prononcer sur ce que l'on demandoit, il renvoyoit l'affaire au souverain pontife, qui après avoir » fait toutes les diligences qu'il auroit jugé nécessaires » pour sçavoir s'il s'accorderoit avec les conditions » marquées, ou avec d'autres, prononceroit la concession avec sa prudence ordinaire, la croyant conforme à la raison, suivant l'avis & l'approbation » du concile. »

LIII. Dispute & résolution qu'on prend sur cette concession.

Pallav. ut suprà cap. 8. n. 1. & 2. Ex litt. legator. & Vicecomitis ad Borrom. 6. Sep.

Mais cette proposition, quoiqu'ainsi exprimée, ne trouva pas moins d'oppositions lorsqu'elle fut agitée dans cette congrégation du quinziéme de Septembre. Les mêmes raisons qui avoient empêché les peres de consentir à une concession absolue, comme à une nouveauté, leur persuadoient de ne

la point renvoyer au pape. D'autres ajoutoient que c'étoit être téméraire de renvoyer une affaire à la décision d'un supérieur lorsqu'il ne la demande pas ; ensorte que quand on recueillit les suffrages, il y eut soixante-neuf voix favorables à la concession ; soixante & dix-neuf qui lui étoient contraires, & quatre douteuses ; & les premiers en l'approuvant y mettoient des conditions si dures & si difficiles, qu'ils paroissoient plutôt la desapprouver. C'est pourquoi l'évêque des Cinq-Eglises se voyant déchu de ses espérances, commit toute l'affaire aux soins du cardinal de Mantoue, qui fit faire aussi-tôt le décret d'une maniere fort simple ; il portoit : » Que le » saint concile ayant réservé à examiner & à définir » les deux articles précédens de l'usage du calice, & » voulant maintenant pourvoir au salut de ceux » pour lesquels il est demandé, a ordonné que l'af- » faire entiere sera renvoyée à notre très-saint pere, » comme il la remet par le présent décret ; lequel » par sa prudence singuliere, fera ce qu'il jugera » utile à la république chrétienne, & salutaire à ceux qui demandent le calice. »

AN. 1562. *tembris ap. d. Pallav.*

Ce décret fut rapporté dans la congrégation du matin le seiziéme de Septembre, où l'évêque des Cinq-Eglises ne se trouva pas. Le cardinal de Mantoue y dit en peu de mots, qu'à la veille de tenir la session, les légats étoient vraiement chagrins des plaintes que faisoit cet évêque de la part de l'empereur, dont l'ambassadeur reprochoit à l'assemblée, qu'on avoit méprisé l'autorité, au lieu de travailler à la soutenir, & même à l'augmenter, pendant que ce prince donnoit tous ses soins à la

LIV.
Les légats proposent une nouvelle forme du décret dans la congrégation.

Pallav. ibid. cap. 8. n. 3.

AN. 1562.

conservation de la religion. Que c'étoit ce qui avoit empêché l'évêque des Cinq-Eglises de se trouver à cette congrégation, & qu'il ne vouloit pas même assister à la session. Que pour aller au-devant des conséquences que cette retraite pouvoit avoir, ils avoient fait le décret dont on vient de parler, dont ils leur faisoient part, & qu'ils étoient assurés que le pape feroit en cette occasion tout ce qui dépendroit de lui pour le bien de la religion & la satisfaction de l'empereur.

LV. Plaintes des peres sur la proposition des légats.

Pallav. ut suprà. cap. 8. n. 4.

Ces paroles du premier légat chagrinerent beaucoup les prélats, qui les regarderent comme un reproche qu'on leur faisoit sur ce qui s'étoit passé, & un défaut de liberté dont on les menaçoit pour l'avenir. Les archevêques de Rosano & de Zara, étoient étonnés que l'empereur voulût employer la crainte & la violence contre eux. Gaspard Cervantes Espagnol, archevêque de Messine, *se plaignit* de la proposition qu'on faisoit, comme étant injurieuse au concile. L'évêque de Paris déclara qu'il vouloit suivre les mouvemens de sa conscience qui ne lui permettoit pas d'adhérer au décret. Antoine Augustin, Bovius & Campegge le rejetterent de même. Martin de Cordoue ou de Corduba Dominiquain, évêque de Tortose, dit que le décret lui paroissoit désagréable selon la conscience & agréable selon les hommes. Gilles Falcetta évêque de Caorle, dit que si l'on recevoit ce décret il protesteroit de sa nullité & quitteroit le concile. Des plaintes on en vint aux murmures contre l'empereur; mais le cardinal Simonette représenta prudemment aux peres que l'empereur se plaignoit que

le concile sur sa demande s'étant réservé ces deux articles, aucun des prélats ne daignoit présentement y répondre; qu'ainsi chacun n'avoit qu'à délibérer en paix & donner son avis, autant qu'il le jugeroit avantageux à la dignité du concile & à l'utilité de l'église. Ces paroles par lesquelles on sembloit rendre la liberté aux peres, les adoucirent tellement, qu'ayant recueilli les voix, il y en eut quatre-vingt-dix-huit pour approuver le décret, & trente-huit seulement pour le rejetter. Ainsi il passa à la pluralité des suffrages.

AN. 1562.

LVI. Les ambassadeurs s'assemblent chez l'archevêque de Prague.

Pallav. ibid. cap. 8. n. 5. & 6.

In epist. legator. & arcanis notis Vicecomitis ad Borom. 16. & 17. Septembr. apud Pallavicin.

Le même jour peu de tems après la congrégation, les ambassadeurs convinrent de s'assembler chez l'archevêque de Prague pour les intérêts de la cause commune. Ceux de Venise & celui de Florence refuserent de s'y trouver; le dernier sans doute, pour éviter la dispute de la presséance avec l'envoyé des Suisses, les autres parce qu'ils n'avoient pas d'ordre du sénat pour assister à ces sortes d'assemblées. Il n'y eut donc que les ambassadeurs de l'empereur, les François, celui de Portugal, les Suisses & Pagnan secrétaire du marquis de Pescaire qui se rendirent chez l'archevêque. Dracowitz évêque des Cinq-Eglises y fit un long discours pour engager les ambassadeurs à s'unir ensemble & à presser les légats de travailler à la réformation des mœurs, & de la proposer dans le concile. Lansac se prêta volontiers à cette proposition: mais il fut mal secondé, on ne put jamais gagner l'ambassadeur des Suisses, ni celui de Portugal: ce dernier se joignit même à Pagnan pour dissuader les autres de condescendre aux propositions de l'évêque des Cinq-Egli-

AN. 1562.

ses, ou du moins pour les engager à agir avec plus de modération, & il entraîna dans ce parti les Impériaux & les François.

LVII. Demandes des ambassadeurs aux légats.

Pallav. lib. 18. cap. 8. n. 8.

Mémoire pour le concile de Trente in-4. p. 293.

Le même jour ces ambassadeurs allerent trouver les légats avant la derniere congrégation; & Lansac portant la parole, dit en premier lieu, que puisqu'ils ne pouvoient obtenir la prorogation de la session, n'ayant aucun dessein de retarder ni de faire changer ce qu'ils devoient y décider; il les prioit au moins de leur dire pour quel tems ils indiqueroient la session suivante, conformément à ce que le roi très-Chrétien désiroit de sçavoir. En deuxiéme lieu, que leurs princes les avoient envoyés pour favoriser le concile, & faire en sorte qu'on y procedât comme on le devoit; non pour demander des décisions sur la doctrine, sur laquelle ils n'avoient aucun doute, étant tous Catholiques, & croyant ces sortes de disputes superflues dans l'absence de ceux qui la combattent; mais que leur principale charge étoit de poursuivre tous ensemble une bonne, sainte & entiere réformation des mœurs; & puisque malgré toutes leurs remontrances, ils voyoient que les peres avoient voulu déterminer les principaux points de la doctrine, qui sont controversés, sans avoir presque touché au fait de la réformation; les ambassadeurs demandoient qu'on proposât des articles plus importans & plus nécessaires que ceux qu'on avoit examinés & discutés jusqu'ici.

LVIII. Réponse des légats.

Pallav. ut suprà lib. 18. cap. 8 n. 9.

Mémoire pour le concile de Trente, p. 294.

Les légats qui comprenoient enfin la nécessité de proroger la session, où l'on devoit parler des sacremens de l'ordre & du mariage, répondirent qu'on l'avoit assignée au douziéme de Novembre, ce qui devoit

devoit satisfaire les François qui avoient promis que leurs évêques arriveroient dans le mois d'Octobre: Qu'à l'égard des articles que l'on devoit définir, le desir du pape & le leur étoit de faire tout ce qui convenoit à l'honneur de Dieu & au bien de son église & de contenter tous les princes en tout ce qu'ils pourroient; mais qu'il n'étoit pas à propos d'interrompre l'ordre qui avoit toujours été observé dans le concile, qui étoit de traiter en même tems de la doctrine & de la réformation, comme ils continueroient de faire en parlant du sacrement de l'ordre, & ensuite de la réformation; que ce qu'ils avoient fait jusqu'à présent n'étoit qu'un commencement, qu'ils avoient intention de mieux faire, qu'ils recevroient volontiers tous les articles qu'on voudroit leur proposer, & qu'ils étoient fort surpris qu'on n'eût pas envoyé au pape ce qui avoit été délibéré dans l'assemblée de Poissi, que sa sainteté auroit approuvé. Après cette réponse les ambassadeurs se retirerent.

AN. 1562.

LIX.
On renouvelle les difficultés sur l'institution du sacerdoce.

Pallav. ut suprà lib. 18. *cap.* 8. *n.* 10.

Alors survint l'archevêque de Grenade, qui avoit averti plusieurs peres de venir à l'assemblée, & les avoit exhorté à n'en point sortir, quand on devroit la continuer bien avant dans la nuit, qu'on n'eût obtenu que l'on surseoiroit le canon où l'on définissoit que Jesus-Christ avoit institué le sacerdoce dans la derniere cène, & qu'on n'eût renvoyé cette question au sacrement de l'ordre. Il fit cette proposition avec tant de chaleur, que quelques raisons qu'on lui apportât pour lui faire changer d'avis, ou du moins pour le calmer, il demeura dans sa resolution. On ne laissa pas de tenir la derniere con-

AN. 1562.

LXIII. On fait part au concile l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome.

Pallavicin. ibid. cap. 9. n. 5.

Fra-Paolo liv. 6. p. 557.

Labbe in collect. conc. tom. 14. p. 1245.

De Thou hist. sui temp. lib. 32.

Toutes ces contestations étant terminées, on lut les lettres du cardinal Amulius adressées aux légats, par lesquelles ce cardinal, comme protecteur des Chrétiens Orientaux, mandoit au concile de la part du pape la nouvelle de l'arrivée d'un patriarche d'Assyrie à Rome. Il se nommoit Abd-Isu, de la maison de Mar, & de la ville de Gesire sur le Tigre. Il avoit été autrefois moine de l'ordre de S. Antoine, & il étoit patriarche du Muzal dans l'Assyrie. Etant venu à Rome, il y avoit fait & signé sa profession de foi le septiéme de Mars de cette année; en présence des cardinaux de sainte Sabine, Amulius & Alexandrin. Il étoit sçavant, d'une famille noble & riche, & le cardinal Amulius écrivoit qu'il avoit essuyé beaucoup de fatigues dans son voyage, ayant été pris & battu par les Turcs plus d'une fois : que son intention étoit de visiter les tombeaux des apôtres saint Pierre & saint Paul, & de baiser les pieds du vicaire de Jesus-Christ, d'apprendre la créance & les pratiques de l'église Romaine, & d'être confirmé dans sa dignité par le siége apostolique.

Amulius mandoit encore qu'Abd-Isu après un séjours de plusieurs mois à Rome, se trouvoit assez bien instruit de tous les rites de l'église Catholique; qu'il avoit fait serment & prêté obéissance au pontife Romain, promettant d'observer tout ce qui avoit été défini dans les conciles précédens, & en particulier dans celui de Trente; que le pape l'avoit confirmé dans son patriarchat, & lui avoit donné de quoi fournir aux frais de son retour; que le dessein de ce pieux vieillard étoit de se rendre à Trente, & qu'il l'auroit exécuté si son âge le lui eût

permis, & si sa présence n'eût pas été si nécessaire à ses peuples qui sont au nombre de plus de deux cens mille personnes, son patriarchat s'étendant jusques dans le cœur des Indes, & comprenant beaucoup de peuples sujets au Turc, au sophi de Perse, & au roi de Portugal. Ces lettres portoient de plus, que ce patriarche ayant été interrogé sur les livres saints, avoit paru très-bien instruit; qu'il avoit rapporté les livres rejettés par les hérétiques, que la créance de cette nation est peu différente de celle de l'église Romaine, qu'elle a les mêmes sacremens, la confession auriculaire, & la vénération des images: Qu'elle avoit reçu cette doctrine des apôtres saint Thomas & saint Thadée, & d'un Marc leur disciple; ce qu'Amulius dit selon sa pensée, laissant ce fait au jugement des légats, qui l'examineront s'ils le jugent à propos. Qu'enfin par ordre du saint pere on leur envoye la profession de foi de ce patriarche, & son serment d'obéissance; & l'on fit la lecture de l'un & de l'autre: mais comme on y faisoit mention de plusieurs églises des Indes dans les villes soumises au roi de portugal, l'ambassadeur de ce prince se leva, & dénonça dans la session que les évêques Orientaux sujets du roi son maître, ne reconnoissoient aucun autre patriarche que l'archevêque de Goa, lequel seul étoit primat de toutes les Indes.

AN. 1562.

LXIV.
On publie le décret sur le sacrifice de la messe.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 832.

Après que ces lettres eurent été lûes, l'archevêque d'Otrante qui avoit officié, passa à la lecture des décrets, & commença par celui de la messe, divisé en neuf chapitres, conçus en ces termes: » *Exposition de la doctrine touchant le sacrifice de la*

AN. 1562.

LXI.
XXII. Session du concile, & la sixiéme sous Pie IV.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 892. & suiv.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 18. c. 9. n. 1. & seq.

Fra-Paolo liv. 6. p. 857.

Celle-ci étoit la vingt-deuxiéme depuis le commencement du concile, & la sixiéme sous le pontificat de Pie IV. Plus de cent quatre-vingt prélats se rendirent à l'église cathédrale avec les cérémonies ordinaires. Pierre-Antoine de Capoue archevêque d'Otrante y chanta pontificalement la messe, & Charles Visconti évêque de Vintimille y prêcha en latin. Ce prélat se servit de la comparaison des corps civiles avec les corps naturels, pour montrer combien un concile d'évêques seroit monstrueux, s'il étoit sans chef. Il dit que la fonction de chef étoit d'influer une certaine vertu dans tous les membres, mais que c'étoit aux membres à avoir plus de soin de la conservation de leur chef que d'eux-mêmes, & qu'ils devoient s'exposer à tout pour le défendre. Que le plus grand défaut des hérétiques, selon saint Paul, est de ne connoître point de chef, quoique ce soit de-là que dépend toute la *liaison* du corps. Il prouva en peu de mots, que Jesus-Christ est le chef invisible de l'église; mais pour montrer que le pape en est le chef visible, il n'épargna pas les paroles. Il loua le grand soin que Pie IV. avoit de pourvoir à tous les besoins du concile, & dit que chacun devoit se souvenir de l'obligation qu'il avoit de maintenir la dignité de son chef. Enfin après avoir beaucoup loué la piété & la modestie des peres, il pria Dieu de permettre que la fin du concile fût aussi glorieuse que son commencement.

LXII.
Disputes en proposant les articles dans la session.
Pallav. ut sup. lib. 18. c. 9. n. 2. & 3.

Ce discours qui mérita les applaudissemens des légats, fut suivi de la lecture des articles de la doctrine qui devoient être proposés dans la session. Ceux où il étoit parlé de l'institution des prêtres dans la

cène & de l'oblation que J. C. y fit de soi-même, & sur lesquels on avoit déja beaucoup disputé dans les congrégations précédentes, furent encore vivement combattus par plusieurs d'entre les peres. L'archevêque de Grenade, & Duimius évêque de Veglia s'opposerent au second de ces deux articles. Aïala, Gadus, Blancus, & Bovius se joignirent à eux contre le premier, contre lequel ils présenterent un écrit. Les quatre premiers d'entre ces évêques l'improuverent comme douteux & contraire au sentiment des anciens peres, les deux derniers seulement comme n'ayant pas été assez murement examiné par les théologiens. Aïala évêque de Segovie s'obstina à soutenir que le sacrifice de la messe ne pouvoit être offert que pour la rémission des péchés, puisque le sacrifice de la croix auquel le sacrifice de la messe a succédé, n'a point eu d'autre objet. On attaqua aussi le décret unique touchant ce qu'il falloit observer ou éviter dans la célébration de la messe, & cinq articles qui regardoient la discipline; mais ce qu'on en dit ne mérita aucune attention. Près de quarante revinrent à la concession du calice, ne voulant pas qu'on la renvoyât au pape; quelques-uns ne le refusoient pas absolument, mais ils représenterent que cela se devoit faire par des lettres particulieres, & nullement par un décret. Haller évêque de Philadelphie dit qu'il approuvoit le décret, s'il plaisoit au plus grand nombre, & le pere Laynez fut du même sentiment, voulant qu'on ajoutât seulement qu'on signifiât au souverain pontife, que le concile n'avoit pas osé dans cette délibération lui donner un conseil pour accorder le calice.

AN. 1562.

grégation à laquelle le cardinal Seripande n'assista pas, parce qu'il avoit été toujours opposé à la définition que Jesus-Christ se fût offert lui-même dans la cène ; elle ne lui sembloit appuyée clairement ni sur l'écriture sainte, ni sur les sentimens des saints docteurs, ni même éclaircie dans le concile par la dispute : & là-dessus il voulut que le premier légat lui donnât un acte de ce qu'il pensoit sur cette question : ce qui fut fait en particulier.

LX. L'archevêque de Grenade attaque le canon fait sur ce sujet.

Pallav. ibid. cap. 8. n. 11.

Aussi-tôt qu'on eut expédié les choses les plus faciles dans la congrégation, l'archevêque de Grenade, qui le matin avoit demandé permission de parler hors de son rang, fit un long discours pour combattre le canon ci-dessus, comme contraire à l'autorité de saint Denis (à qui il attribuoit le traité de la hierarchie céleste) de saint Maxime & de saint Chrysostome, qui rapportent la collntion du sacerdoce à ces paroles de J. C. après sa résurrection : *Recevez le Saint-Esprit.* Mais les peres ennuyés de tous ces discours & de l'opiniâtreté d'un homme contraire à un sentiment unanime, s'écrierent tous qu'il falloit s'en tenir à ce qui avoit été décidé. Le légat Hosius crut qu'il devoit dire quelque chose en faveur de l'opinion approuvée de tout le concile : c'est pourquoi il distingua une double puissance donnée par Jesus-Christ à ses apôtres, l'une qui regardoit son corps véritable, l'autre son corps mystique, composé de tous les fidéles, & dit : Que la premiere qui concerne la faculté de consacrer, leur avoit été accordée dans la derniere cène, & qu'il n'y avoit aucun des anciens peres qui le niât ; que la seconde qui renferme le pouvoir d'absoudre, est celle

que le Sauveur communiqua à ses apôtres après sa résurrection. AN. 1562.

D'autres prélats se préparoient à parler, & à prévenir les objections que l'archevêque de Grenade pouvoit faire, comme l'évêque de Tortose, l'archevêque d'Otrante, & l'évêque de Letteré; & la dispute commençoit à dégénérer en trouble & en confusion, lorsque le cardinal de Mantoue leur enjoignit de donner leur avis par ordre, & chacun en son rang. Presque tous furent favorables au canon, & ceux qui s'y opposerent furent partagés en deux classes, les uns, comme l'archevêque de Brague, les évêques de Segovie, d'Almeria, d'Orense, de Senegaglia, d'Ossuna, de Leon, de Lerida, de Famagouste & d'autres, qui croyant le canon vrai, prétendoient qu'il étoit hors d'œuvre, & qu'il ne convenoit pas de le publier; les autres doutoient de sa vérité, & le soutenoient contraire à l'autorité du pape Alexandre III. de saint Augustin, & de saint Thomas. Il étoit déja une heure de nuit; & le premier légat voyant que la dispute tiroit en longueur, dit, pour la terminer, que les défenseurs du canon qui étoient en plus grand nombre, exposeroient simplement leur avis, & qu'il seroit permis aux autres beaucoup moins nombreux, de déduire leurs raisons pour tâcher de convaincre les premiers. Mais quand on en vint aux voix, à peine s'en trouva-t-il trente de contraires, tous les autres approuverent le canon, ce qui fit prendre la résolution de ne plus penser qu'à tenir la session le lendemain dix-septiéme de Septembre, différente de celle que l'on avoit promise de différer jusqu'au douziéme de Novembre.

AN. 1562.

» *messe*. Le saint concile de Trente œcuménique & » général, légitimement assemblé sous la conduite » du Saint-Esprit ; les mêmes légats du siége apos- » tolique y présidans. Afin que dans la sainte église » Catholique, la doctrine & la créance ancienne » touchant le grand mystere de l'eucharistie, se » maintienne entiere & parfaite dans toutes ses » parties, & se conserve dans sa pureté, en ban- » nissant toutes les erreurs & toutes les hérésies ; » instruit par les lumieres du Saint-Esprit, déclare, » prononce & arrête ce qui suit, pour être enseigné » aux fidéles, au sujet de l'eucharistie considérée » comme le véritable & unique sacrifice.

Chapitre I. De l'institution du saint sacrifice de la messe.

Hebr. VII. 11.

» Parce que sous l'ancien testament, selon le té- » moignage de l'apôtre saint Paul, il n'y avoit rien » de parfait ni d'accompli, à cause de la foiblesse & » de l'impuissance du sacerdoce lévitique, il a fallu, » Dieu le pere des miséricordes l'ordonnant *ainsi*, » qu'il s'élevât un autre prêtre selon l'ordre de Mel- » chisedech, sçavoir, Notre Seigneur Jesus-Christ, » lequel pût consommer & conduire à la perfec- » tion tous ceux qui devoient être sanctifiés. Or

Hebr. VIII. 15.

» quoique Notre Seigneur Dieu dût une fois s'offrir » lui-même à Dieu son pere, en mourant sur l'autel » de la croix, pour y opérer la rédemption éternel- » le : néanmoins, parce que son sacerdoce ne devoit » pas être éteint par la mort ; pour laisser à l'église » sa chere épouse, un sacrifice visible, tel que la » nature des hommes le requeroit, par lequel ce » sacrifice sanglant qui devoit s'accomplir une fois » en la croix, fût représenté, la mémoire en fût » conservée jusqu'à la fin des siécles, & la vertu si

salutaire

» salutaire en fût appliquée pour la rémission des » péchés que nous commettons tous les jours : Dans » la derniere cène, la nuit même qu'il fut livré, se » déclarant prêtre établi pour l'éternité selon l'or- » dre de Melchisedech, il offrit à Dieu le Pere son » corps & son sang sous les espéces du pain & du vin, » & sous les symboles des mêmes choses les don- » na à prendre à ses apôtres, qu'il établissoit alors » prêtres du nouveau testament ; & par ces paroles : » *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna à eux » & à leurs successeurs dans le sacerdoce, de les of- » frir, ainsi que l'église Catholique l'a toujours en- » tendu & enseigné. Car après avoir célébré l'ancien- » ne pâque, que l'assemblée des enfans d'Israel im- » moloit en mémoire de la sortie d'Egypte ; il éta- » blit la pâque nouvelle, se donnant lui-même pour » être immolé par les prêtres au nom de l'église, » sous des signes visibles, en mémoire de son passa- » ge de ce monde à son Pere, lorsqu'il nous a rache- » tés par l'effusion de son sang, nous a arraché de » la puissance des ténébres, & nous a transféré dans » son royaume. C'est cette offrande pure qui ne peut » être souillée par l'indignité ni par la malice de » ceux qui l'offrent, que le Seigneur a prédit par » Malachie, *devoir être offerte en tous lieux, toute* » *pure à son nom, qui devoit être grand parmi les na-* » *tions*. C'est la même que l'apôtre saint Paul écri- » vant aux Corinthiens, a marquée assez clairement, » quand il a dit : *Que ceux qui sont souillés par la* » *participation de la table des démons, ne peuvent être* » *participans de la table du Seigneur* ; entendant dans » l'un & l'autre endroit l'autel par le nom de table.

AN. 1562.

1. Cor. 11. 23.

Luc. XXII. 21.

Exod. XIII. 6.

Colass. 1. 13.

Malach. 1.

1. Cor. X. 20.

AN. 1562.

» C'est elle enfin, qui au tems de la nature & de la loi » étoit figurée & représentée par différentes sortes » de sacrifices, comme renfermant tous les biens » qui n'étoient que signifiés par les autres, dont » elle étoit l'accomplissement & la perfection.

Chapitre II. Que le sacrifice visible de la messe est propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

» Et parce que le même Jesus-Christ qui s'est » offert une fois lui-même sur la croix avec effusion » de son sang, est contenu & immolé sans effusion » de sang dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à » la messe : Dit & déclare le saint concile, que ce » sacrifice est véritablement propitiatoire, & que » par lui nous obtenons miséricorde, & trouvons » graces & secours au besoin, si nous approchons » de Dieu contrits & pénitens avec un cœur sincere, une foi droite, & dans un esprit de crainte & » de respect. Car Notre Seigneur appaisé par cette » offrande, & accordant la grace & le don de pénitence, remet les crimes & les péchés même les » plus grands, puisque c'est la même & l'unique » hostie, & que c'est le même qui s'offrit autrefois sur la croix, qui s'offre encore à présent par » le ministere des prêtres, n'y ayant de différence » qu'en la maniere d'offrir. Et c'est même par le » moyen de cette oblation non sanglante que l'on » reçoit avec abondance le fruit de celle qui s'est faite avec effusion de sang : tant s'en faut que par » elle on déroge en aucune façon à la premiere. » C'est pourquoi, conformément à la tradition des » apôtres, elle est offerte, non seulement pour les » péchés, les peines, les satisfactions & les autres » nécessités des fidéles qui sont encore vivans, mais » aussi pour ceux qui sont morts en Jesus-Christ,

» & qui ne sont pas encore entierement purifiés.

» Quoique l'église ait coutume de célébrer quel- » quefois des messes en l'honneur & en mémoire » des saints ; elle n'enseigne pourtant pas que le sa- » crifice leur soit offert, mais à Dieu seul qui les a » couronnés : aussi le prêtre ne dit-il pas, Pierre » ou Paul, je vous offre le sacrifice ; mais rendant » graces à Dieu de leurs victoires, il implore leur » protection, afin que pendant que nous faisons » mémoire d'eux sur la terre, ils daignent interce- » der pour nous dans le ciel. ».

AN. 1562.

Chapitre III. Des messes qui se disent en l'honneur des saints.

» Et comme il est à propos que les choses saintes » soient saintement administrées, & que de tou- » tes les choses saintes, ce sacrifice est le plus saint ; » afin qu'il soit offert & reçu avec dignité & respect, » l'église Catholique depuis plusieurs siécles a établi » le saint canon si épuré & si exemt de toute erreur, » qu'il n'y a rien dedans qui ne ressente tout-à-fait la » sainteté & la piété, & qui n'éleve à Dieu l'esprit » de ceux qui offrent le sacrifice, n'étant composé » que des paroles mêmes de Notre Seigneur, des » traditions des apôtres, & de pieuses institutions » des saints papes. »

Chapitre IV. Du canon de la messe.

Or la nature des hommes étant telle, qu'elle » ne peut aisément & sans quelque secour extérieur » s'élever à la méditation des choses divines : pour » cela l'église, comme une bonne mere, a établi » certains usages, comme de prononcer à la messe » des choses à basse voix, d'autres d'un ton plus » haut ; & a introduit des cérémonies, comme les » bénédictions mystiques, les lumieres, les encense- » mens, les ornemens, & plusieurs autres choses

Chapitre V. Des cérémonies de la messe.

AN. 1562.

» pareilles suivant la discipline, & la tradition des » apôtres, & pour rendre par-là plus recommanda» ble la majesté d'un si grand sacrifice, & pour exci» ter les esprits des fidéles par ces signes sensibles de » piété & de religion, à la contemplation des gran» des choses qui sont cachées dans ce sacrement.

Chapitre VI. Des messes ausquelles le prêtre seul communie.

» Le saint concile souhaiteroit à la vérité, qu'à » chaque messe tous les fidéles qui y assisteroient, » communiassent non-seulement spirituellement, » & par un sentiment intérieur de dévotion : mais » aussi par la réception sacramentelle de l'eucharis» tie, afin qu'ils participassent plus abondamment » aux fruits de ce très-saint sacrifice : cependant » encore que cela ne se fasse pas toujours, il ne con» damne pas pour cela comme illicites les messes pri» vées ausquelles le prêtre seul communie sacramen» tellement ; mais il les approuve, & les autorise » même, puisque ces mêmes messes doivent être » estimées véritablement communes, & parce que » le peuple y communie spirituellement, & parce » qu'elles sont célébrées par un ministre public de » l'église, non-seulement pour lui, mais aussi pour » tous les fidéles qui appartiennent au corps de J. C.

Chapitre VII. De l'eau qu'on mêle avec le vin dans le calice.

» Le saint concile avertit que l'église a ordonné » aux prêtres de mêler de l'eau avec le vin qui doit » être offert dans le calice ; tant parce qu'il est à » croire que Notre Seigneur Jesus-Christ en a usé » de la sorte, qu'aussi parce qu'il sortit de son côté » de l'eau avec le sang, & que par le mélange que » l'on fait dans le calice, on renouvelle la mémoire » de ce mystere ; outre que par-là même on repré» sente encore l'union du peuple fidéle avec Jesus-

» Chriſt qui en eſt le chef, les peuples étant ſigni-
» fiés par les eaux dans le livre de l'Apocalyſe d
» ſaint Jean. »

» Quoique la meſſe contienne de grands i
» tructions pour les fidéles ; les anciens peres r
» pas néanmoins jugé à propos qu'elle fut cél
» par tout en langue vulgaire. C'eſt pourquoi ch
» que égliſe retenant en chaque lieu l'ancien uſage
» qu'elle a pratiqué & qui a été approuvé par la ſain-
» te égliſe Romaine, la mere & la maîtreſſe de tou-
» tes les égliſes : afin néanmoins que les brebis de
» J. C. ne ſouffrent pas la faim, & que les petits
» enfans ne demandent pas du pain, ſans trouver
» perſonne qui le leur rompe : le ſaint concile ordon-
» ne aux paſteurs & à tous ceux qui ont charge d'a-
» mes d'expliquer ſouvent au milieu de la meſſe ou
» de faire expliquer par d'autres quelque choſe de
» ce qui ſe lit à la meſſe, & particulierement de s'at-
» tacher à faire entendre quelque myſtere de ce très-
» ſaint ſacrifice, ſur tout les dimanches & fêtes. »

Chapitre IX. Touchant les canons ſuivans.

» Et parce qu'on a répandu diverſes erreurs en
» ces tems-ci, contre cette ancienne créance fon-
» dée & établie ſur le ſaint évangile, ſur la tradi-
» tion des apôtres, & ſur la doctrine des ſaints peres ;
» & que pluſieurs ſe mêlent d'enſeigner & de ſoutenir
» pluſieurs choſes contraires ; le ſaint concile après
» avoir murement & ſoigneuſement agité & diſcu-
» té toutes ces matieres, a réſolu du conſentement
» unanime de tous les peres, de condamner & de
» bannir de la ſainte égliſe, par les canons ſuivans,
» tout ce qui eſt contraire à la pureté de cette créan-
» ce & de cette ſainte doctrine.

AN. 1562.

LXV.

Canons sur le sacrifice de la messe.

On lut ensuite les canons qui prononcent anathême contre ceux qui combattront cette doctrine, & qui, comme les chapitres, sont au nombre de neuf, qu'on va rapporter. » Si quelqu'un dit qu'à la messe

CANON. I. » on n'offre pas à Dieu un vrai & propre sacrifice, » ou que ce que l'on entend par être offert, signifie

CANON. II. » seulement que Jesus-Christ est donné à manger. » Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que par » ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*, J. C. » n'a pas établi les apôtres prêtres, ou n'a pas ordonné » qu'eux & les autres prêtres offrissent son corps &

CANON. III. » son sang. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit » que le sacrifice de la messe, est seulement un sacri» fice de louange & d'action de graces, ou une sim» ple mémoire du sacrifice qui a été accompli sur la » croix; & qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est » profitable qu'à celui qui le reçoit, & qu'il ne doit » point être offert pour les vivans & pour les morts, » pour les péchés, les peines, les satisfactions, & » pour toutes les autres nécessités. Qu'il soit anthê-

CANON. IV. » me. Si quelqu'un dit, que par le sacrifice de la » messe, on commet un blasphême contre le sacri» fice de Jesus-Christ fait en la croix, ou qu'on y

CANON. V. » déroge. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit » que c'est une imposture de célébrer des messes en » l'honneur des saints, & pour obtenir leur entre» mise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de

CANON. VI. » l'église. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que » le canon de la messe contient des erreurs, & que » pour cela, il en faut supprimer l'usage. Qu'il soit

CANON. VII. » anathême. Si quelqu'un dit que les cérémonies, » les ornemens, & les signes extérieurs que l'église

AN. 1

» Catholique employe dans la célébration de la messe, sont plutôt des choses qui portent à l'impiété, que des actions de piété & de dévotion. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les messes ausquelles le prêtre seul communie sacramentellement sont illicites, & que pour cela il en faut abolir l'usage. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que l'usage de l'église Romaine de prononcer à voix basse une partie du canon & les paroles de la consécration, doit être condamné; ou que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire; ou qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin qui doit être offert dans le calice, parce que cela est contre l'institution de Jesus-Christ. Qu'il soit anathême. » Ces définitions de foi furent suivies du décret touchant les choses qu'on devoit observer ou éviter dans la célébration de la messe; & il étoit conçu en ces termes :

CANON. VIII.

CANON. IX.

LXVI.
Décret sur ce qu'il faut faire & éviter en célébrant la messe.

« Il sera aisé à chacun de juger quel soin il faut apporter pour célébrer le très-saint sacrifice de la messe avec tout le respect & toute la vénération dont on doit user dans les choses de religion, si l'on considère que celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence, est maudit dans les saintes écritures : car si nous sommes nécessairement obligés d'avouer que les fidéles ne peuvent exercer aucune œuvre si sainte ni si divine que l'est ce redoutable mystere, dans lequel cette hostie vivifiante par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Pere, est tous les jours immolée sur l'autel par les prêtres; il paroît assez clairement qu'il faut apporter tout le soin & toute l'application dont on est capable,

AN. 1562.

» pour faire cette action avec la plus grande pureté » intérieure de cœur, & la plus grande piété & dé» votion extérieure qu'il est possible. »

» Mais comme il semble que soit par le relâche» ment des tems, soit par la corruption & la négli» gence des hommes, il s'est glissé plusieurs choses » fort contraires à la dignité d'un si grand sacrifice : » Pour rétablir l'honneur & le culte qui lui est dû, » à la gloire de Dieu & à l'édification des fideles ; » le saint concile ordonne que les évêques ordi» naires des lieux, auront un soin très-particulier & » seront obligés de défendre & d'abolir tout ce qui » s'est introduit ou par l'avarice qui est une espéce d'i» dolâtrie, ou par l'irrévérence qui est presque insé» parable de l'impiété, ou par la superstition qui » imite faussement la véritable piété. Et pour ren» fermer beaucoup de choses en peu de paroles ; » premierement pour ce qui regarde l'avarice, ils » défendront absolument toutes sortes de condi» tions & de pactes pour quelques récompenses & » salaires que ce soit, & tout ce qui se donne quand » il se dit des premieres messes ; comme aussi ces de» mandes d'aumônes si pressantes & si peu conve» nables, qu'on les doit plutôt appeller des exac» tions, & toutes choses pareilles qui sont peu éloi» gnées de la simonie, & qui sentent au moins un » trafic sordide & honteux. »

» En second lieu pour éviter l'irrévérence, ils dé» fendront, chacun dans leurs diocéses, de laisser » dire la messe à aucun prêtre vagabond & incon» nu : ils ne permettront non plus à aucun qui soit » publiquement & notoirement prévenu de crime,

» ni

» ni de servir au saint autel, ni d'être présens aux » saints mysteres ; & ne souffriront pas que le saint » sacrifice soit offert dans des maisons particulieres » par quelques prêtres que ce soit, séculiers ou régu- » liers, & hors des églises & des chapelles dédiées » uniquement au service divin, & qui seront pour » cela désignées & visitées par les mêmes ordinaires ; » & à condition encore que ceux qui y assisteront, » feront connoître par leur modestie & leur main- » tien extérieur, qu'ils sont présens non-seulement » de corps, mais aussi d'esprit & de cœur, dans une » sainte attention. Ils banniront aussi de leurs églises » toutes sortes de musiques dans lesquelles soit sur » l'orgue, ou dans le simple chant, il se mêle quel- » que chose de lascif & d'impur, aussi-bien que tou- » tes les actions profanes, entretiens & discours » vains & inutiles où l'on parle d'affaires du siécle, » promenades, bruits, clameurs ; afin que la mai- » son de Dieu puisse paroître & être appellée vérita- » blement une maison d'oraison. »

AN. 1562.

» Enfin pour ne laisser aucun lieu à la supersti- » tion, ils ordonneront par des mandemens exprès, » & sous les peines qu'ils jugeront à propos, que » les prêtres ne disent la messe qu'aux heures con- » venables, & qu'ils n'admettent dans la célébra- » tion de la messe aucunes autres pratiques, cérémo- » nies, ni prieres, que celles qui ont été approuvées » par l'église, & reçues par un usage louable & fre- » quent. Ils aboliront aussi entierement dans leurs » églises l'observation d'un certain nombre de messes » & de luminaires, qui a été inventée par une ma- » niere de superstition plutôt que par l'esprit d'une

AN. 1562.

» véritable piété : Ils apprendront aux peuples quel » est, & d'où procéde principalement le fruit si pré» cieux & tout céleste de ce très-saint sacrifice ; & » les avertiront aussi d'aller souvent à leurs paroisses, » au moins les dimanches & les jours de grandes » fétes. »

» Or tout ce qui vient d'être dit & touché som» mairement, doit être entendu proposé à tous les » ordinaires des lieux, de telle sorte que par la puis» sance qui leur est donnée par le saint concile, & » même comme délégués du saint siége apostoli» que, non-seulement ils puissent défendre, or» donner, réformer & établir tout ce que dessus, mais » aussi toutes les autres choses qui leur paroîtront y » avoir du rapport, & obliger les fidéles à les observer » inviolablement, par censures ecclésiastiques, & » autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir, » nonobstant tous priviléges, exemptions, coutu» mes, & appellations quelconques. »

La session finit par la lecture du décret de la réformation qui contient onze chapitres, & que l'on va rapporter.

LXVII. Décret pour la réformation.

» Le même saint concile de Trente, œcuméni» que & général, légitimement assemblé sous la » conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du sié» ge apostolique y présidans, en continuant la ma» tiere de la réformation, a été d'avis d'ordonner » dans la présente session ce qui suit. »

Chapitre I. Renouvellement des anciens canons, touchant la bonne conduite, & l'honnêteté de vie des ecclésiastiques.

» Il n'y a rien qui instruise ni qui porte plus con» tinuellement les hommes à la piété & aux saints » exercices, que la bonne vie, & le bon exemple » de ceux qui se sont consacrés au service de Dieu ;

AN. 1562.

» car comme on les voit élevés dans un ordre supé-
» rieur à toutes les choses du siécle, tous les autres
» jettent les yeux sur eux comme sur un miroir, &
» prennent d'eux l'exemple de ce qu'ils doivent imi-
» ter. C'est pourquoi les ecclésiastiques appellés à
» avoir le Seigneur pour leur partage, doivent telle-
» ment regler leur vie & toute leur conduite, que
» dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs
» démarches, leurs discours, & dans tout le reste,
» ils ne fassent rien paroître que de sérieux, de rete-
» nu, & qui marque un fond véritable de religion,
» évitant même les moindres fautes, qui dans eux se-
» roient très-considerables, afin que leurs actions
» impriment à tout le monde du respect & de la vé-
» nération. Or comme il est juste d'apporter en ceci
» d'autant plus de précaution, que l'église de Dieu
» en tire plus d'honneur & plus d'avantage: Le saint
» concile ordonne que toutes les choses qui ont été
» déja salutairement établies, & suffisamment expli-
» quées par les souverains pontifes, & par les saints
» canons touchant l'honnêteté de vie, la bonne con-
» duite, la bienséance dans les habits, & la science
» nécessaire aux ecclésiastiques; comme aussi sur le
» luxe, les festins, les danses, les jeux de hazard & au-
» tres, & même sur toutes sortes de désordres, & sur
» l'embarras des affaires séculieres qu'ils doivent évi-
» ter, soient à l'avenir obsevées sous les mêmes pei-
» nes, & même sous de plus grandes, selon que les
» ordinaires trouveront à propos de les regler; sans
» que l'exécution de ce qui regarde la correction des
» mœurs, puisse être suspendue par aucune appella-
» tion. Et s'ils s'apperçoivent de quelque relâchement

AN. 1562.

» dans la discipline sur quelques-uns de ces points; » ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remet- » tre en usage, & à les faire observer exactement » par tous les fidéles, nonobstant toutes coutumes » contraires, de peur que Dieu ne les en recher- » che un jour, & qu'ils ne soient eux-mêmes juste- » ment châtiés, pour avoir négligé la correction de » ceux qui leur étoient soumis.

Chapitre II. Des qualités de ceux qui doivent être choisis pour les églises cathédrales.

» Quiconque à l'avenir sera choisi pour les églises » cathédrales, non-seulement aura toutes les qua- » lités requises par les saints canons, sur le fait de la » naissance, de l'âge, des mœurs, de la bonne con- » duite; mais aura encore été promû aux ordres sa- » crés au moins six mois auparavant. S'il n'est pas » connu à la cour de Rome, ou qu'il ne le soit que » depuis peu, le procès-verbal de toutes les choses » susdites sera fait par les légats du siége apostolique, » ou par les nonces des provinces, ou par l'ordinai- » re du lieu, & à ce défaut, par les ordinaires les » plus proches. De plus il aura une capacité telle, » qu'il puisse satisfaire aux obligations de la charge » à laquelle il est destiné; & pour cela il faudra qu'il » ait obtenu auparavant à juste titre dans quelque » université, la qualité de maître, docteur ou licen- » tié en la sacrée théologie, ou en droit canon; ou » que par un témoignage public de quelque acadé- » mie, il soit déclaré capable d'instruire les autres. » S'il est régulier, il aura un pareil certificat des su- » périeurs de son ordre. Et tous ceux dont il a été » parlé, dont il faudra prendre information ou té- » moignage, seront obligés de donner leur déclara- » tion de bonne foi & gratuitement; autrement

» qu'ils ſçachent que leurs conſciences en demeureront griévement chargées, & que Dieu ou leurs ſupérieurs en tireront vengeance.

Chap. III. Etabliſſement des diſtributions journalieres, dont le fonds ſe prendra ſur le tiers de tous les revenus. A qui reviendra la part des abſens ? Exceptions de certains cas.

» Les évêques en qualité de délégués du ſiége apoſtolique, auront pouvoir de faire diſtraction de la troiſiéme partie des fruits & revenus généralement quelconques de toutes dignités, perſonats & offices qui ſe trouveront dans les égliſes cathédrales ou collégiales, & de convertir ce tiers en diſtributions, qu'ils regleront & partageront, ſelon qu'ils le jugeront à propos : enſorte que ſi ceux qui les devroient recevoir, manquent à ſatisfaire préciſément chaque jour au ſervice auquel ils ſeront obligés, ſuivant le reglement que leſdits évêques preſcriront, ils perdent la diſtribution de ce jour-là, ſans qu'ils en puiſſent acquérir en aucune maniere la propriété ; mais que le fonds en ſoit appliqué à la fabrique de l'égliſe, en cas qu'elle en ait beſoin, ou à quelqu'autre lieu de piété au jugement de l'ordinaire. Et s'ils continuent à s'abſenter opiniâtrément, il ſera procédé contre eux ſuivant les ordonnances des ſaints canons. Que s'il ſe rencontre quelqu'une des ſuſdites dignités qui n'ait de droit ni par coutume aucune juriſdiction, & qui ne ſoit chargée d'aucun offices ou ſervice dans les égliſes cathédrales ou collégiales ; & que celui qui les poſſede, ait une cure hors de la ville dans le diocéſe, dans laquelle il veuille travailler, il ſera tenu préſent audit ſervice divin, tant dans les cathédrales que dans les collégiales, pendant tout le tems qu'il y réſidera & y fera les fonctions curiales ; ce qui ne doit être

AN. 1562.

» entendu établi qu'à l'égard seulement des églises » dans lesquelles il n'y a aucune coutume ou statut » par lequel il soit ordonné que les dignités qui ne » desservent pas, perdent une partie des fruits & » revenus, montant au tiers; & ce nonobstant tou- » tes coutumes, même de tems immémorial, exem- » tions, constitutions, quand elles seroient con- » firmées par serment ou par quelque autorité que » ce soit.

Chapitre IV. Qu'il faut être au moins soudiacre pour avoir voix au chapitre dans les cathédrales ou collégiales, & que chacun y doit faire la fonction attachée à sa place.

» Quiconque sera engagé au service divin dans » une église cathédrale ou collégiale, séculiere ou » réguliere, sans être au moins dans l'ordre de sou- » diacre, n'aura point de voix en chapitre dans les- » dites églises, quand les autres mêmes le lui au- » roient accordé volontairement; & pour ceux qui » ont ou auront à l'avenir dans lesdites églises, des » dignités, personnats, offices, prébendes, por- » tions, & quelques autres bénéfices que ce soit, » ausquels certaines obligations sont attachées, » comme aux uns de dire ou chanter des messes, aux » autres l'évangile, aux autres les épîtres, ils seront » tenus, s'ils n'ont quelque empêchement légitime, » de prendre dans l'année les ordres requis à leur » fonction, quelque privilége, exemtion, préro- » gative & avantage de naissance qu'ils puissent » avoir; autrement ils encoureront les peines por- » tées par la constitution du concile de Vienne, qui » commence, *Ut ii qui*, que le saint concile renou- » velle par le présent décret, & les évêques les obli- » geront d'exercer eux-mêmes lesdits ordres aux jours » prescrits, & de satisfaire à toutes les autres fonc- » tions ausquelles ils sont tenus pendant le service

» divin, ſous les mêmes peines, & autres mêmes » plus grandes, ſuivant qu'ils jugeront à propos de » les regler; & on ne pourvoira de ces emplois à l'a- » venir, que ceux qui ſeront reconnus avoir entie- » rement l'âge & les qualités néceſſaires, autrement » la proviſion ſera nulle.

AN. 1562.

» Les diſpenſes qui ſe doivent accorder par quel- » que autorité que ce ſoit, ſi elles doivent être com- » miſes hors de la cour de Rome, ſeront commiſes » aux ordinaires de ceux qui les auront obtenues : & » pour les diſpenſes qui ſeront de grace, elles n'au- » ront point d'effet, que préalablement leſdits or- » dinaires, comme délégués apoſtoliques, n'ayent » reconnu ſommairement ſeulement & ſans forma- » lité de juſtice, qu'il n'y a dans les les termes des re- » quêtes ou ſuppliques, ni ſubreption ni obreption.

Chapitre V. Que les diſpenſes qui doivent être expédiées hors de la cour de Rome, ne ſoient commiſes qu'à l'ordinaire, & que celles de grace ſoient par lui examinées.

» Dans les changemens de diſpoſitions de der- » niere volonté, qui ne doivent être faits que pour » quelque cauſe juſte & néceſſaire ; évêques com- » me délégués du ſiége apoſtolique, reconnoîtront » ſommairement & ſans formalté de juſtice, avant » que leſdits changemens ſoient mis en exécution, » ſi les ſuppliques ne ſuppriment point quelque vé- » rité néceſſaire à ſçavoir, ou ne contiennent point » de faux expoſé. »

Chapirre VI. De la circonſpection qu'il faut apporter aux diſpoſitions teſtamentaires.

L'évêque, comme ſupérieur eccléſiaſtique, eſt l'interpréte de la volonté des teſtateurs défunts ; c'eſt une qualité qui lui appartient de droit, ainſi que le déclare Gregoire IX. dans un décrétale, à laquelle ſont conformes les paroles du chapitre précédent. Il eſt néanmoins important d'obſerver que, quand on dit que le ſeul évêque eſt l'in-

Greg. IX. in c. Tua nobis 17. de teſtamentis, &c.

AN. 1562.

terpréte de la volonté des défunts, cela doit s'entendre des cas où il n'y a point de litige formé sur le fond ; car quand il y a litige, c'est, selon la jurisprudence de France, au juge royal à en décider, nonobstant ce qu'en a statué le concile de Trente, dont le décret sur ce point n'est pas reçu dans le royaume.

Chap. VII. Que les juges supérieurs doivent observer la constitutions *Romana*, lorsqu'il s'agira de recevoir des appellations, ou de donner des défenses, &c.

In concil. Lugdun. C. Romana *in 6. de appellat.*

» Les légats & nonces apostoliques, les patriarches, primats & métropolitains, dans les appellations qui seront interjettées devant eux, seront tenus, en quelque cause que ce soit, soit pour recevoir les appellations, soit pour donner des défenses, après l'appel interjetté, de garder la forme & teneur des saintes constitutions, & particulierement celle d'Innocent IV. qui commence *Romana*, nonobstant toute coutume, même de tems immémorial, usage ou privilége contraire ; autrement les défenses, procédures, & tout ce qui s'en sera suivi, sera nul de plein droit. »

Chapitre VIII. Que les évêques doivent être les exécuteurs de toutes sortes de dispositions pieuses, & visiter les hôpitaux, pourvû qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des rois.

» Les évêques même comme délégués du siége apostolique, dans les cas accordés par le droit, seront exécuteurs de toutes les dispositions de piété, soit de derniere volonté, soit entre vifs ; auront aussi droit de visiter tous hôpitaux, colléges, communautés de laïques, celles mêmes qu'on nomme écoles, ou de quelqu'autre nom que ce soit, excepté toutefois celles qui sont sous la protection immédiate des rois, si ce n'est de leur agrément, comme aussi les aumônes dites du Mont de piété ou de charité, & tous autres lieux de dévotion, de quelque nom qu'ils s'appellent, encore que lesdits lieux fussent commis au soin des laïques,

» ques, & quelque privilége & exemtion qu'ils puiſ-
» ſent avoir. Enfin ils connoîtront d'office, ſuivant
» les ordonnances des ſaints canons, & tiendront
» la main à l'exécution de toutes choſes généralement quelconques, qui ſont établies pour le ſervice de Dieu, ou pour le ſalut des ames, ou pour l'entretien & le ſoulagement des pauvres, nonobſtant toute coutume, même de tems immémorial, privilége ou reglement contraires.

Chapitre IX. Que les adminiſtrateurs de quelques lieux de piété que ce ſoit, doivent rendre compte devant l'ordinaire, à moins qu'il ne ſoit autrement ordonné dans la fondation.

» Les adminiſtrateurs, tant eccléſiaſtiques que laïques, de la fabrique de quelque égliſe que ce ſoit, même cathédrale, comme auſſi de tous hôpitaux, communautés, monts de piété, & de tous autres lieux de dévotion que ce ſoit, ſeront tenus de rendre compte tous les ans de leur adminiſtration à l'ordinaire, tout uſage & privilége contraire demeurant éteint & ſupprimé; ſi ce n'eſt que dans l'établiſſement & les reglemens de quelque égliſe ou fabrique, on n'en eût ordonné autrement en termes exprès. Que ſi par quelque coutume ou privivilége, ou reglement particulier de quelque lieu, on devoit rendre compte devant d'autres perſonnes députées pour cela, l'ordinaire ne laiſſera pas d'y être auſſi conjointement appellé; autrement toutes quittances & décharges données auſdits adminiſtrateurs ſeront de nul effet.

Chapitre X. Que les évêques pourront examiner & même interdire les notaires pour les matieres eccléſiaſtiques.

L'ignorance & l'incapacité des notaires cauſant beaucoup de dommage, a donné lieu à pluſieurs procès; l'évêque en qualité même de délégué du ſiége apoſtolique, pourra s'aſſurer par un bon examen de la ſuffiſance de tous les notaires, quand

AN. 1562.

» ils auront été créés d'autorité apostolique, impé- » riale ou royale; & s'il les trouve incapables ou mal- » versans, de quelque maniere que ce soit, dans » leur emploi, il pourra les interdire pour un tems » ou pour toujours de leurs fonctions, à l'égard des » affaires, procès & causes ecclésiastiques & spiri- » tuelles, sans que ladite interdiction de l'ordinaire » puisse être suspendue par aucun appel de leur part.

Ce chapitre suppose clairement & en termes ex- près que les notaires royaux ont droit d'instrumen- ter dans les causes ecclésiastiques; & le concile or- donne que les évêques auront pouvoir de les exa- miner, & en conséquence de les approuver, ou de les rejetter: en quoi néanmoins la discipline de ce concile n'est pas reçue en France, où les évêques n'ont pas le droit de s'attribuer une telle autorité sur les notaires laïques établis par le prince ou sou- verain.

Chapitres IX. Des peines de ceux qui usurpent ou retiennent les biens de l'église.

» Si quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque » dignité qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, » a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine » de tous les maux, pour oser convertir à son propre » usage & usurper par soi-même ou par autrui, par » force ou par menace, même par le moyen de » personnes interposées, soit ecclésiastiques, soit » laïques, par quelque artifice & sous quelques cou- » leur & prétexte que ce puisse être, les jurisdic- » tions, biens, cens & droits, même féodaux & » emphithéotiques, les fruits, émolumens, & quel- » ques revenus que ce soit, de quelque église, ou » quelque bénéfice séculier ou régulier, monts de » piété, & de quelques autres lieux de dévotion

AN. 1562.

» que ce puisse être, qui doivent être employés aux
» nécessités des pauvres & de ceux qui les desservent,
» ou pour empêcher par les mêmes voies que lesdits
» biens ne soient perçus par ceux ausquels de droit
» ils appartiennent : qu'il soit soumis à l'anathême,
» jusqu'à ce qu'il ait entierement rendu & restitué à
» l'église & à son administrateur, ou au bénéfice,
» lesdites jurisdictions, biens, effets, droits, fruits
» & revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seront
» échus, de quelque maniere que ce soit, même par
» donation de personne supposée, & qu'il en ait en-
» suite obtenu l'absolution du souverain pontife.
» Que s'il est patron de ladite église, outre les sus-
» dites peines, il sera encore privé du droit de pa-
» tronage. Et tout ecclésiastique qui aura consenti
» ou adhéré à telles usurpations & entreprises exé-
» crables, sera soumis aux mêmes peines, privé de
» tous bénéfices, & rendu inhabile à quelques au-
» tres que ce soit ; & même après l'entiere satisfac-
» tion & absolution, sera suspens de la fonction
» de ses ordres, tant qu'il plaira à son évêque. »

Après avoir douté long-tems à Trente, comme on a déja vû, s'il ne falloit point accorder la communion sous les deux espéces à l'Allemagne & à la France qui la demandoient, dans l'espérance de réduire plus facilement par ce moyen les Luthériens & les Calvinistes ; enfin le concile jugea à propos pour d'importantes raisons de remettre la chose au pape, afin qu'il agît selon sa prudence. Voici le décret.

LXVIII. Décret sur la demande du calice.

» De plus, le même saint concile, ayant dans la
» derniere session réservé à examiner & à décider en

AN. 1562.

» un autre tems, quand l'occasion s'en présenteroit, deux articles qui avoient été autrefois proposés, & qui ne se trouverent pas encore pour lors discutés : Sçavoir, s'il s'en faut tellement tenir aux raisons qui ont porté l'église Catholique à donner la communion aux laïques & aux prêtres mêmes quand ils ne disent pas la messe, sous la seule espéce du pain, que l'usage du calice ne doive jamais pour aucune raison être permis à personne : Et supposé que pour des raisons justes & fondées sur la charité chrétienne, on jugeât à propos d'accorder l'usage du calice à quelque nation ou à quelque royaume ; sçavoir si on la doit accorder sous quelques conditions, & quelles elles doivent être : Voulant maintenant pourvoir au salut de ceux pour qui il est demandé, a ordonné que l'affaire entiere soit remise à notre très-saint pere, lequel par sa prudence singuliere, en usera selon qu'il le jugera utile à la république chrétienne, & salutaire à ceux qui demandent cet usage du calice.

LXIX. Indiction de la session suivante.

Enfin la session finit par l'indiction de la prochaine session en ces termes : « Le même saint concile de Trente assigne la prochaine session au jeudi d'après l'octave de la fête de tous les saints, qui sera le douziéme de Novembre, dans laquelle il sera prononcé sur le sacrement de l'ordre, & sur le sacrement de mariage.

LXX. Les ambassadeurs de France reçoivent un mémoire du roi.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 18. cap. 11. n. 1. & 2.

Les légats voyant cette session si heureusement terminée pour eux, & toutes les difficultés levées, se flatterent que les autres matieres seroient discutées plus paisiblement & avec moins d'opposition de la part des peres. Mais les Impériaux & les Fran-

çois agissant de concert sur les demandes qu'ils devoient faire au concile, leur causerent de nouveaux chagrins. Ces derniers au sortir de la session reçurent par un courier un mémoire de leur souverain, daté de Bourges le sixiéme de Septembre : & qui contenoit : Que le roi ayant vû par les décrets de la session du seiziéme de Juillet, ce qui avoit été déterminé par les peres au sujet de la communion sous les deux espéces proposée & demandée par les ambassadeurs de l'empereur & par d'autres, & l'espérance qu'on y donnoit de regler en tems & lieu l'article de la concession du calice, aussi-bien que les articles proposés sur le sacrifice de la messe, pour être déterminés dans la session du dix-septiéme du présent mois ; sa majesté ne pouvoit que louer les bonnes intentions des peres, & le désir qu'ils faisoient paroître d'extirper les erreurs & les hérésies pour le salut & le bien général de toute la Chrétienté. Que toutefois en qualité de roi très-Chrétien & de fils aîné de l'église, il ne pouvoit dissimuler ce qu'il entendoit dire de tous côtés, qu'on négligeoit ce qui concernoit la réformation des mœurs, & la discipline de l'église, ou qu'on y procédoit du moins très-lentement, au lieu qu'on discutoit avec beaucoup d'attention ce qui regardoit la doctrine ; de sorte qu'il sembloit qu'on ne s'occupoit dans le concile que des choses qui n'étoient contestées de personne, pendant qu'on passoit sous silence la réformation, ou qu'on tiroit tellement en longueur l'examen de cette matiere, qu'il ne pouvoit naître aucun avantage de cette conduite, ni repos ni union pour l'église de Dieu.

AN. 1562.

Mémoires pour le concile de Trente, in-4. ann. 1654. pag. 284. & suiv.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente l. v. 7. pag. 568.

AN. 1562. Sa majesté ajoutoit que, quoiqu'elle crût tous ces bruits faux, & qu'elle fût persuadée que toutes choses se faisoient au concile avec tout l'ordre & la prudence qu'on devoit attendre d'une pareille assemblée; elle prioit néanmoins les légats & les peres de penser que ce que ses ambassadeurs leur proposeroient de sa part, ne tendoit uniquement qu'à remédier aux extrêmes & pressantes nécessités de son royaume, sans quoi elle appréhendoit de ne pouvoir conserver dans l'obéissance de l'église ce qui y restoit de bons Catholiques. Que quelques moyens qu'eussent tenté les rois ses prédécesseurs pour extirper les hérésies & ramener à la vrai foi ceux qui l'avoient abandonnée, rigueur & sévérité, douceur & clémence, pendant près de trente années, le mal étoit beaucoup plus augmenté que diminué: Et comme elle avoit toujours jugé que la guérison dépendoit entierement d'un bon & saint concile, elle l'avoit sollicité avec les plus vives instances qu'il lui avoit été possible. Qu'elle voyoit cependant avec chagrin, que quoiqu'elle eût été des premiers à demander une si bonne & si sainte œuvre, les troubles & les guerres civiles survenues dans son royaume, ne lui avoient pas permis d'y envoyer ses évêques, dont le retardement si connu portoit avec soi son excuse légitime, non-seulement auprès des légats & des peres, mais encore à l'égard de toute la Chrétienté.

» Or, continue le mémoire, parce que la principale chose qui soit nécessaire est de faire ensorte » que le concile puisse procurer une paix & une » union générale dans l'église: Pour cet effet sa ma-

» jesté estime que les légats & les peres ne voudront » pas être si rigides observateurs des loix qu'ils ont » établies à l'ouverture du concile, qu'ils ne se relâ- » chent en quelque chose, dans la vûe d'un si grand » bien. Qu'on devoit donc se garder d'abord de faire » quelque chose qui pût aliéner l'esprit des héréti- » ques, qu'il falloit au contraire tout employer pour » les persuader & les engager de venir au concile ; » afin qu'y comparoissant & y étant reçus avec une » douceur & une bonté paternelle, ils souffrissent d'ê- » tre enseignés, & que reconnoissant leurs erreurs, » ils pussent être rétablis dans la bergerie, & rentrer » dans le saint troupeau de l'église ; ce que Dieu » nous commande, ce que sa sainteté a toujours pa- » ru désirer, & à quoi les légats & les peres doivent » travailler de tout leur pouvoir, comme sa majesté » l'espere de leurs pieuses intentions. »

» Et parce qu'il n'y a personne au concile qui soit » d'une doctrine différente, & qui révoque en dou- » te aucun point de la foi de l'église ; il semble que » d'en disputer aussi soigneusement qu'on a fait jus- » qu'ici, l'on ne fait rien pour les Catholiques qui » ont la même créance ; & quant aux autres, on les » condamne avant que de les entendre ; de sorte » qu'au lieu de les attirer au concile, on les en éloi- » gne entierement, & on les engage à demeurer » éternellement séparés du corps, en danger d'at- » tirer à eux avec le tems la plus grande partie des » Catholiques, comme on voit qu'ils se sont beau- » coup accrus depuis trente à quarante ans, & que » leur nombre augmente tous les jours. Car qui se » persuadera qu'ils veuillent se soumettre aux dé-

AN 1562. » crets d'un concile fait en leur absence sans avoir » été ouis ? N'est-ce pas plutôt leur fournir des prétextes pour publier des ouvrages contre ces décrets, attaquer leur autorité, & décrier la doctrine qui y est contenue ? »

» Puisqu'il est donc vrai que de cet endroit-là on » ne peut espérer aucun fruit pour le bien de l'église, il semble à sa majesté qu'il seroit bon de sur» seoir la discussion des dogmes, pour travailler à la » réformation, à laquelle tout le monde s'intéresse ; » que la maniere seule dont on s'y prendra attirera » les ennemis de l'église au concile, qui est le but » que chacun doit se proposer ; afin que tous com» posant une si sainte assemblée, le Saint-Esprit qui » y présidera procure une véritable union dans l'é» glise, & que tous les abus étant réformés, toutes » les erreurs confondues & abolies, Dieu soit servi » & adoré en esprit & en vérité, que son saint nom » soit loué & honoré dans toute la Chrétienté, par les » sentimens d'un même esprit, d'une même foi, & » d'une même religion. Telles sont les remontran» ces que sa majeste désire que ses ambassadeurs fas» sent aux légats & aux peres, en les remettant tou» tefois au sage jugement du concile, auquel sa ma» jesté fera toujuurs gloire de se soumettre, comme » premier fils de l'église & prince très-Chrétien. »

» Veut aussi sa majesté que ses ambassadeurs sup» plient & requerent les légats & les peres, que pour » ces justes considérations & pour le bien du royaume » qu'ils sçavent si troublé, ils veuillent bien par un » effet de leur amour paternel différer la prochaine » session jusqu'à l'arrivée des prélats François, qui

sera

» sera dans tous le mois d'Octobre, ou que du moins » ils remettent la publication des décrets jusqu'à ce » tems-là, ou qu'ils ayent eu de nouveaux ordres » de sa sainteté vers laquelle sa majesté a dépêché un » exprès. Que cependant ils pourront traiter de la » réformation sur laquelle on ne donne aucun avis, » pour ne faire aucun tort à l'intégrité des peres, & » à la bonne volonté qu'on sçait qu'ils ont, de ré- » tablir l'église dans son ancien lustre. Et parce que » lesdits légats ont changé quelque chose de l'an- » cienne & louable coutume, liberté & puissance » qu'ont toujours eue les ambassadeurs des rois & » princes chrétiens, de proposer dans les saints con- » ciles les besoins & les nécessités de leurs royaumes » & états, lesdits ambassadeurs insisteront à ce que » cette liberté leur soit restituée, & que s'il a été fait » quelque décret contraire, il soit aussi-tôt révo- » qué. »

AN. 1562.

LXXIX. Ils présentent ce mémoire traduit en latin aux légats.

Lettre du sieur de Lansac à l'évêque d'Auxerre, & au sieur de l'Isle à Rome, du 22. Septembre 1562. dans les mémoires pour le concile de Trente, pag. 296. & 297.

Pallav. ut sup. c. 11. n. 1. & 5.

Le président du Ferrier un des ambassadeurs de France, traduisit ce mémoire en latin pour être présenté aux légats ; ce qui fut exécuté le vingt-deuxiéme de Septembre, ainsi que le sieur de Lansac l'écrivit à l'évêque d'Auxerre & au sieur de l'Isle ambassadeurs du roi à Rome. Il leur manda que ce mémoire étant venu trop tard pour pouvoir obtenir une prorogation de la session, on n'avoit pas laissé d'en faire entendre le contenu aux légats, à qui les ambassadeurs avoient remontré, que si l'on faisoit disputer les théologiens & opiner les prélats sur les matieres proposées de l'ordre & du mariage tout-à-la fois, il ne resteroit plus rien de la doctrine à examiner, & qu'ainsi les prélats François trouvant tout

AN. 1562.

fait, arriveroient inutilement : Que par cette raison, ils avoient prié les légats de suspendre l'examen de ces deux sacremens jusqu'au commencement du mois de Novembre, ou du moins qu'on se retranchât au seul sacrement de l'ordre : Que si enfin ils vouloient qu'on traitât de l'un & de l'autre, il avoient demandé que cela se fît de telle sorte qu'alternativement les théologiens disputassent un jour ou deux de la doctrine, qu'ensuite les peres employassent autant de tems à la réformation & au rétablissement de la discipline, sans remettre celle-ci à la fin de la session, comme on avoit déja fait ; de sorte qu'on n'avoit pas eu le tems de voir les articles & d'en délibérer. Il ajoutoit qu'ils avoient encore prié qu'avant que de proposer ces articles, on les leur communiquât, afin qu'ils pussent plus facilement exposer ce qu'ils jugeroient d'avantageux en particulier au royaume de France, & en général à toute la république chrétienne, suivant les ordres de leur prince. Que les légats leur avoient répondu que tout ce qu'ils demandoient méritoit qu'on en délibérât, après quoi ils tâcheroient de les satisfaire en tout ce qu'il leur seroit possible, & qu'ils avoient demandé un double du mémoire du roi qui leur avoit été donné aussi-tôt, & qui avoit été envoyé au pape, comme il le conjecturoit.

LXXII.
Demandes que l'évêque des Cinq-Eglises fait aux légats.

Pallav. ibid. ut suprà lib. 18. cap. 11. n. 6.

Fra-Paolo lib. 7. p. 569.

Outre ce mémoire, l'évêque des Cinq-Eglises produisit encore des lettres de l'empereur Ferdinand, dans lesquelles il marquoit que le pape avoit promis à son ambassadeur à Rome, d'ordonner au concile de travailler à une pleine & entiere réformation des moeurs. Ensuite l'évêque réitéra sa de-

mande, que les légats proposassent au concile, ou du moins qu'ils permissent aux Impériaux de proposer eux-mêmes le mémoire que l'empereur leur avoit envoyé, & ajouta que pour terminer heureusement les affaires, il faudroit changer l'ordre du concile, & qu'on ne comptât pas les suffrages par têtes, mais par nations. Les légats répondirent que quoique ces demandes ne leur parussent pas raisonnables, ils ne laisseroient pas d'en délibérer entr'eux, pour donner aux Impériaux une réponse plus ample: Que dans le mémoire de leur prince, il y avoit beaucoup de choses qui ne méritoient pas d'être proposées, comme le mariage des prêtres, l'abandonnement des biens ecclésiastiques à ceux qui les ont usurpés, la permission aux hérétiques d'administrer les sacremens au défaut des Catholiques; dont la seule proposition qu'on en feroit, rendroit le très-auguste nom de l'empereur odieux aux hommes & au concile. Dracowitz ajouta que bien que les présidens prévissent qu'on réuseroit ces demandes, aussi-bien que quelques autres, comme de réduire le nombre des cardinaux à vingt-six, ils ne pouvoient néanmoins se dispenser de les proposer au concile, pour faire connoître l'estime qu'ils avoient pour l'empereur, & pour ce qu'il leur demandoit.

LXXIII. Demandes des légats aux ambassadeurs, & leur réponse.

Pallav. ut suprà lib. 18. cap. 11. n. 7. 8. & 9.

Les légats n'eurent pas de peine à conjecturer de ces différentes demandes tant des Impériaux que des François, que les uns & les autres ne souhaitoient pas tant la réformation, que la prorogation du concile, pour arriver plus surement à leurs fins.

C'est pourquoi les légats firent répondre aux ambassadeurs François par Musotte secrétaire du car-

AN. 1562.

dinal Seripande, que lendemain les théologiens commenceroient à traiter la matiere du sacrement de l'ordre, & que les peres en délibereroient ensuite, ce qui ne seroit pas surement fini avant l'arrivée des prélats François. Qu'avant qu'on proposât les articles de la réformation, on les feroit voir aux ambassadeurs, afin qu'ils marquassent ce qu'ils y trouveroient de contraire aux ordres de leurs souverains : mais qu'ils donneroient leurs réflexions par écrit, afin qu'on en pût délibérer plus murement. Les ambassadeurs répondirent qu'ils n'empêchoient pas qu'on ne traitât de la matiere que l'on vouloit discuter, qu'ils demandoient seulement de ne pas tellement avancer, que tout fût achevé quand les François arriveroient ; qu'ils n'avoient rien de particulier à proposer touchant la réformation qu'ils avoient confiée aux soins & à la prudence des légats, à qui ils conseilloient de n'en point parler jusqu'à l'arrivée des François. Que du reste ils n'avoient rien à demander que ce qui étoit contenu dans leur mémoire qu'ils avoient remis aux légats ; & que s'ils avoient une nouvelle demande à faire, ce seroit de renouveller les anciens canons & de les observer.

LXXIV. Les légats en écrivent à Rome au cardinal Borromée.

Pallav. ibid. cap. 11. n. 10.

Ex litt. legator. ad Borrom. 24. Sept. apud Pallav.

Musotte écrivit les réponses des ambassadeurs, & après que ceux-ci eurent reconnu qu'il ne leur faisoit rien dire que ce qu'ils avoient dit en effet, les légats en envoyerent une copie à Rome, & écrivirent en même tems au cardinal Borromée, que les Impériaux & les François ne seroient jamais en repos, tant qu'on ne proposeroit pas quelques articles contenus dans le mémoire présenté par les premiers, & dans le collo-

que de Poissi tenu par le derniers ; Que les uns & les autres se mocquoient des décrets de réformation qu'on avoit faits jusqu'à présent, & les traitoient de bagatelles tout-à-fait indignes d'un si grand concile. Que le meilleur moyen pour imposer silence à ces mécontens, qui publioient que le pape ne vouloit point de réformation sincerément, étoit de faire considérer avec attention au pape tout ce qui étoit contenu dans ce mémoire de l'empereur, & d'en retrancher tout ce qui blessoit l'autorité pontificale, & autres choses que les Luthériens n'auroient pas osé demander, & ausquelles les légats se seroient toujours opposés, leur en eût-il dû coûter la vie : mais que dans tout le reste il sembloit qu'on pouvoit contenter les princes, & les provinces, & que par-là tous connoîtroient qu'en leur accordant une partie de ce qu'ils demandoient, on se trouvoit forcé de leur refuser ce qu'on ne leur accordoit pas. Ils conclurent, que si le pape suivoit cette conduite, il s'acquereroit par-là une gloire immortelle, pour avoir rétabli & réformé l'église autant qu'il seroit en son pouvoir.

LXXV. Instances des ambassadeurs de France auprès du pape.

Memoires pour le conc. de Trente, dans la lettre du sieur de l'Isle au roi du 28. Septembre p. 297. & suiv.

Pendant que les ambassadeurs de l'empereur & du roi de France se donnoient à Trente tous ces mouvemens, ceux que ces deux princes avoient à Rome, sollicitoient aussi le pape pour l'engager d'écrire au concile, de surseoir les matieres qui concernoient le dogme, & de ne s'appliquer qu'à celles de la réformation en attendant l'arrivée des prélats François. Mais le pape qui ne craignoit rien tant que de voir le concile prolongé & qui se flattoit que la session indiquée au douziéme Novembre seroit

AN. 1562.

la derniere, ou qu'il n'y en auroit tout au plus qu'une autre qui seroit tenue dans le mois de Décembre, & après laquelle le concile finiroit, répondit au sieur de l'Isle, que tout dépendoit des peres, qui fatigués du travail & des incommodités d'un si long séjour, & éloignés de leurs diocéses, ne pouvoient pas différer plus long-tems. La lettre par laquelle le sieur de l'Isle en informa le roi de France est du vingt-huitiéme de Septembre. « Je » remontrai au saint pere, dit cet ambassadeur, que les » prélats du concile étant aussi zélés, ne souffrent pas » tant en leurs personnes, que de voir la Chrétienté » si déchirée & si défigurée; que s'ils n'y pourvoient » de bonne foi, avant que de se séparer, il n'y a » plus aucune espérance de reméde, vû qu'on ne le » peut trouver que dans leur assemblée. Et sur ce que » le pape me répondit, que si je faisois ces remon- » trances en présence des peres, ils ne manque- » roient pas de répliquer que la raison vouloit qu'on » eût aussi quelques égards à leurs fatigues & à leurs » travaux : Je lui repartis que le royaume de France » qui ne demandoit qu'un délai assez court, moins » pour demeurer oisifs, que pour examiner les cho- » ses à loisir, soutient un plus grand poid auquel » la raison demande qu'on ait égard avant toutes » choses. »

Sur ce ce que de l'Isle supplia le pape, de faire ensorte que les peres & les théologiens du concile s'employassent à établir une bonne & constante réformation, il lui répondit, que si sa majesté très-chrétienne désiroit que le concile travaillât principalement à la réformation du clergé, & au réta-

bliſſement de la diſcipline de l'égliſe, comme à une choſe plus avatageuſe à ſon royaume, elle devoit avoir fait propoſer par ſes ambaſſadeurs les choſes particulieres qui avoient beſoin de réforme, & non pas demander en termes généraux la réformation; & pour faire voir qu'il déſiroit de ſatisfaire ce prince, il ajouta en parlant au ſieur de l'Iſle, que s'il avoit actuellement quelques articles particuliers à lui propoſer touchant la réformation, il s'offroit de les faire terminer dans trois ou quatre jours: il lui dit encore que les articles arrêtés dans le colloque de Poiſſi par les évêques de France, regloient beaucoup de choſes qu'il confirmeroit & autoriſeroit volontiers à la requête de ſa majeſté. Enfin il aſſura que de ſa part il donnoit tous ſes ſoins à ce que les ſaints décrets fuſſent obſervés, & qu'il y obligeoit tous ceux de ſa cour autant qu'il le pouvoit, quoique cela leur causât beaucoup de dommage; qu'il iroit même plus avant, s'il n'étoit perſuadé qu'en diminuant les revenus de ſon état, il donneroit plus de priſe à ſes ennemis, & ſeroit plus expoſé à leurs injures, au grand danger de tous les Catholiques qui ſont ſous ſa protection. Qu'à l'égard des pays qui étoient hors de ſon obéiſſance temporelle, c'étoient les rois & les princes qui renverſoient la diſcipline de l'égliſe, chacun dans ſon état, en pourſuivant des diſpenſes & des proviſions extraordinaires avec tant d'inſtances & d'importunités, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de les refuſer.

LXXVI. Audiance que le pape donne au ſieur de l'Iſle, ſur les affaires de France.

Le même ambaſſadeur manda à la reine mere dans une autre lettre qu'il lui écrivit le douziéme d'Octobre, qu'ayant eu la veille une audience du

AN. 1562.

Memoire pour le concile de Trente, ut sup. p. 401. & suiv.

pape dans laquelle il avoit conféré avec lui sur ce qui concerne le concile, sa sainteté lui avoit dit qu'on ne faisoit aucunes provisions à Trente pour les évêques de France, & qu'on lui avoit écrit de la cour, que le cardinal de Lorraine différoit son départ jusqu'à la prise de Bourges, & qu'ensuite il vouloit accompaguer le roi devant Orleans, en sorte qu'il y avoit une grande présomption qu'il ne viendroit point du tout au concile, ou du moins que ce seroit fort tard; Qu'au surplus dès qu'il seroit averti de son départ, il prendroit les mesures nécessaires pour qu'il fût reçu à Trente d'une maniere convenable à sa dignité & à sa qualité. Le pape, continua-t-il, ajouta en souriant » : Le cardinal de Lorraine est un second pape, il a trois cens mille écus » de revenu en bénéfices; ainsi il ne manquera pas » d'occasion de faire des remontrances au concile » contre ceux qui ont plusieurs bénéfices; *ce qui lui* » conviendra mieux qu'au pape, qui ne jouit que du » seul pontificat dont il se contente. » Comme le cardinal de la Bourdaiziere se trouvoit présent à cette conversation, le pape lui adressant la parole, dit. » Voyez, Monsieur, en quel état je suis, si » le concile se remet à moi de quelque affaire peu » importante, les ambassadeurs qui y sont, se plaignent & disent que le concile n'est pas libre; & » néanmoins ils me recherchent afin d'ordonner, & » de contraindre sa liberté sur des affaires qui le regardent uniquement. » Le sieur de l'Isle ajoute qu'il répondit au pape, qu'il n'ignoroit pas que ces plaintes avoient été faites par quelques prélats à Trente, mais qu'il n'avoit jamais oui dire que les ambassadeurs

deurs du roi son maître eussent pensé de même ; & qu'il en auroit été averti pour le représenter à sa sainteté. Qu'à la vérité l'intention du roi & les instructions de ses ministres n'avoient jamais été d'engager sa sainteté à enjoindre quelque chose au concile ; excepté quand on avoit craint la trop grande rigueur des peres, afin de les adoucir & de les porter à relâcher quelque chose, comme il étoit arrivé dans la derniere affaire où l'on avoit demandé un délai de la session, afin de traiter amplement de la réformation, & de donner le tems aux évêques François d'arriver à Trente.

Le pape répondit que les raisons que les François apportoient pour demander une prorogation, ne lui paroissoient pas fort sérieuses : mais que cependant il promettoit d'y avoir égard, dès qu'il seroit certain que les François arriveroient. Qu'à l'égard de la réformation il y avoit pourvû toutes les fois qu'on avoit demandé des choses particulieres, & qu'il étoit encore résolu de le faire, comme il l'avoit écrit dans sa derniere dépêche : mais que si l'on ne cherchoit qu'à prolonger le concile, pour l'obliger à continuer ses dépenses, il protestoit de ne plus secourir l'armée du roi. Il dit ces paroles avec un peu de colere, & reprit l'ambassadeur, de ce qu'on ne s'adressoit pas plutôt au concile qu'à lui, qui ne pouvoit imposer de loi aux peres. Il fit sentir avec vivacité qu'on attendoit depuis dix-huit mois les évêques de France à Trente, & que pendant tout ce tems-là on l'avoit toujours entretenu d'excuses frivoles, entr'autres de l'espérance d'y attirer les Protestans, & en particulier la reine d'An-

AN. 1562. gleterre, en faveur de laquelle le roi Charles IX. avoit, dit-il, beaucoup agi pour engager les peres à attendre cette princesse; & voulant montrer que cette reine n'avoit pas seulement trompé les François, mais qu'elle n'étoit pas moins à craindre pour sa majesté très-chrétienne que pour le saint siége, il ajouta: » Mettez la Normandie en état de défense, » vous jugerez alors que la reine d'Angleterre ne vous » est pas aussi affectionnée vous que pensez.» De l'Isle à ces mots interrompit le pape, & lui dit que son légat en France avoit fait de sa part les premieres démarches auprès du roi pour inviter cette reine à envoyer au concile, & s'y soumettre; & que sa sainteté même avoit témoigné dans une audience à l'abbé de saint Gildas, qu'elle apprenoit avec plaisir que le roi se mêlât de cette négociation, & voulût bien s'entremettre auprès de cette reine.

Le pape un peu radouci par cette réponse, dit à l'ambassadeur, que ni les Anglois ni les Protestans ne paroîtroient jamais au concile, parce qu'ils sçavoient bien qu'ils y seroient condamnés; & que des décrets de droit divin ne pouvoient être ni changés, ni corrigés; qu'ainsi il croyoit qu'il étoit à propos qu'on n'en disputât que sobrement dans le concile, seulement pour recueillir & confirmer ce que l'église Romaine en avoit déja résolu constamment: Et quant aux articles qui concernent le droit positif, comme le concile avoit déclaré dans un endroit qu'il s'en remettoit à la disposition de sa sainteté, elle exhortoit l'ambassadeur d'avoir recours à elle à cet égard, promettant de satisfaire à toutes les requêtes des princes, autant que la rai-

son & sa conscience le lui permettroient. A la fin de cette conversation, le pape raconta familierement au sieur de l'Isle, qu'il étoit averti que l'évêque de Valence avoit été fait prisonnier par les Calvinistes qui étoient dans Lyon : Que le cardinal de Châtillon s'écartoit de jour en jour de la vraie religion, & de sa profession ecclésiastique ; il ajouta que l'évêque d'Orleans devoit prendre la fonction d'ambassadeur de sa majesté très-chrétienne au concile, pour faire cesser le différend de préséance qui pourroit se renouveller, parce-que le comte de Lune devoit s'y trouver, comme ambassadeur, tant de l'empereur que du roi d'Espagne, ce qu'il n'osoit pas toutefois assurer, parce qu'on lui avoit dit d'ailleurs que ce comte devoit conduire les filles du roi de Bohême en Espagne. | AN. 1562.

LXXVII. Le pape veut mettre quelque restriction aux décrets du concile.

Pallav. ut sup. lib. 18. c. 11. n. 11.

In arcanis notis Vicecomitis ad Borom. 24. Septembr. apud Palavicin.

Cependant on travailloit à Trente à examiner les matieres sur le sacrement de l'ordre, & dès le dix-huitiéme du mois de Septembre on avoit distribué aux théologiens les articles qu'ils devoient discuter. Mais comme l'examen de ce sacrement conduisoit nécessairement à la question de la résidence en parlant des devoirs des évêques ; le pape qui craignoit qu'on ne l'agitât de nouveau, résolut de mettre quelque restriction aux décrets du concile. Il espéroit qu'il y trouveroit d'autant moins d'opposition de la part des princes, qu'il travailloit lui-même actuellement à réformer sa cour, & à corriger les abus des tribunaux par des loix séveres, & qu'il avoit déclaré de plus, que si les princes n'étoient pas satisfaits de ses réglemens, il tâcheroit de les contenter & de répondre à leurs

AN. 1562.

nouvelles demandes, pourvû qu'ils ne voulussent rien exiger de lui par violence. C'est pourquoi il avoit donné ses ordres à ses légats là-dessus, & il les avoit même réitérés; mais sur les dernieres lettres de ses légats, principalement sur les avis de Visconti, il changea de sentiment. Ce nonce lui avoit mandé que l'évêque des Cinq Eglises, deux jours après l'entretien que ce prélat avoit eu avec eux, & qu'on a rapporté plus haut, voulant profiter d'une congrégation tenue dans l'église, y étoit resté avec les évêques de Hongrie & de Pologne, & la plus grande partie des Espagnols, & qu'il avoit fort exhorté ces prélats à demander une exacte réformation de l'église; il avoit ajouté qu'il y avoit tout lieu de croire que ces prélats seroient appuyés de l'empereur, qui se trouvant libre à présent des inquiétudes que lui causoient les Turcs, par la tréve qu'il avoit faite avec eux, y employeroit tous ses soins, pourvû qu'ils fussent d'accord entr'eux, & qu'ils ne se relâchassent pas: Que l'archevêque de Grenade lui en avoit fait ses remercîmens, & lui avoit promis qu'ils en délibereroient.

LXXVIII. Ce qu'il écrit & fait écrire à ses légats.

Pallav. ibid. lib. 18 cap. 11. n. 12.

Le pape connoissant par ces avis que l'on cherchoit plutôt à s'effrayer qu'à parvenir à une exacte réformation, écrivit & fit écrire différentes lettres, tant en son nom, qu'au nom du cardinal Borromée, dans lesquelles il faisoit entendre, que depuis peu un des ambassadeurs du roi de France à Rome, lui avoit demandé qu'on différât l'examen des matieres, & qu'il avoit répondu que le concile étoit libre, & que c'étoit à lui à qui il falloit faire cette demande; mais qu'il signifioit maintenant aux lé-

gats, qu'il souhaitoit qu'on travaillât après tant de délais inutiles, aux définitions & aux regles de la discipline, autant que le service de Dieu & la raison l'exigeoient : Qu'il avoit lû attentivement le mémoire de l'empereur & les reglemens du colloque de Poissi; & tout ce que les légats avoient écrit sur ces demandes, & qu'il lui sembloit qu'il y en avoit quelques-unes qu'on pouvoit accorder, pourvû qu'on ne portât aucun préjudice à l'autorité du siege apostolique. Que si les Impériaux pressoient pour obtenir qu'on lût le mémoire entier dans une congrégation générale, il ne falloit pas les refuser, pourvû que cela ne se fît pas par l'autorité des légats, comme proposant des choses sur lesquelles les peres devoient délibérer & donner leur suffrage, parce qu'il y en avoit beaucoup de très-absurdes; mais comme exposant un écrit, pour l'examen duquel on désigneroit des prélats de diverses nations, qui feroient l'extrait de ce qui s'y trouveroit digne de remarque. A l'égard des reglemens pour la réformation qu'on lui avoit envoyés, & que les peres souhaitoient avec beaucoup d'empressement : Il répondit qu'il y en avoit un grand nombre qu'il approuvoit, & que bien que la matiere lui semblât, de même qu'aux légats, d'une vaste étendue, il laissoit cependant le cardinal de Mantoue maître de passer les bornes, s'il le jugeoit à propos

AN. 1562.

LXXIX. Lettre particuliere au cardinal Simonette sur cette affaire.

Il écrivit de plus une lettre particuliere au cardinal Simonette, dans laquelle il lui mandoit qu'il avoit vû son sentiment sur ce que les Impériaux & les François proposoient, & sur ce qui concernoit la réformation des mœurs : Qu'il louoit fort son

Pallav. ut suprà. lib. 18. cap. 12. n. 13.

AN. 1562.

Ex epist. pontif. ad Simonettam. 3. Octob.

zéle ; & il ajoutoit ces paroles qu'il adressoit à tous les légats. » Au reste, faites ce que vous jugerez de meilleur & de plus convenable. De notre » côté nous n'épargnerons jamais nos soins à faire » tout ce qui pourra concourir au service de Dieu » & à l'utilité publique. Si on ne peut résoudre l'article de l'obligation de la résidence sans bruit & » sans de gandes contestations ; il faudra nous la » renvoyer, car de quelque maniere qu'on détermine cette question, nous ferons toujours en » sorte qu'un chacun réside dans son diocése, sans » même en excepter les cardinaux. Enfin il ajoute : » Nous vous exhortons fortement de vous appliquer » constamment à une œuvre si pieuse, dont l'heureux succès, après Dieu, ne sera dû qu'à vos soins » & à ceux du cardinal de Mantoue.

LXXX. Les légats sur les réponses du pape s'appliquent à expédier les affaires.

Pallav. ibid. lib. 18. c. 11. n. 15.

Ex lit. legat. ad Borrom. 12. Octob.

Les légats contens de cette réponse, s'appliquerent avec beaucoup de soin à expédier *promptement* les affaires, & recommanderent aux peres un secret entier. Ils ne firent pas lire publiquement dans une congrégation le mémoire des demandes de l'empereur, ni nommer des prélats pour l'examiner ; mais sans bruit & à l'insçû des autres, ils en donnerent la commission au cardinal Simonette, qui s'associa quatre personnes qu'on avoit coutume d'employer dans ces sortes d'examens, Castanea, Buoncompagno, Paleotti & Castel, qui étoient propres pour s'acquitter de cette commission avec prudence, & avec beaucoup de fidélité. Ensuite après beaucoup de réflexions, les légats résolurent de proposer publiquement aux peres & aux ambassadeurs les articles qui concernoient la

réformation des mœurs, qu'on souhaitoit avec tant d'ardeur & qu'on avoit demandée si souvent; pendant que les théologiens continuoient à examiner les matieres du sacrement de l'ordre, qui furent réduits à sept articles.

AN. 1562.

LXXXI.
Articles sur le sacrement de l'orxre, proposés à l'examen des théologiens.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 12. n. 1.

Fra-Paolo liv. 7. p. 570.

1. Que l'ordre n'est pas un sacrement, mais une certaine cérémonie pour choisir & établir des ministres de la parole de Dieu & des sacremens.. 2. Que l'ordre, non-seulement n'est pas un sacrement, mais que ce n'est qu'une certaine fiction humaine inventée par des hommes tout-à-fait ignorans des choses ecclésiastiques. 3. Que l'ordre n'est pas un seul sacrement, & que les ordres inférieurs & moyens ne sont point des degrés pour monter au sacerdoce. 4. Qu'il n'y a aucune hierarchie ecclésiastique, mais que tous les Chrétiens sont également prêtres : que pour l'usage & l'exécution du sacerdoce, il est nécessaire que le magistrat soit appellé, & que le peuple y consente : qu'enfin celui qui est une fois prêtre, peut devenir laïque. 5. Que dans le nouveau testament il n'y a point de sacerdoce visible & extérieur, ni aucune puissance spirituelle, soit pour consacrer le corps & le sang du Seigneur, soit pour l'offrir, soit pour absoudre des péchés devant Dieu; mais que ce n'est qu'un simple ministere de prêcher l'évangile, ensorte que ceux qui ne prêchent pas, ne sont pas absolument prêtres. 6. Que l'onction, non-seulement n'est pas requise pour la collation des ordres, mais qu'elle est méprisable & pernicieuse, de même que toutes les autres cérémonies : que par l'ordination le Saint-Esprit n'est point donné, & par conséquent que les évêques disent inutilement en

AN. 1562.

ordonnant, *Recevez le Saint-Esprit.* 7. Que les évêques ne sont point supérieurs aux prêtres, & n'ont pas la puissance de conférer les ordres, ou s'ils l'ont, qu'elle leur est commune avec les prêtres, & que tous les ordres qu'ils conferent sans le consentement du peuple sont nuls.

LXXXII. Reglemens qu'on prescrit pour le partage des matieres & du tems

Pallav. ut sup. cap. 11. n. 2.

Pour abréger, on fit deux reglemens : L'un que les théologiens qui seroient chargés de cet examen, seroient distribués en six classes, dans chacune desquelles il y en auroit de ceux du pape, des autres princes, des réguliers & non réguliers, des Italiens & d'autres nations au-delà des monts, & que le devoir de chaque classe seroit de parler des articles dont elle seroit chargée. Le second, que chaque théologien n'employeroit qu'une demi-heure à dire son avis, lequel tems paroissoit suffisant, si l'on retranchoit toutes les inutilités.

LXXXII. Premiere congrégation des théologiens pour l'examen du dogme.

Pallavicin. ibid. cap. 12. n. 3.

La premiere congrégation générale des théologiens fut tenue le vingt-troisiéme de Septembre ; les légats s'y trouverent avec les ambassadeurs de l'empereur & du roi de France, de Portugal, de Venise & des Suisses, trois patriarches, dix-huit archevêques, cent quarante-six évêques, deux abbés, cinq généraux d'ordres, quatre-vingt-quatre théologiens, beaucoup de docteurs & d'autres personnes de distinction. Ceux de la premiere classe qui parlerent sur les trois premiers articles, furent Alphonse Salmeron Jesuite, un des théologiens du pape, Ferdinand Bellosilius & Didace Payva, tous deux clercs séculiers, l'un envoyé par Philippe II. roi d'Espagne, & l'autre par Sébastien roi de Portugal. Salmeron qui s'expliqua le premier, dit en substance,

substance, que le sacrifice & le sacerdoce sont tellement unis qu'on ne peut les séparer : que Luther pour renverser l'église, avoit nié que l'ordre fût un sacrement : que le terme d'ordre a différentes significations, que tantôt il marque un certain arrangement, comme saint Augustin l'a pris dans le dix neuviéme livre de la Cité de Dieu ; tantôt un dégré éminent dans l'église, comme on distingue l'épiscopat du sacerdoce, & celui-ci du diaconat ; tantôt les cérémonies avec lesquelles on confere la puissance dans la même église, comme l'a défini le maître des sentences : que l'ordre, selon cette derniere signification, est un sacrement, contre ce qui est dit dans le premier article : qu'il a été institué par Jesus-Christ, comme l'enseignent les saints peres, & comme il a été défini dans la session précédente, par ces paroles du chapitre vingt-deuxiéme de saint Luc : *Faites ceci en mémoire de moi*, & que Jesus-Christ en le conférant a employé une cérémonie particuliere. Que la puissance du sacerdoce a été accordée par le Sauveur aux apôtres comme prêtres, dont S. Jean parle chapitre vingtiéme, en leur imprimant un caractere, & soufflant sur eux pour leur communiquer la puissance, selon saint Augustin, laquelle puissance s'exerce sur le corps mystique de Jesus-Christ, comme celle du sacrifice sur son corps véritable. Enfin ayant fait ce qui est marqué dans le dernier chapitre de saint Luc, le Sauveur les établit évêques, comme l'enseigne saint Augustin & le pape saint Clement au huitiéme livre des traditions apostoliques, parce qu'ils avoient besoin d'une nouvelle autorité pour

AN. 1562.

LXXXIV. Discours de Salmeron sur le premier arrtile.

Pallav. ibid. ut suprà n. 3.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 572.

AN. 1562.

prêcher l'évangile, & c'est l'autorité épiscopale.

Le même théologien fit voir encore, que l'ordre est un sacrement dans le diaconat, puisqu'il est dit dans le sixiéme chapitre des actes : *Il n'est pas juste que nous quittions la prédication de la parole de Dieu pour avoir soin des tables. C'est pourquoi choisissez sept hommes d'entre vous, d'une probité reconnue... à qui nous commettions ce ministere.... & ils élurent Etienne... Philippe, &c Et ils les présenterent devant les apôtres, qui leur imposerent les mains en priant;* ce qui marque l'entiere ordination du diacre avec la cérémonie & l'imposition des mains, d'où s'ensuit la grace, comme il est dit de saint Etienne, qu'il étoit plein du Saint-Esprit, & qu'il prêchoit ; ce qui est confirmé par différens endroits de saint Paul, dans ses épîtres à Timothée & à Tite : qu'ainsi les diacres ne sont point établis pour le service des tables profanes, comme le soutiennent les hérétiques, mais de la table céleste. Qu'en effet, s'ils n'étoient destinés qu'à une pareille fonction terrestre & temporelle, pourquoi les apôtres pour leur conférer cet ordre auroient-ils jeûné, leur auroient-ils imposé les mains, & les diacres auroient-ils été remplis du Saint-Esprit ? Qu'il faut donc conclure qu'ils ont été institués pour administrer l'eucharistie, comme l'enseignent les papes saint Clement & Evariste, saint Ignace martyr, saint Cyprien, saint Jerôme, le concile de Neocesarée & Bede : & que s'il y avoit quelques canons du sixiéme concile général qui rapportent leur institution au seul service des tables, & au soin des veuves, ces canons n'étoient pas reçus. Salmeron

Act. VI. 2. & seq.

ajouta que Jesus-Christ avoit établi de même l'épiscopat par le jeûne & l'imposition des mains qu'on employa lorsque Paul & Barnabé furent ordonnés évêques, par ces paroles : *Allez, prêchez.* Qu'enfin ce qui prouvoit que l'ordre est un sacrement, se tiroit de cet endroit de saint Paul à Timothée : *Ne négligez pas la grace qui est en vous, qui vous a été donnée suivant une révélation prophétique par l'imposition des mains des prêtres ;* & dans un autre endroit : *Je vous avertis de rallumer la grace de Dieu que vous avez reçûe par l'imposition de mes mains.* Il appuya ce sentiment des autorités du quatriéme concile de Carthage, de Florence, de Trente, sous Paul III. de saint Clement, d'Innocent I. de saint Grégoire, d'Innocent III. de saint Denis, de saint Augustin & de saint Jerôme.

I. Tim. IV. 14.

II. Tim. I. 6.

Ensuite il prouva par plusieurs témoignages, que l'ordre imprime un caractere ; & pour faire voir que ce n'étoit pas une fiction ni une pure cérémonie pour élire des ministres de la parole, comme il étoit dit dans les deux premiers articles, mais un vrai sacrement, qui imprimoit caractere ; il entra dans la discussion du quatriéme article, & réfuta ceux qui disoient que les prêtres & les diacres pouvoient être établis par les magistrats laïques, puisque leur puissance est surnaturelle, & regarde la fonction de paître le troupeau, qui a été confiée à saint Pierre. Que si quelquefois le peuple a élu ses ministres, c'étoit par une concession apostolique, afin que le même peuple rendît un témoignage avantageux de leur conduite. Ainsi le peuple assistoit à l'élection, & rendoit témoignage de ceux qu'on ordonnoit, mais

AN. 1562. c'étoit l'église qui conféroit l'ordre, & qui confirmoit l'élection. Après que Salmeron eut fini, les deux autres théologiens du roi d'Espagne & du roi de Portugal prirent la parole, & prouverent par plusieurs passages de l'écriture, que l'ordre étoit un sacrement, principalement par celui de saint Paul aux Romains : *Qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & que c'est lui qui a établi celles qui sont sur la terre.* Ensuite ils employerent la tradition, les peres, & le concile de Florence. Ces conférences de la premiere classe durerent deux jours.

Rom. XIII. 1.

LXXXV. Seconde classe où Pierre Soto parle.

Pallavic. ibid. cap. 11. n. 7. & 8.

La seconde congrégation pour la seconde classe se tint le vingt-cinquiéme de Septembre, & le premier qui y parla, fut Pierre Soto Dominiquain & théologien du pape, qui étoit à la tête des autres. Il prit le quatriéme & le cinquiéme article sur lesquels il dit qu'il y avoit dans l'église une hierarchie, c'est-à-dire, une puissance & une prérogative de gouverner, puisque l'Apôtre dit : *Obéissez à vos conducteurs*, & ailleurs, dans les actes : *Prenez garde à vous-mêmes, & à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établi évêques pour gouverner l'église de Dieu.* Que cette hierarchie étoit expliquée par saint Denis (qu'il croyoit auteur des ouvrages qui portent son nom) comme une certaine principauté sacrée à l'imitation de celle qui est dans le ciel, & que comme celle-ci est partagée en trois degrés d'anges, de même l'autre est divisée en évêques, en prêtres & en ministres inferieurs, comme l'explique le même saint Denis, qui montre de quelle maniere les ordres inférieurs appartiennent à ce sacrement. Que cette explication étoit conforme à

Heb. XIII. 17.

Act. XX 28.

ce que dit saint Paul. *Que Jesus-Christ a donné à son église quelques-uns pour être apôtres, d'autres pour être prophétes, évangélistes, pasteurs & docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministere & à l'édification du corps de Jesus-Christ.* Qu'il n'étoit donc pas vrai que tous les Chrétiens fussent prêtres, comme il est dit dans le quatriéme article, & qu'on ne pouvoit fonder cette erreur sur le passage de saint Pierre, qui appelle tous les baptisés *une nation sainte, un sacerdoce royal*, puisqu'il n'est question dans cet endroit que d'un sacerdoce mystique & spirituel, & non pas d'un sacerdoce propre, comme celui de l'église, dont il s'agit ici.

AN. 1562.

Ephes. IV. 12.

I. Pet. 2. 9.

Le même théologien venant ensuite au cinquiéme article, prouva par différentes autorités de saint Cyprien, de saint Ambroise & du concile de Nicée, que l'ordre étoit un sacrement extétrieur & visible; & pour montrer le troisiéme dégré de la hierarchie, il observa, que bien que tous les Chrétiens exercent ce ministere inférieur en quelque maniere, cet exercice toutefois n'est pas absolument légitime ni convenable, parce que pour ces sortes de fonctions il faut une certaine puissance qui surpasse la nature, & qui ne peut être accordée que par celui qui tient la premiere place dans l'église, d'où il s'ensuit que la coutume introduite aujourd'hui de faire exercer ces fonctions inférieures par des hommes purement laïques, n'est ni louable ni conforme à l'esprit de la primitive église. Que ce fut pour cette raison que le pape Caïus ordonna qu'aucun ne seroit élevé à la dignité d'évêque, qu'il

n'eût auparavant passé par tous les dégrés, & que le
AN. 1562. pape Sirice prescrivit le tems qu'il falloit demeurer dans chaque ordre. Au reste, pour combattre ce qui étoit dit dans le même article, que le sacerdoce dans l'église n'est qu'un simple ministere de prêcher l'évangile, il montra que ce devoir est moins dévolu aux simples prêtres, qu'aux évêques
1. Cor. 1. 17. seuls, puisque saint Paul dit lui-même que *Jesus-Christ ne l'a pas envoyé pour baptiser, mais pour prêcher l'évangile*, & que le Fils de Dieu affirme de
Luc. IV. 43. lui même : *Qu'il faut qu'il aille annoncer l'évangile aux autres villes, que c'est pour cela qu'il est envoyé.* De-là vient que le concile de Calcedoine ordonne aux évêques de s'abstenir du soin des affaires domestiques pour vaquer à la prédication. Il ne s'ensuit pas néanmoins que ceux qui ne prêchent pas ne soient pas véritablement évêques, comme l'assure la derniere partie de l'article, puisqu'on a un exemple du contraire dans Valere évêque d'Hyppone.

Soto revenant au quatriéme article, en attaqua la derniere partie, qui dit que la puissance d'ordre ne peut être conférée que par le peuple ou le magistrat laïque; car comment pourroient-ils donner un pouvoir qui est au-dessus de la nature, ne l'ayant pas auparavant reçû de l'église ? Il est bien vrai, dit-il, que dans les premiers tems on exigeoit l'élection du peuple, ce qui se voit dans saint Cyprien & dans la tradition apostolique; & même que c'étoit une véritable élection, & non un simple témoignagne, contre ce que Salmeron avoit dit; & que le clergé s'unissoit au peuple, afin que l'élection fût faite par toute la multitude, auquel sens les

apôtres avoient dit : *Choisissez sept hommes d'entre vous d'une probité reconnue.* Il ajouta, qu'il est toutefois permis au souverain pontife de suppléer à l'élection du peuple, quand il le juge avantageux à l'église ; car quoique cette maniere d'élire soit de tradition apostolique ; cependant ces traditions, qui ne regardent que le gouvernement de l'église, peuvent être changées ; mais il n'en est pas de même de ce qui est de l'essence du sacrement, & qui est immuable. Qu'ainsi les pontifes Romains on pu varier les élections, eu égard aux divers tems, & les accorder, tantôt au clergé, tantôt aux princes & souverains, tantôt à d'autres.

AN. 1562.

Act. VI. 3.

LXXXVI. Troisiéme classe où parle un théologien du roi de Portugal.

Ex Diario 29. Septembris apud Pallav. lib. 18. cap. 12. n. 9.

Entre les théologiens de la troisiéme classe à laquelle on avoit donné à examiner les deux derniers articles, celui qui parla le premier fut Melchior Cornelius prêtre séculier, envoyé au concile par le roi de Portugal. Il remarqua que l'erreur de Wiclef & des autres hérétiques qui avoient vêcu deux cens ans avant cet hérésiarque, étoit contenu dans le sixiéme article, où l'on dit que l'ordre ne confere point la grace, ainsi qu'on le pouvoit inférer de l'homélie soixante-sixiéme de S. Bernard sur le cantique des cantiques. Ensuite il résolut les objections des adversaires, il appuya la vérité Catholique du témoignage de S. Leon & de S. Ambroise, du concile de Calcedoine, de l'onziéme concile de Tolede & de plusieurs autres, & enfin de celui de Florence. Il dit que les ordres mineurs étoient des sacremens qui conféroient la grace ; qu'à la vérité les apôtres les avoient établis, mais qu'ils ne laissoient pas d'avoir pour instituteurs Jesus-Christ qui avoit

AN. 1562. prescrit ces ordres inférieurs à son église. Que la premiere tonsure n'étoit pas un ordre, puisqu'elle ne donne aucune puissance : que l'onction que ce même article traite de méprisable & de pernicieuse, se trouvoit rapportée dans le pape Fabien & dans saint Denis, à qui il attribuoit le traité de la hierarchie céleste, outre Innocent III. qui en parloit dans le premier chapitre sous ce titre, *de sacra unctione*.

Ensuite il parla sur le dernier article, & montra que les évêques étoient au-dessus des prêtres. Il répondit à cette célébre sentence de saint Jerôme, citée par les hérétiques, où ce pere assure qu'entre les évêques & les prêtres, il n'y a en soi aucune différence, mais seulement une prérogative établie sur la coutume. Il fit voir que ce saint assure positivement en différens endroits que cette prérogative, par son institution même, convient au dégré des évêques ; qu'ainsi dans l'endroit cité, il faut entendre la chose suivant le sujet dont il s'agissoit, c'est-à-dire, suivant la jurisdiction extérieure qui est prescrite par la loi ecclésiastique. Il prouva que l'épiscopat étoit un ordre pariculier, fondé principalement sur la raison de Cajetan, en ce que l'évêque obtient un pouvoir particulier de conférer le sacrement de confirmation & celui de l'ordre, qui ne sont point des effets de son ordination, mais de sa jurisdiction, vû qu'il ne peut pas commettre ce pouvoir à des grands vicaires. Il réfuta ensuite ce que Soto avoit dit contre Salmeron, que l'élection du peuple n'étoit pas un simple témoignage, & le prouva par la même autorité de saint Cyprien dans sa

quatriéme

quatriéme épître que Soto avoit produite. Après ce théologien, les autres de la troisiéme classe exposerent leur avis : ce qui dura jusqu'au deuxiéme jour d'Octobre, auquel jour les congrégations des théologiens finirent, en réservant les trois autres classes pour l'examen du sacrement de mariage. AN. 1562.

LXXXVII. Sentimens des autres théologiens sur l'ordre.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 7. pag. 571.

Il y eut plusieurs autres théologiens qui parlerent dans ces congrégations, & qui y exposerent leurs sentimens. On trouve entr'autres Jeôme Bravo Dominiquain, qui soutint que les sept ordres étoient autant de vrais sacremens, & qu'on devoit observer l'usage de l'église qui fait passer des ordres inférieurs aux supérieurs & à la prêtrise. Il dit que le maître des sentences tenoit les quatre mineurs & le soudiaconat d'institution ecclésiastique, & que le diaconat dont parle l'écriture semble n'avoir été qu'un ministere de table, & non pas d'autel, comme le nôtre: que S. Thomas assure que dans la primitive église plusieurs recevoient la prêtrise sans passer par les ordres inférieurs, & que l'église avoit depuis établi tous ces dégrés, pour humilier ceux qui prétendoient au sacerdoce. Enfin il conclut qu'il ne falloit pas que le concile allât au-delà de ce dont tous les Catholiques convenoient, & qu'il valoit mieux commencer à traiter la matiere du sacrement de l'ordre par la prêtrise, sur-tout le concile ayant décidé dans sa derniere session ce qui concerne le sacrifice de la messe, qui avoit tant de liaison & de connexité avec le sacerdoce, & ensuite passer de l'examen du sacerdoce à celui de l'ordre en général, sans descendre au particulier.

Fra-Paolo ibid. p. 573.

Thomas d'Assio, chanoine de Valence, qui étoit du nombre des théologiens de la seconde classe,

AN. 1562. parla fort long-tems sur le quatriéme article, touchant la hiérarchie ecclésiastique, & dit que c'étoit ignorer tout-à-fait l'antiquité, de ne pas sçavoir que le peuple a toujours été gouverné dans l'église par le clergé, & dans le clergé l'ordre inférieur par le supérieur, en remontant jusqu'à un seul recteur, qui est le pape. Après qu'il eut établi cette these fort au long, il ajouta que pour prouver que ce qu'il avançoit étoit vrai, il suffisoit de rapporter les censures qui ont condamné comme des erreurs les opinions contraires; que les scholastiques, accoutumés à embrouiller les choses les plus claires à force de les subtiliser, ont introduites, en s'opposant aux canonistes qui mettent la premiere tonsure & l'épiscopat entre les ordres : qu'il ne pouvoit comprendre comment les premiers avouoient que la confirmation, l'ordination & tant d'autres consécrations sont tellement propres à l'évêque, que tout autre qui se mêleroit de ces fonctions, ne feroit rien, & nioient néanmoins que l'épiscopat fût un ordre, quoiqu'ils en fissent un du pouvoir de fermer les portes de l'église, qui seroient aussi-bien fermées par un laïque. Que quant à la premiere tonsure, il avoit toujours oui dire aux théologiens, que le sacrement est un signe extérieur qui signifie une grace invisible & spirituelle; qu'il s'étonnoit donc fort qu'ils ôtassent l'être du sacrement à la premiere tonsure où il y a le signe & la chose signifiée, qui est la destination aux choses divines; outre que c'est par elle que l'on entre dans le clergé, & que l'on participe aux exemtions ecclésiastiques.

Il ajouta que si Jesus-Christ ne l'avoit pas insti-

tuée, l'on ne pourroit pas dire que la cléricature ni ses exemtions fussent de droit divin : qu'il est manifeste que la hiérarchie consiste dans les dégrés ecclésiastiques ; car ce mot ne signifie autre chose que l'ordre sacré des supérieurs & des inférieurs : que cet ordre ne pourra jamais être bien établi, si l'on ne met entre les ordres, ainsi que les canonistes l'ont fait avec raison, le plus bas dégré qui est la tonsure, & le plus haut qui est l'épiscopat; au lieu que les y mettant tous deux, la hiérarchie est établie, parce que le premier & le dernier subsistans, ceux qui sont entr'eux suivent de nécessité; & qu'au contraire ces deux-là venant à manquer, les autres demeurent sans fondement. Il dit sur l'autre partie de l'article, qu'autrefois le peuple assistoit à l'élection des évêques & à l'ordination des prêtres & des diacres, & même y donnoit sa voix, ou du moins son consentement ; mais que cela faisoit par une concession tacite ou expresse du pape, parce que nul séculier ne peut avoir autorité dans les choses spirituelles que par un privilége du souverain pontife ; Que cette grace avoit été accordée pour lors, parce que le peuple & les grands étant fort dévots, ils en faisoient plus de bien à l'église, & respectoient davantage ceux à l'élection desquels ils avoient eu part ; mais que cette ferveur ayant cessé depuis, & les séculiers ayant osé vouloir élever aux dignités ecclésiastiques des gens dévoués à leurs volontés, il avoit fallu les exclure des élections. Il conclut donc qu'il opinoit, non-seulemenr à condamner l'article comme hérétique, mais encore à supprimer tous les endroits du pontifical où il est parlé

de suffrage & de consentement du peuple, d'autant que si on les y laissoit, les hérétiques s'en serviroient toujours pour prouver la nécessité de la présence du peuple, comme ils font encore aujourd'hui.

AN. 1562.

Fra-Paolo ut sup. p. 574.

Un autre théologien du roi de Portugal nommé François Ferrier Dominiquain, parla aussi sur la hiérarchie ecclésiastique, qu'il établit par la tradition des apôtres, par le témoignage de toute l'antiquité, & par l'usage immémorial de l'église. Il dit, qu'encore que ce mot ne soit pas usité par-tout, la chose qu'il signifie a été de tout tems : que saint Denis l'aréopagite en a fait un traité particulier : Que le concile de Nicée l'a appellée l'ancienne coutume. Que ce que les peres du commencement du quatriéme siécle ont appellé ancien se rapporte au tems des apôtres : que d'en traiter avec le sacrement de l'ordre, ce n'étoit pas à son avis le lieu propre, quoique plusieurs scholastiques l'eussent fait, en mettant la hiérarchie dans les ordres supérieurs & inférieurs ; ce qui ne peut pas être de la sorte, étant certain que le pape est le suprême hiérarque, après lequel sont les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, ensuite les archiprêtres, les archidiacres, & les autres supérieurs subalternes, tous sous un chef qui est le pape. Que laissant à part la dispute, si l'épiscopat est un ordre, du moins il est certain que l'archiépiscopat, le patriarchat & le pontificat ne sont point des ordres, mais seulement une certaine jurisdiction & supériorité sur l'épiscopat. Que la hiérarchie consiste donc dans la jurisdiction où le concile de Nicée la met en effet, quand il parle des papes de Rome

d'Alexandrie & d'Antioche, & qu'ainsi il n'étoit pas à propos de traiter de la hiérarchie conjointement avec l'ordre, de peur de donner prise à la calomnie.

LXXXVIII. Opinions differentes des théologiens sur hierarchie.

Fra-Paolo liv. 7. p. 576. & suiv.

Cet article de la hiérarchie fut le plus long-tems agité, aussi-bien que celui de l'épiscopat, chacun vouloit se se faire honneur de dire quelque chose de particulier, principalement sur la question, si l'épiscopat est un ordre différent de celui de la prêtrise. Plusieurs soutenoient que c'est simplement une dignité supérieure aux prêtres, qui donne jurisdiction, & non pas un ordre différent, & ils appuyoient leur opinion de l'autorité de saint Thomas d'Aquin & de celle de saint Bonaventure. On sçait qu'on distingue deux puissances; l'une qu'on appelle *puissance d'ordre*, qui renferme le pouvoir de remettre les péchés, de consacrer le corps de Jesus-Christ, & d'administrer les autres sacremens, excepté de la confirmation & de l'ordination; l'autre qu'on nomme *puissance de jurisdiction* qui consiste dans le pouvoir de punir par les censures, & dans l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique. On eut assez de peine à définir dans quelle puissance consistoit la hiérarchie. Les uns la posoient dans la seule puissance de l'ordre, & par-là ils excluoient de cette hiérarchie les archevêques, les évêques, les patriarches & le pape même, qui en sont pourtant les principaux membres; car si la puissance de l'ordre fait l'essence de la hierarchie, & que cette puissance soit attachée aux differens ordres, il est clair que ces dignités ne sont pas de l'essence de la hiérarchie, parce qu'elles ne constituent pas des ordres differens, selon le

ſentiment des théologiens. Les autres mettoient
AN. 1562. la hiérarchie dans la puiſſance de juriſdiction ; mais par cette voie le pape, les patriarches, les archevêques & évêques ſeroient les ſeuls membres de la hiérarchie, & les prêtres en ſeroient exclus. Il parut une troiſiéme opinion qui établiſſoit la hiérarchie dans l'un & l'autre puiſſance, d'ordre & de juriſdiction, & ce parti fut ſuivi de tous les autres, comme le plus conforme à la vérité.

LXXXIX. On diſpute ſur ce qui fait la forme de la hiérarchie.

Fra Paolo ibid. lib. 7. p. 595.

On n'eut pas moins de peine à s'accorder ſur ce qui fait la forme de la hiérarchie, c'eſt-à-dire, quel eſt le fondement eſſentiel ſur lequel eſt poſé le caractere du ſacrement de l'ordre & de la dignité hiérarchique ; enſorte que ſans cela un homme ne puiſſe être un ſujet capable, ou de l'ordre de prêtriſe, ou de la dignité d'évêque, d'archevêque & de pape. Les uns diſoient que c'étoit la charité ; mais de cette opinion il en naiſſoit cette grande difficulté, c'eſt qu'un prêtre en perdant la charité ſortiroit de la hiérarchie & perdroit ſon autorité & le droit de gouverner le peuple Chrétien : ce qui étoit l'erreur de Wiclef. D'autres diſoient que c'étoit la foi informe ou deſtituée de la charité ; mais on oppoſoit à cela qu'il n'étoit pas impoſſible qu'un prélat n'eût pas même cette foi informe, & qu'il fût infidele dans l'intérieur, & que dans ce cas tous les actes qu'il feroit, & tous les ſacremens qu'il adminiſtreroit ſeroient inutiles : opinion qui pourroit faire naître de grands ſcrupules, & jetter les conſciences dans beaucoup d'inquiétudes. C'eſt pourquoi les autres mettoient cette forme dans le baptême, mais les mêmes difficultés ſe rencontroient à cauſe de l'in-

certitude de la validé de ce sacrement, l'intention du ministre, qui, selon la doctrine du concile, y est absolument requise, étant encore plus difficile à connoître que ni la foi ni la charité ; de-là vient, disoient ces théologiens, qu'on ne peut pas répondre du baptême de qui que ce soit.

XC. Sentiment de quelques autres théologiens sur la même matiere.

Fra-Paolo liv. 6. p. 576.

Les articles, si tous les Chrétiens sont prêtres & sacrificateurs, si le prêtre peut devenir laïc, si le ministre de l'évangile n'a pas d'autre emploi que celui de prêcher, ne furent pas traités par voie d'examen. Frere Amant religieux Augustin & théologien du cardinal Madrucce, après avoir dit que toutes les raisons probables & de convenance, bien-loin de convaincre les adversaires, ne servoient qu'à les affermir davantage dans leurs opinions : qu'il falloit parler autrement dans les conciles que dans les écoles, & qu'on ne devoit examiner dans ceux-là que ce qu'on pouvoit développer & rendre manifeste ; ce théologien conclut qu'il suffisoit de dire que l'église est une hiérarchie composée de prélats & de ministres ; que ceux-ci sont ordonnés par les évêques, que l'ordre est un sacrement où les laïques n'ont aucune part. Un autre théologien nommé Jean Ramirez, se fondant sur la doctrine de Scot, dit que l'ordre ne devoit pas être appellé un sacrement, parce qu'il est invisible & permanent, au lieu qu'il faut que tous les sacremens soient visibles : que tous, excepté l'eucharistie, consistent dans l'action ; & qu'ainsi pour éviter toutes les difficultés, il falloit dire que ce n'est pas l'ordre, mais l'ordination qui est un sacrement ; mais cet avis fut contredit par tous les théologiens fondés sur l'autorité du con-

cile de Florence, qui définit en termes exprès que l'ordre est un sacrement.

AN. 1562.

XCI.
De la réception du Saint-Esprit dans l'ordination & du caractere.

FraPaolo ibid.

La troisiéme classe où l'on examinoit le sixiéme article touchant la matiere de l'ordination, ses cérémonies, le caractere qu'elle imprime & la grace qu'elle confere, ne fut pas moins partagée. Tous convinrent que le Saint-Esprit étoit reçu & donné dans l'ordination; mais les uns disoient que la personne même du Saint-Esprit étoit conférée, & les autres que cela se faisoit par le don de la grace; sur quoi l'on disputa beaucoup; mais les derniers contestoient entr'eux, si c'étoit la grace justifiante qui se donnoit, ou un don pour pouvoir exercer son emploi: ceux qui étoient du premier avis se fondoient sur ce que tous les sacremens donnent la grace de la justification; & ceux du second avis, sur ce qu'un impénitent ne sçauroit recevoir cette grace, & néanmoins reçoit l'ordre. Sur le caractere, tous furent d'accord que le sacerdoce en imprime un; mais quelques-uns soutenoient qu'il ne l'imprimoit que dans les ordres majeurs, ou sacrés; & les autres vouloient que chacun des sept ordres eût cette vertu d'imprimer un caractere. Il y en avoit qui se servoient de la distinction de Durand évêque de Mende, & disoient, que si par le caractere on entend le pouvoir de faire une action spirituelle & surnaturelle, ce caractere ne s'imprimoit que dans le sacerdoce, le prêtre seul pouvant consacrer & remettre les péchés: Que si par le caractere on entend une députation à tel ou tel emploi, tous les ordres ont leur propre caractere; mais on crut que cette distinction étoit dangereuse & qu'elle favorisoit les Luthériens,

Luthériens, qui croyent que le caractere consiste dans la députation qui se fait d'une personne à l'exercice d'une certaine charge, tellement qu'un homme cessant d'être député à l'exercice de cette charge, son caractere s'évanouit. On voulut donc reconnoître dans tous les ordres sacrés un caractere propre & ineffaçable. Il y eut beaucoup plus de difficultés au sujet de l'épiscopat; car on fit revenir la question: si c'est un ordre particulier, & s'il imprime son caractere. Plusieurs l'assuroient, parce qu'il y a deux grandes actions spirituelles à faire, l'une de confirmer, & l'autre de donner les ordres; c'est pourquoi il a besoin d'un don & d'un caractere particulier.

XCII. On examine l'article de l'onction & des cérémonies.

Quand on commença d'opiner sur l'onction & sur les cérémonies qui s'observent dans l'ordination, les théologiens tous d'une voix condamnerent les Luthériens de ce qu'ils s'élevoient si fortement contre cette onction & ces cérémonies; quelques-uns néanmoins vouloient qu'on distinguât celles qui étoient d'une absolue nécessité, d'avec celles qui étoient moins nécessaires: mais quand il fut question de définir quelles étoient ces onctions & ces cérémonies plus ou moins nécessaires, on eut quelque peine à s'accorder. Un théologien Portugais, docteur en droit canon, nommé Melchior Cornelius, dont on a déja parlé, fit voir que l'imposition des mains étoit la seule cérémonie qu'on pût appeller essentielle, parce que les apôtres s'en étoit servis, & n'avoient jamais fait d'ordination sans l'imposition des mains; & que cette cérémonie fût tenue pour si essentielle, qu'on appelloit

AN. 1562. communément l'ordination l'imposition des mains. Que néanmoins elle n'est pas d'une absolue nécessité, puisque l'on voit par une décrétale d'Innocent III. que l'imposition des mains n'étoit pas en usage dans toutes les églises ; & que de très-célebres canonistes, comme le cardinal d'Ostie, Jean d'André, Panorme & quelques autres assurent que le pape peut ordonner un prêtre de sa seule parole, en disant à quelqu'un, *sois prêtre*. Qu'Innocent IV. estimé le pere de tous les canonistes, dit que si l'on n'eût pas établi les formes de l'ordination, il suffiroit que l'évêque dit, *sois prêtre*, ou quelque parole équivalente, parce que les formes qui s'observent aujourd'hui, ont été instituées depuis par l'église. Il conseilla donc de ne point parler des cérémonies nécessaires, parce qu'on ne sçauroit marquer précisément le dégré de nécessité, mais de condamner seulement ceux qui les tiennent superflues & pernicieuses ; ce qu'on fit.

XCIII. On nomme des évêques pour former les canons.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 18. cap. 12. n. 10. & cap. 14. n. 4.

L'examen de ces articles par les théologiens & les canonistes étant fini, on nomma quelques évêques pour former & dresser les chapitres & les canons. Ces prélats furent Gaspard de Fosso religieux Minime & archevêque de Reggio, Callinus archevêque de Zara, André de Cuesta évêque de Leon, Sala évêque de Viviers, Suarez évêque de Conimbre, & Coloswarin évêque de Chonad. Ils s'acquitterent en huit jours de leur commission, ensorte qu'ils tinrent leur premiere congrégation le treiziéme d'Octobre, afin que l'on y examinât les chapitres & les canons qu'ils avoient dressés. Il n'y avoit que quatre chapitres sur le sacrement de l'or-

dre, & les canons étoient au nombre de huit. Les légats s'étoient persuadés que le tout se passeroit avec beaucoup de tranquillité. En effet, tous les patriarches & les archevêques jusqu'à celui de Grenade, approuverent les canons tels qu'ils étoient, sans y former la moindre opposition; mais ensuite il s'éleva un orage qu'on n'appaisa pas facilement, & peu s'en fallut, dit Pallavicin, que l'espérance qu'on avoit conçue du rétablissement de la république chrétienne, ne se changeât en désespoir. Dans le dernier canon, on s'étoit servi de la formule prescrite du tems du cardinal Crescentio qui présidoit au concile sous Jules III. On y proposoit cette erreur: *Que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres de droit divin*; mais les légats retrancherent ces derniers mots, *jure divino*, craignant qu'ils ne réveillassent la dispute sur le droit de la résidence.

AN. 1562.

Ex litteris ad Borrom. 24. Septemb. & archiepisc. Jadrensis 28. Septemb. & 5. Octob. 1562. apud Pallav.

XCIV.
On renouvelle les contestations sur la résidence de droit divin.

Pallav. ut suprà lib. 18. c. 12. n. 10.

Quelques évêques Espagnols, qui souhaitoient fort qu'on définît la question, se plaignirent aux ambassadeurs de France de la supercherie des présidens, & le sieur de Lansac les avertit en ami du murmure qu'excitoit le retranchement de ces deux mots. Les légats usant de feinte & de dissimulation, répondirent qu'on connoîtroit dans peu qu'ils étoient bien éloignés de vouloir éviter la dispute de la résidence, lorsqu'on la proposeroit, puisqu'ils s'étoient engagés de parole à la faire examiner, lorsqu'on traiteroit du sacrement de l'ordre, & qu'ils parloient sincérement, n'ayant jamais espéré de voir éteindre la chaleur avec laquelle on avoit agité cette question; mais qu'ils s'étoient appliqués à empêcher qu'on ne voulût terminer la dispute sur la

AN 1562.

résidence de droit divin, en donnant de nouvelles définitions sur l'institution des évêques, parce que ces deux questions se trouvoient tellemenr liées qu'on ne pouvoit définir l'une sans prononcer sur l'autre. Lansac répondit aux légats, qu'il se mettoit fort peu en peine, que la résidence fût de droit divin ou non, pourvû qu'on trouvât un moyen efficace de la faire observer; les plus grands désordres de l'église venant de la non-résidence, & cette réponse fit plaisir aux légats.

XCV. L'archevêque de Grenade demande qu'on la déclare de droit divin.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 12. n. 11.

Fra-Paolo ut sup. l. v. 7. pag. 588.

Lorsque le sieur de Lansac se fut retiré on vit entrer les archevêques de Grenade, de Brague, de Messine, & l'évêque de Segovie, qui demanderent pour quelle raison on avoit retranché les mots *de droit divin*, des décrets qui avoient été proposés par le cardinal Crescentio. Ils ajouterent, qu'il paroissoit assez qu'on n'avoit point d'autre dessein que d'empêcher qu'on ne discutât la question de la résidence, contre toutes les promesses qu'on avoit données de la proposer. L'archevêque de Grenade qui portoit la parole, prit pour témoin de la vérité de ce qu'il avançoit l'évêque de Segovie qui étoit présent, & qui avoit assisté aux congrégations du concile sous Jules III. de même qu'Octavien Precone archevêque de Palerme qui y étoit aussi. Il soutint qu'on ne pouvoit pas éviter de déclarer ces deux points : Que l'institution des évêques est de droit divin, & que leur supériorité l'est aussi, puisque les hérétiques nioient l'une & l'autre. Pour prouver son avis il cita plusieurs passages des peres, & particulierement celui de saint Cyprien dans sa lettre à Rogatien, où il est dit, que comme les diacres sont créés

par les évêques ; ceux-ci le sont de Dieu même, & que l'épiscopat n'est qu'un dans tous les évêques. De ce passage il conclut que le pape est un évêque comme les autres, lui & eux étant freres, enfans d'un même pere qui est Dieu, & d'une même mere qui est l'église, & que pour cela le pape les appelle ses freres, & non pas par civilité ou par humilité, mais parce que c'étoit la maniere dont les papes & les évêques se traitoient entr'eux avant la corruption de la discipline ; de sorte que si le pape est d'institution divine, les évêques qui sont ses freres doivent être de même de droit divin.

AN. 1562.

Il fit voir ensuite combien il y avoit d'absurdité dans l'opinion de ceux qui disoient que l'autorité donnée par Jesus-Christ aux apôtres, étoit personnelle, & ne pouvoit pas passer à leurs successeurs, excepté celle de saint Pierre, & leur demanda, comme s'il eût parlé directement à eux ; sur quoi ils se fondoient pour soutenir si hardiment une opinion inventée seulement depuis cinquante ans, & contraire à la promesse que Jesus-Christ fit à ses apôtres, qu'il seroit avec eux jusqu'à la fin du monde ; ce qui ne pouvoit pas s'entendre de leurs propres personnes, mais seulement de leurs successeurs, ainsi que l'ont interprété tous les peres & tous les scholastiques, à qui cette nouvelle doctrine est diamétralement opposée. Il dit que si les sacremens sont institués par Jesus-Christ, il faut nécessairement qu'il en ait aussi institué les ministres ; & que si l'on veut que la hiérarchie soit de droit divin, & le souverain hiérarque d'institution divine ; il faut confesser que les autres hiérarques en sont aussi.

AN. 1562

Que c'eſt la doctrine perpétuelle de l'égliſe, que les ordres ſont donnés par les miniſtres, mais que Dieu donne la puiſſance, d'où il conclut que tout cela étant vrai & certain, & d'ailleurs nié par les hérétiques en pluſieurs endroits que l'évêque de Segovie avoit recueillis, il étoit néceſſaire que le concile en déterminât & condamnât les erreurs.

XCVI. Réponſe des légats à cet archevêque.

Pallav. ut ſup. c. 12. n. 11.

Les légats répondirent à ces prélats que le ſuccès les convaincroit du contraire de ce qu'ils craignoient, puiſqu'ils alloient employer tous leurs ſoins pour mettre la queſtion de la réſidence ſur le bureau, comme ils l'avoient promis. Mais ils ne voulurent rendre aucune raiſon du retranchement qu'ils avoient fait des mots *de droit divin*, dans le décret. Ils diſſimulerent qu'ils n'avoient fait ce retranchement que parce qu'il n'y avoit, ſelon eux, aucun hérétique qui niât que l'inſtitution des évêques ne fût de droit divin. Les évêques qui ſe douterent que c'étoit-là toute la raiſon qui les avoit porté à retrancher ces paroles, leur dirent que ce retranchement tiroit d'autant plus à conſéquence, que c'étoit autoriſer les auteurs qui avoient ſoutenu que l'inſtition des évêques n'étoit pas de droit divin. Les préſidens qui ne cherhoient qu'à éloigner l'affaire, convinrent qu'on produiroit ces auteurs & qu'on les examineroit. Les évêques auſſi-tôt allerent trouver une ſeconde fois le cardinal Seripande, qui paſſoit pour profond théologien, de même que le légat Hoſius, évêque de Warmie, quoique le premier eût plus d'autorité dans les délibérations. Ils s'efforcerent de lui faire voir que les nouveaux hérétiques avoient joint cette erreur aux autres contre la hié-

rarchie de l'église. Mais Seripande leur soutint au contraire, que les hérétiques dans les endroits qu'on produisoit, ne nioient pas que le dégré d'évêque n'eût été institué de Dieu, qu'ils disoient seulement que les évêques du tems présent n'étoient pas tels que ceux dont parlent les livres divins, parce qu'ils n'exerçoient pas les ministeres ausquels ils sont destinés : mais ce qu'il dit sur cela parut très-embarassé. Il ajouta que le dessein des légats n'étoit pas de proscrire toutes les différentes opinions des hérétiques, mais de détourner les artifices qu'on employoit indirectement pour faire renaître la question de la résidence, & en obtenir une définition contre laquelle le roi d'Espagne avoit déclaré son sentiment.

AN. 1562.

XCVII.
Ils proposent à Rome trois expédiens sur cette affaire.

Pallav. ut sup. cap. 12. n. 13. & 14.

Toutes ces contestations firent comprendre aux légats que les peres vouloient également que l'on décidât l'article de l'institution des évêques, & celui de la résidence ; & comme ils n'étoient point décidés sur le parti qu'ils avoient à prendre, ils dépêcherent un courier au cardinal Borromée pour sçavoir de lui lequel des trois expédiens qu'ils lui proposoient, il étoit convenable de prendre.

Un de ces expédiens étoit de proposer au concile de renvoyer l'affaire au pape, mais il n'étoit pas sans difficulté ; plusieurs vouloient un renvoi absolu, & ce n'étoit peut-être pas le plus grand nombre : d'autres vouloient qu'on définît d'abord la question, & qu'on laissât au choix du pape à se déclarer pour l'un ou pour l'autre parti. Supposé que l'avis des premiers l'emportât, les légats proposoient encore deux choses. L'une, que comme on avoit déja remis au

AN. 1562.

ſaint pere l'affaire de la conceſſion du calice, les peres prendroient en fort mauvaiſe part qu'on lui renvoyât encore l'autre queſtion, & ſe plaindroient que le concile, pour éviter les difficultés, ſe ſervoit de Rome comme d'une voie pour ſe décharger des affaires importantes; l'autre qu'un pareil décret trouveroit plus de quarante évêques oppoſans, & quoiqu'on n'y eût pas fait beaucoup d'attention dans l'affaire du calice, aujourd'hui cette oppoſition paroîtroit plus conſidérable, tant parce que c'étoit la ſeconde affaire commiſe au pape, que parce que les François étant arrivés avant la publication des décrets, ſe joindroient à ces évêques & fortifieroient leur parti. Le ſecond expédient étoit de propoſer dans le concile la néceſſité de la réſidence, en impoſant des peines à ceux qui y contreviendroient, & en accordant des privileges à ceux qui ſe ſoumettroient, afin que l'eſpérance & la crainte *fiſſent* obſerver le décret. Parmi les peines, quelques-uns vouloient qu'on défendît d'abſoudre ceux qui ne réſideroient pas: Enfin le troiſiéme expédient étoit que les évéques priaſſent les légats d'engager le concile à renvoyer cette affaire au pape, pour éviter le trouble, la diſcorde & la perte du tems dans la diſpute; ce qui étoit plus convenable, que ſi les légats en leur nom, en faiſoient la propoſition au concile.

XCVIII. Réponſe du pape ſur ces trois expédiens.

Pallav. ibid. ut ſuprà lib. 18. cap. 13. n. 1.

Le pape ayant reçu les avis, fit promptement réponſe à ſes légats; qu'il avoit déja abandonné cette affaire à leur prudence; mais que puiſqu'ils lui demandoient ſon avis, il croyoit que le meilleur expédient étoit de faire un décret qui ordonnât des

peines

peines contre ceux qui ne feroient point de résidence, & des récompenses à ceux qui résideroient; mais qu'il n'approuvoit pas la défense d'absoudre les premiers, se réservant à lui-même la faculté de prononcer anathême contre eux. Qu'ainsi les légats devoient travailler à gagner le plus grand nombre des peres, & se mettre peu en peine des oppositions de plusieurs, étant certain que la discorde seroit plus grande & plus vive, si l'on décidoit en faveur de l'un ou de l'autre parti. Que si les légats doutoient du succès du décret, après avoir employé leur soin pour l'obtenir, alors ils devoient ménager les prélats dont ils lui parlent pour commettre l'affaire au saint siége, auquel cas lui pape ne refuseroit pas d'accepter la commission, pourvû qu'on lui laissât une pleine & entiere liberté de décider en faveur de l'une ou de l'autre: Qu'il croyoit cet expédient plus convenable, que si le concile faisoit un dogme de foi d'un article auquel tant de peres sont opposés. Que les légats devoient faire peu d'attention à ce que diroient les ambassadeurs & d'autres, vû que tout homme prudent & sincere connoîtroit aisément qu'il n'avoit cherché qu'à procurer la paix dans le concile, en se réservant la concession du calice, & l'affaire de la résidence, étant dans la résolution de faire de bons statuts pour obliger tous les bénéficiers à résider. Il concluoit enfin de tout ce qu'il avoit dit, qu'il ne vouloit pas que les légats s'en rapportassent à d'autres qu'à eux-mêmes pour terminer cette affaire.

AN. 1562.

Ex litt. Borrom. ad legatos 12. Octob. apud Pallav.

XCIX.
Differens bruits qui se répandent

Le pape & les légats souhaitoient avec d'autant plus d'ardeur une prompte & tranquille décision là-

AN. 1562.

dans le concile sur l'arrivée des François.

Pallav. ut sup. lib. 18. cap. 13. n. 2.

10. *Octobr. Inter commentaria Musotti.*

Fra-Paolo liv. 6. pag. 563 vers la fin.

dessus, que l'arrivée des François étoit prochaine, & qu'il y avoit lieu de croire, que trouvant le concile divisé, ils s'uniroient à l'un des partis & se rendroient les arbitres de toutes les affaires. On trouve dans une lettre du cardinal Amulius à Seripande, qu'on mandoit que le cardinal de Lorraine pensoit à s'acquerir une grande réputation, & à mettre dans son parti toutes les nations Ultramontaines, pour être maître des délbérations, & faire réformer le conclave touchant les élections des papes : Qu'il espéroit encore faire réussir le mariage de l'archiduc Ferdinand, second fils de l'empereur, avec la reine d'Ecosse sa niéce. Amulius observoit encore que le cardinal de Lorraine ne manqueroit pas d'abord de proposer une réformation de la discipline qui fût agréable aux évêques, pour se concilier leur bienveillance & acquerir par-là plus d'autorité, afin d'entreprendre dans la suite de nouveaux projets ; que le bruit couroit que son dessein étoit de faire décides les questions par nations & non pas par têtes. En effet, disoient ceux qui approuvoient ce dessein, il ne convient pas que les seuls Italiens par leur nombre dominent dans le concile ; ils s'en plaignoient vivement, comme si le pape eût voulu remplir le concile de prélats Italiens, pour continuer l'esprit de domination, & les opposer aux François qui étoient sur le point d'arriver.

C.
On répond de Rome au dessein des peres de faire décider par nations.

Pallav. ibid. cap. 13. n. 2.

C'est pourquoi le légat Séripande fort inquiet des desseins qu'on attribuoit aux évêques de France, récrivit à Amulius en l'absence du cardinal de Mantoue qui se trouvoit indisposé : & sur la lettre de Seripande, Amulius qui s'étoit entretenu avec le pa-

pe sur toutes ces affaires, lui répondit, qu'on ne croyoit pas les évêques du concile assez aveugles pour vouloir porter une si grande atteinte à leur autorité : Que l'église s'étoit ainsi conduite pendant plus de quinze siécles ; que l'exemple du concile de Constance ne favorisoit pas le dessein qu'ils avoient de prendre les suffrages des nations, parce qu'on ne prenoit pas leurs voix pour décider les articles ; & que ce fut seulement, lorsqu'il s'agit de créer un nouveau pape, pour l'élection duquel on joignit aux vingt-trois cardinaux, trente évêques de différentes nations qui y concoururent. Qu'au reste, cette nouvelle maniere de décider par nations faisoit naître des difficultés insurmontables, par rapport à l'embarras de terminer les limites. Il ajoutoit que ce qui rendoit les évêques juges légitimes dans ces saintes assemblées, n'étoit pas leur science & leur doctrine, mais leur consécration & l'imposition des mains : Que souvent on trouve plus d'érudition dans des laïques que dans des évêques ; mais que la providence n'a pas attaché la fermeté de notre foi à une qualité si incertaine qu'est celle de la science, puisque quelquefois des évêques simples & peu éclairés, ont donné des décisions contre lesquelles plusieurs sçavans avoient échoué.

CI.
Le pape reçoit la nouvelle du départ du cardinal de Lorraine.

Pallav. ut suprà lib. 18. c. 13. n. 4.

Cependant le pape qui avoit toujours cru que le cardinal de Lorraine ne viendroit pas au concile, & qui avoit plus craint encore qu'il ne vînt en effet, n'eut plus lieu d'en douter lorsqu'il vit arriver à Rome l'abbé de Manne que ce cardinal lui envoyoit pour l'assurer qu'il partoit de France, & qu'il espéroit d'être dans peu au concile. Il écrivoit au

AN. 1562.

Sa lettre est dattée de saint Denis du dixiéme de Septembre.

pape que sur les ordres de la reine, du roi de Navarre, à la priere des ministres du royaume, des prélats & de toute l'église Gallicane, sensible aux larmes des gens de bien & de tout le peuple, il avoit été contraint d'entreprendre une si bonne œuvre, & qu'il se mettoit en chemin avec un certain nombte d'évêques & de docteurs très-catholiques : Qu'il ne feroit rien qui pût lui déplaire, qu'il respectoit le siége apostolique plus que tout autre chose après Dieu, & le prioit d'ajouter foi à ce que l'abbé de Manne lui diroit de sa part.

CII. Evêques & docteurs qui accompagnent ce cardinal.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 923. & seq.

Ce cardinal partoit accompagné des évêques de Metz, de Verdun, d'Evreux, de Soissons, de Meaux, de Dol, du Mans, de Tulles, de Nicolas de Pellevé, archevêque de Sens, de l'évêque d'Angers, de Pierre Duval évêque de Séez, de Jean de Morvilliers évêque d'Orléans, & d'un évêque de Châlons abbé de saint Pierre du mont, de *Philippe* du Bec évêque de Vannes, ensuite de Nantes, & enfin archevêque de Reims, de Gilles Spifame évêque de Nevers, de Bernard d'Elbene évêque de Nîmes, de Louis de Beuil évêque de Vence, d'Etienne Boucher évêque de Quimper-Corentin, d'Antoine le Cirier évêque d'Avranches, de Pierre d'Albret évêque de Cominge, de Jean Clausse évêque de Senez & de François de la Valete évêque de Vabres. Les docteursqui y vinrent aussi & qui furent nommés par la faculté de théologie assemblée le seiziéme de Septembre, furent au nombre de douze, Nicolas Maillard doyen de la même faculté, Jean Pelletier principal du collége de Navarre, Antoine de Mouchy, Nicolas de Bris, Jac-

AN. 1562.

ques Hugonis Franciſcain & procureur de Jean Urſin évêque de Tréguier, Simon Vigor chanoine de l'égliſe de Paris, qui devint enſuite archevêque de Narbonne, Richard du Pré, Noel Paillet qui mourut à Trente peu après ſon arrivée, Robert Fournier, Antoine Croquier, Lazare Broychot, & Claude de Saintes, chanoine régulier de ſaint Auguſtin, qui fut enſuite evêque d'Evreux. Il s'y trouva auſſi des docteurs François religieux, comme Jean Courtignon procureur de l'ordre de Clugny, Nicolas Boucherat procureur de l'ordre de Cîteaux, George Girard théologien de l'évêque d'Angers, Jacques Alani cordelier, théologien de l'évêque de Vannes, des Bénédictins & d'autres.

CIII. Diſpute ſur la préſéance entre les ambaſſadeurs des Suiſſes & de Baviere.

Pallav. ut ſuprà lib. 18. c. 13. n. 5.

Le pape fut très-ſatisfait de la converſation qu'il eut avec l'abbé de Manne; il parut même ajouter foi aux proteſtations qu'il lui fit de la part du cardinal de Lorraine de ſon parfait dévouement au ſaint ſiége, & toutes les mauvaiſes idées qu'on avoit tâché de lui en donner, ſemblerént ſe diſſiper. L'abbé deſcendit dans des détails qui plurent beaucoup au pape; mais pendant que ſon eſprit ſembloit calmé de côté-là, il eut de nouvelles inquiétudes à l'occaſion de la diſpute qui ſurvint à Trente entre l'ambaſſadeur des cantons Suiſſes & celui de Baviere au ſujet de la préſéance. Cette affaire alla ſi loin, que les légats, pour éviter le trouble, furent obligés d'interrompre les congrégations, enſuite ils propoſerent aux deux ambaſſadeurs de s'abſenter des fonctions publiques, juſqu'à ce que leuts maîtres en ayant été informés, euſſent reglé ce différend, ou que ſi cela ne réuſſiſſoit pas, on s'en rapporteroit à la dé-

AN. 1562.

cision du pape : mais c'étoit-là le dernier reméde. Les légats revinrent à la charge, & à la priere des ambassadeurs de l'empereur, les deux concurrens se dispenserent d'assister aux assemblées ; ce qui fit qu'on reprit les congrégations.

CIV. Arrivée & réception de l'ambassadeur de Pologne au concile.

Pallav. ibid. lib. 18. cap. 14. n. 2. Ex epist. legat. ad Borrom. 14. Octob. Fra-Paolo liv. 7. pag. 603.

Dans celle du quatorziéme d'Octobre, on reçut Valentin Erbutus évêque de Premislaw, dans la Russie noire, & ambassadeur de Sigismond roi de Pologne. Plusieurs des peres & d'autres allerent au-devant de lui, & lui firent tous les honneurs accoutumés dans ces occasions. En arrivant à Trente il fut reçu par le cardinal Hosius évêque de Warmie, qui étoit de la même nation ; on le conduisit ensuite dans l'assemblée, où il ne présenta qu'une simple lettre écrite par son prince, qui lui tenoit lieu de mandement & de pouvoir. Dans le discours qu'il fit aux peres, il ne parla point des évêques de Pologne qui n'étoient point encore arrivés, & il ne fit aucune excuse de leur absence, quoique le concile s'y attendît. Le promoteur en lui répondant fit voir avec quel respect on honoroit le roi de Pologne, & avec quelle joie on recevoit son ambassadeur ; mais les légats craignant que dans la prochaine diéte de ce royaume on ne traitât des affaires de la religion, voulurent prévenir cet inconvénient, en écrivant à Sigismond une lettre assez forte, dans laquelle ils lui représentoient combien une pareille conduite seroit désavantageuse à l'église & honteuse à la Pologne, dans un tems où l'on traitoit de la religion dans un concile œcuménique.

Vers la fin d'Octobre mourut à Trente Jean-Antoine Pantusa de Cosence évêque de Lettere dans

le royaume de Naples, suffragant d'Amalfi, à qui l'on rendit les honneurs qui convenoient à son mérite & à sa dignité. Les légats en écrivirent au pape le vingt-huitiéme d'Octobre, & firent son éloge. Sebastien Leccavela archevêque de Naxia eut son évêché.

AN. 1562.

CVI. Mort de l'évêque de Lettere. Les Farnçois s'opposent au septiéme canon sur le sacremens de l'ordre.

Pallav. ubi suprà lib. 18. c. 14. n. 3. Sup. XCIII.

Dans le choix qu'on fit des prélats pour former les décrets sur la doctrine, & qu'on a nommé plus haut, on leur joignit les deux généraux des Servites & des Jesuites. L'exemplaire des canons ayant été remis aux ambassadeurs selon la coutume, les François s'opposerent au septiéme, où l'on prononçoit anathême contre ceux qui nioient que les ordinations faites par les évêques, sans l'élection & le consentement du peuple, fussent bonnes & valides; ils dirent que l'usage étoit contraire en France, sur quoi l'on assembla les théologiens, qui déclarerent aux ambassadeurs, qu'en employant ces paroles, ils avoient voulu seulement définir, que la vertu du sacrement ne dépendoit point du consentement du peuple; mais les mêmes ambassadeurs voulant qu'on s'expliquât plus clairement, engagerent les peres à substituer le termes *d'ordres* à celui *d'ordinations*; cette condescendance ne termina pas les difficultés, l'opposition de l'archevêque de Grenade, dont on a déja parlé, subsistoit toujours, & se trouva même fortifiée dans la suite par plusieurs autres évêques qui se joignirent à lui dans les congrégations suivantes.

CVI. Différens avis des peres sur les chapitres & canons pour la doctrine.

Après que le murmure excité au sujet de ce débat fut appaisé, pour lors d'autres parlerent & approuverent le canon qui regarde l'institution des

AN. 1562.

Pallav. lib. 18. c. 14 n. 6.

Fra-Paolo liv. 7. p. 589. & 560.

évêques, sans la clause qui décidoit qu'elle étoit de droit divin : les uns s'imaginant que les hérétiques n'avoient point nié cette vérité, les autres croyant aussi faussement le pape seul d'institution divine. Mais l'archevêque de Zara informé de ce que les hérétiques avoient dit dans la confession d'Ausbourg, qui attaquoit l'institution des évêques de droit divin, fut d'avis que l'on ajoutât cette clause, comme étant essentielle, pour combattre l'hérésie ; & que comme cette erreur ne se trouvoit pas seulement dans cette confession, mais encore dans d'autres ouvrages des novateurs, il falloit la réfuter. Dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague confirma cet avis, & opina qu'il falloit que le concile déclarât que les évêques n'avoient pas seulement reçu la puissance de prêcher, ce que les hérétiques accordoient, mais aussi celle de confirmer & de conférer les ordres qu'ils leur disputoient. » Cet archevêque s'avança jusqu'à dire que le pape ne peut pas » ôter aux évêques l'autorité qu'ils ont reçue dans leur » sacre, laquelle contient, non-seulement la puissan» ce d'ordre, mais encore celle de jurisdiction, d'au» tant qu'ils reçoivent par leur ordination un trou» peau à paître & à gouverner, sans quoi l'ordina» tion seroit nulle, & que c'est pour cela même » qu'on assigne une ville aux évêques titulaires ; ce » qui ne seroit pas nécessaire si l'ordre épiscopal pou» voit subsister sans jurisdiction. Outre qu'en leur » donnant la crosse, l'évêque qui sacre leur dit, que » c'est pour marque du pouvoir qu'ils reçoivent de » corriger & de punir les vices. Et ce qui importe » encore davantage, c'est qu'en leur mettant l'anneau

» neau au doigt, on leur dit que par cette cérémonie » ils épousent l'église, & qu'en leur présentant le » livre des évangiles, par où le caractere épiscopal » leur est imprimé, on leur recommande d'aller » prêcher au peuple qui est commis à leur garde. » Après quoi l'on récite l'oraison, *Deus omnium fi-* » *delium pastor & rector*, en s'adressant à Dieu, & » lui disant qu'il a voulu que cet Evêque présidât à » l'église. Enfin il cita Innocent III. qui dit que le » mariage spirituel de l'évêque avec son église, est un » nœud que Dieu a institué, & que nulle puissance » humaine ne sçauroit rompre; & que le pape ne » peut transférer un évêque, sinon parce qu'il a de » Dieu un pouvoir spécial de le faire. Ce qui, di- » soit-il, seroit absurde, si l'institution des évêques » n'étoit pas de droit divin. »

AN. 1562.

CVII. L'évêque de Segovie confirme le sentiment du patriarche de Venise.

Comme le patriarche de Venise avoit combattu l'endroit, où il est dit que le complément de l'ordre est le sacerdoce, Aïala évêque de Segovie appuya cet avis de l'autorité du prétendu saint Denis, qui enseigne que l'ordre est perfectionné par l'épiscopat. Il opina encore qu'il ne falloit pas définir que ce sacrement confere cette sorte de grace qui nous rend agréables à Dieu. Car, disoit-il, les sacremens ne produisent que ce qui est signifié par leur forme: or la forme de l'ordre ne signifie point cette sorte de grace. Il est vrai que Dieu par sa miséricorde peut donner de plus grands secours à ceux qui acquierent ce dégré. Il vouloit encore qu'on fît une énumération de toutes les cérémonies, & qu'on distinguât celles qui sont nécessaires, de celles qui sont simplement de convenance: Qu'on expliquât

Pallav. ut suprà c. 14. n. 5. & 6.
Fra-Paolo liv. 7. p. 590.

AN. 1562. en détail l'origine des évêques & des prêtres en tant qu'ils constituent la hiérarchie. Il ajouta que comme le souverain pontife a succédé à saint Pierre, de même les évêques ont succédé aux apôtres; & qu'ainsi la puissance des évêques étant affoiblie, on affoiblit de même celle du pape. Que c'est Dieu qui a conféré aux évêques la puissance de jurisdiction; puisque l'épiscopat ne peut subsister sans jurisdiction, mais que c'est le pontife Romain qui en donne l'exercice en assignant les personnes & les diocèses. Il cita le pape Anaclet, qui dit que l'autorité épiscopale est donnée par l'onction du saint crême, que l'épiscopat est un ordre institué par Jesus-Christ, aussi-bien que la prêtrise. Il ajouta que tous les papes jusqu'à saint Silvestre ont dit, ou de propos délibéré ou par occasion, que l'épiscopat est un ordre qui vient immédiatement de Dieu : Que les évêques reçoivent la jurisdiction dans la consécration, & que cette jurisdiction n'est point perdue par la dégradation. Il établit ensuite que l'épiscopat étoit un des trois ordres hiérarchiques, parce que la hiérarchie ne pouvoit pas être seulement composée de deux; sçavoir du sacerdoce & du diaconat. De-là il conclut que Jesus-Christ étant l'auteur de la hiérarchie, est pareillement auteur de cette jurisdiction, par laquelle les évêques sont établis dans le suprême ordre hiérarchique : & rapportant ces paroles de Jesus-Christ à tous les apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* il assure que les évêques avoient succédé aux apôtres, & quant à la puissance d'ordre, & quant à celle de jurisdiction; qu'ainsi cela devoit passer pour une tradition apostolique;

qu'ayant été défini que les dogmes de foi nous viennent de l'écriture & des traditions, on ne sçauroit nier que le dogme de l'institution des évêques ne soit un article de foi : d'autant plus que saint Epiphane & saint Augustin mettent Aërius entre les hérétiques, parce qu'il faisoit les prêtres égaux aux évêques. De quoi il n'auroit été ni repris ni condamné, si les évêques n'eussent pas été de droit divin.

AN. 1562.

CVIII. Sentiment d'autres évêques conformes au précédent.

Pallav. lib. 18. c. 14. n. 7.

L'évêque d'Orenze soutint le même sentiment, & dit que comme les hérétiques ne s'attachoient qu'à déprimer la hiérarchie, on devoit travailler fortement à l'établir, à distinguer exactement ses dégrés, & à faire voir que Dieu en étoit l'architecte & l'auteur. Les évêques de Tortose & de Veglia furent du même avis; mais quelques évêques y parurent opposés. Tels furent Guy Ferrier évêque de Verceil qui devint ensuite cardinal, & Jean Antoine Facchinetti évêque de Nicastre, qui fut ensuite le pape Innocent IX. Leur sentiment étoit que cette explication n'étoit pas nécessaire, & que d'ailleurs on ne pouvoit faire cette distinction qu'on n'eût auparavant examiné cette matiere à loisir. André Cuesta évêque de Leon, distingua trois choses dans les évêques, la puissance d'ordre, la faculté & l'habileté pour exercer des actes de jurisdiction, & la jurisdiction même parfaite & libre. Il dit que la derniere étoit tellement unie intérieurement avec la premiere, qu'on ne pouvoit les séparer, de même que les prêtres ont la faculté d'absoudre en vertu de l'ordre, & que tout cela est de Dieu; mais comme le prêtre ne reçoit une pleine & parfaite jurisdiction,

AN. 1562.

que de son supérieur qui est un homme, la même chose arrive à l'évêque, ce qu'il appuya de l'autorité du cardinal de la Tour-brûlée. Qu'ainsi l'autorité du souverain pontife ne souffriroit aucune atteinte, en déclarant que les évêques sont de droit divin, puisqu'on ne l'entendra que de leur puissance premiere & la plus noble, ce que ce prélat confirma encore par l'autorité de S. Thomas. Bovius évêque d'Ossuna, & Sala évêque de Viviers, voulurent que le droit divin ne tombât que sur l'ordre & non pas sur la jurisdiction. Constantin Bonelli évêque de Cita-di-Castelo, apporta pour le prouver deux autres témoignages du même cardinal de la Tour-brûlée.

Cardin. à Turrecrementa lib. 2. de eccles. cap. 13. usque ad 67.

S. Thomas 2. 2. quæst. 93. art. 3.

CIX.
Avis des évêques favorables au droit divin.

Pallav. ibid. cap. 14. n. 8.

Le sentiment opposé fut soutenu d'abord par l'évêque de Luques, qui dit que Dieu ayant principalement établi les évêques pour gouverner & conduire le peuples, il étoit contraire à la sagesse divine de dire que Dieu ne leur eût pas donné la jurisdiction & l'autorité de le faire; & il appuya son avis sur le concile de Constance. François Gibert de Noguera évêque d'Alife prit un sentiment mitoyen, en soutenant que la jurisdiction avoit été donnée par Jesus-Christ aux évêques, mais que la détermination de cette jurisdiction à une telle matiere venoit du pape, qui acordoit la faculté de l'exercer. Il ajouta que ces paroles de Jesus-Christ, *paissez mes brebis*, n'avoient pas été adressées à saint Pierre seul, mais à tous les autres apôtres, comme l'enseignent saint Augustin, saint Leon, saint Cyprien, saint ambroise, & Innocent III. qui disent que Jesus-Christ a parlé à Pierre, conjointement avec les autres apôtres; ce qui montre que cette autorité seroit com-

S. Leo serm. 2. in die natali SS. Petri & Pauli.

S. August. in libro pastorum.

mune à tous. Sebastien Vancio de Rimini, administrateur de l'église d'Orviette, auteur d'un excellent traité *des nullités dans les procédures*, se servit d'une autre distinction, & dit qu'on ne pouvoit révoquer en doute la puissance de l'épiscopat; que quant à ce qui concerne l'ordre, il étoit de droit divin, puisque tous convenoient que les évêques ont succédé aux apôtres, comme il est marqué dans le canon *in nono*, dist. 21. & dans la pénultiéme loi, *cod. de episcopis & clericis*, outre que la vertu de conférer des dons surnaturels ne pouvoit être attribuée qu'à Dieu. Mais s'il s'agit, dit-il, de la jurisdiction, les jurisconsultes la divisent en volontaire, qui ne s'exerce que sur celui qui le veut, & en contentieuse à l'égard de ceux qui y répugnent. La premiere qui accompagne la personne, peut s'exercer en quelque endroit qu'on soit, & là-dessus il cita le droit canon. La seconde continua-t-il, est attachée au lieu, & par conséquent ne peut s'exercer ailleurs. Il conclut en disant que l'exercice exigeant donc le lieu & la dignité, comme l'observoient les canonistes, cette jurisdiction venoit du pape, d'où il concluoit encore que la puissance d'ordre venoit de Jesus-Christ, parce qu'elle renferme une jurisdiction volontaire; mais qu'à l'égard de la contentieuse, elle venoit du pape; & il ajouta que les canonistes pensoient là-dessus unanimement.

AN. 1562.

Pallav. ut sup. n. 9.

Ex leg. 2. & ex gloss. in tit. de officio præs. & leg.

Ex leg. final. de jurisdict. ind. & ex cap. coram, & ex cap. ult. de officio leg.

CX.
Sentimens de l'évêque de Segna en Croatie.

Fra-Paolo hist. lib. 7. p. 591. & 592.

Frere George Zischowid cordelier, évêque de Segna en Croatie sur le golfe de Venise, après s'être rangé du côté de l'archevêque de Grenade, dit qu'il n'eût jamais crû devoir entendre mettre en problême dans un concile, si l'institution des évê-

AN. 1562. ques est de Jesus-Christ ; si, disoit-il, ils ne tiennent pas leur autorité de lui, le concile qui est un corps d'évêques n'en tient pas non plus la sienne. Il faut qu'une assemblée, quelque nombreuse qu'elle soit, tienne son autorité de celui de qui tous ceux qui la composent, ont la leur en particulier. Or si les évêques sont institués par les hommes, l'autorité de tous ensemble est humaine. Quiconque entend dire que les évêques ne sont pas de l'institution de Jesus-Christ, ne peut pas se figurer que ce concile soit autre chose, qu'une assemblée de gens profanes, où préside, non pas Jesus-Christ, mais une puissance précaire reçue de la main des hommes. A quoi sert, ajouta-t-il, que les peres demeurent à Trente avec tant d'incommodités & de dépenses, pendant que celui qui leur a donné le pouvoir de traiter les matieres, peut le faire lui-même avec plus d'autorité ? C'eût été une illusion de toute la Chrétienté, que de proposer le concile, non-seulement comme le meilleur, mais comme l'unique moyen de décider les controverses.

Il ajouta qu'il avoit été cinq mois à Trente, sans se douter qu'on dût jamais mettre en question, si le concile tient son autorité de Dieu, & s'il peut dire ce que le premier concile de Jerusalem disoit : *Le Saint-Esprit & nous avons jugé à propos ;* qu'il ne fût jamais venu à Trente, s'il n'eût pas crû, que par-tout où Jesus-Christ assistoit, l'autorité ne fût de lui. Que si quelque évêque croyoit le contraire, & que son autorité fût humaine, ç'avoit été une grande hardiesse à lui par le passé, de prononcer des anatêmes, & de pas renvoyer tout à celui qui a

une autorité plus grande : Que si celle du concile n'étoit certaine, la premiere chose par où il falloit commencer, lorsqu'il fut ouvert en 1545. c'étoit de déterminer de qui il tenoit sa puissance, ainsi qu'il se pratique dans les tribunaux, où l'on décide la compétence du juge, avant que d'entamer la cause, afin que la sentence ne passe pas pour nulle, faute d'être émanée d'une puissance légitime. Que les Protestans qui cherchoient tous les moyens de décréditer ce saint concile, n'en pourroient avoir de raison plus plausible, que dire qu'il doutoit de sa propre autorité. Que les peres prissent donc bien garde à ce qu'ils avoient à faire, parce que la validité ou la nullité des actes du concile dépend de ce point, selon qu'il seroit bien ou mal décidé.

AN. 1562.

Beaucoup d'autres peres n'ayant rien dit sur cet article, travaillerent seulement à faire examiner ce qu'on avoit proposé, sans se mettre en peine de ce qui avoit pû être omis dans les décrets & les canons. Ceux qui donnerent leurs suffrages étoient au nombre de cent quatre-vingt-un, dont cinquante-trois furent de l'avis de l'archevêque de Grenade, & demanderent qu'on ajoutât au décret ces mots *de droit divin*, d'autres en petit nombre parlerent d'une maniere assez ambigue.

CXI. Discours pu pere Laynez général des Jesuites, sur l'institution des évêques.

Pallav. lib. 18. toto capite 15.

Dans la congrégation du vingtiéme d'Octobre au matin, le pere Laynez général des Jesuites, parla plus de deux heures avec beaucoup de feu. Après avoir d'abord posé premierement le fait en question, il exposa en second lieu son sentiment, après quoi il vint à la réfutation de ce qu'on lui pouvoit objecter, & enfin il apporta ses preuves. Il dit dans

AN. 1562. l'exorde, que plusieurs l'avoient dissuadé de parler sur cette matiere, de peur qu'on ne le fît passer pour un adulateur de l'autorité pontificale, mais qu'il ne se croyoit pas dispensé de l'obligation de défendre la vérité. Que Dieu, ce juge des vivans & des morts, lui étoit témoin qu'il parloit selon sa conscience, & qu'il ne sortiroit de sa bouche aucune parole de flatterie. Qu'il avoit assisté trois fois à ce concile, sous Paul III. sous Jules III. & sous Pie IV. Qu'il s'y étoit toujours expliqué avec beaucoup de sincérité, & qu'il n'en auroit pas moins à l'avenir, qu'il n'avoit aucune raison d'en agir autrement, ne demandant rien, n'espérant rien & ne craignant rien. Ensuite il entra en matiere, & dit d'abord que ce que Dieu faisoit par lui-même étoit de droit divin, & non pas ce qu'il faisoit par des personnes interposées: Que toute la loi procéde de la sagesse éternelle, sans être pour celà toute entiere de *droit divin*: Que toute vérité vient du Saint-Esprit, sans qte toute vérité soit de droit divin.

Il remarqua de plus, qu'afin qu'un commandement fût de droit divin, il n'étoit ni nécessaire ni suffisant qu'il fût contenu dans l'écriture sainte: Que cela ne soit pas nécessaire; il le prouva par l'exemple des matieres & des formes des sacremens, qui ne sont pas toutes exprimées dans l'écriture, & cependant sont toutes de droit divin. Pour faire voir que cela ne suffit pas, il se servit du décret du concile de Jerusalem, par lequel les apôtres défendirent de manger du sang & des chairs étouffées, insistant sur ce que cette défense se trouve dans les actes des apôtres, & n'est pas toutefois de droit divin,

Act. XV 28. 29.

divin, puisqu'autrement elle seroit encore aujourd'hui en vigueur. Et quoique, ajoute-t-il, les apôtres disent qu'il a semblé bon au Saint-Esprit & à eux, ils n'ont pas voulu dire par-là que cette défense fût une loi du Saint-Esprit, mais seulement qu'elle leur avoit été inspirée par le Saint-Esprit. Il rapporta ensuite d'autres exemples de cette nature, & passant à la puissance ecclésiastique, il en distingua de deux sortes; l'une qui perfectionne en vertu des sacremens sans autre secours, l'autre qui se sert d'anathême & d'autres constitutions, Il dit que la premiere est une puissance d'ordre qui s'imprime par la consécration, & qui est établie pour communiquer la sainteté, autant qu'il en est besoin. La seconde une puissance de jurisdiction qui ne se donne pas par la consécration, mais par une simple collation, & qui par conséquent peut être communiquée au moindre clerc, & même à un laïque: Que ces deux puissances viennent du ciel en même tems qu'elles nous y font tendre, comme l'eau qui remonte vers sa source. Que la puissance d'ordre n'est pas infuse au choix de l'homme, mais de la maniere que Dieu l'a ordonné, ce qui prouve qu'elle est divine; mais que dans la puissance de jurisdiction, Dieu n'a rien prescrit; c'est pourquoi elle se donne selon le choix du supérieur. Après cet exorde il exposa son sentiment.

AN. 1562.

Il soutint que la puissance d'ordre des évêques vient immédiatement de Dieu dans chaque sujet, mais que celle de jurisdiction est donnée de Dieu à quelques particuliers, comme à saint Pierre & à ses successeurs, & à tous les apôtres par un privilége

AN. 1562. particulier ; qu'aux autres, comme à chaque évêque elle est donnée par une personne interposée de Dieu, tel qu'est le pontife Romain, en qui la jurisdiction est invariable, tant qu'il est pape, aussi-bien que dans les apôtres, au lieu qu'elle peut varier dans les évêques, & être changée par le souverain pontife, non selon sa fantaisie, mais pour cause.

Il ajouta que ces paroles, *paissez mes brebis*, ont été adressées à tous les apôtres, mais dans le seul saint Pierre, qui ne pouvant pas paître le troupeau entier par lui-même, a eu besoin d'être aidé par les autres apôtres. Il ajouta que le principal fondement sur lequel Jesus-Christ a bâti son église étoit Pierre & ses successeurs, selon cette parole : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église*. Qu'encore que quelques peres entendent par cette pierre Jesus-Christ même, quelques autres la foi en lui ou la confession de la foi : il est néanmoins plus catholique de l'entendre de Pierre même, qui est appellé *Cephas*, c'est-à-dire, Pierre. Que Jesus-Christ, tandis qu'il fut sur la terre, gouverna l'église d'un gouvernement absolu & monarchique, & qu'étant sur le point de quitter le monde, il établit saint Pierre son vicaire pour le gouverner, comme il avoit fait lui-même, en lui donnant à lui & à ses successeurs un plein pouvoir sur cette église, afin qu'elle lui fût aussi sujette, qu'elle l'étoit à la majesté divine, parce que, disoit-il, il ne donna qu'à lui les clefs du ciel, & par conséquent le pouvoir d'introduire & d'exclure, qui est la jurisdiction ; & il ne dit aussi qu'à lui, *pais mes brebis*, animaux qui n'ont aucune part dans leur conduite : Que les deux fonctions de

porte-clef & de pasteur étant perpétuelles, il faut qu'elles soient exercées par une personne perpétuelle, c'est-à-dire, non-seulement par le premier, mais encore par tous ses successeurs; de sorte que le pape, à prendre depuis saint Pierre jusqu'à la fin des siécles, est un vrai monarque à qui l'église est sujette, comme elle l'a été à Jesus-Christ.

On sent bien que cette opinion du pere Laynez est contraire à la saine théologie; cependant il entreprit de répondre aux raisons contraires, & dit entr'autres, que selon l'ordre institué par Jesus-Christ, les apôtres devoient être faits évêques par saint Pierre, & recevoir leur jurisdiction de lui seul, & non point de Jesus-Christ, & que plusieurs docteurs catholiques tiennent que cela se fit ainsi: Que ceux qui disent que les apôtres ont été ordonnés évêques par Jesus Christ, ajoutent qu'il fit cette fois-là l'office de saint Pierre en donnant aux apôtres ce qu'ils devoient recevoir de leur collégue, ainsi que Dieu prit autrefois l'esprit de Moyse pour en faire part aux soixante & dix juges; de sorte que c'étoit autant que s'ils eussent été ordonnés & qu'ils eussent reçu toute leur autorité de la main de saint Pierre, à qui en effet ils demeurerent sujets, quant aux moyens de l'exercer, & quant aux lieux de leur département: Qu'en lisant le canon, *Ita Dominus*, l'on reconnoît que tout Catholique doit croire, que les évêques qui sont les successeurs des apôtres, reçoivent toute leur autorité du successeur de Pierre. Il combattit le sentiment de quelques-uns, qui disoient que le souverain pontife n'avoit pas le pouvoir d'ôter aux évêques leur jurisdiction, parce

AN. 1562.

qu'elle leur avoit été donnée par Jesus-Christ, mais qu'il pouvoit leur en interdire l'exercice qui ne vient point de Jesus-Christ. Enfin il conclut que cette maxime, par laquelle on dit que le pape ne fournit que la seule matiere de la jurisdiction épiscopale, dont le fond vient de Jesus-Christ, est nouvelle, que les docteurs ne l'ont point soutenue, & que par conséquent on doit l'éviter comme dangereuse.

CXII. Ce discours est reçu différemment des peres.

Fra-Paolo liv. 7. p. 597. & 598.

Il n'est pas difficile de s'imaginer combien ce discours dût plaire aux partisans des opinions ultramontaines. Mais les plus sensés & les plus instruits le trouverent plein de flatteries basses & indignes d'un grave théologien. Eustache du Bellai évêque de Paris, qui n'avoit pû l'entendre à cause qu'il s'étoit trouvé incommodé, ayant appris ce qu'il contenoit, s'éleva avec force contre ces opinions, & dit que dans la premiere congrégation il vouloit parler contre cette doctrine inouie dans les siécles passés, inventée depuis cinquante ans par Cajetan, qui vouloit être cardinal, & dès-lors censurée par la Sorbonne. Que de faire un seul évêque de droit divin & distributeur de toute la puissance des autres, c'étoit dire qu'il n'y avoit qu'un seul évêque, & que les autres étoient des vicaires qui pouvoient être démis par cet évêque: Qu'il vouloit exciter tous les peres à empêcher que l'autorité épiscopale déja si rabaissée, ne fût entierement anéantie, pendant que toutes ces congrégations de réguliers qui pulluloient de jour à autre, lui donnoient de si rudes secousses.

CXIII. Le cardinal d'Al-

Le retardement que toutes ces disputes procuroient

AN. 1562.

au concile, engagea le cardinal d'Altemps à demander au pape la permission de quitter Trente, & de faire un voyage dans son diocése de Constance pour revenir ensuite. Il partit vers la fin d'Octobre, mais au lieu de retourner, comme il l'avoit promis, il changea de dessein, & se démit de sa charge de légat, soit qu'il crût qu'en demeurant en Allemagne, il seroit plus à portée d'engager les évêques de cette nation à se rendre au concile, soit que sa grande jeunesse lui fit sentir qu'il n'avoit pas encore assez d'expérience & de sçavoir pour les grandes affaires qui devoient s'y traiter. D'un autre côté le pape avoit résolu d'ajouter de nouveaux légats à ceux qui y étoient déja; & il avoit destiné pour cette fonction, comme on a dit ailleurs, les cardinaux de la Bourdaisiere & Navagiero, qui paroissoient très-propres pour cet emploi, & qui se trouvant moins âgés que le cardinal de Mantoue, lui céderoient la primauté. Sa sainteté croyoit de plus que la Bourdaisiere étant François, contiendroit plus aisément les évêques ses compatriotes, & pourroit contrebalancer le grand crédit du cardinal de Lorraine & arrêter ses nouvelles entreprises.

temps part de Trente, & se retire dans son diocése.

Pallav. ibidem cap. 16. n. 1.

CXIV.
Le cardinal de Mantoue dissuade le pape d'envoyer de nouveaux légats au concile.

Pallav. ibid.

Voyez les mémoires pour le concile de Trente. Lettre du sieur de l'Isle à la reine mere du 10. Octob. pag. 307.

Le cardinal de Mantoue informé de ces desseins du pape, fit dire à Visconti par l'archevêque de Zara, qu'il approuvoit fort tout ce que le pape avoit résolu de faire, mais qu'il ne croyoit pas avantageux d'envoyer de nouveaux légats; qu'il ne se pouvoit pas faire que la Bourdaisiere s'opposât au cardinal de Lorraine qui étoit prince, d'une profonde érudition, & envoyé comme chef de tous les prélats François; que d'ailleurs ce cardinal se trouveroit vi-

AN. 1562.

vement offensé de voir un homme au-dessous de lui, nommé légat à son préjudice, qu'il ne manqueroit pas de le faire sentir, & d'employer tout son esprit & toute son autorité pour s'y opposer. De plus que Navagiero n'étoit ni théologien ni canoniste, & par conséquent peu propre aux importantes négociations du concile. Il ne dit rien de la grande prudence du cardinal de Lorraine, afin que le pape connût par lui-même l'étendue d'esprit de ce prélat & sa fermeté pour venir à bout de ce qu'il entreprendroit. Le légat Simonette déclara aussi à Visconti, qu'il pensoit là-dessus comme le cardinal de Mantoue, ce qui fit changer de résolution au pape.

CXV. Les légats présentent aux Espagnols une nouvelle formule du septiéme canon.

Pallavic. lib. 18. cap. 16. n. 2.

Ex litt. legat. ad Borrom. 28. Octob. & 1. Novemb. in epist. Fuscararii ad Moronum 2. Novemb.

Les légats de leur côté, pour faire voir qu'ils étoient seuls capables de soutenir le poids des affaires & les conduire à un heureux succès, n'épargnerent ni leurs soins ni leurs fatigues. Dans la congrégation générale du vingtiéme d'Octobre, ayant vû la différence des avis sur le principal point controversé, & le grand nombre de changemens qu'on demandoit dans les autres décrets : ils ajouterent quatre autres peres à ceux qui avoient été déja nommés pour dresser les chapitres & les canons. Ces quatre furent trois prélats Dominiquains, Naclantus évêque de Chiozza, Leonard Marin archevêque de Lanciano, & Gilles Foscararo évêque de Modène, avec Castanea archevêque de Rosano. Il n'est pas aisé de croire combien l'on inventa de nouvelles formules du septiéme canon, sur lequel rouloient toutes les difficultés ; on le tourna de toutes les manieres pour trouver une déclaration juste & précise

du dogme, qui ne donnât occasion à aucune nouvelle dispute, & qui coupât court à toutes les chicanes. Enfin les légats en porterent une toute digérée aux Espagnols le vingt-huitiéme d'Octobre, pour la présenter ensuite unanimement dans la congrégation du lendemain, comme une chose décidée; mais ces évêques résolurent encore de la proopser & de recuellir les voix pour son acceptation; néanmoins le lendemain la plûpart chercherent quelque moyen de s'accorder.

AN. 1562.

CXVI. L'archevêque de Grenade s'y oppose.

Pallav. ut suprà.

Cependant plusieurs de ces prélats Espagnols, parmi lesquels étoient Guerrero archevêque de Grenade, & Aïala évêque de Segovie, demanderent une conférence, dans laquelle ces deux prélats parlerent avec beaucoup de vivacité : ils dirent que c'étoit avec raison qu'ils requéroient que le canon fût énoncé dans les mêmes termes qu'on avoit employés sous Jules III. & que puisqu'on traitoit du sacrement de l'ordre & de la hiérarchie, on ne dissimulât point les prérogatives que Jesus-Christ avoit accordées à l'épiscopat, qui est le premier des ordres, & le dégré principal de la hiérarchie. Que si on le refusoit, ils s'en plaindroient au roi catholique & aux autres princes, & n'assisteroient plus au concile. L'archevêque de Grenade ajouta de plus, qu'il regardoit comme une grande injure le reproche qu'on faisoit à quelques-uns de manquer de fidélité & de respect envers le saint siége; qu'en cela il ne le cédoit à personne, & que c'étoit pour donner une forte preuve de sa fidélité qu'il demandoit qu'on inserât dans le canon, que les évêques étoient soumis de droit divin au souverain pontife, & obli-

AN 1562.

gés de lui obéir. Ce dom Pierre Guerrero étoit un prélat éminent en ſcïence, plein de zéle pour l'égliſe dont il demandoit ſincérement la réformation, & qui pour ce ſujet étoit uni d'une liaiſon très-étroite avec tous les autres évêques bien intentionnés.

CXVII. Inquiétudes des légats ſur cette oppoſition.

Pallav. ut ſuprà. cap. 16. n. 3.

Les légats voyant ces deux prélats fort échauffés, crurent qu'il falloit éviter la diſpute, & le cardinal de Mantoue leur répondit ſeulement en général avec beaucoup de modération & de politeſſe, que lui & ſes collégues ne manqueroient pas de remplir leurs devoirs, comme ils avoient fait juſqu'à préſent, & comme tout ce qui s'étoit paſſé le marquoit aſſez. Il les exhorta à demeurer en repos & à ſe ſoumettre au ſentiment commun du concile, à quoi tout bon prélat doit travailler pour les intérêts de l'égliſe. Enſuite ils ſe retirerent, mais ces dénonciations des deux évêques Eſpagnols ne laiſſa pas d'*inquiéter* les légats. Ils firent attention, que quoiqu'elle n'eût point été faite au nom de toute la nation, & qu'il y en eût quelques-uns qui penſaſſent autrement, pluſieurs toutefois, & même des principaux ſoutenoient ce parti ; ce qui faiſoit craindre que les François étant arrivés ne ſe joigniſſent à eux pour demander une définition qui parût favorable à tout l'ordre épiſcopal, & qu'à cette occaſion pluſieurs évêques Italiens ne priſſent le même parti, ſi les Eſpagnols s'abſtenoient d'aſſiſter aux congrégations, comme ils avoient menacé de le faire ; ils ſentoient bien qu'une telle conduite entraîneroit les ambaſſadeurs, & principalement ceux de l'empereur, comme le bruit en couroit, auſſi-tôt que le comte

de

de Lune ambaſſadeur de Philippe II. ſeroit arrivé, parce que ce comte ayant demeuré long-tems auprès de l'empereur & du roi de Bohême, étoit fort uni d'inclination & d'amitié avec ces princes, & ne manqueroit pas de favoriſer les Eſpagnols, qui, outre qu'ils étoient en grand nombre, penſoient comme les Impériaux, leſquels appuyés de ce ſoutien en deviendroient plus fiers. Il étoit donc à craindre qu'ils ne ſe retiraſſent tous, & que par-là le concile ne fût rompu d'une maniere peu honorable.

AN. 1562.

CXVIII. Demande de quelques évêques Italiens aux légats.

Pallavic. ibid. lib. 16. cap. 1. n. 4.

Les légats étoient occupés de ces différentes réflexions, lorſque le lendemain matin ils virent arriver chez eux environ quarante évêques Italiens, qui avoient à leur tête les trois patriarches & quelques archevêques. Ces prélats venoient pour demander qu'on ne fît aucun changement dans le ſeptiéme canon propoſé, malgré les inſtances qu'ils avoient appris que faiſoient pour cela les Eſpagnols. Ils repréſenterent qu'il n'étoit pas juſte que le moindre nombre l'emportât ſur le plus grand, principalement dans un article qui concerne l'autorité du ſouverain pontife, qu'on doit maintenir dans toute ſa vigueur & ne point expoſer à la diſpute. Ils prierent de plus les légats de ne point ſouffrir qu'on perdît ainſi le tems en faveur de qui que ce fût, mais de faire enſorte que l'on pût tenir de fréquentes congrégations, afin de terminer le concile qui duroit déja depuis tant d'années.

CXIX. Réponſe des légats à ces évêques Italiens.

Pallav. cap. 16. n. 5.

Cette demande des Italiens ſurprit un peu les légats, d'autant qu'on ne pouvoit pas leur reprocher d'agir lentement dans cette affaire; mais dans le fonds ils n'en furent pas fâchés, ſçachant combien

AN. 1562. le discours du pere Laynez avoit révolté de personnes, que les ambassadeurs de France dans un repas qu'ils avoient donné aux autres ambassadeurs, en avoient été scandalisez, & que les évêques de France ne seroient pas plûtôt arrivez, qu'ils ne manqueroient pas de combattre les sentimens du general des Jesuites si favorable à la cour Romaine; c'est pourquoi dans la résolution de faire promptement dresser les décrets, & de terminer cette affaire avant l'arrivée des prélats François, le cardinal de Mantouë répondit à ces évêques Italiens, qu'il les remercioit de leur demande; que les légats pensoient comme eux, & que leur dessein étoit de ne rien changer qu'après en avoir mûrement consulté. Sur l'autre chef il leur dit que ses collegues sentoient bien la nécessité de finir le concile, mais que les difficultez survenuës sur le séptiéme canon, avoient multiplié les congrégations, quelque envie qu'on eût d'expédier promptement. Que par ce délai on avoit trouvé enfin une maniere d'exprimer le canon, que l'on croïoit devoir plaire à tous, & qui feroit, que tous étant unis, on pouvoit sans autre délai que celui qui avoit été marqué, tenir la session.

Voici comment on trouve ce canon dressé dans les actes de Paleotte. » Anathême à quiconque dira » que l'autorité qu'ont les évêques d'ordonner, de » confirmer & d'enseigner n'est pas de droit divin, » ou que la puissance de jurisdiction qu'ils ont, ne » leur a pas été donnée par Jesus-Christ en la per» sonne du pontife Romain son vicaire, par qui elle » leur est communiquée, lorsqu'ils sont appellez

» à une partie de la sollicitude pastorale ; ou à celui » qui dira que les évêques ne sont pas superieurs » aux prêtres. »

AN. 1562.

CXX. Les évêques Espagnols ne veulent point admettre la formule du septiéme canon.

Pallav. ibib. ut sup.

Mais ce canon que l'on jugeoit devoir être si agréable à tous, & réunir tous les esprits, ne plut pas néanmoins aux Italiens. Ils se plaignirent que l'on y avoit trop cherché à contenter les Espagnols, & que d'ailleurs la premiere partie paroissoit trop étendue, & la seconde sur la puissance des évêques, trop resserrée. Mais les plus sages aimerent mieux abandonner leurs difficultez, que de perpetuer la dispute; ce qui fit que les deux patriarches de Jerusalem & de Venise rendirent cette réponse au nom des évêques Italiens, que dans la vûe d'appaiser les Espagnols, ils acceptoient la formule du canon, si les autres l'acceptoient de même; sinon qu'ils demandoient que la formule fût exprimée en termes plus clairs & plus décisifs. Mais les Espagnols que Pierre Soto tenta de réduire, ne voulurent jamais passer cette formule ; surtout Guerrero archevêque de Grenade, vouloit qu'on retranchât ces mots, *à une partie de la sollicitude pastorale*, & soutenoit qu'il n'étoit pas vrai que les évêques reçoivent leur puissance de Jesus-Christ en la personne du souverain pontife son vicaire.

In partem sollicitudinis.

CXXI. On dresse une autre formule du septiéme canon.

Pallav. lib. 18. cap. 16. n. 7.

Ex actis Paleotti. & ex litt. legat. ad Borrom. 5. Nov. & Fuscararii ad

Le légat Seripande qui étant malade, n'avoit pû assister aux dernieres congrégations, n'eut pas plûtôt appris la maniere dont on avoit exprimé le canon, qu'il la rejetta comme ambiguë & sujette à de mauvaises interprétations, comme tout-à-fait differente de celle qu'on avoit envoïée au pape, qui avoit averti ses légats, d'éviter toute ambiguité d'ex-

AN. 1562.

pressions qu'on pourroit malignement interpréter ; c'est pourquoi il fallut travailler à une autre formule qui fut conçue en ces termes. » Anathême à quiconque dira, que Jesus-Christ n'a pas établi qu'il » y ait dans l'église Catholique des évêques, & que » lorsqu'ils sont appellés par le pontife Romain son » vicaire en terre, ils ne sont pas de vrais & légitimes évêques supérieurs aux prêtres, & qu'ils n'ont » pas la même dignité & la même puissance qu'ils » ont eue jusqu'à présent. Aussi-tôt que cette formule eut été dressée & proposée, on demanda les avis, ce qui dura long-tems. L'archevêque de Grenade soutint toujours que les évêques n'étoient point appellés par le pape à une partie de la sollicitude, & qu'ils étoient les vicaires de Jesus-Christ, & non pas ceux du pape. Marin archevêque de Lanciano, & Marc-Antoine Colone archevêque de Tarente, parlerent après ce prélat & le firent avec modération. Dans le commencement de la dispute les Espagnols n'avoient dans leur parti qu'un petit nombre d'évêques des autres nations, pour demander le décret sur l'institution des évêques ; mais dans la suite il y en eut plusieurs. Le plus fort argument qu'ils employoient, étoit que cette déclaration sous Jules III. n'avoit pas été seulement dressée par les prélats choisis à cet effet, mais de plus qu'elle avoit été confirmée par les peres du concile, & qu'il ne lui manquoit que d'avoir été publiée dans la session ; qu'ainsi c'étoit agir contre toute sorte d'équité, que d'ôter à présent aux évêques, ce qui leur avoit été alors accordé unanimement. Il ne s'agissoit donc que d'une question de fait, si le canon avoit été

Moronum 3. & 5. Novemb. apud Pallavicin.

CXXII. On dispute si ce canon avoit été dressé & approuvé sous Jules III.

Pallav. ut sup. c. 16. n. 8.

dressé & approuvé sous le pontificat de Jules III. Déja plusieurs qui croyoient ce fait véritable se rangeoient du côté des Espagnols, lorsque l'évêque de Telese dans la Terre de Labour, qui avoit été secrétaire du concile sous Jules, après avoir consulté les actes, trouva, que non-seulement le canon n'avoit pas été approuvé par les peres, qu'il n'avoit pas même été examiné, ce qui réjouit beaucoup les légats, & le cardinal de Mantoue rapporta ce témoignage dans la congrégation du cinquiéme de Novembre.

CXXIII. L'évêque de Segovie soutient ce fait dans une congrégation.

Pallavic. ibid. cap. 16. n. 8.

L'archevêque de Grenade la premiere fois qu'il fit sa demande dans la congrégation du vingtiéme d'Octobre, s'étoit autorisé de cette confirmation que l'on prétendoit avoir été faite sous Jules III. & avoit apporté en preuve le témoignage d'Aïala évêque de Segovie, & d'Octavien Precone Observantin, archevêque de Palerme, qui tous deux avoient assisté au concile du tems de ce pape. Aïala dans les entretiens particuliers qu'il avoit eu avec les légats, avoit soutenu ce fait avec les autres Espagnols; ce qui fit qu'ayant entendu le rapport du cardinal de Mantoue, il confirma le lendemain ce qu'il avoit avancé, & dit que le canon avoit été véritablement examiné & approuvé par les peres sous Jules III. & pour appuyer ce qu'il disoit, il produisit son suffrage écrit de sa main, où étoit marqué le jour. Le cardinal de Mantoue parut consterné de ce témoignage, voyant qu'on pouvoit l'accuser de mensonge; mais pour se justifier il fit apporter le lendemain dans la congrégation les registres cités par l'évêque de Telese, qui lut lui-même l'endroit, & fit connoître par-là que ce que le premier légat avoit avancé

AN. 1562.

étoit vrai. Les légats écrivirent au cardinal Borromée que l'évêque de Segovie avoit été convaincu de faux en pleine congrégation, & que jamais ce canon n'avoit été confirmé dans le concile sous le légat Crescentio, & Visconti lui manda aussi la même chose, & de plus qu'il n'y avoit eu aucuns peres nommez pour l'examen du décret.

Fra-Paolo liv. 7. pag. 606.

Pallav. lib. 18. cap. 16. n. 9. & 10.

CXXIV. Ce qu'il y a de vrai dans le fait rapporté par cet évêque

Pallav. ut sub lib. 18. cap. 16. n. 12.

Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait quelque chose de vrai dans la déposition de l'évêque de Segovie. Voici comment la chose se passa, au raport du cardinal Seripande dans la narration particuliere qu'il en fit. Après la quatriéme session tenue sous le pontificat de Jules III. vers la fin de 1551. on avoit donné aux théologiens cet article à examiner. *Que les évêques ne sont pas instituez de droit divin, ni superieurs aux prêtres, ni qu'ils n'ont pas le droit d'ordonner; ou que s'ils l'ont, ce droit leur est commun avec les prêtres; enfin que leur ordinations sans le consentement du peuple sont nulles.* Cet examen aïant été achevé le vingt-neuviéme de Décembre, on dressa un projet des chapitres & des canons de la doctrine qui fut présenté aux peres pour donner leurs avis, ce qui dura plusieurs jours; ensuite le quatorziéme de Janvier 1552. on choisit dix-huit peres pour réformer ce projet, & en former les canons. L'évêque de Telese en nomma trois qui étoient présens; sçavoir Guerrero, Naclantus & Precone. Ces peres après avoir dressé les canons les présenterent au concile le dix-huitiéme de Janvier, & parmi ces canons il y en avoit un où l'article qu'on vient de rapporter étoit condamné, à l'exception des derniers mots qui parloient des ordinations sans le consen-

tement du peuple, peut-être à cause de la difficulté que les François y formerent dans la suite. Le vingtiéme & le vingt-uniéme du même mois, on produisit une copie des décrets, afin de les approuver tels qu'ils sont rapportez par Fra-Paolo; mais non-seulement le décret ne fut pas confirmé, les peres mêmes ne donnerent point leurs avis, les ambassadeurs de l'électeur de Saxe & du duc de Wirtemberg aïant demandé une surséance, jusqu'à ce que leurs théologiens eussent été entendus; c'est pourquoi le vingt-cinquiéme de Janvier on tint la cinquiéme session sous Jules III. où l'examen de ces décrets fut remis à un autre temps, & depuis ce temps-là on n'en parla plus. On verra dans la suite quel fut le succès de cette dispute.

AN. 1562.

Fra Paolo liv. 3. pag. 636.

Fin du Trente-deuxiéme Volume.

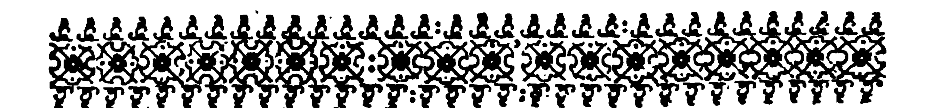


TABLE DES MATIERES

Contenues dans le Trente-deuxiéme Volume.

A

cours

E

M.

